

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination multiple. Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x



STATUTS

94198

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LES

DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME ANNÉES DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

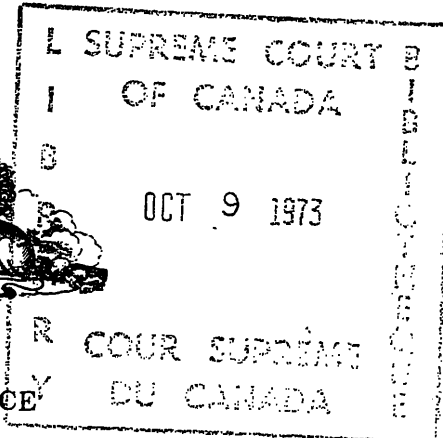
ET DANS LA SECONDE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA.

Commencée et tenue à Toronto le Quinzième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six.



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GENERAL.



TORONTO :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERSHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1856.





ANNO DECIMO-NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte pour pourvoir à la tenue d'un Terme additionnel de la Cour du Banc de la Reine en Appel, pour le Bas Canada, dans la présente année.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU qu'il a été trouvé incompatible avec les autres Préambule.
devoirs des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, de tenir régulièrement les séances de la dite cour en appel et de procéder aux affaires devant la dite cour dans le terme de mars de la présente année, et qu'il est en conséquence expédient qu'il soit tenu un autre terme pour l'expédition des dites affaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Sera tenu en la cité de Montréal un terme de la dite cour du banc de la reine en appel, à compter du septième jour au vingt-quatrième jour, les deux jours compris, du mois de mai de la présente année mil huit cent cinquante-six, auquel terme s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour, et toutes les autres dispositions de la loi telles qu'elles s'appliquent aux termes mentionnés dans le dit acte ; pourvu toujours que toutes les choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars de la dite cour en appel, mais qui n'ont pu être faites en raison du manque de séances ou de l'absence d'un quorum de la cour en aucun jour du dit terme de mars, seront et pourront être faites avec le même effet légal en aucun jour du terme qui doit être tenu en vertu du présent acte que la dite cour fixera à cette fin, en sorte que nul droit légitime d'aucune partie ne sera perdu ou compromis par le manque de séances de la dite cour dans le terme de mars, ou par le laps de temps qui s'est écoulé entre ce terme et le terme à tenir en vertu du présent acte.

Un terme additionnel sera tenu en 1856.

Proviso.

Quant aux choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars.

CAP. II.

Acte pour autoriser la commutation des réclamations contre les terres de l'ordonnance, sur le transfert de telles terres à la province.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.
18 V. c. 91,
cité.

AT TENDU que par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé : *Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets*, le gouverneur en conseil est autorisé à accepter le transfert des terres et propriétés mentionnées au dit acte, aux termes et conditions dont il pourra convenir avec le gouvernement impérial de Sa Majesté ; et attendu que les pensionnaires militaires ont été établis sur certaines des dites terres à Toronto, London, Niagara, Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, par les autorités militaires, et ont par là acquis certaines réclamations contre les dites terres, et qu'il a été entendu entre le gouvernement impérial de Sa Majesté et le gouverneur en conseil, que les dites réclamations contre les terres à Toronto, London et Niagara, devront être commuées sur le transfert des dites terres, en une pension de quatre louis sterling par année pour la vie à chacun des pensionnaires établis sur icelles, (au nombre de cinq cents) à être payée par cette province ; et attendu qu'il pourra être désirable d'effectuer une semblable commutation des réclamations des pensionnaires établis sur les dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, et aussi d'accorder compensation pour les améliorations qui pourront avoir réellement été faites sur icelles, conformément aux conditions d'établissement originairement écrites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des rentes viagères pourront être accordées aux pensionnaires pour certaines terres de l'Ordonnance et au lieu de leurs droits sur icelles.

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une rente viagère n'excédant pas quatre louis sterling par année à chaque pensionnaire établi comme susdit sur les dites terres de l'ordonnance à Toronto, London et Niagara, en considération du transfert des dites terres à la province, et au lieu de toutes réclamations des dits pensionnaires sur icelles ; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas cinq cents.

De même pour certaines autres terres.

Indemnité pour améliorations.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, en considération du transfert des dites terres à Penetanguishine, Amherstburg et au Fort Erié, d'autoriser le paiement d'une semblable rente viagère à même le dit fonds à chacun des pensionnaires établis sur icelles, et de telle autre somme pour ses améliorations réelles, à laquelle il pourra avoir droit conformément à ses conditions d'établissement, cette rente viagère et cette somme devant tenir lieu de toutes ses réclamations sur telle terre ; pourvu que

que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas deux cents et que la somme payée à tout tel pensionnaire pour améliorations n'excède pas le montant réglé par telles conditions. Montant li-
mité.

III. Les dites rentes viagères et sommes seront une charge sur le fonds consolidé du revenu, et seront payées et il en sera rendu compte de la même manière que des autres sommes à la charge du dit fonds. Comment
payées et com-
ment il en sera
rendu compte.

C A P . I I I .

Acte pour amender l'acte qui établit le libre commerce de Banque.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte qui établit le libre commerce de banque en la manière ci-après mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. La treizième section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, est par le présent abrogée, et la section suivante substituée en son lieu et place : Section 13 de
13 & 14 V. c.
21, abrogée :
et une autre
substituée.

“Aucun banquier particulier ne fera ou n'émettra des billets de banque, et aucune société à fonds social ne commencera des affaires de banque avant d'avoir respectivement déposé entre les mains du receveur-général, pour les fins de cet acte, des débetures ou autres effets émis ou dont le paiement du capital et des intérêts aura été garanti par le gouvernement de cette province, sous l'autorité de la législature d'icelle, ou garanti sur le fonds d'emprunt municipal du Haut Canada ou du Bas Canada, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, (ou si elles portent intérêt à un taux moindre, alors pour des sommes proportionnellement plus grandes,) pour des montants qui ne seront pas moindres que ceux qui sont ci-après mentionnés, savoir : Des effets pro-
vinciaux se-
ront déposés
avant de com-
mencer les
affaires de
banque, et
pour quel
montant.

Toute société à fonds social pour une somme de vingt-cinq mille louis au moins ;

Tout banquier particulier pour une somme de vingt-cinq mille louis au moins.

La valeur des dites débetures ou effets étant cotée au pair, et ces débetures étant conservées par le receveur-général en nantissement pour le rachat des billets de banque de la banque qui les aura déposés, et les intérêts sur icelles étant payés à la dite banque à mesure qu'ils naîtront, excepté dans les cas ci-après mentionnés.” Valeur des
débetures
cotée au pair.

Laquelle

Laquelle dite section sera censée être la treizième section du dit acte.

Le proviso de la 14e section abrogé.

II. Le proviso de la quatorzième section du dit acte sera et est par le présent abrogé, et le proviso suivant sera et est par le présent substitué, et sera, et sera censé avoir été, et sera pris comme le proviso de la dite quatorzième section :

Autre proviso substitué.

“ Pourvu toujours que tous les dits billets de banque seront datés de la cité, ville ou village dans lequel telle banque est située; qu'ils seront faits payables au porteur sur demande; qu'il sera marqué sur la face d'iceux, que des effets provinciaux ont été déposés en garantie d'iceux, et qu'ils seront donnés comme payables au bureau de la banque, et non ailleurs.”

C A P . I V .

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'une étendue de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix acres de terre fut accordée, en l'année mil huit cent cinq, à différents sauvages, pour eux et leurs successeurs légaux, dans le township de Durham, Bas-Canada, en vertu de lettres patentes émises sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant-gouverneur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les “ vendre, aliéner, ou louer même,” et que ces sauvages, ou leurs successeurs ou représentants légaux, ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières, et qu'ils ont tous abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées; et attendu que ceux qui ont ainsi obtenu ces terres, les ont défrichées, bâties, améliorées et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur, et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est désirable, dans l'intérêt des sauvages qui n'habitent plus ces terres, comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres incontestables aux possesseurs actuels de ces terres; et attendu que l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-sept est insuffisant pour rencontrer le but proposé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit:

18 V. c. 167, abrogé.

I. L'acte intitulé: *Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Durham*, est par le présent acte abrogé.

II. Tous les transports, ventes, promesses de ventes, ou baux emphytéotiques faits par les dits sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux à l'égard des dites terres, seront dorénavant considérés comme s'ils avaient été faits par des personnes légalement capables de louer, aliéner, vendre, céder et transporter leurs propriétés, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lettres patentes des dites terres ; pourvu toujours, qu'une rente foncière annuelle de pas moins de dix piastres, par chaque lot de deux cents acres, aura été stipulée en faveur du sauvage auquel a été originairement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux ; et pourvu aussi, que s'il s'élève quelque contestation à l'égard des dites terres entre les dits sauvages et ceux qui ont acheté ou loué ou qui pourront ci-après acheter ou louer icelles, la dite contestation sera renvoyée devant le surintendant général des affaires des sauvages, et sa décision sera finale et décisive.

Baux emphytéotiques, etc., faits par les sauvages déclarés légaux.

Proviso.

Proviso.

III. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des terres des sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter la rente attachée à sa terre ou lot de terre par tout instrument conforme aux dispositions de la section précédente, et payable aux sauvages ou à leurs représentants légaux, en en payant le capital, aux taux de six pour cent, au surintendant général des affaires des sauvages, qui est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance, suivant la cédula A de cet acte.

Les acquéreurs en possession de lots, peuvent racheter la rente dont il est grevé, et comment.

IV. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, équivaldra à un titre par lettres patentes du gouvernement, et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du sauvage ou des sauvages qui auraient été concessionnaires du gouvernement.

Le reçu pour devoirs de rachat vaudra une patente.

V. Le dit surintendant général des affaires des sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants cause, suivant la part qui leur appartient dans telles propriétés.

Des comptes seront tenus par le surintendant général, et l'intérêt payé aux sauvages.

VI. Dans tous les cas où un ou plusieurs des dits sauvages auront, dès avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, vendu la rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée *bona fide* et pour bonne et valable considération, aura droit au remboursement de la somme qu'il aura payée à tel sauvage ou sauvages comme le prix de l'acquisition de telle rente, ou la somme ainsi payée sera déduite du capital qu'il aura à payer pour l'achat de telle rente.

Dispositions quant aux cas où la rente portée sur un lot a été vendue par les sauvages.

VII. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires

L'acte n'affectera pas les droits des par-

ties aux terres, etc.

contradictoires des parties qui réclament les dites terres des sauvages de Durham, ou de rendre valide aucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes, ou leurs héritiers ou représentants.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A.

Je certifie par les présentes, que possesseur
actuel , dans le rang du township de
Durham, (*désignation du lot, ou de la partie de lot, occupé par*
celui à qui le reçu est donné : s'il s'agit d'un lot entier ou de la
moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot
et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié,
les tenants et aboutissants devront être indiqués,) m'a ce jour
payé la somme de , étant le ca-
pital d'une rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de
terre, et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite
terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte pour changer la
tenure des terres des sauvages dans le township de Durham, et
lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à le
mois d l'an mil huit cent jour du

A. B.,

Surintendant général des affaires des Sauvages.

C A P . V .

Acte pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec, dans le cas de dommages à la propriété par riot.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

16 V. e. 233.

ATTENDU que par la quatrième clause ou section d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée ou pendant aucun riot dans la dite cité,* il est statué, "que chaque fois qu'une lecture, représentation, spectacle, exposition, ou autre assemblée publique pour être admis ou avoir entré à laquelle il faudra payer de l'argent aura lieu, la dite corporation ne sera responsable d'aucune démolition ou destruction de propriété au lieu où telle lecture, représentation, spectacle, exposition ou autre assemblée publique aura lieu à moins que la permission du maire ou du dit conseil n'ait été préalablement obtenue." Et attendu que les autorités constituées doivent protection aux propriétaires et aux personnes de tous sujets britanniques présents légitimement

légitimement à toute assemblée ou réunion pour des objets légitimes ou non expressément défendus par les lois du pays, soit que de l'argent y soit ou n'y soit pas exigé des assistants ou qu'ils en paient ou n'en paient pas, et que cette assemblée ou réunion ait lieu en dedans des murs d'un lieu consacré au culte ou d'un édifice public ou privé quelconque, ou soit tenu en plein air, et que la clause ou section citée ci-dessus est manifestement au préjudice et en violation du droit le plus indubitable et le plus sacré des sujets britanniques, le droit de s'assembler et discuter d'une manière paisible et légale où et quand bon leur semble, toutes matières licites d'intérêt public qui les concernent, de nature soit religieuse, soit politique, civile ou sociale, et qu'il est par conséquent nécessaire d'abroger la dite clause ou section : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite quatrième clause ou section de l'acte en premier lieu mentionné dans la préambule du présent acte, sera et est abrogée par le présent acte. Rappel de la 4e section.

C A P . V I .

Acte pour faciliter la séparation des Comtés de Lincoln et Welland, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU que le conseil municipal des comtés unis de Lincoln et Welland a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour faciliter la séparation du comté de Welland du comté de Lincoln, pour les fins judiciaires et autres ; et attendu qu'il appert par le certificat du préfet et greffier du dit conseil municipal qu'il a été pris un engagement entre le conseil municipal provisoire du dit comté de Welland, et le dit conseil municipal des dits comtés unis, pour le règlement et liquidation de toutes dettes des dits comtés unis, en la manière prescrite par la quinzième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada, en district, et pour établir des unions temporaires de comtés, pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourra l'exiger*, et que les diverses autres dispositions de la dite section ont été accomplies par le comté de Welland ; et attendu qu'il est nécessaire et expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

12 V. c. 78.

I.

Aussitôt les édifices complétés, le gouverneur pourra dissoudre l'union des comtés par une proclamation.

I. En tout temps après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, qui sera fait aussitôt qu'il sera constaté que les édifices de comté, dans le comté de Welland sont complétés, d'émettre une proclamation sous le grand sceau de la province, pour la dissolution de l'union existant entre le dit comté de Welland et le dit comté de Lincoln, laquelle dissolution sera effectuée le, depuis et après le jour qui sera fixé à cette fin dans telle proclamation.

Les dispositions des 12 V. c. 78, et 14 & 15 V. c. 5, seront applicables aux dits comtés.

II. Toutes les dispositions du dit acte, ci-dessus cité en partie en premier lieu, et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, et de tout autre acte ou actes, en autant que telles dispositions sont ou étaient destinées à s'appliquer aux comtés anciens ou nouveaux après la dissolution de l'union d'iceux, et en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent déclarés applicables aux dits comtés de Lincoln et Welland respectivement, comme si telle proclamation eut été émise en vertu de l'autorité de la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en partie en dernier lieu.

Convocation d'une session spéciale de la paix pour fixer les limites des divisions du comté de Welland, etc.

III. Le juge de la cour de comté pour le dit comté de Welland convoquera dans les trente jours après le jour désigné dans telle proclamation pour la dissolution de la dite union, une session spéciale de la paix en la dite maison de justice dans le dit comté, par avis public sous telle forme que le juge trouvera convenable, à laquelle session, un ou plusieurs juges de paix pour le dit comté étant présents, le nombre, les limites et l'étendue des divisions dans le dit comté de Welland pour la tenue des cours de division en icelui seront désignées et fixées, et telles divisions seront censées et considérées être et avoir été fixées et désignées en vertu de l'autorité des "Actes des cours de division du Haut Canada;" pourvu premièrement, que les cours de division maintenant fixées par le juge de comté des dits comtés-unis pour être tenues dans les limites du dit comté de Welland dans le mois d'avril, dans l'année de Notre Seigneur 1856, seront tenues par le dit juge, et toutes poursuites faites, actes de procédure commencés, et jugements obtenus en icelles, seront menés à fin dans les dites cours comme si le présent acte n'avait pas été passé, à moins qu'ils ne soient transférés par le dit juge à quelqu'une ou quelques-unes des cours de division qui sont pour être établies dans le dit comté de Welland, dans lequel cas toutes les dispositions de "l'Acte d'extension des cours de division du Haut Canada de 1853," applicables aux poursuites transférées d'une cour à une autre, s'appliqueront à telles poursuites, actes de procédure et jugements ainsi transférés : et pourvu, secondement, que toutes poursuites et actes de procédure qui seront commencés dans les cours de division du dit comté de Welland

Proviso.

Causes pendantes.

Proviso.

Welland après le dernier jour de signification antérieur au temps ainsi fixé pour tenir les dites cours d'avril, seront commencés, et continués et auront lieu dans les cours de division qui seront établies dans le dit comté de Welland ; et il est par le présent déclaré que les juges de paix ainsi assemblés pourront faire et exécuter toutes telles autres choses et transiger telles autres affaires qui peuvent maintenant être légalement faites, exécutées et transigées à toutes sessions générales trimestrielles de la paix dans tout comté du Haut Canada.

Transaction
des affaires à
telle session.

IV. Dans les trente jours qui suivront le jour ainsi désigné pour la dissolution de la dite union, les greffiers des diverses municipalités dans les limites du dit comté de Welland prépareront et délivreront au greffier de la paix pour ce comté une vraie copie du rapport des personnes qui auront choisi les jurés pour leurs municipalités respectives fait dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et la certifieront sous leurs sceaux et le sceau des corporations dont ils seront tels greffiers, lesquelles copies seront censées et considérées être des rapports des personnes qui auront fait choix des jurés, faits conformément aux dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux jurés, aux corps de jury et aux enquêtes, dans cette partie de la province appelée Haut Canada, et la loi de 1853 pour amender l'acte des jurés du Haut Canada* ; et le dit greffier de la paix préparera immédiatement après la réception de telles copies, un livre de jurés et des scrutins de la manière prescrite aux greffiers de la paix dans les dits actes ci-dessus en partie cités.

Les greffiers
des municipa-
lités transmet-
tront au greffier
de la paix
des listes certi-
fiées des jurés
pour 1855.

13 & 14 V.
c. 55.

Un livre des
jurés et des
scrutins sera
préparé.

V. Lors des sessions spéciales de la paix autorisées à être tenues en vertu de la troisième section du présent acte, des listes de jurés pour le dit comté de Welland, pour cette présente année, seront ballotées en la manière requise pour ballotter les listes de jurés dans les dits derniers actes en partie récités, et toutes les dispositions des dits actes s'appliqueront à telles listes de jurés ainsi ballotées aussi bien qu'aux jurés y nommés, à toutes les cours de juridiction supérieure ou inférieure qui seront tenues par la suite dans le dit comté durant la dite année, et à tous officiers et personnes quelconques, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec le présent acte ; pourvu, premièrement, qu'aucune personne qui sera tirée et assignée comme grand ou petit juré dans aucune des cours supérieures ou inférieures en vertu de telles listes, qui aura déjà servi comme juré dans aucune des dites cours pour les dits comtés-unis durant la présente année, ne sera pas requise de servir de nouveau durant la présente année bien qu'elle ait été ainsi tirée et assignée ; et pourvu secondement, qu'aucune personne dont la résidence pourra, pour le temps d'alors, se trouver dans les limites du dit comté de Welland, ne sera, après le jour que telles sessions de la paix seront tenues, assignée ou requise de servir comme grand ou petit juré dans aucune

Des listes de
jurés pour le
comté de Wel-
land seront
ballotées à
telles sessions
spéciales de la
paix.

Proviso.

Proviso.

Proviso. aucune cour dans les limites du comté de Lincoln : pourvu troisièmement, que les listes de jurés déjà ballotées pour les dits comtés-unis, pour la dite année présente, seront et continueront d'être les listes de jurés pour le dit comté de Lincoln, excepté en autant que les noms en icelles sont ceux de personnes résidant dans le comté de Welland comme susdit ; et

Proviso. pourvu quatrièmement, que le nombre de petits jurés à être rapportés sur tout ordre général pour le rapport de petits jurés pour le dit comté de Welland, pour la présente année, n'excèdera pas quarante-huit.

Les taxes pour les fins du comté de Welland seront payables au trésorier d'icelui. VI. Toutes cotisations et taxes pour la présente année pour les fins et usages du dit comté de Welland, que les conseils municipaux de comtés sont autorisés par la loi à imposer, seront imposées par le conseil municipal du dit comté de Welland, et seront payables au trésorier d'icelui ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la seizième section du dit acte en premier lieu dans le présent acte en partie citée.

Acte public. VII. Cet acte sera un acte public.

C A P . V I I .

Acte pour expliquer et amender la charte de la Banque de la Cité.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule. **A**TTENDU qu'il existe des doutes si, en vertu des divers actes qui incorporent la banque de la Cité, il est nécessaire pour la validité des billets émis par la dite banque et destinés à la circulation générale, que les dits billets portent la signature de plus d'un des officiers d'icelle, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes, et de pourvoir à ce que les billets de la dite banque n'aient besoin d'être signés que par un seul de ses officiers : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Les billets signés par un seul officier seront valides. I. Les billets émis et à être émis par la dite banque, portant la signature d'un seul des officiers de la dite banque qui aura été autorisé à cet effet par une résolution des directeurs, seront aussi valides et obligatoires que s'ils étaient signés et contre-signés par deux officiers de la dite banque et la signature de tel officier seulement, sans aucune autre contre-signature, suffira pour rendre tous les billets quelconques bons et obligatoires pour la dite banque.

Extension de la période mentionnée dans les 9^e et 10^e sections de la 18 V. c. 43. II. La période d'une année mentionnée dans les neuvième et dixième sections de l'acte passé dans la session maintenant dernière du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour amender les divers actes qui incorporent la Banque de la Cité et pour en augmenter le capital*, s'étendra et sera prolongée et

ne

ne sera censée avoir expiré que six mois après la date de la passation du présent acte ; jusqu'à la dite période de six mois et pendant icelle, la dite banque de la cité pourra légalement exercer tous les pouvoirs mentionnés dans les dites deux sections, en se conformant aux conditions et aux formalités qui y sont prescrites, d'une manière aussi absolue que la dite banque aurait pu faire avant le jour fixé et indiqué dans le dit acte.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. VIII.

Acte pour suppléer à une omission dans l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté pour amender et étendre les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU qu'il appert par les journaux de l'assemblée législative que le bill qui a été envoyé au et passé par le conseil législatif et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général au nom de Sa Majesté, et qui est devenu acte du parlement de cette province sous le titre de *Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent*, et qui est imprimé parmi les actes de la session maintenant dernière, sous le chapitre cent soixante-dix-sept, a été, à sa troisième lecture dans l'assemblée législative, amendé de manière à retrancher les divers mots et le proviso ci-après mentionnés, mais que les dits mots et proviso ont, par erreur, été laissés dans le dit bill, quand il a été renvoyé au conseil législatif et y sont restés comme passés par le conseil législatif et sanctionnés par Son Excellence le gouverneur-général au nom de Sa Majesté comme susdit, de sorte que l'assentiment des trois branches de la législature ne paraît pas avoir été donnée à toutes les dispositions du dit acte : pour y suppléer, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Erreur dans la 18 V. c. 177, citée.

I. Les mots "*avec toute somme qu'elle pourra emprunter en vertu de la neuvième section du présent acte,*" entre les mots "*additionnelles, qui*" et les mots "*n'excèdera pas*" dans la première section du dit acte, et les mots "*et après celle à être donnée pour garantir les trente mille louis ou toute partie d'iceux à être empruntée en vertu de la neuvième section du présent acte,*" entre les mots "*de tout acte précédent*" et les mots, "*et pourvu aussi,*" dans le premier proviso de la dite première section,—et les mots "*ou de la dite neuvième section,*" entre les mots "*présente section*" et les mots "*qui seront nécessaires,*" dans le second proviso de la dite première section et tout le proviso de

Le dit acte déclaré valide, et certains mois et un proviso en icelui censés n'en pas faire partie.

Proviso :
Droits des por-
teurs *bonâ*
fide de bons
émanés en
vertu du dit
acte, sauve-
gardés.

de la neuvième section,—seront à l'avenir censés ne point former partie du dit acte qui est par le présent déclaré être valide et effectif à toutes fins et intentions, et sera interprété et aura son effet comme si les dits mots et proviso (qui ne formaient point partie du bill tel qu'il a été réellement passé par l'assemblée législative) n'eussent point été laissés dans le dit bill quand il a été passé par l'assemblée législative et sanctionné par le gouverneur-général au nom de Sa Majesté : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera ou ne compromettra les droits des porteurs *bonâ fide* (s'il y en a) d'aucun des bons sterlings mentionnés dans le dit proviso de la dite neuvième section, et qui peuvent avoir été émis pour deniers empruntés en vertu du dit proviso depuis la passation du dit acte et avant la passation du présent acte ; mais tous les dits bons qui n'auront pas ainsi été émis lors de la passation du présent acte, seront immédiatement cancelés, ou, s'ils sont émis ensuite, ils seront nuls et de nul effet.

Acte public.

II. Le présent acte sera un acte public.

C A P . I X .

Acte pour augmenter le fonds social de la Compagnie du Havre de Port Darlington.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que le président et les directeurs de la compagnie du havre de Port Darlington ont exposé par leur pétition qu'il est maintenant nécessaire, vu l'augmentation immense du trafic au havre de Port Darlington, de faire de grandes améliorations en agrandissant le havre et en faisant des additions aux digues, jetées, quais et bâtisses et constructions qui en dépendent, et qu'il est nécessaire d'augmenter à cette fin le fonds social de la dite compagnie de la somme de vingt mille louis : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le fonds social
de la compa-
gnie augmenté
de £20,000.

I. Le fonds social de la compagnie du havre de Port Darlington, incorporée par un acte de la législature du Haut Canada passé dans la septième année du règne du roi Guillaume Quatre, sera augmenté de la somme de vingt mille louis, et le nouveau fonds social pourra être émis comme les directeurs le jugeront nécessaire, et sera payé suivant des dispositions de l'acte d'incorporation primitif de la dite compagnie.

Acte public.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

C A P . X .

Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douanes.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'imposer les divers droits de douanes ci-après mentionnés, et dans cette vue d'abroger les droits maintenant imposés sur les mêmes articles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tous droits de douanes d'entrée maintenant imposés sur les effets, denrées, marchandises et articles mentionnés ou compris dans la cédule annexée au présent acte, seront et sont par le présent abolis—et, aux lieu et place d'iceux, il sera imposé, perçu, prélevé et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les dits effets, denrées, marchandises et articles mentionnés ou compris dans la dite cédule, quand ils seront importés dans cette province, ou retirés des magasins d'entrepôt pour être consommés en icelle, les divers droits de douanes respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la dite cédule annexée au présent acte ; et les articles qui y sont mentionnés comme devant être admis libres de droits seront exempts de tous droits de douanes d'entrée.

Rappel des droits maintenant imposés sur les articles mentionnés dans la cédule.

II. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douanes actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douanes* ; et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes par rapport aux droits imposés par iceux ou les règlements à être faits en vertu d'iceux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte et aux règlements à être faits en vertu d'icelui, excepté en autant que la chose est incompatible avec le présent acte ; et toutes les dispositions des dits actes ou de tout autre acte ou loi incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte abrogées.

Clause d'interprétation.

10 & 11 V.

c. 31.

12 V. c. 1.

III. Les dispositions précédentes entreront en force le, depuis et après le cinquième jour de juillet, mil huit cent cinquante-six, et pas avant.

Mise en opération.

C É D U L E .

TABLEAU DES DROITS DE DOUANES D'ENTRÉE.

Articles.	Droit Courant.		
	£	s.	d.
Tous les articles qui, immédiatement avant que le présent acte ne viendra en force, étaient sujets à un droit de 12½ pour cent, et qui ne sont pas ci-après spécialement exceptés ou chargés d'un autre droit, pour chaque £100 en valeur	15	0	0
Les cuirs manufacturés et le caoutchouc manufacturé, pour chaque £100 en valeur.....	20	0	0
Tôle (<i>Canada Plates</i>), manivelles en fer battu, bandes en fer pour balanciers, versoirs de charue, fer galvanisé, cadres et piedestaux, bielles, chaînes autres que les cables-chaînes, roues et essieux et cercles et bandages pour locomotives, mécanismes en usage pour la manufacture des portes, des châssis et jalousies, papier à imprimer,—c'est-à-dire, papier à imprimer pour livres et papier à imprimer pour papiers-nouvelles, pour chaque £100 en valeur.....	5	0	0
Cigares, par lb.....	0	3	0
Tabac en poudre, par lb.....	0	0	6
Tabac manufacturé, par lb.....	0	0	2½
Spiritueux et boissons fortes de toute espèce, pour chaque gallon de toute force n'excédant pas la preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande que celle de la preuve et pour toute quantité plus ou moins grande qu'un gallon, savoir :			
Eau-de-vie, par gallon.....	0	4	0
Cordiaux, par gallon.....	0	5	0
Genièvre et autres spiritueux et eaux fortes autres que du rum, eau-de-vie ou whisky, par gallon.	0	3	6
Rum, par gallon.....	0	2	3
Whisky, par gallon.....	0	0	7½
Vin en futaille, n'excédant pas en valeur £10 par pipe (de 126 gallons) par gallon.....	0	1	0
De plus de £10, et n'excédant pas £15 par pipe en valeur, par gallon.....	0	1	6
De plus de £15, en valeur par pipe, par gallon....	0	2	0
En bouteilles d'une pinte, sur vin de pas plus de 20s. en valeur par douzaine, les douze bouteilles	0	7	6
De plus de 20s., et n'excédant pas 40s. en valeur par douzaine, les douze bouteilles.....	0	10	0
De plus de 40s. en valeur par douzaine, les douze bouteilles.....	0	12	6
Vin en bouteilles de chopine, dans la même proportion les douze bouteilles..... 3s. 9d., 5s. et	0	6	3
Mélasse, par gallon.....	0	0	2½
Café vert, par lb.....	0	0	0¼

Fruits

<i>Articles.</i>	<i>Droit Courant.</i>		
	£	s.	d.
Fruits séchés, par lb.....	0	0	1½
Macaroni, par lb.....	0	0	1½
Vermicelli, par lb.....	0	0	1½
Vinaigre, par gallon.....	0	0	3½
Thé, par lb.....	0	0	2½
Balais, par douzaine.....	0	2	6
Moutarde, clous, casse et canelle, par lb.....	0	0	3
Gingembre, piment, poivre et amidon, par lb.....	0	0	2
Macis et Muscades, par lb.....	0	0	9
Epices non énumérées, par lb.....	0	0	4
Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, écrasé, en poudre ou en grains ou en aucune autre forme, sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal au sucre raffiné en qualité, par qtl.....	0	14	0
Sucre blanc terré, et sucre brun terré, et sucre jaune bâtard, ou sucre d'aucune espèce égal en qua- lité à aucune des dites espèces de sucre, mais non égal en qualité au sucre raffiné, par qtl....	0	10	0
Sucre brut et tout sucre d'aucune espèce non égal en qualité à aucune des espèces de sucre ci- dessus mentionnées, par qtl.....	0	7	6
Riz,.....			
Pierre à moulanges travaillées, } Peluche à chapeau,..... } seront libres de droits.			

C A P . X I .

Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des moyens pour prévenir, autant que possible, les grands dangers et dommages pour la vie et la propriété qui résultent fréquemment de la non-observance par les employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer des règlements et ordonnances établis pour leur gouverne : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Si aucun employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'aucune compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou négligemment aucun règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, et dont copie aura été délivrée au dit employé ou serviteur, ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors si

Préambule.
Punition des officiers contravenant aux règlements établis et par là causant des dommages.

telle contravention cause du dommage à aucune propriété ou personne ou expose aucune propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, (*misdeemeanor*) et la personne qui en sera convaincue sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon qu'aucune telle amende n'excèdera pas la somme de cent louis ni tel emprisonnement l'espace de cinq années; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial. 3

Cas où cette contravention n'occasionnerait pas de dommages.

Et si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir quelque dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé, serviteur ou autre personne coupable de la dite contravention, encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle conviction sera obtenue; et telle pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera un témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites; et la compagnie pourra dans tous les cas sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui aura commis l'offense, ou les déduire sur son salaire ou ses gages.

Les compagnies pourront imposer des pénalités contre leurs serviteurs pour contravention.

Proviso.

Prouvé.

II. Il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer par aucun règlement à être fait à l'avenir, d'imposer à tout employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie et qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, laquelle pénalité la compagnie pourra retenir sur le salaire ou les gages du contrevenant; pourvu que la dite personne avant telle contravention, aura eu connaissance de tel règlement, ce qui pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement lui a été laissée, ou qu'elle a signé une copie d'icelui, ou qu'une copie du dit règlement a été affichée

affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis ; et telle preuve, avec preuve de la contravention, sera une réponse et défense suffisante que la dite compagnie pourra alléguer dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu, et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établi par la précédente section.

C A P . X I I .

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'augmentation Préambule.
 en certains cas du capital des compagnies à fonds social formées en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement provincial tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie*, et aussi d'un autre acte passé dans la session tenue en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets*, et d'amender autrement la loi relative à telles compagnies : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : 13 & 14 V. c. 28. 16 V. c. 172.

I. Chaque fois que les gérants de toute telle compagnie qui a existé et continuera d'exister, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu des dispositions des dits actes ci-dessus cités, ou l'un ou l'autre d'entre eux, déclareront par une résolution qui devra être passée par les votes de la majorité d'entre eux, que le capital de la dite compagnie n'est pas suffisant pour les fins d'icelle, il leur sera et pourra être loisible de convoquer une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, donnant au moins trente jours d'avis de telle assemblée, par avis par écrit signé du secrétaire et adressé à chacun des actionnaires ou à leurs représentants et transmis par la malle, et par annonce d'icelle dans un papier-nouvelles publié à l'endroit le plus près du lieu où les affaires de la dite compagnie sont transigées, et qui devra être publié jusqu'au jour de cette assemblée ; et il sera loisible à la dite assemblée, par les votes de la majorité des actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions dans la compagnie, qui seront donnés à icelles soit en personne ou par procuration, d'adopter une résolution Convocation d'assemblée pour augmenter le fonds social. Avis. Règlement pour l'augmentation du fonds social.
 autorisant

autorisant les gérants de la compagnie à augmenter le capital d'icelle jusqu'à tel montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie, lequel montant sera exprimé dans telle résolution, et là-dessus il sera et pourra être loisible aux dits gérants de passer un règlement dans le but d'augmenter le dit capital, jusqu'au montant mentionné dans la résolution de la dite assemblée générale des actionnaires, et de déclarer le nombre d'actions dans lequel tel capital sera divisé, et l'époque, le montant et le mode de paiement des divers versements qui seront faits pour le paiement de tel nouveau capital.

Déclaration que devront signer les souscripteurs au nouveau capital.

II. Sur la passation du dit règlement il sera et pourra être loisible à toutes personnes qui désireront devenir possesseurs d'aucune action ou actions dans tel nouveau capital, de faire et signer une déclaration, dans laquelle sera indiqué le montant de tel nouveau capital, le montant total du capital de la dite compagnie, y compris telle augmentation, le nombre d'actions de tel nouveau capital, et le nombre total des anciennes et des nouvelles actions de tel capital, et laquelle déclaration contiendra aussi une colonne dans laquelle sera placé en chiffres vis-à-vis la signature de chaque souscripteur le nombre d'actions qu'il aura ainsi souscrites ; laquelle déclaration sera ainsi signée en double, et sera reconnue devant le régistrateur du comté ou son député, et sera certifiée et déposée au bureau du secrétaire provincial et au bureau du régistrateur du comté, en la manière mentionnée dans la seconde section de l'acte en premier lieu mentionné dans le présent acte, laquelle déclaration sera prouvée en la manière mentionnée dans la troisième section du dit acte en premier lieu cité.

Dépôt et preuve de telle déclaration.

La moitié du capital souscrite avant tel dépôt.

III. La dite déclaration ne sera pas ainsi déposée, ou certifiée en la manière susdite, auparavant qu'au moins la moitié de tel nouveau capital n'ait été souscrite.

Les noms des nouveaux actionnaires seront entrés dans les livres de la compagnie.

IV. Lorsque la dite déclaration aura ainsi été déposée, le nom de chaque actionnaire qui s'y trouvera sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie comme celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription, et le nombre d'actions souscrites ; et tant qu'il restera une partie du dit capital qui ne sera pas souscrite, il sera loisible à toute personne qui désirera devenir actionnaire, de souscrire son nom à la dite déclaration, déposée au bureau d'enregistrement, pour une ou plusieurs actions non souscrites, et le nom de tel souscripteur sera immédiatement entré dans les livres de la dite compagnie en la manière susdite.

Droits et privilèges des nouveaux actionnaires.

V. Les différents actes indiqués dans la quatrième section du présent acte ayant été accomplis, chaque tel actionnaire dont le nom sera souscrit au bas de la dite déclaration, deviendra immédiatement là-dessus un membre de la dite corporation, et à compter de ce jour il aura et possèdera les mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions

restrictions et obligations auxquelles les actionnaires primitifs seront alors sujets ou auxquelles ils auront droit ; et telles nouvelles actions seront, à compter de ce jour, sujettes à toutes les dispositions des dits actes ci-dessus mentionnés, en la même manière que si elles eussent formé partie du capital primitivement souscrit.

VI. Les gérants de toute telle compagnie auront le pouvoir de faire et passer des règlements pour les fins suivantes à part de ceux qui sont mentionnés dans l'acte cité en premier lieu, savoir :

Les gérants pourront faire des règlements :

1. Pour nommer le nombre de gérants de telle compagnie, n'étant pas de plus de neuf ou de moins de trois ;

Gérants.

2. Pour le paiement des gérants, avec le consentement d'une majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle ou la nomination d'un ou de plusieurs gérants payés ;

Salaires des gérants.

3. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de telle compagnie, fait sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte du parlement, passé ci-devant ou qui sera passé à l'avenir.

Règlements amendés, etc.

VII. Tous les certificats de paiement de capital dans toute telle compagnie, qui devront être faits conformément au présent acte, et aux dits actes plus haut cités, ou aucun d'eux, seront signés et vérifiés par l'affidavit ou la déclaration du président ou vice-président, ou en leur absence, d'un des gérants de telle compagnie, et là-dessus seront enregistrés par le régistreur de comté, sans aucune autre signature, ou l'affidavit d'aucune autre personne.

Certificats de paiement.

VIII. Il sera et pourra être loisible à toute telle compagnie de creuser tout chemin ou rue, dans le but d'y poser des tuyaux, qui seront, dans l'opinion des gérants, nécessaires ou expédients pour permettre à telle compagnie de gérer ses affaires d'une manière plus avantageuse : pourvu toujours qu'on ait d'abord eu et obtenu la permission de ce faire de la municipalité sous le contrôle de laquelle se trouve le dit chemin ou la dite rue ; que nul dommage inutile ne soit fait lors de l'exécution des dits travaux ; et que l'on ait soin, autant que faire se pourra, de conserver un passage libre et non interrompu dans le dit chemin ou la dite rue pendant la durée de ces travaux.

La compagnie pourra creuser les rues.

Proviso.

Avec le consentement de la municipalité.

IX. Toutes telles compagnies auront le pouvoir d'exiger le paiement des versements des souscripteurs au capital, par action dans aucune des cours de justice ; et dans toute telle action il sera loisible à aucun des actionnaires de toute telle compagnie d'être examiné comme témoin de la part du demandeur.

La compagnie pourra exiger le paiement des versements.

CAP. XIII.

Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette Province.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

8 V. c. 16.

ATTENDU que par un acte de la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, la somme de deux mille louis annuellement, pendant cinq ans, a été appropriée pour faire une exploration géologique de cette province, et que par un acte des treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre douze, le dit acte a été remis en vigueur et continué pour une période ultérieure de cinq années ; et attendu que la dite appropriation a été trouvée insuffisante pour continuer l'exploration d'une manière efficace, et qu'il est désirable de faire à l'établissement telle augmentation qui hâtera la confection de l'entreprise et en augmentera l'utilité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Appropriation pour continuer et compléter l'exploration géologique.

I. Sur les deniers publics non appropriés de la province une somme n'excédant pas cinq mille louis sera annuellement employée pour un terme n'excédant pas cinq années à compter de la passation du présent acte, à payer les dépenses de l'exploration géologique ou tous arrérages de dépense déjà encourue, laquelle somme sera payée à telles époques et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

Des personnes compétentes employées pour cet objet.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'employer un nombre convenable de personnes compétentes pour compléter l'exploration géologique de cette province, et d'ordonner la publication de telles cartes et dessins qui pourront être jugés nécessaires pour l'illustrer ; d'établir un musée de géologie en quelque endroit convenable, lequel sera ouvert au public en tous temps opportun, et sera pourvu de tels livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'illustration de la science et les travaux de l'exploration, et d'ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques de cette province et d'autres pays.

Les candidats pour admission comme arpenteurs seront examinés sur les éléments de la géologie.

14 & 15 V. c. 4.

III. Et de plus, pour favoriser la collection de renseignements géologiques, toutes personnes qui, après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, se présenteront pour être admises comme arpenteurs provinciaux, seront examinées sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera, à cet effet, membre des deux bureaux d'examineurs constitués par l'acte quatorzième et quinzième Victoria, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs.*

IV. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la physionomie géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, il sera du devoir du directeur de l'exploration géologique de faire faire des marques permanentes dans quelques édifices publics, ou autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables dans la province, et d'établir avec soin les latitude et longitude et les niveaux relatifs des dites marques comme points établis.

Des points seront établis afin d'obtenir une base correcte pour les explorateurs.

V. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux qui seront à l'avenir incorporées, sont par le présent tenues de fournir à l'exploration géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et coupes d'arpentage; et toutes telles compagnies déjà incorporées fourniront tels plans et coupes de leurs arpentages à la demande du directeur de l'exploration géologique, et au prix coûtant.

Copies des plans, etc., coupes d'arpentage des chemins de fer, etc., seront fournies au directeur de l'exploration.

VI. Le directeur de l'exploration géologique fera un rapport au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, montrant d'une manière générale, le progrès fait dans l'exploration.

Des rapports annuels seront faits par le directeur.

VII. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers par le présent appropriés, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière pourvue par l'acte d'interprétation, et tel compte sera mis devant la législature provinciale à la prochaine session d'icelle.

Clause de comptabilité.

C A P . X I V .

Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois des écoles communes du Bas Canada, et de faire des dispositions additionnelles pour l'avancement de l'éducation élémentaire dans cette partie de la province: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Il sera loisible aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes de faire prélever par cotisation et taxe, de la manière maintenant voulue par la loi, telle somme additionnelle qu'ils pourront juger convenable en sus de celle qu'ils peuvent faire prélever actuellement en vertu de la dixième sous-section de la vingt-unième section de l'acte des écoles du Bas Canada de mil huit cent quarante-six, pourvu que telle somme additionnelle n'excède pas celle qu'ils sont maintenant autorisés à prélever; et ils pourront aussi prélever une somme

Les commissaires ou syndics d'école pourront faire prélever des sommes additionnelles pour les fins d'école.

somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent sur le total de la somme ainsi prélevée comme susdit, pour faire bon de tout déficit qui pourra se rencontrer dans la perception de la cotisation et tous autres frais ou dépenses contingentes non prévus, nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente-septième section du dit acte, limitant telle somme additionnelle à quinze pour cent; et il sera en outre loisible aux corporations des cités de Québec et de Montréal de payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer en vertu de la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas Canada de 1846 aux bureaux des commissaires d'école nommés par elles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

Les corporations de Québec et de Montréal pourront payer des sommes additionnelles pour les fins d'école.

Les commissaires d'école feront le recensement des enfants chaque année.

II. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront tel recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé.

Dans leurs rapports semestriels, le montant de la rétribution mensuelle devra être mentionné.

III. Les commissaires d'école et les dits syndics, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, mentionneront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue sur le montant total de la dite rétribution, soit par eux directement ou par l'instituteur, en vertu de la vingt-unième section de l'acte passé en 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

Pénalité en cas de négligence de faire percevoir la rétribution.

Appropriation pour l'entretien d'écoles-modèles.

IV. Depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de vingt louis pour aider à l'entretien d'une école-modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de mil huit cent quarante-neuf.

Impôt et perception des cotisations pour les écoles dissidentes.

V. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la dix-huitième section du dit acte de 1849.

VI. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

Examen des personnes désirant de venir institutrices.

Proviso.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Appropriations à même la subvention législative.

1. Une somme n'excédant pas mille louis comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

Pour les municipalités scolaires pauvres.

2. Une somme n'excédant pas quatre cent cinquante louis pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

Pour un journal d'instruction publique.

3. Une somme n'excédant pas cinq cents louis pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins un louis par année, pendant le temps qu'il aura enseigné ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession : pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera un louis dix chelins par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas Canada.

Pour le soutien des instituteurs devenus vieux.

Proviso.

Proviso.

Alllocation limitée.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements

Augmentation de la rémunération des secrétaires-trésoriers.

Montant limité.

réglemens qui seront faits de temps à autres par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

Bureaux d'examineurs additionnels établis.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846, et de l'acte passé en 1853, pour amender les lois des écoles du Bas Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés et qui tiendront leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de mil huit cent quarante-six, et être établis pour telles parties ou subdivisions de district ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

Comment composés, etc.

Taxes spéciales pour le paiement des dettes des municipalités scolaires.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité et que telle municipalité ne pourrait payer autrement; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

Paiement de la subvention législative pour les écoles communes.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarante-septième section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables adressés au receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront, au moyen de *checks* ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

Dépôt, etc.

Le surintendant pourra refuser de payer la part de toute municipalité scolaire qui aura enfreint la loi en certains cas.

XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes, ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires

commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide ou justé, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui leur paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi : et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Comment il pourra être disposé de la part afférente à tout arrondissement ne contribuant rien ou trop peu au fonds commun.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point à l'époque où le dernier recensement a été fait, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative ; en conséquence, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion que le dit recensement n'est pas une base équitable de répartition.

Le surintendant pourra accorder aux municipalités formées depuis le dernier recensement leur part de l'allocation législative.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq piastres ni de plus de cinq louis pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis ; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

Pénalité contre les personnes retenant les livres, etc., appartenant aux commissaires d'école.

Comment recouvrée.

Etablissement
d'un conseil
d'instruction
publique.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province,—le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

Lieu des as-
semblées du
conseil.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres ; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation ; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Dépenses,
comment dé-
frayées.

Nomination
d'un secré-
taire :

Ses devoirs.

Quorum.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et il sera du devoir du dit conseil :

Devoir du
conseil.

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder ; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question ;

Choix d'un
président.

Voix prépon-
dérante.

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,—le cours d'instruction qui sera suivi,—et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,—les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles ;

Règlements
pour la régie
des écoles nor-
males.

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs ;

Règlements
pour les écoles
communes.

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte, est par le présent abrogée;

Choix et publication des livres, etc.

Exception.

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

Règlements pour les bureaux d'examineurs.

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

Régistre des instituteurs porteurs de brevets de qualification, etc.

Le surintendant sera tenu de faire certain rapport.

XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie; pour tout manque de-bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes de tempérance de la part du porteur d'icelui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle

Le conseil en certain cas pourra révoquer les certificats accordés aux instituteurs.

Comment seront faites telles plaintes, et comment il en sera disposé.

accusation

accusation ne soit parfaitement prouvée : telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante : et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine* ; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire-archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit ; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record ;

Procédures

Des commissaires enquêteurs pourront être nommés.

Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées ;

Comment nommés.

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste ;

Procédures devant les commissaires enquêteurs.

A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil ;

Le conseil procédera par défaut si l'instituteur ne comparait pas.

Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite ;

Procédés si l'accusation est prouvée ou non, etc.

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

Titre abrégé du présent acte.

XX. Le présent acte sera appelé et désigné "L'acte de 1856 pour amender les lois des écoles du Bas Canada."

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle : l'expression "école commune" s'appliquera aux écoles dissidentes, et l'expression "municipalité," ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires ; l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846,"—l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1849,"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas Canada," ou "le dit acte de 1853."

Clause interprétative.

XXII. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853, ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

Rappel des dispositions incompatibles.

C A P . X V .

Acte pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre de l'enregistrement, et faciliter les enregistrements et recherches dans les bureaux d'enregistrement du Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre du dépôt des pièces fait aux bureaux d'enregistrement des hypothèques dans le Bas Canada, et pour faciliter les enregistrements et les recherches aux dits bureaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le registre nommé journal ou mémoire à la fin de l'article vingt de la loi d'enregistrement de mil huit cent quarante-et-un, sera, à compter d'une année de la sanction des présentes, authentiqué de la même manière qu'il est voulu par l'article dix-neuf de la dite loi pour le registre des enregistrements, et les registrateurs feront les entrées qu'ils sont obligés de faire au dit journal, dans l'ordre numérique des documents qui leur seront fournis pour enregistrement ; et ils donneront dans chaque entrée le numéro que porte le document auquel il a rapport ;

Comment le registre sera authentiqué.

Les documents seront inscrits

par ordre numérique.

rapport ; ils donneront au requérant, lors du dépôt d'une pièce pour enregistrement, et sans exiger d'honoraires, une reconnaissance qui rappellera le numéro du dit journal sur lequel la remise aura été inscrite.

Les enregistrements formés au moyen d'extraits.

II. Les enregistrements pourront être formés au moyen d'extraits d'actes exécutés suivant la loi sur le notariat (de mil huit cent cinquante, chapitre trente-neuf, article dix) ; ces enregistrements auront le même effet quant à l'extrait que l'enregistrement de copies d'actes en entier, comme réglé à l'article cinq de la loi sur l'enregistrement de mil huit cent quarante-trois, chapitre vingt-deux ; les honoraires des régistrateurs pour certificat au dos du dit extrait seront ceux fixés à la loi de mil huit cent quarante-cinq, chapitre vingt-sept, article premier, c'est-à-dire, un chelin et six deniers courant.

Honoraires des régistrateurs.

Pénalité contre les régistrateurs ne se conformant pas au présent acte.

III. Les régistrateurs seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à toutes les dispositions des présentes ainsi qu'à celles de toutes les lois d'enregistrement d'hypothèques, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant pour chaque contravention, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront recouvrables aussi bien que l'amende (avec dépens) devant toute cour ayant juridiction civile au même montant, par la partie lésée par cette contravention.

Seing des sommaires.

IV. Le seing sous lequel les sommaires doivent s'exécuter peut être écrit de la main de toute autre personne lorsque le requérant au sommaire ne sait point écrire, pourvu que son nom soit accompagné de sa marque ordinaire qu'il fera en présence des témoins à l'exécution du sommaire, et ces dispositions seront censées avoir existé depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement.

C A P . X V I .

Acte pour amender l'acte provincial pour l'appropriation des deniers provenant des réserves du clergé.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

18 V. c. 2.

AT T E N D U qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des deniers provenant des terres jusqu'ici connues sous le nom des réserves du clergé en les rendant disponibles pour des objets municipaux* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment sera appropriée

I. Le montant du "fonds des municipalités du Haut Canada" restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions des

Les première, seconde, troisième et quatrième sections du dit acte, le trente-et-unième jour de décembre dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le même jour de chaque année après la passation du présent acte, sera par le receveur-général également réparti entre les diverses municipalités de cité, ville, village incorporé et township dans le Haut Canada, d'une manière proportionnée au nombre des contribuables apparaissant sur les rôles de cotisations des dites municipalités pour l'année qui précèdera le temps de la dite répartition.

tous les ans la balance non dépensée du fonds des municipalités du H. C.

II. Il sera du devoir des greffiers des dites cités, villes, villages incorporés et townships dans le Haut Canada, le ou avant le premier jour de juillet qui suivra immédiatement la passation du présent acte, de transmettre au receveur-général un état correct du nombre des contribuables apparaissant sur les dits divers rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le ou avant le premier jour de décembre dans chaque année ensuite de transmettre au receveur-général un état semblable pour l'année dans laquelle tel état sera fait ; et de faire un affidavit qui sera écrit sur chacun des dits états, et assermenté devant un juge de paix quant à l'exactitude du dit état.

Les greffiers des municipalités du H. C. feront tous les ans certain état au receveur-général.

III. Tout greffier d'aucune des dites municipalités qui manquera à faire un état requis par la section précédente du présent acte, au temps qui y est fixé, sera pour tel défaut, passible d'une pénalité de vingt-cinq louis qui sera payée au receveur-général, pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être demandée et recouvrée par la couronne, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre les greffiers qui ne feront pas tel rapport.

IV. Dans le cas où en aucun temps il apparaîtrait qu'en conséquence d'un état erroné il aurait été payé une trop forte somme à une municipalité, le surplus constituera une dette due par telle municipalité et d'icelle recouvrable par la couronne.

Recouvrement des deniers payés sur état erroné.

V. Cette partie de la cinquième section de l'acte ci-dessus mentionné qui est incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Dispositions incompatibles abrogées.

C A P . X V I I .

Acte pour incorporer la Ville de Galt et pour en définir les limites.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que les habitants du village de Galt ont demandé, par une pétition à la législature, que le dit village soit incorporé en ville, la population, d'après le recensement fait l'année dernière, approchant le nombre voulu par la loi ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'accéder à la

Préambule.

demande contenue dans la dite pétition et que cela tendrait au bien et avantage des habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Galt.

I. Le territoire contenu dans les bornes ou limites ci-après décrites sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-sept, incorporé en une ville qui sera nommée et désignée sous le nom de Ville de Galt.

Les actes des corporations municipales du H. C. rendus applicables à la ville de Galt.

II. Toute cette partie des actes des corporations municipales du Haut Canada qui a rapport aux villes incorporées sera, depuis et après le jour mentionné en dernier lieu, applicable à la dite ville de Galt, qui aura et exercera tous et chacuns les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou conférés aux villes incorporées, ou qui pourront leur appartenir en vertu d'aucun acte ou partie des actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui pourront devenir ci-après en force ; et toutes les règles, règlements, dispositions et ordonnances y contenus, ou qui y auront rapport ou s'y rattachant en quelque manière, s'appliqueront à la ville de Galt, aussi pleinement que si le dit territoire était devenu une ville sous l'opération ordinaire des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, avec l'exception ci-après mentionnée pour ce qui a rapport à la première élection

Limites de la ville.

III. La ville de Galt sera composée de cette partie de la province située dans les limites du comté de Waterloo, dans le Haut Canada, et bornée comme suit, savoir : commençant à la limite ouest du lot numéro sept, dans le centre de la dixième concession du township de Dumfries, dans le dit comté de Waterloo ; de là, sur la dite limite jusqu'à la réserve pour le grand chemin entre les dixième et onzième concessions ; de là, le long de la dite réserve jusqu'à sa jonction avec le chemin macadamisé, conduisant de Galt à Dundas ; de là, suivant le même cours que les lignes latérales de la concession jusqu'au chemin à barrières de Dundas et Waterloo ; de là, le long du dit chemin à barrières, traversant la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, jusqu'à la jonction du dit chemin à barrières avec le chemin ordinaire, conduisant de Galt à Preston ; de là, parallèlement à la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, traversant la grande rivière, jusqu'à la ligne latérale entre les lots numéros onze et douze de la onzième concession, prolongée dans la douzième concession ; de là, le long de la dite ligne latérale, traversant la réserve pour le grand chemin entre les onzième et douzième concessions, et entre les lots numéros onze et douze de la onzième concession, traversant la réserve pour le grand chemin entre les dixième et onzième concessions, et entre les lots numéros onze et douze dans la dixième concession, jusqu'au centre de la dite dixième concession ; de là, par le centre de la dite dixième concession, traversant la grande rivière, jusqu'au point de départ.

IV. La dite ville de Galt sera divisée en cinq quartiers, qui seront appelés respectivement le premier quartier, le second quartier, le troisième quartier, le quatrième quartier et le cinquième quartier. Division de la ville en cinq quartiers.

1. Le dit premier quartier sera borné comme suit, savoir : Premier quartier.
 commençant à l'angle nord-est de la ville, à la jonction du chemin à barrières de Dundas et Waterloo avec le chemin ordinaire conduisant de Galt à Preston ; de là, dans une direction sud-est le long du côté ouest du chemin à barrières de Dundas et de Waterloo, jusqu'à la rue Beverley ; de là, le long du centre de la rue Beverley jusqu'à sa jonction avec la rue Church ; de là, le long de la rue Church en gagnant vers le nord, jusqu'au centre de la rue North ; de là, à l'ouest, le long du centre de la rue North jusqu'au point où elle traverse la rue North-Water ; de là, jusqu'à la grande rivière entre les propriétés de James Kay et James Watson ; de là, au nord, le long de la rive est de la grande rivière jusqu'aux limites nord de la ville ; de là, à l'est, le long des dites limites jusqu'au point de départ.

2. Le dit second quartier sera borné comme suit, savoir : Second quartier.
 commençant au point d'intersection de la rue Beverley et du chemin à barrières de Dundas et Waterloo ; de là, vers le sud-est, le long du côté ouest du dit chemin jusqu'à l'endroit où les limites de la ville laissent le dit chemin à barrières ; de là, vers le sud, le long des limites de la ville jusqu'à l'intersection du dit chemin à barrières conduisant de Galt à la barrière de péage ; de là, vers l'ouest, le long du centre du dit chemin jusqu'au centre de Mill Creek ; de là, vers le sud-ouest, le long du centre de Mill Creek jusqu'à la grande rivière ; de là, vers le nord, le long de la grande rivière jusqu'à la ligne entre les propriétés de James Kay et James Watson ci-dessus mentionnées ; de là, vers l'est, le long de la dite ligne jusqu'à la rue North-Water ; de là, traversant la rue North-Water et continuant le long du centre de la rue North, à l'est jusqu'à l'intersection de la rue Church ; de là, vers le sud, le long de la rue Church, jusqu'à l'intersection de la rue Beverley ; et de là, vers le nord-est, le long du centre de la rue Beverley jusqu'au point de départ.

3. Le dit troisième quartier sera borné comme suit, savoir : Troisième quartier.
 commençant où les limites de la ville traversent le chemin à barrières de Dundas et Waterloo, conduisant de Galt à la barrière de péage ; de là, vers l'ouest, le long du chemin entre les dixième et onzième concessions du township nord de Dumfries, jusqu'à l'endroit où les limites de la ville laissent le chemin des concessions ; de là, vers le sud, le long des dites limites jusqu'à l'angle sud-est de la ville ; de là, vers l'ouest, le long des limites sud de la ville jusqu'à la grande rivière ; de là, vers le nord, le long de la rive est de la grande rivière jusqu'au centre de Mill Creek ; de là, le long du centre de Mill Creek, jusqu'au

jusqu'au centre de la rue Main ; et de là, le long du centre du chemin à barrières de Dundas et Waterloo jusqu'au point de départ.

Quatrième quartier.

4. Le dit quatrième quartier sera borné comme suit, savoir : commençant au centre du pont qui traverse la grande rivière à la rue Main ; de là, vers l'ouest, dans une ligne prolongée du centre de la rue Main jusqu'à son intersection des limites ouest de la ville ; de là, vers le nord, le long des dites limites jusqu'à l'angle nord-ouest d'icelle ; de là, vers l'est, le long de la limite nord d'icelle jusqu'à la grande rivière ; de là, vers le sud, le long de la rive ouest de la grande rivière jusqu'au point de départ.

Cinquième quartier.

5. Le dit cinquième quartier sera borné comme suit, savoir : commençant au centre du pont qui traverse la grande rivière à la rue Main ; de là, vers le sud, le long de la rive ouest de la dite rivière jusqu'aux limites sud de la ville ; de là, à l'ouest, le long des dites limites jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville ; de là, vers le nord, le long des limites ouest de la ville jusqu'à l'angle sud-ouest du quatrième quartier ; de là, vers l'est, le long des limites sud du quatrième quartier jusqu'au point de départ.

Officier-rapporteur pour la première élection.

V. Le greffier du dit village de Galt pour le temps d'alors sera officier-rapporteur *ex officio*, pour faire la première élection en vertu du présent acte, et nommera le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre le plus prochain après la passation de cet acte, par son warrant, un député officier-rapporteur pour chacun des cinq quartiers en lesquels la dite ville de Galt est divisée par le présent, pour y faire la première élection, et pour l'accomplissement de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera respectivement sujet à toutes les dispositions des dits actes de corporations municipales du Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.

C A P . X V I I I .

Acte pour incorporer la ville d'Owen Sound, dans le Comté de Grey.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants du village de Sydenham, dans le comté de Grey, ont représenté par leur pétition, que d'après un recensement qui a été fait sous l'autorisation du conseil municipal du township de Sydenham, dans le mois de décembre maintenant dernier, la population du village s'élevait à mil neuf cent quarante-cinq âmes, et qu'alors, comme aujourd'hui, elle augmentait rapidement, de manière à faire présumer qu'à la fin de cette année elle s'élèvera ou sera très près

près de s'élever à trois mille âmes, nombre voulu pour leur incorporation comme ville en vertu des dispositions ordinaires des lois des corporations municipales du Haut Canada, et qu'ils sont en outre désireux d'éviter le délai qui autrement aurait lieu et de faire incorporer par acte spécial le dit village comme ville sous le nom d'Owen Sound, et que ses limites et divisions en quartiers soient établies en la manière ci-après prescrite ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et d'établir des dispositions en conséquence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L'étendue de terre située dans les limites ci après mentionnées, sera le, depuis et après le premier jour de janvier, en l'année mil huit cent cinquante-sept, incorporée en une ville, laquelle sera appelée et désignée sous le nom de Ville d'Owen Sound.

Incorporation
de la ville
d'Owen Sound.

II. Cette partie des lois des corporations municipales du Haut Canada, qui a rapport aux villes incorporées, s'appliquera à la dite ville d'Owen Sound, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, et la dite ville aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont par iceux conférés, ou tout ce qui en vertu des dits actes ou de tout autre acte ou actes maintenant en force ou qui deviendront en force dans le Haut Canada, appartiendra à des villes incorporées ; et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans les dits actes ou dans aucun d'eux, ou s'appliquant de quelque manière que ce soit aux villes incorporées, s'appliqueront à la dite ville d'Owen Sound, aussi efficacement que si elle eût été incorporée en vertu des dispositions ordinaires des dites lois des corporations municipales du Haut Canada, excepté comme ci-après pourvu.

Les actes des
corporations
municipales
du H. C. ren-
dus applicables
à la ville.

III. La dite ville d'Owen Sound comprendra toute cette partie du comté de Grey qui est bornée comme suit, c'est-à-savoir : à l'est, par la dixième concession du township de Sydenham ; à l'ouest, par la troisième concession du township de Derby ; au sud, par les lots numéro quatorze, dans les onzième et douzième concessions du township de Sydenham, et par les lots numéros quatorze dans les première et seconde concessions du township de Derby ; et au nord, par Owen Sound et les terres des Sauvages, telles qu'elles sont aujourd'hui bornées et limitées.

Limites de la
ville.

IV. La dite ville d'Owen Sound sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier de la baie, quartier du centre et quartier de la rivière ; le quartier de la baie comprendra toute cette partie de la ville sise au nord de la ligne du centre de Division Street de chaque côté jusqu'aux limites est et ouest de la dite ville ; le quartier du centre comprendra toute cette partie de la ville située entre le quartier de

Division de la
ville en trois
quartiers :
Quartier de la
baie.

Quartier du
centre.

de

Quartier de la
rivière.

de la baie, tel que ci-dessus désigné, et la ligne du centre d'Union Street, prolongée de chaque côté jusqu'aux limites est et ouest de la ville, et le quartier de la rivière comprendra toute cette partie de la dite ville sise au sud de la ligne du centre d'Union Street, prolongée comme susdit.

Officier-rap-
porteur pour
la première
élection.

V. Le conseil municipal du township de Sydenham, nommera et pourra nommer en aucun temps après la passation du présent acte, pour être officier-rapporteur, une personne compétente pour tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée devra par son warrant le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre prochain, après la passation du présent acte, nommer un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers qui par le présent divisent la ville d'Owen Sound, pour y tenir la première élection : et pour l'exécution de leurs devoirs, ces députés officiers-rapporteurs seront respectivement sujets à toutes les dispositions des lois des corporations municipales du Haut Canada qui s'appliquent aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes ; pourvu toujours qu'à la première élection qui se tiendra dans la dite ville les qualifications des électeurs et des conseillers seront les mêmes que pour les townships ; et pourvu aussi, que considérant que la dite ville d'Owen Sound comprend deux des cinq quartiers du dit township de Sydenham, qu'en conséquence la division du dit township en quartiers telle que maintenant établie, cessera le premier lundi de janvier mil huit cent cinquante-sept, auquel jour l'élection annuelle de conseillers dans le township de Sydenham, sera faite à une assemblée générale de township qui sera tenue au lieu où les réunions du conseil municipal du township sont tenues.

Proviso.

Qualification
des électeurs et
des conseillers.

Proviso.

Quant au
township de
Sydenham.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . X I X .

Acte pour séparer le Comté de Bruce du Comté de Huron.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les *reeves* des divers townships du comté de Bruce ont demandé par leur pétition, que le dit comté de Bruce actuellement uni au comté de Huron, fut séparé comme un comté distinct pour des fins judiciaires et autres, aussitôt que possible, et l'opinion du dit comté étant en faveur d'une telle séparation, et la richesse et la population du dit comté étant suffisantes pour le permettre, il est expédient de faire des dispositions pour mettre le dit comté en état de se séparer du dit comté de Huron aussitôt que les dispositions requises auront été faites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, les *town-reeves* et les députés *town-reeves* des divers townships du dit comté de Bruce, tel que décrit et limité dans et par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et relativement à icelui, auront, posséderont et exerceront tous et chacuns les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, accordés ou imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger*, aux conseils municipaux provisoires établis par proclamation en vertu de l'autorité du dit acte, et ils auront aussi tous les pouvoirs qui seront donnés généralement aux conseils municipaux provisoires par aucun autre acte ou loi en force dans le Haut Canada; et telle proclamation qui pourra être nécessaire pour telles fins sera et pourra être émise par le gouverneur en conseil en la même manière que les dites proclamations peuvent être émises en vertu de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu.

Conseil provisoire établi pour le comté de Bruce.

14 & 15 V. c. 5.

Pouvoirs du dit conseil.

12 V. c. 78.

Proclamation.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X X .

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour autoriser l'organisation d'un Conseil Municipal pour le village de St. Jérôme.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

VU l'érection municipale du village de St. Jérôme, considérant le désir manifesté par les habitants du lieu de jouir incessamment des avantages du régime municipal; et attendu qu'il est raisonnable que la législature vienne à leur secours: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. La proclamation érigeant le dit village en municipalité aura son effet à compter du premier de juillet prochain, et dès lors l'organisation du conseil municipal pour le dit village de St. Jérôme aura lieu en vertu et de la manière voulue par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et notamment, des articles vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente-et-un de la dite loi.

La proclamation érigeant le village aura effet du 1er juillet, 1856.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P .

C A P . X X I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, avec la faculté d'acheter de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, leur ligne de voie ferrée, et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich est devenue gênée dans ses affaires et hors d'état de parachever la portion de voie ferrée qui reste de leur ligne entre le village de Paris et la ville de Goderich, et de terminer cette ligne, et qu'il est tout-à-fait désirable et qu'il serait un grand avantage pour la partie de la province par où devra passer la ligne du dit chemin de fer, et pour la province en général, que la partie de ce chemin qui se trouve entre le Fort Érié et Paris, soit parachevée et terminée d'une manière plus parfaite et complète; et attendu que les personnes dont les noms sont ci-après mentionnés se sont ensemble et avec d'autres, associées dans le but d'acheter de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, la ligne entière de son chemin de fer, tant celle qui est déjà faite, que celle qu'elle est autorisée à faire, ainsi que les terres et les héritages acquis par elle pour faire et compléter cette ligne, et tous les droits, privilèges, équipages de roulage et autres propriétés, bâtisses et leurs dépendances, et toutes autres choses appartenant à la dite compagnie, soit qu'elles soient situées en Canada ou ailleurs, et pour compléter et faire fonctionner le chemin de fer; lequel chemin est destiné, quand il sera parachevé, à relier le Fort Érié et Goderich; et attendu que Robert Hilario Barlow, ci-devant d'Angleterre, et maintenant de Brantford, écuÿer, au nom des dites personnes, a fait une convention, laquelle porte de la date du onzième jour de février, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, pour les fins susdites, de l'assentiment des actionnaires de la dite compagnie témoigné par une majorité des votes pris à une assemblée spéciale des dits actionnaires, tenue à Stratford, dans le comté de Perth, le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent cinquante-cinq; et attendu que les dites personnes ci-après mentionnées, ou quelques-unes d'elles, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres, ont demandé par requête à être incorporées: en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Charles Mackirdy, Henry Robarts, Thomas Wilde Powell, Henry W. Andrews, Henry Beardshaw, William Baines, Joseph Goodwin Kershaw, H. Grisewood, W. O. Dodgin, John Proctor, Joseph Curling, Jacob Hulle, junr., John Wilton, Robert Hilario Barlow, Adolphus Frederick Slade et Edward Heselstine,

Heseltine, ensemble et avec toutes personnes qui ont déjà souscrit ou qui souscriront, en vertu des dispositions de cet acte, à quelques part ou parts dans la dite entreprise, ou en deviendront propriétaires, ainsi que leurs divers et respectifs exécuteurs, administrateurs, curateurs ou substituts, formeront, et ils forment par les présentes une compagnie pour acheter, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer le dit chemin de fer, et constitueront, dans ce but, un corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "Compagnie de chemin de fer de Buffalo et du lac Huron"; et la dite compagnie est par les présentes, à compter de la passation du présent acte, autorisée et mise à même, soit par elle-même, soit par ses députés, agents, officiers, artisans et domestiques, de faire, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer, pour son propre usage et bénéfice, le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Aucun des actionnaires ne sera responsable des dettes ou engagements de la compagnie, ni de quoi que ce soit, en dehors du montant qui reste, pour le moment, non payé sur les parts qu'il possède dans la compagnie. Le fonds capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille louis courant, lequel sera partagé en vingt mille parts de vingt-cinq louis courant, ou vingt louis dix chelins sterling chacune: pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter le dit fonds capital à toute somme qui n'excèdera pas en total deux millions de louis courant, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Responsabilité des actionnaires.

Capital £500.000.

Proviso. Le capital pourra être augmenté.

III. A compter du moment où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich aura livré à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, la dite ligne du chemin de fer, et que cette dernière l'aura acceptée en tout ou en partie, au nom de tous, en vertu de la dite convention, le dit chemin de fer portera le nom de "Chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et le dit chemin de fer, ainsi que tout ce qui en dépend, tant en biens mobiliers qu'en biens immobiliers, que ces dits biens se trouvent en Canada ou ailleurs, et appartenant à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, deviendra et sera la propriété de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et ses successeurs et substituts, sujette néanmoins aux paiements mentionnés dans la dite convention, et qui devront être faits conformément à la convention déjà mentionnée plus haut, et il pourra et sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, si elle juge à propos d'exiger l'accomplissement de quelque contrat ou convention que ce soit, fait ou consenti par toute personne ou personnes ou corps incorporé, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, par rapport à toutes terres dont la dite compagnie aura besoin pour les fins du dit chemin de fer, elle pourra aussi poursuivre dans toutes les cours, en sa qualité de corps incorporé, par rapport à aucune de ces conventions, comme si de fait la convention avait été faite par la dite compagnie

Transport par la compagnie de B, B et G. de son chemin de fer.

Conditions.

Proviso.

compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ; pourvu toujours, que chaque fois que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron jugera de son intérêt de faire exécuter tout contrat ou convention de cette nature, elle en sera responsable absolument comme l'eut été en pareil cas la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich.

Droits des porteurs de certificats provisoires de dépôt.

IV. Les porteurs *bonâ fide* de reçus du banquier ou de certificats provisoires de dépôts faits sur des parts déjà souscrites dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, (ci-devant aussi appelée la compagnie du chemin du lac Huron et de Buffalo) auront, en produisant ces reçus ou certificats au secrétaire de la dite compagnie, droit d'avoir leurs noms entrés et enregistrés dans les livres de la dite compagnie comme porteurs du nombre de parts mentionnés dans les dits reçus ou certificats ; et dès lors jouiront de tous les droits et privilèges et seront sujets à toutes les responsabilités en qualité d'actionnaires dans la dite compagnie.

Comment il sera disposé des actions qui n'auront pas été souscrites avant la passation de cet acte

V. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de disposer, affecter et transporter, en la manière et à l'époque qui leur sembleront les plus avantageuses pour la dite compagnie, et en faveur de toutes personnes selon qu'ils le jugeront convenable, toutes les parts qui n'auront pas été souscrites ou prises lors de la passation de cet acte ; et ils donneront, sous le sceau commun de la dite compagnie, des certificats aux personnes en faveur desquelles ils auront ainsi disposé, affecté ou transporté les parts, du nombre des parts ainsi accordé, à ces personnes respectivement, et ces dernières se trouveront dès lors posséder légalement ces parts, et nanties de tous les droits et sujettes à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'endroit de ses parts.

Le capital pourra être augmenté du consentement des deux tiers des actionnaires.

VI. Dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron trouverait expédient, en aucun temps par la suite, d'augmenter le capital de la dite compagnie, cette augmentation pourra se faire, en aucun temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant qui ne devra pas excéder en total la somme de deux millions de louis courant, en vertu de résolutions des directeurs de la dite compagnie, sanctionnées et approuvées par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale des actionnaires annoncée avec la notice spéciale de l'augmentation projetée, ou à quelque assemblée spéciale réunie dans le but de sanctionner cette augmentation ; et le capital supplémentaire ainsi sanctionné pourra se prélever par obligation ou hypothèque sur les propriétés de la dite compagnie ou aucune partie d'icelles, ou par l'émission de nouvelles parts avec les dénominations et les privilèges quant à la priorité de dividende ou autrement, et aux termes et conditions, et aux époques et en faveur de toutes personnes, et en la manière que les actionnaires ainsi présents, en personne ou par procureur, à toute telle

Comment sera prélevé le capital supplémentaire.

telle assemblée, approuveront ou ordonneront dans la même proportion des votes. Pourvu qu'aucune obligation, hypothèque ou émission de nouvelles parts, ou aucune convention faite en vertu du présent acte, ou aucune chose contenue dans cet acte, n'affectera ou gênera la priorité de réclamation du gouvernement pour tout prêt ou garantie du gouvernement donnée à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou la sûreté des obligations hypothéquées possédées par aucun individu ou corps incorporé sur le dit chemin, déjà donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou qui sera ci-après donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, sans le consentement par écrit de tel individu ou corps incorporé : mais la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sera tenue de solder tous emprunts, garanties, obligations hypothécaires, suivant les fins, termes et conditions y attachés, de la même manière, et avec la même force et le même effet que si les dits emprunts, garanties ou obligations hypothécaires avaient été originairement faits et exécutés par et au nom de la dite compagnie.

Proviso.

Droits des créanciers hypothécaires actuels sauvegardés.

VII. Les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, et ils seront élus parmi les actionnaires de la dite compagnie à une assemblée générale des dits actionnaires, qui se tiendra le premier mercredi de septembre de chaque année, à Brantford, dans le comté de Brant, et ils resteront en charge depuis le moment de leur élection jusqu'au premier mercredi du mois de septembre alors suivant, et ensuite, jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; pourvu que personne ne pourra être élu comme directeur de la dite compagnie à moins qu'il ne possède vingt-cinq parts du fonds capital de la dite compagnie, s'il réside au Canada ou à Buffalo, ou en dedans de vingt milles des frontières du Canada, et cinquante parts du dit fonds capital s'il réside à toute autre place en dehors du Canada ; et pourvu aussi, qu'aucune personne ne pourra être, en vertu de quelque situation qu'elle pourrait occuper dans aucune municipalité ou autrement, directeur *ex officio* de la dite compagnie ; et pourvu aussi, que cinq directeurs, y compris ceux qui votent par procuration, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, formeront un quorum, et ils exerceront tous et chacun des pouvoirs du ressort des dits directeurs, pourvu qu'il n'y ait pas moins de trois directeurs présents en personne ; et pourvu aussi, et il est statué par les présentes, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureur, les dits procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante, ou quelqu'autre ayant le même effet :

Directeurs : leur nombre, et comment élus.

Proviso.

Qualification des directeurs.

Proviso.

Proviso.

Quorum.

Proviso.

Les directeurs pourront voter par procureur.

“ Je nomme par les présentes de écuyer, Formule de
 “ un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de procuration.
 “ Buffalo et du lac Huron, pour être mon procureur comme
 “ directeur de la dite compagnie, et en sa dite qualité de pro-
 “ cureur, je l'autorise à voter pour moi à toutes les assemblées
 “ des

“ des directeurs de la dite compagnie, et généralement à
 “ faire tout ce que je pourrais faire moi-même comme tel direc-
 “ teur si j’étais personnellement présent à toute telle as-
 “ semblée.” (Signé.) A. B.

Les aubains
 pourront être
 directeurs.

VIII. Toute personne qui d’ailleurs sera dûment qualifiée,
 pourra être nommée directeur malgré sa qualité d’aubain.

Demandes de
 versements.

IX. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps
 à autre, faire aux actionnaires de la dite compagnie, la dé-
 mande de toute somme d’argent qui demeurera à payer sur les
 parts que ces derniers possèdent respectivement dans la dite
 compagnie, aux temps et en quelque paiement ou termes que
 les dits directeurs jugeront convenable, par avis requérant ce
 paiement, lequel sera publié durant quatre semaines successives
 avant l’époque fixée pour le dit paiement, une fois au moins
 par semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans les villes
 de Brantford, Stratford et Goderich, et aussi dans le *Times* de
 Londres, Angleterre, ou dans quelqu’autre journal du matin
 publié à Londres, Angleterre : pourvu toujours, qu’on ne fera
 pas payer plus de cinq livres sterling par part à la fois, ni plus
 de dix livres, dix chelins sterling, dans une année en sus et en
 addition du dépôt des cinq livres dix chelins sur les parts déjà
 payées ou qui seront ci-après versées ou reçues sur quelqu’une
 de vingt mille parts du capital original de la dite compagnie ;
 et pourvu aussi, que la publication de cet avis comme susdit
 dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu’autre
 journal du matin publié à Londres, Angleterre, sera avis
 suffisant aux actionnaires résidant en Angleterre, et la publi-
 cation d’icelui dans quelque papier-nouvelle publié dans les
 dites villes de Brantford, Stratford et Goderich comme susdit,
 sera avis suffisant des dites demandes aux actionnaires résidant
 en Canada ou ailleurs hors d’Angleterre ; et pourvu aussi, que
 la production de tel papier-nouvelle contenant le dit avis durant
 quatre semaines successives comme il est dit, sera une preuve
primá facie, et sera reçue comme telle dans toutes les cours et
 autres lieux, que les dites demande et publications du dit avis
 ont eu lieu.

Proviso.

Montant
 limité.

Proviso.

Publication
 d’avis.

Proviso.

Preuve des
 demandes.

Assemblées
 générales des
 actionnaires.

Avis.

X. Des assemblées générales semi-annuelles des action-
 naires de la dite compagnie se tiendront deux fois l’an à
 l’endroit que désigneront de temps à autre les directeurs de la
 dite compagnie, les premiers mercredis de mars et septembre
 de chaque année, et il sera donné avis de cette assemblée dans
 la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelle du Haut
 Canada, publié dans la cité, ville, ou le village que le dit chemin
 de fer traversera ou dans les environs desquels il passera, et aussi
 une fois dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans quelqu’autre
 journal du matin publié à Londres, Angleterre, au moins un
 mois de calendrier avant le jour fixé pour cette assemblée, et
 cet avis sera continué pas moins qu’une fois la semaine dans
 les journaux canadiens jusqu’à et y comprise la semaine qui
 précède immédiatement celle où cette assemblée se tiendra ; et
 il

il sera aussi dépêché par la malle un avis de cette assemblée à l'adresse de chaque actionnaire de la dite compagnie au moins vingt-et-un jours avant la dite assemblée : pourvu Proviso. toujours, que si on omettait l'envoi de cet acte par la malle, cette omission ne vicierait ni ne rendrait nulle cette assemblée, ou toute espèce d'acte, règlement et transaction, dans lesquels elle aurait concouru.

XI. Des assemblées spéciales des actionnaires de la dite compagnie seront ou pourront être tenues pour considérer les affaires de la dite compagnie, ou pour faire tout acte, matière ou chose qui y ont rapport, de temps à autre, selon que l'occasion le requerra ou semblera le requérir, par avis indiquant le but et l'objet de la dite assemblée spéciale, lequel sera donné par trois directeurs de la dite compagnie, quelque nombre de parts qu'ils possèdent, ou par cinq actionnaires ou plus, possédant entre eux pas moins de mille parts dans la dite compagnie, et mis à la poste et publié en la manière déjà prescrite par rapport à l'avis pour les assemblées générales : pourvu Proviso. toujours, que si on omet de mettre cet avis à la poste, cette omission ne viciera ni ne rendra nulle cette assemblée, ni tout acte, chose ou matière qui y seront faits ou transigés. Assemblées spéciales, comment convoquées.

XII. Toutes personnes, ou corps incorporé, qui a des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron au montant de cent parts, ou à tout autre moindre que cent parts, auront, à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et pour tout montant au-dessus de cent, mais n'excédant pas six cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts, et pour tout montant au-delà de six cents mais n'excédant pas quinze cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, et pour tout montant au-delà de quinze cents parts un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts jusqu'à et y comprises quinze cents parts, et un vote additionnel pour chaque quatre parts au-delà de quinze cents parts. Proportion des votes.

XIII. Des doubles de tous les registres et des débentures de la compagnie et des listes des actionnaires d'icelle, ou du registre des actions qui seront en aucun temps tenues au bureau principal de la compagnie dans cette province, (les dits doubles à être authentiqués par la signature du secrétaire ou officier principal, officier de la dite compagnie dans cette province,) pourront être Des doubles des registres etc., pourront être tenus en Angleterre.

être transmis et tenus à aucun bureau de la dite compagnie, ouvert dans la cité de Londres, Angleterre.

Transfert des actions en Angleterre.

XIV. Chaque fois que transfert sera fait en Angleterre ou dans quelqu'autre partie de la Grande-Bretagne ou d'Irlande de quelque part ou action de la compagnie, la livraison de ce transfert dûment exécuté au secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, pour le temps d'alors, autorisé par la dite compagnie à recevoir ce transfert dans Londres comme susdit, suffira pour constituer ceux qui auront reçu le transfert actionnaires de la dite compagnie, par rapport à toute part ou action ainsi transportée, et le dit secrétaire ou tout autre officier comme susdit transmettra une liste corrigée de tous ces transferts au secrétaire ou autre officier principal de la dite compagnie dans cette province, lequel, dès lors, fera les entrées nécessaires par rapport à ce transfert dans le registre tenu dans cette province, et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des parts ou actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et pour la clôture du registre de transfert quand il s'agira de dividende quand ils le croiront à propos, et tous autres règlements qui ne seront pas en opposition aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Les débentures de la compagnie seront transférables par déchéance.

XV. Toute personne ayant droit à quelque débenture de cette province émise pour la compagnie, ou à quelque obligation ou débenture de la compagnie, pourra transférer son droit ou intérêt sur telle obligation ou débenture, et sur le capital et les deniers d'intérêt y attachés, à toute autre personne par la livraison des dites débenture et obligation avec les coupons ou warrant d'intérêt y attachés, sans qu'il soit nécessaire de dresser un acte ou instrument par écrit dans le but d'effectuer ce transfert.

La compagnie pourra posséder des bateaux traversiers en certains endroits.

XVI. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir l'exercice et droit de traverser la rivière Niagara à ou près du Fort Erié, et elle pourra bâtir, acheter, nolisier, posséder, faire naviguer et fonctionner des steamers et autres vaisseaux ou embarcations, soit comme bateaux traversiers pour le transport du fret et des passagers sur le Niagara, à ou près des rapides du Fort Erié, soit pour aller soit pour venir des Etats-Unis, ou pour le transport du fret et des passagers et de Goderich sur le lac Huron, ou à ou de quelque autre port ou endroit, et pourra disposer de ces steamers, vaisseaux ou embarcations comme elle le jugera expédient et pour en construire ou en acheter d'autres à leur place, et pourra établir, exiger et prélever des droits de péages, et des prix de charge pour le transport de marchandises et des passagers ou autres services rendus au moyen de ces steamers, vaisseaux ou embarcations soit sur la dite rivière Niagara, soit sur le lac Huron ou ailleurs : pourvu
tousjours,

Proviso.

toujours, que les dits privilèges de traverse sur la rivière Niagara seront exercés et possédés sujets aux conditions et restrictions, et suivant les termes mentionnés et contenus dans le contrat de louage de la dite traverse à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich : pourvu que les déclarations, serments ou autres actes nécessaires pour effectuer l'enregistrement des dits vaisseaux par ou au nom de la dite compagnie puissent être faits par le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie.

Conditions et restrictions.

Proviso.

Enregistrement des vaisseaux.

XVII. La dite compagnie pourra construire toutes les bâtisses temporaires requises dans le but de lui faciliter le moyen de faire aller leurs travaux ou aucun d'eux, soit en bois ou soit d'autres matériaux, bien que quelqu'une de ces bâtisses se trouvent en dedans des limites de quelque municipalité, et que la construction ou la bâtisse d'icelles avec ces matériaux soit contraire et en violation de quelques règlement ou règlements de la dite municipalité : pourvu toujours, que toute telle bâtisse, quand elle sera contraire aux dits règlement ou règlements, ne sera pas destinée à former une bâtisse permanente et ne restera pas sur les lieux après la complétion des travaux pour le fonctionnement duquel la dite bâtisse aura été érigée : et pourvu aussi, que toute telle bâtisse ne pourra, sans le consentement de la dite municipalité, être érigée d'une distance moindre de cent verges de toute bâtisse adjacente, à moins que la dite bâtisse adjacente n'appartienne à la compagnie.

La compagnie pourra construire des bâtisses temporaires.

Proviso.

Proviso.

XVIII. La dite convention du onzième jour de février dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et l'achat y proposé et convenu du dit chemin de fer, et tous autres privilèges et propriétés de quelque nature et sorte que ce soit y mentionnés ou auxquels il est référé ou qu'il est entendu qu'ils seront inclus dans la dite convention et dans les cédules y incluses soit dans le corps de la convention elle-même ou y attachées, sont par les présentes légalisées et confirmées ; et la dite convention sera et pourra être lue, interprétée et prise dans toutes les cours de loi ou d'équité et ailleurs, comme si elle eut été faite au nom de, par et entre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich après l'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et comme si les deux compagnies eussent été légalement autorisées à faire cette convention ; et le dit chemin de fer et toutes et chacune des terres, droit de passage et autres propriétés, de quelque nature et sorte que ce soit, de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich dans la dite convention, ou les cédules y comprises ou attachées mentionnées, ensemble et avec toutes et chacune des dépendances des terres du dit chemin de fer et autres propriétés y appartenant, dès, depuis et après que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron en aura pris possession, en vertu de la dite convention du dit chemin

Certaine convention pour l'achat du chemin de fer légalisée.

Exécution et effet de la dite convention.

de

Droits des porteurs d'obligations sauvegardés.

Proviso

de fer et autres propriétés, ou aucune portion d'icelles, au nom de toutes, seront et deviendront nantis en la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses successeurs et ayants cause à jamais, sujettes aux paiements, termes et conditions mentionnés dans la dite convention de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron comme devant être faits, observés et tenus ; sujettes aussi aux droits et réclama-tions des porteurs d'obligations hypothéquées données par la dite compagnie du chemin de fer du Buffalo, Brantford et Goderich, et auxquels il est réservé dans la dite convention, et à tous les jugements obtenus avant la passation du présent acte contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et enregistrés de manière à constituer en loi une hypothèque sur les terres de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et non annulés ou autrement arrangés avant que la compagnie prenne possession du chemin de fer, sujettes aussi à toutes réclamations du gouvernement contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ; pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes, ne relèvera la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich de son obligation d'observer son engagement ou convention avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de transférer et livrer le dit chemin de fer et tout ce qui en dépend à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, libre de toutes redevances que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron n'est pas convenue expressément d'adopter, payer ou satisfaire, suivant les termes de la dite convention.

Exposé.

XIX. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich est endettée envers certains porteurs d'obligations en la somme de trois cent mille louis, ou quelque portion d'icelle, et que le principal et l'intérêt dû sur ces obligations sont garantis par un certain acte d'hypothèques, daté le premier jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre, passé par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en faveur de James Kerby, de la ville de Brantford, écuyer, David Christie, du township de South Dumfries, écuyer, et de Myron P. Bush, de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, négociant ; et attendu qu'il y a des arrérages d'intérêt dû sur quelques-unes des dites obligations depuis le premier jour de juin, mil huit cent cinquante-cinq, et sur quelques autres des dites obligations depuis le premier jour de décembre mil huit cent cinquante-cinq, en raison desquelles les pouvoirs réservés par le dit acte d'hypothèque du premier jour de juin mil huit cent cinquante-quatre, pour contraindre le paiement du principal et de l'intérêt dû sur ces obligations, au moyen de la vente du dit chemin de fer, peuvent être exercés ; mais les porteurs de ces obligations sont convenus de ne pas exercer ces pouvoirs en conséquence des arrangements pris par cette compagnie et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford

Brantford et Goderich ; c'est pourquoi, il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, ou aucun deux d'iceux, à la demande des porteurs d'obligations, d'un montant total pas moindre que trente mille louis, dont l'intérêt est arriéré comme susdit, par aucun acte ou actes, instrument ou instruments, par écrit, de ratifier et confirmer le dit achat par, et la vente à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ou autre personne ou personnes du dit chemin de fer et ses dépendances, ou, s'il arrive que les dits achats et vente n'ont pas lieu, par le défaut de la dite compagnie du chemin de Buffalo, Brantford et Goderich, de remplir la dite convention et sans qu'il y ait aucune faute ou défaut de la part de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ne prend pas possession du chemin de fer et de ses dépendances, en vertu de la dite convention du onzième jour de février mil huit cent cinquante-six, il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, ou aucun deux d'iceux, au moyen de quelqu'acte ou actes, instrument ou instruments par écrit, de faire tous arrangements qui pourront être convenus entre les dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, ou aucun deux d'iceux, et la dite compagnie, ou tout corps incorporé, personne ou personnes, pour satisfaire ou avancer le principal et l'intérêt pour le temps d'alors, dus sur les dites obligations, soit en considération de la somme ou des sommes principales, soit en considération de paiements annuels qui doivent être faits ou garantis par la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes, soit partie d'une façon et partie de l'autre ; et il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, ou aucun deux d'iceux, de vendre et transporter à la dite compagnie, corps incorporé, personne ou autres personnes, et à la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes d'acheter et prendre le dit chemin de fer et ses dépendances, et dans le cas d'une telle confirmation ou vente et achat comme susdit, selon le cas, la compagnie, corps incorporé, personne ou personnes, selon le cas, auront, dès lors, la possession du dit chemin et ses dépendances de la même manière et sous le même titre, et avec les mêmes droits et privilèges qu'il l'aurait eue, si le chemin de fer et ses dépendances avaient été légalement vendus, en vertu des pouvoirs du dit acte d'hypothèque, pour une considération en argent, et que la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes eussent été légalement autorisés à acheter et eussent acheté le dit chemin pour une considération en argent, des dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, ou aucun deux d'iceux, conformément aux termes du dit acte d'hypothèque du premier jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre ; et tout tel acheteur ou acheteurs acquérant par ce moyen le chemin de fer et ses dépendances pourra exercer, posséder et jouir tous les droits, pouvoir et privilèges sur et en rapport du dit chemin de fer et ses dépendances, de la même manière qu'aurait pu le faire la dite

Certaines personnes autorisées à ratifier le dit achat.

Proviso.

compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, si elle eût conservé le dit chemin de fer et ses dépendances : pourvu toujours, que rien de ce qui a été par les dits James Kerby, David Christie, Myron P. Bush, ou par tous ou aucun d'eux, en leur qualité de porteurs d'hypothèques ou de syndics, en vertu de quelque pouvoir contenu dans le présent acte, ou que rien de ce qui a été fait par eux ou aucun d'eux, en leur dite qualité de syndics ou porteurs d'hypothèques, ne sera interprété comme les rendant en aucune manière personnellement responsables.

Dans le cas où le chemin de fer de B., B. et G. serait vendu, la compagnie pourra l'acheter.

XX. Et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich refuserait ou faillirait de remplir la dite convention du onzième jour de février mil huit cent cinquante-six, et si le dit chemin de fer est vendu à la demande des porteurs d'obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ou autre personne ou personnes, ou de toute autre manière que ce soit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, d'acheter le dit chemin de fer et ses dépendances, et tout ce qui en dépend ; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ou toute autre personne ou personnes, aura, dans le cas où elles deviendraient propriétaires du dit chemin de fer, tous les pouvoirs, droits et privilèges de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et conférés par le présent acte à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Les deux compagnies pourront faire des arrangements ultérieurs.

XXI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et comme susdite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et comme susdite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de faire, de temps à autre, toute convention ultérieure, par rapport aux dites réclamations des dites compagnies respectivement l'une contre l'autre, ou par rapport à la manière ou aux termes de paiement mentionnés dans la dite convention déjà citée plus haut, ou à la vente immédiate, ou pour la composition pour une somme en masse au lieu des sommes ou de quelques-unes d'elles, payables annuellement en vertu de la dite convention.

Une copie ou extrait certifié fera preuve *primâ facie* de telle convention.

XXII. Toute copie ou extrait de la dite convention ci-dessus mentionnée de ou tirée de toute convention qui sera en aucun temps ci-après faite entre les dites compagnies comme susdit, ou de ou tirée d'aucun acte pour l'achat du dit chemin de fer, ou de ou tirée d'aucuns procédés des directeurs ou actionnaires de l'une ou l'autre compagnie touchant telle convention ou achat, certifiée comme étant une vraie copie ou extrait par le secrétaire ou le principal officier de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pour le temps d'alors, et portant le sceau d'incorporation de la dite compagnie, fera preuve *primâ facie*

facie de telle convention, acte ou procédés ou de la partie d'iceux citée dans tel extrait, dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs.

XXIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de charger, imposer, recevoir et prélever des péages sur le dit chemin de fer, pour le transport des passagers et du fret au même taux par mille ou autre distance, que celui fixé et déterminé par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et d'exercer, se servir de, adopter et mettre en force tous et chacun des pouvoirs, privilèges et règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, jusqu'à ce que le dit taux de péages, les pouvoirs, privilèges ou règlements soient altérés ou changés par quelques règlement ou règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

La compagnie pourra imposer des péages, etc.

XXIV. Il sera et pourra être loisible à toute municipalité ou corps incorporé qui possède des obligations contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de vendre ou transporter ces obligations à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aux termes et conditions dont pourront convenir la dite municipalité ou corps incorporé et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Les municipalités pourront transporter leurs obligations à cette compagnie.

XXV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, d'acheter, recevoir et posséder toutes obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, possédées par aucune personne ou personnes, municipalité ou corps incorporé quelconques, et de les revendre ou transférer à quelque personne ou personnes que ce soit, et tant que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sera en possession de toutes telles obligations, elle aura tous les droits et privilèges, et sera sujette à toutes responsabilités inhérentes aux dites obligations et aux porteurs d'icelles.

La compagnie pourra acheter et revendre les obligations de la compagnie de B., B. et G.

XXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de payer l'intérêt à tout taux, n'excédant pas le taux de six pour cent par année, aux actionnaires sur le montant payé de leurs parts à même le capital payé de la dite compagnie, jusqu'à ce que le dit chemin de fer soit achevé; le dit intérêt provenant et payable aux temps et lieux que les directeurs de la dite compagnie fixeront à cet effet; pourvu toujours, qu'aucun intérêt ne sera dû pour les propriétaires d'aucune part sur laquelle aucune demande sera restée arriérée par rapport à la dite part, ou toute autre part possédée par le même actionnaire durant la période pendant laquelle telle part demeurera non payée.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur les actions à même le capital.

Proviso.

Extension du temps limité pour l'achèvement du chemin de B., B. et G.

XXVII. Le temps limité à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich pour l'achèvement du dit chemin de fer jusqu'à Goderich est par les présentes prolongé à deux ans à compter du temps où la compagnie sera mise en possession du chemin de fer et des terres en vertu des termes de la dite convention du onzième jour de février mil huit cent cinquante-six; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra achever et achèvera cette portion du dit chemin de fer qui n'a pas été achevée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, bien que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ait failli de se conformer aux exigences de la quinzième clause de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour autoriser la compagnie à fonder un chemin de fer de Buffalo et de Buffalo à construire un chemin de fer du Fort Erié à Goderich*; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aura la possession, l'exercice et la jouissance de tous les droits, libertés et privilèges dont la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich avait la possession et jouissance par rapport à la construction ou fonctionnement du dit chemin de fer, et de toutes choses nécessaires à la construction, à l'achèvement et au fonctionnement du dit chemin de fer, si les exigences du dit acte ci-haut mentionné avaient été remplies, nonobstant quoique ce soit mentionné au dit dernier acte à ce contraire.

16 V. c. 45.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds.

XXVIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron d'acquérir et posséder pour les fins du dit chemin de fer, cent acres de terre à Goderich, cent au Fort Erié ou près d'icelui, quarante acres à ou près de la jonction avec le grand chemin de fer Occidental à Paris, quarante acres à Stratford et quarante acres à tout endroit ou endroits où le dit chemin de fer se joindra à quelque autre chemin de fer maintenant fait, ou qui sera fait ci-après, ou le traversera; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses agents, domestiques et ouvriers, d'entrer et de passer sur aucunes terres de Sa Majesté, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconques, et d'en prendre possession dans le but de se procurer et de prendre du gravier, du lest et autres matériaux nécessaires pour la construction, l'entretien et les réparations du dit chemin de fer et des travaux qui en dépendent, soit que ces terres soient marquées ou figurent sur les plans ou dans le livre de référence filé en conformité des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer: et pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron paiera une compensation aux propriétaire ou propriétaires de toutes telles terres ainsi envahies en la manière fixée dans les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, qui ont rapport aux terres et à leur évaluation.

Proviso.

XXIX. Dans le but d'estimer le capital de la dite compagnie ou les dividendes à être payés par la dite compagnie, la somme de vingt-cinq louis courant, sera considérée et prise comme égale à vingt louis dix chelins sterling, et celle de vingt louis dix chelins sterling comme égale à vingt-cinq louis courant, et toute perte ou profit qui pourra résulter de cette égalisation de valeur pourra être et sera à la charge ou à l'avantage de la dite compagnie.

Valeur relative de l'argent courant et du sterling.

XXX. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de souscrire, acheter et posséder des parts dans le fonds de tout chemin de fer depuis Black Rock ou Ferry dans l'état de New-York, jusqu'à la cité de Buffalo, dans le même état.

La compagnie pourra posséder des parts dans certains chemins de fer étrangers.

XXXI. Toute municipalité qui deviendra porteur de parts dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, soit par souscription ou achat de parts, aura et exercera, par l'entremise du reeve ou maire, ou autre officier principal de la dite municipalité, les mêmes droits et privilèges que les autres actionnaires, et pas d'autres droits, et n'aura pas droit de nommer ni de placer au bureau des directeurs aucun directeur *ex officio*.

Les municipalités n'auront pas le droit de nommer des directeurs *ex officio*.

XXXII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de nommer et choisir un directeur gérant ou surintendant des affaires de la dite compagnie, avec les pouvoirs et le salaire qui seront fixés ou déterminés dans ou par aucun règlement ou résolution des directeurs de la dite compagnie.

Nomination et salaire d'un directeur gérant.

XXXIII. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relativement à "l'interprétation, pouvoirs, plans et explorations, terres et évaluation, grands chemins et ponts, clôtures, péages, assemblées générales, directeurs, leur élection et leurs pouvoirs, parts et transferts de parts, municipalités, actionnaires, actions pour indemnité et amendes et pénalités et poursuite, fonctionnement du chemin de fer, et dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte et s'appliqueront à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et le dit chemin de fer, excepté en autant qu'il pourra en être autrement expressément pourvu par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être inconsistantes, ou qualifiées par une clause expresse de cet acte, et l'expression "le présent acte," quand on l'emploiera dans cet acte, sera interprétée comme comprenant et comprendra les dites provisions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, incorporées dans le présent acte comme susdit; pourvu toujours, que tout acte, matière ou chose, faite ou poursuivie, ou commencée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou par toute autre personne ou personnes dans leur avantage ou pour l'accomplissement de leur devoir en vertu d'aucune des dispositions précédentes de l'acte des clauses

Certaines clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec cet acte.

Proviso: quant aux actes de la première compagnie.

clauses consolidées des chemins de fer reviendront au profit de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de la même manière, et avec tout l'effet et dans toute l'étendue que si elles eussent été faites, poursuivies ou commencées par elle même ou d'après son autorité.

Bureau provisoire des directeurs.

XXXIV. Les personnes suivantes seront et constitueront un bureau provisoire de directeurs pour la dite compagnie : Charles Hill, Henry Robarts, Charles Makins, James Mackirdy, Thomas Wilde Powell, Robert Hilaro Barlow, George Brown Fayette Rumsay, qui resteront en office jusqu'à la première assemblée en septembre prochain, après la passation du présent acte et jusqu'à ce qu'un bureau de directeurs soit nommé, selon les dispositions du présent acte, et auront, posséderont et jouiront de tous les pouvoirs et privilèges, rempliront tous les devoirs et seront sujets à toutes les responsabilités d'un bureau de directeurs élu selon les dispositions du présent acte.

Quand seront déclarés les dividendes.

XXXV. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de faire ou déclarer aucun dividende payable sur le capital payé de la dite compagnie excepté aux assemblées sémi-annuelles ordinaires des actionnaires de la dite compagnie.

La compagnie pourra dévier de la ligne du chemin telle que maintenant établie.

XXXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie en aucun temps avant ou après l'expiration des dites deux années dans lesquelles elle doit compléter la ligne jusqu'à Goderich, comme susdit, de faire construire et d'amener le dit chemin de fer sur aucun point sur la rivière Maitland ou jusqu'aux eaux du lac Huron, à ou près de la ville de Goderich, et avec pouvoir de construire un embranchement du dit chemin de fer jusqu'à un point dans la ville de Bayfield ou environs, et, à cet effet, de faire toute continuation ou déviation qui sera nécessaire ou qu'elle jugera expédient à son jugement, de la ligne du dit chemin de fer telle que maintenant établie, et de s'emparer de toute terre que la compagnie jugera nécessaire pour cet objet.

Le havre de Goderich, etc., pourra être vendu à la compagnie par la compagnie du Canada.

XXXVII. Il sera et pourra être loisible à la compagnie d'acheter, et à la compagnie du Canada de vendre à la compagnie si elle consent à le faire, le havre de Goderich, communément appelé le havre de Goderich, et autant des îles dans la rivière Maitland, et la grève qui avoisine la dite rivière, que la compagnie et la compagnie du Canada pourront de temps à autre en convenir ensemble, et toutes ou aucune partie du havre, travaux, môles, jetées, bâtisses, terres, héritages, droits, huttes et dépendances des dits lieux ou d'aucun d'eux, appartenant et en dépendant, en la manière et aux termes et conditions et pour toute considération en argent, parts, obligations ou autrement, dont on pourra convenir des deux côtés, et depuis et après telle vente et achat, tout le droit de prendre et prélever des péages, rentes, redevances, et tous autres droits, privilèges, émoluments, et avantages qui immédiatement avant les dites

vente

vente et achat appartenaient ou pouvaient être légalement possédés ou exercés par la compagnie du Canada appartiendront désormais à la compagnie incorporée par les présentes qui en aura l'exercice et la jouissance, et après cet achat, il sera loisible à la compagnie de redresser et améliorer la rivière Maitland, et de creuser, nettoyer, améliorer et changer la navigation d'icelle, et de creuser, nettoyer, améliorer et élargir le havre de Goderich, et construire tous bassin ou bassins, dock ou docks, môles, quais, hangars, magasins, dépôts, entrepôts et autres bâtisses y érigées ou adjacentes, qu'elle jugera à propos, et aussi de prendre et s'approprier la boue et la grève de la rivière Maitland et le lit et le sol d'icelle, et de faire tous autres actes qu'elle jugera nécessaire ou utile pour l'amélioration du havre de Goderich, et la navigation de la rivière et le lit et les grèves d'icelle et du terrain y attenant.

La compagnie pourra améliorer la rivière Maitland.

XXXVIII. L'espace entre les rails (guage) du dit chemin de fer, sera de cinq pieds six pouces, ni plus ni moins.

Jauge du chemin.

XXXIX. Tous actes et transports de terres à être transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre des terres y mentionnées ou que les circonstances de la personne faisant tel transport le permettront, faits d'après la formule insérée en la cédule au présent acte, marquée A.

Formules des actes et transports faits par la compagnie.

XL. Le consentement qu'il est nécessaire d'obtenir de la compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour traverser le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer du Grand Oriental de construire une branche de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées*, sera obtenu de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, à moins que ce consentement ne soit obtenu avant la passation du présent acte.

Consentement nécessaire pour permettre au Great Western de traverser la ligne du chemin.

18 V. c. 176.

XLI. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ni dans le dit marché y mentionné, ne donnera ni ne sera interprété comme donnant à aucun créancier ou porteur de quelque obligation ou obligations ou autre sûreté de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, aucun droit ou préférence ou autre droit d'action ou titre, que ceux qu'aurait eus ce créancier ou porteur, si le présent acte n'eût pas été passé ; et rien de contenu dans les dits acte ou marché, ne privera aucun propriétaire ou occupant de terres de son droit de passage, ni des dommages qu'il peut avoir à recouvrer de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, mais ce droit de réclamation existera et continuera de même contre la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Cet acte n'affectera pas les droits des créanciers.

Comment se-
ront défrayés
les dépenses
préliminaires.

XLII. Les dépenses, charges et frais qui résulteront de la passation du présent acte et qui y sont inhérents, et aussi les dépenses, charges et frais encourus par le comité provisoire des directeurs préalablement à la passation du présent acte, seront soldés par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Acte public.

XLIII. Le présent acte sera un acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes que je,
(insérez ici le nom de la femme, aussi, si elle doit
abandonner son douaire, ou si elle a quelqu'autre raison pour
devenir partie au transport,) pour la considération de
à moi payée (ou suivant le cas) par la compagnie
du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et dont j'accuse
ici la réception, donne, accorde, vends, transporte et confirme
à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac
Huron, ses successeurs et ayants cause à toujours (ou établissez
la durée de l'octroi selon le fait,) tout ce lopin ou cette partie de
terrain situé (décrivez le), le dit terrain ayant été choisi et
tracé par la dite compagnie, (ou la compagnie du chemin de
fer de Buffalo, Brantford et Goderich, selon le cas) pour les
besoins de son chemin de fer; pour par elle posséder et jouir
du dit terrain et de toutes les dépendances appartenant à la dite
compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses
successeurs et ayants cause à toujours, (si le douaire est aban-
donné, établissez le fait,) et je (nom de la femme) me délaisse de
mon douaire sur le dit terrain.

Témoin, mon sceau et seing, ce jour
d dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
cinquante

Signé, scellé et livré } A. B. (L. S.)
en présence de }

CEDULE B.

INDENTURE du contrat mentionné dans la dix-huitième section
du présent acte entre la compagnie du chemin de fer de
Buffalo, Brantford et Goderich, et Robert H. Barlow,
écuyer, au nom de la compagnie du chemin de fer de
Buffalo et du lac Huron.

Cette indenture faite le ouzième jour de février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, entre la
compagnie

compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich de la première part, et Robert Hilaro Barlow, autrefois d'Angleterre, maintenant de la ville de Brantford, dans le comté de Brant et dans la province du Canada, écuyer, pour et au nom de certaines personnes désirant se faire incorporer sous le nom et raison de La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, tel que ci-dessous mentionné, de la seconde part :

Attendu que la dite partie de la seconde part, au nom de la dite compagnie projetée, a proposé à la dite partie de la première part, de prendre, acheter ou acquérir d'elle aux termes et en la manière ci-dessous mentionnée, toute la ligne de chemin de fer depuis Fort Erié jusqu'à Goderich; ouverte et en voie de progrès, ou qui sera ouverte, et le droit de passage, les terres, travaux, matériaux pour construction, engins, fonds roulant, et les autres propriétés, droits et privilèges quelconques de la dite partie de la première part, soit possédés ou réclamés par elle en vertu de tout acte ou actes du parlement, contrats, transports, marchés ou assurances ou autrement.

Et attendu que la dite partie de la première part a, conformément à certaines résolutions du bureau des directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et des actionnaires de la dite compagnie, en assemblée générale réunis à Stratford, le dix-neuf de décembre dernier, dans le but de prendre la dite proposition en considération, convenu d'accepter la dite proposition ;

Maintenant cette indenture fait foi, que les dites parties de la première et de la seconde parts conviennent mutuellement, promettent et s'engagent l'une envers l'autre, en la manière suivante :

Premièrement—Que cette indenture ou contrat contient les termes, stipulations et conditions par lesquels chaque partie devra se trouver liée, comme la base sur laquelle elles demanderont et essaieront d'obtenir la passation d'un acte à la prochaine session du parlement pour incorporer la dite compagnie projetée, avec la responsabilité des actionnaires limitée au montant de leurs actions, et autoriser et engager la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée respectivement, aux conditions ci-dessous mentionnées, de ratifier les termes de ce contrat et de s'y conformer et d'autoriser et confirmer la vente ou la cession par la partie de la première part à la dite compagnie projetée de la ligne de chemin de fer, les matériaux, le roulant et le droit de passage, des terres et tous les autres droits, privilèges et propriétés, de quelque genre que ce soit, au dit chemin de fer ou à la dite partie de la première part, appartenant ou autrement en sa possession, ensemble avec telles autres obligations et stipulations qui sont expressément renfermés ou incidemment comprises dans ces présentes, ou qui seront confirmées par tel acte projeté :

Secondement—

Secondement—Que le dit acte pour incorporer la dite compagnie projetée soit demandé et mis devant le parlement par la dite partie de la seconde part ou par la dite compagnie projetée, et qu'il sera sous son contrôle ou celui de la dite compagnie, mais la dite partie de la première part aidera et fera tout en son pouvoir pour obtenir et faciliter la passation d'icelui:

Troisièmement—Que lorsque et aussitôt que le dit acte projeté sera passé, alors les présentes deviendront immédiatement et constitueront la cession réelle, le contrat et l'acte de transport entre la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée, et elles seront irrévocables à moins qu'elles ne soient modifiées ou changées par consentement et accord mutuels, et elles seront exécutées par les deux compagnies sous leurs sceaux communs d'incorporation respectifs aussitôt que possible, et elles seront obligatoires pour les deux compagnies comme si les conventions, stipulations, clauses, matières et choses contenues dans les présentes eussent été primitivement faites entre les dites deux compagnies tant avant qu'après la passation du dit acte projeté; et là dessus, la dite partie de la seconde part sera déchargée de toute responsabilité individuelle quant à ses conventions contenues dans les présentes; pourvu toujours, que si la passation du dit acte n'est pas obtenue, alors ce contrat, et toute matière, clause et chose contenues dans les présentes cesseront d'être obligatoires, et deviendront nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Maintenant cette indenture fait foi en outre que la dite partie de la première part, en considération des sommes d'argent ou paiements annuels ci-dessous mentionnés et convenus d'être payés, ainsi que des autres conventions, stipulations et contrats faits au nom de la dite compagnie projetée par la dite partie de la seconde part, consent à céder et transporter, et par ces présentes, quand elles seront devenues un acte irrévocable comme susdit, cède et transporte, rend et livre à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, toute la ligne de chemin de fer; les travaux, stations, terres, traverses, droits de passage et autres propriétés et biens désignés et mentionnés en la cédule ci-dessous, et numérotée "un," laquelle cédule doit être considérée comme faisant partie de ces présentes.

La dite compagnie projetée, ses successeurs et ayants cause pour toujours devant les avoir et posséder sans interruption, trouble ou intervention par la dite partie de la première part, ses successeurs ou ayants cause, ou aucune personne ou personnes ou corps incorporé réclamant par son intermédiaire, ou en vertu de fidéicommiss pour elle, la dite compagnie projetée, ses successeurs et ayants cause, en la manière requise par ces présentes, étant sujette au paiement des personnes ou paiements annuels ci-dessous mentionnés, savoir:

Trente mille louis sterling par année pour les sept premières années.

Trente-deux mille cinq cents louis sterling pour la huitième année.

Trente-cinq mille louis sterling pour la neuvième année.

Trente-sept mille cinq cents louis sterling pour la dixième année.

Quarante mille louis sterling pour la onzième et chaque subéquente année, jusqu'au rachat par la dite compagnie projetée des bons portant hypothèque ci-dessous mentionnés, et depuis et après tel rachat la somme de dix mille louis sterling par année, pour toujours : pourvu toujours, que le paiement de la somme de dix mille louis par année, ne commencera, sous aucune circonstance, avant la dite onzième année. Le temps pour le paiement des dites sommes annuelles devra commencer et être compté depuis le jour où la dite compagnie projetée prendra possession du dit chemin de fer et des propriétés.

Et attendu que la dite partie de la première part, comme ci-dessous plus amplement mentionné, a émis ses bons garantis par des hypothèques sur sa ligne de chemin de fer et sur les terres dont la cession est convenue par les présentes ; la dite partie de la première part convient, promet et s'engage et par les présentes avec la dite partie de la seconde part agissant au nom de la dite compagnie projetée, qu'elle, la dite partie de la première part, réduira le montant de tels bons à cinq cent mille louis sterling, et que si au temps de la délivrance de possession de la dite ligne de chemin de fer à la dite compagnie projetée, la partie de la première part n'a pas réduit les dits bons à la dite somme de cinq cent mille louis sterling, elle, la dite partie de la première part, émettra et délivrera à la dite compagnie projetée les bons garantis dans l'état ci-dessus mentionné au-dessus de la somme de trente mille louis tel que ci-dessus convenu d'être payée, suffisants pour payer et indemniser la dite compagnie projetée au montant des dits bons, en sus de la dite somme de cinq cent mille louis sterling. Les bons qui seront ainsi émis et délivrés à la dite compagnie projetée seront pris par la dite compagnie projetée, et remboursés à la dite partie de la première part à leur valeur d'alors sur le marché : pourvu toujours, que les bons au montant de trente-cinq mille louis sterling maintenant en la possession de Messieurs Hesseltine et Powell, de Londres, Angleterre, comme garantie pour le parachèvement du dit chemin, ne devront pas être considérés comme dette, la dite partie de la première part ayant droit au remboursement d'iceux aussitôt que le dit chemin de fer aura été complété.

Et la dite partie de la première part convient et s'engage avec la dite partie de la seconde part, qu'elle a déjà fourni ou qu'elle fournira avant que la dite compagnie projetée ne demande la possession du dit chemin de fer, un titre bon et suffisant d'au moins cinq-sixièmes de toute la terre formant la ligne de chemin de fer de Fort Erié à Goderich, et qu'elle fournira, fera et délivrera à la dite compagnie projetée un titre bon et suffisant pour les cinq-sixièmes des dites terres pour la dite ligne de chemin de fer et des autres propriétés par la dite partie de la première part convenues d'être transportées ou cédées à la dite compagnie projetée, libres de toutes charges quelconques, à l'exception de celles mentionnées dans ces présentes.

Et il est par les présentes convenu entre les parties aux présentes, que la dite compagnie projetée devra, dans le but de garantir les bons de la dite partie de la première part, vendus ou cédés ou à être vendus ou cédés, conformément aux dispositions dans le présent acte contenues, et pour aucune autre fin, être légalement sujette et responsable des trois diverses hypothèques suivantes, savoir : une hypothèque en date du vingt-cinq d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, de la ligne de chemin de fer depuis Fort Erié jusqu'à Paris, pour garantir des bons n'excédant pas cent vingt-cinq mille louis sterling ; secondement une hypothèque en date du premier de juillet, mil huit cent cinquante-trois, de la ligne de chemin de fer depuis Paris jusqu'à Goderich, pour garantir les bons n'excédant pas cent quatre-vingt mille louis sterling ; et troisièmement, une hypothèque en date du premier juin, mil huit cent cinquante-quatre, de toute la ligne de chemin de fer pour garantir des bons n'excédant pas trois cent mille louis sterling, et cela depuis et après la prise de possession par la dite compagnie projetée de la dite ligne de chemin de fer et autres propriétés convenu par les présentes d'être cédées ou transportées à la dite compagnie projetée, les dites hypothèques comme garantie pour les dits bons seront acceptées par la dite compagnie et seront considérées pour toutes les fins pratiques comme des hypothèques et bons faits et donnés par la dite compagnie projetée qui sera tenue de voir au paiement de l'intérêt de tels bons et au paiement du principal quand il sera dû, et qui acceptera ces bons comme ses propres dettes, et paiera l'intérêt et le principal d'iceux respectivement, quand ils seront dus, et indemnifera la dite partie de toutes réclamations et dommages à l'égard d'iceux ; pourvu toujours que la dite partie de la première réduira le montant des dits bons à la somme de cinq cent mille louis comme susdit, et que les dits bons ne porteront pas ou ne paieront pas un intérêt plus élevé que six par cent par année : Et pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie projetée d'appliquer la somme de trente mille louis par année, à même les deniers plus haut convenu d'être payés annuellement par la dite compagnie projetée, en paiement de l'intérêt

L'intérêt sur la dite somme de cinq cent mille louis, et il est aussi de plus convenu que les paiements annuels diminueront en proportion que la dite compagnie projetée paiera et acquittera les dits bons ; la diminution sera de six par cent sur le montant par elle de temps à autre payé ; et il est par les présentes déclaré qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie projetée, à son choix et risque, de payer les dits bons, ou renouveler les emprunts quand ils seraient dus, pour acquitter les présentes hypothèques ou créer une ou plusieurs nouvelles hypothèques au lieu des anciennes, ou d'emprunter de nouveau toutes ou aucunes des sommes garanties par iceux, soit à un taux plus élevé ou plus bas d'intérêt, et que tout profit ou perte provenant de telles opérations financières, ou aucun d'eux, appartiendra et sera supporté par la dite compagnie projetée et elle ne sera pas censée ou considérée être les syndics pour la dite partie de la première part, ou elle ne sera pas tenue en aucune manière de lui rendre compte d'aucune matière ou chose provenant de telles opérations financières.

Et la dite partie de la seconde part au nom de la dite compagnie projetée convient et s'engage par les présentes avec la dite partie de la première part, que la dite compagnie projetée paiera dûment, ponctuellement et régulièrement à la dite partie de la première part, ses successeurs et ayants cause, la balance des dites sommes annuelles ou paiement dus à elle après paiement ou déduction dans chaque année de l'intérêt sur les dits bons comme susdit, telle balance devant être due et payable annuellement, à la fin de neuf mois de calendrier depuis le commencement de chaque année courante comptée depuis le jour où telle compagnie projetée prendra possession comme susdit, et qu'elle paiera tous taux légaux, taxes et cotisations sur le dit chemin de fer et les dépendances, et aussi que la dite compagnie projetée construira la dite ligne de chemin de fer de Paris à Stratford de manière à ce qu'il soit ouvert au trafic dans six mois ; et de là jusqu'à Goderich dans deux ans à compter de l'époque que la dite compagnie projetée prendra possession du dit chemin de fer comme susdit : pourvu toujours, que les dits six mois ne commenceront pas sous aucune circonstance à courir ou à être comptés depuis une période plus récente que le premier de mai prochain.

Et attendu que le parachèvement du dit chemin de fer de Paris à Stratford et de là à Goderich dans les périodes susmentionnées, est une des principales considérations pour laquelle la partie de la première part consent au présent arrangement, et il est expressément entendu que la dite compagnie projetée paiera à la dite partie de la première part, comme dommages constatés, la somme de cent louis par jour en sus de tous autres paiements requis par les présentes de la dite compagnie projetée pour chaque jour que le dit chemin de fer restera sans être ouvert au trafic public

public pour le transport des passagers et effets jusqu'à Stratford susdit, après la dite période de six mois ci-dessus fixée pour le parachèvement du dit chemin de fer jusqu'à Stratford, et la même somme de cent louis par jour pour chaque jour que le dit chemin restera sans être ouvert au trafic public comme susdit jusqu'à Goderich après le temps fixé pour le parachèvement du dit chemin jusqu'à Goderich susdit.

Et il est par les présentes expressément convenu que dans le cas où la dite partie de la première part, serait incapable de s'entendre avec les porteurs d'obligations et autres créanciers de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, dans l'espace de trois mois de calendrier après la passation du dit acte projeté, de manière à permettre à la partie de la première part de livrer le dit chemin de fer et toutes les autres propriétés convenu par les présentes d'être vendues à la dite compagnie projeté, libres de toutes charges, excepté des dits bons portant hypothèque au montant de cinq cent mille louis sterling ; il sera et pourra être loisible à la dite partie de la seconde part ou à la dite compagnie projetée, en donnant par écrit un avis d'un mois de leur intention de ce faire à la dite partie de première part, sera déliée du présent arrangement, et les présentes, ainsi que chaque clause, matière et chose contenue dans les présentes, seront nuls et de nul effet.

Et il est de plus par les présentes entendu entre les parties d'icelles qu'au temps de la prise de possession par la dite compagnie projetée du dit chemin de fer, la dite partie de la première part vendra, et la dite compagnie projetée achètera toutes les propriétés et effets de la dite partie de la première part énumérés dans la cédule ci-dessous, numérotée " Deux, " laquelle dite cédule forme partie du présent contrat, à une juste évaluation qui sera faite auparavant par deux arbitres, l'un desquels sera choisi par la partie de la première part, et l'autre par la dite compagnie projetée, ou par un tiers arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de procéder à telle évaluation, lequel décidera pour eux sur les items sur lesquels ils ne peuvent pas s'entendre, tels propriétés et effets devant être remis à la dite compagnie projetée, sans hypothèques sur les biens, frais de vente, jugements, exécutions ou charges d'aucun genre.

Et attendu que les dites sommes annuelles ou paiements à être faits par la dite compagnie projetée comme susdit, étaient et sont destinés se rattacher à l'état des travaux, et à la construction dans le mois de juillet ; la dite compagnie projetée en prenant possession de la ligne et des travaux devra payer à la dite partie de la première part une somme d'argent qui représentera la juste valeur de tous autres ouvrages nouveaux, utiles ou importants pour la construction du chemin exécutés depuis le premier jour de juillet dernier, à moins qu'iceux n'aient

n'aient depuis été endommagés de manière à rendre tel chemin pas plus important ou pas plus avancé qu'il ne l'était le premier jour de juillet dernier, tels ouvrages et la juste valeur d'iceux seront décidés en cas de différence d'opinion ou de désaccord par quelqu'ingénieur ou autre personne compétente, qui sera nommée par la dite partie de la première part et la dite compagnie projetée, ou si elles ne peuvent pas s'entendre par la dite compagnie projetée seulement, mais telle personne ne sera pas un de ses officiers, et dans le cas où elle serait nommée par la dite compagnie projetée seulement, elle signera une déclaration à l'effet qu'elle agira justement, honorablement et impartialement entre les deux compagnies.

Et il est de plus entendu entre les dites parties aux présentes que les dites parties feront respectivement leurs plus grands efforts pour faire et faire faire en leurs noms respectivement, tous actes, matières et choses qui seront ou pourront être nécessaires et convenables, dans le but d'obtenir le dit acte projeté, et que ni l'une ni l'autre des parties ne prendra ouvertement ou secrètement des mesures pour y faire opposition, ou pour refuser ou retarder en aucun temps d'adopter ou de faire des démarches nécessaires pour obtenir tel acte.

Et la dite partie de la première part convient de plus avec la dite dite partie de la seconde part, qu'aussitôt après l'exécution de ces présentes elle procédera à prendre des arrangements avec ses créanciers, de manière à lui permettre de mettre à exécution les stipulations et conventions contenues dans les présentes, et qu'en toutes choses elle fera tous ses efforts pour observer et remplir chacune des stipulations et conventions contenues dans lesquelles seront observées et remplies par la partie de la première part.

Et la dite partie de la première part convient en outre par les présentes avec la dite partie de la seconde part, qu'immédiatement après la passation du dit acte projeté, elle fera exécuter, sceller et livrer tous autres actes, transports et assurances en loi qui pourront être nécessaires ou requis pour mieux et plus absolument assurer à la dite compagnie projetée, tous et chacun des biens et effets immobiliers dans les cédules ci-dessous, sujet au paiement des dites sommes annuelles ci-dessus mentionnées et aux termes du présent contrat suivant que la dite compagnie projetée ou son conseil en loi sera raisonnablement avisé ou tenu, néanmoins aux frais, charges et dépenses de la dite compagnie projetée.

Et attendu que le droit de passage n'a pas été obtenu sur toute la ligne depuis le fort Erié jusqu'à Goderich, et que les portions non encore obtenues ont été estimées à un sixième du tout, il a été entendu entre les dites parties aux présentes que la dite compagnie projetée obtiendra, achètera et paiera pour le dit sixième ; pourvu toujours, que le dit droit de passage qui reste
encore

encore à obtenir n'excèdera pas le prix de quinze louis par acre, et dans le cas où le droit de passage encore à être obtenu excèderait un sixième de toute la ligne, ou si le prix moyen par acre excède quinze louis, alors la dite partie de la première part obtiendra et paiera pour tout le droit de passage à être encore obtenu en sus de la dite sixième partie de toute la ligne, et paiera l'excédant dans le prix au-dessus de quinze louis par acre pour tel droit de passage à être ainsi obtenu par la dite compagnie projetée.

La cédule numéro " un " ci-dessus mentionnée renferme les propriétés que la dite partie de la première part cède, vend, transporte et dont elle donne possession à la dite compagnie projetée en considération des sommes annuelles ci-dessus mentionnées.

Toutes les lignes de chemin de fer et travaux construits en tout ou en partie et en voie de construction du Fort Erié à Goderich.

Tous les *docks*, stations, jetées, quais, glissoires, plate-formes tournantes, abreuvoirs, ateliers et autres bâtisses de quelque espèce que ce soit de la dite partie de la première part.

Tout le droit de passage depuis Fort Erié jusqu'à Goderich, ainsi que toutes les terres qui ont été achetées ou dont il a été pris possession par la dite partie de la première part, soit qu'elles aient été payées ou non, et soit que le prix d'icelles ait été décidé ou non, y compris toutes les terres achetées ou dont il a été pris possession pour les fins actuelles de la ligne, stations, sablonnières ou autres accommodations.

Tous les rails, coussinets, ouvrages de fer, traverses, lambourdes, seuils et autres matériaux pour la voie permanente, non seulement qui sont posés mais encore ceux qui sont en magasin et en la possession de la dite partie de la première part, s'y attachant, et pour une voie permanente ou autrement. Et spécialement et expressément, cette cédule comprend tous les rails, coussinets et autres ouvrages en fer achetés pour poser la voie du dit chemin de fer de Paris à Stratford, et il est par les présentes entendu par la dite partie de la première part qu'elle fournira et devra fournir à ses propres frais à la dite compagnie projetée assez de rails, coussinets et autres ouvrages en fer pour fonder la voie permanente tout le long depuis Paris jusqu'à Stratford ; pourvu toujours, que si les rails possédés par la partie de la première part, et mis en la possession du dit chemin de fer à la dite compagnie projetée, sont plus que suffisants pour la construction de la voie permanente de Paris à Stratford, la dite compagnie projetée devra payer pour tous les rails restant, et non requis pour la dite voie permanente jusqu'à Stratford, à une évaluation en la manière plus haut mentionnée.

Aussi

Aussi la cession de la traverse, privilège ou droit de traverse, ou usage de la traverse sur la rivière de Buffalo à la rive Canadienne, tel que possédé par la dite partie de la première part, et généralement toutes les propriétés des dites parties de la première part non expressément comprises dans la dite seconde cédule.

La cédule numéro "deux," plus haut mentionnée, comprend les biens et effets destinés à être vendus par la dite partie de la première part à la dite compagnie projetée à une évaluation.

Tous les engins, tenders, chars de passagers, de fret et autres, ainsi que les voitures ordinairement classé sous le nom de fonds de locomotive ou fonds-roulant, possédés par la dite partie de la première part, au temps que la dite partie de la première part prendra possession du dit chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que tous les magasins qui à cette époque pourront appartenir à la dite partie de la première part, se rattachant aux départements de locomotive, char ou fret, et tous les meubles de bureau n'étant pas scellés, ou qu'il est entendu que les meubles ainsi scellés sont inclus dans la dite première cédule.

Tous les instruments, sous-chariots, engins, ou autres matériaux ou appareils employés par les entrepreneurs pour la construction des chemins de fer que la partie de la première part possèdera au temps que la dite compagnie projetée viendra en possession comme susdit.

En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux, savoir : la dite partie de la première part, son sceau d'incorporation et le seing de John Galt, écuyer, son président, et la dite partie de la seconde part son propre seing et sceau, les jour et an ci-dessus.

(Signé,) JOHN GALT,

Président.

(Signé,) W. JOHNSTON,

Secrétaire.

(Signé,) ROBERT HILARO BARLOW.

Signé, scellé et délivré en }
la présence de }

(Signé,) M. C. CAMERON.

C A P. X X I I .

Acte pour remettre en vigueur, continuer et amender
l'Acte qui incorpore la Compagnie du Chemin de
Fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover a représenté par sa pétition, qu'elle a consenti des contrats pour le parachèvement du chemin de fer dont la construction est autorisée par son acte d'incorporation, et a demandé une extension du délai qui lui est accordé par le dit acte pour commencer son dit chemin de fer, et qu'il soit fait certains autres amendements à son dit acte pour faciliter la poursuite de la dite entreprise; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Extension du
temps limité
pour l'achève-
ment du che-
min.

I. Nonobstant toute disposition de son acte spécial, de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ou de tout autre acte, le dit acte spécial sera et il est par le présent déclaré être et avoir été en pleine vigueur et effet, et les pouvoirs collectifs de la dite compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover continueront à être en force, pourvu que la dite compagnie commence la construction des travaux y mentionnés, et qu'elle dépense dix pour cent du montant de son capital sous trois années de la passation des présentes.

Qualification
des directeurs
réduite à £500.

II. Cette partie de la neuvième clause de l'acte spécial qui statue que chacun des directeurs de la dite compagnie sera actionnaire au montant de mille louis, sera et elle est abrogée par les présentes, et les directeurs de la dite compagnie seront choisis parmi les actionnaires qui seront possesseurs d'actions au montant de cinq cents louis, lequel montant formera la qualification d'un directeur.

Exposé.

III. Attendu que les personnes incorporées par l'acte passé dans la dernière session, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Sud-Ouest*, sont convenues d'abandonner leur dite charte, et sont en voie de construire une ligne de chemin de fer d'après les dispositions de l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover: qu'il soit statué, que le dit acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Hamilton et du Sud-Ouest sera et le dit acte est abrogé par les présentes.

18 V. c 193
abrogé.

Transfert des
débentures de
la compagnie.

IV. Tous bons ou débentures, émis par la compagnie, et tous coupons d'intérêt y attachés, qui seront émis par la compagnie, payables au porteur ou à ordre, seront transférables en
loi

loi par la délivrance ou l'endossement; et les porteurs et possesseurs d'iceux pour le temps d'alors pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

V. Toute municipalité qui aurait légalement souscrit des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, ou qui souscrira légalement des actions ci-après, ou qui prêtera aucune somme d'argent à la dite compagnie, pourra émettre ses bons ou dében-
Les municipa-
liés qui auront
souscrit pour-
ront émettre
des dében-
tures.
 tures pour icelle payables en sterling ou autrement, et à tels endroits en cette province ou ailleurs que telles municipalités pourront juger à propos.

VI. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . X X I I I .

Acte pour continuer la ligne de la Compagnie du
 Chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du Port Dalhousie et de Thorold a demandé par requête qu'il lui fut permis d'étendre sa ligne de chemin de fer jusqu'à Port Colborne sur le Lac Erie, et qu'il est expédient de lui accorder cette faculté aux conditions ci-après énumérées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La dite compagnie aura plein pouvoir de tracer, construire, faire et parachever un chemin ou voie de fer simple ou double, depuis Thorold jusqu'à Port Colborne, et toutes les dispositions et ordonnances de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à cette continuation de son dit chemin de fer et à tout ce qui en dépend, tout aussi pleinement qu'au chemin de fer décrit dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

La compagnie
pourra conti-
nuer son che-
min jusqu'à
Port Colborne.

II. Pour les fins de continuer ainsi son chemin de fer comme susdit jusqu'à Port Colborne, la dite compagnie pourra augmenter son capital d'une somme qui ne devra pas excéder cent mille livres courant, laquelle sera divisée en parts ainsi qu'il y est pourvu par la cinquième clause de son dit acte d'incorporation ; pourvu toujours, que la compagnie ne commen-
Le capital
pourra être
augmenté de
£100,000.
 cera la dite continuation de son chemin de fer, ni n'exercera aucuns des pouvoirs y inhérents dont l'investissent les présentes (excepté le pouvoir d'augmenter son capital dans le but de faire parachever la dite continuation,) tant que le montant entier du dit capital additionnel de cent mille livres n'aura pas été souscrit *bonâ fide*, et qu'il n'aura pas été payé de fait cinq pour cent sur icelui ; et pourvu aussi, que la dite continuation
Proviso.
Proviso.
 du

du chemin jusqu'à Port Colborne soit réellement commencée dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, et qu'elle soit parachevée dans cinq ans à partir de la même époque ; autrement le droit qu'a la compagnie de faire la dite continuation de chemin, cessera et finira.

Des tuteurs pourront être nommés aux mineurs aux fins de transporter les terres requises par la compagnie.

III. Chaque fois qu'aucunes terres requises par la dite compagnie pour son chemin de fer, ou la continuation d'icelui, et dont elle peut s'emparer à cet effet en vertu de son dit acte d'incorporation et des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui y sont incorporées, ou qu'aucune propriété ou intérêt sur ces terres, appartiendront à un mineur ou un enfant sans tuteur ou sans personne qui agisse en son nom, et à laquelle l'avis requis en pareil cas puisse être notifié, ou qui puisse transporter les dites terres, propriétés ou intérêts à la compagnie, alors et dans ce cas, si la compagnie s'adresse au juge du comté ou de l'union de comtés où ces terres sont situées, le dit juge de comté ou d'union de comtés, après avoir pris préalablement les renseignements (s'il y en a) qu'il jugera nécessaires, pourra nommer quelque personne comme tuteur ou gardien du dit mineur ou enfant, aux fins des dits actes et pour ce qui a rapport aux dites terres, propriétés ou intérêts, et la personne ainsi nommée sera ce gardien en conséquence, et pourra transporter les dites terres, propriétés ou intérêts à la compagnie ou recevoir l'avis ci-haut mentionné, et faire toutes les démarches et actes qui découleront des circonstances ; et le mot "mineur" ou "enfant" dans la présente disposition, comprendra les mineurs ou enfants.

Le conseil de ville de St. Catherines pourra acquérir le capital possédé par des actionnaires privés.

IV. Le conseil de ville de la ville de St. Catherines pourra acquérir et posséder le capital de la dite compagnie actuellement possédé par des actionnaires privés, et lorsque le dit conseil aura acquis et possédera le montant entier des dites parts actuellement la propriété d'actionnaires privés, chaque part sur le capital de la compagnie que possédera toute municipalité lui donnera dès lors droit à un vote à l'élection de directeurs ; et la dite municipalité sera représentée par son président lors des dites élections, et il exercera le dit droit de voter d'après les instructions qu'il aura reçues du conseil de sa municipalité ; mais le président de toute municipalité possédant des parts dans la compagnie ne sera pas, une fois l'acquisition faite par le conseil de ville de Saint Catherines de toutes les parts des actionnaires privés, directeur en vertu de sa charge.

Effet de telle acquisition par rapport aux élections de directeurs.

Certains propriétaires pourront être directeurs sans autre qualification.

V. Outre les personnes déjà qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, toute personne domiciliée dans aucune municipalité située sur la ligne du dit chemin de fer qui possédera des parts dans la dite compagnie, et qui sera saisie comme propriétaire d'un bien-fonds dans la dite municipalité de la valeur de sept cent cinquante louis en sus et à part de toutes charges sur icelui, pourra être élue directeur de la dite compagnie

compagnie, sans qu'il soit nécessaire que la dite personne possède des parts dans la dite compagnie.

VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

C A P . X X I V .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer et de la Rivière L'Assomption.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-onze, et intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la rivière L'Assomption*, de manière à permettre à la dite compagnie d'ériger des chaussées et des écluses sur la dite rivière aux fins d'élever les eaux à une hauteur suffisante pour que les bateaux-à-vapeur puissent remonter jusqu'aux premiers rapides sur la rivière Laquarreau, dans la paroisse de St. Paul : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire une chaussée à l'embouchure de la rivière L'Assomption, à l'extrémité supérieure de l'île connue sous le nom d'Île Deschamps, ou auprès, dans la paroisse de Repentigny, avec une écluse et un canal pour y laisser passer les bateaux et le bois de construction ; pourvu que la dite chaussée n'élèvera point les eaux à plus de huit pieds six pouces au-dessus des basses eaux, et que la dite écluse ne sera pas moins de cent cinquante pieds de long et trente-trois de large, et n'aura pas moins de quatre pieds et demi d'eau sur les longrines aux basses eaux, et que le canal n'aura pas moins de trente-trois pieds de large ni une profondeur d'eau moins grande que dans l'écluse ; et pourvu toujours en outre que si la dite compagnie ne trouve point praticable d'ériger telle chaussée à plus de quatre pieds six pouces de hauteur, à l'endroit susdit, elle aura le droit et le privilège d'ériger une autre chaussée de quatre pieds de hauteur aux basses eaux au-dessus du village de L'Assomption, en quelqu'endroit convenable, avec une écluse et un canal ayant les dimensions ci-dessus indiquées.

Préambule.

18 V. c. 19.

Pouvoir de construire une chaussée à l'embouchure de la rivière L'Assomption.

Proviso.

II. La dite compagnie sera obligée de laisser en tout temps un passage libre aux bois de toute espèce qui descendront dans la dite rivière, et pour cette fin devra construire toute glissoire qui pourra être nécessaire pour recevoir le dit bois et le laisser passer sans obstruction et libre de péages.

Passage libre réservé aux bois.

III.

La compagnie sera responsable de tous dommages occasionnés par telle chaussée, etc.

Proviso :
Nomination
d'arbitres en
cas de diffé-
rends.

III. Pourvu toujours que la dite compagnie sera responsable de tous dommages que la construction de toute telle chaussée pourra causer aux terres, ponts, moulins et propriétés de tout individu, ainsi que de tout dommage quelconque qui pourra résulter de telle construction, lesquels dommages seront constatés et déterminés par trois arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'un par la partie qui réclame une compensation et le troisième par les dits deux arbitres ainsi nommés par la dite compagnie et par la personne qui réclame une compensation ; pourvu toujours que si la dite compagnie ou la dite partie refuse ou néglige de nommer un arbitre avant l'expiration d'un mois après qu'il aura été donné avis à cet effet, alors il sera loisible à tout juge de la cour supérieure, ou de la cour de circuit dans le Bas Canada de choisir un arbitre pour représenter la partie négligeant ou refusant ainsi d'en nommer un, et les deux arbitres ainsi nommés choisiront un troisième, et si les deux arbitres nommés comme susdit, soit par les parties, soit par l'une d'elles et par un juge pour l'autre, ne peuvent s'entendre sur la dite nomination d'un tiers arbitre, il sera loisible à aucun juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans le Bas Canada, sur la requête de l'un des dits arbitres, après en avoir donné avis à l'autre partie, de nommer le dit tiers arbitre, et la décision de la majorité des trois arbitres sera finale, sujette néanmoins à la juridiction des cours de loi.

Acte public.

IV. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . X X V .

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie du Chemin de Fer du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les municipalités de la cité de Toronto, de Saugeen, Elderslie, Brant, Carrick, Bruce, Arthur, Peel et Minto ont demandé par requête qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer qui partirait des eaux du Lac Huron, à ou près de la ville de Southampton, dans le comté de Bruce, pour aller jusqu'aux eaux du Lac Ontario à Toronto, ou pour croiser quelqu'autre ligne de chemin de fer, de manière à former une voie ferrée de communication entre les deux localités en premier lieu mentionnées ; et attendu qu'un chemin de fer de cette nature tendrait évidemment à ouvrir un immense espace de sol fertile et à encourager la prospérité générale : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. L'honorable William Cayley, M. P. P., et Alexander McNabb, du comté de Bruce ; George Jackson, M. P. P., W. K.

K. Fletcher, du comté de Grey; William Clarke, M. P. P., Charles Allan, du comté de Wellington; l'honorable J. H. Cameron, M. P. P., John George Bowes, M. P. P., John Beverly Robinson, George Duggan, James Beaty, John Duggan, John Hutchinson, Marcus Rossin, John Harrington, W. F. Meudell et John Ewart, junior, de la cité de Toronto, écuyers, ensemble et avec toutes autres personne ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada."

Nom de la compagnie.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Certaines clauses de l'acte 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec cet acte.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une communication par voie ferrée entre le lac Huron, à ou près de la ville de Southampton, dans le comté de Bruce, et le lac Ontario à Toronto, avec aussi le droit de traverser toute partie des comtés de Wellington, Grey et Bruce, pour croiser et s'unir au chemin de fer du Grand Tronc à la ville de Guelph, ainsi qu'il y est pourvu par la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et de construire une fourche ou un embranchement jusqu'à Owen Sound à partir d'un point quelconque au nord de Durham.

Ligne du chemin définie.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, la forme donnée dans la cédule du présent

Forme des actes de la compagnie.

Enregistre-
ment.

présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, du moment qu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au registrateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Honoraire.

Nomination
des directeurs
provisoires.

V. Dès la passation du présent acte, le dit Honorable William Cayley M. P. P., et Alexander McNabb, du comté de Bruce; George Jackson, M. P. P., et W. K. Fletcher, du comté de Grey; Wm. Clarke, M. P. P., et Charles Allan, du comté de Wellington; l'Honorable J. H. Cameron, M. P. P., John George Bowes, M. P. P., John Beverly Robinson, George Duggan, James Beaty, John Duggan, John Hutchinson, Marcus Rossin, John Harrington, W. F. Mendell et John Ewart, junior, de la cité de Toronto, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment se-
ront remplies
les vacances
parmi les di-
recteurs pro-
visoires.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Leurs pouvoirs.

Première
assemblée
générale.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à quatre cent mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, lequel montant aura dû être payé dans quelque banque incorporée, et n'en sera retiré ou appliqué à d'autres fins que celles du présent acte, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la ville de Guelph, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille

Election des
directeurs.

Proviso.

louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes, cette assemblée ; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelle publié dans la ville de Guelph, et aussi dans quelque papier-nouvelle publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles ; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront onze personnes comme directeurs de la dite compagnie ; ces personnes devant posséder chacun des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de telles règles, réglemens et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso.
Avis.

Nombre et qualification des directeurs.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin, mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il semblerait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, et en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou par procureurs pas moins de mille actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Durée d'office.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

Pouvoirs des actionnaires à telles assemblées.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions

Capital de £750,000, en actions de £5.

Proviso.
Le capital
pourra être
augmenté.

d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de sept cent cinquante mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Les directeurs
pourront émet-
tre des débentures,
etc.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débentures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former ou pour s'en procurer une partie.

Votes aux
élections.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de cinq livres courant, qu'il possède.

Transfert des
obligations,
débentures,
etc., de la com-
pagnie.

XII. Toutes obligations, débentures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Quorum des
directeurs.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Versements.
Proviso :

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation

Montant
limité.

Proviso : dix
par cent paya-
ble en souscri-
vant.

souscrit

souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telles personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporation ont souscrit au fonds social.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer : et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer à tout coup ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelui, (et si ces dépôts sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

La compagnie pourra posséder certains terrains, etc., en sus de la propriété limitée par l'acte général.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte.

Temps limité

XVII. Toutes les dispositions en loi qui ne s'accorderont pas avec le présent acte sont et seront abrogées du moment de la passation du présent acte.

Dispositions incompatibles.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Interprétation.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et tracée pour les besoins de son chemin de fer pour par la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez.*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma(*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau
(*ou sceaux*) ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de

A. K.

CAP. XXVI.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de fer de Stratford et Huron.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

18 V. c. 184.

ATTENDU que la Compagnie du chemin de fer de Stratford et du lac Huron, incorporée par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-quatre, a demandé par sa requête que les époques fixées et limitées pour la première élection de ses directeurs, et pour le parachèvement du chemin de fer soient prolongées, et qu'il est expédient qu'il soit fait droit à sa requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Extension du temps fixé pour la première assemblée générale, etc.

I. Que nonobstant les dispositions contenues dans la sixième clause ou dans toute autre partie du dit acte, la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs, pourra se tenir en aucun temps avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-huit, et les directeurs

directeurs élus à la dite assemblée demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin, mil huit cent cinquante-huit, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection de directeurs après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et la période fixée et limitée par la quatorzième clause du dit acte est par les présentes prolongée de manière à ce que le dit chemin de fer pourra être commencé en aucun temps dans les deux ans, et parachevé en aucun temps pendant les sept années qui suivront la passation du présent acte.

Et pour le commencement du chemin.

II. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . X X V I I .

Acte pour amender les actes relatifs à la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple, et pour d'autres fins*, la dite banque a été autorisée à ajouter une certaine somme à son fonds social actuel, et que l'acte d'incorporation de la dite banque a été étendu sous certaines conditions jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les membres de la corporation de la dite banque pouvaient accepter légalement les conditions attachées à l'extension de la durée de sa charte par la huitième clause du dit acte, sans avoir préalablement obtenu l'assentiment des actionnaires commanditaires; et attendu qu'à l'assemblée générale annuelle des dits actionnaires, convoquée par avis public, et tenue à leur comptoir, lundi, le troisième jour de mars de la présente année, les membres de la dite corporation ont été spécialement autorisés à accepter et à faire fonctionner les dispositions mentionnées au dit acte déjà cité, et surtout celles qui ont rapport à l'augmentation du capital et à l'extension de la durée de l'acte d'incorporation de la dite banque; et vu qu'il est en conséquence expédient de donner à la dite banque plus de temps encore pour lui permettre de profiter des dispositions du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
18 V. c. 43.

I. Il est et pourra être loisible aux membres de la corporation de la dite banque d'autoriser l'un des directeurs ou officiers de la dite banque de signer, lui seul, tous les billets émis ou à être émis par la dite banque; et tous les billets ainsi signés seront tout aussi valides que s'ils eussent été signés et contre-signés par deux des officiers de la dite banque.

Les billets pourront être signés par un seul officier.

II.

Extension de la période fixée par la 18 V. c. 43, ss. 8 & 9.

II. La période d'une année mentionnée dans les huitième et neuvième clauses de l'acte passé dans la session maintenant dernière du parlement provincial, et intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple, et pour d'autres fins*, sera étendue et prolongée, et sera considérée comme n'étant pas expirée avant les six mois qui dateront et compteront de la passation du présent acte; et dans l'intervalle de la dite période de six mois, les membres de la corporation de la banque du peuple pourront, et ils y sont par les présentes autorisés, exercer tous les pouvoirs définis dans les deux dites clauses, suivant les conditions et en se conformant aux formalités y prescrites, tout aussi bien que la dite banque du peuple aurait pu le faire avant l'époque exprimée et fixée par le dit acte.

Certains frais d'agence, etc., pourront être changés en certains cas.

III. Quand la banque aura à escompter des billets, lettres de change ou autres garanties ou effets négociables, payables en dedans des limites de la province, à un endroit autre que celui où ils sont escomptés, elle pourra alors ajouter à l'escompte un taux n'excédant pas un demi pour cent sur le montant d'aucun de ces billets, lettres de change ou effets ou garanties, afin de couvrir les frais d'agence et d'échange résultant de la perception de tous tels billets, lettres de change ou autres garanties ou effets.

Acte public.

IV. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

C A P . X X V I I I .

Acte pour expliquer et amender la Charte de la Compagnie de l'Eclairage au Gaz de Brockville.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.
16 V. c. 103.

ATTENDU qu'il est expédient d'expliquer et amender, de la manière ci-après mentionnée, l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de l'éclairage aux gaz de Brockville* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Deuxième section "du dit acte expliquée.

I. L'expression "engager et hypothéquer les propriétés et le revenu de la dite compagnie," qui se trouve dans la seconde clause du dit acte, suffira pour autoriser la dite compagnie à hypothéquer ou transporter par hypothèque, toute propriété meuble ou immeuble de la dite compagnie à toutes personnes ou personnes, ou corps politique ou incorporé quelconque, comme garantie du paiement de tout argent qui sera emprunté ou dû par la compagnie; et il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie augmente son fonds social, ou qu'elle fasse des démarches pour obtenir des souscripteurs à l'augmentation de capital, avant que de pouvoir légalement emprunter des sommes

Emprunt sur les priorités de la compagnie.

sommes n'excedant pas trois mille louis pour les fins mentionnées en la dite seconde clause ; et tout acte, hypothèque et transport qui sera passé par la dite compagnie sera considéré avoir été dûment fait et exécuté, s'il est signé par le président, le vice-président et le secrétaire, et scellé du sceau commun de la dite compagnie, sur l'ordre des directeurs de la dite compagnie ; et tous pouvoirs de vente, ou autres pouvoirs, conventions ou dispositions contenus en tout tel acte, hypothèque ou transport, seront obligatoires, et susceptibles d'être poursuivis en justice par les cessionnaire ou cessionnaires, hypothécaire ou hypothécaires, soit des individus ou des corps incorporés ou politiques, aussi pleinement et efficacement que si ces actes, hypothèques ou transports avaient été faits ou consentis entre une personne et une autre.

Pouvoir de vendre, etc.

II. Les actes de la législature de cette province qui ont rapport à l'enregistrement des hypothèques sur les biens mobiliers, ou les copies d'iceux, ou les états ou affidavits des dettes qui sont garanties par les dits actes, et qui doivent être insérés aux registres des bureaux des greffiers des cours de comté, ne s'appliqueront pas aux hypothèques consenties par la dite compagnie, dans lesquelles les propriétés mobilières ou immobilières seront transportées ou hypothéquées ; pourvu que dans le sommaire d'un acte hypothécaire de cette nature, enregistré au bureau voulu, les effets personnels transportés ou engagés soient établis et définis, comme ils le sont dans l'acte d'hypothèque, ou au même effet.

Les actes de la législature sur l'enregistrement ne s'appliqueront pas en certains cas.

Proviso.

III. Les directeurs de la dite compagnie, de l'avis et consentement des actionnaires, exprimés à quelque assemblée régulière annuelle ou spéciale des actionnaires, pourront donner et émettre des bons pour les parts de préférence dans le fonds de la dite compagnie ; lesquelles actions, et les porteurs d'icelles, auront droit aux premiers dividendes ou aux dividendes ultérieurs à même les profits de la dite compagnie, ou les deniers affectés à la solde des dividendes, en la manière que les actionnaires présents à la dite assemblée le jugeront convenable ; pourvu qu'il en soit donné avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la ville de Brockville, pendant quatre semaines avant telle dite assemblée, afin de faire connaître qu'on proposera, lors de la dite assemblée, que les actions ou parts de préférence soient placées ou vendues.

Des actions de préférence pourront être émises.

Proviso.

IV. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

CAP. XXIX.

Acte pour amender l'acte relatif aux Banques d'Épargnes.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

4 & 5 V. c. 32.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler*, maintenant en force, il est douteux si ces institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés foncières ; et attendu aussi, qu'il est illégal pour tout directeur ou directeurs, syndic ou syndics, ou autres personnes ayant contrôle dans la régie de toute banque d'épargnes établie en vertu du dit acte, directement ou indirectement d'avoir aucun salaire, allouance, profit ou bénéfice quelconque dans les dépôts faits en icelle, ou dans les produits d'iceux en sus de leurs dépenses réelles pour les fins de telle institution ; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ces rapports, en ce qui concerne la banque d'épargnes de la cité et du district de Montréal : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de posséder des biens-fonds accordé à la banque d'épargnes des oté et district de Montréal à certaines conditions.

Pouvoir de vendre.

I. Il sera et pourra être loisible à la banque d'épargnes de la cité et du district actuellement établie en la dite cité de Montréal, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné, d'acquérir, avoir, posséder et exploiter toutes terres, tènements et héritages situés dans les limites de la cité de Montréal, pourvu que les terres, tènements et héritages qui seront ainsi acquis, seront seulement ceux qui seront requis pour la transaction de ses affaires ; et toutes telles propriétés immobilières devant être ainsi acquises comme susdit, appartiendront aux directeurs ou syndics pour le temps d'alors de la dite institution, en la même manière qu'il est déjà pourvu relativement aux propriétés mobilières appartenant à icelle, et les dispositions du dit acte applicables à toutes telles propriétés mobilières comprendront, régiront et seront applicables à toutes telles propriétés immobilières qui seront acquises en vertu des dispositions du présent acte comme susdit ; et en cas qu'il serait jugé à propos, dans l'intérêt de l'institution, de vendre ou transporter toutes ou partie des dites propriétés immobilières à être ainsi acquises comme susdit, il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite institution pour le temps d'alors, ou la majorité d'entr'eux (n'étant pas moins des deux tiers), et ils sont par le présent acte autorisés à vendre et céder ou transporter icelles à l'acquéreur ou acquéreurs, cessionnaire ou cessionnaires d'icelles, sujettes à telles règles et règlements qui pourront de temps à autre être faits par les membres de la dite institution relativement à icelles ; lesquels règles et règlements, avant qu'ils aient effet, seront enregistrés, transcrits et déposés en

en la manière prescrite pour les autres règles et règlements de telles institutions, par la seconde section de l'acte susdit : pourvu toujours, qu'aucune vente des biens immeubles de l'institution ne sera faite ou ne sera valide avant que la résolution des directeurs à cet effet ait été soumise au gouverneur en conseil et approuvée par lui.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite banque d'épargnes de la cité et du district de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas quatre cents louis courant, par année, à même les profits sur les fonds déposés en leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics ; nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit acte, relativement aux banques d'épargnes.

Le premier directeur pourra être payé.

III. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X X X .

Acte pour permettre à la Compagnie de l'Hôtel d'Hamilton d'augmenter son capital, et pour d'autres objets y mentionnés.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

AT T E N D U que la compagnie de l'hôtel d'Hamilton, incorporée par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, a depuis la passation du dit acte, construit et parachevé l'hôtel et les magasins dont le dit acte autorisait la construction ; et attendu que le dit hôtel est aujourd'hui en pleine opération, et qu'il se trouve que le capital souscrit de la dite compagnie est devenu insuffisant pour ses fins, et que la dite compagnie a demandé par requête à la législature qu'elle lui permit d'augmenter le dit capital en la manière ci-après décrite, et aussi d'emprunter et prendre à intérêt une somme additionnelle en sus de celle mentionnée en son dit acte, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de cette requête ; et attendu que pour protéger les intérêts des présents actionnaires, il est désirable que les nouvelles actions soient émises et réparties en premier lieu entre les présents actionnaires proportionnellement aux actions qu'ils posséderont à l'époque de la dite répartition, aux conditions que les directeurs trouveront justes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les directeurs pour le temps d'alors pourront, et ils y sont autorisés par les présentes, émettre de nouvelles actions au montant de six mille louis, avec une garantie comme il y est ci-après pourvu, et les émettre et en disposer de temps à autre, et

Des parts avec garantie pourront être émises au montant de £5,000.

Etendue de
telle garantie.

en la manière et aux conditions de temps ou mode de paiement ou autrement, qui leur sembleront le plus convenable, les dites actions étant d'abord offertes aux présents actionnaires et réparties entr'eux proportionnellement aux actions qu'ils possèdent; et ces nouvelles actions seront émises avec ou sous une garantie, par laquelle les porteurs seront assurés à même les revenus généraux de la compagnie, au moyen de dividendes de préférence et avec la priorité de dividendes sur toutes autres actions, le dit taux de dividendes n'excédant pas dix pour cent, et payable à l'époque que les directeurs fixeront lors de l'émission des dites actions, mais ces dividendes de préférence seront sujets au paiement des engagements hypothécaires (mortgages) maintenant pris par la compagnie ou qu'elle prendra par la suite, et il ne sera fait aucun paiement d'iceux tant que l'intérêt ou le principal arriéré à l'époque où deviendront dus les dits dividendes, n'aura pas été payé et soldé: pourvu toujours que les directeurs pourront, selon leur jugement, émettre une garantie aux actionnaires qui souscriront à de nouvelles actions garantissant un dividende semblable sur autant des anciennes actions en leur possession qui se montera à une moitié des nouvelles actions par eux souscrites; et pourvu aussi, qu'aucunes actions ainsi garanties ne seront émises tant qu'elles n'auront pas été approuvées par les votes d'une majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée spéciale générale qui sera convoquée à cet effet.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir d'em-
prunter
£10,000, ac-
cordé à la
compagnie.

II. La dite compagnie aura le pouvoir d'emprunter et de prendre à intérêt, en sus des sommes qu'elle a déjà empruntées, en vertu de son dit acte d'incorporation, toutes sommes ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps la somme de dix mille louis, à un taux d'intérêt n'excédant pas dix pour cent par année dont on pourra convenir, et d'engager les biens et effets mobiliers et immobiliers de la corporation au paiement des dits emprunts et intérêt.

Acte public.

III. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

C A P . X X X I .

Acte pour incorporer la Compagnie de l'Hôtel d'Ontario.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que Messieurs William P. McLaren, J. W. Willson, H. B. Willson, Burton et Sadlier, J. Brown, Thomas C. Kerr, John Fisher, M. W. Browne, Richard P. Street, Adam Brown, Peter Grant et R. N. Law, et autres, ont représenté par leur pétition qu'ils se proposent de former une compagnie à fonds social, aux fins d'ériger un hôtel dans le village d'Ontario, dans le township de Saltfleet, comté de Wentworth, et qu'il a été souscrit au-dessus de deux mille cinq cents louis pour cet objet, et qu'ils ont demandé à être incorporés avec
toutes

toutes personnes qui voudront s'associer avec eux, afin d'être en état d'ériger le dit hôtel; et attendu qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition: a ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Les dites personnes et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent acte établies, constituées, nommées et déclarées corps politique ou corporation de fait et de nom, sous les nom et raison de: *Compagnie de l'Hôtel d'Ontario*, et sous ce nom, elles pourront poursuivre et être poursuivies, et contracter et s'obliger, et auront successions perpétuelle et un seau commun, et elles et leurs successeurs seront habiles en loi à acquérir, avoir et posséder pour elles et leurs successeurs tous biens-meubles ou immeubles qui pourront être nécessaires pour le site et l'érection de l'hôtel et autres bâtisses et terrains de récréation qui en dépendront, et pour les ameubler et conduire généralement, et non pour aucun autre objet, et à les hypothéquer, vendre, louer, transporter ou autrement s'en départir pour l'avantage et au nom de la compagnie, de temps à autre, suivant qu'elles le jugeront nécessaire et expédient.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Chaque action du capital de la compagnie sera de dix louis, et le nombre des actions n'excédera pas deux mille, et des livres de souscription seront ouverts avant l'expiration de six mois après la passation du présent acte, à tels temps, en tels lieux et suivant telles règles que la majorité des pétitionnaires fixera et désignera.

Actions de £10.

III. Il sera et pourra être loisible à toute personne ou à toutes personnes de souscrire un nombre quelconque d'actions, dont le montant sera dû et payable à la compagnie de la manière ci-dessous mentionnée, savoir: un pour cent sur chaque action ainsi souscrite sera payable au moment de la souscription, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs fixera; pourvu toujours qu'aucun versement n'excédera dix pour cent sur le capital ni ne pourra être demandé ou devenir payable moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un papier-nouvelles, publié dans la cité de Hamilton et par une circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu; et si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refuse ou néglige de payer tels versements, il forfira ou forfairont, à l'option de la compagnie, telle action ou telles actions, ainsi souscrites avec le montant déjà payé sur icelles, et telle action ou telles actions ainsi forfaites pourront être vendues par vente publique par les directeurs après tel avis qu'ils ordonneront, et les deniers en provenant seront employés aux fins du présent acte; pourvu toujours que si les deniers provenant de telle vente sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages et intérêts, ensemble

Versements.

Montant.

Proviso.

Proviso.

avec les frais de telle vente, le surplus de tels deniers sera payé, à demande au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire pour payer tels arrérages, intérêts et frais; pourvu aussi que tel acquéreur ou tels acquéreurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis en sus du prix d'achat de l'action ou des actions à être achetées par lui ou eux comme susdit immédiatement après la vente et avant qu'aucun certificat du transfert de telles actions ait été délivré.

Proviso.

IV. Si le paiement de tels arrérages, intérêts et frais est fait avant que l'action ainsi confisquée et dévolue à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à qui elle appartenait avant cette forfaiture, comme si tel versement avait été dûment payé, et dans toutes actions et poursuites pour versements (que la compagnie est par le présent acte autorisée à intenter) il suffira d'alléguer que le défendeur étant propriétaire de telles actions, est endetté envers la compagnie en les sommes auxquelles se montent les arrérages pour telles et autant d'actions, et que pour ce motif la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte; et lors du procès il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions de la dite compagnie et que tels versements ont de fait été demandés et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait les demandes de versement ni aucune autre matière quelconque.

Recouvrement des arrérages dus sur versements, etc.

Première assemblée des actionnaires.

V. Aussitôt que quatre mille actions du dit capital auront été souscrites comme susdit, il sera et pourra être loisible aux actionnaires ou à aucun d'eux de convoquer une assemblée en donnant avis d'icelle dix jours à l'avance dans quelque papier-nouvelles qui sera publié à Hamilton, indiquant le temps et le lieu de telle assemblée, aux fins de procéder à l'élection des directeurs; et les personnes qui seront là et alors élues, seront les premiers directeurs et pourront rester en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs, et les directeurs ainsi choisis devront et pourront immédiatement après leur nomination, commencer les affaires et opérations de la compagnie.

Election des directeurs.

Pouvoirs octroyés à la compagnie.

VI. La corporation constituée par le présent acte aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tous contrats, arrangements, actes et autres instruments qui seront nécessaires pour faire l'acquisition des terrains pour le site d'un hôtel et les dépendances à l'usage d'icelui comme susdit, et pour l'érection de tel hôtel, suivant qu'elle le désirera, et de les meubler; pour faire des emprunts d'argent sur les dits site, hôtel, et meubles (dans le but de compléter et meubler le dit hôtel et d'assurer le paiement des dettes contractées à cette fin), et pour la vente de toutes et de telles portion ou portions du dit site à être ainsi acheté comme susdit, à tels termes et conditions que la dite corporation jugera à propos; pourvu toujours que la dite

Proviso.

dite somme ou les dites sommes à être ainsi empruntées sur les dites hypothèques n'excèdera pas dix mille louis; et que cet emprunt ou ces emprunts ne seront pas effectués à moins qu'ils n'aient été sanctionnés par une majorité des actionnaires présents à une assemblée ou à des assemblées dûment convoquées pour cet objet par un avis par écrit, au moins trois jours avant ces assemblées, et aussi que les somme ou sommes ainsi empruntées ne porteront pas un intérêt plus fort que dix pour cent par année; et de faire exécuter tous tels baux et autres conventions pour les louer qu'elle jugera convenable ou croira avantageux dans l'intérêt de la compagnie; et tous actes, hypothèques, baux, conventions, contrats et autres instruments seront signés par le président, ou, dans le cas d'absence d'icelui, par deux des directeurs et le secrétaire.

Montant des emprunts limité.

Comment tels emprunts devront être sanctionnés.

VII. Si la corporation ne peut réussir à emprunter la dite somme de dix mille louis de la manière susdite, alors les dits directeurs pourront émettre en faveur des actionnaires primitifs qui feront des avances d'argent comptant à la dite compagnie, des actions privilégiées jusqu'au montant de ces avances, à tels termes et conditions que les directeurs considéreront le plus avantageux pour les intérêts de la compagnie.

Des actions privilégiées pourront être émises en certains cas.

VIII. Le capital, la propriété, les affaires et tout ce qui concerne la dite compagnie, seront sous la direction de cinq directeurs qui éliront l'un d'entre eux président; lesquels directeurs susdits devront être actionnaires, et les premiers directeurs seront choisis en la manière ci-dessus prescrite, et ils seront dans la suite élus à une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue le premier lundi du mois de juin de chaque année, à tel lieu et de telle manière que la majorité des directeurs pour le temps d'alors indiquera et désignera, et telle élection aura lieu et sera faite par ceux des actionnaires qui seront présents soit en personne ou par procureur, et telle élection se fera au scrutin; et s'il arrive qu'à aucune telle élection deux ou plusieurs personnes réunissent un égal nombre de voix de manière à ce qu'un plus grand nombre que cinq paraissent élus, alors les actionnaires procéderont à un second scrutin et décideront laquelle ou lesquelles des personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre voulu de directeurs; et si un directeur décède, résigne, refuse ou devient incapable d'agir, ou cesse d'être directeur pour toute autre cause, les directeurs restant éliront à sa place, s'ils le jugent à propos, un autre actionnaire pour être directeur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Nombre et élection des directeurs.

Leur qualification.

Comment seront remplies les vacances.

IX. Dans le cas où en aucun temps, il arriverait qu'une élection des directeurs n'aurait pas été faite au jour indiqué, la dite compagnie ne sera pas censée dissoute pour cette raison, mais il sera et pourra être loisible de faire en tout autre jour une élection des directeurs de telle manière qu'il aura été établi par les règles et règlements de la dite compagnie.

Défaut d'élection remédié.

Pouvoirs des directeurs.

X. Une majorité des directeurs aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et changer tels règles, règlements et ordres qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire relativement à l'administration et emploi du capital, de la propriété, des biens et effets de la corporation et à la gestion de ses affaires, et de déclarer et faire remettre et payer aux actionnaires respectifs tout dividende ou dividendes des profits en tel temps qu'elle jugera convenable, ou de les ajouter à la partie du fonds social déjà payée; et aussi de nommer tels officiers, commis, employés et agents à tels salaires qu'elle croira nécessaires.

Votes.

XI. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action possédée par lui dans le capital de la compagnie en son nom, pendant au moins deux mois avant le jour de l'élection, et aucun transfert d'action ne sera valide s'il n'est enregistré dans les livres de la compagnie, suivant la formule que les directeurs pourront de temps à autre prescrire, et jusqu'à ce que le montant total des actions souscrites ait été payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à l'exécution de tel transfert; pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté à la corporation de faire un transfert ou recevoir un dividende tant que cette dette n'aura pas été payée ou le paiement d'icelle assuré à la satisfaction des directeurs.

Transfert des actions, comment effectué.

Proviso.

Acte public.

XII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X X X I I .

Acte pour autoriser Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, à construire un pont de péage sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet, et pour incorporer les dits Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, sous le nom de " Compagnie du Pont de Ste. Monique "

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, vis-à-vis l'église de la dite paroisse, à environ un arpent et demi plus haut que le moulin banal de la paroisse de Ste. Monique, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et townships circonvoisins et au public en général; Et attendu que Henry Wulf Trigge, Samuel Waterford Woodward, Sévère René, écuyers, Célestin Zéphirin Rousseau, prêtre, curé, Etienne Beauchemin, Jean René et Félix Beauchemin,

Beauchemin, de la dite paroisse de Ste. Monique, ont demandé, par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, à être incorporés sous les nom et raison de " La compagnie du pont de Ste. Monique," et à être autorisés à construire un pont de péage sur la dite branche nord-est de la dite-rivière de Nicolet, dans l'endroit sus-mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont et dépendances, seront et sont par le présent établies et constituées et déclarées de fait et de nom un corps politique et incorporé sous les nom et raison de " Compagnie du pont de Ste. Monique ;" et les dites personnes sont par le présent autorisées à ériger et bâtir à leurs frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la dite paroisse de Ste. Monique, dans le lieu sus-dit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont ou au près ; et aussi, à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et vrai sens de cet acte ; et la signification de toutes poursuites et autres procédures judiciaires faites sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de trois cent cinquante livres courant, lequel dit capital sera divisé en cent quarante parts ou actions de deux livres dix chelins courant chaque ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au président et aux directeurs de la compagnie d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de deux cent cinquante louis ; et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie pour être déposée parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours, que toutes personnes qui aura acquis d'un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élue comme tel ; pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

Capital de £350 en actions de £2 10s.

Proviso.

Actions transférables.

Proviso.

Proviso.

Première assemblée générale.

III. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique, désignée par celui qui convoquera l'assemblée, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique par la dite compagnie, ou par aucun des actionnaires nommés à cet effet; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidant hors de la dite paroisse au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire pour telle assemblée, et choisiront quatre d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi de décembre suivant, et à laquelle première assemblée les actionnaires présents et les actionnaires absents par procureurs pourront établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie, et les dites règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie, et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Nomination des directeurs.

Votes à proportion des actions.

IV. Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, comptant une voix par chaque action, et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire; et toute question sera décidée à la pluralité des voix; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Le président et secrétaire-trésorier élus par les directeurs.

V. Les directeurs élus comme susdit choisiront, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour être président, et aussi, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, et ils pourront le changer et desituer à leur volonté; et les dits directeurs ainsi nommés, dont trois formeront un quorum, y compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus qu'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante; et pourvu aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

VI. Après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois de décembre, dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique, désigné par celui qui convoquera l'assemblée, pour choisir et nommer d'autres directeurs aux lieu et place des anciens qui sortiront tous de charge ; et aussi, pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire ; laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie ; et toutes assemblées des directeurs seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires : pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le temps qu'ils seront directeurs.

Assemblées
générales
annuelles.

Procédé à
telles assem-
blées.

Qui les pro-
sidera.

Proviso.

VII. Le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée et d'élire tels directeurs ou président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors, continueront de l'être, et exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout temps à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans une maison ou lieu du village de la paroisse de Ste. Monique désigné par celui qui convoquera l'assemblée après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi, après avoir notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée ; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Le défaut de
tenir telles
assemblées et
de faire les
élections ne
dissoudra pas
la compagnie.

Proviso.

Assemblées
générales spé-
ciales, com-
ment convo-
quées.

VIII. Qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires ; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs

Nomination de
trois auditeurs.

Les directeurs
pourront être
changés et
d'autres nom-
et

més à leurs places.

Pouvoirs.

et d'en élire d'autres à leur place; et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce soit; et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer aucun des réglemens de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand bien de la dite compagnie.

Demandes de versement.

Proviso.

Montant limité.

Proviso.

Avis.

IX. Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiemens sur les parts ou actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de douze chelins et demi courant par part ou action; et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiemens qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins huit jours d'avance et après avis donné par écrit aux actionnaires résidant hors la dite paroisse aussi au moins huit jours d'avance; lesquels paiemens seront faits au secrétaire-trésorier en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées, et dans le cas où les dits paiemens ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la dite compagnie de poursuivre, au nom de la dite compagnie, devant toutes cours ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements, et faire toutes procédures en loi nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie; et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugemens comme dans les cas ordinaires; pourvu toujours que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie (indiquant le nombre d'actions) qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de tous autres réglemens qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

Proviso.

Action pour recouvrement des versements.

X. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens et serviteurs,—de faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite compagnie, et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires,—répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi,—en défendre à icelles, et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire et avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et règlements de la dite compagnie et du présent acte.

Les directeurs pourront nommer des agents, etc.

Proviso.

XI. Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie, de remettre au président d'icelle tous livres, papiers, records, documents et tous autres objets dont il pourra être en possession et appartenant à la dite compagnie ; et sur refus d'en faire remise au président à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie de vingt-cinq louis courant, et à la restitution des articles dont il sera en possession, et aux dépens ; et pour le recouvrement de la dite somme, et pour la restitution des dits articles, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre le recouvrement de la dite somme et la remise des dits articles devant toutes cours de justice ayant juridiction à cet égard.

Le secrétaire-trésorier sortant d'office devra remettre tous les papiers, etc.

Pénalité pour refus.

Action pour recouvrement.

XII. Afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite branche nord-est de la rivière de Nicolet, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit.

La compagnie pourra prendre certains terrains.

XIII. La dite compagnie est revêtue pour toujours de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi, de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer : pourvu qu'après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession : pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque

La propriété du pont, etc., dévolue à la compagnie.

Proviso.

Sa Majesté pourra en prendre possession après 50 ans.

Proviso.

Les intéressés quelconque d'habitants intéressés au dit pont, de prendre en aucun temps la possession et propriété du dit pont, maison de péage et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir aux temps de telle prise et possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

Pouvoirs d'exiger et percevoir certains taux de péage.

XIV. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, ce qui devra être publié dans les deux langues à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Monique, il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autres et en tout temps, de demander, exiger, recevoir prendre, poursuivre et recouvrer pour leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Taux.

Pour chaque voiture d'été ou autre, à quatre roues, tirée par deux chevaux, huit deniers courant ;

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, quatre deniers courant ;

Pour chaque charrette, calèche ou autres voiture d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tirée par un cheval, quatre deniers courant ;

Pour chaque bête de tire additionnelle, deux deniers courant.

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle, avec son écuyer, trois deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache, ou autres bêtes à cornes, un denier et demi courant ;

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un denier courant ;

Pour chaque piéton, un denier courant.

Proviso.

Certaines personnes exemptes des dits taux.

XV. Pourvu toujours qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ;

Proviso.

quelconque ; pourvu aussi, qu'il ne sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu aussi que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelqu'endroit visible ou près de la barrière, ou sur le dit pont, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués et augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite.

Proviso.

Proviso.

XVI. Les dits taux seront comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que, si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à ic eux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

A qui appartiendront les taux.

Proviso.

Si Sa Majesté prend possession du pont.

XVII. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

Pénalité contre les personnes passant sur le pont sans payer, etc.

XVIII. Aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre ou autrement, à travers la dite branche de rivière dans les limites de deux miles au-dessus et de deux miles en bas du dit pont, qui seront mesurés le long des bords de la dite branche de rivière en suivant ses sinuosités ; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage, un pont libre ou des ponts libres sur la dite branche de rivière dans les dites limites, paiera à la dite compagnie trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts.

Aucun pont ne pourra être construit dans certaines limites.

Pénalité pour contrevenant.

XIX. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui,

Dommages faits au pont censés rélonie.

d'icelui, ou la maison de péage, barrière ou autres dépendances qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Temps limité pour l'achèvement des ouvrages.

XX. La dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complétera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté; et la dite compagnie n'aura point le droit par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de faire réparer ou rétablir sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district des Trois-Rivières, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Disposition pour le cas où le pont deviendrait dangereux.

Comment seront recouvrées les pénalités imposées par cet acte, et comment il en sera disposé.

XXI. Les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district des Trois-Rivières, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XXII. Pourvu toujours que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, aura sous ses arches une élévation de six pieds au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux, avec une espace de pas moins de cinquante pieds entre chaque pilier.

Elévation des arches.

XXIII. Rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte ne sera censé faire ou rendre un actionnaire de la dite compagnie du pont de Ste. Monique, individuellement tenu ou responsable d'aucunes dettes, peries ou engagements de la dite compagnie au-delà du montant de sa part ou de ses parts dans la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

XXIV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X X X I I I .

Acte pour changer le nom de George Byron Lyon, et celui de sa famille, en y ajoutant le nom de Fellowes.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

AT TENDU que George Byron Lyon, de la cité d'Ottawa (ci-devant la ville de Bytown) dans le Haut Canada, Ecuyer, a exposé par pétition qu'en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-quatre, il épousa Mary Matilda Ottley Fellowes, et que de tel mariage ils ont deux fils et deux filles, nommés respectivement George Rockliffe Lyon, Charles Lyon, Catherine Lyon, Charlotte Florence Lyon, et que pour l'avantage de sa dite épouse et de ses enfants, il est devenu nécessaire pour lui-même, sa dite épouse et ses enfants, d'adopter le nom de famille de sa dite épouse, et qu'il a demandé la passation d'un acte à cette fin, et qu'il est expédié d'accéder à sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le dit George Byron Lyon sera à l'avenir appelé et désigné par le nom de George Byron Lyon Fellowes ; la dite Mary Matilda Ottley Fellowes (*alias* Lyon) sa dite épouse, sera à l'avenir appelée et désignée par le nom de Mary Matilda Ottley Lyon Fellowes, les dits George Rockliffe Lyon, Charles Lyon, Catherine Lyon et Charlotte Florence Lyon, leurs dits enfants, seront à l'avenir respectivement appelés et désignés par les noms respectifs de George Rockliffe Lyon Fellowes, Charles Lyon Fellowes, Catherine Lyon Fellowes et Charlotte Florence Lyon Fellowes.

Le nom de G. B Lyon et de sa famille changé.

II. Les dits George Byron Lyon, et Mary Matilda Ottley Fellowes (*alias* Lyon) sa dite épouse, George Rockliffe Lyon, Charles Lyon, Catherine Lyon et Charlotte Florence Lyon, leurs dits enfants, par leurs noms respectifs de George Byron Lyon

Ce changement n'affectera en rien leurs droits ni celui des tiers.

Lyon

Lyon Fellowes, Mary Matilda Ottley Lyon Fellowes, George Rockliffe Lyon Fellowes, Charles Lyon Fellowes, Catherine Lyon Fellowes et Charlotte Florence Lyon Fellowes, pourront à l'avenir réclamer, obtenir, exercer et posséder tous et chaque avantage, bénéfice, emploi, profession, occupation, qualité, titre et degré qu'ils ont respectivement, qu'ils exercent et dont ils jouissent ou auxquels ils ont eu ou pourraient avoir eu droit sous et en vertu du nom de famille de Lyon ; et aussi ils pourront respectivement recouvrer, avoir, tenir et posséder et être habiles à recueillir en héritage tous les biens-mebles et immeubles, ainsi que les droits, intérêts, crédits, deniers, et obligations de tout genre ou espèce que ce soit, qu'ils ont respectivement à présent, qu'ils tiennent ou possèdent, ou qu'ils sont respectivement habiles à recouvrer, à avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage, ou qu'ils pourraient à l'avenir être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage sous et en vertu du nom de famille de Lyon ; et aussi, ils ne seront pas à l'avenir, à raison du changement de noms opéré par le présent acte, privés de ou rendus inhabiles à exercer ou posséder aucune qualité, titre, degré, qualification, avantage, bénéfice, possession, emploi, nomination, honneur, position, ou aucun intérêt ou propriétés d'aucun genre ou espèce que ce soit qu'ils ont respectivement aujourd'hui, qu'ils tiennent, possèdent, ou dont ils jouissent, ou qu'ils pourraient à l'avenir respectivement être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder, recueillir par héritage, et dont ils pourraient jouir, si le dit changement de noms n'eut pas été fait en adoptant et ajoutant le dit nom de Fellowes.

Procédures
pendant s
continues.

III. Si une poursuite, ou procédure en loi ou en équité a été commencée par ou contre aucune des dites personnes dont les noms sont changés en vertu du présent acte, sous leur ou son ancien nom, telle poursuite ou procédure ne sera pas annulée, et aucun recours ou recouvrement recherché par là ne sera empêché, à raison d'aucun tel changement de nom, mais icelui pourra être continué jusqu'à jugement et exécution, et jusqu'à paiement et décharge, comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X X X I V .

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Henry Spencer Papps à pratiquer comme Solliciteur et Procureur.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

Acte du H. C.
2 G. 4, c. 5.

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger en partie*

et

et amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la pratique de la loi ; ' et pour en étendre les dispositions, il est statué entre autres choses, qu'à dater de la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du roi, à pratiquer comme procureur sans avoir servi sous brevet durant cinq années avec un procureur pratiquant ; et attendu qu'il appert par la requête de Henry Spencer Papps, gentilhomme, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province du Canada, et par les certificats et les documents y mentionnés et produits à l'appui d'icelle, que le requérant a dûment servi durant cinq années sous brevet avec William Yeats Aiken, de Lincoln's Inn, dans la cité de Londres, en Angleterre, dans le royaume-uni, alors procureur pratiquant des cours de l'échiquier, du banc de la reine et des plaids communs de Sa Majesté, et de plus, sollicitateur dans la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, dans cette partie du royaume-uni de la Grande Bretagne appelée Angleterre ; et attendu qu'il appert aussi, que le requérant a pris les serments ordinaires d'allégeance pour être admis, et qu'il a été dûment admis et est actuellement procureur des cours de l'échiquier, du banc de la reine, des plaids communs et de banqueroute de Sa Majesté, et de plus, sollicitateur dans la haute cour de chancellerie en Angleterre ; et attendu qu'il appert que le requérant est venu en cette province, au mois de mai, mil huit cent cinquante, et s'est établi dans la cité de Hamilton, avec l'intention de suivre sa profession dans le Haut Canada ; et attendu qu'il appert que depuis plus d'une année avant la présentation de la dite requête, il s'est occupé à acquérir les connaissances dans la pratique des lois provinciales du Canada sous la direction d'un procureur et sollicitateur pratiquant dans le Haut Canada ; et attendu que le dit requérant désire pratiquer dans les cours de loi et d'équité dans le Haut Canada, et qu'il est expédient de le relever de l'incapacité dans laquelle il se trouve en vertu du dit acte : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada, d'admettre à leur discrétion le dit Henry Spencer Papps, sans exiger d'autre service ou serment d'allégeance, à pratiquer comme procureur des dites cours ; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans le Haut Canada susdit, à admettre à sa discrétion le dit Henry Spencer Papps à pratiquer comme sollicitateur dans la dite cour de chancellerie, sans autre serment d'allégeance ou service comme susdit, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Henry Spencer Papps pourra être admis à pratiquer dans les cours du B. de la R. et des P. C. dans le H. C.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . X X X V .

Acte pour transporter à John Wade et Benjamin Seymour une certaine réserve de chemin dans le township de Hamilton, comté de Northumberland.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que l'honorable Benjamin Seymour possède en pleine propriété les soixante-et-dix acres de la profondeur du lot numéro trente-quatre, dans la première concession du township d'Hamilton, dans le comté de Northumberland, et que John Wade possède en pleine propriété le résidu du dit lot ; et attendu que la réserve primitive pour un chemin entre les lots numéros trente-quatre et trente-cinq dans la première concession du dit township est impracticable, et qu'en conséquence il a été ouvert à travers et par le dit lot numéro trente-quatre un chemin fréquenté qui est actuellement établi par l'usage, et pour lequel aucune compensation n'a jamais été donnée aux propriétaires du dit lot ; et attendu qu'il n'y a à présent aucune nécessité pour l'ouverture de la dite réserve de chemin entre les lots numéros trente-quatre et trente-cinq, hors et excepté cette partie d'icelle qui est entre l'ancien chemin fréquenté et la ligne de concession en front de la dite première concession ; et attendu que les dits honorable Benjamin Seymour et John Wade ont demandé à la législature de leur transporter la dite réserve de chemin au lieu de et comme compensation pour la terre prise pour le dit chemin qui traverse le lot numéro trente-quatre comme ci-dessus mentionné ; et attendu qu'il est expédient de leur transporter la dite réserve de chemin, en autant qu'elle joint leurs propriétés respectives, sauf et excepté cette partie d'icelle ci-dessus mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La propriété de la réserve du chemin dévolue à l'Hon. B. Seymour et à John Wade.

I. La dite réserve de chemin en autant qu'elle joint cette partie du dit lot numéro trente-quatre, dans la première concession du dit township d'Hamilton, actuellement possédée par le dit honorable Benjamin Seymour, lui appartiendra et à ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et cette partie de la dite réserve de chemin qui joint la propriété du dit John Wade lui appartiendra et à ses hoirs et ayants cause pour toujours ; sauf et excepté cette partie de la dite réserve au sud du point d'intersection de l'ancien chemin fréquenté entre Toronto et Kingston et le chemin gravoyé actuel.

Acte public.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . X X X V I .

Acte pour transporter à Samuel Doolittle et Robert Johnson, une certaine réserve de chemin dans le Township de Haldimand.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que Samuel Doolittle et Robert Johnson, tous deux du township de Haldimand, dans le comté de Northumberland, cultivateurs, et divers autres francs-tenanciers du dit township, ont par leur pétition exposé que le dit Samuel Doolittle est le propriétaire réel et l'occupant des moitiés nord des lots numéros quatorze et quinze dans l'about de front, concession A, du dit township, et que le dit Robert Johnson est le propriétaire réel et l'occupant des moitiés sud des mêmes lots; que la réserve de chemin entre les dits lots n'a jamais été ouverte, mais qu'au lieu d'icelle et pour le grand avantage du public, par suite de la nature extrêmement impropre de la dite réserve de chemin comme chemin, une lisière de terrain prise en grande partie sur le côté est du dit lot numéro quatorze, a servi au public comme grand chemin pendant près de cinquante ans, et est maintenant employée comme tel, depuis le grand chemin régulier entre Cobourg et Kingston, jusqu'au bord du lac,—terrain pour lequel aucune compensation n'a été faite aux dits Doolittle et Johnson, et les pétitionnaires ont demandé que le dit grand chemin actuel soit confirmé, et la réserve de chemin primitive transportée au dit Samuel Doolittle et Robert Johnson, chacun pour sa propre part, et qu'il est juste d'accéder à la prière de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune loi ou acte, toute cette partie de la réserve primitive du chemin entre les lots numéros quatorze et quinze dans le dit about de front, concession A, du dit township de Haldimand, qui est située entre les moitiés nord des dits lots, est par le présent transportée au dit Samuel Doolittle, ses hoirs et ayants causes pour toujours; et cette partie de la dite réserve de chemin qui est située entre les moitiés sud des dits lots, est par le présent transportée au dit Robert Johnson, ses hoirs et ayants causes pour toujours; et la lisière de terrain mentionnée dans le préambule, comme étant actuellement employée comme grand chemin en la place de la dite réserve de chemin, sera un grand chemin public, depuis le chemin principal entre Kingston et Cobourg jusqu'au rivage du lac.

Certaine partie de la réserve de chemin dans Haldimand transportée à Samuel Doolittle et Johnson.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X X X V I I .

Acte pour transporter à James Taunton, une certaine réserve de chemin, dans le Township de Southwold.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la réserve primitive pour un chemin entre le lot numéro dix, dans le second rang est du chemin de la rivière et le lot numéro quarante, au sud du chemin est de Talbot, présentait de grands obstacles à devenir convenable pour voyager, et qu'en conséquence de cela, un nouveau chemin a été établi à travers et sur le front des lots quarante, quarante-et-un et quarante-deux, par lequel une partie du dit lot numéro quarante, au sud du chemin est de Talbot, fut ôtée et détachée de l'autre partie d'icelui; et attendu que le propriétaire du dit lot numéro quarante n'a jamais reçu aucune compensation pour la terre prise pour le nouveau chemin; et attendu que James Taunton, du township de Southwold, cultivateur, a acheté et possède actuellement la dite partie ou pièce du lot numéro quarante, ainsi ôtée comme ci-dessus dit, laquelle joint l'autre propriété du dit James Taunton; et attendu que le dit James Taunton a demandé par une pétition à la législature, de lui transporter autant de la dite primitive réserve de chemin qu'il y a de terrain entre le point où le dit nouveau chemin laisse la dite primitive réserve de chemin en front du dit lot numéro quarante, et la ligne de séparation d'entre le dit lot numéro quarante et le lot numéro quarante-et-un qui le joint; et attendu qu'il est raisonnable et convenable de lui octroyer sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La dite réserve de chemin transférée à Jas. Taunton.

I. Cette partie de la dite réserve primitive pour un chemin entre le point où le dit nouveau chemin laisse la dite primitive réserve de chemin en front du dit lot numéro quarante, et la ligne de séparation d'entre les dits lots numéros quarante et quarante-et-un, au sud du chemin est de Talbot, sera et elle est par le présent transportée au dit James Taunton, ses hoirs et ayants cause pour toujours, et le dit nouveau chemin est par le présent déclaré être un grand chemin public en remplacement de la dite ancienne réserve de chemin.

Acte public.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. XXXVIII.

Acte pour transporter à John Farley, fils, une certaine réserve de chemin, dans le Township de Darlington.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU que la réserve de chemin entre les moitiés nord des lots numéros dix-huit et dix-neuf, dans la cinquième concession du township de Darlington, n'est pas nécessaire comme chemin et serait impraticable s'il était ouvert; et attendu que John Farley, fils, de Darlington, gentilhomme, a accordé un chemin en remplacement d'icelui, et que le conseil municipal de Darlington a consenti à ce que la dite réserve de chemin soit transportée au dit John Farley, fils, au lieu du chemin donné par lui comme susdit: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans tout acte du parlement du Haut Canada ou du Canada, le chemin ou réserve de concession entre les moitiés nord des lots numéros dix-huit et dix-neuf dans la cinquième concession du dit township de Darlington, sera et est par le présent transportée au dit John Farley, fils, ses hoirs et ayants cause pour toujours, et le dit chemin ainsi donné par le dit John Farley, fils, est déclaré par le présent grand chemin public aux lieu et place de la dite réserve de chemin ou de concession. La dite réserve de chemin transférée à John Farley.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. XXXIX.

Acte pour transporter à Daniel Burritt, une certaine réserve de chemin dans le Township de Marlborough.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'en l'année mil huit cent trente-six, un chemin partant de la rivière Rideau, et passant à travers la concession d'about, et la première concession du township de Marlborough, (alors dans le district de Johnstown, et maintenant dans le comté de Carleton,) a été ouvert par Stephen Burritt, inspecteur des chemins du lieu, alors en charge, sur le côté ouest du lot numéro vingt-cinq de la dite concession d'about, et de la dite concession, alors et maintenant la propriété pleine et entière de Daniel Burritt, cultivateur, du dit township, et a été depuis à l'usage du public, et est beaucoup plus praticable et plus commode pour cet objet que la réserve de chemin entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de la dite concession d'about, et concession à laquelle il a été substitué; Préambule.

substitué ; et attendu que telle substitution a été faite sans le consentement du dit Daniel Burritt et sans compensation aucune en sa faveur, et qu'il est juste et raisonnable que la dite réserve de chemin lui soit accordée comme telle compensation, ainsi qu'il l'a demandé par sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La dite réserve
de chemin
transféré à
Daniel Burritt.

I. La réserve de chemin entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de la dite concession d'about, et de la dite première concession du township de Marlborough, sera et est par le présent transportée au dit Daniel Burritt, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et le chemin ainsi ouvert comme susdit par Stephen Burritt, en sa qualité d'inspecteur de chemin, sera le chemin légal au lieu de la dite réserve de chemin.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être acte public.

C A P . X L .

Acte pour naturaliser Hervey Killam.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que Hervey Killam, machiniste, du township de Townsend, dans le comté de Norfolk, a représenté par sa pétition à cet effet, que dès l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, il a résidé en cette province, et qu'il est déterminé à y résider d'une manière permanente, et a demandé qu'il soit naturalisé comme sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté ; et attendu qu'il paraît expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

H. Killam,
naturalisé.

I. Le dit Hervey Killam sera censé, jugé et considéré être et avoir été sujet-né britannique de Sa Majesté et de ses prédécesseurs royaux, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il était né en cette province ; pourvu toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Hervey Killam prendra et souscrira avant l'expiration de trois mois à dater de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, devant le greffier de la paix du dit comté de Norfolk, (auquel il est par les présentes donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi pris et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix parmi les registres de son bureau.

Proviso.
Il devra sous-
crire le ser-
ment d'allé-
geance.

Acte public.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

CAP. XLI.

Acte pour pourvoir à ce que la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative soit remplie en certains cas.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il peut résulter de grands inconvénients Préambule.
pour le public de l'absence inévitable de l'orateur de l'assemblée législative de cette province pour cause de maladie ou autrement, en un temps ou une séance de l'assemblée législative devrait être tenue; et que Son Excellence le gouverneur général en étant informé, a, au nom de Sa Majesté, consenti que la législature adopte les mesures qui lui paraîtront expédientes pour éviter tels inconvénients: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Chaque fois que l'orateur de la dite assemblée législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances de la dite assemblée en aucun jour, il lui sera loisible d'appeler aucun membre d'icelle pour prendre le fauteuil et agir comme orateur durant le reste du dit jour, à moins que l'orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour là; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme orateur en conséquence; et tout acte passé, et tout ordre donné et chose faite par la dite assemblée pendant que le dit membre agira comme orateur comme susdit, sera aussi valide et aussi efficace, à toutes fins et intentions, que si l'orateur lui-même eut présidé dans le temps au fauteuil.

L'orateur pourra appeler un membre pour agir à sa place chaque fois qu'il jugera nécessaire de s'absenter.

CAP. XLII.

Acte pour imposer un droit additionnel d'accise sur les spiritueux.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'augmenter les droits payables sur les spiritueux fabriqués dans cette province: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

I. En addition aux droits imposés par la seconde section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux*, sur les spiritueux légalement fabriqués dans cette province, il sera payable sur tous les spiritueux fabriqués le et après le cinquième jour de Juillet prochain, ou qui, ayant été ainsi fabriqués avant ce jour et emmagasinés en Droit additionnel sur les spiritueux fabriqués, etc., après le 5 juillet, 1856, en sus de celui imposé par la 12 V. c. 14.

vertu

vertu du dit acte, seront, le ou après le dit jour, retirés des magasins pour la consommation, un droit additionnel d'un demi denier courant par gallon, mesure à vin, de manière que le total des droits payables sur tels spiritueux sera d'un denier et demi courant par gallon.

Clause d'interprétation.

9 V. c. 2.

II. Le présent acte sera interprété comme un seul et même acte avec l'acte ci-dessus cité en dernier lieu et l'acte amendé par icelui, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrique et pour pourvoir à la perception de ce droit* ; et toutes les dispositions des dits actes qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte s'appliqueront au droit imposé par le présent, et tous les mots et expressions y employés auront le même sens que dans les dits actes ; et le mot "fabriqué" dans le présent acte équivaldra aux mots, "distillés, manufacturés ou faits" dans les dits actes.

C A P. X L I I I .

Acte pour amender, abroger et refondre les dispositions de certains Actes y mentionnés, et pour simplifier et accélérer la procédure dans les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de simplifier et accélérer la procédure dans les cours du banc de la Reine et des plaids communs dans le Haut Canada ; Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Mise à effet du présent acte.

I. Les dispositions du présent acte entreront en opération le vingt-et-unième jour d'août, mil huit cent cinquante-six.

Et quant à la manière de sceller et d'émettre les writs et quant aux bureaux des cours du banc de la Reine et des plaids communs dans les différents comtés ou unions de comtés ; qu'il soit statué comme suit :

Un greffier de la procédure sera nommé.

II. Il sera nommé par le gouverneur de cette province un officier qui sera appelé le greffier de la procédure.

Ses devoirs.

Aura un bureau dans Osgoode Hall ; aura des formules, etc.

III. Le greffier de la procédure sera censé être un officier des deux dites cours supérieures de droit commun, et tiendra son bureau dans Osgoode Hall, et il lui sera fait une allowance raisonnable pour l'impression, l'achat et la transmission de formules en blanc de tous writs et pièces de procédures, et pour les livres et papeterie nécessaires, et pour sa gouverne
il

il sera soumis à telles règles qui de temps en temps seront faites, en conformité et en vertu des pouvoirs de faire telles règles ci-après donnés.

IV. Le greffier de la procédure aura des sceaux pour sceller les writs pour chacune des dites cours, lesquels seront approuvés par le juge en chef de chaque cour respectivement, et il scellera avec iceux et signera tous writs et pièces de procédures quelconques qui devront être émis par les dites cours respectivement. Il fournira à chaque député-greffier de la couronne et des plaids tels writs et pièces de procédures signés et scellés en blanc et pour être par lui remplis et émis; et il fournira en la même manière aux greffiers de la couronne et des plaids tous writs et pièces de procédures autres que ceux qu'il est requis d'émettre; et le greffier de la procédure émettra pour les parties ou leurs procureurs tous writs de sommation et *capias* et writs *alias* et *pluries* de sommation et de *capias* dans des actions déjà commencées et des writs concurrents, et renouvellera les dits writs ainsi que ci-après autorisé, lesquels devront être émis du principal bureau à Toronto; et il sera de son devoir et du devoir de chaque député-greffier de la couronne d'émettre des writs pour le commencement des actions alternativement, un de chaque cour, et non autrement; pourvu que la présente disposition ne sera pas interprétée comme affectant en aucune manière l'émission des writs concurrents.

Scellera les writs des deux cours.

Et les fournira aux greffiers et députés-greffiers.

Il émettra des writs dans l'une et l'autre cour, alternativement par vingt.

Proviso.

V. Le greffier de la procédure fera tous les trois mois, à l'inspecteur-général, un état vérifié sous son affidavit de tous les writs et pièces de procédures par lui émis dans les actions intentées à Toronto et qu'il aura fournis pour être émis en faveur des greffiers ou députés-greffiers de la couronne, et les dits greffiers ou députés greffiers tiendront compte et feront le remboursement de tous honoraires dus et payables par eux sur tels writs et pièces de procédures ainsi qu'ils sont maintenant obligés de faire suivant la loi pour tous autres honoraires reçus par eux, et le greffier de la procédure recevra les honoraires sur writs et pièces de procédures émises par lui comme susdit à Toronto, et tiendra pareillement compte et fera le remboursement de tous les dits honoraires, pour former partie du fonds consolidé du revenu de la province.

Rendra des comptes; et les greffiers et députés-greffiers lui en rendront.

VI. Dans les cas où la cause de l'action sera transitoire, le demandeur pourra obtenir un writ pour le commencement de l'action dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids de l'une ou l'autre des dites cours, ou dans le bureau d'aucun des députés-greffiers de la couronne et des plaids.

Bureau d'où sortiront les writs dans les actions transitoires.

VII. Quand la *venue* est locale, le writ pour le commencement de l'action doit être obtenu du bureau situé dans le comté qu'il appartient.

Quand la *venue* est locale.

Si la venue est changée.

VIII. La venue dans une action peut être changée suivant la pratique maintenant en force, mais nonobstant tout changement de venue, les procédures doivent se continuer dans le bureau où a été obtenu la pièce de procédure primitive dans l'action.

La procédure sera conduite dans le bureau d'où sort le writ, etc., signification de papiers, etc.

IX. Toutes procédures jusqu'à jugement final seront continuées dans le bureau qui a émis la première pièce de procédure dans l'action, et la signification de tous papiers et pièces de procédures subséquemment au writ sera faite au défendeur ou à son procureur conformément à la pratique maintenant en force, à moins qu'il ne soit autrement fait quelques dispositions spéciales dans le présent acte, et si le procureur de l'une et l'autre partie ne réside point ou n'a point un agent dûment autorisé résidant dans le comté où telle action a été commencée, alors la signification peut être faite au procureur partout où il réside ou à son agent dûment autorisé à Toronto; ou si ce procureur n'a pas d'agent dûment autorisé dans Toronto, alors la signification pourra être faite en laissant une copie des papiers pour lui dans le bureau où l'action a été commencée, étant marquée sur l'extérieur comme copie laissée pour le dit procureur.

Quant aux jugements sur *cognovit*.

X. Le jugement final pourra être entré sur un *cognovit actionem*, ou lettre de procuration pour confesser jugement, qui aura été fait ou donné en première instance, et avant l'émission d'aucune pièce de procédure dans aucun des dits bureaux, ou à l'option du demandeur, à moins que dans le dit *cognovit* ou lettre il ne soit expressément mentionné quelque bureau particulier dans lequel le jugement doit être entré.

Writ d'exécution.

XI. Tous writs d'exécution pourra être obtenu dans le bureau où le jugement est entré, ou après la transmission du rôle au bureau principal, les dits writs pourront, à l'option de la partie qui y a droit, être obtenus au dit bureau principal.

Révision des frais taxés.

XII. L'une ou l'autre partie pourra comme de droit, sur avis donné deux jours d'avance à la partie adverse, faire réviser le mémoire de frais taxés par tout député-greffier de la couronne et des plaids, par le principal greffier de la cour où la procédure aura eu lieu; et il sera loisible à la dite cour ou à un juge, par règle ou sommation, d'obliger le député-greffier qui a taxé un compte à montrer cause pourquoi il ne paierait pas les frais de révision de sa taxation et de la demande, si dans l'opinion de la cour ou du juge sur affidavits et audition des parties, le dit député-greffier s'est rendu coupable de négligence grossière ou a malicieusement taxé des honoraires ou des frais pour signification ou déboursés plus considérables ou autres que ceux qui ont été sanctionnés par les règles et la pratique de la cour.

Le coût de la révision pourra être porté contre le député en certains cas.

Les députés-greffiers tien-

XIII. Chaque député-greffier de la couronne et des plaids, s'il lui en est fourni des facilités convenables, tiendra son bureau

bureau dans la maison de justice de son comté, et, jusqu'à ce que ces facilités lui soient fournies, il tiendra son bureau dans quelque endroit convenable dans le chef-lieu du comté; et tout bureau de député-greffier sera, excepté entre le premier jour de juillet et le vingt-et-unième jour d'août, tenu ouvert depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, les Dimanches, Jour de Noël, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, jour de naissance de la Souveraine, et tout autre jour fixé par proclamation royale pour jeûne général ou jour d'actions de grâce exceptés; et entre le premier jour de juillet et le vingt-et-unième jour d'août, les dits bureaux seront ouverts depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

dront leur bureau dans la cour, s'il est possible; si non, dans un autre endroit convenable de la ville.

Heures de bureau, etc.

XIV. Tout député-greffier de la couronne et des plaids pourra signer et émettre des règles sur tout shérif ou coroner pour le rapport de writs ou pièces de procédures émis par le bureau du dit député et adressés au dit shérif ou coroner; et il sera du devoir du dit shérif ou coroner de rapporter les dits writs au bureau qui aura accordé telle règle, dans le cas où telle règle lui sera signifiée.

Les députés-greffiers pourront émettre des règles au shérif pour rapport de procédures.

Et attendu qu'un grand nombre de titres à des terres reposent sur des ventes sous exécution faite par le shérif, et qu'il est en conséquence très-important de pourvoir à la conservation de la preuve des jugements sur lesquels telles exécutions ont été émises, et aussi à l'enregistrement plus facile des jugements; qu'il soit statué comme suit :

XV. Tout député-greffier de la couronne et des plaids tiendra un livre régulier dans lequel seront minutés et entrés en abrégé, tous jugements enregistrés par le dit député-greffier, et telle minute contiendra le nom de chaque demandeur et défendeur, la date du commencement de l'action, la date de l'entrée du dit jugement, la forme d'action, le montant de la dette ou des dommages recouverts, le montant des frais taxés, et si tel jugement a été entré sur ou d'après un verdict, défaut, confession, *non pros*, désertion de cause, discontinuation, ou comment autrement, et dans les trois mois après l'entrée de chaque jugement, le député-greffier transmettra au principal greffier de la cour compétente dans Toronto, chaque tel rôle de jugement et tous papiers s'y rattachant, et tel jugement sera aussi entré (*docketed*) dans le principal bureau, et dans le cas où le rôle du jugement original serait perdu ou détruit de manière à ce qu'aucun exemplaire ou copie examinée d'icelui puisse être produit, une copie de l'entrée dans l'un ou l'autre des dits livres d'entrée (*docket*) certifiée par le greffier ou député-greffier ayant le dit livre sous sa garde, sera une preuve de toutes les matières y exposées et énoncées, et quand tel député entrera un jugement dans l'une ou l'autre des dites cours, il pourra donner à la partie en faveur de laquelle tel jugement est entré, ou à son représentant légal, un certificat signé par lui de tel jugement, contenant les détails qui sont requis pour les certificats

Les députés-greffiers tiendront des livres pour entrer des jugements.

Les jugements seront aussi entrés à Toronto.

Si le rôle original est perdu, des copies pourront être prises, etc.

Les députés-greffiers pourront donner des certificats de jugements entrés par eux, certificats

lesquels certificats pourront être enregistrés dans le comté convenable et grèveront les terres.

certificats de jugements donnés par les greffiers de la couronne et des plaids, et le dit certificat pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de tout comté dans le Haut Canada, et le tel certificat et enregistrement d'icelui aura la même force et effet pour lier et opérer comme charge sur les terres, tenements et héritages situés dans le dit comté, que si le certificat eût été accordé au principal bureau à Toronto.

Et quant aux writs pour le commencement des actions personnelles dans les dites cours contre des défendeurs résidant dans la juridiction des cours ou en dehors; qu'il soit statué comme suit :

Mode de commencer les actions personnelles lorsque le défendeur réside dans la juridiction.

XVI. Toutes actions personnelles intentées dans les dites cours où le défendeur réside ou est censé résider dans la juridiction d'icelle, excepté dans les cas où l'on a l'intention de soumettre le défendeur à cautionnement spécial, seront commencées par writ de sommation en la forme contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 1, et dans chaque dit writ et copie d'icelui seront mentionnés le lieu et le comté de résidence ou de résidence supposée du défendeur, ou le lieu où le défendeur sera ou sera censé être.

La forme ou cause d'action pourra n'être pas mentionnée dans le writ.

XVII. Il ne sera pas nécessaire de mentionner aucune forme ou cause d'action dans un writ de sommation ou dans un avis de writ de sommation émis en vertu de l'autorité du présent acte.

Nom des défendeurs.

XVIII. Tout writ de sommation contiendra les noms de tous les défendeurs, et ne contiendra pas le nom ou les noms d'un défendeur ou de défendeurs dans plus d'une action.

Date du writ.

XIX. Tout writ de sommation ou *capias* émis en vertu de l'autorité du présent acte portera la date du jour auquel il aura été émis, et sera attesté au nom du juge en chef de la cour d'où il aura été émis, ou dans le cas où la dite charge serait vacante, alors au nom du juge puisné le plus ancien de la dite cour.

Le writ portera le nom du bureau d'où il sera sorti ;

XX. Le greffier ou député-greffier de la couronne et des plaids qui émettra un writ, inscrira à la marge un mémoire indiquant de quel bureau et dans quel comté le dit writ a été émis, et inscrira son nom à tel mémoire.

Et le nom du procureur ou personne qui l'aura pris.

XXI. Sera inscrit au dos de tout writ de sommation ou de *capias*, le nom et lieu de résidence du procureur qui l'aura actuellement obtenu, et lorsque le procureur prenant actuellement un writ, le prendra comme agent d'un autre procureur, le nom et lieu de résidence de tel autre procureur sera aussi inscrit au dos du dit writ, et dans le cas où il ne serait pas employé de procureur pour l'émission du writ, alors il sera inscrit un mémoire exposant qu'il a été pris par le demandeur en personne,

D'autres détails si le demandeur pour-

personne, mentionnant la cité, ville, village incorporé ou town-
 ship dans lequel le demandeur réside. suit en per-
 sonne.

XXII. Dans toutes les dites actions dans lesquelles on vou-
 dra arrêter et soumettre aucune personne à un cautionnement
 spécial, la procédure commencera par un writ de *capias*, sui-
 vant la formule contenue dans la cédule A annexée au présent
 acte et marquée No. 2, et pourra être adressé au shérif d'au-
 cun comté ou union de comtés dans le Haut Canada, et autant
 de copies de la dite pièce de procédures, ensemble avec tout
memorandum ou note y inscrite, et tous les endossements ins-
 crits sur iceux qu'il pourra y avoir de personnes à arrêter sur
 iceux ou à en avoir la signification, seront remises avec le
 writ original, au shérif ou autre officier qui pourra en avoir
 l'exécution ou le rapport, et qui alors ou immédiatement après
 l'exécution de la dite pièce de procédure, en fera remettre une
 copie à chaque personne à laquelle il signifiera telle pièce de pro-
 cédures, soit par signification soit par arrestation, et inscrira au
 dos du dit writ le véritable jour de l'exécution d'icelui, soit par
 signification soit par arrestation, dans les trois jours au plus tard
 après telle signification ou arrestation; et si un défendeur est pris
 ou placé sous garde, par telle pièce de procédure, et emprisonné
 pour défaut de cautions pour sa comparution, le demandeur dans
 la dite procédure pourra, avant la fin du terme qui suivra l'ar-
 restation du dit défendeur, faire une déclaration contre le dit
 défendeur et procéder sur icelle en la manière et suivant les
 prescriptions contenues dans les troisième et quatrième règles
 de la cour du Banc de la Reine, faites au Terme de Pâques,
 dans la cinquième année du règne de Sa Majesté: pourvu
 toujours qu'il sera loisible au demandeur ou son procureur
 d'ordonner au shérif ou autre officier auquel tel writ sera
 adressé, d'arrêter un ou plusieurs des défendeurs y nommés et
 d'en signifier copie à l'un ou plusieurs des autres, lequel ordre
 sera strictement suivi par le dit shérif ou autre officier, et la dite
 signification aura la même force et effet que le service du writ
 d'assignation ci-dessus mentionné, et pas d'autre.

Manière de
 commencer
 l'action quand
 le défendeur
 doit être sou-
 mis à caution
 spéciale.

Exécution de
 procédures.

Endossement
 d'icelle sur le
 writ.

Déclaration
 quand elle doit
 être faite lors-
 que le défin-
 deur est em-
 prisonné faute
 de caution.

Proviso.

Quelques dé-
 fendeurs peu-
 vent être ar-
 rêtés, et non
 d'autres.

Effets de la
 signification
 quant à ceux
 qui ne sont pas
 arrêtés.

Affidavit pour
 avoir un
capias.

XXIII. Il ne sera pas loisible d'émettre ou de prendre aucun
 tel writ de *capias*, à moins qu'un affidavit ne soit d'abord fait
 par le dit demandeur, son serviteur ou agent, constatant la
 cause de l'action du demandeur, et que le montant d'icelle
 (n'étant en aucun cas de moins de dix louis) est bien et vérita-
 blement dû au demandeur, et aussi que le dit demandeur,
 son serviteur ou agent a de bonnes raisons de croire et croit
 réellement que le défendeur est sur le point de laisser immé-
 diatement le Haut Canada, avec le désir et l'intention de faire
 perdre sa dette au demandeur: pourvu toujours, que lorsque la
 cause d'action est autre qu'une dette certaine, un writ de
capias pourra être émis et pris pour arrêter et soumettre le dé-
 fendeur à caution spéciale, un ordre du juge étant, au pré-
 alable obtenu à cette fin dans les cas et en la manière suivie
 jusqu'ici: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent

Proviso:
 Quand la
 cause de l'ac-
 tion est autre
 que pour dette
 certaine.

Proviso: per-
 sonnes main-

acte

tenant exemptes ne seront pas arriérées.

Proviso: quant au titre de l'affidavit.

acte n'exposera à l'arrestation aucune personne qui, pour cause d'aucun privilège, usage ou autrement, pourra en être exempté par la loi : pourvu aussi, qu'il ne sera pas nécessaire que tel affidavit au temps où il sera fait, porte le titre d'aucune cour, mais que les nom et titre de la cour pourront être ajoutés à l'époque de l'émission de la pièce de procédure, et seront ceux de la cour d'où la dite pièce de procédure sera émise, et que les dits noms et titres ainsi ajoutés, seront pour toutes fins et dans toutes procédures, civiles ou criminelles, prises et considérées avoir formé partie de l'affidavit *ab initio*.

Caution spéciale.

Déclaration et autres procédures.

XXIV. Cautionnement spécial pourra être donné et complété suivant la pratique maintenant en force, et après que tel cautionnement spécial aura ainsi été donné, le demandeur pourra procéder à jugement en déposant une déclaration ou autrement, en la même manière que si l'action avait été commencée par writ de sommation, et que le défendeur y eut comparu

Le procureur dont le nom est sur le writ déclarera s'il l'a demandé, et si oui, le nom du demandeur etc., s'il en est enjoint.

XXV. Tout procureur, dont le nom inscrit au dos d'un writ émis pour le commencement d'une action, déclarera immédiatement sur demande par écrit faite par ou pour aucun défendeur, si le dit writ a été émis par lui ou avec son autorité ou connaissance, et s'il répond dans l'affirmative, alors il déclarera aussi par écrit, dans le cas où la cour ou un juge l'ordonnerait ainsi, sous un délai qui sera fixé par telle cour ou juge, la profession ou occupation et lieu de résidence du demandeur, sous peine de se rendre coupable de mépris de cour vis-à-vis la cour d'où tel writ paraîtra avoir été émis ; et si le dit procureur déclare que tel writ n'a pas été émis par lui ou avec son autorité ou connaissance, toutes les procédures sur icelui seront suspendues, et nulles autres procédures ne seront prises sur icelui sans la permission de la cour ou d'un juge.

Procédures arriérées s'il déclare qu'il ne l'a pas demandé.

Le montant de la dette et des frais du writ y sera compris, etc. Et un certain avis.

XXVI. Seront mentionnés sur le writ et sur la copie de tout writ signifié ou exécuté pour le paiement de toute dette, le montant de la dette et le montant de ce que le procureur du demandeur réclame pour les frais du dit writ, copie et signification et services rendus pour recevoir la dette et les frais ; et il sera en outre mentionné que sur paiement du dit montant au demandeur ou son procureur, dans les huit jours, les procédures ultérieures seront suspendues, le dit endossement étant écrit ou imprimé en la forme suivante ou au même effet : " Le Demandeur réclame pour dette, et pour frais ; et si le montant en est payé au demandeur ou à son procureur, dans les huit jours qui suivront la signification des présentes, les procédures ultérieures seront suspendues ; " mais le défendeur aura la liberté, nonobstant tel paiement, de faire taxer les frais, et si plus d'un sixième du montant en est désavoué, le procureur du demandeur paiera les frais de la taxation.

Le défendeur pourra faire taxer les frais.

XXVII. Le demandeur dans toute action pourra en aucun temps durant les six mois qui suivront l'émission du writ original de sommation ou de *capias*, faire émettre du bureau d'où le writ original a été émis, un ou plusieurs writs concourrants de même espèce, et devant être attestés du même jour que le writ original, et devant être marqués par le greffier ou député-greffier qui l'aura émis du mot *concourrant* écrit en marge avec le memorandum exigé par la vingtième section du présent acte : pourvu que le dit writ ou writs concourrants ne seront en force que pour la période durant laquelle le writ original dans telle action aura été en force.

Le demandeur pourra avoir des writs concourrants.

Leur date, etc.

Proviso.

XXVIII. Nul writ original de sommation ou *capias* ne sera en force pendant plus de six mois à compter du jour de sa date, y compris le dit jour de date ; mais s'il arrive qu'un défendeur y nommé n'a pas eu la signification d'icelui, le writ original ou concourrant de sommation ou *capias* peut être renouvelé en aucun temps avant l'expiration, pour six mois à compter de la date du dit renouvellement, et ainsi de suite de temps en temps, pendant la durée du writ renouvelé, une marque étant faite à la marge avec memorandum à l'effet suivant : "renouvelé pour six mois à compter du jour d _____," signé par le greffier ou député-greffier qui a émis le dit writ, ou son successeur en charge, sur délivrance à lui faite par le demandeur ou son procureur d'un *precipæ* en la forme qu'il a fallu jusqu'ici déposer pour obtenir un *alias* writ ; et un writ de sommation ou *capias* ainsi renouvelé restera en force et suffira pour empêcher l'opération de tout statut qui pourrait avoir l'effet de limiter le commencement de l'action et pour toutes les autres fins à compter de la date de l'émission du writ original.

Dans quel temps les writs doivent être signifiés, etc.

Writs renouvelés.

Effet du renouvellement.

XXIX. Quand un writ de sommation ou *capias* en aucune action aura été émis avant et sera en force lors de la mise en opération du présent acte, le dit writ pourra, en aucun temps avant l'expiration d'icelui, être renouvelé en vertu des dispositions du présent acte et en la manière prescrite par icelui ; et si un writ émis en continuation d'un writ précédent, conformément aux dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice, en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada, et pour d'autres objets*, est en force et non expiré, ou s'il ne s'est pas écoulé un mois après l'expiration d'icelui, au commencement du présent acte, le dit writ de continuation pourra, sans être rapporté *non est inventus*, ou entré de record conformément aux dispositions du dit acte, être déposé dans le bureau convenable de la cour dans le mois qui suivra l'expiration du dit writ ou dans les vingt jours qui suivront la mise en opération du présent acte, et le writ original de sommation ou *capias* en la dite action pourra alors, mais dans la dite période d'un mois après l'expiration du writ de continuation,

Renouvellement et rapport de writs émis avant la mise en opération du présent acte.

12 V. c. 63. Quant aux writs continuant des writs précédents en vertu du dit acte.

continuation, ou dans les vingt jours après la mise en opération du présent acte, être renouvelé en vertu des dispositions du présent acte, et en la manière prescrite par icelui : et tout tel writ, après le dit renouvellement, aura la même durée et effet à toutes fins, et sera, s'il est nécessaire, subséquemment renouvelé en la même manière que s'il avait été originairement émis en vertu de l'autorité du présent acte.

Preuve de tel renouvellement de writs.

XXX. La production d'un writ de sommation ou *capias* avec memorandum signé comme requis dans la section précédente, faisant voir que tel writ a été renouvelé conformément au présent acte, sera une preuve suffisante du dit renouvellement, et du commencement de l'action comme de la première date du dit writ renouvelé, à toutes fins.

Signification dans tout comté.

XXXI. Le writ de sommation dans une action pourra être signifié dans tout comté dans le Haut Canada.

Jour de signification inscrit sur le writ.

XXXII. La personne signifiant le writ de sommation sera et est par le présent tenue dans les trois mois au plus tard après telle signification, d'inscrire sur le dos du dit writ le jour du mois et de la semaine de la signification d'icelui, autrement le demandeur n'aura point la liberté, au cas de non-comparution, de procéder en vertu du présent acte ; et tout affidavit de signification du dit writ mentionnera le jour auquel tel endossement aura été fait.

Pénalité pour défaut.

Comment seront signifiés les writs contre les corporations.

XXXIII. Tout tel writ de sommation émis contre une corporation collective, pourra être signifié au maire, préfet, reeve, président ou autre officier en chef, ou au greffier du township, ville, cité ou comté, au greffier, caissier, gérant, trésorier ou secrétaire ou agent de telle corporation, ou d'aucune branche ou agence d'icelle dans le Haut Canada ; et toute personne qui dans le Haut Canada, transigera ou fera aucune des affaires ou fera aucune affaire pour aucune corporation dont le principal lieu d'affaires sera en dehors des limites du Haut Canada, sera, pour les fins de la signification du writ de sommation émis contre telle corporation, censé être l'agent d'icelle.

Quels seront les agents de la corporation dans certains cas.

La signification sera personnelle. Exception.

XXXIV. La signification du writ de sommation, partout où cela pourra être praticable, sera comme jusqu'ici personnelle, mais il sera loisible au demandeur de s'adresser de temps en temps, sur affidavit, à la cour qui a émis le dit writ de sommation ou à un juge, et dans le cas où il apparaîtrait à la dite cour ou juge que des efforts raisonnables ont été faits pour effectuer la signification personnelle et que le writ est venu à la connaissance du défendeur, ou qu'il en a malicieusement évité la signification et n'a pas comparu en conséquence, il sera loisible à la dite cour ou juge d'ordonner que le demandeur ait la liberté de procéder comme si la signification personnelle eut été effectuée, sujet aux conditions que la cour ou le juge pourra trouver convenables.

La cour ou un juge, sur l'affidavit de certains faits, pourra exempter de la signification.

XXXV.

XXXV. Dans le cas où un défendeur, sujet britannique, réside en dehors de la juridiction des dites cours supérieures, il sera loisible au demandeur de prendre un writ de sommation en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 3, lequel writ portera l'endossement contenue dans la dite formule, énonçant que le dit writ est pour être signifié en dehors de la juridiction des dites cours supérieures, et le temps fixé pour la comparaison du défendeur sera réglé par la distance du Haut Canada du lieu où le défendeur réside, tenant dûment compte des moyens de communications postales et autres, et du temps nécessaire ; et il sera loisible à la cour ou juge, après avoir constaté qu'il s'est élevé une cause de poursuite dans la juridiction, ou une poursuite résultant de la violation d'un contrat fait dans la juridiction, et que le writ a été personnellement signifié au défendeur, ou qu'il a été fait des efforts raisonnables pour en faire la signification personnelle au défendeur, et qu'icelui est venu à sa connaissance, et que le défendeur malicieusement néglige de comparaître en obéissance au dit writ, ou qu'il réside en dehors de la juridiction des dites cours, afin de frauder ou retarder ses créanciers, d'ordonner de temps en temps que le demandeur ait la liberté de procéder dans l'action en la manière et sujet aux conditions que la cour ou le juge trouvera convenables, ayant soin que le temps alloué au défendeur pour comparaître soit raisonnable, et tenant compte des autres circonstances du cas ; pourvu toujours que le demandeur sera et est par le présent tenu de prouver le montant de la dette ou des dommages réclamés par lui dans la dite action, soit devant un jury sur une évaluation en la manière ordinaire, soit en se soumettant à la manière de supputer ci-après prescrite, suivant la nature du cas, ainsi que la cour ou le juge pourra le prescrire, et telle preuve sera une condition nécessaire à l'obtention du jugement.

Sommation à un sujet britannique résidant en dehors de la juridiction des dites cours.

Signification d'icelle, etc.

Si la signification ne peut se faire.

Ordre au dit cas par la cour ou un juge, sur affidavit.

Proviso :
Le demandeur doit prouver sa cause.

XXXVI. Dans une action contre une personne résidant en dehors de la juridiction des dites cours, et n'étant pas un sujet britannique, les mêmes procédures pourront être prises que contre un sujet britannique résidant en dehors de la juridiction, excepté que le demandeur prendra au lieu de la sommation mentionnée dans la section précédente, un writ de sommation conformément à la formule contenue dans la dite cédule A marquée No. 4, et signifiera en la manière susdite au défendeur un avis du dit writ mentionné en dernier lieu, lequel avis sera en la formule contenue dans la dite cédule aussi marquée No. 4, et telle signification ou efforts raisonnables faits pour effectuer telle signification auront la même force et effet que la signification ou efforts raisonnables pour effectuer la signification d'un writ de sommation dans aucune action contre un sujet britannique résidant à l'étranger, et avec la permission de la cour ou d'un juge, sur affidavit satisfaisant comme susdit, les mêmes procédures pourront être prises et adoptées.

Si le défendeur n'est pas un sujet anglais.

Procédure si le demandeur omet aucune chose dans l'endossement ou dans le writ.

XXXVII. Si le demandeur ou son procureur omet d'insérer sur aucun writ ou copie d'icelui ou d'inscrire au dos d'icelui aucune des matières que le présent acte oblige d'y insérer ou inscrire, le dit writ ou copie d'icelui ne sera point pour cette cause considéré nul, mais il pourra être mis de côté comme irrégulier, ou amendé sur demande qui sera faite à la cour qui l'aura émis ou à un juge, et tel amendement pourra être fait sur toute demande faite pour mettre le writ de côté, aux termes que la cour ou le juge pourra trouver convenable.

Procédure si une forme de writ est substituée à une autre par erreur.

XXXVIII. Si l'une des formules de writ de sommation contenues dans la cédule A annexée au présent acte et marquées respectivement Nos. 1, 3 et 4, est, par erreur ou inadvertance, substituée à aucune des autres, telle erreur ou inadvertance ne sera pas une objection au writ ou aucun autre acte de procédure dans telle action, mais le writ pourra, sur demande *ex parte* faite à un juge, soit avant soit après toute demande pour mettre de côté le dit writ ou aucun acte de procédure sur icelui, et soit que la dite demande ou avis d'icelle ait été signifiée ou non, être amendé par tel juge sans frais.

Certains writs pourront être faits concourants.

XXXIX. Un writ pour signification dans les limites de la juridiction pourra être émis et marqué comme un writ concourant, avec un writ pour signification en dehors des limites de la juridiction, et un writ pour signification en dehors des limites de la juridiction pourra être émis et marqué comme un writ concourant avec un writ pour signification dans les limites de la juridiction.

Affidavit pour permettre de procéder contre une partie résidant en dehors de la juridiction—devant qui il doit être fait.

XL. Tout affidavit ayant pour objet de permettre à la cour ou à un juge d'ordonner qu'il soit pris des procédures contre un défendeur résidant en dehors de la juridiction des dites cours, pourra être assermenté devant le juge en chef ou le juge de toute cour de juridiction supérieure dans le pays dans lequel le défendeur résidera ou aura reçu signification, ou devant le maire ou premier magistrat de toute cité, ville ou place où le défendeur résidera ou aura reçu signification, ou devant tout consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pour le temps d'alors, nommé par Sa Majesté en aucun port ou lieu étranger auquel ou près duquel le défendeur résidera ou aura reçu signification, et tout affidavit ainsi assermenté en vertu du présent acte pourra servir et être admis comme preuve, sauf toutes justes exceptions, pourvu qu'il soit donné comme ayant été assermenté devant tel juge en chef, juge, maire ou premier magistrat, consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire; pourvu toujours que si une personne contrefait la signature d'aucun tel affidavit, ou emploie ou offre comme preuve tel affidavit avec telle signature fausse, forgée ou contrefaite, sachant icelle fausse, forgée ou contrefaite, il sera coupable de félonie, et sur condamnation pourra, à la discrétion de la cour, être gardé aux travaux forcés dans le pénitencier public de cette province, pour une période qui ne sera

Proviso.

Pénalité pour contrefaire la signature, etc.

sera pas de moins de quatre années ni de plus de dix années, et toute personne qui sera accusée d'avoir commis une félonie sous le présent acte, pourra être traitée, mise en accusation et avoir son procès, et si elle est condamnée, avoir sa sentence, et son offense pourra être dite et donnée comme ayant été commise dans tout comté ou lieu dans lequel il sera arrêté ou sous garde, et tout accessoire avant ou après le fait à aucune telle offense pourra être traité, mis en accusation et avoir son procès, et s'il est condamné avoir sa sentence, et son offense pourra être dite et donnée comme ayant été commise dans tout comté ou lieu dans lequel le principal contrevenant pourra être mis en jugement; pourvu aussi que si une personne fait volontairement et de mauvaise foi un faux affidavit devant tel juge en chef, juge, maire, premier magistrat, consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, toute personne contrevenant ainsi sera prise et considérée comme coupable de parjure, en la même manière que si le dit faux affidavit eut été fait dans le Haut Canada devant une autorité compétente, et pourra être traitée, mise en accusation et avoir son procès, et si elle est condamnée, avoir sa sentence, et son offense pourra être dite et portée comme ayant été commise dans le comté ou lieu où elle aura été arrêtée ou mise sous garde.

Accessoires.

Proviso :
Procès. punition, etc., pour faux affidavits faits en dehors du H. C.

XLI. Dans tous les cas où le défendeur réside dans les limites de la juridiction de la cour et que la réclamation est pour une dette ou demande liquidée en argent, avec ou sans intérêt, provenant d'un contrat, tacite ou exprès, tel que par exemple d'une lettre de change, billet ou chèque, ou autre simple contrat de dette, ou pour une obligation ou contrat revêtu du sceau pour paiement d'une somme liquidée d'argent, ou sur un statut lorsque la somme demandée est une somme fixe d'argent ou de la nature d'une dette ou d'une garantie revêtue ou non d'un sceau, lorsque la réclamation contre le principal est au sujet de telle dette ou demande liquidée, lettre, billet ou chèque, le demandeur aura la liberté de faire sur le writ de sommation et copie d'icelui un endossement spécial des particularités de sa réclamation, en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 5, ou au même effet; et quand un writ de sommation a été endossé en la forme spéciale ci-dessus mentionnée, l'endossement sera considéré comme particularités de la demande, et il ne sera pas nécessaire de donner des détails ultérieurs ou autres sans un ordre de la cour ou d'un juge.

Certaines choses seront écrites sur le dos du writ dans les demandes pour sommes liquidées.

Nul autre détail ne sera donné à moins que ce ne soit sur ordre.

XLII. Il sera loisible au demandeur, après le commencement d'une action par writ de sommation mais avant jugement dans telle action, un affidavit ayant été fait et déposé conformément aux dispositions de la vingt-troisième section du présent acte, ou ordre du juge ayant été obtenu à cette fin, de prendre au bureau d'où la sommation est sortie un writ de *capias* et un ou plusieurs writs concourants, et de renouveler les dits writs en la manière prescrite par le présent acte,—lequel writ de

Un demandeur pourra obtenir un *capias* en certains cas, commençant après la poursuite pour writ de sommation, affidavit requis.

A qui il sera adressé.

Copies.

Une copie sera livrée à chaque personne sur laquelle le writ sera exécuté.

Coût.

Proviso : le writ sortira de la même cour que le writ original.

de *capias* en chaque dit cas sera en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, et marquée No. 6, et pourra être adressé au shérif de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada, et il sera remis avec tel writ au shérif ou autre officier qui pourra être chargé de l'exécuter ou rapporter, tel nombre de copies du dit writ avec chaque memorandum ou note y souscrite et tous endossements sur iceux, qu'il devra y avoir de personnes à arrêter sur icelui, et immédiatement lors ou après l'exécution d'icelui, le dit shérif ou officier fera remettre telle copie à chaque personne à laquelle telle pièce de procédure sera signifiée par lui, et inscrira au dos du dit writ le véritable jour de son exécution dans les trois jours au plus tard après telle exécution ; et la procédure dans telle action pourra être continuée jusqu'à jugement sans égard à l'émission du dit *capias*, ou à aucune procédure s'y rattachant en aucune manière, et à l'entrée du jugement le demandeur aura droit de taxer les frais du dit writ ou des writs de *capias* et les procédures sur icelui en la même manière que si la poursuite eut été originairement commencée par *capias*, ensemble avec les autres frais encourus et taxables dans la cause ; pourvu toujours que nonobstant aucune chose contenue dans la quatrième section du présent acte, le dit writ sera émis dans la cour qui avait émis le writ original dans la cause.

Et quant aux procédures contre les débiteurs qui se cachent ayant des biens-meubles ou immeubles, des créances ou effets dans le Haut Canada ; qu'il soit statué :

Forme de writ contre des débiteurs qui se cachent, etc.

XLIII. Si un résident dans le Haut Canada endetté à une personne, laisse le Haut Canada avec l'intention de frauder ses créanciers, et soit, au temps de son départ, en possession pour son propre usage et profit d'aucuns biens-meubles ou immeubles, créances ou effets dans le Haut Canada, il sera considéré comme débiteur qui se cache, et ses propriétés, créances et effets susdits pourront être pris et saisis pour satisfaire au paiement de ses dettes par writ de saisie, lequel contiendra aussi une sommation au débiteur qui se cache, et sera en la formule mentionnée dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 7, et le dit writ sera daté du jour qu'il sera pris, et restera en force pendant six mois à compter de cette date, et pourra être renouvelé aux fins d'en effectuer la signification sur le défendeur, en la même manière qu'un writ de sommation émis en vertu de l'autorité du présent acte.

Durée du writ.
Renouvellement.

Procédures sur affidavit que le défendeur a laissé le Haut Canada, aux fins d'éluider paiement ou signification de procédures.

XLIV. Sur affidavit fait par un demandeur, son serviteur ou agent, constatant que telle personne partant ainsi est endettée envers le dit demandeur en une somme excédant vingt-cinq louis, et mentionnant les causes de l'action, et que le déposant a de bonnes raisons de croire et croit réellement que telle personne est partie du Haut Canada, et est allé à (mentionnant le lieu où il croit que le débiteur qui se cache s'est enfuit, ou que le déposant est incapable d'obtenir aucuns renseignements sur l'endroit

l'endroit où il s'est enfui,) avec l'intention de priver le demandeur de ses justes droits et d'éviter une arrestation ou la signification de pièces de procédures, lequel affidavit sera accompagné de l'affidavit de deux autres personnes dignes de foi, déclarant qu'elles connaissent bien le débiteur mentionné dans le premier affidavit, et ont de bonnes raisons de croire et croient que le dit débiteur a laissé le Haut Canada avec l'intention de frauder le dit demandeur ou d'éviter une arrestation ou la signification d'une pièce de procédures, il sera loisible à l'une ou l'autre des dites cours ou à un juge ou au juge de toute cour de comté, par règle ou ordre, d'ordonner qu'un writ de saisie soit émis (pour être dans la "juridiction inférieure," si le cas tombe dans la juridiction de la cour de comté, et pour être marquée et les frais alloués en conséquence,) et de fixer dans telle règle ou ordre le temps pour les défendeurs de donner le cautionnement spécial, lequel temps se règlera sur la distance du Haut Canada de l'endroit auquel est censé avoir fui le débiteur qui se cache, tenant dûment compte des moyens de communications postales et autres, ou du temps nécessaire, et tel writ de saisie sera pris en double et sera ainsi marqué par l'officier qui l'émettra, (les frais d'émission n'étant alloués que pour un writ simple,) et un writ sera délivré au shérif auquel il sera adressé, et l'autre sera employé aux fins d'effectuer la signification au défendeur.

Affidavit à l'appui.

Writ de saisie émis.

Writ de saisie sera en double.

XLV. S'il appert sur l'affidavit fait à la cour ou à un juge qu'une copie du writ a été personnellement signifiée au défendeur, ou que des efforts raisonnables ont été faits pour lui en faire la signification personnelle, et que le dit writ est venu à sa connaissance ou que le défendeur s'est caché de telle manière qu'après diligentes recherches il n'a pu être obtenu aucuns renseignements quant au lieu où il s'est enfui, il sera loisible à la dite cour ou juge, si le défendeur n'a pas fourni le cautionnement spécial, ou d'exiger qu'il soit fait d'autres efforts pour effectuer la signification ou de faire faire quelque service qui sera censé signification valable, et alors, ou sur la première demande, s'il paraît convenable au juge ou à la cour, d'ordonner que le demandeur procède dans l'action en la manière et sujet aux conditions que la cour ou le juge pourra prescrire ou imposer; pourvu toujours que le demandeur prouvera le montant des dettes ou dommages par lui réclamés dans telle action, soit devant un jury sur évaluation, soit en renvoyant à la manière de supputer prescrite par le présent acte, suivant la nature du cas, et telle preuve sera une condition nécessaire à l'obtention d'un jugement, et nulle exécution ne sortira avant que le demandeur, son procureur ou agent, établisse par serment la somme justement due au demandeur par le débiteur qui se cache après avoir porté à son crédit tous les paiements et réclamations qui peuvent être formulés en compensation, ou légitimement réclamés par le débiteur, au temps où a été fait l'affidavit mentionné en dernier lieu, et sur le dos de l'exécution pour prélever la

Procédures ultérieures après signification ou tentative de signification.

Proviso: le demandeur doit prouver sa réclamation.

Il faudra d'autres affidavits avant que l'exécution sorte.

la somme ainsi assermentée, seront inscrits les frais taxés de la poursuite ou le montant du jugement, y compris les frais, quelle que soit la plus faible somme des deux.

Le demandeur pourra obtenir des writs concurrents

XLVI. Le demandeur pourra en aucun temps dans les six mois à compter de la date du writ original de saisie, sans ordre ultérieur de la cour ou d'un juge, avoir du bureau d'où le writ original a été émis, un ou plusieurs writs concurrents ou writs de saisie, portant l'attestation du même jour que le writ original, et marqués par l'officier qui l'émettra du mot "concurrent" à la marge, lesquels writs concurrents ou writs de saisie, pourront être adressés à tout shérif autre que le shérif auquel le writ original aura été émis, et n'auront pas besoin d'être pris en double ou signifiés au défendeur, mais n'opéreront simplement que pour la saisie de ses biens-meubles et immeubles, créances ou effets en aide au writ original.

Ils ne serviront qu'à saisir la propriété.

La cour pourra permettre au défendeur de donner un cautionnement spécial.

XLVII. La cour ou un juge pourra en aucun temps, avant ou après le jugement final, mais avant l'exécution, suivant sa discrétion, et tenant compte du temps de la demande et autres circonstances, permettre au défendeur de fournir un cautionnement spécial, et de défendre à l'action sur une demande appuyée d'affidavits satisfaisants, rendant compte des retards et défauts du défendeur, et alléguant une bonne défense au mérite.

Affidavits requis.

La propriété du défendeur sera rendue, et par lui donnant cautionnement spécial ;

XLVIII. En par le défendeur fournissant et complétant le cautionnement spécial à l'action, en la même manière que s'il eut été arrêté sur un writ de *capias*, pour le montant assermenté en obtenant la saisie, soit dans le temps limité par le writ soit dans le temps qui sera spécifié par la cour ou un juge en permettant au défendeur de se défendre comme susdit, toutes ses propriétés, créances et effets qui ont été saisis dans cette poursuite, excepté toute chose de nature périssable dont il a pu être disposé, et alors, le produit net des choses dont il aura ainsi été disposé, lui seront rendus et remboursés à moins qu'il n'y ait quelqu'autre motif légal pour le shérif de les garder ou retenir, et après que le cautionnement spécial aura ainsi été fourni et complété, le défendeur pourra plaider, et l'action continuera comme dans les cas ordinaires commencés par writ de *capias* ; pourvu toujours qu'après avoir obtenu jugement, il ne sera pas nécessaire pour le demandeur de faire ou déposer aucun autre affidavit que celui sur lequel le writ de saisie a été ordonné, afin d'obtenir un writ de *capias ad satisfaciendum* ; et pourvu aussi que s'il appert en aucun temps avant que l'exécution soit émise, sur motion à faire à cette fin en cour, et sur l'audition des parties par affidavit, que le défendeur n'était pas un débiteur qui se cache dans le véritable sens du présent acte, au temps où tel writ de saisie a été émis contre lui, le dit défendeur recouvrera ses frais de défense, et le demandeur par une règle de la cour, sera rendu inhabile à prendre un writ d'exécution pour le montant

Ou le produit, si elle est vendue.

Proviso : quant au ca. sc.

Proviso : si le défendeur prouve qu'il n'était pas un débiteur qui se cache lorsque le writ original a été émis.

montant du verdict rendu, ou constaté sur renvoi pour supputer ou autrement obtenu dans telle action, à moins qu'il n'excède, et alors pour telle somme qui excèdera le montant des frais taxés du défendeur, et dans le cas où la somme ainsi recouvrée serait moindre que le montant des frais taxés du défendeur, alors le défendeur aura droit, déduction faite du montant de la somme recouvrée comme susdit du montant des frais taxés du défendeur, de prendre une exécution pour la balance en la même manière qu'un défendeur peut maintenant avoir par la loi droit d'exécution pour frais dans les cas ordinaires.

Frais et recou-
rours du dé-
fendeur pour
les recouvrer.

XLIX. Le shérif auquel un writ de saisie sera adressé prendra immédiatement sous ses soins et sa garde tous les biens, créances et effets, y compris tous droits et actions dans aucune association ou corporation, (qui seront saisis en la même manière qu'ils pourraient l'être en vertu des dispositions d'un acte du parlement de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées.*) appartenant au débiteur qui se cache, tel qu'énoncé dans tel writ et lui seront alloués tous les déboursés nécessaires pour les garder, et il appellera immédiatement à son aide deux francs-tenanciers solvables de son comté, et avec leur assistance, il fera un inventaire juste et correct de tous les biens-meubles, créances et effets, preuves de titre ou dettes, livres de compte, pièces justificatives et papiers qu'il saisira, et remettra le dit inventaire après qu'il aura été signé par lui-même et les dits francs-tenanciers, ensemble avec le writ de saisie.

Le shérif sai-
sira toutes les
propriétés et
créances du
défendeur.

12 V. c. 23.

Inventaire de
la propriétés
saisie sera fait.

L. Dans le cas où des chevaux, bestiaux, moutons, cochons ou articles ou effets périssables, (ou tels que d'après leur nature, ainsi que le bois de construction ou douves ne peuvent pas être gardés en sureté ou convenablement protégés,) seront pris en vertu d'un writ de saisie, il sera du devoir du shérif qui les a saisis de les faire priser et évaluer sous serment par deux personnes compétentes, et dans le cas où le demandeur demandant la saisie le désirerait, et déposerait par devers le shérif un cautionnement envers le défendeur, exécuté par deux francs-tenanciers dont la solvabilité serait approuvée par le shérif pour le double du montant de la valeur prise des dits articles, pour le paiement de la valeur prise au défendeur, ses exécuteurs ou administrateurs, ensemble avec tous frais ou dommages qui peuvent avoir été encourus par la saisie et vente d'iceux; dans le cas où le demandeur n'obtiendrait pas jugement contre le défendeur, alors le shérif procédera à vendre tous ou aucun des articles énumérés à l'encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, ne donnant pas moins de six jours d'avis de telle vente, à moins qu'aucun des articles ne soient de nature à ne pas permettre ce retard, auquel cas le shérif pourra vendre immédiatement les articles mentionnés en dernier lieu,

Comment se-
ront traités les
effets de nature
périssable.

Vente de ces
effets si le dé-
fendeur donne
caution de
remettre le
montant de
l'évaluation,
s'il perd.

et

Le shérif retiendra le produit.

et le shérif gardera le produit de la dite vente pour les mêmes fins qu'il garderait toute propriété saisie en vertu d'un writ de saisie.

Ces effets seront rendus si le demandeur ne donne garantie suffisante.

LI. Si le demandeur, dans un writ de saisie, après avoir été notifié par lui-même ou par son procureur de la saisie de tous tels articles tels qu'énumérés, néglige ou refuse de déposer aucun tel cautionnement, ou n'offre qu'un cautionnement insuffisant, au jugement du shérif, alors, après le laps des quatre jours qui suivront telle notification, le shérif sera déchargé de toute responsabilité envers tel demandeur à l'égard des articles ainsi saisis, lesquels le dit shérif est dès lors autorisé et chargé de remettre à la personne en la possession de laquelle il les a pris.

Responsabilité du débiteur et du défendeur qui le paie après avis de saisie, etc.

LII. Si une personne endettée à un débiteur qui se cache ou s'enfuit, ou ayant en sa garde ou possession des biens ou effets appartenant à tel débiteur, paie une dette ou réclamation, après avoir été dûment notifié par écrit, par le shérif ou par ou au nom du demandeur dans tel writ, du dit writ de saisie, ou livre aucuns tels biens ou effets à tel débiteur qui s'enfuit ou se cache, ou à quelque autre personne pour l'usage et avantage personnels de tel débiteur enfui ou caché, la personne payant telle dette ou réclamation, ou livrant tels biens ou effets, sera censée l'avoir fait frauduleusement, et est par le présent rendue responsable du montant de telle dette ou réclamation ou pour tels biens et effets ou valeur d'iceux, envers le demandeur dans tel writ de saisie, pourvu que tel demandeur obtienne jugement contre le débiteur enfui ou caché, et si les biens et effets saisis par le shérif sont insuffisants pour satisfaire à tel jugement : et si quelque personne endettée à un débiteur qui se cache ou s'enfuit, ou ayant la garde de ses biens comme susdit, est poursuivie pour telle dette, réclamation ou biens après notification comme susdit du writ de saisie, par le débiteur caché ou enfui, ou par une personne à laquelle tel débiteur pourra avoir transporté telle dette ou biens après la date du writ de saisie, elle pourra, sur affidavit, s'adresser à la cour ou à un juge pour suspendre la procédure dans l'action contre lui jusqu'à ce qu'il soit connu si les biens et effets ainsi saisis par le shérif suffiront pour acquitter la somme ou les sommes pour lesquelles jugement aura été obtenu contre le débiteur enfui ou caché, et la cour ou le juge pourra émettre telle règle ou ordre qu'il ou qu'elle jugera à propos, et s'il est nécessaire ordonner l'instruction de toute question de fait controversée.

Proviso : le débiteur du défendeur poursuivi par lui après saisie, pourra obtenir la suspension des procédures.

La cour ou le juge pourra faire une règle, etc.

Le débiteur d'un défendeur pourra être poursuivi si les biens saisis du défendeur ne suffisent point à la demande du demandeur.

LIII. Si les biens-mubles et immeubles, créances et effets d'un débiteur enfui ou caché saisis en vertu d'un writ de saisie comme susdit, sont insuffisants pour satisfaire aux jugements-exécutions obtenus dans la poursuite contre tel débiteur enfui ou caché, le shérif qui en aura l'exécution pourra, par une règle ou ordre de la cour ou d'un juge qui sera accordé à la demande du demandeur, dans tout tel cas, poursuivre et recouvrer

recouvrer de toute personne endettée à tel débiteur enfui ou caché, les dettes, réclamations, biens ou droits d'action saisissables en vertu du présent acte, et dus à tel débiteur caché ou enfui ou recouvrables par lui, avec les dépens de la poursuite, dans laquelle poursuite il sera permis au défendeur de faire toute défense qui aurait pu lui servir contre le débiteur caché ou enfui, à la date du writ de saisie, et un recouvrement dans telle poursuite par le shérif aura l'effet d'une décharge vis-à-vis tel débiteur enfui ou caché; et tel shérif considérera les sommes recouvrées par lui comme faisant partie de l'actif de tel débiteur enfui ou caché, et les emploiera en conséquence; pourvu que la déclaration dans telle action commencera de la manière suivante, ou au même effet: "A. B. shérif de (&c.), "poursuivant en vertu des dispositions de la loi concernant "les débiteurs qui se cachent ou s'enfuient, dans la vue de recouvrer de C. D., débiteur de E. F., débiteur enfui ou caché, la dette due (ou autre réclamation, suivant le cas) par le dit C. D., au dit E. F., porte plainte, &c."; pourvu aussi qu'aucun shérif ne sera tenu de poursuivre une personne comme susdit tant que le créancier saisissant n'aura pas donné son cautionnement avec deux cautions suffisantes s'engageant à payer à tel shérif sous son nom d'office, le double du montant ou valeur de la dette ou des biens faisant l'objet de la poursuite de manière à l'indemniser de tous frais, pertes et dépenses à encourir dans la poursuite de telle action ou auxquels il pourra être tenu en conséquence d'icelle; pourvu enfin qu'avant le décès, la résignation ou démission d'un shérif après que telle action aura été portée, l'action ne sera pas discontinuée, mais pourra être continuée au nom de son successeur auquel écherra le bénéfice du cautionnement ainsi donné, de même que s'il avait été nommé en icelui, et une mention des faits nécessaires quant au changement du shérif comme demandeur sera inscrite pour être gardée de record.

LIV. Les frais du shérif pour saisir et garder les biens, créances et effets en vertu d'un writ de saisie, y compris les sommes payées à toutes personnes pour aider à prendre un inventaire et une estimation (ce qui sera payé sur le pied de cinq chelins pour chaque jour nécessaire et employé à faire tel inventaire et estimation) seront payés en premier lieu par le demandeur au writ de saisie, et pourront après avoir été taxés être recouvrés par le shérif par action devant toute cour du Haut Canada ayant juridiction pour le montant, et tels frais seront taxés contre la partie qui les paiera comme partie des déboursés dans la poursuite contre le débiteur enfui ou caché et seront recouvrés de telle partie; pourvu toujours que si le shérif a fait un inventaire et estimation sur le premier writ de saisie contre un débiteur enfui ou caché, il ne sera pas tenu de faire un nouvel inventaire et estimation sur un writ subséquent de saisie venant entre ses mains, et il ne lui sera accordé de frais pour inventaire et estimation que sur le premier writ.

Les deniers recouvrés seront censés faire partie de l'actif du débiteur qui se cache.

Proviso: la confession sera insérée dans la déclaration du shérif.

Proviso: le Shérif n'est pas tenu de poursuivre avant que le créancier ne donne cautionnement pour l'indemniser.

Proviso: Le successeur du shérif pourra continuer l'action.

Les frais aux dits cas. et comment payés.

Proviso: le nouveau writ n'entraînera pas la nécessité d'un nouvel inventaire.

Les personnes ayant déjà commencé des poursuites contre le même défendeur peuvent procéder au jugement, etc.

L.V. Toute personne qui aura commencé une poursuite dans une cour de record du Haut Canada, dans laquelle l'ordre (process) aura été servi ou exécuté avant l'émission d'un writ de saisie contre le même défendeur comme débiteur caché ou enfui, aura droit, nonobstant l'émission du writ de saisie, de procéder à jugement et exécution dans sa poursuite en la manière ordinaire; et si elle obtient exécution avant le demandeur à tel writ de saisie, elle aura le plein avantage de sa priorité d'exécution de la même manière que si les biens et effets de tel débiteur enfui ou caché demeureraient encore en ses mains et possession, sujets d'abord au paiement de tous dépens provenant de la poursuite et exécution de la saisie, si la cour ou un juge en ordonne ainsi; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le juge ou la cour devant laquelle telle action sera portée de mettre de côté tout tel jugement et exécution, ou de suspendre la procédure en ic eux, à la demande du demandeur dans un writ de saisie, si tel jugement paraît être frauduleux, ou si telle action a été portée de connivence avec le débiteur enfui ou caché, ou dans le but frauduleux de priver injustement de leurs droits les autres créanciers de tel débiteur enfui ou caché.

Proviso: si la poursuite est frauduleuse ou collusionaire.

Si le shérif trouve des biens entre les mains d'un huissier ou d'un greffier de cour de division en vertu de 13 & 14 V c. 53.

LVI. Si un shérif auquel un writ de saisie est remis pour exécution trouve des biens ou effets, ou le produit de biens et effets qui ont été vendus comme périssables, appartenant au débiteur enfui ou caché nommé dans tel writ de saisie, entre les mains et sous la garde d'un constable ou d'un huissier ou greffier d'une cour de division en vertu d'un warrant de saisie émis en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour consolider et amender les divers actes maintenant en force réglant la pratique des Cours de Divisions dans le Haut Canada, et en étendre la juridiction*, il sera du devoir de tel shérif, de demander et enlever à tel constable, huissier ou greffier tous tels biens ou effets, ou le produit d'aucune partie d'ic eux comme susdit, et il sera du devoir de tel constable, huissier ou greffier, sur demande faite par tel shérif, et notification du writ de saisie, de remettre sur le champ tous tels biens, effets et produit comme susdit au shérif, sous peine de forfaiture du double du montant ou de la valeur d'ic eux, recouvrable par tel shérif, avec les dépens de la poursuite (lequel shérif après avoir déduit ses propres dépens, retiendra telle pénalité et en rendra compte comme partie des biens et effets du débiteur enfui ou caché); pourvu toujours que le créancier qui a fait émettre tel warrant de saisie pourra procéder à jugement contre le débiteur caché ou enfui dans la cour de division, et après avoir obtenu jugement et fait signifier un mémoire du montant d'icelui, et un mémoire de frais certifié sous la signature du greffier de la cour de division, il aura droit à être payé en la même manière et dans la même proportion que les autres créanciers du débiteur caché ou enfui qui obtiendront jugement, comme ci-après mentionné.

Proviso: Le créancier dans la cour de division pourra procéder à jugement, etc.

LVII. Lorsque plusieurs personnes demanderont des writs de saisie contre un débiteur enfui ou caché, le produit des biens et effets saisis et entre les mains du shérif sera distribué au *prorata* entre ceux des demandeurs qui obtiendront jugement et feront émettre une exécution, en proportion des sommes dues sur tels jugements, et la cour ou un juge pourra, à sa discrétion, retarder la distribution afin de donner le temps raisonnable pour obtenir jugement contre tel débiteur enfui ou caché ; et tout créancier qui produira un mémoire certifié du greffier d'une cour de division de son jugement comme susdit, sera considéré comme un demandeur, dans un writ de saisie, qui a obtenu jugement et fait émettre une exécution, et aura droit à une part en conséquence ; pourvu toujours que lorsque les biens et effets du débiteur caché ou enfui seront insuffisants pour acquitter les sommes dues à tels demandeurs, personne ne pourra avoir de part, à moins que son writ de saisie ne soit émis et placé entre les mains du shérif pour exécution dans les six mois de la date du premier writ de saisie, ou dans le cas d'un warrant de saisie, à moins qu'il ne soit mis entre les mains du constable ou huissier avant ou dans les six mois de la date du premier writ de saisie.

Procédures si diverses personnes prennent des writs contre le même débiteur qui se cache.

Proviso :
Qui partagera si la propriété ne paie pas tous les créanciers.

LVIII. Si après la période d'un mois à compter de la date du rapport d'une exécution contre les biens et effets d'un débiteur caché ou enfui, ou après une période d'un mois depuis une distribution en vertu de l'ordre de la cour ou d'un juge, quel que soit l'évènement qui arrive en dernier lieu, et qu'après avoir payé les divers demandeurs qui auront droit de l'être, il n'y ait aucun autre writ de saisie ou exécution contre les mêmes biens et effets entre les mains du shérif, alors tous les biens et effets du débiteur caché ou enfui, ou les deniers non appropriés, le produit de toute partie de tels biens et effets demeurant entre les mains du shérif, ensemble avec tous livres de compte, preuve de titre ou de dette, pièces justificatives et papiers quelconques y appartenant, seront remis au débiteur caché ou enfui, ou à la personne ou aux personnes sous la garde desquelles telles choses auront été trouvées ou à tout agent légalement nommé du débiteur caché ou enfui, et dès lors la responsabilité du shérif à cet égard cessera d'exister.

Quand tous les créanciers saisissants sont payés, le produit restant sera remis.

Et quant à la comparution du défendeur et aux actes de procédure du demandeur à défaut de comparution ; qu'il soit statué :

LIX. Qu'à compter de l'époque où le présent acte viendra en force et prendra effet, le demandeur n'aura pas besoin d'inscrire une comparution pour le défendeur.

Le demandeur ne comparaitra pas pour le défendeur.

LX. Dans le cas de non-comparution par le défendeur lorsque le writ de sommation sera endossé dans la forme spéciale ci-dessus prescrite, il sera loisible au demandeur en déposant un affidavit de la signification personnelle du writ de sommation,

Procédures sur non-comparution du défendeur sur writ spéciale-ment endossé.

Jugement signé.	ou une règle de cour, ou un ordre du juge pour permission de procéder en vertu des dispositions du présent acte, et le writ de sommation, de signer de suite le jugement final dans la forme contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 7 <i>bis</i> , (duquel jugement il ne pourra y avoir aucun pourvoi pour erreur ni appel) pour toute somme n'exceedant pas la somme endossée sur le writ, ensemble avec l'intérêt jusqu'à la date du jugement et les frais qui seront taxés de la manière
Exécution.	ordinaire : et le demandeur pourra sur tel jugement faire émettre une exécution à l'expiration de huit jours à compter du dernier jour pour la comparution, et non auparavant ;
Proviso : le défendeur pourra entrer pour la dé- fense.	pourvu toujours qu'il sera loisible à la cour ou à un juge, soit avant soit après jugement final, de permettre au défendeur de défendre, sur demande appuyée d'affidavits suffisants rendant compte du défaut de comparution et faisant connaître une défense au mérite.
Et si le writ n'est pas spé- cialement en- dossé.	LXI. Dans le cas de non-comparution lorsque le writ de sommation n'est pas endossé en la forme spéciale ci-dessus prescrite, il sera loisible au demandeur, en déposant un affidavit de la signification personnelle du writ de sommation ou un ordre du juge pour permission de procéder en vertu des dispositions du présent acte, et le writ de sommation, de déposer une déclaration endossée d'une notification de plaider sous huit jours, et signer jugement par défaut à l'expiration du temps pour plaider ainsi endossé comme susdit, et dans le cas où aucun plaidoyer ne serait produit et signifié lorsque la cause d'action mentionnée dans la déclaration est pour quelque une des réclamations qui auraient pu être insérées dans l'endossement
Déclaration.	spécial sur le writ de sommation, le jugement sera final, et l'exécution pourra être émise pour un montant n'exceedant pas le montant endossé sur le writ de sommation avec intérêt
Jugement signé.	et frais ; pourvu toujours, que dans tel cas le demandeur n'aura pas droit à plus de frais que s'il avait fait tel endossement spécial et signé jugement sur non-comparution.
Exécution.	
Proviso quant aux frais.	
Le demandeur pourra compara- ître en aucun temps avant le jugement.	LXII. Le défendeur pourra comparaître en tout temps avant jugement ; et s'il comparait après le temps spécifié soit dans le writ de sommation soit dans l'avis endossé sur aucun writ de <i>capias</i> à lui signifié, ou dans une règle ou ordre de procéder comme si la signification personnelle avait été effectuée, il sera, après avis de telle comparution au demandeur ou à son procureur, suivant le cas, dans la même position quant aux plaidoiries ou autres actes de procédure dans l'action, que s'il avait comparu à temps ; pourvu toujours qu'un défendeur comparaissant après le temps fixé par le writ, n'aura droit à un plus long délai pour plaider, ou pour aucun autre acte de procédure, que s'il avait comparu dans le temps fixé ; pourvu aussi que si le défendeur comparait après le temps fixé par le writ, et omet de donner tel avis de sa comparution, le demandeur pourra procéder comme dans le cas de non-comparution.
Sa position.	
Proviso.	
Proviso.	

LXIII. Toute comparution par le défendeur en personne, contiendra une élection de domicile où il suffira de laisser tous plaidoyers et autres pièces de procédure, n'exigeant pas de signification personnelle, et si telle adresse n'est pas donnée, la comparution ne sera pas reçue, et si une adresse telle que donnée est illusoire ou fictive, la comparution sera irrégulière et pourra être mise de côté par la cour ou un juge, et il pourra être permis de procéder en affichant les pièces de procédure dans le bureau d'où le writ aura émané.

Le défendeur comparaisant en personne, donnera une adresse, etc.

LXIV. Le mode de comparution à tout tel writ de sommation, ou en vertu de l'autorité du présent acte, consistera dans le dépôt entre les mains de l'officier qu'il appartiendra d'un memorandum écrit en la forme suivante, ou au même effet :

Mode et forme de comparution.

<p>A. B., demandeur, contre C. D. Défendeur,</p> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>contre C. D., et un autre,</p> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>contre C. D., et autres.</p>	}	<p>Le défendeur, C. D. comparait en personne</p> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>E. F. Procureur pour C. D., comparait pour lui.</p>
--	---	--

(Si le défendeur comparait en personne, donnez ici son adresse.)
 Inscrit le jour d Anno Domini, mil huit cent

LXV. Tous tels actes de procédure qui sont mentionnés dans un writ de sommation, ou notification ou avis d'icelui, émis, faits ou donnés par autorité du présent acte, pourront être pris et adoptés (à défaut de comparution du défendeur ou de donner cautionnement spécial,) à l'expiration de dix jours à compter du jour de la signification ou exécution d'icelui ou d'iceux, quel que soit le dernier de ces dix jours, que ce soit en terme ou en vacance ; pourvu toujours que si dans aucun cas il arrive que le dernier de ces dix jours soit un dimanche, le jour de Noël ou le Vendredi Saint, dans l'un ou l'autre de ces cas le jour suivant, ou le lundi suivant, lorsque le jour de Noël sera un samedi, sera considéré comme le dernier de ces dix jours ; pourvu aussi que si tel writ est signifié ou exécuté, un jour entre le premier jour de juillet et le vingt-unième jour d'août de chaque année, le défendeur pourra donner un cautionnement spécial sur une procédure exigeant cautionnement ou sur comparution inscrite par le défendeur sur procédure n'exigeant pas cautionnement à l'expiration de tels dix jours ; pourvu aussi qu'aucune déclaration ou plaidoyer à la déclaration ne sera produit ou signifié entre le dit premier jour de juillet et le dit vingt-unième jour d'août.

A quelle époque certaines procédures pourront être prises si le défendeur ne comparait pas.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

LXVI. Dans toute action portée contre deux ou plusieurs défendeurs, lorsque le writ de sommation est endossé dans la forme spéciale ci-dessus prescrite, si un ou plusieurs de tels défendeurs

Procédures si quelques-uns des défendeurs comparaisent

et que quel-
ques autres ne
comparaissent
pas.

défendeurs comparaissent, et qu'un ou plusieurs autres d'entre eux ne comparaissent pas, il sera loisible au demandeur de signer jugement contre tels défendeur ou défendeurs qui n'auront pas comparu, et avant la déclaration contre l'autre ou les autres défendeurs, de faire émettre une exécution, dans lequel cas il sera considéré avoir abandonné son action contre le ou les défendeurs qui auront comparu; ou le demandeur pourra avant telle exécution faire une déclaration contre tels défendeur ou défendeurs qui auront comparu, en faisant mention du jugement obtenu contre l'autre ou les autres défendeurs qui n'auront pas comparu, dans lequel cas le jugement ainsi obtenu contre le défendeur ou les défendeurs qui n'auront pas comparu, opérera et prendra effet de la même manière qu'un jugement par défaut obtenu avant la mise en force du présent acte contre un ou plusieurs des dits défendeurs dans une action pour dette.

Et quant à l'association de personnes à des actions, qu'il soit statué que :

La cour pourra en certains cas ordonner à une personne qui n'est pas portée comme demandeur de se joindre, ou de se séparer si elle est portée comme tel.

LXVII Il sera loisible à la cour ou à un juge en tout temps avant l'instruction d'une cause, d'ordonner qu'une ou plusieurs personnes non associées comme demandeur ou demandeurs dans telle cause seront ainsi associées, ou qu'une ou plusieurs personnes d'abord associées comme demandeur ou demandeurs, seront retranchées de telle cause, s'il paraît à telle cour ou juge qu'il ne serait pas fait d'injustice par tel amendement, et que la personne ou les personnes à être ajoutées comme susdit consentent soit en personne ou par écrit sous leur signature, à être ainsi associées, ou que la personne ou les personnes à être retranchées comme susdit avaient été primitivement introduites dans la cause sans leur consentement, ou que telle personne ou personnes consentent de la manière susdite à être retranchées, et tel amendement sera fait aux conditions, quant à l'amendement des plaidoyers, s'il y en a, remise du procès et autrement, que la cour ou le juge par lequel tel amendement sera fait jugera à propos; et lorsqu'aucun tel amendement aura été fait, la responsabilité de toutes personne ou personnes qui auront été ajoutées comme co-demandeur ou co-demandeurs sera, sous telles conditions imposées comme susdit, la même que si telles personne ou personnes avaient été primitivement associées dans telle cause.

Procédure si l'union irrégulière de demandeurs paraît au procès; ou s'il appert que ceux qui devaient se joindre ne l'ont pas fait.

LXVIII. S'il paraît lors de l'instruction d'une action qu'il y a eu une fausse association de demandeurs, ou qu'une ou des personnes non-associées comme demandeur ou demandeurs auraient dû être ainsi associées, et que le défendeur n'ait pas à l'époque de la plaidoirie ou avant, donné avis par écrit de son objection à tel défaut d'association, spécifiant en icelui le nom ou les noms de telles personne ou personnes, telle fausse association ou non-association pourra être amendée comme variation lors de l'instruction par toute cour de record ayant juridiction dans les causes civiles, et par tout juge siégeant à

Nisi

Nisi Prius, ou autre officier présidant, de la même manière quant au mode d'amendement et aux procédures y relatives, ou autant que les circonstances le permettront, en la même manière que dans le cas d'amendement de variations en vertu de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la septième année du Règne de Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender de nouveau la loi, et pour le meilleur avancement de la justice*, s'il paraît à telle cour ou juge ou autre officier présidant, que telle fausse association ou non-association n'était pas dans le but d'obtenir un avantage indu, et qu'il ne sera pas fait d'injustice par tel amendement, et que la personne ou les personnes à être ajoutées comme susdit, consentent soit en personne ou par écrit signé par elles à être ainsi associées, ou que la personne ou les personnes à être retranchées comme susdit avaient été primitivement introduites dans la cause sans leur consentement, ou que telles personne ou personnes consentent en la manière susdite à être ainsi retranchées, et tel amendement sera fait aux conditions que la cour ou le juge ou autre officier présidant par lequel tel amendement sera fait jugera à propos ; et lorsqu'aucun tel amendement aura été fait, la responsabilité de toutes personne ou personnes qui auront été ajoutées comme co-demandeur ou co-demandeurs sera, sous toutes conditions imposées comme susdit, la même que si telles personne ou personnes avaient été primitivement associées dans telle action.

Acte du H. C.
7 Guil. 4, c. 3.

Responsabilité des personnes sommées de se joindre comme demandeurs.

LXIX. Dans le cas où tel avis serait donné ou qu'un plaidoyer d'annulation de non-association d'une ou plusieurs personnes comme co-demandeur ou co-demandeurs, (dans les cas où tel plaidoyer d'annulation pourra être plaidé,) serait plaidé par le défendeur, le demandeur sera libre, sans aucun ordre, d'amender le writ et autres pièces de procédure avant le plaidoyer, en ajoutant le nom ou les noms de la personne ou des personnes nommées dans tel avis ou plaidoyer d'annulation, et de procéder dans l'action sans aucune comparaison ultérieure sur paiement des frais de tel amendement ou occasionnés par icelui, et dans tel cas, le défendeur sera libre de plaider *de novo*.

Si ce défaut d'association est allégué comme exception.

LXX. Il sera loisible à la cour ou à un juge dans le cas de l'association d'un trop grand nombre de défendeurs dans une action sur contrat, d'ordonner, en tout temps avant l'instruction de telle cause, que le nom ou les noms d'un ou plusieurs de tels défendeurs seront retranchés, s'il paraît à telle cour ou juge qu'il ne sera pas fait d'injustice par tel amendement, et l'amendement sera fait sous telles conditions que la cour ou le juge par qui tel amendement sera fait jugera à propos ; et s'il paraît lors de l'instruction d'une action sur contrat qu'il y a eu une fausse association de défendeurs, telle fausse association pourra être amendée comme variation à l'instruction en la même manière qu'il a été ci-dessus prescrit par rapport à l'amendement de la fausse association de demandeurs, et sous

Association irrégulière de défendeurs découverte avant le procès dans une action sur contrat.

Et au procès.

telles

telles conditions que la cour ou le juge ou autre officier présidant par qui tel amendement sera fait, jugera à propos.

LXXI. Dans toute action sur contrat où la non-association d'une ou de plusieurs personnes comme co-défendeur ou co-défendeurs aura été plaidée en annulation, le demandeur sera libre, sans aucun ordre, d'amender le writ de sommation et la déclaration en ajoutant le nom ou les noms de la personne ou des personnes nommées dans tel plaidoyer d'annulation comme parties conjointes au contrat, et de signifier le writ amendé à la personne ou aux personnes ainsi nommées dans tel plaidoyer d'annulation, et de procéder contre le défendeur ou les défendeurs primitifs, et la personne ou les personnes ainsi nommées dans tel plaidoyer d'annulation ; pourvu que la date de tel amendement sera, par rapport à la personne ou aux personnes nommées dans tel plaidoyer d'annulation et le demandeur, considéré pour toutes fins comme le commencement de l'action.

Si la non-association de défendeurs est alléguée comme exception dans telle action

Proviso.

LXXII. Dans tous les cas, après tel plaidoyer d'annulation et amendement, s'il paraît lors de l'instruction de la cause que la personne ou les personnes ainsi nommées dans tel plaidoyer d'annulation étaient responsables conjointement avec le défendeur ou les défendeurs primitifs, le défendeur ou les défendeurs primitifs auront droit contre le demandeur aux frais de tels plaidoyer d'annulation et amendement ; mais si lors de telle instruction il paraît que le défendeur primitif ou quelques-uns des défendeurs primitifs est ou sont responsables, mais qu'une ou plusieurs des personnes nommées dans tel plaidoyer d'annulation n'est ou ne sont pas responsables comme parties contractantes, le demandeur aura néanmoins droit à jugement contre l'autre défendeur ou les autres défendeurs qui paraîtront être responsables, et tout défendeur qui n'est pas ainsi responsable aura jugement et aura droit à ses frais contre le demandeur auquel ils seront accordés, ensemble avec les dépens sur le plaidoyer d'annulation et l'amendement comme frais dans la cause contre le défendeur ou les défendeurs primitifs qui auront ainsi plaidé en annulation la non-association de telle personne ; pourvu que tout tel défendeur qui aura ainsi plaidé en annulation sera libre, lors du procès, de produire la preuve de la responsabilité des défendeurs nommés par lui dans tel plaidoyer d'annulation.

Frais de tel plaidoyer en annulation, etc.

Jugement quant aux défendeurs responsables ou non, respectivement.

Proviso.

LXXIII. Pourvu toujours que dans toute action qui sera portée dans le Haut Canada contre une partie conjointement obligée ou contractante, l'action ne sera pas annulée par le fait que quelqu'autre partie conjointement obligée ou contractante ne sera pas portée défendeur, à moins que la partie plaidant telle non-association n'allègue dans son plaidoyer que telle personne conjointement obligée ou contractante demeure dans les limites du Haut Canada, et ne mentionne le lieu de sa résidence, ni à moins qu'il ne soit produit avec le plaidoyer un affidavit de la vérité de tel plaidoyer.

LXXIV.

LXXIV. L'obligation, contrat ou promesse conjointe pourra être donné en témoignage contre une ou plusieurs des personnes conjointement obligées ou contractantes, et aura la même force et effet pour le recouvrement du jugement sur icelle que si c'était seulement l'obligation, contrat ou promesse du défendeur ou des défendeurs réellement poursuivis.

Des contrats conjoints, etc., peuvent être produits en témoignage contre un entrepreneur, etc., ses effets.

LXXV. Différentes causes d'action, de quelque nature que ce soit, pourvu qu'elles soient par et contre les mêmes parties et dans les mêmes droits, pourront être réunies dans la même poursuite, mais cela ne s'étendra pas au *replevin* ou éviction ; et lorsque deux ou plusieurs des causes d'action ainsi réunies seront locales et auront pris naissance dans différents comtés, la *venue* pourra être fixée dans l'un ou l'autre de tels comtés, mais la cour ou un juge aura pouvoir d'empêcher l'instruction de différentes causes d'action à la fois, si telle instruction est inexpédiente, et dans tel cas la cour ou un juge pourra ordonner qu'il soit fait des records séparés et des instructions distinctes ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé restreindre ou diminuer l'obligation ou le droit d'un demandeur d'inclure dans une action tous les tireurs, faiseurs, endosseurs et accepteurs d'une lettre de change, ou d'un billet.

Diverses causes d'actions peuvent être jointes, sujets à certaines conditions.

La cour pourra ordonner des procès séparés.

Proviso: quant aux lettres de change, billets, etc.

LXXVI Dans toute action portée par un homme et sa femme sur une cause d'action échéant personnellement à la femme, à l'égard de laquelle ils sont nécessairement co-demandeurs, il sera loisible au mari d'ajouter à icelle des réclamations en son propre nom, et des actions séparées portées à l'égard de telles réclamations pourront être réunies en une seule, si la cour ou un juge le juge à propos ; pourvu qu'ayant le décès de l'un ou l'autre demandeur, telle poursuite, en autant seulement qu'elle se rapporte aux causes d'action, s'il en est, qui ne survivent pas à la partie décédée, cessera d'exister.

Cas où un mari et sa femme sont co-demandeurs.

Proviso.

Et quant à la décision des questions soulevées du consentement des parties sans plaider ; qu'il soit statué comme suit :

LXXVII. Quand les parties à une action se seront entendues sur la question ou les questions de fait à être décidées entre elles, elles pourront, après l'émission du writ et avant jugement, du consentement et sur l'ordre d'un juge, (lequel ordre tout juge aura le pouvoir de faire lorsqu'il lui sera démontré que les parties ont un intérêt *bonâ fide* dans la décision de telles question ou questions, et qu'il convient qu'elles soient décidées) procéder à l'instruction de toutes question ou questions de fait sans plaidoyers formels, et telles question ou questions pourront être fixées pour instruction dans une contestation (*issue*) dans la forme contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 8, et telle contestation pourra être inscrite pour instruction et sera instruite en conséquence de la même manière que toute contestation liée dans une action

Les parties peuvent s'entendre sur une contestation de fait et la plaider.

Formule pour exposer les questions et la décision des contestations.

action ordinaire, et la procédure dans telles action et contestation sera sous le contrôle et la juridiction ordinaire de la cour, comme dans les autres actions.

Les parties pourront convenir de payer ou ne pas payer les deniers suivant le résultat.

LXXVIII. Les parties pourront si elles le jugent à propos, convenir par écrit, lequel écrit sera incorporé au dit ordre ou à tout ordre subséquent, que sur la déclaration (*finding*) du jury dans l'affirmative ou la négative de telles question ou questions (*issues*) une somme d'argent qui sera fixée par les parties, ou qui sera établie par le jury, lorsque la question ou les questions et la preuve lui seront soumises, sera payée par une de telles parties à l'autre partie, avec ou sans les frais de l'action.

Jugement pourra être exécuté, sortie, etc., sur le verdict.

LXXIX. Lorsque le jury aura prononcé sa déclaration (*finding*) sur toute telle question (*issue*), jugement pourra être inscrit pour toute telle somme qui sera convenue ou établie comme susdit avec ou sans frais suivant le cas, et il pourra être émis sur le champ une exécution sur tel jugement, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, ou à moins que la cour ou un juge n'en ordonne autrement dans la vue de donner à l'une ou l'autre l'occasion de proposer de mettre de côté le verdict, ou de demander un nouveau procès.

La procédure pourra être enregistrée.

LXXX. Les actes de procédure sur toutes telles questions pourront être enregistrés à l'instance de l'une ou l'autre partie, et le jugement, soit qu'il ait été effectivement enregistré ou non, aura le même effet que tout autre jugement dans une action contestée.

Effet du jugement.

Les parties pourront s'entendre sur un cas spécial ;

LXXXI. Les parties pourront, après l'émission du writ et avant jugement, du consentement et par ordre d'un juge, exposer toutes question ou questions de droit dans un exposé spécial pour l'opinion de la cour, sans aucuns plaidoyers.

Et pourront convenir de payer ou non des deniers suivant la décision de tel cas.

LXXXII. Les parties pourront, si elles le jugent à propos, faire une convention écrite qui sera incorporée au dit ordre ou à tout ordre subséquent, par laquelle, si le jugement de la cour est rendu dans l'affirmative ou la négative de la question ou des questions de droit soulevées par tel exposé spécial, une somme d'argent fixée par les parties, ou qui sera établie par la cour, ou en la manière que la cour pourra prescrire, sera payée par l'une des parties à l'autre partie, avec ou sans les frais de l'action, et le jugement de la cour pourra être enregistré pour telle somme qui sera fixée ou établie, et avec ou sans les frais, suivant le cas, et l'exécution pourra être émise sans délai sur tel jugement, à moins qu'il ne soit autrement convenu, ou qu'elle ne soit suspendue par des procédures en erreur ou en appel.

Frais quand il n'y a pas d'arrangement à cette fin.

LXXXIII. Dans le cas où il n'aurait été fait aucune convention quant aux frais de telle action, les frais suivront la règle ordinaire et seront recouverts par la partie gagnante.

LXXXIV.

Et pour la décision plus prompte de simples affaires de compte ; qu'il soit statué comme suit :

LXXXIV. S'il est démontré en aucun temps après l'émission du writ à la satisfaction de la cour ou d'un juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, que les choses en litige consistent en tout ou en partie en matières de simple compte, qui ne peuvent être décidées convenablement en la manière ordinaire, il sera loisible à telle cour ou juge, sur telle demande, s'il juge à propos, de décider telle affaire d'une manière sommaire, ou d'ordonner que telle affaire sera, soit en tout ou en partie, renvoyée à un arbitre nommé par les parties, ou à un officier de la cour, ou dans les causes de la campagne, au juge d'une cour de comté, sous telles conditions quant aux frais et autrement que telle cour ou juge jugera raisonnables, et la décision ou ordre de telle cour ou juge, ou la sentence ou certificat de l'arbitre pourra être mis en force par le même acte de procédure que la déclaration (*finding*) d'un jury sur la matière réservée.

La cour ou un juge sur demande d'une partie pourra soumettre le tout ou une partie à un arbitre, officier ou juge de comté.

Mise en force de tel ordre ou décision.

LXXXV. S'il paraît à la cour ou à un juge que l'admission ou le rejet d'un item en particulier ou de plusieurs items de tel compte dépend d'une question de droit que la cour doit juger, ou d'une question de fait qu'un jury doit décider, il sera loisible à telle cour ou juge d'ordonner un exposé de la question de droit ou de faire décider une ou plusieurs questions de fait, et la décision de la cour sur tel exposé, et celle du jury sur telles questions ou questions de fait, seront prises et considérées par l'arbitre comme conclusives.

La cour pourra décider toute question de droit incidente, ou question de fait, par un jury sur le cas ou contestation spécial.

LXXXVI. Il sera loisible pour l'arbitre sur tout renvoi forcé en vertu du présent acte, ou sur tout renvoi, du consentement des parties, lorsque la soumission est ou peut être faite une règle ou ordre d'une des cours supérieures de loi ou d'équité dans le Haut Canada, s'il le juge convenable, et s'il n'est pas pourvu au contraire, de rendre sa sentence quant à la totalité ou à une partie d'icelle dans la forme d'un exposé spécial pour l'opinion de la cour, et lorsqu'une action est renvoyée, le jugement, s'il en est ainsi ordonné, pourra être enregistré suivant l'opinion de la cour.

L'arbitre pourra rendre une sentence en la forme d'un cas spécial.

Effet d'icelle.

LXXXVII. La procédure sur tout tel arbitrage comme susdit sera, excepté en autant qu'il est autrement prescrit par le présent acte ou par la soumission ou document autorisant le renvoi, conduite en la même manière et sujette aux mêmes règles et prescriptions quant au pouvoir de l'arbitre et de la cour, la présence des témoins, la production des documents, la mise en force ou mise de côté de la sentence, ou autrement, que sur un renvoi fait de consentement sur une règle de cour ou un ordre du juge.

Les procédures devant arbitre auront l'effet de référence par consentement.

LXXXVIII. Dans tous les cas de renvoi à l'arbitrage, soit en vertu du présent acte ou autrement, lorsque la soumission

Le cas pourra être renvoyé à l'arbitre

sera

pour considération ultérieure, etc., lorsque le renvoi est une règle de cour.

sera faite une règle d'une cour du Haut Canada, telle cour ou un juge d'icelle aura pouvoir en tout temps et de temps à autre de renvoyer les matières renvoyées ou aucune d'elles, à la considération et décision nouvelle de l'arbitre ou des arbitres ou du tiers-arbitre, suivant que le cas l'exigera, sous telles conditions, quant aux frais et autrement, que la dite cour ou juge pourra trouver convenables.

Période pendant laquelle doit être faite la demande contre la sentence.

LXXXIX. Toute demande pour faire mettre de côté une sentence rendue sur un renvoi forcé en vertu du présent acte, sera et pourra être faite dans les premiers six jours du terme suivant immédiatement la publication de la sentence faite aux parties, soit qu'elle se rende en vacance ou en terme ; et si aucune telle demande n'est faite, ou s'il n'est pas accordé de règle sur icelle, ou si quelque règle accordée sur icelle est ensuite déchargée, telle sentence sera définitive entre les parties.

La sentence par l'ordre d'un juge peut être mise en force quoique la période ne soit pas expirée.

XC. Toute sentence rendue sur un renvoi forcé en vertu du présent acte pourra, sur l'autorité d'un juge, à telles conditions qui pourront lui sembler raisonnables, être exécutée en tout temps après six jours à compter du temps de la publication, bien que le temps pour faire motion qu'elle soit mise de côté ne soit pas écoulé.

Quand des parties à l'avenir consentiront à se soumettre à un arbitrage, la cour ou un juge pourra suspendre les procédures au sujet du différend, sur la demande du défendeur et preuve de certaines matières.

XCI. Chaque fois que les parties à un acte ou instrument par écrit qui devra à l'avenir être fait et exécuté, ou aucune d'elles, conviendront que quelques différends alors existant ou devant exister plus tard entre elles ou aucune d'elles seront renvoyés à l'arbitrage, et qu'une ou plusieurs des parties à la dite convention, ou une personne ou des personnes réclamant par l'entremise ou subrogation d'elle ou de l'une d'elles, commenceront néanmoins une action en justice, ou une poursuite en équité contre l'autre ou les autres parties ou aucune d'elles, ou contre une ou plusieurs personnes, réclamant par l'entremise ou subrogation d'elles ou de l'une d'elles à l'égard des matières qu'on sera ainsi convenu de renvoyer ou d'aucune d'elles, il sera loisible à la cour devant laquelle telle action ou poursuite sera portée, ou à un juge d'icelle, sur demande faite par le défendeur ou les défendeurs, ou aucun d'eux, après comparution et avant plaidoyers ou réponse, lorsqu'il sera démontré qu'il n'existe aucune raison suffisante pour prouver que telles matières ne peuvent pas ou ne devraient pas être renvoyées à l'arbitrage suivant telle convention comme susdit, et que le défendeur était à l'époque où telle action ou poursuite a été portée et est encore prêt et disposé à co-opérer et concourir à tous actes nécessaires et convenables pour faire ainsi décider telles matières par l'arbitrage, d'émettre une règle ou ordre suspendant tous actes de procédure dans telle action ou poursuite à telles conditions, quant aux dépens et autrement, que telle cour ou juge pourra trouver à propos ; pourvu toujours que toute telle règle ou ordre pourra en tout temps à l'avenir être déchargée ou modifiée, suivant que l'exigera la justice.

Proviso.

XCII.

XCII. Si dans un cas d'arbitrage, le document autorisant le renvoi prescrit que l'affaire ne sera soumise qu'à un seul arbitre, et si toutes les parties, après que les différends auront pris naissance ne concourent pas dans la nomination d'un arbitre, ou si un arbitre nommé refuse d'agir ou devient incapable d'agir ou décède, et que les termes de tel document ne montrent pas que c'était l'intention que telle vacance ne fût pas remplie, et que les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un arbitre, ou si, lorsque les parties ou deux arbitres sont libres de nommer un tiers-arbitre, telles parties ou arbitres ne nomment pas tel tiers-arbitre, ou si un tiers-arbitre refuse d'agir ou devient incapable d'agir ou décède, et que les termes du document autorisant le renvoi ne montrent pas que c'était l'intention que telle vacance ne fût pas remplie, et que les parties ou arbitres respectivement n'en nomment pas un nouveau, alors et dans tout tel cas, toute partie pourra signifier aux autres parties ou aux arbitres, suivant le cas, une notification écrite de nommer un arbitre, ou tiers-arbitre respectivement, et si sous sept jours francs après que telle notification aura été signifiée, il n'est nommé aucun arbitre ou tiers-arbitre, il sera loisible à tout juge d'une des cours supérieures de loi ou d'équité du Haut Canada, sur sommation que prendra la partie qui aura signifié telle notification comme susdit, de nommer un arbitre, ou un tiers-arbitre, suivant le cas, et tel arbitre ou tiers-arbitre respectivement aura le même pouvoir d'agir dans l'arbitrage et de rendre une sentence, que s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties.

Dispositions pour remplacer l'arbitre unique, ou tiers-arbitre, décédé ou refusant d'agir, etc., lorsque le renvoi n'indique pas qu'il ne doit pas être remplacé.

Avis

Le juge en nommera un autre à défaut de la partie qu'il appartient.

XCIII. Lorsque le renvoi est fait ou doit être fait à deux arbitres, un nommé par chaque partie, il sera loisible à l'une ou l'autre partie en cas de décès, refus d'agir ou incapacité d'un arbitre nommé par elles, de lui substituer un nouvel arbitre, à moins que le document autorisant le renvoi ne montre que c'était l'intention que la vacance ne fût pas remplie, et si après tel renvoi une partie fait défaut de nommer un arbitre soit primitivement ou par voie de substitution comme susdit pendant sept jours francs après que l'autre partie aura nommé un arbitre, et signifié à la partie ainsi en défaut une notification par écrit de faire la nomination, la partie qui aura nommé un arbitre pourra nommer tel arbitre pour agir comme seul arbitre dans tel arbitrage, et la sentence rendue par lui sera obligatoire pour l'une et l'autre partie comme si la nomination avait été faite de consentement; pourvu néanmoins que la cour ou un juge pourra révoquer telle nomination à telles conditions qui lui sembleront justes.

Quand le renvoi est fait à deux arbitres et que l'un néglige d'en nommer, l'autre pourra après avis, etc., nommer son arbitre pour agir seul, à moins que le renvoi n'établisse que la vacance ne doit pas être remplie.

Proviso.

XCIV. Lorsque le renvoi est fait à deux arbitres, et que les termes du document l'autorisant, ne montrent pas que c'était l'intention qu'il n'y eût pas un tiers-arbitre, ou ne pourvoient pas à la nomination d'un tiers-arbitre, les deux arbitres pourront nommer un tiers-arbitre en tout temps dans la période durant

Deux arbitres pourront toujours nommer un tiers-arbitre, à moins que le renvoi ne l'empêche.

durant laquelle ils ont pouvoir de rendre une sentence, à moins qu'ils ne soient appelés par notification comme susdit à faire la nomination plus tôt.

La sentence sera rendue pendant une certaine période.

La période pourra être étendue.

Quand le tiers-arbitre agira.

XCV. L'arbitre agissant en vertu d'aucun tel document ou ordre obligatoire d'arbitrage comme susdit, ou en vertu d'aucun ordre renvoyant *de novo* la sentence à l'arbitre, rendra sa sentence sous son seing et (à moins que tel document ou ordre ne contienne respectivement un délai différent,) dans les trois mois après qu'il aura été nommé ou aura commencé l'examen de la question, ou aura été appelé à agir, par une notification écrite de la part d'une partie, mais les parties pourront de consentement et par écrit prolonger l'époque où sera prononcé la sentence; et il sera loisible à la cour supérieure dont tel renvoi, document ou ordre est ou pourra être fait une règle ou ordre, ou pour aucun juge d'icelle, pour bonnes raisons à mentionner dans la règle ou ordre pour prolonger la dite époque de temps à autre, de prolonger le terme pour rendre la sentence, et si aucune période n'est mentionnée pour la prolongation dans tel consentement ou ordre pour prolongation, la prolongation sera censée être d'un mois; et dans tous les cas où un tiers-arbitre aura été nommé, il lui sera loisible de commencer l'examen de la question à la place des arbitres si ces derniers ont laissé expirer leur temps sans rendre de sentence, ou ont remis à l'une des parties ou au tiers-arbitre une notification par écrit, l'informant qu'ils ne peuvent tomber d'accord.

Quand la sentence adjuge la possession, la cour peut ordonner la délivrance et l'exiger comme par jugement en conviction.

XCVI. Lorsqu'une sentence rendue sur aucun tel renvoi, document ou ordre de renvoi comme susdit, prescrit que la possession de terre ou tènements susceptibles de donner lieu à une action en éviction sera transférée à une personne, soit immédiatement soit à une époque future, ou qu'aucune telle partie a droit à la possession d'aucunes telles terres ou tènements, il sera loisible à la cour dont le document autorisant le renvoi est ou doit être fait une règle ou ordre, d'ordonner que toute partie à l'arbitrage qui est en possession d'aucunes telles terres ou tènements, ou toute personne en possession d'iceux, réclamant en vertu d'une subrogation ou mise en possession par elle depuis la confection du document autorisant l'arbitrage, d'en remettre la possession à la partie y ayant droit conformément à la décision arbitrale, et telle règle ou ordre de remettre possession aura l'effet d'un jugement en éviction contre toute telle partie ou personne dénommée, et l'exécution pourra être émise, et la possession sera délivrée par le shérif comme sur un jugement en éviction.

Tout renvoi à des arbitres pourra être une règle de cour, à moins que l'instrument ne l'en empêche.

XCVII. Toute convention ou renvoi à l'arbitrage de consentement soit par acte ou instrument par écrit non revêtu d'un sceau, pourra être fait règle d'une des cours supérieures de loi ou d'équité du Haut Canada, sur la demande d'une partie à icelle, à moins que telle convention ou renvoi ne contienne des mots portant que les parties ont intention

intention qu'il ne soit pas fait règle de cour; et si dans aucune telle convention ou renvoi il est prescrit que telle convention ou renvoi sera ou pourra être fait règle d'une de telles cours supérieures ou particulier, il pourra être fait règle de telle cour seulement; et si lorsqu'il n'y a aucune telle disposition, une question est soumise à l'opinion d'une des cours supérieures et que telle cour sera spécifiée dans la sentence, et que le document autorisant l'arbitrage n'a pas avant la publication de la sentence faite aux parties été fait règle de cour, tel document pourra être fait règle seulement de la cour spécifiée dans la sentence; et lorsque dans un cas le document autorisant l'arbitrage est ou a été fait règle ou ordre d'une de telles cours supérieures, aucune autre de telles cours ne sera compétente à recevoir une motion concernant l'arbitrage ou la sentence.

Quelle cour pourra en faire une règle.

Et si la sentence soumet un cas à l'opinion de la cour.

D'autres cours n'interviendront point.

Et quant au langage et à la forme des plaidoyers en général; qu'il soit statué, comme suit :

XCVIII. Toutes les allégations qui n'ont pas besoin d'être prouvées, comme celles qui se rapportent à l'époque, à la quantité, qualité et valeur, lorsque ces faits ne sont d'aucune importance, l'allégation d'effets perdus et trouvés, et la livraison dans les actions pour des marchandises et leur valeur—les allégations d'offenses commises avec force et armes et contre la paix de notre Souveraine Dame la Reine—l'allégation de promesses qui n'ont pas besoin d'être prouvées, comme des promesses dans des comptes *indebitatus* et des promesses mutuelles d'exécuter des engagements, et toutes allégations du même genre seront omises.

Les assertions qui n'auront point besoin d'être prouvées n'auront point besoin d'être faites.

XCIX. L'une ou l'autre partie pourra objecter par une exception en droit au plaidoyer de la partie adverse pour la raison que tel plaidoyer n'allègue pas un motif suffisant d'action, défense ou réplique, suivant le cas, et lorsque la contestation sera liée sur telle exception en droit la cour procèdera et rendra jugement suivant ce qui lui paraîtra être le droit de la cause et de l'affaire en loi, sans égard aux imperfections, omissions, défauts ou fautes de forme, et aucun jugement ne sera arrêté, suspendu ou renversé pour aucunes telles imperfections, omissions, fautes ou défauts de forme.

Exceptions quant à la substance seulement.

La cour pourra rendre jugement sur la substance sans égard à la forme.

C. Après que le présent acte sera venu en force, aucun plaidoyer ou plaidoyer amendé ne sera jugé insuffisant pour un défaut auquel il n'aurait pu ci-devant être objecté que par une exception en droit spécial.

Insuffisance de plaidoyers.

CI. Si un plaidoyer est rédigé de manière à préjudicier à l'instruction impartiale de la cause, ou à l'embarrasser ou la retarder, la partie adverse pourra s'adresser à la cour ou à un juge pour faire retrancher ou amender tel plaidoyer, et la cour ou un juge fera à cet égard, et aussi à l'égard des frais de la demande, tel ordre que telle cour ou juge trouvera convenable.

Les plaidoyers injustes pourront être retranchés.

Avis au lieu de régie pour déclarer, etc.

CII. Nulle règle pour déclarer, déclarer péremptoirement, répondre ou faire aucun plaidoyer que ce soit, ne sera accordée, mais une notice requérant la partie adverse de déclarer, répondre, lier contestation ou autrement, suivant le cas, sous huit jours, autrement jugement, sera suffisante, et telle notice pourra être remise séparément ou être endorsed sur un plaidoyer auquel l'autre partie est tenue de répondre.

Entrée, date et enregistrement de plaidoyers.

CIII. Chaque déclaration ou autre plaidoyer devra être intitulé du nom de la cour qu'il appartient, du jour, du mois et de l'année qu'elle a été produite, et ne portera aucun autre temps ou date, et chaque déclaration ou autre plaidoyer sera aussi entré sur le record préparé pour l'instruction, et sur le rôle des jugements, sous la date du jour, du mois et de l'année qu'il aura été fait, et sans renvoi à aucun autre temps ou date, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement ordonné par la cour ou par un juge.

Production de documents, audition, etc.

CIV. Il ne sera pas nécessaire de faire offre de produire un acte ou autre document mentionné, ou sur lequel on se fonde dans aucun plaidoyer ; et si telle offre en est faite, elle ne donnera pas droit à la partie adverse de demander audition de tel acte ou autre document, ou de le citer lors de l'audition.

Indiquant dans les répliques des documents mentionnés dans les plaidoyers.

CV. La partie plaidant en réponse à un plaidoyer dans lequel quelque document est mentionné ou auquel il est renvoyé, sera libre de citer tout ou aucune partie d'icelui qui pourra être essentielle, et la partie ainsi citée sera censée et considérée faire partie du plaidoyer dans lequel elle sera citée.

Allégations d'accomplissement ou non accomplissement de conditions précédentes.

CVI. Il sera loisible au demandeur ou au défendeur dans toute action d'alléguer l'accomplissement de conditions précédentes, généralement, et la partie adverse ne pourra pas nier tel accomplissement généralement, mais elle spécifiera dans son plaidoyer la condition ou les conditions précédentes dont elle entend contester l'accomplissement.

Et quant au temps et à la manière de faire la déclaration : qu'il soit statué, comme suit :

Le demandeur devra faire sa déclaration dans une année.

CVII. Un demandeur sera censé hors de cour à moins qu'il ne fasse sa déclaration dans une année après que le writ de sommation est rapportable.

Commerce de la déclaration.

CVIII. Chaque déclaration commencera comme suit, ou au même effet : "*(Venue.)* A. B. par E. F. son procureur (ou en personne, *(suivant le cas)* poursuit C. D., qui a été assigné (ou arrêté) en vertu d'un writ émané le _____ jour d' _____, pour *(ici insérez la cause de l'action)*" et terminera comme suit ou au même effet, "et le demandeur réclame _____, *(ou si l'action est portée pour recourir des effets d'une valeur spécifique)* le demandeur " réclame

“ réclame la remise des dits effets ou leur valeur, et £ pour Conclusion.
 “ leur détention.”

CIX. Dans toutes les causes dans lesquelles, après un plaidoyer en annulation de la non-association d'une autre personne comme défendeur, le demandeur devra, sans avoir procédé à l'instruction d'une contestation en icelui, commencer une autre action contre le défendeur ou les défendeurs dans l'action dans laquelle tel plaidoyer en annulation aura été plaidé, et la personne ou les personnes nommées dans tel plaidoyer en annulation, comme entrepreneurs conjoints, ou l'amènera en ajoutant le défendeur ou les défendeurs omis, le commencement de la déclaration sera dans la forme suivante, ou au même effet :

Commencement: après plaidoyers de non-association.

“ (*Venue.*) A. B., par E. F., son procureur, (ou en personne) Formule.
 “ poursuit C. D., (le défendeur originellement nommé dans la
 “ sommation) lequel a été assigné (ou arrêté) en vertu d'un
 “ writ émané le jour d A. D. mil huit
 “ , et G. H., lequel C. D., a jusqu'à ce jour plaidé en
 “ annulation la non-association du dit G. H., pour, ” etc.

CX. Dans des actions pour libelle et de diffamation, le demandeur sera libre d'alléguer que les mots ou la chose dont il se plaint ont été employés dans un sens diffamatoire, spécifiant tel sens diffamatoire sans aucune allégation préliminaire pour faire voir comment tels mots ou choses ont été employés en ce sens, et telle allégation sera mise en contestation par la dénégation au libelle ou diffamation allégué; et lorsque les mots ou choses exposés sans ou avec le sens allégué, montrent cause d'action, la déclaration sera suffisante.

Allégations dans les actions pour libelle et diffamation.

Et quant aux plaidoyers et aux plaidoieries subséquentes; qu'il soit statué comme suit :

CXI. Nulle règle pour plaider ou demande de plaider ne sera nécessaire, et un avis de plaider signifié sera suffisant.

Avis de plaider suffira.

CXII. Dans les cas où le défendeur se trouve dans les limites de la juridiction, le temps pour plaider en exception, à moins qu'il ne soit prolongé par la cour ou par un juge, sera de huit jours, et un avis requérant le défendeur de plaider à icelle dans huit jours, à moins de jugement, pourra être endossé sur la copie de la déclaration signifiée ou délivrée séparément.

Temps pour plaider en exception.

CXIII. La couleur expresse (*express colour*) ne sera plus nécessaire dans aucune plaidoierie.

Couleur expresse.

CXIV. Les dénégations spéciales ne seront pas nécessaires dans aucune plaidoierie.

Dénégations.

Certaines allé-
gations et de-
mandes non
requises.

CXV. Dans un plaidoyer ou plaidoierie subséquente il ne sera pas nécessaire d'employer aucune allégation d'*actionem non* ou *actionem ulterius non*, ou du même effet, ou aucune demande de jugement; il ne sera pas nécessaire non-plus dans aucune réplique ou plaidoierie subséquente d'employer aucune allégation de *precludi non*, ou du même effet, ou aucune demande de jugement.

Commence-
ment du plai-
doyer, etc.

CXVI. Nulle défense formelle ne sera requise dans un plaidoyer, justification ou audition judiciaire, et elle commencera comme suit: "Le défendeur, par E. F. son procureur (ou en personne, suivant le cas), dit que (ici insérez la "première défense"); et il ne sera pas nécessaire d'exposer dans un second ou un autre plaidoyer ou justification ou audition judiciaire, qu'elle est plaidée par permission de la cour ou d'un juge ou d'après la forme du statut, ou à cet effet, mais chaque tel plaidoyer, justification ou audition judiciaire, sera écrit dans un paragraphe séparé et numéroté, et devra commencer comme suit, ou au même effet: "Et pour un second (&c.) plaidoyer (*indiquant à quoi il est plaidé*) le défendeur dit que, &c.," et nulle conclusion formelle ne sera nécessaire à un plaidoyer, justification, audition judiciaire, ou plaidoyer subséquent.

Second plai-
doyer, etc.

Conclusion.

Défense sur-
venant après
l'action;

CXVII. Toute défense s'élevant après le commencement d'une action sera plaidée conformément au fait sans préambule ni conclusion formelle, et tout plaidoyer qui n'indique pas si la défense y énoncée s'est élevée avant ou après l'action sera censé être un plaidoyer de matière s'élevant avant l'action.

Ou après le
dernier plai-
doyer.

CXVIII. Dans les cas dans lesquels un plaidoyer *præ darrein continuance* a jusqu'à ce jour été plaidable devant le banc ou au *nisi prius*, la même défense pourra être plaidée avec une allégation que la matière a pris naissance après la dernière plaidoierie; mais aucun tel plaidoyer ne sera admis à moins qu'il ne soit accompagné d'un affidavit attestant que la matière d'icelui a pris naissance dans les huit jours avant l'audition de tel plaidoyer, ou à moins que la cour ou un juge ne l'ordonne autrement.

Affidavit re-
quis.

Le défendeur
pourra faire
des paiements
en cour, ex-
cepté en cer-
tains cas.

CXIX. Il sera loisible au défendeur dans toutes les actions, excepté dans les actions pour assaut et batterie, faux emprisonnement, libelle, diffamation, arrestation ou poursuite malicieuse, conversation criminelle ou séduction de la fille ou de la servante du demandeur, et (par permission de la cour ou d'un juge, à tels termes qu'il pourra juger à propos,) pour un ou plusieurs défendeurs différents de payer en cour une somme d'argent sous forme de compensation ou d'amendes; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la session du parlement, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé:

Proviso.

intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la diffamation et au libelle.* 13 & 14 V. c. 60.

CXX. Quand des deniers seront payés en cour, tel paiement sera plaidé, dans tous les cas, autant que possible dans la formule suivante, *mutatis mutandis*, " Le défendeur, par E. F., son procureur, (ou en personne, &c.,) (*s'il est plaidé pour partie, dites*, quant à £ , partie des deniers réclamés,) *dépose en cour la somme de £ , et dit que la dite somme est suffisante pour satisfaire la réclamation du demandeur relativement à la matière en litige.*" Comment sera plaidé tel paiement.

CXXI. Nulle règle ou ordre du juge pour payer des deniers en cour ne sera nécessaire, excepté dans le cas d'un ou de plusieurs défendeurs différents, mais les deniers seront payés à l'officier compétent de l'une ou l'autre cour, lequel signera un reçu pour le montant à la marge du plaidoyer, et la dite somme sera payée au demandeur ou à son procureur sur une autorisation écrite du demandeur sur demande. Nulle règle n'est ordre requis. Exception.

CXXII. Le demandeur après production et signification d'un plaidoyer de paiement de deniers en cour, sera libre de répliquer à icelui, en acceptant la somme ainsi payée en cour en entière satisfaction et décharge de la cause d'action relativement à laquelle elle a été payée, et il sera libre dans ce cas de taxer ses frais de poursuite, et en cas de non paiement d'iceux dans les quarante-huit heures, de signer le jugement pour ses frais de poursuite ainsi taxés ; ou le demandeur peut répliquer que la somme payée en cour n'est pas suffisante pour satisfaire la réclamation du demandeur relativement à la matière à laquelle le plaidoyer est produit, et dans le cas où la contestation sur icelui serait en faveur du défendeur, le défendeur aura droit à jugement et à ses frais de poursuite. Réplique du demandeur au dit cas.

CXXIII. Et parce que certaines causes d'action peuvent être considérées comme partageant la nature à la fois de violations de contrat et de torts, et que des doutes peuvent s'élever quant à la formule des plaidoyers dans telles actions, et qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes ; tout plaidoyer qui sera bon en substance ne sera pas susceptible d'objection sur le principe qu'il envisage la déclaration soit rédigée comme pour une violation de contrat ou pour un tort. Plaidoyer valide, bien qu'il traite une violation de contrats comme dommages, et vice versa.

CXXIV. Les plaidoyers de paiement et de compensation et toutes les autres plaidoeries susceptibles d'être interprétés distributivement seront pris distributivement, et si la contestation est liée sur iceux, et que telle partie d'iceux qui sera une réponse suffisante à la partie des causes d'action prouvées, est jugée vraie par le jury, un verdict sera rendu en faveur du défendeur quant à telle partie des causes d'actions auxquelles il aura été répondu, et en faveur du demandeur quant

Si le défendeur prouve que le demandeur doit plus qu'il ne doit lui-même.

quant à telle partie des causes d'action auxquelles il n'aura pas été ainsi répondu; et si sur un plaidoyer de compensation le jury trouve qu'il est prouvé qu'une plus grande somme est due par le demandeur au défendeur qu'il n'est prouvé être dû par le défendeur au demandeur, un verdict sera rendu en faveur du défendeur pour la balance lui restant due, et le défendeur aura jugement pour recouvrer telle balance ainsi que les frais de poursuite.

Dénégation des faits allégués dans la déclaration.

CXXV. Un défendeur pourra soit nier généralement telle partie des faits contenus en la déclaration qui aurait pu être niée par un plaidoyer, soit choisir et nier séparément toute allégation essentielle dans la déclaration, quoiqu'elle aurait pu être comprise généralement dans une dénégation générale.

Plaidoyers de dénégation ;

CXXVI. Un demandeur pourra nier tout un plaidoyer ou plaidoierie subséquente du défendeur par une dénégation générale, ou admettre quelque partie ou parties d'icelui pour nier tout le reste ou nier une ou plusieurs des allégations.

Et répliques, etc.

CXXVII. Un défendeur pourra de la même manière nier toute ou partie d'une réplique ou plaidoierie subséquente du demandeur.

Contestation liée.

CXXVIII. Chaque partie pourra plaider en réponse au plaidoyer ou plaidoierie subséquente de son adversaire qu'il lie contestation sur icelui, laquelle contestation liée pourra être comme suit, ou au même effet : " le demandeur lie contestation sur le premier plaidoyer du défendeur, &c. (*spécifiant quoi ou quelle partie*). " " Le défendeur lie contestation sur la réplique du demandeur au premier &c. (*spécifiant lequel*) plaidoyer, " et telle forme de contestation liée sera censée être une dénégation de la substance du plaidoyer ou autre plaidoierie subséquente, et une contestation sur icelui; et dans tous les cas où le plaidoyer du demandeur est en dénégation du plaidoyer du défendeur ou de quelque partie d'icelui, le demandeur pourra ajouter une contestation liée pour le défendeur.

Comment les contestations seront interprétées, etc.

CXXIX. L'une ou l'autre partie pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, plaider et alléguer quelque exception (*demurr*) au même plaidoyer en même temps, sur un affidavit par telle partie ou son procureur, si elle en est requise par la cour ou un juge, à l'effet qu'elle est d'avis et qu'elle croit qu'elle a juste raison de nier les diverses matières qu'elle se propose de nier, et que ces diverses matières qu'on entend plaider au moyen de la confession et exception, sont respectivement vraies en fond et en fait, et qu'elle est de plus d'avis et qu'elle croit que les objections soulevées par telle exception (*demurrer*) sont bonnes et valides en loi, et il sera de la discrétion de la cour ou d'un juge d'ordonner quelle contestation sera décidée la première.

Plaider et alléguer exception en même temps, affidavit, etc.

CXXX. Le demandeur dans toute action pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, plaider en réponse au plaidoyer ou plaidoerie subséquente du défendeur autant de matières différentes qu'il croira nécessaire pour maintenir son action, et le défendeur dans toute action, pourra avec la permission de la cour ou d'un juge plaider en réponse à la déclaration ou autre plaidoerie subséquente du demandeur, autant de matières différentes qu'il croira nécessaire pour sa défense, sur un affidavit de la partie faisant telle demande, ou son procureur, si elle en est requise par la cour ou un juge, à l'effet qu'elle est d'avis et qu'elle croit qu'elle a juste raison de nier les diverses matières qu'elle se propose de nier, et que les diverses matières qu'on entend plaider comme susdit au moyen de la confession et exception, sont respectivement vraies en fond et en fait : pourvu que les frais de toute contestation soit de fait ou de droit suivront le verdict (*finding*) ou jugement sur telle contestation, et seront adjugés au gagnant, quel que puisse être le résultat de l'autre contestation ou contestations.

Diverses matières pourront être plaidées avec la permission de la cour.

Sur affidavit, si requis.

Proviso.

Coût.

CXXXI. Nulle règle de cour pour permission de plaider diverses matières ne sera nécessaire lorsqu'un ordre du juge aura été donné pour la même fin.

Règle non requise.

CXXXII. Toutes les objections à la réception de divers plaidoyers, répliques ou plaidoeries subséquentes, ou diverses justifications ou auditions judiciaires, sur le principe qu'elles sont fondées sur la même raison de réponse ou de défense, seront entendues sur la sommation de plaider diverses matières.

Quand seront entendues les objections.

CXXXIII. Les plaidoyers suivants ou deux ou plusieurs d'entr'eux pourront être plaidés ensemble, sans la permission de la cour ou d'un juge, savoir : un plaidoyer niant tout contrat ou dette alléguée dans la déclaration, un plaidoyer d'offre quant à partie, un plaidoyer de statut de limitations, de compensation, de décharge du défendeur en vertu de la loi de banqueroute ou des débiteurs insolubles, *plenè administravit*, *plenè administravit præter*, d'enfance, de puissance de mari, de paiement, d'accord et de satisfaction, de remise, de non-coupable, une dénégation que la propriété qu'on représente comme ayant été endommagée est celle du propriétaire, permission et licence *son assault demesne*, et tous autres plaidoyers que les juges des dites cours supérieures, ou quatre d'entr'eux, dont deux devront être les juges en chef des dites cours pourront, en vertu d'aucune règle ou ordre qui sera de temps à autre par eux adopté pendant le terme ou la vacance, ordonner et commander.

Certains plaidoyers pourront être plaidés ensemble sans permission.

CXXXIV. La signature d'un conseil ne sera pas nécessaire à un plaidoyer.

Signature du conseil non requise.

CXXXV. Excepté dans les cas spécialement pourvus dans le présent acte, si l'une ou l'autre partie plaide divers plaidoyers, répliques, justifications, auditions judiciaires, ou autres plaidoyers

Dans d'autres cas, plusieurs plaidoyers, etc., ne seront

pas produits sans permission.

plaidoyers sans permission de la cour ou d'un juge, la partie adverse sera libre de demander jugement, pourvu que tel jugement pourra être mis de côté par la cour ou par un juge sur un affidavit de mérite, et à telles conditions quant aux frais et autrement qu'il pourra juger à propos.

Une nouvelle allégation seulement aux divers plaidoyers.

CXXXVI. Une seule allégation nouvelle sera plaidée à tout nombre de plaidoyers à la même cause d'action, et telle nouvelle allégation s'accordera avec les particularités données dans l'action, s'il y en a, et y sera limitée et devra faire voir que le demandeur procède pour causes d'action différentes de toutes celles que le plaidoyer semble justifier, ou pour un excédant au-dessus de ce que toutes les défenses faites dans tels plaidoyers semblent justifier, ou tous les deux.

Plaidoyers à la nouvelle allégation.

CXXXVII. Nul plaidoyer qui a déjà été plaidé à la déclaration ne sera plaidé à telle nouvelle allégation, excepté le plaidoyer en dénégation, à moins que ce ne soit avec la permission de la cour ou du juge, et telle permission sera seulement basée sur preuve satisfaisante que la répétition de tel plaidoyer est essentielle à l'instruction au mérite.

CXXXVIII. La forme d'une exception (*demurrer*) sera comme suit, ou au même effet :

Forme d'une exception.

“ Le défendeur, par son procureur, (*ou le demandeur, suivant le cas,*) (*ou en personne, etc.,*) dit que la déclaration (*ou le plaidoyer, etc.,*) est mal fondé en fait,”
et, à la marge d'icelui, s'il est quelque point essentiel de droit à arguer, on le mentionnera ; et si une exception (*demurrer*) est produite sans une semblable mention, ou avec une mention frivole, elle pourra être mise de côté par la cour ou par un juge, et permission pourra être donnée de demander jugement comme en l'absence d'un plaidoyer ; et la forme de la réponse à l'exception (*demurrer*) sera comme suit, ou au même effet :

Forme d'une réplique à une exception.

“ Le demandeur (*ou défendeur*) dit que la déclaration (*ou plaidoyer, etc.,*) est fondée en fait.”

Temps pour plaider à un plaidoyer amendé, etc.

CXXXIX. Quand un amendement à un plaidoyer est permis, nul avis nouveau de plaider ne sera nécessaire, mais la partie adverse sera tenue de répondre au plaidoyer amendé dans le temps indiqué dans l'avis primitif de plaider, ou dans les deux jours après l'amendement, quel que soit le jour expirant le dernier, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour ou un juge ; et dans le cas où réponse aurait été faite au plaidoyer amendé avant tel amendement, et qu'il n'y aurait pas été répondu *de novo* dans les deux jours après l'amendement, ou dans tel autre temps que la cour ou un juge le permettra, le plaidoyer auquel il a été primitivement répondu sera maintenu et considéré comme produit en réponse au plaidoyer amendé.

Et

Et attendu qu'il est désirable de donner des exemples des exposés de causes d'action et des formules des plaidoieries ; qu'il soit statué comme suit :

Formule de plaidoyers.

CXL. Les formules contenues dans la cédule B annexée au présent acte, seront suffisantes, et celles-ci, ainsi que les formules semblables, pourront être employées avec les modifications qui pourront être nécessaires pour répondre aux faits de la cause, mais rien de contenu dans le présent acte n'aura pour effet qu'il sera erroné ou irrégulier de s'éloigner de la lettre de telles formules, tant que la substance sera exprimée sans prolixité.

La substance de la formule de plaidoyer dans la cédule B à observer.

Et quant au jugement par défaut et au mode de constater le montant à être recouvré sur icelui ; qu'il soit statué comme suit :

CXLI. Nulle règle ou ordre de supputer ne sera employée ; mais ceci n'invalidera pas aucun des procédés déjà pris ou qui devront être pris en raison d'une règle ou ordre de supputer faite ou demandée avant le commencement du présent acte.

Règle ou ordre de supputer non requis.

Sauf les cas pendans.

CXLII. Dans les actions où le demandeur cherche à recouvrer une dette, ou une demande liquidée en deniers, dont la vraie cause ainsi que le montant sont exposés dans l'endossement spécial sur le writ de sommation ou dans la déclaration, le jugement par défaut sera final.

Jugement par défaut final en certains cas.

CXLIII. Dans les actions dans lesquelles il apparaîtra à la cour ou à un juge, que le montant des dommages qui devrait être recouvré par le demandeur est en substance une matière de calcul, il ne sera pas nécessaire de faire constater les dommages par un jury, mais la cour ou un juge pourra ordonner que le montant pour lequel jugement final doit être signé soit constaté par le greffier de la couronne et des plaid's de la cour compétente, si les procédés ont lieu au bureau principal à Toronto, ou, si les procédés ont lieu au bureau du député-greffier dans aucun comté, alors par le juge de la cour de comté de tel comté ; et la comparation des témoins et la production de documents devant tel greffier de la couronne ou juge de la cour de comté, pourront être exigées par subpoena, en la même manière que devant un jury sur un writ d'enquête ; et il sera loisible à tel greffier ou juge de la cour de comté, de fixer le jour pour l'audition de la cause, et d'ajourner l'enquête de temps à autre, suivant que l'occasion l'exigera ; et tel greffier de la couronne ou tel juge de la cour de comté, inscra sur le dos de la règle ou de l'ordre fait pour lui renvoyer le montant des dommages, le montant trouvé par lui, et délivrera la règle ou l'ordre avec tel endossement au demandeur, et toutes et les mêmes procédures pourront avoir lieu sur icelui, quant à la taxe des frais, à la signature du jugement et autrement, que sur le verdict (*finding*) d'un jury sur une évaluation de dommages.

Comment seront constatés les dommages quand la cour sera d'opinion que c'est en substance une matière de calcul.

Les deniers recouvrés seront adjugés généralement.

CXLIV. Dans toutes les actions dans lesquelles le demandeur recouvre une somme de deniers, le montant auquel il a droit peut lui être adjugé par jugement généralement, sans qu'aucune distinction y soit faite quant à savoir si cette somme est recouvrée sous forme d'une dette ou de dommages.

Dispositions d'un certain acte anglais 8 & 9 Guil. 3, resteront en force.

CXLV. Nonobstant toute chose dans le présent acte contenue, les dispositions d'un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la session tenue dans les huitième et neuvième années du règne du Roi Guillaume Trois, intitulé : *Acte pour mieux prévenir les poursuites frivoles et vexatoires*, relativement à l'allégation ou imputation de violations, ou relativement au jugement, continueront à être en force dans le Haut Canada.

Et quant à l'avis d'instruction ou d'évaluation des dommages et au contremandement d'icelui ; qu'il soit statué comme suit :

Avis du procès ou évaluation.

CXLVI. Huit jours d'avis de l'instruction ou de l'évaluation seront donnés, et seront suffisants dans tous tous les cas, soit à la barre ou au *Nisi Prius*.

Contre-ordre d'avis.

CXLVII. Un contremandement d'avis de l'instruction ou de l'évaluation sera donné quatre jours avant le temps mentionné dans l'avis de l'instruction ou de l'évaluation, à moins qu'un court délai n'ait été donné, et dans ce cas deux jours avant le temps mentionné dans l'avis, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la cour ou un juge, ou que ce soit de consentement.

Règle pour les frais du jour, sur affidavit.

CXLVIII. Une règle pour frais du jour pour n'avoir pas procédé à l'instruction ou à l'évaluation conformément à l'avis, ou pour n'avoir pas contremandé en temps suffisant, pourra être faite sur affidavit sans motion en cour.

Et quant au jugement pour défaut à ne pas procéder à l'instruction ; qu'il soit statué comme suit :

Un certain acte anglais 14 Geo. 2, ne sera pas en force dans le H. C.

CXLIX. L'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième année du règne du Roi George Second, intitulé : *Acte pour prévenir les inconvénients provenant des délais des causes après contestation liée*, en autant qu'il se rapporte au jugement, comme dans le cas où il y a désertion de cause (*non suit*), ne sera plus en force dans le Haut Canada, excepté quant aux procédés pris ou commencés en vertu d'icelui avant la mise à effet du présent acte.

Exception.

Causes de ville et causes de campagne distinguées.

CL. Les causes dans lesquelles la *venue* est ou sera placée dans les comtés unis d'York et Peel, ou dans le comté d'York, seulement, quand il ne sera plus uni au comté de Peel, seront appelées causes de ville, et toutes les autres causes seront appelées causes de campagne.

CLI. Quand une contestation est ou doit être liée dans une cause, et que le demandeur a négligé ou néglige de soumettre telle contestation à l'instruction, c'est-à-dire, dans les causes de ville dans lesquelles contestation a été ou doit être liée durant ou pendant la vacance avant le terme de St. Hilaire, de la Trinité ou de St. Michel, et quand le demandeur a négligé ou néglige de soumettre la contestation à l'instruction ou aux secondes assises après tel terme, ou avant, ou si la contestation a été ou doit être liée dans ou dans la vacance avant le terme de Pâques, alors si le demandeur a négligé ou néglige de soumettre la contestation à l'instruction aux premières assises du terme de Pâques ou avant,—et dans les causes de campagne où la contestation a été ou doit être liée dans le terme de St. Hilaire ou de la Trinité ou durant la vacance avant, et lorsque le demandeur a négligé ou néglige de soumettre la contestation à l'instruction aux secondes assises après tel terme ou avant, ou si la contestation a été ou doit être liée pendant le terme de Pâques ou de St. Michel ou dans la vacance avant, alors si le demandeur a négligé ou néglige de soumettre la contestation à l'audition aux premières assises après tel terme ou avant, soit que le demandeur ait dans l'intervalle donné avis de l'instruction ou non, le défendeur pourra donner vingt jours d'avis au demandeur pour soumettre la contestation à l'instruction aux assises prochaines après l'expiration de l'avis ; et si le demandeur ensuite néglige de donner avis de l'instruction pour telles assises, ou de procéder à l'instruction tel que requis par le dit avis donné par le défendeur, le défendeur pourra suggérer sur le record que le demandeur n'a pas procédé à l'instruction, quoique dûment requis de le faire (laquelle suggestion ne pourra pas être niée, mais sera seulement sujette à être mise de côté si elle n'est pas fondée,) et pourra signer jugement pour ses frais ; pourvu que la cour, ou un juge, aura le pouvoir de prolonger le temps pour procéder à l'instruction, sans ou avec des conditions ; et pourvu aussi que nulle règle pour instruction par proviso ne sera nécessaire à l'avenir.

Si le demandeur néglige de plaider pendant un certain temps après la contestation liée, le défendeur donnera avis au demandeur de mener la contestation à fin, etc.

Proviso.

Proviso.

Et quant à la tenue des cours de *Nisi Prius* et au record de *Nisi Prius* et à l'instruction ; qu'il soit statué comme suit :

CLII. Des cours d'assises et *Nisi Prius*, d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons, seront tenues dans chaque comté ou union de comtés dans le Haut Canada (excepté dans celui dans lequel la cité de Toronto est située) à chaque année, dans les vacances entre les termes de St. Hilaire et de Pâques, et entre les termes de la Trinité et de St. Michel, avec ou sans commissions comme le gouverneur de cette province le jugera à propos, et à tels jours que les juges en chef et les juges des cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada indiqueront respectivement ; et si des commissions émanent, alors telles cours seront présidées par la personne ou personnes nommées dans telles commissions ; mais s'il n'émane pas de commissions, alors les cours d'assises et de *Nisi Prius*

Cours d'assises et *nisi prius*, etc., seront tenues dans chaque comté ou union (excepté celle qui comprend Toronto,) et à quelles périodes.

Qui présidera.

Si les commissions sont émises.

Si non.

seront présidées par un des juges en chef ou des juges des dites cours supérieures de droit commun, ou en leur absence, alors par quelqu'un des conseillers de Sa Majesté versé en loi, et appartenant au barreau du Haut Canada qui pourra être requis par aucun des dits juges en chef ou juges d'être présent à cette fin, ou par le juge d'une cour de comté qui pourra en être requis ; et les cours d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons seront présidées par l'un ou l'autre des dits juges en chef ou juges, ou par aucun tel conseiller de Sa Majesté, ou aucun tel juge d'une cour de comté, tous et chacun desquels seront censés être du *quorum*, avec une ou plusieurs des personnes qui seront nommées juges associés des dites cours d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons ; et les dits juges en chef et juges, et tel conseil de Sa Majesté comme susdit, et le dit juge d'une cour de comté, présidant une cour d'assises ou de *Nisi Prius*, auront et pourront avoir et exercer les mêmes pouvoirs et autorités que ceux qui ont été ordinairement exprimés et accordés dans des commissions émanées pour la tenue de telles cours ; et les dits juges en chef et juges et tel conseil de Sa Majesté comme susdit, et le dit juge d'une cour de comté, présidant une cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons, et la personne ou personnes nommées comme juges associés auront et pourront avoir et exercer les mêmes pouvoirs et autorités que ceux qui ont été ordinairement exprimés et accordés dans et en vertu de commissions émanées pour tenir telles cours en dernier lieu mentionnées, et dans lesquelles les juges en chef et juges et conseil de la Reine et juges des cours de comté auraient formé partie du *quorum*, et telles cours seront en la même manière tenues dans le comté ou union de comté dans les limites desquels la cité de Toronto est située, trois fois par année, à commencer le jeudi suivant la tenue des élections municipales en janvier, le second lundi en avril, et le second lundi en octobre dans chaque année ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne pourra empêcher le gouverneur de cette province d'émaner des commissions spéciales pour le procès de tous coupables quand il jugera à propos d'émaner aucune telle commission.

Et dans les cours d'oyer et terminer, et de délivrance générale des prisons.

Pouvoirs des juges, etc., présidant à *nisi prius*.

Et dans les cours de délivrance générale, etc.

Pouvoirs des associés.

Périodes de la tenue des dites cours dans le comté ou union comprenant Toronto.

Proviso, pour commissions spéciales.

Le gouverneur nommera des juges associés ; le secrétaire les nommera, si aucune commission n'est émise.

Proviso : nombre limité.

Le greffier des assises en formera partie *ex officio*.

CLIII. Le gouverneur de cette province nommera les juges associés, et il sera du devoir du secrétaire provincial, quand il n'y a pas de commissions d'émanées, le ou avant le premier jour des différents termes après lesquels telles cours doivent être tenues, de transmettre aux juges en chef susdits et au shérif de chaque comté ou union de comté, des listes des noms des personnes qui sont ainsi nommées juges associés pour chaque différente cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons, et aussi de donner avis régulier à chaque telle personne de sa nomination ; pourvu toujours, que pas plus de cinq personnes ne seront nommées juges associés pour toute cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons ; et pourvu aussi que le greffier des assises sera *ex officio* un des juges associés.

CLIV.

CLIV. Le record de *nisi prius* ne sera pas scellé ou visé (*passed*) mais sera, dans les causes de campagne, déposé chez le député greffier de la couronne ou union de comtés avant le midi du jour de la commission ou de l'ouverture des assises pour tel comté ou union ; et la partie déposant un record y inscrira au dos, si c'est une évaluation, une contestation plaidée ou non plaidée, et le député-greffier de la couronne fera trois listes et entrera chaque record dans une des dites listes, dans l'ordre dans lequel les records sont reçus par lui, et dans la première liste il entrera toutes les évaluations et les contestations non défendues, et dans la seconde liste toutes les contestations défendues non marquées "juridiction inférieure," et dans la troisième liste toutes les contestations défendues marquées "juridiction inférieure ;" et il sera loisible au juge à *nisi prius* de retarder l'instruction des causes dans la troisième liste jusqu'à ce que toutes les autres aient été réglées, et d'appeler les causes dans la première liste en tel temps qu'il trouvera le plus convenable pour la dépêche des affaires ; pourvu toujours, que le juge à *nisi prius* pourra permettre qu'un record dans toute poursuite soit entré après le temps ci-dessus limité, si sur des faits exposés sur affidavit ou du consentement des deux parties, il juge à propos de le faire.

Comment et quand les records de *nisi prius* seront entrés dans les causes de campagne.

Certains détails seront inscrits au dos de chacun.

Trois listes seront faites par le député-greffier de la Couronne.

Ordre d'appel des causes.

Proviso : le juge pourra permettre l'entrée d'un record après un temps limité.

CLV. Dans les causes de ville les records seront déposés chez le greffier d'assises, qui devra être présent au palais de justice le jour de la commission ou de l'ouverture, dans le but de les recevoir et entrer, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, après laquelle heure il n'en recevra plus sans l'ordre du juge président, qui aura le même pouvoir à cet égard que celui exprimé dans la section précédente, et le greffier d'assises fera trois listes comme susdit, qui seront réglées et les affaires expédiées comme dans les causes de campagne.

Entrée de ces records dans les causes de ville.

Listes, etc.

CLVI. Dans toutes les actions nécessitant l'investigation de comptes étendus de l'une ou de l'autre part, le juge à *nisi prius* pourra, lors et durant l'instruction, ordonner le renvoi de toutes les contestations en fait dans la cause, ou telles des dites contestations et des comptes et matières compris dans toutes ou aucune des dites contestations, qu'il pourra juger à propos, prenant le verdict du jury sur toute contestation ou contestations qui ne sont pas ainsi renvoyées, et ordonner qu'un verdict soit prononcé, généralement, sur toutes ou aucune des contestations en faveur de l'une ou l'autre partie, sujette à tel renvoi, ou il pourra laisser le jury juger lui-même toutes ou aucune des contestations en fait, renvoyant seulement quant au montant des dommages à être constatés ; et si les parties s'entendent sur les arbitres (pas plus de trois) les noms de ceux dont il est convenu seront insérés dans l'ordre de *nisi prius*, mais si les parties ne peuvent pas s'entendre, le juge nommera l'arbitre ou les arbitres, et établira tous les termes ainsi que les conditions du renvoi à être insérés dans tel ordre de *nisi prius*, et la sentence pourra être contestée, comme

Dans des actions pour longs comptes, le juge pourra ordonner le renvoi quant au rapport et un verdict, quant aux autres parties, etc., ou laisser le tout au jury.

Nomination des arbitres dans les cas en question.

Quant à la motion pour

mettre de côté la sentence. comme dans les cas ordinaires, dans les premiers quatre jours du terme après le prononcé de la sentence.

Droit d'adresser le jury réglé.

CLVII. Lors de l'instruction d'une cause, les adresses au jury seront réglées comme suit : la partie qui commence ou son conseil aura la permission, dans le cas où l'adversaire n'annoncera pas à la fin du débat de la partie qui commence, son intention d'offrir la preuve, d'adresser le jury une seconde fois à la fin de tel débat dans le but de faire un résumé de la preuve ; et la partie adverse ou son conseil, aura la permission d'ouvrir des débats et aussi de faire un résumé de la preuve (s'il y en a) et le droit de répliquer sera le même qu'actuellement.

Pouvoir d'ajourner le procès.

CLVIII. Il sera loisible à la cour ou au juge à l'instruction d'une cause, quand il le jugera à propos pour les fins de la justice, d'ordonner un ajournement pour tel temps, et sujet à tels termes et conditions, quant aux frais et autrement, qu'il pourra juger convenable.

Jusqu'à quel point une partie peut discrediter son propre témoin.

CLIX. Une partie produisant un témoin n'aura pas la permission d'attaquer sa réputation par une preuve générale de mauvais caractère, mais elle pourra, en cas que le témoin, dans l'opinion du juge, se trouve être contre lui, le contredire par d'autres témoignages, ou avec permission du juge, prouver qu'il a fait à d'autres époques un exposé de faits différent de son présent témoignage ; mais avant que telle preuve en dernier lieu mentionnée puisse être faite, les circonstances de l'exposé supposées suffisantes pour désigner l'occasion particulière, devront être mentionnées au témoin, et on devra lui demander s'il a ou non fait tel exposé.

Preuve d'assertions contradictoires d'un témoin adverse.

CLX. Si un témoin sur transquestions quant à un exposé antérieur fait par lui relativement au sujet de la cause et différent de son présent témoignage, n'admet pas positivement qu'il a fait tel exposé, il pourra être prouvé qu'il l'a fait réellement, mais avant que telle preuve soit donnée, les circonstances de l'exposé supposées suffisantes pour désigner l'occasion particulière, devront être mentionnées au témoin, et on devra lui demander s'il a ou non fait tel exposé.

Transquestion quant aux assertions précédemment faites par écrit.

CLXI. Un témoin pourra être transquestionné quant aux exposés antérieurs faits par lui par écrit, ou couchés par écrit, relativement au sujet de la cause, sans que tel écrit lui soit montré ; mais si l'on a l'intention de contredire tel témoin par tel écrit, son attention, avant que telle preuve contradictoire soit apportée, devra être appelée aux parties de l'écrit qui doivent servir à le contredire ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au juge en aucun temps durant l'instruction, d'exiger la production de l'écrit pour en prendre connaissance, et il pourra là-dessus en faire usage pour des fins de l'instruction comme il le jugera à propos.

Proviso : Le juge pourra exiger production d'écriture, etc.

CLXII.

CLXII. On pourra demander à un témoin s'il a été convaincu de félonie ou de délit (*misdemeanor*), et étant ainsi interrogé, s'il nie le fait ou s'il refuse de répondre, il sera loisible à la partie adverse de prouver telle conviction ; et un certificat contenant la substance et l'effet seulement (omettant la partie formelle) de la mise en accusation et de la condamnation pour telle offense, comportant la signature du greffier de la cour ou autre officier ayant la charge des records de la cour où le coupable a été convaincu, ou du député de tel greffier ou officier pour lequel certificat un honoraire de *cing chelins* et pas plus, sera exigé ou pris, sera, sur preuve de l'identité de la personne, une preuve suffisante de la dite condamnation, sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé icelui.

La condamnation antérieure d'un témoin pourra être prouvée, s'il le nie sur questions qui pourront lui être soumises.

Ce qui sera une preuve suffisante.

CLXIII. Il ne sera pas nécessaire de prouver aucun écrit par le témoin qui a signé, pour la validité duquel l'attestation n'est pas requise, et tel écrit pourra être prouvé par admission ou autrement, comme s'il n'y eut pas eu de témoin qui aurait signé.

Nul besoin de témoin quand la loi n'en exige pas.

CLXIV. Il sera permis aux témoins de faire la comparaison d'un écrit contredit avec aucun écrit prouvé à la satisfaction du juge comme étant authentique ; et tels écrits et le témoignage des témoins touchant iceux, pourront être soumis à la cour et au jury, comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit sous discussion.

Comparaison de l'écriture en contestation avec la véritable.

Et quant à l'admission des documents ; qu'il soit statué comme suit :

Admission de documents.

CLXV. L'une des parties peut demander à l'autre partie, par avis, d'admettre un document, sauf toutes justes exceptions, et dans le cas de refus ou de négligence de l'admettre, les frais de prouver le document seront payés par la partie ainsi négligeant ou refusant, quel que puisse être le résultat de la cause, à moins que lors de l'instruction le juge ne certifie que le refus d'admettre était raisonnable ; et il ne sera pas alloué de frais pour prouver aucun document à moins que tel avis ne soit donné, excepté dans les cas où l'omission de donner avis est, dans l'opinion de l'officier taxant, une économie de dépense.

Sommer les parties à admettre des documents.

Frais.

CLXVI. Un affidavit du procureur dans la cause ou de son clerc, attestant la signature régulière d'aucune admission faite conformément à tel avis et annexée à tel affidavit, sera dans tous les cas, une preuve suffisante de telles admissions.

Preuve des admissions.

CLXVII. Un affidavit du procureur dans la cause ou de son clerc, attestant la signification d'un avis de produire relativement auquel avis d'admettre aura été donné, et attestant le temps de la signification, avec une copie de tel avis de produire, annexée à tel affidavit, sera une preuve suffisante de la signification

Preuve de la signification de l'avis d'admettre.

signification de l'original de tel avis, et du temps de la signification.

Et quant aux règles pour instruire de nouveau ou pour entrer un verdict ou désertion de cause, qu'il soit statué comme suit :

Raisons à donner dans une règle nisi pour un nouveau procès.

Proviso : la cour pourra permettre d'amender.
Frais.

CLXVIII. Dans toute règle Nisi pour instruire de nouveau, ou pour inscrire un verdict ou une désertion de cause, les raisons sur lesquelles telle règle aura été accordée y seront brièvement exposées ; pourvu qu'en cas d'omission, la cour pourra permettre que la règle soit amendée et signifiée de nouveau à tels termes qui seront jugés raisonnables ; et quand permission d'instruire de nouveau sera accordée sur le principe que le verdict est contre la preuve, les frais de la première instruction suivront le cours de l'action à moins que la cour n'en ordonne autrement.

Et quant à obtenir les affidavits de personnes qui s'y refusent, ainsi que la production des documents généralement, et aussi quant à la production de documents et autres matières des parties à une cause ; qu'il soit statué comme suit :

Affidavits sur matières nouvelles en réponse à des affidavits.

CLXIX. Sur motions fondées sur affidavits, il sera loisible pour l'une ou l'autre partie avec permission de la cour ou d'un juge, de faire des affidavits en réponse aux affidavits de la partie adverse, sur toute matière nouvelle surgissant de tels affidavits, sujet à toutes règles qui seront faites dans la suite touchant tels affidavits.

La cour ou le juge, à l'audition d'aucune motion ou assignation, pourra ordonner que des documents ou preuves soient produits.

CLXX. Lors de l'audition de toute motion ou sommation, il sera loisible à la cour ou à un juge, à sa discrétion, et à tels termes qu'il ou qu'elle trouvera raisonnables, d'ordonner de temps à autre que tels documents qu'il pourra ordonner de produire, et tels témoins, qu'il pourra croire nécessaires, comparaissent et soient examinés *vivâ voce* soit devant telle cour ou juge, soit devant un juge d'aucune cour de comté, soit devant aucun greffier ou député-greffier de la couronne, et après telle preuve et après la lecture du rapport du juge de la cour de comté, ou greffier ou député-greffier de la couronne, de faire telle règle ou ordre qui pourra être juste.

Pouvoir d'obliger les témoins à comparaître et faire produire des documents aux dits cas.

CLXXI. La cour ou juge pourra, par telle règle ou ordre ou par toute règle ou ordre subséquent, ordonner la comparution des témoins y nommés pour être interrogés, ou la production de tous écrits ou autres documents qui seront mentionnés dans telle règle ou ordre, et pourra ordonner la comparution de tout tel témoin en son propre lieu de résidence ou ailleurs, s'il est nécessaire ou convenable d'en agir ainsi, et la désobéissance malicieuse à toute telle règle ou ordre sera un mépris de cour, et des procédés pourront être adoptés alors par contrainte par corps (l'ordre du juge étant fait règle de cour avant ou au temps de la demande pour contrainte) si, en
sus

sus de la signification de la règle ou de l'ordre, une indication du temps et de l'endroit de la comparution en obéissance à icelle, signée par la personne ou les personnes nommées pour faire l'interrogatoire, ou par une ou plusieurs de ces personnes, est aussi signifiée en même temps que ou après la signification de telle règle ou ordre ; pourvu toujours, que chaque personne dont la présence sera ainsi requise, aura droit au paiement pour comparution et dépenses comme s'il lui eut été ordonné de comparaître dans un procès : pourvu aussi, que personne ne sera forcé de produire en vertu de telle règle ou ordre écrit ou autre document qu'il ne serait pas forcé de produire à l'instruction d'une cause ; pourvu enfin, qu'il sera loisible à la cour ou au juge ou à la personne nommée pour faire l'interrogatoire, d'ajourner icelui de temps en temps selon que les circonstances pourront l'exiger.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

CLXXII. L'une ou l'autre partie pourra demander à la cour ou à un juge une règle ou ordre pour faire visiter par le jury, ou par elle-même ou par ses témoins, aucune propriété mobilière ou immobilière, dont la visite peut être essentielle à la décision convenable de la question en litige, et il sera loisible à la cour ou à un juge, s'il le juge à propos, de faire telle règle ou ordre à telles conditions quant aux frais et autrement que telle cour ou juge pourra ordonner ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera les dispositions de tous actes antérieurs quant à la descente sur les lieux par un jury.

Visite des biens-meubles ou immeubles par le jury, parties ou témoins.

Proviso.

CLXXIII. Il sera loisible à tout shérif, geolier ou autre officier ayant la charge d'un prisonnier, d'amener tel prisonnier pour être interrogé en vertu du présent acte, en vertu d'un writ d'*habeas corpus* à être émis pour cette fin, lequel writ pourra être émis par la cour ou le juge, sous les circonstances et en la manière que la cour ou le juge peut maintenant par la loi émaner le writ communément appelé *habeas corpus ad testificandum*.

Comment les prisonniers pourront être amenés pour rendre témoignage.

CLXXIV. Toute partie à une action civile ou autre procédure civile, dans aucune des cours supérieures, exigeant l'affidavit d'une personne qui refuse de faire un affidavit, peut demander par sommation un ordre pour que telle personne compare et soit interrogée sous serment devant un juge ou toute autre personne qui sera nommée dans tel ordre à laquelle il pourra être plus convenable de renvoyer tel examen quant aux matières touchant lesquelles elle a refusé de donner un affidavit ; et un juge pourra, s'il le juge à propos, donner tel ordre pour la comparution de telle personne devant la personne y choisie pour prendre tel interrogatoire pour être interrogée comme susdit, et pour la production de tous écrits ou documents à être mentionnés dans tel ordre, et pourra en icelui imposer telles conditions quant à l'interrogatoire et aux frais de la demande et procédés sur icelle, qu'il pourra trouver justes, et on procédera à tel ordre en la même manière que pour l'ordre mentionné dans la section du présent acte, sous le numéro cent soixante-et-onze.

Les personnes refusant de faire un affidavit pourront être forcées à comparaître et être interrogées ou à produire des papiers, etc.

Dispositions
quant à l'ob-
tention de do-
cuments en la
possession de
la partie
adverse.

CLXXV. Sur la demande de l'une ou l'autre partie à aucune cause ou procédure civile, dans aucune des cours supérieures, sur affidavit de telle partie exposant qu'un document à la production duquel elle a droit dans le but de découvrir quelque chose, est en la possession ou au pouvoir de la partie adverse, il sera loisible à la cour ou à un juge d'ordonner que la partie contre laquelle telle demande est faite, ou si telle partie est une corporation, que quelqu'officier qui sera nommé dans telle corporation, réponde sur affidavit, et établisse quels documents elle a en sa possession ou pouvoir se rattachant aux matières en litige, ou si elle connaît sous quelle garde iceux ou aucun d'eux sont, et si elle objecte, (pour quelles raisons) à la production de ceux qui sont en sa possession ou pouvoir, et quand tel affidavit sera fait la cour ou le juge pourra donner, à cet égard, tel ordre ultérieur qu'il pourra trouver juste.

Des interroga-
toires pourront
être signifiés
à la partie
adverse qui
sera tenue d'y
répondre.

CLXXVI. Dans toutes causes dans aucune des cours supérieures, par ordre de la cour ou d'un juge, le demandeur avec la déclaration et le défendeur avec le plaidoyer, ou l'un ou l'autre, avec la permission de la cour ou d'un juge, pourra en aucun autre temps, délivrer à la partie adverse ou à son procureur (pourvu que telle partie, si elle n'est pas une corporation, pourra être appelée et interrogée sur telle matière) des interrogatoires par écrit sur toute matière sur laquelle on cherche à découvrir quelque chose, et exiger que telle personne, ou dans le cas d'une corporation, aucun des officiers de telle corporation, dans dix jours réponde à la question par écrit sous affidavit à être assermenté et produit en la manière ordinaire ; et toute partie ou officier omettant sans juste cause de répondre suffisamment à toutes les questions relatives aux choses qu'on veut découvrir dans le délai ci-dessus, ou tel autre délai que la cour ou un juge consentira à allouer, sera considéré coupable d'un mépris, et pourra être poursuivi en conséquence.

Affidavit sur
lequel devra
être fondée la
demande de
permission de
signifier ces
interroga-
toires.

CLXXVII. La demande pour tel ordre sera faite sur un affidavit de la partie proposant d'interroger, et de son procureur ou agent, ou dans le cas d'une corporation, de son procureur ou agent, exposant que les déposants ou déposant croient ou croit que la partie proposant d'interroger, soit le demandeur ou le défendeur, retirera beaucoup d'avantages dans la cause de la chose qu'elle cherche à découvrir, qu'il y a une bonne cause d'action ou de défense au mérite, et si la demande est faite de la part du défendeur, que la chose n'est pas recherchée dans le but de causer aucun retard ; pourvu que quand il arrivera, à raison de circonstances inévitables, que le demandeur ou le défendeur ne peut pas concourir dans tel affidavit, la cour ou un juge pourra, s'il le juge à propos, sur affidavit exposant les circonstances pour lesquelles la partie ne peut pas ainsi concourir dans iceui, permettre et ordonner que les interrogatoires soient délivrés sans tel affidavit.

Proviso : lors-
que la partie
ne peut s'unir
dans tel affi-
davit.

CLXXVIII. Dans le cas d'omission, sans juste cause, de répondre suffisamment à tels interrogatoires écrits, il sera loisible à la cour ou à un juge, à sa discrétion, d'ordonner un examen oral de la partie interrogée sur les points qu'elle pourra ordonner devant un juge ou toute autre personne qui sera spécialement nommée, et la cour ou un juge, pourra, par telle règle ou ordre ou par aucune règle ou ordre subséquent, ordonner la comparution de telle partie ou parties devant la personne nommée pour prendre tel examen afin d'être oralement examinée comme susdit, ou la production de tous écrits ou autres documents qui seront mentionnés dans tel règle ou ordre, et pourra imposer telles conditions, quant à tels interrogatoires et aux frais de la demande et des procédures sur icelle, et autrement, que telle cour ou juge pourra trouver juste, et tel règle ou ordre aura même force et effet, et l'on pourra procéder sur icelui en la même manière que sur un ordre fait en vertu de la section cent soixante-et-onze du présent acte.

Dans les cas d'omission à répondre, la partie pourra être interrogée oralement ou sommée de produire les documents, et devant qui.

CLXXIX. Chaque fois qu'en vertu du présent acte, un interrogatoire d'aucune partie ou parties, témoin ou témoins aura été pris devant un juge de l'une ou l'autre des cours supérieures, ou d'aucune cour de comté, ou devant aucun officier ou autre personne nommée pour faire icelui, les dispositions prises par tel examinateur seront rapportées et gardées au bureau de la cour (au bureau principal ou à celui du député-greffier, suivant le cas) dans lequel les procédures se font, et des copies certifiées de telles dépositions pourront être données, et les interrogatoires et dépositions certifiées sous le seing du juge ou autre officier ou personne prenant iceux, pourront, sans preuve ou signature, être reçus et lus en preuve, sauf toutes justes exceptions.

L'interrogatoire sera déposé dans le bureau de la cour.

Pourra servir comme preuve.

CLXXX. Il sera loisible à chaque juge, officier ou autre personne nommée, dans toute telle règle ou ordre comme susdit, pour faire des interrogatoires en vertu de cet acte, et il en est par le présent requis, de faire s'il en est besoin, un rapport spécial à la cour dans laquelle telles procédures sont pendantes touchant tel interrogatoire, et la conduite ou absence d'aucun témoin ou autre personne à icelui ou s'y rattachant, et la cour est par le présent acte requise d'instituer telles procédures, et faire tels ordres ou ordres sur tel rapport que la justice peut demander; et qui peuvent être institués et faits dans aucun cas de mépris de cour.

L'interrogateur pourra faire un rapport spécial à la cour.

Ordres sur icelui.

CLXXXI. Les frais de chaque demande pour aucune règle ou ordre à être fait pour l'examen des parties ou des témoins en vertu du présent acte, et de la règle ou ordre et des procédures sur icelle, seront laissés à la discrétion de la cour ou du juge par laquelle telle règle ou ordre est fait.

Quant aux frais de règle et interrogatoires.

Et quant aux exécutions; qu'il soit statué comme suit :

CLXXXII. Dans toute action portée dans l'une ou l'autre des dites cours, ou dans aucune cour de comté, le juge devant lequel

Après verdict ou débatement, le

juge pourra certifier qu'exécution devrait être immédiatement émise.

lequel une contestation liée dans telle action devra être instruite, ou des dommages évalués, dans le cas ou le demandeur ou requérant en icelle deviendra hors de cause, ou dans le cas où un verdict sera donné en faveur du demandeur ou requérant, défendeur ou possesseur, pourra certifier sous son seing au dos du record, en aucun temps avant la fin des séances ou assises, que dans son opinion, l'exécution devrait émaner dans telle action immédiatement, ou à quelque jour qui sera nommé dans tel certificat, et sujette ou non à aucune condition ou qualification, et dans le cas d'un verdict en faveur du demandeur, alors soit pour toute ou aucune partie de la somme trouvée par tel verdict, dans tous lesquels cas les frais pourront être taxés en la manière ordinaire et le jugement inscrit immédiatement et exécution pourra émaner immédiatement, ou plus tard, suivant les termes de tel certificat, en aucun jour pendant la vacance ou le terme, et le *postea* avec tel certificat comme en faisant partie, seront et pourront être inscrits de record comme du jour que le jugement aura été signé : pourvu toujours que la partie ayant droit à tel jugement pourra retarder à le signer.

Frais.

Exécution.

Entrée de *postea*.

Proviso.

Entrée et record de jugement.

CLXXXIII. Tout jugement qui devra être signé en vertu de la section immédiatement précédente pourra être inscrit et enregistré comme jugement de la cour dans laquelle l'action sera pendante, quand même la cour ne siègerait pas le jour qu'il serait signé, et aura autant d'effet que s'il eut été signé et enregistré suivant le cours de la loi commune.

Le jugement pourra être mis de côté, etc.

Conséquence de sa mise de côté.

Proviso.

CLXXXIV. Nonobstant tout jugement demandé ou enregistré, ou toute exécution émise en vertu des deux sections immédiatement précédentes, la cour dans laquelle l'action aura été portée pourra ordonner que tel jugement soit annulé, et l'exécution suspendue ou mise de côté, et pourra entrer un arrêt de jugement ou ordonner un nouveau procès ou une nouvelle évaluation de dommages, selon que la justice paraîtra l'exiger, et là-dessus la partie lésée par tel writ d'exécution sera réinstallée dans toutes les choses qu'elle pourra avoir perdues par ce moyen, en la même manière que dans la cassation d'un jugement par writ d'erreur, ou autrement, selon que la cour pourra juger à propos de l'ordonner : pourvu que toute demande d'annuler tel jugement sera faite dans les quatre premiers jours du terme après le prononcé du verdict.

Sur quel affidavit un writ de *ca. sa.* peut être émis.

CLXXXV. Dans les cas où le défendeur a été admis à caution spéciale, il ne sera pas nécessaire, avant de faire sortir un *capias ad satisfaciendum* de faire ou produire aucun affidavit ultérieur ou autre que celui sur lequel le writ de *capias* a émané en premier lieu, mais lorsque le défendeur n'a pas été admis à caution spéciale, un writ de *capias ad satisfaciendum* peut émaner après jugement sur un affidavit en la même forme (*mutatis mutandis*) que plus haut requis dans le présent acte, pour faire sortir un writ de *capias* comme susdit, ou sur un affidavit

affidavit par le demandeur, son serviteur ou agent, exposant qu'il a raison de croire que le défendeur a cédé sa propriété ou en a fait quelque transport secret ou frauduleux, dans le but d'empêcher qu'elle ne soit prise en exécution.

CLXXXVI. Il ne sera pas nécessaire d'émettre aucun writ adressé au shérif du comté ou des comtés unis dans lequel la *venue* est fixée, mais les writs d'exécution pourront émaner de suite dans aucun comté ou comtés unis, et pourront être adressés au shérif d'aucun comté ou comtés unis et exécuté par lui sans égard aux comté ou comtés unis dans lesquels la *venue* est fixée, et sans aucune mention de l'émission d'un writ antérieur dans tel comté ou comtés unis.

On peut se dispenser du writ au shérif du comté où la *venue* est fixée.

CLXXXVII. Si le shérif sort de charge pendant la durée d'un writ d'exécution contre des terres, et avant la vente, tel writ sera exécuté et la vente et le transport seront faits par son successeur en charge, et non par l'ancien shérif; pourvu qu'il sera loisible à tout shérif après qu'il est sorti de charge, d'exécuter tout acte ou transport nécessaire pour effectuer et compléter une vente de terres faite par lui pendant sa charge.

Si le shérif sort de charge pendant la durée d'un writ contre une terre.

Proviso.

CLXXXVIII. L'annonce dans la Gazette Officielle, de toutes terres (en donnant quelque description raisonnable et définie) à vendre en vertu d'un writ d'exécution, pendant la durée du writ, sera considérée et censée être un commencement suffisant de telle exécution, pour permettre qu'elle soit complétée après son rapport par une vente et transport des terres.

L'annonce pendant la durée d'un writ suffira comme commencement d'exécution.

CLXXXIX. Tout writ d'exécution émis après la mise en opération du présent acte, portera la date et sera attesté le jour de son émission, et demeurera en force pendant un an à compter de l'attestation, et pas plus longtemps, s'il n'est pas exécuté, à moins qu'il ne soit renouvelé en la manière ci-après pourvue, mais tel writ pourra, en aucun temps avant son expiration, être renouvelé par la partie qui l'émet, pour une année à compter de la date de tel renouvellement, en mettant à la marge un memorandum à l'effet suivant: "Renouvelé pour une année à compter du jour d", signé par le greffier ou député-greffier qui émet tel writ, ou par son successeur en charge; et un writ d'exécution ainsi renouvelé aura effet et aura droit à priorité suivant le temps de la délivrance primitive d'icelui.

Durée d'un writ d'exécution.

Renouvellement.

Effet du renouvellement.

CXC. La production d'un writ d'exécution marqué comme renouvelé en la manière susdite, sera une preuve suffisante de ce qu'il a été ainsi renouvelé.

Preuve du renouvellement.

CXCI. Un ordre écrit sous le seing du procureur dans la cause par lequel aucun writ de *capias ad satisfaciendum* aura été émis, justifiera le shérif, le geolier ou personne sous la garde de laquelle la partie peut se trouver en vertu de tel writ, d'élargir

Quant à l'ordre du demandeur ou son procureur pour décharger le défendeur.

d'élargir telle partie, à moins que la partie pour laquelle tel procureur est censé agir, n'ait donné avis par écrit contraire à tel shérif, geolier ou personne sous la garde de laquelle la partie adverse peut se trouver, mais tel élargissement ne sera pas une satisfaction de la dette à moins qu'il ne soit fait par autorité du créancier, et rien de contenu au présent acte ne justifiera un procureur de donner tel ordre d'élargissement sans le consentement de son client.

Attestation des writs pour fixer la caution.

Débiteur sous jugement pourra être interrogé quant aux dettes à lui dues.

CXCII. Des writs d'exécution pour rendre les cautions responsables pourront être attestés et rapportés dans la-vacance.

CXCIII. Il sera loisible à tout créancier qui a obtenu un jugement dans aucune des cours supérieures de demander à la cour ou à un juge une règle ou ordre pour que le débiteur en jugement soit oralement examiné sur les dettes qui lui sont dues, devant le juge d'aucune cour de comté ou devant aucun greffier ou député-greffier de la couronne, ou aucune autre personne qui sera nommée spécialement, et la cour ou le juge pourra faire telle règle ou ordre pour l'examen de tel débiteur sous jugement et pour la production de tous livres ou documents, et l'examen sera conduit de la même manière que dans le cas de l'examen oral d'une partie adverse en vertu du présent acte.

Le juge pourra sur demande et affidavit faire saisir les dites dettes ;

Et pourra ordonner au tiers-saisi de comparaître, etc.

Proviso.

CXCIV. Il sera loisible à un juge, sur la demande *ex parte* de tel créancier en jugement, soit avant ou après tel examen oral, et sur son affidavit ou celui de son procureur, exposant que jugement a été rendu et qu'il n'est pas encore satisfait et à quel montant, et qu'une autre personne est endettée au débiteur sous jugement dans la juridiction, d'ordonner que toutes les dettes dues ou provenant de telle tierce-personne (dans la suite appelée tiers-saisi,) au débiteur sous jugement, seront saisies pour répondre au jugement ; et par le même ou par tout autre ordre subséquent, il pourra être ordonné que le tiers-saisi comparaisse devant le juge ou quelque officier de la cour qui sera nommé spécialement par tel juge pour montrer cause pourquoi il ne paierait pas au créancier en jugement la dette due par lui au débiteur en jugement, ou telle partie d'icelle qui pourra être suffisante pour satisfaire au montant du jugement ; pourvu toujours, que cette section ne s'appliquera pas aux actions commencées ou continuées contre un défendeur, comme débiteur en fuite.

Ordre ou avis d'ordre obligera le tiers-saisi.

CXCV. La signification d'un ordre à l'effet que des dettes dues ou revenant au débiteur sous jugement seront saisies, ou avis d'icelui au tiers-saisi, en la manière que le juge l'ordonnera, le liera à retenir telles dettes entre ses mains.

Le montant dû par le tiers-saisi sera pré-

CXCVI. Si le tiers-saisi ne paie pas immédiatement en cour le montant dû par lui au débiteur sous jugement, ou un montant égal à celui du jugement, et s'il ne conteste pas la

la dette due ou prétendue être due par lui au débiteur sous jugement, ou s'il ne comparait point sur sommation, alors le juge pourra ordonner qu'exécution soit émise, et elle pourra sortir immédiatement en conséquence, sans aucun writ ou aucune procédure au préalable, pour prélever le montant dû par tel tiers-saisi en satisfaction du montant du jugement.

levé par exécution, s'il n'est contesté.

CXCVII. Si le tiers-saisi conteste sa responsabilité, le juge, au lieu d'ordonner que l'exécution soit émise, pourra ordonner que le créancier sous jugement ait la liberté de procéder contre le tiers-saisi, par writ, lui demandant de montrer cause pourquoi il n'y aurait pas exécution contre lui pour la dette alléguée ou pour le montant dû au débiteur sous jugement s'il est moindre que la dette du jugement et pour les frais de poursuite, et les procédures dans telle action seront les mêmes, ou aussi près que possible, que pour un writ de reprise d'instance émis en vertu du présent acte.

Procédures si le tiers-saisi conteste la dette.

CXCVIII. Le paiement fait par le tiers-saisi ou l'exécution prélevée sur icelui, en vertu de toute procédure comme susdit, sera un acquittement valide pour lui en ce qui regarde le débiteur sous jugement, pour le montant payé ou prélevé, quoique la procédure puisse être mise de côté ou le jugement renversé.

Le paiement fait par le tiers-saisi sera quitte valide pour lui.

CXCIX. Dans chacune des cours supérieures il sera tenu aux divers bureaux du greffier de la couronne et de ses députés, un livre de saisie de dette, et dans ce livre il sera fait des entrées de la saisie et des procédures sur icelle, avec les noms, dates et états du montant recouvré et autrement, et le mode de tenir ces livres sera le même dans tous les bureaux, et des copies de toutes les entrées qui y seront faites pourront être obtenues par toute personne en s'adressant à l'officier compétent.

Un livre de saisie sera tenu dans le bureau du greffier de la couronne et ses députés.

CC. Les frais de toute demande de saisie pour dette en vertu du présent acte et de toutes procédures s'élevant sur telle demande ou y incidentes, seront laissés à la discrétion de la cour ou d'un juge.

Frais de telle demande.

CCI. La cour ou un juge aura le pouvoir, si elle ou s'il juge à propos d'en agir ainsi, sur réquisition du demandeur dans toute action pour détention d'effets, d'ordonner qu'exécution émane pour la remise des effets détenus, sans donner au défendeur le choix de retenir tels effets en payant la valeur évaluée, et à moins que la cour ou un juge ne l'ordonne autrement, le shérif pourra saisir toutes les terres et biens du défendeur dans le baillage du dit shérif jusqu'à ce que le défendeur rende tels effets, ou au choix du demandeur, qu'il prenne à même les effets du défendeur la valeur de tels effets; pourvu que le demandeur ait droit soit par le même writ soit par un writ ou des writs séparés d'exécution, qui seront émis en la manière

Remise de biens pourra être faite, et comment.

Choix du demandeur. Proviso quant aux dommages, frais, etc.

ordinaire,

ordinaire, de faire prélever à même les biens ou les terres du défendeur les dommages, frais et intérêt dans telle action.

Et quant aux procédures pour le renouvellement de jugements ainsi que des autres procédures par et contre des personnes qui ne sont pas parties au record ; qu'il soit statué comme suit :

Exécution sans *scire facias* ou reprise d'instance.

CCII. Durant la vie des parties à un jugement, ou de celles durant la vie desquelles exécution peut à présent émaner dans l'an et jour, sans un *scire facias*, et dans un an à compter du prononcé du jugement, exécution peut émaner sans un renouvellement d'icelui.

Demande pour renouvellement du jugement et exécution sur icelui.

CCIII. Dans le cas où il deviendra nécessaire de remettre en force un jugement, soit pour cause du laps de temps ou d'un changement survenu par la mort ou autrement des parties y ayant droit ou sujettes à exécution, la partie prétendant avoir droit à exécution pourra ou prendre un writ de reprise d'instance en la formule ci-après mentionnée, ou s'adresser à la cour ou à un juge pour permission d'entrer une suggestion sur le rôle, à l'effet de faire apparaître évidemment à la cour que telle partie a droit d'avoir l'exécution du jugement et d'émettre alors l'exécution sur icelui, la dite permission à être accordée par la cour sur une règle pour montrer cause ou par un juge sur une sommation à signifier suivant la pratique actuelle, ou en telle autre manière que la dite cour ou juge pourra prescrire, et la dite règle ou sommation pourra être en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 9, ou au même effet.

Si la cour est satisfaite.

CCIV. Lors de telle demande, dans le cas où il apparaîtrait évidemment que la partie qui la présente a droit à l'exécution, la cour ou juge permettra que la suggestion comme susdit soit entrée en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 10, ou au même effet, et que l'exécution soit émise sur icelle, et ordonnera si les frais de telle demande seront ou ne seront pas payés à la partie qui l'a formulée ; et dans le cas où il n'apparaîtrait pas évidemment être ainsi, la cour ou le juge déchargera la règle ou rejettera la sommation avec ou sans les frais ; pourvu néanmoins que dans le dit cas mentionné en dernier lieu, la partie faisant telle demande aura la liberté de procéder par writ de reprise d'instance ou par action sur le jugement.

Si elle ne l'est pas.

Proviso.

Writ de reprise d'instance et procédures.

CCV. Le writ de reprise d'instance sera adressé à la partie sommée de montrer cause pourquoi l'exécution ne serait pas accordée, et sera attesté le jour qu'il aura été émis, et après avoir exposé les raisons pour lesquelles tel writ est devenu nécessaire, il sommerá la partie à laquelle il est adressé de comparaître dans les dix jours qui suivront la signification d'icelui dans la cour d'où il sera sorti, pour montrer cause pourquoi la partie à l'instance de laquelle tel writ a été émis n'aurait

n'aurait pas droit d'exécution contre la partie à laquelle le dit writ est adressé, et il notifiera que sur défaut de comparaître, la partie prenant tel writ pourra procéder à exécution, et le dit writ pourra être en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte, marquée No. 11, ou au même effet, et pourra être émis et signifié dans tout comté ou union de comtés, et il pourra sur icelui être adopté d'autres procédures, dans le terme ou la vacance, en la même manière que sur un writ de sommation; et la venue dans une déclaration sur tel writ pourra être fixée dans le comté ou union de comtés dans lequel le writ a été émis; et les plaidoyers et procédures sur icelui et les droits des parties respectives aux frais seront les mêmes que dans une action ordinaire, et avis par écrit au demandeur, son procureur ou son agent, sera une comparution suffisante à un writ de reprise d'instance.

Déclaration,
etc.

Frais.

CCVI. Tous writs de *scire facias* sortant de l'une ou l'autre des cours du banc de la Reine ou des plaids communs contre un cautionnement à une reconnaissance, contre les membres d'une compagnie à fonds social ou autre corps sur jugement enregistré contre un officier public ou autre personne poursuivie comme représentant telle compagnie ou corps, ou contre telle compagnie ou corps lui-même, par ou contre un mari pour avoir exécution d'un jugement pour ou contre une épouse, pour restitution après la cassation du jugement contre lequel il y a eu pourvoi en erreur ou appel, sur une suggestion de violations ultérieures après jugement, pour une somme pénale, conformément au statut passé dans la session tenue dans les huitième et neuvième années du règne du Roi Guillaume Trois, intitulé: *Acte pour mieux prévenir les poursuites frivoles et vexatoires*,—seront attestés, prescrits et il y sera procédé en la même manière que les writs de reprise d'instance.

A l'égard de certains writs, on procédera comme sur des writs de reprise d'instance.

Acte Impérial,
8 & 9 Guil. 3,
c. 11.

CCVII. Un writ de reprise d'instance pour remettre en force un jugement de moins de dix ans, sera accordé sans aucune règle ni ordre; s'il est de plus de dix ans, il ne sera pas accordé sans une règle de cour ou ordre du juge, et s'il est de plus de quinze ans, il ne sera pas accordé sans une règle pour montrer cause.

Age du jugement quant aux writs de reprise d'instance.

Et quant à l'effet de la mort ou du mariage sur les procédures dans une action; qu'il soit statué comme suit:

CCVIII. Le décès d'un demandeur ou d'un défendeur ne fera pas tomber l'action, mais icelle pourra continuer comme ci-dessous mentionné.

Décès du demandeur ou défendeur.

CCIX. S'il y a deux ou un plus grand nombre de demandeurs ou de défendeurs et qu'un ou un plus grand nombre d'entre eux décèdent, l'action, si la cause de l'action survit pour le demandeur ou demandeurs survivants, ou contre le défendeur

S'il y a plus d'un demandeur ou défendeur, et que la cause d'action

survive aux autres.

défendeur ou défendeurs survivants, ne tombera pas en conséquence, mais tel décès étant mentionné dans le record, l'action continuera à la poursuite du demandeur ou des demandeurs survivants contre le défendeur ou les défendeurs survivants.

Décès du demandeur unique.

CCX. Dans le cas du décès du demandeur unique ou du demandeur survivant unique, le représentant légal du dit demandeur pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, entrer une suggestion du décès et qu'il est tel représentant légal, et l'action continuera en conséquence; et si la dite suggestion est faite avant le procès, l'exactitude en sera vérifiée ensemble avec le titre du demandeur décédé, et le dit jugement suivra le verdict, pour ou contre la personne faisant telle suggestion, comme si telle personne avait été originairement le demandeur.

S'il y a eu plaidoeries.

S'il n'y a pas eu plaidoerie.

CCXI Dans le cas du décès du défendeur unique ou du défendeur survivant unique quand le droit d'action survit, le demandeur pourra faire, soit dans l'un des plaidoyers si la cause n'est pas arrivée à terme, soit en déposant une suggestion avec les autres plaidoyers si elle est arrivée à terme, une suggestion du décès, et qu'une personne nommée dans la dite suggestion est l'exécuteur ou l'administrateur de la personne décédée et pourra partant signifier à tel exécuteur ou administrateur une copie du writ et de la suggestion et des autres plaidoyers, et un avis signé par le demandeur ou son procureur, enjoignant au dit exécuteur ou administrateur de comparaître dans les dix jours qui suivront la signification de l'avis, y compris le jour de la dite signification, et qu'à défaut de ce faire le demandeur pourra signer jugement contre lui comme dit exécuteur ou administrateur; et pourront être prises et adoptées dans le cas de non comparution après tel avis, les mêmes procédures que sur un writ contre tel exécuteur ou administrateur relativement à la cause pour laquelle telle action a été intentée; et dans le cas où il n'aurait été fait aucun plaidoyer avant le décès, la suggestion formera partie de la déclaration, et la déclaration avec demande de plaidoyer et la suggestion pourront être signifiées ensemble, et le nouveau défendeur y plaidera en même temps, et dans les huit jours qui suivront la signification; et dans le cas où le demandeur aurait fait sa déclaration mais que le défendeur n'aurait pas plaidé avant le décès, le nouveau défendeur plaidera en même temps à la déclaration et suggestion dans les huit jours qui suivront la signification de la suggestion; et dans le cas où le défendeur aurait plaidé avant le décès, le nouveau défendeur aura la liberté de plaider à la suggestion seulement et dans les huit jours qui suivront la signification d'icelle par dénégation ou telle autre exception qui pourra convenir et devenir nécessaire par sa position d'exécuteur et administrateur, à moins qu'avec la permission de la cour ou d'un juge, il n'ait la liberté de faire de nouveaux plaidoyers en réponse à la déclaration; et dans le cas où le défendeur aurait plaidé avant le décès, mais que les plaidoyers n'auraient pas atteint leur terme, le nouveau défendeur,

Si le demandeur a déclaré et le défendeur n'a pas plaidé.

Si le défendeur a plaidé.

en outre qu'il plaidera à la suggestion dans les huit jours après la signification d'icelle, continuera les plaidoyers jusqu'à l'issue en la même manière que la personne décédée aurait pu le faire, et les plaidoyers sur la déclaration et les plaidoyers sur la suggestion seront jugés ensemble ; et dans le cas où le demandeur réussira dans l'action, il aura droit pour la dette ou somme demandée et pour les frais antérieurs à la suggestion et pour les frais de suggestion et ceux qui ont été subséquemment faits, au même jugement que dans une action originairement commencée contre l'exécuteur ou administrateur.

Si le demandeur a recouvré.

CCXII. Le décès de l'une des parties entre le verdict et le jugement ne sera pas à l'avenir allégué pour un pourvoi en erreur, de manière à ce que tel jugement soit entré dans les deux termes qui suivront tel verdict. -

Décès survenu entre le verdict et le jugement.

CCXIII. S'il arrive que le demandeur dans une action décède après un jugement interlocutoire et avant qu'un jugement final soit obtenu, l'action ne tombera pas pour cette raison, si telle action a pu être originairement poursuivie ou maintenue par l'exécuteur ou administrateur du dit demandeur ; et si le défendeur décède après le dit jugement interlocutoire et avant qu'un jugement final soit obtenu, l'action ne tombera pas si telle action a pu être originairement poursuivie ou maintenue contre l'exécuteur ou administrateur du dit défendeur ; et le demandeur, ou, s'il est mort après tel jugement interlocutoire, son exécuteur ou administrateur, aura et pourra avoir un writ de reprise d'instance en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 11, ou au même effet, contre le défendeur, s'il est vivant, après tel jugement interlocutoire, ou s'il est décédé, alors contre ses exécuteurs ou administrateurs, pour montrer cause pourquoi des dommages dans telle action ne devraient pas être évalués et recouverts par le demandeur ou par son exécuteur ou administrateur ; et si tel défendeur, son exécuteur ou administrateur, comparait au rapport du dit writ et ne montre pas ou n'allègue pas des matières suffisantes pour suspendre le jugement définitif, ou fait défaut, les dommages seront évalués, ou le montant pour lequel jugement final doit être signé sera renvoyé à l'officier compétent, tel que ci-dessus prescrit : et après que l'évaluation aura été faite ou que l'ordre avec le montant inscrit au dos d'icelui aura été remis au demandeur, son exécuteur ou administrateur, jugement final sera donné en faveur du demandeur, son exécuteur ou administrateur continuant tel writ de reprise d'instance contre tel défendeur, son exécuteur ou administrateur respectivement.

Demandeur décédant entre le jugement interlocutoire et le jugement final.

Et si le demandeur décède aussi.

CCXIV. Le mariage d'une demanderesse ou défenderesse ne fera pas tomber l'action, mais l'action pourra néanmoins être continuée jusqu'à jugement, et tel jugement pourra être exécuté contre la femme seulement, ou par suggestion ou writ de reprise d'instance, conformément au présent acte, jugement pourra être

Mariage de la demanderesse ou de la défenderesse.

être obtenu contre le mari et la femme et exécution pourra être prise sur icelui ; et dans le cas d'un jugement en faveur de la femme, exécution pourra être mise sur icelui par l'autorité du mari sans aucun writ de reprise d'instance ou suggestion ; et si dans aucune telle action la femme poursuit ou se défend par procureur nommé par elle lorsqu'elle était femme seule, tel procureur aura le pouvoir de continuer l'action ou la défense, à moins que telle autorité ne soit révoquée par le mari et que le procureur soit changé suivant la pratique de la cour.

Droit du défendeur à l'action qui serait tombée sans cet acte.

CCXV. Lorsqu'une action, sans les dispositions du présent acte, serait tombée par suite du décès de l'une des parties et dans laquelle les procédures pourraient être reprises et continuées par les présentes, le défendeur ou la personne contre laquelle l'action peut être ainsi continuée, pourra s'adresser par sommation pour forcer le demandeur ou la personne ayant droit de continuer l'action à procéder suivant les dispositions du présent acte, dans tel temps que le juge prescrira ; et à défaut de telles procédures le défendeur ou autre personne contre laquelle telle action pourra être ainsi continuée comme susdit, aura droit d'entrer une suggestion de tel défaut, et de la qualité représentative de la personne par ou contre laquelle l'action peut être continuée suivant le cas, et avoir jugement pour les frais de l'action contre le demandeur ou contre la personne ayant droit de procéder en sa place, suivant le cas, et dans ce dernier cas, à être prélevés sur les effets du testateur ou de l'intestat.

Contre les Exécuteurs quant à l'actif *in futuro*.

CCXVI. Des procédures contre les exécuteurs sur un jugement contre l'actif *in futuro*, pourront être prises et adoptées en la manière prescrite dans le présent acte quant aux writs de reprise d'instance.

Et quant aux procédures sur motions pour arrêt de jugement et pour jugement *non obstante veredicto* ; qu'il soit statué comme suit :

Procédures sur motion en arrêt de jugement ou par jugement *non obstante*.

CCXVII. Sur toute motion faite en arrêt de jugement ou pour jugement *non obstante veredicto* pour raison de non-déclaration de quelque fait ou faits importants ou allégations ou autres causes importantes, la partie dont le plaidoyer est allégué ou déclaré défectueux, pourra avec la permission de la cour mentionner l'existence du fait ou des faits omis ou autres matières qui, si elles sont vraies, remédieraient aux prétendues défectuosités ; et il pourra être plaidé à la dite mention par la partie adverse dans les huit jours après avis d'icelle, ou telle autre époque plus reculée que la cour ou un juge pourra permettre, et la procédure pour la décision des contestations liées sur tels plaidoyers sera la même que dans les actions ordinaires.

Suggestions de faits par la partie dont on attaque la plaidoierie.

CCXVIII. Si le fait ou les faits mentionnés sont admis ou trouvés vrais, la partie les mentionnant aura droit à tel jugement qu'elle aurait eu droit d'obtenir si les dits fait ou faits ou allégations eussent été originairement mentionnés dans tels plaidoyers, et prouvés ou admis lors du procès, ensemble avec les frais occasionnés par la suggestion et les procédures sur icelle ; mais si les dits fait ou faits ne se trouvent point vrais, la partie adverse aura droit à ses frais occasionnés par la suggestion et les procédures sur icelle, en sus des autres frais auxquels elle peut avoir droit.

Si la suggestion se trouve vraie.

Si elle n'est pas vraie.

CCXIX. Sur un arrêt de jugement ou jugement *non obstante veredicto*, la cour adjugera à la partie contre laquelle tel jugement est donné, les frais occasionnés par l'instruction de toutes contestations en fait provenant du plaidoyer de défec-tuosité pour laquelle tel jugement est donné, et dans lequel telle partie aura réussi, et les dits frais seront portés en déduction sur les deniers ou frais adjugés à la partie adverse, et exécution pourra sortir pour la balance, s'il y en a.

Frais sur arrêt de jugement ou jugement non obstante.

Et quant à l'action en éviction ; qu'il soit statué comme suit :

CCXX. L'action en éviction commencera par un writ adressé aux personnes en possession sous leurs noms et à toutes les personnes ayant droit de défendre la possession de la propriété réclamée, laquelle propriété sera décrite dans le writ avec certitude raisonnable.

Eviction, comment commencée.

Writ.

CCXXI. Le writ mentionnera les noms de toutes les personnes aux noms desquelles le titre est représenté exister, et sommerá les personnes auxquelles il est adressé, de comparaître dans les seize jours qui suivront la signification d'icelui, dans la cour d'où il a été émis, pour défendre la possession de la propriété revendiquée, ou telle partie d'icelle qu'elles pourront juger convenable de revendiquer, et il contiendra un avis qu'à défaut de comparution, la possession leur sera enlevée ; et le writ sera attesté le jour qu'il sera émis, et sera émis du bureau dans le comté ou union de comtés dans lesquels sont situées les terres mentionnées dans le dit writ, et sera en force pour trois mois, et sera en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 12, ou au même effet, et le nom et la résidence du procureur qui l'a émis (ou s'il n'y a point de procureur, le nom et la résidence de la partie) seront inscrits au dos d'icelui en la même manière que ci-dessus prescrit relativement aux endossements sur un writ de sommation dans une action personnelle ; et pour constater si le writ a été émis par l'autorité du procureur dont le nom se trouve inscrit au dos du dit writ, et pour constater qui et quels sont les réclamants et leur résidence, et pour arrêter les procédures sur writs émis sans autorité, pourront être adoptées les mêmes procédures que dans le cas des writs dans les actions personnelles.

Contenu du writ.

Où il sera émis.

Durée.

Formules, etc.

Avis de la nature du titre du réclamant sera annexé au writ.

CCXXII. Au writ et à chaque copie d'icelui signifiée à une partie, sera annexé un avis de la nature du titre que le réclamant a l'intention de faire valoir—tel que, par exemple, une concession de la couronne, un titre, bail ou autre transport venant et provenant du cessionnaire de la couronne, ou par mariage, héritage ou legs, indiquant à qui et de qui, et la durée de la possession, ou autrement suivant le cas, conformément à la nature du titre du réclamant, l'exposant avec certitude raisonnable ; et le dit avis ne contiendra pas plus d'une manière dont le titre est formulé, sans la permission de la cour ou d'un juge, et lors de l'instruction le réclamant sera restreint à prouver le titre assumé dans l'avis : pourvu que rien dans la présente section ne sera censé obliger un réclamant de donner dans tel avis les dates ou particularités de toutes lettres patentes, titres, testaments ou autres instruments ou arrêts qui indiquent ou appuient son titre ou la date d'aucun mariage ou décès, à moins qu'il ne soit spécialement prescrit par ordre de la cour ou d'un juge.

Ne contiendra pas plus d'un mode de formuler le titre sans permission.

Proviso : certains détails non requis sans ordre.

Signification du writ.

CCXXIII. Le writ sera signifié en la même manière qu'une eviction était ci-devant signifiée, ou en telle autre manière que la cour ou un juge prescrira, et dans le cas où la possession serait vacante, en affichant une copie sur la porte de la résidence ou autre partie apparente de la propriété.

Défendeurs, ou aucun d'eux, pourront comparaître dans le temps fixé.

Avis donné avec la comparution exposant la nature du titre ou réclamation du défendeur.

CCXXIV. Les personnes nommées comme défendeurs au dit writ, ou aucune d'elles, pourront comparaître dans le temps fixé, et toute personne comparaisant ainsi déposera, avec sa comparution, un avis adressé au réclamant, exposant que le défendeur outre qu'il nie le titre du réclamant, assume le titre pour lui-même ou pour quelqu'autres personnes, disant qui, sous lesquelles il réclame, et exposant le mode sous lequel tel titre est réclamé, en la même manière et même étendue et sujet aux conditions, règles et restrictions qui sont exposées dans la deux cent vingt-deuxième section du présent acte, relativement à l'avis du titre du réclamant et à la production de la preuve d'icelui lors de l'instruction.

Toute autre personne peut comparaître avec permission.

CCXXV. Toute autre personne non désignée dans le dit writ pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, comparaître et se défendre en produisant un affidavit pour faire voir qu'elle a la possession de la terre par elle-même ou par son locataire.

Entrée de comparution, et procédure.

CCXXVI. Toutes comparutions seront inscrites dans le bureau d'où le writ aura émané, et toutes procédures subséquentes seront conduites dans le même bureau.

Personne comparaisant comme propriétaire.

CCXXVII. Toute personne comparaisant pour défendre comme propriétaire relativement à une propriété dont elle est en possession en personne ou par son locataire, mentionnera dans sa comparution qu'elle comparait comme propriétaire, et telle personne

personne sera libre de produire toute défense qu'un propriétaire comparaisant dans une éviction a pu jusqu'ici produire, et nulle autre.

CCXXVIII. Toute personne comparaisant à tel writ sera libre de limiter sa défense à une partie seulement de la propriété mentionnée dans le writ, désignant cette partie avec une certitude raisonnable dans une notice sous le titre de la cour et de la cause, et signée par la partie comparaisant ou son procureur, telle notice devant être signifiée sous quatre jours après comparution au procureur dont le nom est endossé sur le writ, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, alors telle notice devant être déposée dans le bureau qu'il appartiendra, et une comparution sans telle notice restreignant la défense à une partie sera censée une comparution pour défendre au tout.

Le comparaisant peut limiter sa défense à partie de la propriété.

Avis de telle limitation, etc.

CCXXIX. Le défaut de "*certitude raisonnable*" dans la désignation de la propriété ou de partie d'icelle dans le writ ou notice de défense ou dans la notice du titre donné par l'une ou l'autre partie, ne les annulera pas, mais pourra seulement servir de fondement à une demande à un juge pour de meilleurs détails de la terre réclamée ou défendue, ou du titre d'icelle, ce qu'un juge aura droit d'ordonner dans tous les cas.

Remède au défaut d'exactitude dans la description.

CCXXX. La cour ou un juge aura pouvoir de retrancher ou restreindre les comparutions et défenses produites par des personnes non en possession par elles-mêmes ou leurs locataires.

Défense par des personnes non en possession.

CCXXXI. Dans le cas où aucune comparution ne serait inscrite dans le temps fixé, ou s'il est inscrit une comparution, mais que la défense soit limitée à une partie seulement, le demandeur sera libre de signer un jugement à l'effet que la personne dont le titre est affirmé dans le writ recouvrera possession de la terre ou de la partie d'icelle à laquelle la défense ne s'applique pas, lequel jugement, si c'est pour le tout, sera dans la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 13, ou au même effet, ou si c'est pour une partie, dans la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 14, ou au même effet.

Jugement si comparution ou non-comparution quant à une partie seulement.

Formules.

CCXXXII. Dans le cas où une comparution sera inscrite, une contestation pourra être liée sans plaidoyers par les réclamants ou leur procureur, alléguant le writ et énonçant le fait de la comparution avec sa date, et la notice limitant la défense, s'il y en a, de chacune des personnes répondant, de manière à ce qu'il puisse apparaître pour quoi la défense est faite, et enjoignant au shérif de sommer un jury; et telle contestation (*issue*), dans le cas où la défense sera faite pour le tout, pourra être en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 15, ou au même effet, et quand la défense n'est que pour une partie, en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 14, ou au même effet.

Contestation liée par le réclamant si comparution est entrée.

Formules.

CCXXXIII.

Cas spécial par permission. CCXXXIII. Du consentement des parties et avec permission du juge, un cas spécial pourra être énoncé comme dans d'autres actions.

Questions à décider si aucun cas spécial n'est convenu. CCXXXIV. Les réclamants pourront, s'il n'est convenu d'aucun cas spécial, procéder à l'instruction de la cause en la même manière que dans les autres actions, et les particularités de la réclamation et de la défense et des notices du réclamant et du défendeur de leurs titres respectifs, s'il en est, ou copies d'icelles, seront annexées au record par les réclamants, et la question, lors de l'instruction, sera de savoir si, excepté dans les cas ci-après mentionnés, l'énoncé dans le writ du titre des réclamants est vrai ou faux, et s'il est faux, alors lequel des réclamants a droit, et si c'est à la totalité ou à une partie, et si c'est à une partie, alors à quelle partie de la propriété en question ; et l'inscription du verdict pourra être faite en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 16, ou au même effet, avec telles modifications qui pourront être nécessaires pour répondre aux faits.

Formule d'entree de verdict. CCXXXV. Dans le cas où le titre du réclamant paraîtra avoir existé tel qu'allégué dans le writ, et à l'époque de la signification d'icelui, mais paraîtra avoir expiré avant l'époque de l'instruction de la cause, le réclamant aura nonobstant droit à un verdict conformément au fait qu'il avait droit au temps où l'action a été portée et le writ signifié, et à jugement pour ses frais de poursuite.

Si le réclamant a droit à la signification du writ, mais non après. CCXXXVI. La cour ou un juge pourra, sur la demande de l'une ou l'autre partie, sur cause montrée sous affidavit, ordonner que l'instruction ait lieu dans tout comté autre que celui où la *venue* est fixée, et tel ordre étant mentionné sur le record, l'instruction pourra être faite en conséquence.

La cour peut changer le lieu du procès. CCXXXVII. Si le défendeur comparait et que le réclamant ne compare pas lors de l'instruction, le réclamant sera mis hors de cause, et si le réclamant comparait et que le défendeur ne compare pas, le réclamant aura droit à jugement sans aucune preuve de son titre.

Le défendeur comparissant et le réclamant faisant défaut, et vice versa. CCXXXVIII. Le jury pourra trouver un verdict spécial, ou l'une ou l'autre partie pourra présenter des exceptions.

Verdict spécial. CCXXXIX. Si le verdict est pour le réclamant, le jugement pourra être demandé et l'exécution émaner pour le recouvrement de la possession de la propriété ou de telle partie d'icelle à laquelle le jury trouvera que le réclamant a droit, et pour les frais sous tel délai ne dépassant pas le cinquième jour en terme après le verdict, que la cour ou le juge devant lequel la cause est plaidée ordonnera, et s'il n'est rendu aucun ordre, alors le cinquième jour en terme après le verdict.

Jugement si le réclamant recouvre. Exécution et frais. CCXL.

CCXLI. Si le verdict est pour les défendeurs ou quelqu'un d'eux, le jugement pourra être demandé et l'exécution émaner pour les frais contre les réclamants nommés dans le writ, sous tel délai n'excédant pas le cinquième jour en terme après le verdict, suivant que l'ordonnera la cour ou le juge devant lequel telle cause sera plaidée, et s'il n'est rendu aucun tel ordre, alors le cinquième jour en terme après le verdict.

Les frais au défendeur si le réclamant perd.

CCXLI. Sur tout jugement en éviction pour recouvrement de possession et les frais, il pourra y avoir ou un writ ou des writs séparés d'exécution pour le recouvrement de possession, et pour les frais à l'option du réclamant.

Un ou plusieurs writs d'exécution pourront être émis.

CCXLII. Dans le cas où une action de cette nature sera portée par une ou plusieurs de diverses personnes ayant droit comme possesseurs conjoints, possesseurs en commun ou co-partageants, tout possesseur conjoint, possesseur en commun ou co-partageant en possession pourra, au moment de la comparution ou dans les quatre jours qui suivront, donner avis dans la même forme que la notice d'une défense limitée, qu'il ou qu'elle défend comme tel, et admet le droit du réclamant à une part indivise de la propriété (énonçant quelle part) mais qu'il nie avoir évincé le réclamant de son droit de la propriété, et il pourra dans le même délai produire un affidavit, déclarant avec certitude raisonnable qu'il est possesseur conjoint, possesseur en commun ou co-partageant, et la partie de la propriété à laquelle il a droit, et qu'il n'a pas évincé le réclamant, et telle notice fera partie de la contestation (*issue*) de la même manière que la notice limitant la défense, et sur l'instruction de telle contestation, la question additionnelle de savoir s'il y a eu effectivement éviction sera décidée.

Quant aux défendeurs qui sont possesseurs conjoints en commun, etc., admettant le droit du réclamant à une part indivisée.

CCXLIII. Si lors de l'instruction de telle contestation comme il est dit en dernier lieu, il est reconnu que le défendeur est possesseur conjoint, possesseur en commun ou co-partageant avec le réclamant, alors la question de savoir s'il y a eu effectivement éviction sera décidée, et à moins que telle éviction ne soit prouvée le défendeur aura droit à jugement et aux frais, mais s'il est trouvé ou que le défendeur n'est pas possesseur conjoint, possesseur en commun ou co-partageant, ou qu'il y a eu effectivement éviction, alors le réclamant aura droit à tel jugement pour le recouvrement de la possession et des frais.

Question à décider si telle possession conjointe, etc., avec le réclamant existe, etc., et le contraire.

CCXLIV. Le décès d'un réclamant ou d'un défendeur ne fera pas tomber l'action, mais elle pourra être continuée tel que ci-après mentionné.

Le décès de l'une des parties ne fera pas tomber l'action.

CCXLV. Dans le cas où le droit du réclamant décédé survivra dans la personne d'un autre réclamant, il pourra être fait une suggestion du décès, laquelle suggestion ne pourra donner lieu à une dénégation, mais sera seulement sujette à être mise

Droit d'un réclamant survivant à l'autre.

de

de côté si elle est fausse, et l'action pourra se continuer à la poursuite du réclamant survivant, et si telle suggestion est faite avant le procès, alors le réclamant survivant obtiendra un verdict et recouvrera tel jugement comme susdit, s'il est démontré qu'il avait droit de porter l'action soit séparément soit conjointement avec le réclamant décédé.

Si le droit du réclamant décédé ne survit point à l'autre, etc.

CCXLVI. Dans le cas de décès avant instruction de l'un de divers réclamants dont le droit ne survit pas dans la personne d'un ou de plusieurs autres des réclamants survivants, lorsque le représentant légal du réclamant décédé ne deviendra pas partie à la poursuite en la manière ci-après mentionnée, une suggestion sera faite du décès, laquelle suggestion ne pourra donner lieu à aucune dénégation, mais sera seulement sujette à être mise de côté si elle est fausse, et l'action pourra être continuée à la poursuite du réclamant survivant pour telle part de la propriété à laquelle il a droit, et les frais.

Un ou plusieurs réclamants décédant après verdict en leur faveur, mais avant exécution.

CCXLVII. Dans le cas d'un verdict pour deux ou plusieurs réclamants, si l'un de tels réclamants décède avant que l'exécution aurait été effectuée, l'autre réclamant pourra, soit que le droit légal à la propriété survive ou non, entrer une suggestion du décès en la manière susdite, et procéder à jugement et exécution pour recouvrer la possession de la totalité de la propriété et des frais, mais rien de contenu dans le présent acte n'affectera le droit du représentant légitime du réclamant décédé, ou la responsabilité du réclamant survivant envers le dit représentant légitime, et l'entrée et possession de tel réclamant survivant en vertu de telle exécution sera considérée une entrée et possession au nom de tel représentant légitime quant à la part de la propriété à laquelle il a droit comme tel représentant, et la cour pourra enjoindre que telle possession soit délivrée en conséquence.

Décès du réclamant unique dont le droit ne survit pas à un autre.

CCXLVIII. Dans le cas de décès d'un réclamant unique, ou avant le procès de l'un des divers réclamants dont le droit ne survit pas dans la personne d'un ou de plusieurs autres des réclamants, le représentant légal de tel réclamant pourra, avec permission de la cour ou d'un juge, entrer une suggestion du décès, et du fait qu'il est tel représentant légitime, et l'action se continuera alors, et si telle suggestion est faite avant l'instruction, la vérité de l'allégation sera examinée, ainsi que le titre du réclamant décédé, et d'après le verdict en faveur ou contre la personne faisant telle allégation, il sera rendu jugement tel que ci-dessus prescrit par rapport à un jugement pour ou contre tel réclamant, et si telle allégation dans le cas d'un seul réclamant est faite après l'instruction et avant l'exécution effectuée par délivrance de possession et que telle allégation soit niée par le défendeur dans les huit jours après avis d'icelle, ou tel délai ultérieur que la cour ou un juge pourra accorder, alors telle allégation sera examinée, et si, après instruction d'icelle, il est rendu un verdict pour la personne faisant telle allégation, elle aura droit

Frais.

droit à tel jugement comme susdit pour le recouvrement de la possession et pour les frais de telle allégation et occasionnés par icelle, et dans le cas d'un verdict pour le défendeur, tel défendeur aura droit à tel jugement comme susdit pour les frais.

CCXLIX. Dans le cas de décès avant ou après jugement de l'un des divers défendeurs en éviction qui défendent conjointement, il pourra être fait une suggestion du décès, laquelle suggestion ne donnera pas lieu à une dénégation, mais sera seulement sujette à être mise de côté si elle est fausse, et l'action pourra se continuer contre le défendeur survivant jusqu'à jugement et exécution.

Décès de l'un des divers défendeurs conjoints.

CCL. Dans le cas du décès d'un seul défendeur, ou de tous les défendeurs en éviction, avant l'instruction, une suggestion du décès pourra être faite, laquelle suggestion ne donnera pas lieu à une opposition, mais sera seulement sujette à être mise de côté si elle est fausse, et les réclamants auront droit à jugement pour recouvrement de possession de la propriété, à moins que quelqu'autre personne ne compareisse et ne défende dans le délai qui sera fixé pour cette fin, par ordre de la cour ou d'un juge qui sera fait, à la demande des réclamants; et il sera loisible à la cour ou à un juge lorsque telle suggestion sera faite, et sur telle demande comme susdit, d'ordonner que les réclamants seront libres de signer jugement sous tel délai que la cour ou un juge pourra trouver convenable, à moins que la personne alors en possession par elle-même ou son locataire, ou le représentant légitime du défendeur décédé, ne compareisse sous tel délai et ne défende à l'action, et tel ordre pourra être signifié en la même manière que le writ, et si telle personne compareît et défend à telle action, des procédures pourront être prises contre tel nouveau défendeur, comme s'il eût dès le commencement comparu et défendu à l'action, et si aucune comparution n'est inscrite ni aucune défense faite, alors le réclamant sera libre de signer jugement conformément à l'ordre.

Décès du défendeur unique ou de tous les défendeurs avant le procès.

CCLI. Dans le cas du décès d'un seul défendeur ou de tous les défendeurs en éviction, après verdict, les réclamants auront néanmoins droit à jugement comme si tel décès n'avait pas eu lieu, et pourront procéder par exécution au recouvrement de possession sans déclaration ou reprise d'instance, et procéder au recouvrement des dépenses en la même manière que sur tout autre jugement pour une somme d'argent, contre les représentants légitimes du défendeur décédé.

Décès du défendeur unique ou de tous les défendeurs après le verdict.

CCLII. Dans le cas du décès, avant instruction, de l'un ou de plusieurs défendeurs en éviction, qui défend séparément pour une partie de la propriété pour laquelle l'autre ou les autres défendeurs ne défendent pas, les mêmes procédures pourront être adoptées, quant à cette partie, que dans le cas d'un seul défendeur,

Décès d'un défendeur défendant séparément.

défendeur, ou le réclamant pourra procéder contre les défendeurs survivants à l'égard de la partie de la propriété pour laquelle ils défendent.

Décès d'un défendeur qui défend séparément, mais pour des propriétés pour lesquelles d'autres défendent aussi.

CCLIII. Dans le cas du décès, avant instruction, de l'un des divers défendeurs en éviction, qui défend séparément quant à la propriété pour laquelle les défendeurs survivants défendent aussi, il sera loisible à la cour ou à un juge en tout temps avant l'instruction de permettre à la personne en possession de la propriété, à l'époque du décès, ou au représentant légitime du défendeur décédé, de comparaître et défendre sous telles conditions qui pourront paraître raisonnables et justes, sur la demande de telle personne ou représentant, et s'il n'est fait aucune telle demande, ni accordé aucune telle permission, le réclamant mentionnant le décès en la manière susdite pourra procéder contre les défendeurs survivants au jugement et exécution.

Le réclamant peut discontinuer quant à un ou plusieurs défendeurs.

CCLIV. Le réclamant en éviction sera libre en tout temps de discontinuer l'action, quant à un ou plusieurs des défendeurs, en donnant à son procureur un avis sous le titre de la cour et de la cause, et signé par le réclamant ou son procureur, déclarant qu'il discontinue telle action, et le défendeur auquel tel avis sera donné, aura alors droit à obtenir jugement et pourra le signer sur le champ pour les frais, en la formule contenue dans la cédule A. annexée au présent acte, marquée No. 17, ou au même effet.

L'un des divers réclamants peut discontinuer.

CCLV. Dans le cas où l'un des divers réclamants désirera discontinuer, il pourra s'adresser à la cour ou à un juge pour faire rayer son nom de la procédure, et sur ce un ordre pourra être rendu sous tels termes que la cour ou le juge jugera convenables, et l'action alors se continuera à la poursuite des autres réclamants.

Le réclamant ne procédant pas en temps convenable.

CCLVI. Si après que la comparution est inscrite, le réclamant sans procéder à l'instruction laisse écouler le temps fixé par la pratique de la cour, pour procéder à l'instruction dans les cas ordinaires après que la contestation est liée, le défendeur en éviction pourra donner vingt jours d'avis au réclamant de procéder à l'instruction aux assises qui suivront immédiatement l'expiration de la notice, et si le réclamant néglige ensuite de donner avis d'instruction pour telles assises, ou de procéder à l'instruction conformément au dit avis donné par le défendeur, et que le temps pour procéder à l'instruction ne soit pas prolongé par la cour ou un juge, le défendeur pourra signer jugement en la formule contenue dans la cédule A., annexée au présent acte, marquée No. 18, et recouvrer les frais de la défense.

Droit du défendeur au dit cas.

Le défendeur unique ou tous

CCLVII. Un seul défendeur ou tous les défendeurs en éviction, seront libres de confesser à l'action quant à la totalité ou

à une partie de la propriété en donnant au réclamant un avis sous le titre de la cour et de la cause, et signé par le défendeur ou les défendeurs, telle signature devant être attestée par son ou leur procureur, et sur ce, le réclamant aura droit à jugement et pourra le signer sans délai et faire émettre l'exécution pour recouvrer la possession et les frais en la formule contenue dans la cédula A. annexée au présent acte, marquée No. 19, ou au même effet.

les défendeurs pourront confesser à l'action.

CCLVIII. Dans le cas où l'un de plusieurs défendeurs en éviction qui se défend séparément pour une partie de la propriété pour laquelle l'autre défendeur ou les autres défendeurs ne font aucune défense, désirerait admettre le titre du réclamant à telle portion, il pourra donner un avis semblable au réclamant, et alors le réclamant aura droit à jugement et pourra le signer sans délai, et faire émettre l'exécution pour le recouvrement de la possession de telle partie de la propriété, et pour les frais occasionnés par icelle, et l'action pourra se continuer pour le reste.

Et ainsi pour l'un de plusieurs défendeurs, défendant pour une partie que d'autres ne défendent point.

CCLIX. Dans le cas où l'un de plusieurs défendeurs en éviction qui défendent séparément par rapport à une propriété pour laquelle d'autres défendeurs défendent aussi, désirerait admettre le titre du réclamant, il pourra donner semblable avis à cet effet, après quoi le réclamant aura droit à jugement et pourra signer tel jugement contre tel défendeur pour les frais occasionnés par sa défense, et procéder dans l'action contre les autres défendeurs jusqu'à jugement et exécution.

Et si d'autres défendent à la même partie.

CCLX. Il ne sera pas nécessaire avant d'émettre l'exécution sur un jugement en éviction en vertu de l'autorité du présent acte, d'inscrire les actes de procédure sur aucun rôle, mais un *incipitur* d'iceux pourra être fait sur papier, désignant la nature du jugement conformément à la pratique suivie jusqu'ici, et le jugement pourra alors être signé, et les frais taxés et l'exécution émise; pourvu néanmoins que les actes de procédure seront inscrits sur le rôle, chaque fois que cela pourra devenir nécessaire pour l'objet de la preuve, ou pour le pourvoi pour erreur ou en appel, ou autre chose semblable.

Les procédures ne devront pas être inscrites au rôle avant l'exécution.

Proviso.

CCLXI. L'effet d'un jugement dans une action en éviction en vertu du présent acte sera le même que celui d'un jugement en éviction obtenu avant la passation de l'acte de cette province, passé dans la session du parlement tenue dans le treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour changer et amender la pratique et la procédure dans les actions en éviction, dans le Haut Canada.*

Effet du jugement.

13 & 14 V. c. 57.

CCLXII. Tout tenancier auquel un writ en éviction sera remis ou viendra à sa connaissance, en donnera immédiatement avis à son propriétaire ou à son intendant ou receveur, à peine de forfaiture de la valeur de trois années de

pénalité contre le locataire qui reçoit un writ en éviction sans en rendre

avertir son propriétaire.

rente au plus haut taux des propriétés en la possession de tel tenancier, au profit de son propriétaire, à recouvrer par action dans une cour de droit commun ayant juridiction pour le montant.

Le propriétaire ayant le pouvoir de rentrer dans sa propriété sur non-paiement de rente, pourra recouvrer possession par éviction ;

CCLXIII. Dans toute affaire entre propriétaire et tenancier, chaque fois qu'il arrivera qu'un semestre de rente ne sera pas payé, et que le propriétaire ou bailleur auquel telle rente est due a droit d'après la loi à rentrer en possession pour non-paiement d'icelle, tel propriétaire ou bailleur, sans aucune demande formelle ou rentrée, signifiera et pourra signifier un writ en éviction pour le recouvrement des biens ainsi baillés, ou dans le cas où tel writ ne pourrait être légalement signifié ou qu'aucun tenancier ne serait en possession réelle des propriétés, alors tel propriétaire ou bailleur pourra afficher une copie du dit writ sur la porte de toute maison ou bâtiment à bail, et si telle action en éviction n'est pas pour le recouvrement d'une maison ou bâtiment alors dans quelque endroit public des terres, tènements et héritages compris dans tel writ en éviction, et telle affiche sera censée une signification légale du dit writ, laquelle signification ou affichage de tel writ en éviction tiendra lieu d'une demande et rentrée ; et en cas de jugement contre le défendeur pour non-comparution, s'il est démontré à la cour dans laquelle telle action est pendante, par affidavit ou par la preuve lors de l'instruction, si le défendeur comparait, qu'un semestre de rente était due avant que le dit writ eut été signifié, et qu'il n'y avait pas assez d'effets sur les propriétés à bail pour acquitter les arrérages alors dus, et que le bailleur avait pouvoir de rentrer en possession, alors et dans tout tel cas le bailleur obtiendra jugement et exécution de la même manière que si la rente non payée avait été légalement demandée et la rentrée faite ; et dans le cas où le tenancier ou son ayant cause, ou une autre personne réclamant en vertu du dit bail, laissera obtenir et recouvrer jugement sur telle action en éviction et faire l'exécution sans payer la rente et les arrérages ainsi que les dépens en entier, et sans en appeler à une cour d'équité dans les six mois qui suivront l'exécution, alors et dans tout tel cas le dit tenancier et son ayant cause et toutes autres personnes réclamant en vertu du dit bail, seront forcloses et privées de tout recours en justice ou en équité, excepté qu'elles pourront prendre un writ d'appel pour faire renverser tel jugement dans le cas où il serait erroné, et le dit propriétaire ou bailleur possèdera à compter de ce jour les propriétés baillées comme si tel bail n'avait pas eu lieu ; et si sur telle éviction, le défendeur obtient un verdict, ou que le réclamant soit mis hors de cause en icelle, alors et dans tout tel cas, tel défendeur aura et recouvrera ses frais : pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra jnsqu'à éteindre le droit de tout créancier hypothécaire de tel bail ou de part d'icelui qui ne sera pas en possession, pourvu que tel créancier hypothécaire paie dans les jugements qui suivront tel jugement et exécution, toute rente non-payée et tous frais et dommages éprouvés par tel bailleur

Et comment tel droit sera exercé.

Conséquence de l'exercice de ces droits.

Si le verdict est en faveur du défendeur, etc.

Proviso : quant aux créanciers hypothécaires de bail.

ou personne ayant droit au résidu ou reversion comme susdit, et exécuté toutes conventions et engagements qui doivent ou devraient être exécutés de la part du premier tenancier.

CCLXIV. Dans le cas où le dit tenancier, son ayant cause ou autre personne réclamant quelque droit, titre ou intérêt en justice ou en équité dans le bail, s'adressera dans le délai susdit pour recours devant une cour d'équité, telle personne ne fera sortir ou continuera aucune injonction contre les procédures en droit commun sur telle éviction, à moins que, dans les quarante jours après qu'une réponse complète et parfaite aura été faite par le réclamant dans telle éviction, il ne produise en cour et ne dépose entre les mains de l'officier qu'il appartient telle somme d'argent que le propriétaire ou bailleur jurera dans sa réponse être due et comme arrérages en sus et au dessus de toutes justes réclamations, et aussi les frais taxés dans la dite poursuite, pour demeurer là jusqu'à l'audition de la cause, ou être payée au propriétaire ou bailleur sur bonne caution, sujette au décret de la cour, et dans le cas où tels actes de procédure pour recours en équité seront pris dans le délai susdit, et après que l'exécution est effectuée, le bailleur ou propriétaire ne sera tenu à rendre compte que de ce qu'il fera réellement et de bonne foi, sans fraude, déception ni négligence volontaire, des propriétés baillées à compter de son entrée en possession réelle d'icelles, et si ce qui sera fait ainsi par le propriétaire ou bailleur se trouve être moins que la rente réservée sur le dit bail, alors le dit tenancier ou son ayant cause, avant d'être remis en possession, paiera à tel propriétaire ou bailleur ce qui s'en manquera sur l'argent ainsi fait par lui pour payer la rente stipulée pendant le temps que tel propriétaire ou bailleur aura été en possession des dites terres.

Procédure si le tenancier évincé a recours à une cour d'équité.

La rente doit être payée en cour.

Si ces procédures ont lieu après exécution.

CCLXV. Si le tenancier ou son ayant cause, en aucun temps avant l'instruction du procès sur telle éviction, paie ou offre au propriétaire ou bailleur, ses exécuteurs ou administrateurs, ou à son procureur dans la cause, ou paie dans la cour où telle cause sera pendante toute la rente et les arrérages, ensemble avec les frais, alors et dans tel cas tout acte de procédure dans la dite éviction cessera et sera discontinué; et si tel tenancier, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, sur tel acte de procédure comme susdit, réussissent dans leur recours en équité, ils auront et posséderont les terres données à bail et en jouiront conformément au bail fait d'icelles, sans aucun bail nouveau.

Procédures discontinuées si le tenancier paie les arrérages et les frais avant le procès.

S'il réussit en cour d'équité.

CCLXVI. Lorsque le terme ou intérêt d'un tenancier possédant actuellement ou à l'avenir en vertu d'un bail ou contrat par écrit, aucunes terres, tènements ou héritages pour aucun terme fixe ou nombre d'années ou d'année en année, aura expiré, ou qu'il y aura été mis fin par le propriétaire ou tenancier au moyen d'une notice régulière de déguerpir, et que tel tenancier ou autre personne réclamant ou possédant par ou pour lui refusera d'en remettre la possession, en conséquence, après

Procédures quand le bail étant expiré le tenancier refuse de livrer possession après avis.

après demande faite par écrit suivant la loi et signée par le propriétaire ou son agent, et signifiée personnellement ou laissée à la résidence ou place d'affaires de tel tenancier ou personne, et que le propriétaire procédera alors par action en éviction pour recouvrement de possession, il lui sera loisible d'adresser au bas du writ en éviction une notification à tel tenancier ou personne le requérant de trouver telle caution, si la cour ou un juge en ordonne ainsi, et pour telles fins qui sont ci-après spécifiées, et sur la comparution de la partie ou en cas de non-comparution sur production d'un affidavit de la signification de tel writ et notification, il sera loisible au propriétaire produisant le bail ou contrat, ou quelque copie ou duplicata d'icelui, et en en prouvant l'exécution par affidavit, et sur affidavit déclarant que les propriétés ont été effectivement possédées et tenues en jouissance en vertu de tel bail ou contrat, et que l'intérêt du tenancier a expiré ou qu'il y a été mis fin par notification régulière de déguerpir, suivant le cas, et que la possession en a été légalement demandée en la manière susdite, de faire motion en cour ou s'adresser à un juge en chambres pour une règle ou sommation pour faire montrer cause à tel tenancier ou personne, dans un délai qui sera fixé par la cour ou le juge sur considération de la situation des propriétés, pourquoi tel tenancier ou personne ne donnerait pas caution en son propre nom et celui de deux autres personnes solvables, pour une somme raisonnable, pour le paiement et les frais et dommages qui seront recouverts par le réclamant dans l'action, et il sera loisible à la cour ou au juge, sur cause montrée ou sur affidavit de la signification de la règle ou sommation, dans le cas où il ne serait pas montré cause, de rendre la règle absolue en tout ou en partie, et d'ordonner à tel tenancier ou personne, sous un délai qui sera fixé, après considération de toutes les circonstances, de donner tel cautionnement, aux conditions et en la manière qui seront spécifiées dans la dite règle ou sommation, ou telle partie d'icelle qui sera rendue absolue, et dans le cas où la personne négligera ou refusera de le faire, et ne donnera aucune raison pour engager la cour ou le juge à prolonger le temps pour s'y conformer, alors le propriétaire ou bailleur produisant un affidavit que telle règle ou ordre a été fait et signifié et non obéi, sera libre de signer jugement pour recouvrement de possession et les dépens de la poursuite en la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 20, ou au même effet; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher un propriétaire de procéder contre son tenancier qui demeurera injustement en possession après l'expiration de son terme, conformément aux dispositions contenues dans un acte du parlement du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender la loi concernant les immeubles, et pour rendre les procédures pour en recouvrer la possession dans certains cas, moins difficiles et moins dispendieuses.*

Notification au tenancier le requérant de fournir caution.

Règle de cour.

Jugement pour le propriétaire.

Proviso.

Le propriétaire pourra procéder en vertu de
4 Guil. 4, c. 1.

CCLXVII. Chaque fois qu'il paraîtra à l'instruction d'une éviction à la poursuite d'un propriétaire contre un tenancier que tel tenancier ou son procureur a été dûment notifié de telle instruction, le juge devant lequel telle cause viendra pour être instruite, soit que le défendeur comparaisse ou non à telle instruction, permettra au réclamant à l'instruction, après la preuve de son droit à recouvrer la possession de la totalité ou de partie des propriétés mentionnées dans le writ en éviction, d'entrer dans la preuve des profits moyens qui auront été faits ou auraient pu être faits à compter du jour de l'expiration ou de la cessation de l'intérêt du tenancier en icelles, jusqu'à l'époque du verdict rendu dans la cause ou quelque jour antérieur qui y sera spécialement mentionné, et le jury, s'il est en faveur du réclamant, rendra dans tel cas son verdict sur toute l'affaire, quant au recouvrement de la totalité ou d'une partie des propriétés, et aussi quant au montant des dommages à payer pour tels profits moyens, et dans tel cas le propriétaire aura jugement dans le délai ci-dessus prescrit non-seulement pour recouvrement de possessions et les frais, mais aussi pour les profits moyens établis par le jury : Pourvu toujours que rien de contenu ci-dessus ne sera interprété de manière à priver aucun tel propriétaire de porter une action pour les profits moyens qui seront faits depuis le verdict ou depuis le jour ainsi spécifié en icelle, jusqu'au jour de la délivrance de possession des propriétés recouvrées dans l'éviction.

La cour permettra la preuve des profits moyens dans le procès aussitôt que le propriétaire aura établi son droit à recouvrer possession.

Proviso.

CCLXVIII. Dans tous les cas où tel cautionnement aura été donné comme susdit, si lors de l'instruction le verdict est pour le réclamant, à moins qu'il ne paraisse au juge devant lequel telle instruction aura eu lieu, que la déclaration du jury était contraire à la preuve ou que les dommages accordés étaient excessifs, tel juge pourra, à sa discrétion, ordonner que le jugement soit enregistré et que l'exécution émane en faveur du réclamant à l'expiration des six jours après que tel verdict aura été rendu.

La cour pourra ordonner l'exécution sous six jours.

CCLXIX. Toutes reconnaissances et cautionnements donnés conformément à la section deux cent soixante-et-six du présent acte pourront être pris et seront pris respectivement en la manière et par et devant telles personnes désignées et autorisées à l'égard des cautionnements sur actions et poursuites pendantes dans les dites cours supérieures, et moyennant les mêmes charges et honoraires ; mais aucune action ou autre procédure ne sera commencée sur telle reconnaissance ou cautionnement après l'expiration de six mois à compter du jour où la possession des propriétés ou d'aucune partie d'icelles aura été effectivement transférée au propriétaire.

Quant aux reconnaissances en vertu de la section 266, et procédures sur icelles.

CCLXX. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à préjudicier ou nuire à aucun autre droit d'actions ou recours que les propriétaires peuvent avoir dans tous les cas ci-dessus mentionnés, autrement qu'il n'est ci-dessus expressément décrété.

Le présent acte ne porte point préjudice aux propriétaires.

CCLXXI.

Le débiteur hypothécaire poursuivi en éviction par son créancier, pourra payer en cour le montant de l'hypothèque, intérêt et frais, et sera alors déchargé, etc.

CCLXXI. Lorsqu'une action en éviction sera portée par un créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause pour le recouvrement de la possession de terres, tènements ou héritages hypothéqués, et qu'aucune poursuite ne sera alors pendante dans la cour de chancellerie, pour ou touchant la forclusion ou rachat de telles terres, tènements ou héritages hypothéqués, si la personne ayant droit de racheter telles terres, tènements ou héritages hypothéqués, et qui comparaitra et deviendra défendeur dans telle action, paie en aucun temps, lorsque telle action sera pendante, à tel créancier hypothécaire, ou en cas de son refus, s'il dépose dans la cour où telle action sera pendante, toutes les sommes principales et l'intérêt dû sur telle hypothèque, et tous tels frais faits dans toute poursuite en loi ou en équité sur telle hypothèque, (telle somme pour principal, intérêt et frais devant être établie et calculée par la cour où telle action est ou sera pendante, ou par l'officier qu'il appartiendra par telle cour qui sera nommé à cet effet,) les sommes ainsi payées à tel créancier hypothécaire, ou déposées dans telle cour seront considérées et prises en paiement entier, et décharge de telle hypothèque, et la cour déchargera et pourra décharger tout tel débiteur hypothécaire, ou défendeur de telle hypothèque, en conséquence, et, par une règle de la même cour, obligera et pourra obliger tel créancier hypothécaire à transporter, rendre, ou céder de nouveau telles terres, tènements et héritages hypothéqués, et tel titre et intérêt que tel créancier hypothécaire a en iccux, et à remettre tous contrats, témoignages et pièces sous sa garde relativement au titre de telles terres, tènements et héritages hypothéqués à tel débiteur hypothécaire qui aura payé ou déposé telles sommes dans la cour, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ou à telles autres personnes nommées par lui ou par eux à cet effet.

La section précédente ne s'étendra pas à certains cas.

CCLXXII. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à aucun cas où la personne contre laquelle le rachat est ou sera demandé, (par écrit sous son seing ou le seing de son procureur, agent ou solliciteur qui sera remis avant le dépôt de l'argent dans telle cour de justice, au procureur ou solliciteur pour l'autre côté,) prétendra soit que la partie demandant un rachat n'a pas droit de racheter, ou que les propriétés sont grevées d'autres sommes principales ou différentes de ce qui apparaît par l'acte d'hypothèque, ou qui seront admises par l'autre partie, ni à aucun cas où le droit de rachat aux terres et propriétés hypothéquées en question dans toute cause ou poursuite sera controversé, ou mis en question par ou entre différents défendeurs dans la même cause ou poursuite, ni ne préjudiciera à aucune hypothèque ou charge subséquente, non-obstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

Ni ne préjudiciera aucune hypothèque subséquente.

La cour pourra en certains

CCLXXIII. Si une personne porte une action en éviction après qu'une action en éviction aura été portée antérieurement et

et sans succès par telle personne ou par toute personne par l'entremise ou subrogation de laquelle elle réclame contre le même défendeur, ou une personne par l'entremise ou subrogation de laquelle elle défend, la cour ou un juge pourra, s'il le juge à propos, sur la demande du défendeur en aucun temps après que tel défendeur aura comparu au writ, ordonner que le demandeur donnera au défendeur caution pour le paiement des frais du défendeur, et que tous actes ultérieurs de procédure dans la cause seront suspendus jusqu'à ce que tel cautionnement soit donné, soit qu'il ait été disposé de l'action antérieure par discontinuation ou désertion de cause, ou par jugement contre le défendeur

cas, exiger que le demandeur dans une action en éviction fournisse caution pour les frais.

CCLXXIV. Les diverses cours et les juges d'icelles respectivement exerceront et pourront exercer sur les procédures en éviction en vertu du présent acte, la même juridiction exercée dans l'ancienne action en éviction, de manière à assurer l'instruction de titre et de l'éviction réelle lorsqu'il est nécessaire, et pour toutes autres fins pour lesquelles telle juridiction aurait pu être exercée.

Les cours exerceront la même juridiction que par le passé sur les procédures en éviction.

Et afin de donner au demandeur un recours additionnel par writ de *mandamus* ; qu'il soit statué comme suit :

CCLXXV. Le demandeur dans toute action à la cour supérieure, excepté celles de *replevin* et d'éviction, pourra endosser sur le writ et la copie qui devra être signifiée, une notice à l'effet que le demandeur se propose de réclamer un writ de *mandamus*, et le demandeur pourra alors réclamer dans la déclaration soit conjointement avec toute autre demande qui pourra maintenant être mise en force dans telle action, ou séparément, un writ de *mandamus* commandant au défendeur de remplir tout devoir à l'accomplissement duquel le demandeur est personnellement intéressé.

Le demandeur en en donnant avis sur le writ pourra réclamer un *mandamus* pour obliger le défendeur à remplir son devoir envers lui.

CCLXXVI. La déclaration dans telle action devra exposer des raisons suffisantes sur lesquelles telle réclamation est fondée et exposera que le demandeur est personnellement intéressé en icelle, et qu'il souffre ou peut souffrir des dommages par le non-accomplissement de tel devoir, et que l'accomplissement d'icelui a été demandé par lui et refusé ou négligé.

Ce qui sera mentionné dans la déclaration au dit cas.

CCLXXVII. Les plaidoyers et autres procédures dans aucune action dans laquelle un writ de *mandamus* est demandé, seront les mêmes à tous égards aussi près que possible et les frais seront recouvrables par l'une ou l'autre partie comme dans une action ordinaire pour le recouvrement de dommages, et dans le cas où jugement sera donné en faveur du demandeur pour qu'un *mandamus* émane, il sera loisible à la cour dans laquelle tel jugement aura été donné, si elle le juge à propos, à part l'émission de l'exécution en la manière ordinaire pour les frais et dommages, d'émettre aussi un writ péremptoire de

Procédures dans telle action.

Frais.

Jugement et exécution.

Mandamus péremptoire.

mandamus au défendeur, lui ordonnant d'accomplir immédiatement le devoir à remplir.

Formule du dit writ.

CCLXXVIII. Il ne sera pas nécessaire que tel writ contienne la déclaration ou les autres procédés ou la matière y énoncée, il donnera simplement l'accomplissement du devoir, et quant au reste il sera dans la forme d'un writ ordinaire d'exécution, excepté qu'il sera adressé à la partie et non au shérif, et il pourra émaner dans le terme ou la vacance et sera rapportable de suite, et il ne sera pas permis d'en faire de rapport, excepté pour faire voir qu'on s'y est conformé, mais un délai pour le rapporter pourra sur raison suffisante être accordé par la cour ou un juge, soit avec ou sans conditions.

A qui il sera adressé.

Rapport.

Ses effets. et comment il sera mis en force.

CCLXXIX. Le writ de *mandamus* ainsi émis comme susdit aura la même force et le même effet qu'un writ péremptoire de *mandamus*, et dans le cas de désobéissance, il pourra être mis en force par contrainte par corps.

La cour pourra ordonner que la chose soit faite par le demandeur aux dépens du défendeur.

CCLXXX. La cour pourra, sur demande formulée par le demandeur, à part ou au lieu de la procédure contre la partie refusant d'obéir par contrainte, ordonner que l'acte dont on requiert l'accomplissement soit accompli par le demandeur ou quelqu'autre personne nommée par la cour, aux frais du défendeur, et l'acte étant accompli, le montant de tels dépens pourra être constaté par la cour soit par writ d'enquête ou de référence à l'officier compétent, comme la cour ou un juge pourra l'ordonner, et la cour pourra ordonner paiement du montant de tels dépens et frais, et obliger le paiement d'iceux par exécution.

Exécution pour tels dépens.

Pouvoir actuel d'émettre des *mandamus* de prérogatives non affecté.

CCLXXXI. Rien de contenu dans le présent acte ne fera disparaître le pouvoir de l'une ou l'autre des cours supérieures d'accorder des writs de *mandamus*, et aucun writ de *mandamus* émis par telles cours ne sera invalidé à raison du droit du poursuivant de procéder par action pour *mandamus* en vertu du présent acte.

Dispositions concernant l'émission d'un writ de prérogative de *mandamus*.

CCLXXXII. Sur requête par motion pour un writ de *mandamus*, la règle pourra dans tous les cas être absolue en premier lieu, si la cour le juge à propos, et le writ pourra porter l'attestation du jour de son émission et pourra être fait rapportable de suite soit dans le terme ou la vacance, mais le juge ou la cour pourra accorder du temps pour le rapport d'icelui avec ou sans conditions; et les dispositions du présent acte, en autant qu'elles sont applicables, devront s'appliquer aux plaidoyers et procédures sur un writ de prérogative de *mandamus* émis par l'une ou l'autre des cours supérieures.

Et afin de donner au demandeur un recours ultérieur par writ d'injonction; qu'il soit statué comme suit :

CCXXXIII. Dans tous les cas de violation de contrat ou autre tort, dans lesquels la partie lésée a droit de maintenir et a porté une action, elle pourra en pareil cas et de la même manière telle que plus haut pourvu, quant au *mandamus*, demander un writ d'injonction contre la répétition ou la continuation de telle violation de contrat ou autre tort, ou la commission d'aucune violation de contrat ou tort du même genre provenant du même contrat ou se rattachant à la même propriété ou au même droit, et elle pourra aussi dans la même action insérer une demande pour dommages ou autre compensation.

Dans le cas de violation de contrat ou tout autre tort, le demandeur pourra réclamer contre la répétition, etc., et aussi les dommages.

CCLXXXIV. Le writ de sommation dans telle action sera de la même forme que le writ de sommation dans toute action personnelle, mais sur chaque tel writ et copie d'icelui, il y sera inscrit un avis exposant qu'à défaut de comparaitre, le demandeur pourra, en outre qu'il procède à jugement et exécution pour dommages et frais, demander et obtenir un writ d'injonction.

L'avis sera inscrit au dos du writ en tel cas.

CCLXXXV. Les procédures dans telle action seront les mêmes autant que possible et seront sujettes au même contrôle que les procédures dans une action pour obtenir un *mandamus* en vertu des dispositions ci-dessus exprimées, et dans telle action jugement pourra être donné à l'effet que le writ d'injonction émane ou n'émane pas suivant que justice l'exige ; et en cas de désobéissance, tel writ d'injonction pourra être mis en force par contrainte par la cour, ou quand telle cour ne siègera pas, par un juge.

Procédés et jugement en tel cas.

Mise en force du writ.

CCLXXXVI. Il sera loisible au demandeur en aucun temps après le commencement de l'action, et soit avant ou après jugement, de demander *ex parte* à la cour ou à un juge un writ d'injonction pour empêcher le défendeur en telle action de répéter ou continuer l'acte malicieux ou la violation de contrat dont on se plaint, ou la perpétration d'aucune violation de contrat ou tort du même genre, provenant du même contrat ou se rattachant à la même propriété ou au même droit, et tel writ pourra être accordé ou refusé par la cour ou le juge à telles conditions quant à la durée du writ—quant à tenir un compte—donner caution ou autrement, qu'il paraîtra raisonnable et juste à telle cour ou juge ; et en cas de désobéissance, tel writ pourra être mis en force par contrainte par la cour, ou quand telle cour ne siègera pas, par un juge ; pourvu toujours, qu'aucun ordre pour un writ d'injonction donné par un juge, ou aucun writ émis en vertu d'icelui pourra être annulé, changé ou rejeté par la cour sur demande faite à icelle par aucune partie lésée par tel ordre.

Le demandeur pourra faire demande *ex parte* pour inhibition à aucun degré de la procédure.

La cour pourra imposer des conditions.

Mise en force du writ.

Proviso : L'ordre rendu par un juge pourra être mis de côté par la cour.

Et quant à l'action de *replevin* ; qu'il soit statué comme suit :

CCLXXXVII. Il sera loisible au demandeur ou au défendeur en *replevin*, dans aucune cause dans aucune des cours supérieures

Défense équitable pourra être plaidée. dans

dans laquelle, si jugement était obtenu, il aurait droit à un recours contre tel jugement sur des raisons équitables, de plaider les faits qui lui donnent droit à tel recours sous forme de défense, et les dites cours sont par le présent acte autorisées à recevoir telle défense sous forme de plaidoyer—pourvu que tel plaidoyer commencera par les mots “pour défense sur raisons équitables,” ou mots au même effet.

Commencement du plaidoyer.

Défense équitable sous forme d'auditâ querelâ.

CCLXXXVIII. Toute telle matière qui, si elle s'est élevée avant ou durant le temps pour plaider, serait une réponse à l'action sous forme de plaidoyer, pourra, si elle s'élève après le laps de la période durant laquelle elle pourrait être plaidée, être réglée sous forme d'*auditâ querelâ*.

Réplique sur raisons équitables.

CCLXXXIX. Le demandeur pourra répliquer en réponse à tout plaidoyer du défendeur par des faits qui éludent tel plaidoyer sur raisons équitables, pourvu que telle réplique commencera par les mots “pour réplique sur raisons équitables,” ou par des mots à cet effet.

Tout plaidoyer, etc., qui ne peut être considéré en cour de justice, retranché.

CCXC. Pourvu toujours, qu'en cas qu'il apparaisse à la cour ou à aucun juge d'icelle, qu'aucun tel plaidoyer équitable ou réplique équitable ne peut pas être réglé par une cour de loi de manière à rendre justice aux parties, il sera loisible à la cour ou au juge d'ordonner qu'icelui soit retranché à telles conditions quant aux frais et autrement, que la cour ou le juge pourra trouver raisonnable.

Et attendu que le pouvoir d'amender maintenant accordé aux cours et aux juges d'icelles, n'est pas suffisant pour leur permettre d'empêcher que justice ne soit rendue à raison d'erreurs et d'objections à la forme ; qu'il soit statué comme suit :

Les cours pourront et doivent faire tous ces amendements dans toutes procédures civiles qui pourront être nécessaires pour faire pleine justice.

CCXCI. Il sera loisible aux cours supérieures de loi commune et à chaque juge d'icelles, et à tout juge siégeant à *nisi prius*, en aucun temps, d'amender tous les défauts et erreurs dans toute procédure dans les causes civiles, soit qu'il y ait quelque chose par écrit qui justifie l'amendement ou qu'il n'y en ait pas, et soit que le défaut ou erreur soit dû à la partie demandant à amender ou non, et tous tels amendements pourront être faits avec ou sans frais, et à telles conditions que la cour ou le juge pourra juger à propos, et tous tels amendements qui pourraient être nécessaires dans le but de déterminer dans la poursuite existante la véritable question en controverse entre les parties, seront ainsi faits.

Et quant aux actions sur lettres de change ou autres instruments négociables ; qu'il soit statué comme suit :

La cour pourra ordonner que perte, etc.,

CCXCII. Dans le cas d'aucune action fondée sur une lettre de change ou autre instrument négociable, il sera loisible à la cour ou à un juge d'ordonner que la perte de tel instrument ne sera

sera pas alléguée comme défense, pourvu qu'une indemnité soit donnée à la satisfaction de la cour ou du juge, ou d'aucun officier de la cour auquel icelle pourra être renvoyée par telle cour ou juge, contre les réclamations de toute autre personne sur tel instrument négociable.

ne sera pas alléguée comme défense sur garantie donnée.

Et quant aux procédures en erreur et en appel ; qu'il soit statué comme suit :

CCXCIII. Nul jugement, décret ou autre procédure, soit en loi ou en équité, ne sera renversé ou éludé à raison d'aucune erreur ou défaut en icelui, à moins que le writ d'appel ne soit demandé et poursuivi avec effet dans les quatre années après que tel jugement, décret ou procédure aura été entré de record, rendu, prononcé, pris ou complété.

Appel interjeté dans les quatre années.

CCXCIV. Si une personne qui a ou aura droit de formuler erreur ou appel comme susdit, au temps où tel droit lui aura acru, n'est pas âgée de vingt-un ans, est *femme covert*, *non compos mentis*, ou en dehors des limites de cette province, alors telle personne pourra demander son writ d'appel pourvu que telle personne commence ou porte et poursuit icelui avec effet dans les six années après être arrivée à l'âge de majorité, *discovert*, saine de mémoire, ou de retour dans la province ; et si la partie adverse, au temps qu'elle a le droit de formuler erreur et appel, se trouve en dehors des limites de cette province, alors le writ d'appel pourra être demandé, pourvu que la procédure soit commencée et poursuivie avec effet dans les six années après le retour de cette personne en cette province.

Délai accordé au cas d'impossibilité d'interjeter appel dans le temps ci-dessus limité.

Et quant aux paiements de l'allouance hebdomadaire aux débiteurs insolubles, et quant aux limites de prisons et à la décharge de tels débiteurs ; qu'il soit statué comme suit :

CCXCV. Si quelque débiteur sous verrous en vertu de quelque procédure provisoire, (*mesne process*), ou en exécution, ou en vertu d'une contrainte par corps, ou autre procédure (*process*) émise par aucune cour dans le Haut Canada, pour non-paiement de frais, ou pour non-paiement d'aucune somme d'argent adjugée, ou pour le non-paiement d'aucune réclamation de la nature d'une dette ou demande due, étant une somme certaine, ou susceptible d'être constatée par calcul, et non de la nature d'une pénalité pour mettre en force l'accomplissement de quelqu'acte autre que le paiement d'une somme d'argent (dans lesquels différents cas le débiteur sera censé être un prisonnier en exécution), jure qu'il est prisonnier sous verrous, exposant pour quelle des causes de détention ci-dessus spécifiées, et qu'il est incapable de trouver caution pour les limites de prison, et qu'il ne vaut pas la somme de cinq louis, et dans le cas où il est sous garde, sur procédure provisoire (*mesne process*), qu'il est incapable de donner caution

Dans quel cas un débiteur sous verrous aura droit à l'allouance hebdomadaire.

caution dans l'action, et qu'il ne croit pas que la demande du demandeur soit juste, et que pour cette cause et nulle autre, il s'oppose au paiement d'icelle, et refuse de confesser jugement pour la somme reconnue sous serment, il sera loisible à la cour de laquelle la poursuite contre tel débiteur émana, ou aucun juge ayant autorité de régler les matières s'élevant dans les procès devant telle cour, de faire une règle ou ordre contre le demandeur à la poursuite duquel tel débiteur est détenu, de payer à tel débiteur le troisième lundi après la signification de telle règle ou ordre, et chaque lundi après, aussi longtemps que tel débiteur sera détenu en prison à la poursuite de tel demandeur pour telle cause, la somme de dix chelins, tel paiement devant être fait au débiteur ou geolier à la charge duquel il est confié, pour l'usage de tel débiteur, et à défaut de tel paiement, tel débiteur, après signification d'une règle *nisi* ou de la sommation d'un juge, à être obtenue sur le serment de défaut, sera déchargé de garde par règle ou ordre, à moins que cause suffisante au contraire ne soit montrée; pourvu toujours que telle décharge pendant que le débiteur était détenu sur procédure provisoire (*mesne process*) n'empêchera pas le demandeur de procéder à jugement et exécution contre le corps, les terres ou effets conformément à la pratique de la cour, et que telle décharge, pendant que le débiteur était prisonnier sous exécution, ne sera pas interprétée comme un abandon ou satisfaction du jugement ou autre dette ou demande pour le non-paiement de laquelle tel débiteur était sous garde, ou ne privera pas le demandeur d'aucun recours contre les terres ou biens de tel débiteur.

L'allouance, et comment payable.

Déchargé si elle n'est payée.

Proviso.

Le débiteur n'aura pas droit à l'allouance ou à sa décharge, sur défaut de la payer s'il ne répond aux questions touchant ses propriétés.

CCXCVI. Lorsque tel débiteur fera la demande de l'allouance hebdomadaire, ou demandera à être déchargé de la garde pour le non-paiement d'icelle, il sera loisible au demandeur à la poursuite duquel il est détenu de produire des interrogatoires dans le but de découvrir toute propriété ou effets que tel débiteur peut posséder ou auxquels il peut avoir droit, ou qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de quelqu'autre personne pour l'usage ou avantage de tel débiteur, ou que le débiteur les ayant eus en sa possession en a disposé frauduleusement pour nuire à son créancier, et de signifier une copie de tels interrogatoires à tel débiteur, et là dessus, et jusqu'à ce que tel débiteur ait pleinement répondu à tels interrogatoires sous serment, à la satisfaction de la cour ou du juge, et produit ses réponses et donné avis suffisant de telle production au demandeur ou à son procureur, nulle règle ou ordre pour le paiement de telle allouance hebdomadaire ne sera fait, ou s'il est fait auparavant, nul ordre pour sa décharge pour non-paiement d'icelle ne sera donné.

Soumettra des interrogatoires au débiteur, etc.

CCXCVII. Quand un tel débiteur aura obtenu l'ordre pour paiement de l'allouance hebdomadaire, le demandeur à la poursuite duquel il est détenu pourra en aucun temps produire et signifier tels interrogatoires comme susdit, et il sera loisible à la

la cour d'où la poursuite a émané ou à un juge comme susdit, sur demande au demandeur, d'arrêter tout paiement ultérieur jusqu'à ce que le débiteur ait assermenté et produit ses réponses, et en ait donné au demandeur ou à son procureur quatre jours francs d'avis.

CCXCVIII. Lorsque que tel débiteur est un prisonnier sous verrous dans plusieurs poursuites ou matières, il devra rendre tous les demandeurs dans telles poursuites ou matières parties à sa demande pour l'allouance hebdomadaire, et il aura seulement droit à une somme hebdomadaire de dix chelins, quoiqu'il soit sous garde dans plusieurs poursuites et matières, et dans tout tel cas si l'allouance hebdomadaire n'est pas payée, le débiteur aura le même droit que quand il est sous garde dans une seule poursuite seulement, d'être déchargé de la garde dans toutes les poursuites ou matières mentionnées dans l'ordre de paiement, et les demandeurs nommés dans tel ordre devront tous être rendus parties dans toute demande pour la décharge du débiteur à raison de non-paiement, et tous tels demandeurs devront se réunir pour administrer les interrogatoires au défendeur, comme s'ils étaient demandeurs dans une seule poursuite, et tels demandeurs régleront entr'eux-mêmes la répartition de l'allouance et l'arrangement pour le paiement d'icelle.

Défendeur sous garde sur divers writs n'aura droit qu'à une allouance, etc.

Interrogatoires au dit cas

CCXCIX. Le demandeur dans toute poursuite aura droit de recouvrer de son débiteur toutes les sommes à lui payées pour allouance hebdomadaire, tandis qu'il était prisonnier sur procédure provisoire *mesne process*, et sur preuve du montant de tel paiement fait à l'officier taxateur compétent, telles sommes seront allouées comme déboursées dans la poursuite et taxées comme partie des frais d'icelle.

L'allouance pourra être recouvrée d'un débiteur comme les frais.

CCC. Tout débiteur, d'après l'intention et le sens du présent acte, qui aura été détenu sous verrous en exécution durant trois mois consécutifs de calendrier, pourra, (en donnant à la partie à la poursuite de laquelle il est prisonnier ou à son procureur, quinze jours d'avis de son intention de demander d'être déchargé de garde,) sur preuve de tel avis, et en jurant qu'il ne vaut pas cinq louis à part ses vêtements et ceux de sa famille, et ses lits et linges de lits et ses ustensiles de ménage ordinaires, n'excédant pas en tout la valeur de dix louis, et qu'il a répondu à tous les interrogatoires qui ont été produits par le demandeur, et qu'il a donné avis régulier de telles réponses (ou s'il n'y a pas eu d'interrogatoires de signifiés, qu'on ne lui a pas signifié d'interrogatoires) demander à la cour d'où a émané la procédure en vertu de laquelle il est détenu, ou à un juge comme susdit, une règle ou sommation pour montrer cause pourquoi il ne serait pas déchargé de garde, et sur le rapport de telle règle ou sommation, et quant il y a des interrogatoires, si les réponses d'iceux sont considérées suffisantes par telle cour ou juge, tel débiteur sera par règle ou ordre déchargé de garde, et telle décharge aura le même effet

Le débiteur en prison pendant plus de trois mois pourra obtenir sa décharge à certaines conditions.

Proviso.
Interrogatoires.

effet et pas d'autre que la décharge pour non-paiement de l'allouance hebdomadaire ; pourvu que la cour ou le juge pourra au rapport de la règle ou de l'ordre, si le défendeur a produit des interrogatoires (ce qu'il est par le présent acte autorisé à faire de la même manière que dans une demande d'allouance hebdomadaire), et si enquête ultérieure paraît requise pour les fins de la justice, accorder au demandeur un temps suffisant pour produire d'autres interrogatoires, et pour permettre au débiteur d'y répondre avant que la règle ou la sommation soit finalement réglée ; pourvu aussi, que la cour ou le juge pourra imposer comme condition de la décharge du débiteur qu'en premier lieu il transportera et cédera à la partie à la poursuite de laquelle il est sous garde tout droit ou intérêt qu'il peut avoir ou être présumé avoir dans et sur toutes propriétés, créances et effets autres que les vêtements, lits, linges de lit, et ustensiles de ménage ci-dessus mentionnés, tel transport ou cession devant être approuvé par la cour ou le juge ; pourvu en dernier lieu, que s'il apparaît que la dette pour laquelle tel débiteur est détenu a été contractée au moyen de quelque fraude ou abus de confiance, ou qu'il est détenu en raison de quelque jugement dans une action pour violation de promesse de mariage, séduction, conversation criminelle, libelle ou diffamation, la cour ou le juge pourra ordonner que le requérant soit remis de nouveau sous verrous pour une période n'excédant pas douze mois de calendrier, et pour être alors déchargé.

Proviso.

Transport.

Proviso.

Fraude ou abus de confiance.

Les limites de comtés seront les limites des prisons.

CCCI. Les limites de chaque comté et union de comtés dans le Haut Canada, pour les fins judiciaires, seront et sont par le présent déclarées être les limites des prisons de tels comtés ou union de comtés respectivement.

Leshérif pourra exiger une garantie de tout débiteur qui se tiendra dans les limites, obéira à tous les ordres de la cour, etc.

CCCII. Le shérif de tout comté ou union de comtés pourra recevoir de tout débiteur renfermé dans la prison d'icelui sous exécution ou sous procédures provisoires (*mesne process*) un cautionnement avec pas moins de deux et pas plus de quatre bonnes cautions à être conjointement et séparément soumises à une pénalité double du montant pour lequel tel débiteur est emprisonné, avec condition que tel débiteur restera et résidera dans les limites de telle prison, et n'en sortira pas, à moins qu'il ne soit déchargé de garde dans la poursuite ou matière dans laquelle il a ainsi été emprisonné suivant le cours légitime de la loi, et aussi que tel débiteur, durant tout le temps qu'il sera dans les limites soumis à telle garde, obéira et se soumettra à tous avis, ordres ou règles de cour touchant ou concernant tel débiteur, ou ses réponses aux interrogatoires, ou son retour et remise sous verrous, et qu'elles remettront le dit débiteur au shérif quand elles ou aucune d'elles en seront requises, après avis raisonnable ; et le shérif pourra aussi exiger que chaque caution, lorsqu'elles ne sont que deux, fasse un serment par écrit qui sera annexé au cautionnement, constatant qu'elle est un franc-tenancier ou tenancier dans quelque partie

Serment exigible des cautions.

partie du Haut Canada, indiquant où, et qu'elle vaut la somme pour laquelle le débiteur est sous garde (le nommant) et cinquante louis en sus de ce qui paiera toutes ses dettes, ou lorsqu'il y a plus de deux cautions, alors que chaque caution fera serment comme susdit qu'elle est tenancier ou franc-tenancier comme susdit, et vaut la moitié de la somme pour laquelle le débiteur est sous garde (le nommant), et cinquante louis de plus, en sus de ce qui suffira pour payer toutes ses dettes.

CCCIII. Sur la réception du dit cautionnement accompagné de l'affidavit d'un témoin qui a souscrit à la due exécution d'icelui et des affidavits de solvabilité des cautions, si le shérif l'exige, il sera loisible au shérif de permettre au débiteur de sortir de la prison pour jouir des limites de prisons, et aussi longtemps que tel débiteur restera dans les dites limites sans en sortir, et observera à tous égards, remplira et tiendra de sa part toutes les conditions du dit cautionnement, le dit shérif ne sera pas envers la partie à la poursuite de laquelle tel débiteur est emprisonné, soumis à aucune action pour l'évasion du dit débiteur.

En recevant telle garantie le shérif pourra accorder les limites au débiteur sans être responsable de son évasion.

CCCIV. Dans le cas où le shérif aura de bonnes raisons de craindre que ces cautions ou aucunes d'elles, sont devenues, après avoir contracté tel cautionnement, incapables de payer le montant pour lequel elles ont séparément juré, il lui sera loisible d'arrêter de nouveau le débiteur et de le retenir sous verrous, et les cautions du dit débiteur pourront alléguer telle arrestation et détention comme exception à toute action qui sera intentée contre elles sur le cautionnement qu'elles auront contracté comme susdit, et le dit plaidoyer, s'il est soutenu par la preuve, les exonèrera tout-à-fait de telle action; pourvu toujours, que le dit débiteur pourra de nouveau obtenir le bénéfice des limites de prison en donnant au shérif un nouveau cautionnement avec des cautions comme susdit.

Si les cautions deviennent insolubles, etc., le shérif pourra ressaisir le débiteur.

Provisø.

CCCV. Lors de la violation d'aucune condition du dit cautionnement, la partie à la poursuite de laquelle le débiteur est emprisonné pourra exiger que le shérif le lui transporte, lequel dit transport sera fait par écrit, sous le sceau du shérif et attesté par un témoin au moins, et le cessionnaire du shérif ou les exécuteurs et administrateurs du dit cessionnaire, pourra maintenir une action en son propre nom sur le dit cautionnement, laquelle action tel shérif n'aura pas le droit de décharger; mais en exécutant le dit transport sur telle réquisition, le shérif sera dès lors déchargé de toute responsabilité au sujet du dit débiteur ou la sûreté de sa garde.

Dans le cas de violation, le shérif pourra transporter la caution, et en le faisant, il sera déchargé de toute responsabilité.

CCCVI. Les cautions de tout tel débiteur pourront le remettre à la garde du shérif à la prison, et il sera du devoir du shérif, son député ou geolier, d'y recevoir tel débiteur sous sa garde, et les cautions pourront alléguer telle remise ou offre de remise, et le refus du shérif, son député ou geolier de recevoir tel

Les cautions pourront livrer ou offrir de livrer le débiteur.

tel débiteur sous garde dans la prison, comme exception à toute action intentée sur le cautionnement pour violation de condition survenant après la dite remise ou offre de remise et refus, et tel plaider s'il est appuyé de preuve les déchargera de toute telle action; pourvu toujours que le dit débiteur pourra de nouveau obtenir le bénéfice des limites de prison, en donnant au shérif un nouveau cautionnement avec des cautions comme susdit.

Proviso.

Le débiteur en limites tenu de répondre aux interrogatoires.

CCCVII. La partie à la poursuite de laquelle un débiteur est emprisonné pourra, en aucun temps pendant que le débiteur jouit du bénéfice des limites de prison, déposer et signifier des interrogatoires auxquels devra répondre tel débiteur en la manière susdite; et dans le cas où tel débiteur, pendant l'espace de quinze jours après la signification d'iceux, négligerait ou omettrait de répondre aux dits interrogatoires, et de déposer les réponses et d'en donner immédiatement avis à la partie à la poursuite de laquelle il est sous garde, ou au procureur de cette partie, la cour ou un juge comme susdit, pourra faire une règle ou ordre pour que tel débiteur soit mis sous verrous et il sera du devoir du shérif sur avis dûment signifié de tel ordre ou règle, de saisir immédiatement le dit débiteur et de le mettre de nouveau sous verrous jusqu'à ce qu'il ait obtenu une règle de cour ou ordre du juge pour l'admettre de nouveau au privilège des limites, en donnant le cautionnement nécessaire comme susdit, (laquelle règle ou ordre pourra être accordé en par le débiteur prouvant qu'il a déposé ses réponses aux interrogatoires, et a donné au demandeur ou son procureur un avis de dix jours de la dite règle et de son intention de la demander,) ou jusqu'à ce qu'il soit autrement déchargé, suivant le cours légitime de la loi.

Pénalité pour refus.

Le demandeur pourra avoir exécution contre la propriété du débiteur en limites.

CCCVIII. La partie à la poursuite de laquelle un débiteur est emprisonné sous exécution pourra, toutes les fois que tel débiteur aura le bénéfice des limites de prison, prendre toute exécution contre ses terres ou effets, nonobstant que tel débiteur soit emprisonné sous exécution, et telle exécution ne sera pas suspendue, mais sera continuée jusqu'à ce qu'elle soit faite, bien que tel débiteur ait de nouveau été mis sous verrous; pourvu toujours que les vêtements du dit débiteur, et ceux de sa famille, et leurs lits et linges de lits et ustensiles de ménage, n'excédant pas en tout la valeur de dix louis, et les outils et instruments de métier du dit débiteur, n'excédant pas en valeur dix louis, seront protégés contre toute exécution subséquente.

Proviso.

Exemption d'exécution.

Ces dispositions ne s'appliquent point aux criminels sous garde.

CCCIX. Aucune des dispositions précédentes, relativement à l'alouance hebdomadaire, à la décharge de l'emprisonnement par suite d'insolvabilité ou aux limites de prison, ne s'étendra ou ne s'appliquera aux débiteurs, qui, dans le même temps, seront sous garde pour quelque accusation criminelle.

CCCX. Toute personne qui, après interrogatoire sur serment ou affirmation, ou dans aucun affidavit fait et pris dans toutes procédures adoptées en vertu du présent acte, donnera volontairement et malicieusement un faux témoignage, ou jurera volontairement et malicieusement aucune chose qui sera fausse, et en sera convaincue, sera passible des pénalités attachées au parjure volontaire et malicieux.

Fauxserments sous les sections précédentes sera un parjure.

Et quant aux frais ; qu'il soit statué comme suit :

CCCXI. Jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par règle de cour, le coût des writs émis sous l'autorité du présent acte et de toutes les autres procédures en vertu d'icelui, sera et restera autant que la nature du cas le permettra, le même que ci-devant, mais jamais plus grand que celui déjà établi ; pourvu toujours qu'à l'avenir aucuns frais de voyage ne seront taxés ou alloués pour signification d'un writ, papier ou pièces de procédures sans qu'il soit fait et produit à l'officier compétent préposé à la taxation un affidavit indiquant la somme effectivement déboursée et payée pour tels frais de voyage, et le nom de la partie à laquelle tel paiement a été fait.

Les frais des writs en vertu du présent acte seront comme ci-devant, jusqu'à nouvel ordre.

Proviso quant aux frais de voyage.

CCCXII. Si le demandeur dans une action d'offense (*trespass*) ou d'offense sur le fait (*trespass on the case*) intentée ou à tenter dans l'une des dites cours ou dans aucune cour de comté dans le Haut Canada, recouvre, d'après le verdict d'un jury, moins de dommages que quarante chelins, tel demandeur n'aura pas droit de recouvrer pour ce verdict aucuns frais quelconque, que le verdict ait été donné sur quelque contestation liée ou que jugement ait été passé par défaut, à moins que le juge ou officier présidant devant lequel tel verdict sera obtenu ne certifie immédiatement après sur le dos du record ou du writ des plaidoyers ou de l'enquête que l'action a été réellement intentée pour décider du droit outre le droit de recouvrer des dommages pour l'offense ou le tort pour lequel l'action a été intentée, ou que l'offense ou le tort pour lequel l'action a été intentée a été fait volontairement et avec malice ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à priver le demandeur des frais dans toute action intentée pour empiètement (*trespass*) ou empiètements sur toutes terres, terres incultes, enclos, bois, plantations ou terrains clôturés, ou pour entrée dans aucune maison, dépendance ou établissement au sujet desquels il aura été au préalable laissé avis de ne pas commettre d'empiètement par ou au nom du propriétaire ou occupant des terres contre lesquelles il a été commis des empiètements, au lieu censé ou connu en dernier lieu comme la place de résidence du défendeur à la dite action ; pourvu aussi que rien dans cette section ne sera censé donner droit à un demandeur de recouvrer des frais égaux à ceux d'une action intentée dans une cour supérieure dans tout cas où, suivant la loi, son action aurait pu convenablement être intentée dans une cour inférieure.

Le demandeur en certains cas n'aura point les frais si le verdict est pour moins de quarante chelins, à moins que le juge ne certifie les faits.

Proviso : ceci ne s'appliquera pas à certains cas

Proviso quant à des actions qui auraient pu être intentées dans une cour inférieure.

Et

Et dans le but de permettre aux cours et aux juges de mettre complètement à effet le présent acte, et de leur permettre de faire de temps en temps des règles et règlements et dresser des writs et procédures à cette fin ; qu'il soit statué comme suit :

Pouvoir de faire des règles pour mettre cet acte à effet.

CCCXIII. Il sera loisible aux juges des dites cours ou à quatre ou un plus grand nombre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, de faire de temps en temps tels règles ou ordres généraux pour l'exécution effective du présent acte et de l'objet et intention du présent, et pour fixer les frais qui seront alloués pour et au sujet des matières y contenues, et pour l'accomplissement d'icelles, et pour répartir les frais de contestation, et établir plus d'uniformité dans la pratique suivie pour allouer les frais dans les dites cours, ainsi que dans leur jugement ils le trouveront nécessaire ou convenable, et à cette fin de se réunir de temps en temps suivant que l'occasion l'exigera ; et il sera aussi loisible aux dits juges, ou à quatre ou un plus grand nombre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, de faire, par aucune règle ou ordre passé de temps en temps par eux pendant le terme ou la vacance, en aucun temps durant les cinq années qui suivront la mise en force du présent acte, tous autres changements dans le temps et le mode de plaider dans les dites cours, et dans le mode d'entrer et transcrire des plaidoyers, jugements et autres pièces de procédures dans les poursuites en justice, et dans le temps et la manière d'objecter aux erreurs dans les plaidoyers et autres procédures, et dans le mode de vérifier les plaidoyers et obtenir jugement définitif sans procès en certains cas, qu'il leur paraîtra expédient, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte ; et toutes les dites règles, ordres ou règlements seront soumis aux deux chambres du parlement de cette province, si le parlement siège alors, au temps même qu'ils seront faits, ou si le parlement ne siège pas alors, dans vingt jours après sa réunion la plus prochaine ; et aucune telle règle, ordre ou règlement n'aura effet qu'après trois mois qu'il aura été soumis aux deux chambres du parlement, et toute règle, ordre ou règlement ainsi fait sera, à compter du dit temps comme susdit, obligatoire pour les dites cours et pour toutes les cours de pourvoi pour erreur et d'appel dans cette province, dans lesquelles les jugements des dites cours ou d'aucune d'elles seront transférés, et auront la même force et effet que si les dispositions y contenues eussent été expressément statuées par le parlement de cette province ; pourvu toujours qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation, ou aux deux chambres de parlement par une résolution, en aucun temps dans les trois mois après que telles règles, ordres et règlements auront été soumis au parlement, de suspendre les dites règles, ordres et règlements en tout ou en partie, et au dit cas iceux, ou telle partie d'iceux qui aura été suspendue, ne seront point obligatoires pour les dites cours ou pour aucune cour de pourvoi en erreur ou d'appel ; pourvu aussi que rien de contenu dans le présent

De faire d'autres changements dans le mode de plaider.

Les règles, etc., seront soumises au parlement, et n'auront effet qu'un certain temps après.

Préavis : les règles pourront être désavouées en tout ou en partie.

Préavis.

ne sera censé restreindre l'autorité ou limiter la juridiction des dites cours ou des juges d'iceux pour faire des règles ou ordres ou d'en régler ou expédier autrement les affaires.

CCCXIV. Des writs et formules de procédures nouvelles ou changées, pourront être émis, entrés et pris suivant que les juges de la dite cour, ou quatre ou un plus grand nombre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, le trouveront nécessaire ou expédient pour donner effet aux dispositions ci-dessus contenues, et dans telles formes que les juges comme susdit trouveront de temps en temps convenable de prescrire ; et les dits writs et pièces de procédures seront suivis et mis en force en telle et même manière que les writs et les procédures des dites cours sont maintenant suivis et mis en force, ou d'une manière aussi analogue que les circonstances du cas pourront l'admettre ; et tout writ ou pièce de procédures existant, dont la forme sera en la manière modifiée conformément au présent acte, auront néanmoins la même force et effet que si nul changement n'y avait été fait, excepté en autant que le présent acte peut en varier l'effet.

Quant à l'émission, etc., de writs nouveaux ou changés.

Quant aux writs actuels dont la forme est changée par le présent acte.

CCCXV. Rien de contenu dans le présent acte ne restreindra ni ne limitera en aucune manière les pouvoirs maintenant accordés par la loi à aucun des juges des cours supérieures de loi, siégeant à part des autres juges, en temps de terme ou siégeant en chambres ; mais tous les pouvoirs conférés par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour confirmer et mettre en vigueur diverses règles et réglemens faits par les juges de la cour de pourvoi en erreur et appel de Sa Majesté pour le Haut Canada, et pour d'autres objets relatifs aux pouvoirs des juges des cours de loi et d'équité dans cette partie de la province, et à la pratique et aux décisions de quelques-unes de ces cours*, continueront à être exercés par les dits juges et s'étendront à toutes matières et questions qui s'élèveront et devront être décidées en vertu du présent acte ; et partout où un pouvoir est accordé par le présent acte à la cour ou à un juge, les mots " un juge " seront censés autoriser tout juge de l'une ou de l'autre des cours supérieures à exercer tel pouvoir, bien que la pièce particulière de procédure puisse n'être pas dans une cause pendante dans la cour dont il est un juge.

Le présent acte n'affectera pas les pouvoirs donnés à un juge par 13 & 14 V. c. 51.

CCCXVI. Il sera loisible aux juges des cours supérieures, durant chaque terme, de fixer un ou plusieurs jours, dans les trois semaines qui suivront immédiatement le dernier jour de tel terme, durant lesquels ils rendront jugement, et les dites cours supérieures, aux jours ainsi fixés, pourront siéger au banc aux fins seulement de donner jugement et de faire des règles et ordres dans les matières proposées et plaidées dans les dites cours respectivement, et tous jugements, règles et ordres qui seront faits et prononcés dans les dits jours, conformément

Les juges pourront fixer certains jours après pour rendre jugement.

conformément à l'autorité donnée par le présent, auront le même effet pour toutes fins et intentions comme s'ils eussent été faits ou prononcés durant le terme.

Titre abrégé
de l'acte.

CCCXVII. En citant le présent acte dans tout instrument, document ou pièce de procédure, il suffira de se servir de l'expression " l'acte de procédure du droit commun de 1856."

Actes et parties
d'actes
abrogés.

CCCXVIII. Et qu'il soit statué qu'à compter du jour où le présent acte commencera et prendra effet, les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, quatorzième et trente-cinquième sections d'un acte du parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne du Roi

Partie de
l'acte du H.
C., 2 G. 4.
c. 1.

George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender les lois maintenant en force relativement à la pratique dans la cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette province* ; tout l'acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne

Acte H. C.,
59 G. 3, c. 25.

de feu le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour empêcher qu'une action contre un obligé ou un entrepreneur ou associé conjoint, ne soit renvoyé par la raison que les autres parties conjointes n'auraient point été portées défendeur* ; tout l'acte passé dans la session du parlement tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter l'expédition des affaires dans la cour du*

Acte du Ca-
nada, 4 & 5 V.
c. 5.

banc de la Reine du Haut Canada ; la quarante-quatrième section d'un acte du parlement de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour le*

Partie de
l'acte du Ca-
nada, 8 V.
c. 45.

soulagement des débiteurs insolvable dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées ; tout l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa

Acte du Ca-
nada, 8 V.
c. 36.

Majesté, intitulé : *Acte pour permettre l'émanation de writs testatum capias ad respondendum dans les différents districts du Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées* ; les vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième, trente-troisième, trente-quatrième et trente-sixième sections d'un acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du

Partie de
l'acte du Ca-
nada, 12 V.
c. 63.

règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada, et pour d'autres objets* ; la première section d'un acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa

Partie de
l'acte du Ca-
nada, 12 V.
c. 68.

Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte de cette province, intitulé : ' Acte pour permettre l'émanation de writs testatum capias ad respondendum, dans les différents districts du Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées* ; tout l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et régler le mode de procédure dans les actions en éviction* ; tout l'acte du

Acte du Ca-
nada, 14, 15
V. c. 114.

du

du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer les périodes fixées pour tenir certaines cours dans le comté d'York* ; tout l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un recours contre les défendeurs absents* ; tout l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour expliquer un acte intitulé : 'Acte pour établir un recours contre les défendeurs absents'* ; les douze premières sections inclusivement, la quinzième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sections d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à une distribution plus égale des affaires et à l'amélioration de la pratique dans les cours supérieures de loi commune dans le Haut Canada, et pour d'autres objets y mentionnés* ; la quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sections d'un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi criminelle de cette province* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de feu le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour procurer des moyens de saisir la propriété des débiteurs qui se cachent* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer et amender la loi pour saisir la propriété des débiteurs qui se cachent* ; tout l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réduire les frais de procédure dans le Haut Canada contre les biens des débiteurs qui s'enfuient ou se cachent* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne de feu le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour venir en aide aux débiteurs insolubles* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de feu le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour établir de nouveaux règlements touchant l'entretien hebdomadaire des débiteurs insolubles* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la huitième année du règne de feu le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour venir de nouveau en aide aux débiteurs insolubles* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour venir en aide aux personnes emprisonnées sur procédures provisoires (mesne process)* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger et amender les lois maintenant en force relativement aux limites des prisons respectives en cette province* ; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour étendre les limites assignées aux prisons respectives dans cette province*,

Acte du Canada, 14, 15 V. c. 15.

Acte du Canada, 14, 15 V. c. 10.

Acte du Canada, 16 V. c. 88.

Partie de l'acte du Canada, 16 V. c. 175.

Partie de l'acte du Canada, 18 V. c. 92.

Acte du H. C., 2 Guil. 4, c. 5

Acte du H. C., 5 Guil. 4, c. 5.

Acte du Canada, 12 V. c. 67.

Acte du H. C., 45 G. 3, c. 7.

Acte du H. C., 2 G. 4, c. 8.

Acte du H. C., 8 G. 4, c. 8.

Acte du H. C., 4 Guil. 4, c. 3.

Acte du H. C., 11 G. 4, c. 3.

Acte du H. C., 4 Guil. 4, c. 10.

Acte du H.
C., 5 Guil. 4,
c. 3.

Acte du Ca-
nada, 10. 11
V. c. 15.

Autres dispo-
sitions incom-
patibles.

Exception.

province, et pour donner en quelques cas aux demandeurs les moyens de recouvrer plus efficacement le paiement de dettes à eux dues par des défendeurs sous exécution; tout l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour adoucir la loi relativement à l'emprisonnement pour dette*; tout l'acte du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender la loi d'emprisonnement pour dette dans le Haut Canada*, ensemble avec tous autres actes ou parties d'actes du parlement du Haut Canada ou de cette province, contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou aucun d'eux, ou aucune chose y contenue, abrogent aucun ancien acte ou actes ou aucune partie d'iceux, lesquels dits acte ou actes mentionnés en dernier lieu resteront et continueront à être ainsi-abrogés, et excepté aussi en autant que les dits actes ou parties d'actes par le présent abrogés, et les dispositions d'iceux ou d'aucun d'eux, seront et pourront être nécessaires pour supporter, continuer et maintenir tous writs qui auront été émis, ou toutes pièces de procédures qui auront été prises ou adoptées avant le commencement du présent acte, et toutes autres procédures prises ou à prendre sur icelles.

CÉDULE A.

No. 1--(Voir section 16.)

WRIT DE SOMMATION LORSQUE LE DÉFENDEUR RÉSIDE DANS LES
LIMITES DE LA JURIDICTION.

Haut Canada, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.
Comté de } A C. D. de du comté de

(SCÉAU.)

Nous vous commandons de faire entrer pour vous, dans les dix jours qui suivront, la signification du présent writ, y compris le jour de la dite signification, une comparaison en notre cour de , dans une action à la poursuite de A. B.; et prenez avis qu'à défaut par vous de ce faire, le dit A. B. pourra y procéder à jugement et exécution.

Témoin, etc.

A la marge.

Emis du bureau du greffier (ou député-greffier) de la couronne et des plaids, dans le comté de

(Signé,) J. H., greffier (ou député-greffier.)

Memorandum

Memorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Ce writ doit être signifié dans les six mois de calendrier à compter de sa date, ou s'il est renouvelé, à compter de la date du dit renouvellement, y compris le jour de telle date, et non après.

Endossements à faire sur le writ avant la signification.

Ce writ a été émis par E. F., de _____, procureur pour le dit demandeur, ou ce writ a été émis en personne par A. B., qui réside à (mentionnez la cité, ville ou village incorporé ou township, dans lequel tel demandeur réside.)

Aussi l'endossement exigé par la vingt-sixième section de l'acte.

Endossement à faire sur le writ après la signification.

Ce writ a été signifié par X. Y. à C. D., (le défendeur ou l'un des défendeurs) le _____ jour de _____ mil huit cent cinquante

No. 2.—(Voir section 22.)

WRIT DE CAPIAS.

Haut Canada, } VICTORIA, etc.
Comté de } Au shérif de _____ etc.

(SCEAU.)

Nous vous commandons de prendre C. D., s'il se trouve dans votre (comté ou comtés unis), et le détenir en sureté jusqu'à ce qu'il ait fourni un cautionnement dans une action (sur promesse ou dette, etc.) à la poursuite de A. B., ou jusqu'à ce que le dit C. D. soit, par d'autres moyens légitimes, déchargé de votre dite garde; et nous vous ordonnons en outre que sur exécution d'icelui, vous en délivriez copie au dit C. D.; et nous obligeons par le présent le dit C. D. à prendre avis que dix jours après la signification des présentes, y compris le jour de telle exécution, il aura à faire déposer pour lui un cautionnement spécial dans notre cour de _____, conformément à l'avis ci-dessous écrit, (ou endossé dans les présentes,) et qu'à défaut de ce faire, pourront être prises et suivies les procédures mentionnées dans le dit avis; et nous vous ordonnons en outre, vous dit shérif, qu'immédiatement après l'exécution des présentes, vous rapportiez ce writ à la dite cour, ensemble la manière avec laquelle vous l'avez exécuté, et le jour de l'exécution d'icelui, ou si le dit writ reste sans exécution et n'est pas renouvelé suivant la loi, alors vous le rapporterez à l'expiration de six mois de calendrier à compter

de la date des présentes ou du dernier renouvellement des présentes, ou plus tôt, si vous y êtes obligé par l'ordre de la cour ou d'un juge.

Témoin, etc.

A la marge.

Emis du bureau du greffier (ou député-greffier) de la couronne et des plaids, dans le comté de

(Signé,) J. H., greffier (ou député-greffier.)

Memorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Ce writ doit être exécuté dans les six mois de calendrier, à compter de la date des présentes, ou s'il est renouvelé, alors à compter de la date du dit renouvellement, y compris le jour de telle date, et non après.

Avis au défendeur.

1. Si un défendeur étant sous garde est retenu sur ce writ, ou si un défendeur étant arrêté sur icelui, va en prison faute de cautionnement, le demandeur pourra déclarer contre tel défendeur avant la fin du terme qui suivra telle arrestation, et procéder sur icelui jusqu'à jugement et exécution.

2. Si un défendeur ayant donné cautionnement au shérif sur arrestation, omet de fournir un cautionnement spécial pour sa reddition au shérif du comté, qui a émis le writ de *capias*, et de déposer le cautionnement dans le bureau du greffier ou député-greffier de la couronne, et des plaids pour le même comté, le demandeur pourra procéder contre le shérif ou sur le cautionnement.

3. Si un défendeur ayant eu signification du présent writ et n'étant pas arrêté sur icelui, n'entre pas une comparution dans les dix jours après telle signification, dans le bureau du greffier ou député-greffier de la couronne qui a émis le writ, le demandeur pourra procéder à jugement et exécution.

Endossement à faire sur le writ avant la signification.

Ce writ a été émis par E. F. de _____ procureur, etc.
comme dans la formule No. 1.

Cautionnement pour £ _____ par affidavit, ou par ordre
du juge, suivant le cas.

Aussi l'endossement exigé par la vingt-sixième section de l'acte.

Endossement

Endossement à faire sur le writ après l'exécution.

Ce writ a été exécuté par X. Y., en arrêtant C. D., (ou suivant le cas, quant à la signification à un défendeur,) le jour de mil huit cent cinquante

No. 3.—(Voir Section 35.)

WRIT POUR LE CAS OÙ LE DÉFENDEUR, ÉTANT UN SUJET BRITANNIQUE, RÉSIDE EN DEHORS DU HAUT CANADA.

Haut Canada, } VICTORIA, etc.,
Comté de } A. C. D., de

(SCEAU.)

Nous vous commandons de faire, sous (*ici insérez un nombre suffisant de jours conformément aux prescriptions de l'acte,*) jours après que ce writ vous aura été signifié, inscrire une comparution pour vous dans notre cour de , dans une action à la poursuite de A. B. ; et soyez notifié qu'à défaut par vous de cé faire, le dit A. B. pourra, avec permission de la cour ou d'un juge, procéder en icelle à jugement et exécution.

Témoin, etc.

A la marge.

Emis du bureau de, etc. (*comme dans les cas précédents.*)

Memorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Ce writ devra être signifié dans les six mois de calendrier à compter de la date d'icelui, ou s'il est renouvelé, alors depuis la date de tel renouvellement, y compris le jour de telle date, et non après.

Endossements à faire sur le writ avant la signification.

Ce writ est pour signification en dehors du Haut Canada, et a émané à la poursuite de E. F., de procureur pour le demandeur, ou ce writ a été émané à la poursuite de A. B., en personne, qui réside à (*mentionnant la résidence du demandeur, tel que prescrit dans la formule No. 1.*)

(*Aussi l'endossement requis par la vingt-sixième section de l'acte, donnant au défendeur deux jours de moins que le temps limité pour la comparution de payer la dette et les frais.*)

No. 4.—(Voir section 36.)

WRIT POUR LE CAS OU LE DÉFENDEUR, N'ÉTANT PAS UN SUJET
BRITANNIQUE, RÉSIDE EN DEHORS DU HAUT CANADA.

Haut Canada, } VICTORIA, etc.,
Comté de } A C. D., ci-devant de dans
le comté de

(Sceau.)

Nous vous commandons de faire sous _____ jours (*insérez un nombre suffisant de jours conformément aux prescriptions de l'acte*) après que ce writ vous aura été signifié, y compris le jour de telle signification, inscrire une comparution pour vous dans notre cour de _____, dans une action à la poursuite de A. B. ; et soyez notifié qu'à défaut par vous de ce faire, le dit A. B., pourra, avec permission de la cour ou d'un juge, procéder en icelle à jugement et exécution.

Memorandum à inscrire sur le writ.

Le même que dans la formule No. 3.

Aussi l'endossement comme dans la formule No. 3.

Et à la marge.

Emis du bureau de, etc., (*comme dans les cas précédents.*)

Avis du writ précédent.

A C. D., ci-devant de (la cité d'Hamilton, dans le Haut Canada,) ou (maintenant résidant à Buffalo, dans l'état de New York.)

Soyez notifié que A. B., de _____, dans le comté de _____, Haut Canada, a commencé une action en justice contre vous, C. D., dans la cour _____ de Sa Majesté, par un writ de cette cour, daté le _____ jour de _____ A. D. mil huit cent _____, et vous êtes requis sous _____ jours après la réception de la présente notice, de défendre à la dite action, en faisant inscrire une comparution pour vous dans le bureau de (greffier ou député-greffier) pour le comté de _____, à la dite action, et à défaut par vous de ce faire, le dit A. B. pourra avec permission de la cour ou d'un juge, procéder en icelle à jugement et exécution.

(Signé,) A. B., le demandeur en personne.
ou
E. F., procureur du demandeur.

No. 5.—(Voir section 41.)

ENDOSSEMENT SPÉCIAL.

(Après l'endossement requis par la vingt-sixième section de l'acte, cet endossement spécial pourra être inséré.)

Ci-suivent les particularités de la réclamation du demandeur :

1851.

10 Janvier.—Cinq barils de farine, à 20s.....	£ 5 0
2 Juillet.—Argent prêté au défendeur.....	30 0
1 Octobre.—Un cheval vendu au défendeur.....	25 0

£60 0

Payé..... 7 10

Balance due.... £52 10

Ou,

Pain (ou viande de boucherie,) fourni entre le 1er janvier, 1851, et le 1er janvier, 1852..... £40 0

Payé..... 12 10

Balance due..... £27 10

(S'il a été délivré quelque compte, il pourra y être référé avec sa date, ou le demandeur pourra donner une désignation de sa réclamation assez détaillée pour empêcher de demander plus amples particularités.

Ou,

£100, principal et intérêt, dus sur une obligation en date du _____ jour de _____, pour le paiement de £200 et l'intérêt.

Ou,

£100, principal et intérêt, dus sur une obligation contenue dans un acte en date du _____ jour de _____ pour le paiement de £500 et l'intérêt.

Ou,

£100, sur une lettre de change pour ce montant, en date du 2 février, 1851, acceptée (ou tirée ou endossée) par le défendeur, avec intérêt et les frais de notaire.

Ou,

£100, sur un billet pour ce montant, en date du 2 février, 1851, fait (ou endossé) par le défendeur, avec intérêt, et les frais de notaire.

Ou,

£100, sur une garantie, en date du 2 février, 1851, par laquelle le défendeur a garanti le paiement par E. F., de marchandises à lui fournies (ou devant lui être fournies).

(Dans

(Dans tous les cas où l'intérêt est légalement recouvrable, et n'est pas exprimé plus haut, ajoutez " le demandeur réclame l'intérêt sur £ _____, à compter du _____ jour de jusqu'à jugement.)

N. B.—Soyez notifié que si un défendeur auquel le présent writ aura été signifié dans le Haut Canada, ne comparait pas suivant qu'il lui est ordonné, le demandeur sera libre de signer jugement final pour toute somme n'excédant pas la somme ci-dessus réclamée (avec intérêt) et la somme de _____ pour les dépens, et de faire émettre l'exécution à l'expiration de huit jours à compter du dernier jour pour la comparation.

No. 6.—(Voir section 42.)

WRIT DE CAPIAS DANS UNE ACTION DÉJÀ COMMENCÉE.

Haut Canada, } VICTORIA, etc.,
comté de _____ } Au shérif de, etc.

(SCEAU.)

Nous vous commandons de prendre C. D., s'il se trouve dans votre (comté ou union de comtés,) et le retenir sous votre garde, jusqu'à ce qu'il vous ait donné caution dans l'action, (sur promesses, ou de dette, etc.) que A. B. a commencée contre lui, et laquelle action est maintenant pendante, ou jusqu'à ce que le dit C. D. soit, par d'autres moyens légaux, déchargé de votre garde. Et nous vous commandons de plus de délivrer, en exécution du présent ordre, une copie d'icelui au dit C. D., et de faire immédiatement après son exécution, rapport du présent writ à notre cour de _____ ensemble la manière avec laquelle vous l'aurez exécuté, et le jour de l'exécution d'icelui, et si le dit writ demeure sans exécution et n'est pas renouvelé suivant la loi, alors, de le rapporter à l'expiration de six mois de calendrier; à compter de la date d'icelui, ou de son renouvellement, ou plus tôt, si vous êtes requis à cet effet par ordre de la dite cour ou d'un juge. Et nous requérons par le présent le dit C. D. de faire, sous dix jours après l'exécution du dit ordre contre lui, y compris le jour de la dite exécution, déposer un cautionnement spécial dans notre dite cour, suivant l'avis écrit au bas ou sur le dos d'icelui, à défaut de quoi, on pourra adopter contre lui les actes de procédures mentionnées dans l'avis à cet effet.

Témoin, etc.

A la marge.

Emis du bureau du (greffier ou député-greffier) de la couronne et des plaids, dans le comté de

(Signé,) J. H. (greffier ou député-greffier.)

Memorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Ce writ devra être exécuté dans les six mois de calendrier, à compter de la date d'icelui, ou s'il est renouvelé, alors de la date de tout renouvellement, y compris le jour de telle date, et non après.

Avis au défendeur.

1. Cette poursuite qui a été commencée par la signification d'un writ de sommation, sera continuée en la même manière que si le défendeur n'avait pas été arrêté sur ce writ de *Capias*.

2. Si le défendeur ayant donné caution au shérif sur l'arrestation opérée en vertu de ce writ, omet de déposer un cautionnement spécial pour sa reddition au shérif du comté d'où le writ de *capias* a émané, et de déposer la pièce de cautionnement dans le bureau du greffier ou député-greffier de la couronne et des plaids, pour le comté de , le demandeur pourra procéder contre le shérif ou sur l'acte de cautionnement.

Endossements à faire sur le writ avant l'exécution.

1. Ce writ a été émis à la poursuite de E. F., de etc., (comme dans la formule No. 1.)

2. Cautionnement pour £ par affidavit ou par ordre du juge, (suivant le cas.)

Aussi l'endossement exigé par la vingt-sixième section de l'acte.

Endossement à faire sur le writ après l'exécution.

Ce writ a été exécuté par l'arrestation de C. D., (suivant les faits,) le jour de , mil huit cent cinquante

No. 7.—(Voir section 43.)

WRIT DE SAISIE.

Haut Canada, } VICTORIA, etc.,
comté de } Au shérif de, etc.,

(SCEAU.)

Nous vous ordonnons de prendre, saisir et tenir sous votre garde tous biens-meubles et immeubles, créances et effets, ensemble avec toutes preuves de titres, ou dettes, livres de comptes, pièces justificatives et papiers s'y rapportant de C. D., pour payer à

à A. B., une certaine dette (ou demande) de £
 (la somme énoncée sous serment) avec ses frais de poursuite, et
 d'acquitter la dette et la demande de tels autres créanciers du
 dit C. D. qui mettront dûment leur writ de saisie entre vos
 mains ou vous notifieront autrement, légalement, de leur récla-
 mation, et la poursuivront régulièrement. Et nous comman-
 dons aussi au dit C. D. de faire, sous (le
temps mentionné dans l'ordre du juge ou la règle de la cour,) jours
 après que le présent writ lui aura été signifié, y compris le
 jour de telle signification, déposer pour lui un cautionnement
 spécial dans notre cour dans l'action pour
 recouvrer £ (la somme énoncée sous serment) à
 la poursuite du dit A. B. : Et nous requérons le dit C. D. de se
 tenir pour notifié que ses biens-meubles et immeubles, créan-
 ces et effets dans le Haut Canada ont été saisis à la pour-
 suite du dit A. B., et qu'à défaut par lui de déposer un cau-
 tionnement spécial comme susdit, le dit A. B. pourra, avec
 permission de la cour ou d'un juge, procéder en icelle à juge-
 ment et exécution, et vendre la propriété ainsi saisie : Et nous
 vous commandons à vous, dit shérif, aussitôt que vous aurez
 exécuté le présent writ, de le rapporter avec l'inventaire et
 estimation de ce que vous aurez saisi en vertu d'icelui.

Témoin, etc.

A la marge.

Emis du bureau de, etc., (comme dans les cas précédents.)

Memorandum à inscrire sur le writ.

N. B.—Le présent writ doit être signifié dans les six mois
 de calendrier à compter de la date d'icelui, ou s'il est renouvelé,
 alors de la date de tel renouvellement, y compris le jour de
 telle date, et non après.

Endossement à faire sur le writ avant l'exécution.

Le présent writ pourra être signifié en dehors du Haut
 Canada, et a été émis à la poursuite de E. F., de
 procureur, etc. (comme sur un writ de sommation.)

No. 7.—(bis) (Voir section 60.)

Dans la cour (B. R. ou P. C.)

Le jour de , A. D. 18 .

(Jour de la signature du jugement.)

Haut Canada, } A. B. en personne (ou par son
 à savoir : } procureur) a fait émettre un writ de sommation
 contre C. D., endossé-conformément à l'acte de procédure en
 droit commun de 1846, comme suit :

(Ici

(Ici copiez l'endossement spécial.)

Et le dit C. D. n'a pas comparu, en conséquence il est considéré que le dit A. B. aura jugement contre le dit C. D. pour £ ensemble avec £ pour frais de poursuite.

No. 8.—(Voir section 77.)

Le jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, 18 .

Comté de _____ } Attendu que A. B. a poursuivi C. D. et
à savoir : } affirme et nie,

(Ici énoncez la question ou les questions de fait qui doivent être instruites.)

Et il a été ordonné par l'honorable M. le juge _____ conformément à l'acte de la procédure en droit commun de 1856, que la dite question sera décidée par un jury, ainsi, qu'elle soit décidée en conséquence.

No. 9.—(Voir section 203.)

FORMULE D'UNE RÈGLE OU SOMMATION POUR LE CAS OÙ UN CRÉANCIER QUI A OBTENU JUGEMENT DEMANDE UNE EXÉCUTION CONTRE SON DÉBITEUR EN VERTU DU JUGEMENT.

(Parties de forme comme à présent.)

C. D., pour montrer cause pourquoi A. B., (ou suivant le cas,) ne serait pas libre d'inscrire une suggestion sur le rôle dans une action où le dit A. B. était demandeur, et dans laquelle le dit C. D., défendeur, et dans laquelle le dit A. B. a obtenu jugement pour £ _____, contre le dit C. D., le jour de _____, qu'il appert d'une manière manifeste à la cour que le dit A. B. a droit à avoir l'exécution du dit jugement, et faire émettre l'exécution sur icelui, et pour quoi le dit C. D. ne paierait pas au dit A. B. les frais de cette demande suivant qu'ils seront taxés.

NOTE.—Ce qui précède peut être modifié de manière à répondre au cas d'une demande par ou contre le représentant d'une partie à un jugement.

No. 10.—(Voir section 204.)

FORMULE DE SUGGESTION QUE LE CRÉANCIER PAR JUGEMENT
A DROIT A EXÉCUTION CONTRE LE DÉBITEUR PAR
JUGEMENT.

Et maintenant le _____ jour de _____ il est suggéré et il paraît évident à la cour que le dit A. B. (ou E. F., comme exécuteur du testament du dit A. B. décédé, *ou suivant le cas,*) a droit à avoir l'exécution du jugement susdit contre le dit C. D., *ou contre G. H.,* comme exécuteur du testament du dit C. D., *ou suivant le cas,* il est en conséquence considéré par la cour que le dit A. B., *ou E. F.,* comme tel exécuteur susdit, *ou suivant le cas,* devrait avoir exécution du dit jugement contre le dit C. D., *ou contre G. H.,* comme tel exécuteur comme susdit, *ou suivant le cas.*

No. 11.—(Voir section 205.)

FORMULE DE WRIT DE REPRISE D'INSTANCE.

VICTORIA, etc.

A C. D., de

SALUT :

Nous vous commandons de comparaître, sous dix jours après que le présent writ vous aura été signifié, y compris le jour de telle signification, dans notre dite cour de _____, pour montrer cause pour quoi A. B., (ou E. F., comme exécuteur du testament du dit A. B., décédé, *ou suivant le cas,*) n'aurait pas exécution contre vous, (*si c'est contre un représentant, énoncez ici,* comme exécuteur du testament de _____, décédé, *ou suivant le cas,*) d'un jugement par lequel le dit A. B., (ou suivant le cas,) a recouvré contre vous, (*ou suivant le cas,* £ _____) et soyez notifié qu'à défaut par vous de ce faire, le dit A. B., (ou suivant le cas,) pourra procéder à exécution.

Témoin, etc.

No. 12.—(Voir section 221.)

EVICTION.

VICTORIA, etc.

A X., Y. et Z., et toute personne ayant droit de défendre la possession de (*désignez la propriété avec précision raisonnable*) dans le township de _____ dans le comté de _____ à la possession de laquelle A. B., et C. ou l'un d'eux prétend avoir droit (*ou avoir eu droit le et depuis le _____ jour de _____ de _____*)

de A. D.,) ainsi que d'e évincer toutes autres personnes. Les présentes sont afin de vous ordonner et commander ou aucun de vous qui nie le titre allégué, dans seize jours de la signification des présentes, de comparaître dans notre cour de , pour défendre la dite propriété ou telle partie d'icelle que vous jugerez à propos, à défaut de quoi jugement pourra être signé, et vous serez évincé de possession.

Témoin, etc.

No. 13.—(Voir section 231.)

JUGEMENT EN EVICTION EN CAS DE NON-COMPARUTION.

Dans la C. B. R., (ou P. C.)

Le jour de , 18 (date du writ.)

Comité de } Les jour et an ci-dessus mentionnés, un
savoir: } writ de Notre Dame la Reine émana de
cette cour sous les termes suivants, savoir :

VICTORIA, etc. (copiez le writ) et vu qu'aucune comparution n'a été inscrite ou qu'aucune défense n'a été faite au dit writ, en conséquence il est adjugé que les dits (insérez les noms des personnes dont le titre est allégué dans le writ) recouvrent possession de la terre mentionnée au dit writ, avec les dépendances.

No. 14.—Voir sections 231, 232.)

Dans la C. B. R., (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comité de } Les jour et an ci-dessus mentionnés, un
savoir: } writ de Notre Dame la Reine émana de cette
cour, en ces termes, savoir :

VICTORIA, etc. (copiez le writ) et C. D. a, le jour de , comparu par , son procureur (ou en personne) au dit writ, et a plaidé pour une partie de la terre mentionnée dans le writ, savoir, (mentionnez la partie) et aucune comparution n'a été inscrite ou aucune défense faite au dit writ, excepté quant à la dite partie ; en conséquence il est adjugé que le dit A. B., (le requérant) recouvre possession de la terre mentionnée dans le dit writ, excepté la partie susdite, avec les dépendances, et qu'il ait exécution d'icelle immédiatement ; et quant au reste, qu'un jury soit formé, etc.

No. 15.

No. 15.—(Voir section 232.)

Dans la C. B. R., (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comté de } Les jour et an sus-mentionnés, un writ de
savoir : } Notre Dame la Reine émana de cette cour,
en ces termes :

VICTORIA, etc. (copiez le writ,) et C. D. a, le jour
de , comparu par , son procureur, (ou en
personne) au dit writ, et a plaidé pour toute la terre y men-
tionnée ; en conséquence, qu'un jury soit formé, etc.

No. 16.—(Voir section 234.)

Ensuite le jour de , A. D., devant
juge de Notre Dame la Reine, nommé pour tenir
les assises dans et pour le comté, en présence des parties y
mentionnées, et un jury du dit comté ayant été assermenté
pour décider les matières en litige entre les dites parties, sous
son serment, déclare : que A. B. (le requérant) y mentionné,
le jour de , A. D., avait et a
encore droit à la possession de la terre y mentionnée, tel
qu'allégué dans le writ ; en conséquence, etc.

No. 17.—(Voir section 254.)

Dans la C. B. R., (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comté de } Les jour et an sus-mentionnés, un writ de
savoir : } Notre Dame la Reine émana de cette
cour en ces termes, savoir :

VICTORIA, etc. (copiez le writ) et C. D. a, le jour de
, comparu par , son procureur (ou en
personne,) au dit writ, et A. B. a discontinué l'action ; en con-
séquence, il est adjugé que le dit C. D. soit acquitté, et qu'il
recouvre contre le dit A. B., £ pour ses frais de dé-
fense.

No. 18.—(Voir section 256.)

Dans la C. B. R. (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comté de } Les jour et an sus-mentionnés, un writ de
savoir : } Notre Dame la Reine émana de cette cour,
en ces termes, savoir :

VICTORIA. etc. (copiez le writ,) et C. D. a, le jour de
de , comparu par , son procureur, (ou en
personne) au dit writ, et A. B., a manqué de procéder à l'ins-
truction, quoique dûment requis de ce faire; en conséquence,
il est adjugé que C. D. soit acquitté, et qu'il recouvre contre
le dit A. B. £ pour ses frais de défense.

No. 19.—(Voir section 257.)

Dans la C. B. R., (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comté de } Les jour et an sus-mentionnés, un writ de Notre
savoir : } Dame la Reine émana de cette cour en ces
termes, savoir :

VICTORIA, etc., (copiez le writ,) et C. D., a, le jour
de , comparu par , son procureur, (ou en
personne) au dit writ, et le dit C. D. a confessé la dite action
(ou a confessé la dite action quant à la partie de la dite terre,
savoir : (mentionnez la partie); en conséquence, il est adjugé
que le dit A. B. recouvre possession de la terre dans le dit writ
mentionnée, (ou de la dite partie de la dite terre) avec les dé-
pendances, et £ pour les frais.

No. 20.—(Voir section 266.)

Dans la C. B. R. (ou P. C.)

Le jour de , 18 , (date du writ.)

Comté de } Les jour et an sus-mentionnés, un writ de Notre
savoir : } Dame la Reine émana de cette cour, avec un
avis écrit au dos d'icelui, la teneur desquels writ et avis est
comme suit, savoir :

(Copie

(Copie du writ et de l'avis, ce dernier pouvant être comme suit :)

“Soyez notifié que vous serez requis, si la cour ou un juge l'ordonne, de donner caution par vous même et deux cautions suffisantes, de payer les frais et dommages qui seront recouvrés dans l'action.”

Et C. D. a comparu par _____, son procureur, (ou en personne) au dit writ, et il lui a été ordonné de donner caution conformément au statut, et il a manqué de ce faire ; en conséquence, il est adjugé que le dit (le nom du propriétaire) recouvre possession de la terre au dit writ mentionné, avec les dépenses, et £ _____, pour frais de poursuite.

CÉDULE B.

FORMULE DE PLAIDOYERS (Voir section 140.)

SUR CONTRATS.

1. Deniers payables par le défendeur au demandeur pour (ces mots “deniers payables,” etc., devraient précéder les plaidoyers de deniers comme 1 à 11, mais n'ont besoin d'être insérés que dans le premier) effets cédés et vendus par le demandeur au défendeur.

2. Ouvrage fait et matériaux fournis par le demandeur au défendeur à sa réquisition.

3. Deniers prêtés par le demandeur au défendeur.

4. Deniers payés par le demandeur pour le défendeur à sa réquisition.

5. Deniers reçus par le défendeur pour l'usage du demandeur.

6. Deniers trouvés être dus par le défendeur au demandeur sur comptes réglés entr'eux.

7. Maison et terres vendues et cédées par le demandeur au défendeur.

8. L'usage par le défendeur de la maison et des terres du demandeur avec la permission de ce dernier.

9. Le louage de (suivant le cas) que le demandeur a loué au défendeur.

10. Fret pour le transport par le demandeur pour le défendeur à sa réquisition, d'effets dans des (vaisseaux, etc.)

11. Le court de retardement d'un (vaisseau) du demandeur retardé par le défendeur.

12. Que le défendeur le _____ jour de _____ A. D.
par son billet maintenant échu, a promis de payer
au demandeur £ _____ (deux) mois après la date, mais
n'a pas payé icelui.

13. Qu'un nommé A, le, etc., (date) par son billet maintenant échu, a promis de payer au défendeur ou a son ordre £ _____ (deux) mois après la date, et que le défendeur a endossé icelui au demandeur, et que le dit billet a été dûment présenté pour paiement et n'a pas été honoré, avis en ayant été donné au défendeur, mais qu'il n'a pas payé icelui.

14. Que le demandeur le, etc., (date) par sa lettre de change maintenant échu, adressée au défendeur, demanda au défendeur de payer au demandeur £ _____ (deux) mois après la date, que le défendeur accepta la dite lettre, mais ne paya pas icelle.

15. Que le défendeur le, etc., (date) par sa lettre de change à A, demanda à A de payer au demandeur £ _____ (deux) mois après la date, et que la dite lettre fut dûment présentée pour acceptation et ne fut pas honorée, avis régulier en ayant été donné au défendeur, mais ne l'a pas payé.

16. Que le demandeur et le défendeur convinrent de se marier l'un à l'autre, et qu'un temps raisonnable pour tel mariage s'est écoulé, et que le demandeur a toujours été prêt et désireux de marier le défendeur, cependant le défendeur a négligé et refusé de marier le demandeur.

17. Que le défendeur, en garantissant un cheval commé étant alors sain et facile à monter, a vendu le dit cheval au demandeur, et que cependant le dit cheval n'était pas alors sain et facile à monter.

18. Que le demandeur et le défendeur par charte-partie, convinrent que la goëlette appelée Toronto, devrait avec toute la diligence possible faire voile à Hamilton, et que le défendeur la chargerait là d'un chargement entier de fleur et autre marchandise légale, qu'il devrait transporter à Kingston et délivrer là, sur paiement de _____ de fret par baril, et que le défendeur aurait quatre jours pour charger et quatre jours pour décharger, et quatre jours pour sursis, s'il était nécessaire, à £ _____ par jour; et que le demandeur a fait toutes les choses nécessaires de sa part pour lui donner droit de faire charger la dite cargaison à bord de la dite goëlette à Hamilton, et que le temps pour ainsi chargers'est écoulé, cependant le défendeur a manqué de charger la cargaison convenue.

19. Que le demandeur a loué une maison au défendeur (*désignez la*) pour ans, à partir du jour de A. D.
à £ par année, payable par quartier, duquel loyer
quartier sont dus et non payés.

20. Que le demandeur par acte a loué au défendeur une maison, (*désignez la*) pour sept ans, à partir du jour de
A. D. et le défendeur par le dit acte convint avec le demandeur, de bien et solidement réparer la dite maison durant les dits termes, (*conformément au dit engagement,*) cependant la dite maison durant le dit terme n'a pas été réparée bien et solidement.

POUR TORT NE DÉPENDANT PAS DE CONTRAT.

21. Que le défendeur est entré sur certaine terre du demandeur appelée lot No. etc., et a épuisé le pâturage avec ses animaux.

22. Que le défendeur a assailli et frappé le demandeur, l'a mis sous la garde d'un constable, et l'a fait emprisonner dans la prison commun.

23. Que le défendeur a débauché et connu charnellement l'épouse du demandeur.

24. Que le défendeur s'est approprié (*ou a malicieusement privé le demandeur de l'usage et de la possession de*) les effets du demandeur, savoir : (*mentionnant quels articles, par exemple, des meubles.*)

25. Que le défendeur a détenu le titre du demandeur à la terre appelée lot No. etc., dans etc., savoir, (*désignez les actes.*)

26. Que le défendeur possédait un moulin, et qu'à raison d'icelui il avait droit à l'eau d'un ruisseau pour le faire fonctionner, et que le défendeur en coupant le bord du dit ruisseau, en a diverti l'eau du dit moulin.

27. Que le demandeur n'ayant aucune cause raisonnable ou probable de croire que le demandeur était sur le point de laisser le Haut Canada avec l'intention et le dessein de frauder le défendeur, a malicieusement fait arrêter le demandeur, et l'a fait mettre à caution pour £

28. Que le défendeur a fausement et malicieusement préféré et publié sur le demandeur les mots suivants, savoir : " C'est un voleur, " (*s'il y a aucun dommage spécial, mentionnez le ici, avec les détails raisonnables pour donner avis au défendeur*)

défendeur du dommage dont on se plaint, comme par exemple, à raison de quoi le demandeur a perdu son emploi comme commis chez N.)

29. Que le défendeur a malicieusement publié contre le demandeur; dans un papier-nouvelles appelé _____, les mots suivants, savoir : " Qu'il est dans l'habitude de prouver en banqueroute," le défendeur voulant dire par là que le demandeur a prouvé, et était dans l'habitude de prouver des dettes imaginaires contre les biens de banqueroutiers avec la connaissance que telles dettes étaient imaginaires.

COMMENCEMENT DE PLAIDOYER.

30. Le défendeur par _____ son procureur (ou en personne) dit (*ici énoncez la substance du plaidoyer.*)

31. Et pour un second plaidoyer le défendeur dit (*ici énoncez le second plaidoyer.*)

Plaidoyer dans les actions sur contrats.

32. Qu'il n'a jamais été endetté tel qu'allégué. (N. B.—*Ce plaidoyer est applicable à d'autres déclarations comme celles depuis No. 1 jusqu'à 11.*)

33. Qu'il n'a pas promis tel qu'allégué. (*Ce plaidoyer est applicable à d'autres déclarations sur simples contrats non sur billets promissoires ou lettres de change, tel que ceux numérotés de 16 à 19. Il y aurait objection de dire " n'a pas garanti" "n'est pas convenu," ou autre dénégation appropriée.*)

34. Que l'acte allégué n'est pas son acte.

35. Que la cause d'action alléguée n'a pas pris naissance dans les _____ années (*énoncez la période de prescription applicable à l'affaire*) avant la poursuite.

36. Qu'avant l'action il a payé et acquitté la réclamation du demandeur.

37. Que le demandeur, au commencement de cette poursuite, était et est encore endetté envers le défendeur pour un montant égal à la réclamation du demandeur (ou plus élevé,) pour (*énoncez la cause de la compensation comme dans une déclaration—voir formule anté,*) lequel montant le défendeur désire offrir en compensation à la réclamation du demandeur, (ou, et le défendeur réclame une balance du demandeur.)

38. Qu'après que la réclamation a originé, et avant cette poursuite, le demandeur, par acte, en a déchargé le défendeur.

PLAIDOYERS DANS LES ACTIONS POUR TORTS INDEPENDANTES DE CONTRATS.

39. Qu'il n'est pas coupable
40. Qu'il a fait ce dont on se plaint avec la permission du demandeur.
41. Que le demandeur a d'abord assailli le défendeur, lequel a commis alors nécessairement l'assaut allégué à son corps défendant.
42. Que le défendeur, à l'époque de l'offense en question, était en possession de terrains sur lesquels les occupants, pendant vingt ans avant cette poursuite, ont joui, comme d'un droit et sans interruption, d'un droit de passage à pied et pour les bestiaux depuis un grand chemin public sur le dit terrain du demandeur jusqu'au dit terrain du défendeur, et depuis le dit terrain du défendeur sur le dit terrain du demandeur jusqu'au dit grand chemin public, à toutes les époques de l'année, pour l'occupation plus commode du dit terrain du défendeur, et que l'offense alléguée consiste dans l'usage fait par le défendeur du dit chemin.

RÉPLIQUES

43. Le demandeur lie la contestation sur les premier, second etc., plaidoyers.
44. Le demandeur, comme dans le second plaidoyer, dit : *(ici énoncez la réponse au plaidoyer, ou suivant les formules suivantes.)*
45. Que la décharge alléguée n'est pas l'acte du demandeur.
46. Que la décharge alléguée a été obtenue par la fraude du défendeur.
47. Que la compensation alléguée n'a pas originé dans les six ans avant cette poursuite.
48. Que le demandeur était en possession du terrain sur lequel le défendeur a passé et causé des dommages, sur quoi le demandeur a requis le défendeur de quitter le dit terrain, ce que le défendeur a refusé de faire, et là-dessus le demandeur a mis doucement ses mains sur le défendeur pour l'arrêter, sans faire rien de plus que ce qui était nécessaire à cet effet, ce qui est le premier assaut allégué par le demandeur.
49. Que les occupants du dit terrain n'ont pas joui pendant vingt années avant cette poursuite, comme de droit et sans interruption, du prétendu droit de passage.

NOUVELLE ALLÉGATION.

50. Le demandeur, quant au et plaidoyers, dit qu'il poursuit non pour les offenses admises en iceux, mais pour offenses commises par le défendeur en outrepassant les droits allégués, et aussi dans d'autres parties du dit terrain, et dans d'autres occasions et pour d'autres fins que celles qui sont mentionnées dans les dits plaidoyers.

Si le demandeur réplique et fait une nouvelle allégation, la nouvelle allégation pourra être comme suit :

51. Et le demandeur, quant au et plaidoyers, dit de plus qu'il poursuit, non-seulement pour les offenses admises dans ces plaidoyers, mais aussi pour, etc.

Si le demandeur réplique et ajoute quelque allégation nouvelle à quelques-uns de ces plaidoyers, et n'ajoute une nouvelle allégation qu'à l'autre, la formule pourra être comme suit :

52. Et le demandeur, quant au et plaidoyers, dit de plus qu'il poursuit, non pour les offenses admises dans les plaidoyers, (auxquels il n'a pas été répliqué) mais pour les offenses admises dans les plaidoyers (auxquels il a été répliqué) et aussi pour, etc.

CAP. XLIV.

Acte pour amender la loi de la Milice.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

18 V. c. 77.

I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, le commandant en chef pourra, de temps à autre, par un ordre général de milice, changer la division de la province en districts militaires, et il pourra, s'il le juge à propos, augmenter le nombre des districts au-delà de neuf pour chaque partie de la province ; et toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront aux districts militaires ainsi constitués, pour chacun desquels il pourra être nommé un colonel et des officiers d'état major en nombre suffisant.

Le nombre des districts militaires pourra être augmenté.

II. Nonobstant que le nombre des compagnies militaires ou corps, ou que le nombre d'hommes qui les composent soit limité par le dit acte, le commandant en chef pourra accepter les services

Des corps volontaires sans solde pourront être formés ;

Et être payés
s'il y a vide.

Proviso :
18 V. c. 77 y
applicable.

Le commandant en chef
pourra dispenser de la revue
annuelle.

Des chirurgiens, etc.,
pourront être
nommés.

Disposition
pour le cas où
le jour de la
revue se trouve
un dimanche.

Le serment
d'allégeance
requis des aubains de naissance
seulement.

La 46e section
de la 18 V.
c. 77, déclarée
applicable aux
bataillons incorporés en
1837, 1838,
1846 et 1847.

services d'un plus grand nombre de volontaires, et pourra les enrôler en compagnies ou corps, pourvu que la paie ou les rations ne soient pas accordées à un plus grand nombre de compagnies volontaires, corps ou hommes, que celui limité par le dit acte, excepté dans le cas de service actif en temps de guerre ou d'insurrection ; les compagnies volontaires et corps qui recevront la paie seront appelés classe A, et ceux qui ne recevront pas de paie, classe B ; et lorsque le nombre des compagnies ou les corps d'hommes dans la classe A, sera au-dessous de celui limité par le dit acte, le vide pourra être rempli en transférant de la classe B, à la classe A, le nombre nécessaire ; pourvu toujours, qu'à toutes fins, à l'exception de la paie et des rations, les dispositions du dit acte s'appliqueront de la même manière aux compagnies volontaires, corps et hommes de chaque classe.

III. Le commandant en chef pourra, par aucun ordre général de milice, dispenser de la revue générale annuelle de la milice sédentaire dans chaque section de la province, soit pour une année en particulier ou jusqu'à nouvel ordre, et pourra de la même manière requérir par un nouvel ordre que la dite revue ait lieu, s'il le juge à propos, et le dit ordre aura force de loi suivant le contenu d'icelui.

IV. Le commandant en chef pourra nommer à tous les régiments de milice, compagnies ou corps, le nombre nécessaire de chirurgiens, assistants chirurgiens et de vétérinaires.

V. En amendement à la sixième section du dit acte, qu'il soit statué et déclaré, que dans le cas où le jour de la revue pour la milice sédentaire, tel que fixé par la loi, se trouverait être un dimanche, le jour qui suivra tel dimanche sera censé être le jour de la revue dans le Bas aussi bien que dans le Haut Canada.

VI. Et en explication de la quarante-cinquième section du dit acte, il est déclaré et statué, qu'il n'est pas et qu'il ne sera pas nécessaire qu'une personne prenne le serment d'allégeance dans la vue de se qualifier comme officier de milice, à moins qu'elle ne soit aubain de naissance.

VII. Et pour faire disparaître tous les doutes qui pourraient exister en vertu de la quarante-sixième section du dit acte, il est déclaré et statué que les dites sections s'appliquent aux et comprennent les bataillons incorporés durant les années mil huit cent trente-sept, mil huit cent trente-huit, mil huit cent quarante-six et mil huit cent quarante-sept, dans les cités de Québec et de Montréal ; et que les dits bataillons sont encore légalement incorporés, et que les commissions en ic eux sont valides en vertu de la dite quarante-sixième section ; et les dits bataillons sont sujets à toutes les dispositions du dit acte comme milice sédentaire, et peuvent être appelés à servir en cette qualité par le commandant en chef en vertu du dit acte.

C A P . X L V .

Acte pour transporter à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté les pouvoirs et les biens-fonds et les propriétés y désignés, appartenant maintenant aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, et pour transférer une autre partie des biens et propriétés y désignés à Sa Majesté la Reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour transporter aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs, et pour d'autres objets y mentionnés*, divers pouvoirs et autorités ont été donnés et transportés aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, pour être par eux exercés, et que certaines terres et autres propriétés immobilières mentionnées et désignées dans la cédule annexée à l'acte maintenant cité, et diverses terres et autres propriétés immobilières achetées, prises, employées et occupées en vertu du dit acte et en vertu de divers transports, cessions, aliénations et baux, ou par quelqu'autres moyens, pour la défense militaire de cette province avant la passation du présent acte, ont été transportées aux dits principaux officiers ; et attendu que Sa Majesté a cru à propos de révoquer les lettres patentes de quelques-uns des dits officiers et de transférer par d'autres lettres patentes à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, l'administration du département dont les devoirs étaient auparavant remplis par les dits principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté ; et attendu que les terres de l'artillerie de Sa Majesté dans cette province comprennent lors de la passation du présent acte, les divers biens, propriétés et terres désignés dans les deux cédules annexées au présent acte ; et attendu qu'il a plu à Sa Majesté de signifier Sa gracieuse intention de transférer des dits principaux officiers à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté les divers pouvoirs et autorités et telles des diverses terres et autres propriétés immobilières comprises dans le susdit acte en partie cité qui sont désignées dans la première cédule annexée au présent acte, et tous titres, propriétés et intérêts en icelles respectivement, et de transférer des dits principaux officiers pour les transporter de nouveau à la couronne, toutes celles des dites et autres propriétés immobilières comprises dans le dit acte en partie cité qui sont désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, pour les fins publiques de cette province, sujet aux dispositions ci-après établies : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
7 V. c. 11.

Révocation
des lettres
patentes.

Intention de
Sa Majesté au
sujet des dites
terres.

Pouvoirs, etc., en vertu de la 7 V. c. 11, transférés au secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre.

I. Tous les pouvoirs, autorités, droits et privilèges quelconques qui, en vertu du susdit acte en partie cité, ou d'aucun autre acte ou actes, ou d'aucune loi, usage ou coutume quelconque, ont été ou furent en aucun temps accordés aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, ou à aucun d'eux, ou qui ont été ou furent exercés ou susceptibles d'être exercés par eux, continueront de ce jour à être en pleine force, et seront et sont par le présent déclarés transférés et accordés et susceptibles d'être exercés par le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le temps d'alors, auquel Sa Majesté jugera à propos de confier les sceaux du département de la guerre, et le dit principal secrétaire d'état de Sa Majesté mentionné en dernier lieu, aura, à l'exemption de toute responsabilité personnelle, le même droit que les dits principaux officiers avaient.

Terres et propriétés de la cédule 1, transférées au dit secrétaire d'état.

II. Toutes terres et autres propriétés immobilières désignées dans la première cédule annexée au présent acte, et toutes autres terres et autres propriétés immobilières, excepté les terres et propriétés dans la seconde cédule annexée au présent acte, lesquelles en vertu du susdit acte en partie cité, ou d'aucun autre acte ou actes, ou d'aucun transport, cession, bail ou autre titre, ou d'aucune loi, coutume ou usage quelconque, ont été, en aucun temps avant la passation du présent acte, transportées aux principaux officiers de l'artillerie pour Sa Majesté, ou achetées, accordées ou prises par et au nom d'aucune personne ou personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour l'usage du dit département, ou pour la défense et sûreté de cette province, et qui n'ont pas été vendues ou autrement aliénées, seront dès ce jour, et elles sont par le présent déclarées être transférées et transportées au principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu pour le temps d'alors, au nom de Sa dite Majesté, sujet néanmoins à tous ou aucun bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consenties avec ou par les principaux officiers de l'artillerie, ou aucune personne ou personnes ayant eu le pouvoir et l'autorité des dits principaux officiers d'exercer les pouvoirs et les autorités donnés par le dit acte en partie cité pour et à l'égard de telles terres ou autres propriétés immobilières; et quand et aussi souvent que le dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu, et tout principal secrétaire d'état qui lui succédera auquel Sa Majesté aura confié les sceaux du département de la guerre, cessera de tenir la dite charge, les dites diverses terres et autres propriétés immobilières, et toutes terres et autres propriétés foncières qui, à l'avenir seront achetées ou autrement acquises par aucun tel principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu, pour le temps d'alors, au nom de Sa dite Majesté, seront en vertu du présent acte, entièrement enlevées à tel secrétaire d'état cessant ainsi de tenir telle charge comme susdit, et seront en vertu du présent acte, transférées et transportées à son successeur à la dite charge immédiatement en recevant les sceaux du dit département d'une manière absolue; et les dites terres et autres propriétés immobilières par le présent acte transportées,

Sujet aux baux, etc.

Appartiendront aux successeurs de tel secrétaire.

transportées, ou qui seront à l'avenir transportées au dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu et ses successeurs, seront, quant à celles d'entre elles qui ont été ou auront été achetées, ou sont ou seront possédées à titre d'héritage en pleine propriété, ainsi transportées au dit principal secrétaire d'état de Sa Majesté mentionné en dernier lieu, et ses successeurs, en la même manière que si la pleine propriété d'icelles eut été originairement transportée au dit principal secrétaire d'état, comme une corporation (*sole*) et ses successeurs, et quant à toutes terres et autres propriétés immobilières achetées ou possédées à titre moindre que titre d'héritage en pleine propriété, comme si les dites terres, héritages et propriétés eussent été originairement transportées, cédées, léguées ou autrement données à tel principal secrétaire d'état comme corporation, et ses successeurs, pour tous titres et intérêts existant en icelles respectivement, et ainsi de temps en temps.

Seront possédées par lui ou son successeur comme corporation, et sous le même titre qu'avaient les principaux officiers.

III. Tous contrats, conventions et marchés, jusqu'ici faits ou consentis par aucune personne ou personnes quelconques avec les dits principaux officiers de l'artillerie ou aucune personne ou personnes en leur nom, concernant aucunes terres ou autres propriétés immobilières transportées ou qu'il aura été convenu d'acheter par les dits principaux officiers ou se rattachant en aucune manière au service public de l'artillerie, seront censés et considérés avoir été faits ou consentis avec le principal secrétaire d'état mentionné comme susdit en dernier lieu, et seront exécutés et mis en force par lui en la même manière que s'il eût été originairement partie à iceux au lieu des dits principaux officiers de l'artillerie, et toutes procédures quelconques qui ont été ou qui pourront ou qui pourraient être commencées, prises ou adoptées au nom des dits principaux officiers pour Sa Majesté, seront et pourront être à l'avenir commencées, continuées, prises et adoptées au nom de tel principal secrétaire d'état comme susdit en la même manière (pour le cas des procédures déjà commencées, prises ou adoptées) que s'il eut été originairement partie à icelles au lieu des dits principaux officiers d'artillerie.

Les contrats, etc., continueront avec le dit secrétaire en la place des principaux officiers ;

Aussi pour les procédures commencées.

IV. Tous pouvoirs accordés par la dixième section du dit acte en partie cité aux corps politiques et incorporés, ecclésiastiques ou civils, à tous les commissaires ou syndics pour les fins charitables ou autres, à tous les usufruitiers à vie ou à titre de substitution, aux maris, administrateurs, syndics, comités, curateurs, tuteurs ou procureurs y mentionnés respectivement, de faire et effectuer la vente absolue ou l'échange d'aucune telle propriété immobilière ou autre, ou la vente, cession ou abandon de toute jouissance, droit, titre ou intérêt en icelles ou pour la réversion d'icelles après aucune jouissance viagère ou pour des années ou autre intérêt contingent ou pour aucun nombre d'années, et de les céder, transporter, livrer ou donner en conséquence, continueront à être en force et à l'avenir pourront ou seront exercés ou susceptibles d'être exercés

Pouvoirs des corporations, etc., en vertu de la section 10 de 7 V. c. 11. seront exercés en faveur du dit secrétaire d'état.

Autres dispositions du dit acte en faveur du dit secrétaire.

et mis à effet ou prendront effet pour ou à l'instance du dit principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le temps d'alors pour Sa dite Majesté et pour le service public, en la même manière et aussi efficacement que les dits pouvoirs sont, dans et par le dit acte en partie cité, donnés ou créés et rendus susceptibles d'être exercés pour ou à l'instance des dits principaux officiers, pour le temps d'alors, au nom de Sa dite Majesté ou pour le service public ; et toutes les dispositions, prescriptions et conditions contenues dans le dit acte en partie récité de la septième année du règne de Sa Majesté continueront, quant aux dites terres et autres propriétés immobilières qui en vertu du présent acte ou en aucun temps après la passation du présent acte seront transportées au dit principal secrétaire d'état, à être en force et pourront être et seront en tous temps à l'avenir, par le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, exécutées et mises en force et elles vaudront et auront force pour le dit principal secrétaire d'état et ses successeurs, et seront mises en force par lui pour Sa Majesté et le service public.

Comment le dit secrétaire sera désigné dans les titres, etc.

V. Dans tout contrat, transport, cession, bail ou autre titre d'aucunes terres ou autres propriétés immobilières fait par, pour ou avec le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, et dans tout titre et instrument concernant aucunes terres, héritages, titres ou propriétés ou le service public en aucune manière, auquel le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors sera ou devra être partie, il sera suffisant de l'appeler ou désigner sous le nom ou titre de " le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre," sans le nommer, et tout tel contrat, transport, cession, bail, titre, acte ou instrument pourra être exécuté par tel principal secrétaire d'état, ou par aucun autre des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté pour le temps d'alors en y apposant son nom, et, si l'instrument exécuté est en la forme d'un acte, en y mettant ou apposant un sceau et le délivrant comme son acte ; et chaque fois qu'un contrat, transport, cession, bail, titre, acte ou instrument sera exécuté par aucun autre principal secrétaire d'état, le principal secrétaire d'état l'exécutant ainsi sera, pour le temps et l'occasion et pour les fins d'iceui, censé être le principal secrétaire d'état pour le département de la guerre.

Comment tels titres, etc., pourront être exécutés.

Terres, etc., dans la cédule 2, transportées à Sa Majesté pour les usages publics de la province.

VI. Immédiatement à la passation du présent acte et après, toutes et chacune les terres ou autres propriétés immobilières dans cette province désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, étant une partie des bâtiments, terres, tenements, héritages et propriétés immobilières compris dans les dispositions et dans le sens du dit acte en partie cité de la septième année du règne de Sa présente Majesté, lesquels, avant la passation du présent acte ont été, par le dit acte cité ou autrement transportés aux dits principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté et leurs successeurs en charge, et ont été employés

employés ou occupés pour les services du département de l'artillerie ou pour la défense militaire, par quelque mode de transport qu'iceux aient été ainsi achetés ou pris en pleine propriété ou à titre de jouissance viagère ou viagères, ou pour un terme ou termes d'années ou tout autre intérêt plus ou moins grand, et toutes les constructions et bâtisses qui sont maintenant ou qui seront ou pourront être à l'avenir érigées ou construite sur iceux, ensemble avec les droits, membres, circonstances et dépendances s'y rattachant respectivement, seront et deviendront et resteront et continueront absolument, en vertu du présent acte, à être la propriété de Sa Majesté la Reine pour les profits, usages et fins de cette province, suivant la nature et qualité respective des dites terres et autres propriétés immobilières, et sujet aux dispositions de l'acte passé par la législature de cette province, dans la seizième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques*, et à toutes autres dispositions que la législature du Canada pourra de temps en temps passer à cet égard, et seront possédés, employés, transportés et traités en conséquence ; mais sujet néanmoins à toutes ventes, contrats, bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consentis par, pour ou avec les principaux officiers de l'artillerie, ou toute personne ou personnes autorisées par les dits principaux officiers à exercer les pouvoirs et autorités donnés par le dit acte en partie cité de la septième année du règne de Sa présente Majesté, pour ou concernant telles terres ou propriétés immobilières.

Sujet aux dispositions de la 16 V. c. 159 ; Et à celles de tout bail, etc. par les principaux officiers.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter les droits d'aucune personne réclamant aucune de ces terres, bâtisses ou autres propriétés mentionnées dans la section précédente et dans la dite seconde cédula ; et que toutes les actions maintenant pendantes contre les dits principaux officiers relativement à icelles seront poursuivies jusqu'à jugement final au nom des principaux officiers, et comme si la nomination des dits principaux officiers n'eût pas été révoquée par Sa Majesté : et il sera loisible au procureur-général de Sa Majesté de comparaître dans toute telle cause au nom de la couronne, et la couronne et toutes autres personnes que ce soit seront liées par le jugement final de la cour dans laquelle telle poursuite pourra avoir originé.

L'acte 7 V. c. 11 ne s'appliquera pas aux terres, etc., transférées à la province.

VIII. Et attendu que dans la dernière session du parlement il a été passé un acte intitulé : *Acte relatif aux terres de l'ordonnance et aux réserves pour le service maritime et militaire en cette province, et pour d'autres objets*, dans lequel il est entr'autres choses prescrit que les terres et réserves y mentionnées et dont il est question, seront, si elles sont transportées au gouvernement provincial, divisées en trois classes appelées A, B et C respectivement : qu'il soit en conséquence de plus statué que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, toutes les terres,

Exposé.

Les dites terres divisées en

terres,

trois classes
A, B et C.

terres, bâtisses et autres propriétés comprises dans la première cédule du présent acte annexée, seront considérées être comprises dans la classe A du dit acte, et que la classe B du dit acte sera censée embrasser telles bâtisses, ou portions des terres ou autres propriétés mentionnées dans la seconde cédule du présent acte, qui pourront de temps à autre être rangées dans la classe B par autorité du gouverneur en conseil ; et le reste des terres, bâtisses et autres propriétés énumérées dans la seconde cédule du présent acte formeront la classe C en vertu du dit acte ci-dessus cité ; lesquelles deux classes B et C seront traitées respectivement tel qu'il est prescrit dans le dit acte ci-dessus cité.

Rappel de
certain acte.

IX. Quant aux terres et autres propriétés immobilières désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, lesquelles seront transportées à Sa Majesté la Reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province, le dit acte cité de la septième année du règne de Sa présente Majesté, et toutes clauses, matières ou choses y contenues, seront abrogées depuis et immédiatement après la passation du présent acte, et elles seront et sont par le présent abrogées en conséquence.

LA PREMIERE CÉDULE

MENTIONNÉE dans le présent acte, étant la cédule des terres militaires en Canada, à être transportées au principal secrétaire d'état de Sa Majesté.

QUÉBEC.

La citadelle de Québec, les fortifications glacis, casernes, terrains et dépendances qui s'y rattachent en aucune manière, et les casernes appelées casernes des Jésuites, et les divers bureaux publics occupés pour les diverses fins militaires, et toutes autres propriétés militaires à cette station.

MONTRÉAL.

Les casernes, terrains des bureaux publics jusqu'ici achetés ou possédés par l'artillerie pour l'érection de casernes ou pour la défense de la province, ensemble avec l'Isle Ste. Hélène, dans le fleuve St. Laurent, ainsi que jusqu'ici possédés par les principaux officiers de l'artillerie, pour les diverses fins militaires, à l'exception d'un lot de terre à Longueuil qui a été acheté pour les besoins d'une tête de pont, et qui doit être retenu jusqu'à ce qu'une étendue de terre suffisante soit fournie par la province au lieu d'icelui, dans les environs du pont projeté sur le St. Laurent, et aussi à l'exception des anciennes casernes à Montréal;

Montréal, qui devront être retenues jusqu'à ce que des casernes aient été construites pour la réception de mille hommes sur un site qui devra rencontrer l'approbation des autorités militaires.

KINGSTON.

Tous les travaux militaires à l'est et à l'ouest du havre et les terres qui s'y rattachent non désignées dans la seconde cédule.

NIAGARA.

Le fort Mississagua avec ses glacis et autres dépendances.

SOREL.

Les casernes, la maison du gouvernement et le terrain requis pour la défense.

LA SECONDE CÉDULE

MENTIONNÉE dans le présent acte étant la cédule des propriétés militaires en Canada, qu'il est proposé de transférer au gouvernement provincial.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.			Description des bâtisses ou travaux militaires.
	A.	R.	P.	
Témiscouata.....	11	2	10	Caserne palissadée.
Trois-Rivières.....	3	2	9	Caserne et cour à bois.
Sorel.....	45,220			Seigneurie, domaine et autres dépendances.
Montréal.....				Vieilles casernes. — Morceau de terre pour tête de pont à Longueuil. — Aussitôt qu'on se sera conformé aux conditions contenues dans la première cédule.
Laprairie.....	42	1	8	Casernes pour la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie.
St. Jean.....	176			Casernes d'infanterie et vieux fort.
Isle aux Noix et Rivière Sorel.	295			Fort Lennox et réserve.
Chambly.....	157	1	22	Vieux fort, casernes pour cavalerie, artillerie et infanterie, avec maison de maître de caserne, etc.
Chateauguay.....	5		1	Blockhaus.
Cascades.....	9		12	Cour à bois, commune et canal.
Cèdres.....		2	23	Magasin et quai.
Côteau-du-Lac.....	15	3	39	Fort.
Cornwall.....	1			Cour à bois.
Prescott.....	74			Fort Wellington.
Grant's Island Brockville.....		2	32	Blockhaus.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.			Description des bâties ou travaux militaires.				
	A.	R.	P.					
Kingston.....	130	3	4	Lot 23 ou ferme d'Herchmer.				
	11	2	10	Abouts entre les lots 23 et 24.				
	11	1	31	} Parties du lot 24.				
	15					
	6	2	8					
	..	2	...	Lots 19, 21 et 22 place d'armes.				
	..	2	16	Lots 23, 24 et 26, do. do.				
	4	0	8	Quartiers généraux du ci-devant commandant, et lots 286, 382 et 413.				
	3	1	5	L'ancienne tannerie.				
	44	3	17	Propriété Ferguson.				
110	L'Isle de fer à cheval.					
1	L'Isle au Serpent.					
Cape Vesey, comté P. Edouard	100	Réserve des moulins de Kingston, etc.				
Green Point Baie de Quinté.	1,260	Réserve.				
	100	Do.				
Toronto.....	502	2	1	} Vieux fort, nouvelles casernes. Hôpital, rue Bathurst et casernes. Quartiers du commissariat, magasins. Maison de garde et place Victoria.				
Hamilton.....	178	Réserve des hauteurs de Burlington.				
Short Hills Farm.....	200	Lots 5 et 6 con. Pelham.				
Niagara.....	444	2	4	Réserves, casernes et hôpital.—Tout, excepté le fort Mississagua.				
Queenston.....	130	Réserve.—Tout, excepté ce qui a été vendu aux acquéreurs de la succession Hamilton.				
Lyons Creek.....	3	1	...	Réserve.				
Chippewa.....	19	3	27	Caserne et magasin.				
Navy Island.....	Réserve.				
Fort Erie.....	1,000	Do.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés.				
Port Maitland.....	426	Réserve.				
Turkey Point.....	592	Do.				
London.....	74	Casernes d'artillerie et d'infanterie.				
Chatham.....	11	3	8	Caserne d'infanterie.				
Rond Eau.....	500	Réserve.				
Ambertsburg.....	323	} Fort, Blockhaus et maisons de piquet.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés.				
Isle du Boisblanc.....								
Fighting Island.....	1,200	Réserve.				
Windsor.....	4	Caserne d'infanterie.				
Port Edward Sarnia.....	Réserve.—Excepté le terrain vendu aux entrepreneurs du chemin de fer du Grand Tronc.				
Owen's Sound.....	51	Réserve.				
Baie Nottewasaga.....	66	Do.				
Penetanguishene.....	5,396	2	15	Réserve et casernes.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés et sous permis d'occupation au major Ingall.				
St. Joseph.....	450	Réserve.				
Isle Ste. Marie.....	170	Do.				
Canaux de Rideau et Ottawa.	Cité d'Ottawa.—Casernes, blockhaus et dépendances des canaux.				

CAP. XLVI.

Acte pour amender l'acte pour la qualification des Juges de Paix.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que les juges de paix de Sa Majesté dans cette province, qui sont actuellement obligés de posséder une qualification foncière, souffrent des inconvénients à renouveler le serment de qualification à l'occasion de l'émission d'une nouvelle commission de la paix pour les divisions territoriales de cette province pour lesquelles tels juges de paix peuvent s'être qualifiés pour agir : pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Pour et nonobstant toute chose contenue dans l'acte sixième Victoria, chapitre trois, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, il ne sera pas nécessaire, dans le cas de l'émission d'une commission de la paix après la passation du présent acte, pour tout tel juge de paix y nommé qui peut avoir été qualifié jusque là, tel qu'il est pourvu par la troisième section du dit acte, de prêter aucun serment de qualification avant d'agir en vertu de telle nouvelle commission, à moins que tel juge de paix, depuis qu'il a prêté tel serment de qualification, ne se soit départi des biens en raison desquels il peut s'être qualifié, et en avoir déposé un certificat au bureau du greffier de la paix.

En quel cas, seulement les juges de paix devront se qualifier de nouveau sous une nouvelle commission de la paix.

II. Excepté dans les cas où une poursuite peut avoir été commencée ou qu'un jugement peut avoir été obtenu, les dispositions du présent acte seront censées s'appliquer au cas de tout juge de paix nommé dans toute commission jusqu'ici émise qui peut s'être une fois qualifié, en vertu du dit acte ci-dessus cité, et aura continué à posséder la même propriété sur laquelle il peut avoir été ainsi qualifié.

Le présent acte s'appliquera au passé, excepté dans les cas de jugements, etc.

CAP. XLVII.

Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il a été statué par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada*, que depuis et après le jour y mentionné, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun

Préambule.

16 V. c. 18.

chacun des comtés du Bas Canada alors existants, aux conditions et en la manière y prescrites ; et attendu que par l'acte de la représentation parlementaire de 1853 et par l'acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855, le Bas Canada a été divisé en comtés ou divisions territoriales nouvelles et additionnelles, et qu'il est nécessaire d'étendre les dispositions de l'acte en premier lieu mentionné aux dits comtés ou divisions territoriales nouvelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Extension de la 16 V. c. 18, aux nouveaux comtés dans le B. C., en vertu des actes de représentation parlementaire.

I. Toutes et chacune des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, sont par le présent étendues à chacun des nouveaux comtés, cités et mentionnés dans les dits actes de représentation parlementaire, en la même manière et au même effet que s'ils eussent existé comme comtés séparés et distincts au temps de la passation du dit acte en premier lieu mentionné.

Chaque comté aura une société.

II. Chaque comté électoral actuel ne pourra former qu'une société d'agriculture qui portera le nom du comté dont elle sera composée, excepté les comtés de Gaspé, Bonaventure, Vaudreuil, Nicolet et Drummond, qui pourront continuer ou établir deux sociétés d'agriculture dans leurs limites respectives.

Exception.

Les sociétés existantes dans certains comtés continuées.

III. Les sociétés maintenant existantes dans les comtés de Vaudreuil, Bonaventure, Gaspé et Nicolet, conserveront leurs présentes limites, et seront continuées dans leur organisation actuelle : le comté de Drummond sera divisé en deux, pour former deux sociétés : la seconde devant limiter ses opérations aux townships de Kingsey, Simpson, Durham et les cinq premiers lots des quatre premiers rangs, et les deux premiers lots de tous les autres rangs, du township de Wickham.

Comté de Drummond.

Certaines sommes limitées pourront être employées à l'encouragement des sociétés d'horticulture dans le B. C.

IV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir quelques dispositions pour l'encouragement de l'horticulture dans le Bas Canada : en conséquence, il sera loisible à la chambre d'agriculture du Bas Canada de mettre à la disposition de toute société d'horticulture qui pourra être formée dans un comté ou dans toute cité ou ville comprise dans l'étendue ou les limites ordinaires de tel comté, bien que non située dans ses limites électorales, sur les sommes auxquelles ils peuvent respectivement avoir droit à même les deniers publics, un montant égal à celui qui pourra avoir été souscrit à cette fin par les habitants de tel comté, cité ou ville, et n'excédant pas trente-sept louis dix chelins, qui seront employés à défrayer les dépenses encourues par telles sociétés d'horticulture pour atteindre l'objet principal de leur institution.

Limitation de l'octroi à chaque comté dans le B. C.

V. Et afin d'égaliser autant que possible le montant à être payé à même les fonds publics aux sociétés d'agriculture du Haut et du Bas Canada respectivement, la somme qui sera payée

payée à chaque comté dans le Bas Canada, pour les diverses sociétés qui y sont ou seront établies, n'excèdera pas deux cents louis; et jusqu'à ce qu'il soit passé quelques dispositions législatives pour adapter les actes d'agriculture du Haut Canada au nombre des divisions électorales qui s'y trouvent, il sera réservé pour les diverses sociétés d'agriculture du Haut Canada un montant égal à tout excédant qui pourra être payé au Bas Canada de plus qu'au Haut Canada, lequel montant sera placé à la disposition de la chambre d'agriculture du Haut Canada, et versé entre les mains du trésorier de telle chambre d'agriculture.

L'équivalent sera placé à la disposition de la chambre d'agriculture du H. C.

VI. Dans les comtés où il existera ou se formera deux sociétés, elles auront un égal droit à recevoir l'allocation annuelle jusqu'à concurrence de la somme de cent louis chaque, de la même manière que les sociétés de comté. Si en aucune année il n'y avait qu'une société en opération dans un de ces comtés, cela ne priverait point telle société de pouvoir souscrire la somme nécessaire pour lui donner droit à toute l'allocation destinée au comté dans lequel elle sera située: dans le cas où une des sociétés de ces comtés ne souscrirait pas une somme suffisante pour lui donner droit à toute sa part de l'allocation, l'autre société du même comté pourra, en souscrivant la somme nécessaire, obtenir la balance de telle allocation.

Disposition applicable aux comtés où il existe deux sociétés.

VII. Les sociétés formées avant la passation de cet acte, excepté celles qui sont spécialement mentionnées dans la troisième clause, devront cesser d'exister et être prêtes à régler toutes leurs affaires du jour de la passation de cet acte au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept; pourvu toujours, que cette disposition ne sera pas entendue comme devant empêcher les nouvelles sociétés, comme établies par le présent acte, de s'organiser dans l'intervalle, de façon à pouvoir entrer en pleine opération à la date du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept.

Les sociétés organisées avant le présent acte, à l'exception de celles en vertu de la 3e section, cesseront au 1er janvier, 1857.

Proviso.

VIII. Toute nouvelle société d'agriculture qui sera organisée en vertu du présent acte, avant le premier août prochain, et souscrira le montant nécessaire, aura droit à l'allocation pourvue par le présent acte, et tout nouveau comté qui comprend la majorité des souscripteurs d'une société d'agriculture aura aussi droit à une semblable allocation, sans procéder à aucune nouvelle élection d'officiers pour l'année courante, et les officiers déjà élus et résidant dans le dit nouveau comté continueront à diriger les affaires de la société jusqu'au premier jour de janvier suivant; pourvu que toutes dettes maintenant dues par aucune ancienne société d'agriculture, seront payées par cette société dans les limites de laquelle réside l'exposant qui a remporté le prix.

Disposition applicable à la présente année, 1856.

Nouvelles sociétés.

Proviso: quant aux dettes des anciennes sociétés.

IX. Toutes sommes d'argent, souscrites ou payées par un souscripteur en faveur du fonds d'une société d'agriculture maintenant

A quelles sociétés s'appliqueront les

souscriptions
existantes.

maintenant formée, seront censées avoir été souscrites et payées pour le profit d'une société à être formée en vertu du présent acte, comprenant dans ses limites la résidence ou propriété foncière du dit souscripteur, et seront applicables et payées par le trésorier de l'ancienne société au trésorier de la nouvelle ;

Proviso.

pourvu toujours, que telle nouvelle société sera formée et entrera en opération le ou avant le premier jour d'août prochain.

La 16 V. c. 18,
s'appliquera
aux sociétés
d'horticulture.

X. Les diverses dispositions, conditions et restrictions du dit acte en premier lieu mentionné, touchant l'établissement de sociétés d'agriculture, sont par le présent déclarées s'appliquer à l'établissement des sociétés d'horticulture excepté en autant qu'elles ont rapport à l'autorité d'établir plus d'une société d'agriculture dans chaque comté, et excepté aussi en autant qu'elles peuvent être changées par le présent acte.

Exception.

Disposition
applicable aux
paroisses, etc.,
annexées à
des villes pour
les fins de
représentation.

XI. Dans chaque cas où une paroisse ou township ou partie ou parties d'icelui jusqu'ici compris dans les limites d'un comté ayant droit de former une ou plusieurs sociétés d'agriculture, a ou ont été annexés pour les fins de la représentation à aucune ville dans le Bas Canada, et forment avec elle une division électorale, telle division électorale sera censée être un comté dans le sens et intention du présent acte, et toutes les dispositions du dit acte et des anciens actes en force relativement à l'agriculture dans le Bas Canada, s'appliqueront à telle division électorale ; pourvu qu'elle n'aura pas droit à plus que la moitié du montant de l'allocation publique votée pour le comté.

Proviso.

C A P. X L V I I I.

Acte pour mettre les banques chartées de cette Province à même de jouir d'un privilège y mentionné.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il est désirable que les banques chartées de cette province jouissent du privilège ci-après mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Droit de rete-
nir certaine
somme comme
frais d'agence,
etc.

I. Il sera loisible à toute banque ou institution de banque, faisant le commerce de banque en cette province, en vertu d'une charte royale ou d'un acte d'incorporation passé par la législature de cette province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, lorsqu'elle escomptera un billet, lettre de change ou autre garantie ou effet négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en cette province autre que celui où il sera escompté, de recevoir et retenir en sus de l'escompte une somme n'excédant pas un demi pour cent sur le montant de tel billet, lettre de change ou autre garantie ou effet négociable, afin de couvrir les frais d'agence et d'échange résultant de la perception de tel billet, lettre de change ou autre garantie ou effet.

Acte pour la suppression des Loteries.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il est désirable que la pratique de vendre des terres, biens et effets au sort ou au hasard soit prohibée par la loi, et toutes telles ventes déclarées nulles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Si une personne, après la passation du présent acte, fait, imprime, annonce ou public, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan, pour avancer, prêter, donner, vendre, ou aliéner de quelque manière que ce soit une propriété mobilière ou immobilière, au moyen de lots, cartes, billets, ou autre mode de hasard que ce soit, ou vend, troque, échange ou aliène autrement, ou fait faire la vente, trafic, échange ou autre aliénation, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger aucun lot, carte, billets ou autres moyens ou modes pour avancer, prêter, donner, vendre ou aliéner autrement aucune propriété mobilière ou immobilière, par lots, billets ou autres modes de hasard que ce soit, telle personne, sur conviction devant un maire, échevin ou autre juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur confession, forfaira et perdra la somme de cinq louis pour toute et chaque telle offense, ensemble avec les dépens, à être prélevés par saisie et vente des biens du délinquant, par warrant sous le seing et sceau d'aucun tel maire, échevin, ou autre juge de paix, de la cité, ville, comté ou place où telle offense sera commise, laquelle dite forfaiture ira moitié au dénonciateur, et moitié au trésorier ou chamberlain de la municipalité dans laquelle telle offense sera commise et formera partie des fonds d'icelle.

Pénalité contre les personnes publiant des projets de loteries ;

Comment prélevée.

II. Toute personne achetant, troquant, échangeant, prenant ou recevant aucun tel lot, carte ou billet ou autre chose, tel que mentionné dans la première section du présent acte, forfaira et perdra sur conviction, de la manière y mentionnée, la somme de cinq louis pour chaque offense, à être recouvrée et appliquée comme susdit.

Pénalité contre les personnes achetant des billets de loterie.

III. Toute vente, prêt, don, trafic ou échange d'une propriété mobilière ou immobilière, par une loterie, billet, carte, ou autre mode de hasard quelconque, dépendant du sort et du hasard, sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions, et toute telle propriété mobilière ou immobilière, ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera forfaite au profit de telle personne, qui en fera la demande par action, plainte, ou information dans une cour de record de cette province ; pourvu que telle forfaiture n'affectera pas les droits ou titres à telle propriété mobilière ou immobilière acquis par un acheteur de bonne foi, pour valeur ou autre considération sans avis.

Don, vente, etc., au moyen de loterie déclarés nuls.

Proviso.

Les droits d'acheteur de bonne foi sauvegardés.

Emprisonnement pour non paiement des pénalités.

IV. Si une personne ainsi convaincue par un maire, échevin, ou autre juge comme susdit, n'a pas de biens et effets suffisants pour y prélever les pénalités autorisées par le présent acte, ou ne paie pas immédiatement les dites pénalités, ou ne donne pas caution pour icelles, tel maire, échevin, ou autre juge devant lequel telle personne aura été convaincue, fera emprisonner telle personne dans la prison commune du comté ou district où telle offense aura été commise, pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier, ou jusqu'à ce que telle amende ou dépens aient été payés.

Cet acte s'étendra à la publication des projets de loteries étrangères.

V. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou à l'acte de faire faire l'impression ou publication d'aucun avertissement, projet, proposition ou plan d'aucune loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente, d'aucun billet, coup ou part en aucune telle loterie, ou à l'annonce de vente de tel billet, coup ou part.

Clause d'interprétation.

VI. Le terme propriété mobilière dans le présent acte comprendra toute espèce d'argent, bien et valeur, et toute espèce de bien-meuble que ce soit; et le terme propriété immobilière comprendra toute espèce de terres, et tous droits et intérêts en icelles.

Appel.

VII. Toute personne convaincue en vertu du présent acte aura le même droit d'appel du jugement du juge qui l'aura condamnée que dans tous autres cas de convictions sommaires où la loi accorde le droit d'appel.

Le présent ne s'étendra pas à la division des propriétés tenues par conjoints.

VIII. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera des propriétaires conjoints ou en commun ou des personnes ayant des intérêts conjoints ou des droits indivis dans aucune propriété mobilière ou immobilière, de diviser telle propriété par lot ou hasard, en la même manière que si le présent acte n'eut pas été passé.

Commencement du présent acte.

IX. Le présent acte commencera et prendra effet le premier jour de janvier prochain.

C A P . L .

Acte pour encourager la construction des navires en cette province.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

AT TENDU qu'il s'est élevé des doutes quant aux sûretés que peuvent avoir les personnes qui avancent de l'argent sur les navires en voie de construction en cette province; et attendu que ce serait encourager cette branche de commerce que de faire disparaître ces doutes: c'est pourquoi, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I.

I. Aussitôt que la quille d'un navire sera posée, en cette province, le propriétaire d'icelle pourra affecter et hypothéquer le dit navire, avec privilège et hypothèque en faveur de toute personne ou personnes qui s'engageront à avancer de l'argent ou des effets pour la confection d'icelui, et telle hypothèque et privilège s'appliqueront et s'attacheront non-seulement à la partie construite lors du contrat créant l'hypothèque et le privilège, mais aussi au dit navire durant et après sa construction jusqu'à l'extinction de l'hypothèque et du privilège par le paiement de la dette, ou du consentement des parties contractantes: pourvu toujours, que tel propriétaire ne pourra accorder plus d'une telle hypothèque et privilège, et que toutes les hypothèques et privilèges accordés ultérieurement sans le consentement exprès des premiers fournisseurs seront nuls.

Le navire pourra être hypothéqué aussitôt que sa quille sera posée.

Proviso.

II. Il sera aussi loisible aux dites parties contractantes de convenir que tel navire, dont la quille sera ainsi posée, sera la propriété des parties ou parties avançant sur icelui comme susdit, de manière qu'elles puissent obtenir le registre du dit navire et vendre le dit navire et en donner un titre bon et valable; et cette convention transférera, *ipso facto*, pour les fins susdites et pour la sûreté des dites avances, non-seulement la propriété de la partie du navire qui sera alors construite, mais encore la propriété du dit navire jusqu'à ce qu'il soit achevé; et jusqu'après sa confection, et le dit fournisseur donnera et accordera le certificat du constructeur pour le dit navire: pourvu que rien de contenu au présent acte ne privera le propriétaire de son droit à fin de compte, ou de tout autre recours que la loi lui donne contre le dit fournisseur.

Où la propriété du navire pourra être transportée.

Proviso.

III. Il sera loisible au premier fournisseur d'engager, hypothéquer, donner privilège et hypothèque, et transporter comme susdit, au profit de tout fournisseur subséquent, et ainsi d'un fournisseur à l'autre; pourvu que dans tel cas les formalités prescrites par le présent acte soient suivies, et pas autrement; et pourvu aussi, que le propriétaire aura son recours légal, afin de compte, contre les premiers et subséquents fournisseurs, conjointement et solidairement.

Le premier fournisseur pourra l'hypothéquer.

Proviso.

Proviso.

IV. Il sera du devoir de l'officier qu'il appartient de donner le registre du dit navire au fournisseur, ou à son agent dûment autorisé, qui produira une copie authentique de tel contrat, ou l'original quand il ne sera pas passé par-devant notaire, avec le certificat d'enregistrement; en-dossé sur icelui, du régistrateur du comté ou de l'endroit où le navire aura été construit; et dans le cas de plus d'un fournisseur, alors au fournisseur le dernier en date dûment enregistré comme susdit; et tel premier ou subséquent fournisseur, selon le cas, est par le présent autorisé à faire et accorder le certificat du constructeur: pourvu toujours, que si le propriétaire produit un certificat qu'aucun tel contrat n'a été

Le registre sera accordé à la partie qui produira le contrat, etc.

Proviso.

enregistré, il recevra le registre et donnera le certificat du constructeur.

Contrats faits en vertu du présent acte devront être enregistrés.

V. Tout contrat à être fait en vertu du présent acte devra être passé en due forme devant un notaire public, ou en duplicata devant deux témoins, et le dit contrat ou un sommaire d'icelui devra être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de l'endroit où le dit navire sera ainsi construit; et ce contrat ne vaudra, et les droits sur icelui n'accroîtront, qu'à compter de la date de tel enregistrement; et à moins que tel contrat ne soit ainsi fait et enregistré comme susdit, le présent acte ne profitera d'aucune manière aux parties contractantes ni à aucune d'elles.

Formes des sommaires pour l'enregistrement et preuve d'iceux.

VI. Tout sommaire à être enregistré comme susdit sera par écrit sous le scing du fournisseur, et attesté par deux témoins, et contiendra la désignation du navire, ainsi que la désignation du chantier ou de l'endroit où il aura été construit ou bien où il se construit, le montant en argent ou en effets à être avancé, les noms, raisons et résidences des parties contractantes et des témoins, et la date du contrat, et dans le cas où il a été passé devant un notaire, alors le nom du dit notaire; et il sera présenté et délivré au régistrateur ou à son député au bureau où il devra être enregistré, et il sera reconnu par le fournisseur ou les fournisseurs par qui il aura été exécuté, ou par l'un deux, ou il sera prouvé par l'un des témoins de l'exécution d'icelui sous serment devant le dit régistrateur ou son député, qui est par le présent acte autorisé à l'administrer; et avec tout tel sommaire sera exhibé au dit régistrateur, ou à son député, le contrat par écrit dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée d'icelui si l'original a été passé par-devant notaire et qu'il se trouve sous la garde d'un notaire, ou une copie officielle qui puisse valoir comme authentique, et le dit régistrateur ou son député endossera et signera le certificat accoutumé de l'enregistrement d'icelui, et tel certificat vaudra comme preuve de tel enregistrement dans toutes cours de justice quelconques: pourvu toujours que tout sommaire à être enregistré comme susdit qui pourra être fait dans un endroit en cette province qui ne se trouve pas dans le comté où la quille du dit navire pourra se trouver, sera entré et enregistré sur la production et délivrance au régistrateur du dit comté ou à son député, d'un affidavit assermenté devant aucun des juges de la cour du banc du roi ou du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou des plaids communs, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par l'un des témoins à icelui, ou par les dits fournisseur ou fournisseurs, ou l'un deux; et tout sommaire à être enregistré qui aura été fait ou exécuté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions de la couronne du Royaume-Uni, sera entré et enregistré sur la production et la délivrance au régistrateur, ou à son député, d'un affidavit assermenté devant le maire ou le magistrat

Effet de certificat d'enregistrement.

Proviso quant aux sommaires faits dans le comté où la quille est posée.

magistrat en chef de toute cité, bourg ou ville incorporé dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par le fournisseur ou par l'un des témoins au dit sommaire ; et les registrateurs chargeront les mêmes honoraires pour tel enregistrement et certificat de recherche ou autre document comme dans les autres cas, et ils tiendront un livre à part à cet effet.

Honoraires.

VII. Le présent acte ne privera aucune partie d'aucun recours légal, action, gage, privilège, ou hypothèque qu'elle avait en vertu de la loi lors de la passation de tel contrat, ou jusqu'au moment de l'enregistrement comme susdit, ni ne privera aucune personne de son droit d'action à fin de compte, lorsqu'elle a ce droit en vertu de la loi.

Le présent acte ne privera personne du privilège, etc., qu'il pourra avoir en loi.

C A P . L I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts des artisans*, de manière à permettre à telles institutions dans certaines villes et villages de posséder des propriétés à un montant plus grand que la somme y limitée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

14 & 15 V, c. 86.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à toute association de bibliothèque ou institut d'artisans, incorporés en vertu du dit acte, et situés dans un village ou ville ayant trois mille habitants ou plus, de posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents louis ; et à toute association de bibliothèque ou institut d'artisans incorporés en vertu du dit acte, et situés dans toute ville ou cité n'ayant pas plus de trois mille habitants, de posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de deux cent cinquante louis ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la dite section.

Valeur des biens-fonds dans les villes ayant une population de 3,000 ames, etc.

CAP. LII.

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

12 V. c. 45.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre à certaines sociétés et compagnies ci-après décrites, les dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées* : C'est pourquoi, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Extension du dit acte à certaines associations.

I. Toutes les dispositions de l'acte auquel il est référé dans le préambule de cet acte, s'étendront et seront interprétées de manière à s'étendre à toutes personnes associées pour des fins relatives aux manufactures, à la mécanique, ou à la construction de chemins, écluses, ponts ou autres bâties, ou relatives à la colonisation, à l'établissement de terres ou aux spéculations sur icelles.

Clause d'interprétation.

II. Le mot "association" ou "société" contenu dans le dit acte, et dans cet acte, comprendra toute société non incorporée, compagnie ou association formée pour toutes ou chacune des fins susdites; et le mot "poursuite" s'étendra à toute procédure légale à laquelle la dite association ou société sera partie.

Applicable qu'au B. C.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

CAP. LIII.

L'acte d'amendement seigneurial de 1856.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte seigneurial de 1854 et l'acte d'amendement seigneurial de 1855, afin d'en faciliter les opérations : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le commissaire adoptera au besoin un mode équitable pour établir une valeur annuelle.

I. Chaque fois que la règle prescrite par le second paragraphe de la sixième section de l'acte seigneurial de 1854, pour établir la valeur annuelle d'aucuns droits casuels, ne peut point s'appliquer à une seigneurie, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable d'établir telle valeur annuelle.

II.

II. Le septième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854, est par le présent abrogé. Abrogation.

III. Dans l'estimation des droits casuels de la couronne, dans les diverses seigneuries dans le Bas Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas Canada, et telle moyenne de revenu annuel sera prise comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capitale qui sera répartie sur toutes les seigneuries sujettes au paiement du droit de quint en proportion de leur valeur; le montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne dans icelle et sera déduit du montant à être payé par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur. Comment seront estimés les droits casuels de la couronne.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, toutes les dispositions relatives à la nomination d'experts contenue dans la dixième section de l'acte seigneurial de 1854, ou dans aucune autre section du dit acte, seront abrogées, et dans toutes les seigneuries dans lesquelles il aura été fait une réquisition pour ou une nomination d'experts, les commissaires agiront à tous égards comme s'il n'y avait pas eu telle réquisition ou nomination d'experts. Dispositions pour la nomination d'experts abrogées.

V. Tous les mots après les mots "qui suivront le dit avis" dans le premier paragraphe de la onzième section du dit acte seigneurial de 1854, (y compris les deux paragraphes) sont annulés et les suivants substitués: "en quelque lieu commode " dans la seigneurie, sous les soins d'une personne convenable " et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du " dépôt seront indiqués dans tel avis; et toute personne intéressée dans le cadastre pourra désigner par écrit adressé au " commissaire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur ou omission en icelui, et pourra demander " qu'icelle erreur ou omission soit rectifiée ou qu'il y soit suppléé, et à l'expiration des dits trente jours, il sera du devoir " du commissaire d'être présent au lieu indiqué dans tel avis " et d'examiner et décider les objections faites par écrit comme " susdit." Section 11 de l'Acte Seigneurial de 1854, amendée.

Le commissaire décidera les objections.

VI. Le quatrième paragraphe de la douzième section du dit acte seigneurial de 1854 ne s'appliquera qu'au commissaire qui aura finalement complété le cadastre en question et non au commissaire ou commissaires qui auront fait quelque acte de procédures préliminaires à la confection du cadastre. Paragraphe 4 de la 12e. s. 12 V. c. 3, applicable au commissaire agissant au cadastre.

VII. Les cinquième et sixième paragraphes de la douzième section du dit acte seigneurial de 1854, sont par le présent abrogés. Paragraphe 5 & 6 de la s. 12, 18 V. c. 3, abrogés.

VIII. La révision d'aucun cadastre ne sera permise à moins que demande n'en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire Période pour la révision des

cadastres
limitée.

commissaire aura donné sa décision, tel que prescrit par la onzième section de l'acte seigneurial de 1854 telle qu'amendée par le présent acte, et chaque telle demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée aux commissaires réviseurs, ou aucun d'eux, spécifiant les objections faites aux dits cadastres.

Procédés lorsqu'on demande une révision.

Sur réception de toute telle pétition, il sera du devoir des commissaires réviseurs, après avoir donné huit jours d'avis aux parties intéressées en la manière prescrite par la septième section du dit acte seigneurial de 1854, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin d'entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition. Les procédures dans telle révision seront gardées de record, et si les commissaires y trouvent quelque erreur ils la corrigeront.

Où siègeront les commissaires réviseurs.

IX. Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision des cadastres siègeront à Montréal pour les seigneuries situées dans les districts de Montréal et d'Ottawa : à Trois-Rivières pour celles qui sont situées dans le district des Trois-Rivières ; à Québec pour celles qui sont situées dans le district de Québec ; à Kamouraska pour celles qui sont situées dans le district de Kamouraska, et à New Carlisle pour celles qui sont situées dans le district de Gaspé : mais toute pétition pour la révision d'un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs, ou à aucun d'eux, dans tout district.

Disposition spéciale concernant certaines seigneuries.

X. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c'est-à-savoir ; Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan et Pile d'Anticosti, ne sont pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont actuellement possédées par les propriétaires actuels d'icelles respectivement, sera et est par le présent changée en la tenure de franc-aleu roturier ; la différence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, tel que jusqu'ici possédée, et la même seigneurie quand elle sera possédée en franc-aleu roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la couronne dans les dites seigneuries, seront constatées et entrées dans le cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne et formera partie du fonds approprié en aide aux censitaires ; et toutes les fois que le gouverneur en conseil se sera assuré que quelque autre fief ou seigneurie est en totalité non concédé, il sera loisible au gouverneur d'émettre une proclamation déclarant que le dit fief ou seigneurie sera de ce jour là sujet à l'opération de la présente section du présent acte : et depuis et après la date de publication de telle proclamation dans le *Canada Gazette*, la tenure en laquelle sont maintenant tenus le fief ou seigneurie ou les fiefs et seigneuries y mentionnés, sera changée en la tenure de franc-aleu roturier ; et les commissaires en en dressant les cadastres traiteront les dits fiefs ou seigneuries à tous égards comme s'ils avaient été spécialement mentionnés dans cette section

Le gouverneur en conseil pourra appliquer cette section aux seigneuries prouvées ne pas être établies.

XI. Et attendu que la troisième section de " l'acte d'amendement seigneurial de 1855 " ne s'applique pas aux seigneuries possédées par la couronne dans le Bas Canada, soit que les dites seigneuries forment partie du domaine de la couronne soit qu'elles soient possédées en vertu d'aucun autre titre ou à raison de toute autre cause, et qu'il est expédient d'accorder aux censitaires dans les dites seigneuries les avantages qui sont accordés par la dite section aux censitaires dans les autres seigneuries : à ces causes, qu'il soit statué comme suit :

Disposition spéciale concernant les seigneuries de la couronne.

1. Nuls lots et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai mil huit cent cinquante-cinq ;

Lods et ventes non exigibles.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne et relativement à tous les autres droits de la couronne comme seigneur des dites seigneuries, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur-général de Sa Majesté pour le Bas Canada, et se guideront sur icelles ; excepté en autant que les dits droits peuvent avoir été réduits ou modifiés par aucun ordre ou ordres du gouverneur en conseil ;

Les agents de la couronne se régleront d'après les décisions de la cour seigneuriale.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété, et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence, et lorsqu'elles seront concédées elles seront concédées en franc-aleu roturier.

Terres, etc., non concédées seront propriétés de la couronne.

XII. Et en amendement à la troisième section du dit acte d'amendement seigneurial de 1855, il est statué que les commissaires, ou l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, feront immédiatement un état séparé pour chaque seigneurie, indiquant autant qu'il sera alors facile de le constater, et sujet à toute rectification ultérieure :

Section 3 de l'acte de 1855, amendée.

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lods et ventes ;

Valeur approximative des droits de mutation payables au seigneur dans l'intérêt au lieu de l'intérêt sur sa part approximative des fonds.

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint ;

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief,—et

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels, (s'il y en a) qui, en vertu de la dite section, ont cessé d'être payables après la passation du dit acte ;

5. Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément et aussitôt que les commissaires pourront le faire, et sera transmis au receveur-général ; et au lieu de l'intérêt mentionné dans la troisième

troisième

troisième section amendée, (qu'on laissera accumuler comme faisant partie de l'aide provinciale en faveur des censitaires,) le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq (jour de la passation du dit acte) jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier passé au temps où l'état viendra entre les mains du receveur-général, sera alors payé par le dit receveur-général, au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie; et ensuite une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce que les cadastres soient définitivement déposés, et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant ainsi reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale accordée pour le soulagement des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part; mais dans le calcul du montant à être déduit à raison de la dite aide provinciale sur la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, telle qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant restant à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (telle que finalement constatée par le cadastre) depuis le dit trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, (et non la valeur approximative ci-dessus mentionnée en premier lieu) sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non-paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux,) déduite du montant total du principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et ce qui restera sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux, telle qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires; pourvu toujours, premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur-général à un seigneur dominant sera aussi déduite de celle qui aurait été autrement payable par les censitaires du seigneur servant; et secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de la présente section par le receveur-général est plus ou moins grande que la valeur véritable de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur-général à tel seigneur dominant ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du sixième paragraphe de la sixième section du dit acte seigneurial de 1854.

Comment sera constatée l'aide provinciale à déduire de la valeur des droits seigneuriaux.

Proviso.

Proviso.

Deniers dus à la couronne par le seigneur seront déduits du montant qui lui sera dû.

XIII. Dans le cas où un seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par tel seigneur ou seigneur dominant, le receveur-général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant, en vertu des dispositions du présent acte

acte ou des actes amendés par le présent ; et le montant (s'il y en a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie et par lui certifié au receveur-général.

XIV. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, sur aucune des questions à eux soumises par le procureur-général pour le Bas Canada, en vertu des dispositions de la seizième clause du dit acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera, dans tous les cas auxquels telle question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances, sauf les droits de la cour qui sera nommée pour la révision des cadastres en vertu de la douzième section du dit acte seigneurial de 1854, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender tel cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire.

Disposition en cas d'une division égale dans l'opinion des juges sur quelque question.

XV. Le commissaire faisant le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir soit par lui même, soit par toute autre personne par lui autorisée, d'examiner le répertoire de tout notaire, lorsqu'il croira que telle inspection est à désirer pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, telle inspection étant demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques, et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une pénalité de cent louis ; et pour chaque telle inspection le notaire aura droit de recevoir cinq chelins pour chaque heure qu'elle aura durée ; pourvu que toutes les fois que telle inspection sera demandée par un seigneur, elle sera faite à ses frais.

Les commissaires pourront examiner les répertoires des notaires.

Proviso.

XVI. Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites d'icelle seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elles puissent être en litige en tout ou en partie.

Limites d'une seigneurie expliquées.

XVII. Et attendu que la disposition dans l'acte seigneurial de 1854, qui défend à un seigneur de concéder ou aliéner les terres non concédées dans sa seigneurie avant que le cadastre ne soit déposé, retarde les établissements ; il est en conséquence statué que depuis et après la passation du présent acte, toutes terres non concédées, dans une seigneurie dont la tenure n'aura pas alors été commuée, seront par le seigneur possédées en franc-aleu roturier, et pourront être par lui traitées en la même manière que peuvent être traitées les terres possédées par d'autres personnes sous la même tenure, excepté que si la seigneurie est substituée ou possédée autrement qu'à titre absolu de propriété, alors le prix des dites terres formera le capital d'une rente constituée, lequel capital ne sera payé qu'à une partie possédant la seigneurie à titre absolu de propriété ; mais toute partie dont le titre avant la passation de l'acte seigneurial

Les seigneurs pourront aliéner des terres non concédées.

Proviso : en cas d'une seigneurie substituée, etc.

seigneurial de 1854, l'aurait autorisée à concéder telles terres non concédées, pourra, après la passation du présent acte, les vendre pour telle rente constituée comme susdit, et non autrement.

Les terres en franc-aleu, etc. ne seront chargées d'aucune rente perpétuelle non rachetable, etc.

XVIII. Nulles terres tenues en franc et commun soccage ou en franc-aleu roturier ne seront chargées d'aucune rente perpétuelle non rachetable ; et toutes les fois que telle rente sera ainsi stipulée, le capital pourra en aucun temps en être racheté au choix du possesseur de la terre qui en sera chargée, sur paiement du capital de telle rente calculé au taux légal de l'intérêt, et toute stipulation dans un titre translatif de propriété de toute telle terre, tendant à la charger d'aucun droit de mutation ou d'aucun paiement en corvées ou tendant à imposer au possesseur d'une telle terre le devoir de transporter son grain à un moulin particulier, ou toute autre redevance, servitude ou charge féodale quelconque, sera nulle et de nul effet.

Correction d'une erreur dans les ss. 22 & 26 de l'acte de 1854. relativement à l'avis du dépôt du cadastre.

XIX. Et attendu que l'avis du dépôt du cadastre d'une seigneurie qui, en vertu des dispositions de la treizième section de l'acte seigneurial de 1854, doit être donné par le commissaire qui aura fait tel cadastre, est erronément mentionné dans la vingt-deuxième et la vingt-sixième sections du même acte, comme un avis à être donné par le receveur-général, il est par le présent déclaré et statué que la dite vingt-deuxième section aurait dû être et de ce jour elle sera lue et interprétée comme si les mots " du receveur-général " dans la troisième ligne de la dite vingt-deuxième section n'y avaient jamais été insérés, — et que la dite vingt-sixième section aurait dû être, et, de ce jour, sera lue et interprétée comme si les mots " du receveur-général " dans la troisième ligne de la dite vingt-sixième section, et comme si les mots " entre ses mains " dans la dite troisième ligne de la même section, n'y avaient jamais été insérés.

Titre abrégé. XX. Le présent acte sera appelé et connu comme " l'acte d'amendement seigneurial de 1856. "

C A P . L I V .

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fins du présent acte ; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les biens des jésuites appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas Canada.

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :—les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir des immeubles formant partie des biens des jésuites ou des deniers mis en fonds ou en placements comme appartenant aux dits biens, ou d'aucune propriété, meuble ou immeuble, reversionnelle aux dits biens comme en formant partie,—le revenu et intérêt de placements faits ou à être faits et de débetures maintenant possédées ou qui le seront pour le compte des dits biens,—la rente et intérêt qui proviendront de placements à être faits à même les deniers reçus ou qui seront reçus des commutations effectuées ou à être effectuées dans les seigneuries qui forment partie des dits biens, ou des deniers qui proviendront de la perception de tous arrérages de revenus, intérêt et des dettes maintenant dues, formant partie des dits biens, et de tous les deniers qui, au lieu de tout droit seigneurial qui sera aboli ou commué, deviendront comme partie des dits biens dus et payables en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et de l'acte d'amendement seigneurial de 1855, ou en vertu d'aucun autre acte provincial passé ou à être passé relativement à l'abolition ou commutation des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,—le revenu et intérêt provenant des placements à faire sur les deniers qui proviendront de la vente d'aucune partie des dits biens, ou de la vente ou rachat d'aucune rente foncière ou rente constituée formant partie des dits biens—formeront, avec les balances annuelles non dépensées et non réclamées du fonds commun des écoles pour le Bas Canada, et la somme qu'il sera ci-après ordonné de payer annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et avec toute somme qui sera prise à cette fin en aucune année à même le fonds commun des écoles du Bas Canada, un fonds qui sera appelé "fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada" ; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de revenu", toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les revenus et intérêts formeront un fonds de revenu pour les dites fins.

La balance non dépensée du fonds commun des écoles pour le B. C. formera partie du fonds de revenu.

III. Toutes les fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil que le dit fonds de revenu pourra être augmenté par la vente et le placement des produits de la vente d'aucune partie des

Les propriétés appartenant aux biens des jésuites pour-

ront être vendues lorsque la vente augmentera le dit fonds de revenu.

des dits biens, ou d'aucune rente foncière ou rente constituée formant alors partie d'iceux, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que telle vente soit faite et de prescrire que les deniers réalisés par telle vente soient placés en débetures provinciales ou autres effets, dont l'intérêt ou rente annuel formera partie du dit fonds de revenu.

Appropriations annuelles en faveur du fonds de revenu. Fonds de revenu porté à £22,000 par année.

IV. La somme de cinq mille louis courant, prise sur le fonds consolidé du revenu de cette province, sera placée annuellement au crédit du dit fonds de revenu dont elle formera partie, et sera affectée en conséquence ; et s'il arrive que dans une année le dit fonds de revenu n'atteigne pas le chiffre de vingt-deux mille louis, alors telle somme qui pourra être nécessaire pour compléter celle de vingt-deux mille louis, sera prise sur le fonds commun des écoles du Bas Canada, et ajoutée au dit fonds de revenu pour cette année, comme en faisant partie.

Répartition du fonds de revenu entre les institutions d'éducation supérieure par le surintendant des écoles.

V. Le dit fonds de revenu ou telle partie d'icelui que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, sera réparti annuellement par le surintendant des écoles pour le Bas Canada, en la manière, en faveur et entre tels universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles-mo-dèles et institutions d'éducation autres que les écoles élémentaires ordinaires, et en telles sommes ou proportions pour chacune d'elles que le gouverneur en conseil approuvera ; et les allocations ou montants ainsi répartis seront payés par le receveur général, sur le warrant du gouverneur, au dit surintendant qui les distribuera aux diverses institutions d'éducation qui y auront droit.

Comment sera employée la balance du revenu (s'il y en a).

VI. Si en aucune année le montant entier du dit fonds de revenu n'est pas réparti, la balance non distribuée restera pour être distribuée plus tard, comme il est prescrit plus haut, ou si le gouverneur en ordonne ainsi, sera mise en placement, et la rente ou l'intérêt du placement sera ajouté au dit fonds de revenu, et le principal formera partie du dit fonds de placement.

Allocations du fonds de revenu seront annuelles et conditionnelles.

VII. Les allocations qui seront faites en vertu du présent acte, à même le dit fonds de revenu seront pour l'année seulement et non permanentes, et le gouverneur en conseil pourra attacher à telles allocations toutes conditions qui pourront être considérées avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

Certaines institutions n'y auront point droit.

VIII. Nulle allocation ne sera faite à une institution d'éducation non effectivement en opération, ni à une institution possédant des propriétés immobilières dont le passif excèdera les deux tiers de la valeur de telles propriétés immobilières.

Demande d'aide à même

IX. Toute institution d'éducation qui désirera obtenir une allocation en vertu du présent acte fera une demande à cet effet

effet au dit surintendant des écoles, avant ou durant le mois de juillet de chaque année ; et le surintendant ne recommandera aucune allocation à une institution d'éducation dont la demande ne sera pas accompagnée d'un rapport indiquant, relativement à telle institution :

le fonds de revenu, comment faite.

Rapport qui devra l'accompagner.

Son contenu.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lectureurs ;
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize ;
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage ;
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens ;
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède ;
7. Un état de ses dettes passives ;
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ;
9. Le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tous musée et instruments philosophiques à elle appartenant.

X. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que sur le dit fonds de revenu une somme n'excédant pas cinq cents louis courant soit mise à part et appropriée annuellement ou durant un nombre quelconque d'années, pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township dans les localités du Bas Canada où des contributions convenables auront été faites par les municipalités scolaires ou autrement pour le même objet ; telle aide devant être donnée en deniers ou en livres, suivant que l'ordonnera le gouverneur en conseil, et sous telles conditions qu'il jugera convenables ; et telles bibliothèques seront soumises à tels régime, inspection et règlements que le surintendant des écoles prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Aide annuelle à même le fonds de revenu en faveur des bibliothèques de paroisse et de township.

XI. Et en autant qu'il est nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour l'établissement et le soutien d'une ou de plusieurs écoles normales dans le Bas Canada ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement dans le Bas Canada d'une ou de plusieurs écoles normales, renfermant une

Le gouverneur en conseil établira une ou plusieurs écoles normales dans le B. C.

ou

Le surintendant des écoles aura le contrôle et fera des règlements avec l'approbation du gouverneur en conseil ;

Et nommera les instituteurs, etc.

Les rapports lui seront faits.

Les étudiants dans les écoles normales pourront obtenir des certificats comme instituteurs.

Allocation annuelle pour dépenses de l'école normale ;

Et pour aide aux instituteurs se qualifiant.

Autre allocation, si la dernière mentionnée est insuffisante.

ou plusieurs écoles-modèles, pour instruire et former des instituteurs d'écoles communes dans la science de l'éducation et dans l'art de l'enseignement,—de choisir le site où seront établies telle école ou écoles, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses requises pour icelles ; et les dites écoles normales seront sous le contrôle du surintendant des écoles pour le Bas Canada, lequel, pour leur établissement et leur soutien, fera de temps à autre les arrangements que le gouverneur en conseil ordonnera, et fera faire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de temps à autre, tels règles et règlements qui pourront être requis pour administrer les dites écoles normales et pour prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront reçus et instruits ; le cours d'instruction à être suivi, et la manière et la forme dont les registres et les livres seront tenus, ainsi que les certificats d'assistance accordés aux étudiants ; et pareillement, sujet à telle approbation, il décidera quels seront les instituteurs et les personnes qui y seront employés, et le nombre et la rémunération de tels instituteurs et personnes qui seront ainsi employés ; et des rapports seront faits de temps à autre par les principaux de ces écoles normales au surintendant des écoles, contenant tels détails qu'il pourra ordonner, chaque fois qu'il en sera besoin ou qu'il exigera tels rapports.

XII. Lorsqu'un étudiant présentera au surintendant des écoles un certificat sous le sceau et le sceau du principal de toute telle école normale, exposant que tel étudiant a suivi le cours régulier d'étude en icelle, le dit surintendant pourra accorder à tel étudiant un certificat ou diplôme de qualification qui sera valide jusqu'à révocation pour mauvaise conduite ou mauvaises mœurs de la part de tel étudiant, et en vertu d'icelui, tant qu'il sera valide, tel étudiant pourra être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle, ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires d'écoles ou syndics d'écoles dissidentes.

XIII. Une somme n'excédant pas mille cinq cents louis sera allouée annuellement à même le fonds commun des écoles du Bas Canada pour défrayer les salaires des officiers et les autres dépenses contingentes de telle école normale ou de telles écoles normales ; et une somme n'excédant pas mille louis sera allouée annuellement à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'école normale ou aux écoles normales.

XIV. Dans le cas où les deux sommes mentionnées dans la précédente section seraient trouvées insuffisantes, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu une certaine somme soit annuellement mise de côté et appropriée pour le soutien et l'entretien de la dite école normale ou des dites écoles normales, laquelle somme ainsi mise de côté et appropriée annuellement n'excèdera pas dans aucune année la somme de deux mille cinq cents louis.

XV. Et en autant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'acquisition de tel site ou sites, et d'ériger ou procurer et meubler les bâtisses qui pourront être nécessaires pour la dite école normale ou les dites écoles normales, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'à même le dit fonds de revenu la somme de deux mille louis soit pour ces fins annuellement mise de côté et appropriée pour former un fonds qui sera appelé "Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," et toute somme ainsi annuellement mise de côté et appropriée sera mise ou placée à intérêt, ainsi que le gouverneur en conseil l'ordonnera ; et la rente et l'intérêt, de même que le principal, formeront partie du dit fonds ; les deniers et l'intérêt qui pourront être réalisés par la vente que le gouverneur en conseil pourra ordonner de tout site et des bâtisses sur icelui déjà acquis pour les fins d'écoles normales dans le Bas Canada, et qui ne seront pas jugés convenables pour telles fins, formeront partie du fonds en dernier lieu mentionné, et seront mis ou placés à intérêt en la même manière que toute autre somme formant partie d'icelui.

Exposé.

Fonds de bâtisse de l'école normale constitué.

Produit de la vente des bâtisses actuelles en formeront partie.

XVI. Tout excédant ou montant du fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada qui ne sera pas effectivement requis pour les fins pour lesquelles le fonds est constitué, devra dans la discrétion du gouverneur en conseil, et suivant qu'il pourra l'ordonner, soit retourner au fonds de revenu d'éducation supérieure du Bas Canada, et en former partie, ou être placé comme partie du dit fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada, dans lequel dernier cas la rente et l'intérêt provenant de tel placement formeront partie du dit fonds de revenu.

Emploi de tout excédant du dit fonds.

XVII. Les sections précédentes s'appliqueront seulement au Bas Canada ; et la partie de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-sept, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale, et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas Canada*, qui pourvoit à l'établissement d'une école normale dans le Bas Canada, et qui pourra être incompatible avec aucune des dispositions contenues dans les sections précédentes, est par le présent acte abrogée : pourvu, néanmoins, que le dit fonds de revenu sera et demeurera chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné.

Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au B. C.

Proviso : le fonds de revenu sera chargé du paiement des salaires des inspecteurs.

XVIII. Et en autant qu'il est nécessaire d'accorder l'aide provinciale à certaines institutions d'éducation dans le Haut Canada, jusqu'au montant pour lequel la dite aide est par le présent acte accordée à des institutions semblables dans le Bas Canada, à même les fonds généraux de la province—qu'il soit statué, que la somme de cinq mille louis courant sera annuellement appropriée à même le fonds consolidé du revenu de cette province, pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, et distribuée entre les diverses institutions d'éducation

Exposé.

£5,000 appropriés annuellement pour l'éducation supérieure dans le Haut Canada.

d'éducation collégiale dans le Haut Canada, ou telles d'entre elles que la législature désignera par un vote annuel de la législature provinciale.

Rapport des choses faites en vertu du présent acte.

XIX. Le surintendant des écoles pour le Bas Canada devra, dans son rapport annuel à la législature, exposer ce qu'il aura pu faire en vertu du présent acte durant la période à laquelle tel rapport pourra se rattacher.

Clause de comptabilité.

XX. Il sera dûment rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de tous deniers dépensés sous l'autorité du présent acte, en la manière et forme prescrites par l'acte d'interprétation, et un compte en sera mis devant chacune des chambres de la législature provinciale dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la session d'icelle alors suivante.

Interprétation.

XXI. Les mots "instituteur" et "étudiants," dans les dispositions précédentes, comprendront les personnes des deux sexes.

C A P . L V .

Acte d'amendement de la judicature du Bas Canada de 1856.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

12 V. c. 38.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas Canada*, et les divers actes qui l'amendent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Lecture des jugements par le greffier en l'absence du juge.

I. Chaque fois qu'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit du Bas Canada est incapable, par maladie ou autre cause, de rendre personnellement un jugement pris par lui en délibéré dans la dite cour de circuit, il transmettra le dit jugement au greffier de la cour de circuit du circuit dans lequel la cause est pendante, et le dit greffier, sur réception d'icelui, enregistrera le dit jugement et le lira le jour suivant dans le terme, en cour ouverte, et tout tel jugement aura la même force que s'il eut été prononcé en cour ouverte par le juge lui-même, le jour qu'il aura été lu.

Effet.

Certains pouvoirs en vertu de la 16 V. c. 194, sec. 15 étendus aux juges des circuits d'Ottawa

II. Tout pouvoir donné par la quinzième section de l'acte de la législature du Canada, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas Canada*, au juge de la cour supérieure résidant dans aucun district du Bas Canada, excepté dans

dans les districts de Québec et de Montréal, de connaître et de juger de toute affaire hors le terme, est par le présent étendu à tout juge de la cour de circuit pendant qu'il exercera, dans les districts de Kamouraska ou d'Ottawa, les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure, en vertu de la quatorzième section du même acte.

et de Kamouraska.

III. Chaque fois que le juge résidant dans un district, autre que les districts de Québec et de Montréal, est absent du lieu où se tient la cour supérieure, ou est incapable pour cause de maladie de remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou si tel officier n'existe point dans le district, le protonotaire de la cour supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut, suivant la loi, remplir hors le terme.

Comment seront remplis les devoirs des juges résidents en leur absence, etc.

IV. Nonobstant toute chose contenue dans la soixante-et-dix-septième section du dit *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas Canada*, ou dans aucun acte qui l'amende, il sera loisible au gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif, par proclamation ou proclamations qui seront émises en vertu de l'autorité de la dite section, de changer le nombre des termes de la cour de circuit en aucun endroit, les époques où les dits termes sont tenus et le nombre de jours compris dans les termes.

Le gouverneur pourra changer le nombre des termes, etc., des cours de circuit en aucun endroit.

V. Aussitôt qu'il aura été prouvé à la satisfaction du gouverneur en conseil que des édifices convenables ont été préparés pour la tenue de la cour de circuit dans aucune des limites ci-dessous mentionnées, il sera loisible au gouverneur par proclamation de déclarer que telles limites constitueront un circuit, le et après le jour qui sera fixé en icelle, et par telle proclamation de fixer les époques et les jours auxquels seront tenus les termes de la cour de circuit dans tel circuit, et le nombre de jours qui seront compris dans tels termes.

Le gouverneur pourra ordonner que la cour de circuit soit tenue en certains endroits.

VI. Les dits circuits, aussitôt qu'ils seront respectivement établis, tel que ci-dessus prescrit, seront tenus aux endroits ci-dessous fixés, et l'étendue et les limites locales des dits circuits, seront comme suit, c'est-à-savoir :

Noms des endroits.

1. Au Portage du Fort, dans le comté de Pontiac, le circuit sera appelé le "Circuit de Pontiac," et comprendra tout le comté de Pontiac ;

Portage du Fort.

2. A Thurso, dans le township de Lockaber, dans le comté d'Ottawa, le circuit sera appelé le "Circuit de Lockaber," et comprendra toute cette partie du dit comté d'Ottawa, située à l'est de la rivière Lelièvre, ensemble avec les townships de Bigelow et Bowman, et toutes ces parties des townships de Portland et Buckingham situées sur le côté ouest de la dite rivière Lelièvre ;

Thurso.

- Lachute. 3. A Lachute, dans le comté d'Argenteuil, le circuit sera appelé le "Circuit d'Argenteuil," et comprendra tout le comté d'Argenteuil ;
- Coteau-Landing. 4. Au village de Coteau-Landing, dans le comté de Soulanges, le circuit sera appelé le "Circuit de Soulanges," et comprendra tout le dit comté de Soulanges ;
- Huntingdon. 5. Au village d'Huntingdon, dans le comté d'Huntingdon, le circuit sera appelé le "Circuit d'Huntingdon," et comprendra le comté d'Huntingdon, et Russelltown dans le comté de Chateaugny ;
- Comté de Montcalm. 6. Au Chef-lieu du comté de Montcalm, le circuit sera appelé le "Circuit de Montcalm," et comprendra tout le dit comté de Montcalm ;
- Village d'Industrie. 7. Au village d'Industrie, dans le comté de Joliette, le circuit sera appelé le "Circuit de Joliette," et comprendra tout le dit comté de Joliette, et toute cette partie de la paroisse de St Félix de Valois qui est située dans le township de Brandon, dans le comté de Berthier ;
- Drummondville. 8. Au village de Drummondville, dans le comté de Drummond, le circuit sera appelé le "Circuit de Drummond," et comprendra les Townships de Wickham, Grantham, Simpson, Wendover, et les sept premiers rangs du Township d'Upton, dans le dit comté de Drummond.
- Les changements faits par cet acte, etc., n'affecteront pas les causes pendantes.
- VII. Nul changement effectué par le présent acte ou par aucune proclamation émise en vertu de l'autorité d'icelui, dans les limites d'aucun circuit établi par l'un des actes ci-dessus mentionnés, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans aucun tel circuit avant le jour mentionné dans telle proclamation, le, depuis et après lequel tel nouveau circuit sera établi, mais icelles et toutes les procédures et matières qui s'y rattachent, soit avant soit après exécution, seront continuées et traitées comme si les limites du circuit dans lequel telle action, poursuite ou procédure aura été commencée, n'eussent pas été changées ou affectées par le présent acte, ou par telle proclamation émise en vertu de l'autorité d'icelui.
- Nomination de greffiers par le gouverneur. VIII. Il sera loisible au gouverneur de nommer un greffier, pour chacun des dits circuits, aussitôt que sera émise la proclamation l'établissant, et de nommer comme tel greffier la personne remplissant la charge de greffier de circuit d'un circuit adjacent ; et tel greffier de circuit ainsi nommé pour deux circuits pourra nommer un député pour chacun des dits circuits.
- Nomination d'un juge de IX. Nonobstant toute chose contenue dans le dit Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première

première instance dans le Bas Canada, le nombre total des juges de circuit pourra être de dix au lieu de neuf, tel que voulu par le dit acte, et il sera loisible au gouverneur en aucun temps après la passation du présent acte, de nommer un juge additionnel de la cour de circuit, qui aura et exercera tous les pouvoirs conférés aux juges des dites cours de circuit par le dit acte, et les actes qui l'amendent.

circuit additionnel, nonobstant la 12 V. c. 33.

X. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte de la législation de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada*, tout juge de la cour de circuit dans tout circuit où il n'y a point de juge résident, pourra, soit dans le terme soit dans la vacance, sur demande du demandeur, demandeur incident, opposant ou partie intervenant dans toute cause appellable, ordonner que la preuve au dit cas soit faite conformément aux lois en force immédiatement avant la passation du dit acte, lesquelles dites lois sont à cette fin remises en vigueur, en autant qu'elles peuvent avoir été abrogées ou amendées par le dit acte.

Preuve dans les causes appellables dans les endroits où il n'y a pas de juge résident: 18 V. c. 104.

XI. La onzième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter le nombre des séances des cours de justice dans le district de St. François, et établir un arrangement plus commode pour icelles*, est par le présent abrogée.

Rappel de la 11e section de la 18 V. c. 166.

XII, Le présent acte sera appelé et connu comme "l'Acte Titre abrégé: d'amendement de la judicature du Bas Canada de 1856."

C A P . L V I .

Acte pour faciliter les examens des aspirants à la pratique du notariat dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il résulte plusieurs inconvénients et une perte inutile de temps pour les aspirants à la pratique du notariat dans le Bas Canada, de ce que souvent leur brevet de cléricature expire quelques jours seulement après une assemblée de la chambre des notaires de leur district, les forçant d'attendre ensuite jusqu'à trois ou quatre mois après la fin de leur temps de cléricature pour subir leur examen, et de ce que plusieurs ont négligé de faire enregistrer les transports de leurs brevets dans le temps défini par la loi : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Nonobstant l'acte de la dixième et onzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, tout aspirant pourra subir son examen et être admis à la pratique de la profession de notaire

Les candidats pourront être examinés à l'assemblée du notaire

bureau la plus
prochaine
avant ou après
l'expiration de
leurs brevets.

notaire conformément à la loi, à l'assemblée régulière et ordinaire de la chambre des notaires la plus rapprochée de la date de l'expiration de son brevet de cléricature, soit que telle assemblée ait lieu avant ou après l'expiration du dit brevet de cléricature ; pourvu toujours que tout aspirant ne sera pas exclu, si la chambre des notaires y consent, de pouvoir subir son examen et être admis à la pratique du notariat, à toute assemblée extraordinaire ou spéciale de la chambre que celle-ci pensera devoir être la plus rapprochée de la date de l'expiration du brevet de cléricature, que la dite assemblée extraordinaire ou spéciale ait lieu antérieurement ou postérieurement à telle expiration.

Dépôt et en-
registrement
des transports
de brevets.

II. Tout dépôt et enregistrement fait par tout clerc notaire dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, d'une copie authentique du transport ou des transports de son brevet passé ou passés avant la mise en force du présent acte, vaudra ou vaudront à toutes fins que de droit comme si tel dépôt eut été fait dans le temps prescrit par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept.

C A P . L V I I .

Acte pour amender l'acte pour permettre l'exhumation en certains cas dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

16 V. c. 174.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Permission
générale de
transporter les
corps d'un
cimetière an-
cien à un
nouveau.

I. Toutes les fois qu'il sera déterminé par une autorité compétente de l'église catholique romaine dans le Bas Canada, de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau dans aucune paroisse ou mission de cette église dans le Bas Canada, il sera loisible à tout juge de la cour supérieure ou cour de circuit dans le Bas Canada, sur pétition qui sera présentée par le prêtre de la paroisse ou missionnaire, et par la majorité des marguilliers de l'église catholique romaine ou congrégation à laquelle appartiendra tel ancien cimetière, ou aux usages de laquelle il sera employé, de leur accorder la permission de faire transporter ou de permettre de transporter dans tel nouveau cimetière tous ou aucun des corps enterrés dans le dit ancien cimetière.

Il sera tenu un
registre des

II. Il sera du devoir de tel prêtre de la paroisse, missionnaire ou marguilliers, suivant le cas, de faire garder un registre de
tous

tous les corps qui seront enlevés du dit ancien cimetière, corps transportés, indiquant autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées dont les corps ont été ainsi enlevés, et aussi les noms et surnoms de ceux qui ont demandé tel enlèvement ou qu'ils ont été enlevés par ordre du dit prêtre ou missionnaire et des dits marguilliers de telle église ou congrégation.

III. Le dit registre sera certifié par le prêtre ou missionnaire desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartiendra tel ancien cimetière. Comment attesté.

IV. Nulle demande faite à tel prêtre ou missionnaire ou à aucuns tels marguilliers pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier ne sera accordée si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la première section de l'acte par le présent amendé. Demandé d'exhumation d'un corps en particulier basé sur affidavit.

V. Tel affidavit pourra être assermenté devant un juge ou un commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant le prêtre ou missionnaire, ou devant aucuns des dits marguilliers, qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis. Devant qui sera assermenté l'affidavit.

VI. L'expression " cimetière " s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit, et les mots " marguilliers " comprendront tous les officiers d'une église catholique romaine ou congrégation ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'ils soient connus. Clause d'interprétation.

VII. Avant de procéder à une exhumation dans aucun cimetière, en vertu des dispositions du présent acte, il en sera obtenu permission de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé. Permission de l'autorité ecclésiastique.

C A P . L V I I I .

Acte pour amender l'acte établissant des compagnies d'assurance mutuelle dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu*, en autant qu'il se rapporte aux doubles assurances et à la compétence des témoins et juges dans les poursuites où les compagnies d'assurance sont intéressées, et d'amender en outre le dit acte et les autres actes qui ont rapport aux assurances quant à ce qui regarde les avis qui doivent être donnés en certains cas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée Préambule.
Acte du B. C., 4 G. 4, c. 33.

l'Assemblée législative de la province du Canada, décrète. ee qui suit :

La sec. 23 déclarée se rapporter aux propriétés mobilières et immobilières.

I. Les dispositions et ordonnances contenues dans la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus cité seront censées comprendre et concerner toutes propriétés mobilières aussi bien qu'immobilières qui peuvent être assurées par des compagnies d'assurance contre le feu organisées en vertu de l'acte ci-dessus cité, ou autres actes amendant le dit acte; et elles seront interprétées à cet effet par toutes cours et juges devant lesquels elles seront mises en question.

Les actionnaires seront des témoins compétents.

II. L'intérêt qu'une personne pourra avoir dans l'issue d'une poursuite ou action à laquelle sera partie une compagnie d'assurance formée en vertu du dit acte ci-dessus cité, ou tout autre acte ou actes l'amendant, à raison de ce qu'elle sera membre de telle compagnie d'assurance, ne la rendra pas témoin incompetent dans telle poursuite ou action pour ou contre telle compagnie; et tel intérêt ne sera pas une cause suffisante pour récuser un juge devant lequel sera entendue une cause dans laquelle une compagnie d'assurance peut être partie.

Il ne sera pas nécessaire que les polices soient en double, ou signées par la partie assurée.

III. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'une police d'assurance qui sera émise à l'avenir par une compagnie formée en vertu de l'acte ci-dessus cité, ou en vertu d'aucun acte ou actes qui l'amendent, que telle police soit faite en double, ou que telle police soit signée par l'assuré, et lorsque les directeurs de telle compagnie jugeront expédient de ne point faire une police en double, les mots "en double," dans la formule A, annexée à l'acte cité en premier lieu, pourront être omis.

Signature des billets, etc.

IV. Dans les cas où une personne demandant à assurer ne peut écrire, la demande, billet à déposer, ou tout autre document qu'il lui faudra signer, pourra être signé de sa marque en présence de deux témoins qui l'attesteront après que telle demande, billet, ou autre document aura été lu à la partie faisant ainsi sa marque comme susdit.

Manière de publier certains avis.

V. Il ne sera pas nécessaire que les directeurs d'une compagnie publient, en affichant des avis aux portes des églises des paroisses ou townships dans lesquels peuvent résider aucuns membres des dites compagnies; le montant total de tout dividende à être payé, et qui aura été déclaré dans le cours de l'année, mais la manière dont tel avis sera publié pourra être déterminée par des règlements de la compagnie, pourvu que tel avis soit publié dans un papier-nouvelles au moins du district dans lequel réside l'assuré, s'il se public tel papier-nouvelles dans le district; et si non, il sera publié dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de la résidence de l'assuré, et l'avis ainsi publié conformément aux règlements de telle compagnie aura le même effet, quant à toutes les parties qui devront

Proviso.

devront tel dividende, que s'il eut été affiché aux portes des églises susdites.

VI. Il ne sera pas nécessaire que les avis d'aucune assemblée de la compagnie autre que la première assemblée, soient publiés en les affichant à la porte des églises des paroisses ou townships dans lesquels des assurances sont effectuées par telle compagnie, mais il suffira que l'avis de telle assemblée soit inséré pendant deux semaines consécutives dans un papier-nouvelles en langue anglaise, et dans un papier-nouvelles en langue française publié au lieu d'affaires ou à l'endroit le plus rapproché du lieu d'affaires de telle compagnie, avant la date de telle assemblée, sous la signature du secrétaire, spécifiant la date et le lieu de telle assemblée.

Manière de publier les avis d'assemblée.

VII. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter en aucune manière les actions pendantes ou décidées, lorsque le présent acte entrera en opération, ou aucuns droits acquis, mais iceux seront déterminés en la même manière à tous égards que si le présent acte n'eut pas été passé.

Cet acte n'affectera pas les droits acquis.

C A P . L I X .

Acte pour mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient de mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A l'avenir il sera permis, dans le Bas Canada, aux créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de bailleur de fonds, de se pourvoir par opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes.

Opposition pour rentes viagères.

C A P . L X .

Acte pour autoriser le conseil municipal de la ville de Cornwall, à approprier l'excédant de certains argents prélevés pour faire un chemin macadamisé.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que le conseil de ville de la ville de Cornwall, considérant que ce serait un très grand avantage pour la ville d'établir un chemin macadamisé de là jusqu'en arrière du township de Roxborough, et croyant que les townships de Cornwall et de Roxborough prendraient des parts égales à celles de

Préambule.

de la dite ville dans la dite entreprise, ont proposé de passer un règlement pour prélever en faveur de la dite ville au crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas trois mille louis courant, pour être appliquée à aider à la construction du dit chemin ou d'aucune partie d'icelui de pas moins de quatre mille en longueur, à partir de la dite ville, lequel règlement après avoir été soumis à une assemblée spéciale des habitants de la dite ville, en la manière pourvue par la loi, a été presque unanimement approuvé par eux et a été finalement passé le trentième jour de novembre, mil huit cent cinquante-trois, et la somme de trois mille louis prélevée en vertu de l'autorité d'icelui; et attendu qu'une compagnie incorporée a été formée sous l'acte pourvu à cet égard dans le but de faire le dit chemin, et que le dit conseil de ville a souscrit et possède des actions en icelui pour la dite ville, et le dit chemin a été fait et construit jusqu'à Eamer's Corners, distance de plus de quatre mille de la dite ville, et est actuellement tellement avancé qu'il doit être complété jusque-là le premier de mai, mil huit cent cinquante-six; et attendu que les conseils de township des dits townships de Cornwall et de Roxborough ont refusé d'aider à construire le dit chemin au-delà des Eamer's Corners, et que ce n'est pas l'avantage de la dite ville d'aider à le faire au-delà de ce point sans la co-opération des dits townships, et qu'il restera dans la banque du Haut Canada, où la somme prélevée en vertu du dit règlement est déposée, une balance sur la dite somme après qu'ils auront payé les actions souscrites par la dite ville en faveur de la dite compagnie, et toutes autres dépenses légalement faites par icelle en vertu du dit règlement, et que le dit conseil de la dite ville a demandé qu'il lui fût permis d'appliquer telle balance à faire certaines améliorations dans la dite ville, et vu qu'il est expédient d'y accéder: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La balance restant sur les argents prélevés pour le dit chemin pourra être employée à l'amélioration de certaines rues dans la ville.

I. Toute balance qui restera sur la dite somme de trois mille louis, après le paiement des actions de la susdite compagnie de chemin, souscrites par le dit conseil de ville de Cornwall, et de toutes autres dépenses encourues par le dit conseil de ville pour le dit chemin, sera employée par le dit conseil à l'amélioration de la rue Water, depuis le pont sur le canal en gagnant l'est jusqu'à la rue Pitt, et de la rue Pitt depuis la rue Water jusqu'en arrière de la dite ville, avec de la pierre ou autres matériaux indestructibles; et la dite balance sera payée par la banque du Haut Canada, au trésorier de la dite ville et restera entre ses mains sujet aux ordres du dit conseil, pour payer les dépenses des dites améliorations, telles que mentionnées en dernier lieu, et le dit conseil de ville ne sera pas tenu de construire ou d'aider à construire le dit chemin mentionné en premier lieu, au-delà de Eamer's Corners; nonobstant aucune chose à ce contraire dans aucun acte ou règlement.

Le conseil ne sera pas tenu de construire le dit chemin au-delà d'Eamer's Corners.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X I .

Acte pour autoriser le Conseil Municipal de la Ville de Chatham à disposer du terrain maintenant réservé comme Cimetière dans la dite Ville.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Chatham ^{Préambule.} a représenté que le terrain réservé par la couronne dans la dite ville pour les fins d'un cimetière public, s'est trouvé tout-à-fait impropre pour le dit cimetière par suite de l'humidité du sol et de la grande difficulté qu'il y aurait à l'assécher, et a demandé à être autorisé à vendre et aliéner le dit terrain maintenant réservé pour les fins susdites, et avec le produit de la dite vente d'acheter et acquérir d'autre terrain plus propre à servir comme un cimetière public : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le dit conseil municipal de la ville de Chatham aura plein pouvoir et autorité de vendre, céder et transporter à toute personne voulant l'acheter, la pleine propriété du lot ou morceau de terre maintenant réservé dans la dite ville pour les fins d'un cimetière public pour telle somme ou considération et à telle condition qu'il jugera à propos d'accepter ; pourvu toujours que le produit de la vente sera, par le dit conseil municipal, employé à l'achat d'autre terrain plus convenable aux fins susdites, et que la dite municipalité possèdera à cette fin ; et pourvu en outre, que le reçu qui sera accordé par le dit conseil pour le prix d'achat mentionné dans tout tel contrat de vente sera une quittance absolue pour l'acquéreur ou les acquéreurs d'icelui, et il ne sera point tenu de veiller à l'usage, mauvais usage ou non-usage d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui.

Le conseil de ville de Chatham autorisé à vendre le terrain maintenant réservé pour un cimetière.

Proviso.

Le produit employé à acheter un autre terrain.

Proviso.

Le reçu du conseil sera une quittance pour l'acquéreur.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X I I .

Acte pour transporter une certaine réserve de chemin dans le Township de Stamford au Conseil du Township.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que la réserve de chemin primitive conduisant ^{Préambule.} de la rivière Niagara dans le township de Stamford, entre certains lots ci-dessous mentionnés, et passant à travers le dit township, a été considérée lors de l'établissement de la contrée comme étant bien difficile à être rendue propre au parcours, et en conséquence, le chemin connu comme *Lundy's Lane*, parallèle et adjacent à la dite réserve primitive de chemin, fut donné par les propriétaires des lots à travers desquels le dit chemin passe, et

et qu'il a depuis été employé comme un grand chemin public, bon à toutes saisons de l'année pour voyager, et suffisant pour les besoins du public; et attendu que les propriétaires de la terre sur la réserve primitive de chemin ont par pétition représenté que jusqu'à ce qu'icelui soit fermé finalement, eux aussi bien que les habitants du township seront toujours exposés à être troublés par des personnes n'ayant aucun intérêt réel, et qui agitent la question de l'ouverture d'icelui, au grand dommage des pétitionnaires, lesquels dans le cas d'un ordre du conseil municipal d'ouvrir icelui, pourraient se trouver forcés de s'y conformer, ayant par ce moyen deux chemins parallèles dans le voisinage immédiat l'un de l'autre, et ils ont en conséquence demandé que la dite réserve fut fermée; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires, et de transporter la dite réserve de chemin au conseil municipal du dit township de Stamford: Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaine réserve de chemin transférée au conseil municipal de Stamford.

I. La réserve de chemin primitive dans le township de Stamford, dans le comté de Welland, conduisant de la rivière Niagara, et se trouvant entre les lots numéros cent vingt-huit, cent vingt-sept, cent vingt-six, cent vingt-cinq, cent vingt-quatre, cent vingt-trois, cent vingt-deux, cent vingt-et-un et cent vingt, sur le côté nord de la dite réserve de chemin, et les lots numéros cent vingt-neuf, cent trente, cent trente-et-un, cent trente-deux, cent trente-trois, cent trente-quatre, cent trente-cinq, cent trente-six, et le front d'about de cent vingt-neuf sur le côté sud d'icelle, sera et elle est par le présent acte transportée au conseil municipal du township de Stamford, avec plein pouvoir de temps à autre de vendre et transporter, ou louer, ou disposer autrement de toute ou d'aucune partie de la dite réserve de chemin, suivant qu'il pourra le juger à propos.

Pouvoir de vendre, etc.

Acte public.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. L X I I I .

Acte pour incorporer la ville de Clifton.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'à cause de la population rapidement croissante du village d'Elgin, dans le comté de Welland, un des comtés unis de Lincoln et Welland, et vu sa position comme terminus est du grand chemin de fer Occidental, il est nécessaire de donner au dit village un gouvernement municipal; et attendu aussi qu'il est à propos de changer le nom du dit village et de l'incorporer comme ville, sous le nom de "ville de Clifton": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la dite ville de Clifton formeront un corps incorporé à part du township de Stamford, dans lequel cette ville est située, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs qui sont maintenant conférés par la loi aux villes incorporées dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité de la ville de Clifton.

Incorporation de la ville de Clifton.

Pouvoirs généraux.

II. La dite ville de Clifton sera renfermée dans les limites ou bornes suivantes, savoir : commençant au centre de la rivière Niagara, à un point où la ligne latérale nord du lot numéro soixante-et-quinze du township de Stamford toucherait, si elle était prolongée ; s'étendant de là ouest, le long de la dite ligne latérale nord du lot numéro soixante-et-quinze, jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro soixante-et-seize ;—de là sud, le long de la ligne latérale est du lot numéro soixante-et-seize jusqu'à l'angle sud-est d'icelui ;—de là ouest, le long de la ligne latérale sud du dit lot, jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro quatre-vingt-dix ;—de là sud, le long de la ligne latérale est des lots numéros quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quinze, cent huit et cent treize, jusqu'à l'angle sud-est du dit lot numéro cent treize ;—de là est, entre les lots numéros cent vingt-sept et cent douze, jusqu'à un point où toucherait la ligne ouest d'une propriété subdivisée par feu Ogden Creighton, écuyer, si elle était prolongée ;—de là sud, le long de la ligne de la dite propriété, en passant par le lot numéro cent vingt-sept et partie du lot numéro cent vingt-neuf, jusqu'au côté nord de la rue Magdeleine ;—de là sud, quarante-cinq degrés est, le long du côté nord de la rue Magdeleine et traversant la rue Clifton, jusqu'au terrain de la compagnie du chemin de fer d'Erie et Ontario ;—de là sud, le long du côté ouest du terrain de la dite compagnie, le long de la rue Clifton et par les terrains de la compagnie dite *City of the Fall's Company*, jusqu'à la ligne de division entre les blocs numéros neuf et dix du terrain de la dite compagnie ;—de là est, et traversant le terrain du chemin de fer et entre les dits blocs numéros neuf et dix, jusqu'au centre de la rivière Niagara ;—de là en bas du centre de la dite rivière vers le nord, et suivant ses diverses sinuosités, jusqu'au point de départ.

Limites de la ville.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour la dite ville de Clifton, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection de cinq conseillers pour la dite ville, et en donnera avis en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques, ou plus, dans la dite ville.

Le gouverneur nommera le premier officier-rapporteur.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à tel première élection seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard

Devoirs de l'officier-rapporteur, et qualification des électeurs.

P'égard des élections annuelles dans les townships du Haut Canada.

Le percepteur de Stamford fournira copie du rôle en autant qu'il se rapporte aux limites de la ville.

V. Le percepteur du dit township de Stamford, ou toute autre personne ayant également la garde du rôle du percepteur, pour l'année dans laquelle le présent acte sera passé, fournira au dit officier-rapporteur une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites de la dite ville, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Serment de l'officier-rapporteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les autres villes du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VII. Les élections des conseillers de la dite ville de Clifton après l'année mil huit cent cinquante-six, se feront en conformité des dispositions statutaires prescrites à l'égard des diverses villes incorporées du Haut Canada.

Serment des personnes élues.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Organisation et pouvoirs du conseil de ville.

IX. Les dits conseillers à être élus en vertu du présent acte pour la dite ville s'organiseront de la même manière que dans toute autre ville incorporée dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que toute autre ville incorporée dans le Haut Canada.

La ville cessera de faire partie du township de Stamford. Les taxes de 1856 ne seront pas affectées.

X. Depuis et après la passation du présent acte la dite ville cessera de faire partie du dit township de Stamford, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'une ville incorporée dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées ou à être imposées dans les limites de la dite ville, ou la perception d'icelles pour l'année courante.

La ville pourra être divisée en quartiers.

XI. Lorsque le gouverneur en conseil le jugera désirable, il pourra, par un ordre en conseil, émettre une proclamation sous le grand sceau de cette province, pour diviser la dite ville en quartiers, fixer leurs limites, et de diviser la dite ville en quartiers de telle manière qu'il jugera à propos, nonobstant toute loi en aucune manière à ce contraire.

XII.

XII. Tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi ou du parlement de cette province, et tous actes, statuts, règlements et règlements de toute assemblée de township, conseil de comté ou conseils de comtés ou conseil de township dans le Haut Canada, en force dans le Haut Canada immédiatement avant la mise en opération du présent acte, en autant qu'ils pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent acte abrogés, et cesseront d'être en force à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur.

Dispositions incompatibles, abrogées.

XIII. Lorsque le village de Drummondville deviendra un village ou ville incorporée, les limites de la dite ville de Clifton et du village ou ville de Drummondville seront déterminées par un commissaire qui sera nommé à cette fin par le gouverneur en conseil.

Comment les limites de Clifton et de Drummondville seront déterminées.

XIV. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

Acte public.

C A P . L X I V .

Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que la construction d'un aqueduc et que l'approvisionnement de l'eau contribueraient à la santé et au bien-être des habitants de la cité d'Hamilton : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les personnes qui seront à l'avenir élues en la manière prescrite dans le présent acte, et leurs successeurs, constitueront un bureau qui sera désigné et appelé les Commissaires d'aqueduc pour la cité d'Hamilton.

Commissaires d'aqueduc.

II. Il sera du devoir des dits commissaires d'examiner, considérer et décider toutes les affaires relatives à l'approvisionnement pour la cité d'Hamilton d'une quantité suffisante d'eau pure et saine pour l'usage de ses habitants, ainsi que le montant des deniers nécessaires pour effectuer cet objet.

Devoirs des commissaires.

III. Les dits commissaires auront le pouvoir d'employer des ingénieurs, arpenteurs, et telles autres personnes qui dans leur opinion pourront être nécessaires pour leur permettre de remplir leurs devoirs en vertu du présent acte.

Les commissaires pourront employer des ingénieurs etc.

IV. Il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, leurs agents, employés et ouvriers de temps à autre, et à tel temps par la suite qu'ils jugeront à propos, et pouvoir leur est par

Pouvoir d'entrer sur les terres, etc., de se servir des

cours d'eau,
etc.

Arbitrage en
cas de contes-
tation.

Ainsi que si
le propriétaire
est un mineur,
etc.

Assemblée et
procédés des
arbitres.

Serment des
arbitres.

Proviso.

Leur décision
pourra être
annulée.

Temps limité
pour payer la
somme accor-
dée

par le présent donné, de passer dans et sur les terres de toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés dans la cité d'Hamilton, ou dans un rayon de vingt milles de la dite cité, d'arpenter et désigner telles parties d'icelles dont ils pourront avoir besoin pour les fins du dit aqueduc, et détourner toute source ou cours d'eau sur icelles, et l'approprier ainsi qu'ils le jugeront convenable et de contracter avec les propriétaires ou occupants des dites terres et avec ceux ayant un intérêt ou un droit dans la dite eau pour l'acquisition d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, ou d'aucun privilège qui peut être nécessaire pour les fins des dits commissaires, et en cas de contestation entre les propriétaires ou occupants de telles terres, ou les personnes intéressées au dit cours d'eau ou à son écoulement naturel, ou d'aucune partie d'icelui, relativement au prix d'acquisition ou valeur d'icelui, ou relativement aux dommages que telle appropriation leur causera ou autrement, ou dans le cas où tel occupant ou possesseur sera un mineur, une femme mariée, ou une personne aliénée ou absente de la province, ou dans le cas où les dites terres ou tel privilège d'eau seront hypothéqués ou engagés à quelque personne ou personnes, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté du comté de Wentworth, sur demande à lui faite, de nommer trois personnes désintéressées comme arbitres pour accorder, déterminer et adjuger les sommes d'argent respectives que les dits commissaires paieront aux différentes personnes ayant droit de les recevoir, et la décision de la majorité des dits arbitres sera finale; et les dits arbitres seront et sont par le présent requis de se rendre dans un lieu convenable, dans la dite cité ou ses environs, qui sera fixé par les dits commissaires qui en donneront avis huit jours d'avance, pour là et alors arbitrer, régler et déterminer telles choses et matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées, et chaque arbitre sera assermenté devant un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de Wentworth ou en la dite cité, aucun desquels pourra être requis d'assister à la dite assemblée à cet effet, pour bien et fidèlement établir la valeur ou les dommages entre les parties au meilleur de son jugement: pourvu toujours que toute décision rendue en vertu de cet acte sera sujette à être annulée sur instance faite à la cour du banc de la Reine, de la même manière et sur le même fondement que dans les cas ordinaires d'arbitrage, dans lequel cas l'affaire pourra être de nouveau soumise à l'arbitrage, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, et toute somme ainsi accordée sera payée dans les trois mois de la date de la décision ou de la détermination d'aucune motion pour annuler icelle et à défaut de tel paiement, le propriétaire pourra reprendre la possession de sa propriété, et tous ses droits sur icelle seront rétablis et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire pour toutes les parties concernées, sujette comme susdit.

V. Les terres et cours d'eau qui seront ainsi désignés, tracés ou appropriés par les dits commissaires pour les fins susdites, seront là dessus conférés pour toujours au maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton et à leurs successeurs pour construire, ériger et entretenir sur les dites terres tels réservoirs, aqueducs et machines nécessaires à la dite entreprise et conduire les eaux à iceux, et de là dans, sur et à travers aucune des terres intermédiaires entre les dits réservoirs et aqueducs, et telles sources et cours d'eau, rivières ou lacs d'où elles proviennent et la dite cité d'Hamilton, par une ligne ou plusieurs lignes de tuyaux qui pourront de temps à autre être nécessaires, et pour mettre plus efficacement à effet les objets susdits, les dits commissaires, leurs successeurs et employés sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les dites terres intermédiaires comme susdit, et à les couper et creuser, s'il est nécessaire et à poser les dits tuyaux à travers icelles et sur et à travers les grands chemins, chemins de fer et routes dans le comté de Wentworth et à travers les voies publiques, rues, ruelles ou autres lieux de passage de la dite cité d'Hamilton, et dans, sur, à travers et sous les terres, terrains et dépendance d'aucune personne ou personnes, corps incorporés, politiques ou collégiaux quelconques, et à désigner, constater et occuper aucune partie ou parties d'iceux ou en faire usage ainsi que les dits commissaires, leurs successeurs jugeront convenable et utile pour faire et entretenir les dits ouvrages et pour distribuer les eaux de l'établissement de la dite compagnie aux divers habitants de la dite cité d'Hamilton, et pour l'usage de la corporation de la dite cité ou des propriétaires ou occupants de terre à travers ou près desquelles elles passeront, et à cet effet seront autorisés à creuser des réservoirs et placer des tuyaux, conduits et autres objets utiles, et à changer de temps en temps tous ou aucun des dits ouvrages tant pour le placement, que pour la construction d'iceux, ainsi que les dits commissaires et leurs successeurs le jugeront convenable, ayant le soin de causer le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent, et en accordant une indemnité raisonnable et suffisante aux propriétaires, laquelle sera fixée, en cas de différend, par des arbitres comme susdit : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits commissaires, ou aucune autre personne agissant sous leur autorité, à prendre pour les fins des dits travaux aucune maison, jardin ou verger sans le consentement du propriétaire.

VI. Si une personne entrave ou interrompt volontairement ou malicieusement, ou fait entraver ou interrompre les dits commissaires ou leurs serviteurs, agents ou ouvriers ou aucun d'eux dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité contenus et conférés dans cet acte, ou si une personne fait volontairement ou malicieusement couler ou décharger aucune eau de manière à ce qu'elle s'échappe des ouvrages de la dite compagnie sans utilité, ou toute personne qui jettera ou déposera aucune

Les terres, etc., prises pour les fins susdites deviendront la propriété du maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton.

Pouvoir de poser les tuyaux dans le comté de Wentworth, ainsi que dans la ville.

Indemnité pour dommages.

Proviso.

Certains terrains ne pourront être appropriés sans consentement.

Pénalité pour dommage, etc., aux ouvrages des commissaires.

L'offense sera considérée comme délit.

Comment sera recouvrée la pénalité.

Les matériaux appartenant aux commissaires seront exempts de la saisie.

Il sera tenu des livres.

Et un rapport annuel fait au maire, etc.

Le bureau réglera la distribution de l'eau ainsi que le prix.

Proviso.

Certains ouvrages, etc., seront sous le contrôle du maire, etc.

ordure ou chose nuisible dans l'eau ou corrompra la dite eau d'aucune manière, commettra aucun dommage ou détérioration volontaire dans les ouvrages ou dans les eaux de l'aquaduc, ou encouragera ces dommages ou détériorations, toute personne commettant des offenses dans aucun des cas susdits, sera, outre qu'elle sera sujette à être poursuivie en loi pour les dommages causés par là, tenue pour coupable de délit, et après conviction d'icelui, devant aucune des cours de juridiction criminelle du comté de Wentworth ou devant un magistrat de tel cité ou comté, sera punie par telle cour par amende ou emprisonnement, ou par les deux, à la discrétion de la cour, comme pour d'autres délits, suivant la loi commune ou par conviction sommaire.

VII. Tous matériaux fournis en tout ou en partie en vertu d'un contrat avec les commissaires seront exempts de la saisie-exécution, mais il sera du devoir des commissaires de payer les deniers dus à tel entrepreneur, pour tels matériaux au créancier de l'entrepreneur, en vertu de la poursuite duquel tels matériaux auraient dû autrement avoir été vendus en par lui leur montrant bonne et due preuve que son exécution aurait été maintenue, et tel paiement sera considéré comme paiement valide sur le contrat.

VIII. Les commissaires tiendront des livres de compte réguliers et des livres pour enregistrer tous leurs actes et délibérations officiels, et les dits commissaires et les clerks employés à leur service feront serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et tous tels livres seront ouverts pour l'examen de toute personne ou personnes nommées pour cette fin par les maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton. Les commissaires feront aussi, le trentième jour de juin et le trentième jour de décembre de toute et chaque année leur rapport aux dits maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, sur l'état des travaux dont ils ont la surveillance, qu'ils accompagneront d'un état de leurs recettes et dépenses au sujet d'iceux.

IX. Le bureau des commissaires pour le temps d'alors réglera la distribution et l'usage de l'eau dans tous les endroits où elle pourra être requise, et de temps à autre fixera les prix pour l'usage d'icelle, et les époques de paiement, et il pourra construire tel nombre de machines hydrauliques et en tels endroits qu'il jugera à propos, et il ordonnera en quelle manière et à quelles fins elles seront employées, et il pourra toutes les changer à discrétion : pourvu toujours, que toutes machines hydrauliques, conduits ou autres objets nécessaires et fournis dans le but d'éteindre les feux seront placés selon que les maire, les échevins et conseillers de la cité d'Hamilton l'ordonneront, et ils seront sous leur contrôle absolu.

X. Le propriétaire et l'occupant de toute maison, tènement, ou lot, seront, chacun, tenus au paiement du prix ou taxe établi par les commissaires pour l'usage de l'eau par tel occupant, et tel prix ou taxe ainsi établi sera une hypothèque sur la dite maison, tènement ou lot, pareillement et de la même manière que les autres taxes imposées sur les propriétés foncières dans la dite cité d'Hamilton sont des hypothèques, et seront collectées en la même manière, si elles ne sont pas payées d'avance aux commissaires.

Le propriétaire et l'occupant seront responsables pour le paiement de la taxe.

XI. La majorité des dits commissaires constituera un *quorum* pour la transaction de toute affaire permise ou requise en vertu des pouvoirs ou devoirs de leur commission, et tous contrats et obligations, actes et actions des dits commissaires, dans l'attribution de leur devoir et autorité, seront obligatoires de la part des maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, et seront en loi considérés comme par eux faits.

Quorum des commissaires.

XII. Les dits commissaires pourront poursuivre ou défendre à toute action ou procès en loi ou en équité, sous le nom de "Commissaires d'aqueduc de la cité d'Hamilton," contre toute personne ou personnes pour tous deniers dus pour l'usage de l'eau, pour la violation de tout contrat, expresse ou tacite, touchant l'exécution ou l'administration des travaux, ou la distribution de l'eau, ou de toute promesse ou contrat à eux ou avec eux fait, et aussi pour tout dommage, ou offense ou nuisance faite ou causée aux cours d'eaux, aux tuyaux, au mécanisme ou tout appareil appartenant ou se rattachant à aucune partie des travaux, ou pour tout mauvais usage ou gaspillage d'eau; et toute vacance ou le remplacement de toute vacance dans le bureau des commissaires, soit avant ou après l'origine d'aucune cause d'action ou le commencement d'un procès, n'affectera pas le droit des dits commissaires comme corps de commencer ou continuer telle action ou procès en loi ou en équité, mais dans tous tels cas, ils seront considérés, du moment de l'organisation du bureau, comme corporation.

Les commissaires pourront poursuivre, etc., sous leur nom collectif.

Comment seront remplies les vacances.

XIII. Les commissaires et leurs officiers auront la même protection dans l'exercice de leurs charges respectives et dans l'exécution de leurs devoirs que les juges de paix actuels sous les lois de cette province.

Protection des commissaires dans l'exécution de leurs devoirs.

XIV. Pour construire le dit aqueduc, et payer les dépenses s'y rattachant, il sera et pourra être loisible au maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, et ils sont par le présent acte requis de temps à autre, selon que les montants pourront être requis par les dits commissaires, à prélever par emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, corps politique ou corps politiques, soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui désireraient faire ce prêt, une somme de deniers n'excédant pas la somme de trois cent mille louis argent légal du Canada,

La corporation autorisée à emprunter £300,500. Des débetures seront émises.

et au maire de la dite cité d'Hamilton, pour le temps d'alors, de faire émettre des débetures ou obligations de la dite cité sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le chambellan (*chamberlain*) de la dite cité, pour le temps d'alors, en sommes n'excédant pas en tout la dite somme de trois cent mille louis, autorisée à être empruntée en vertu du présent acte, selon que les commissaires le régleront et l'ordonneront, et la somme principale garantie par les dites débetures sera payable dans vingt ans à compter de l'émission d'icelle, et l'intérêt sur icelles sera fait payable semi annuellement, soit en sterling ou en courant dans cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le conseil le jugera à propos ou nécessaire.

Payables dans
20 ans.

Intérêt.

L'aqueduc hypothéqué pour le remboursement des sommes empruntées pour la corporation.

XV. Le dit aqueduc à être érigé et construit en vertu du présent acte, et aussi les terres à acheter pour les fins d'icelui, et toutes matières et choses qui s'y rattachent seront et sont par le présent spécialement chargés, tenus, obligés et hypothéqués au remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation pour les fins du présent acte, ainsi que pour le paiement fidèle et ponctuel de l'intérêt en résultant, et tous et chacun les divers porteurs des débetures dans la dernière section ci-dessus mentionnée auront un gage, hypothèque, obligation ou privilège concurremment sur le dit aqueduc et propriété qui s'y rattache pour assurer le paiement des dites débetures et l'intérêt sur icelles.

Dépôt dans une banque des fonds empruntés.

XVI. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte seront, lorsque reçus, déposés par les dits commissaires, pour le temps d'alors, en une ou plusieurs banques incorporées de cette province, aux termes dont les commissaires conviendront, de temps en temps, et n'en seront retirés qu'à mesure qu'ils seront, de temps en temps, nécessaires pour payer et acquitter les dettes qui pourront avoir été encourues pour effectuer les améliorations projetées par le présent acte, et tout chèque pour retirer aucune partie des dits deniers sera signé par le président des dits commissaires et aussi par le maire de la dite cité pour le temps d'alors.

Les chèques devront être signés par le président et le maire.

Règlement qui devra être fait avant la mise à exécution du présent acte.

XVII. Le présent acte n'aura pas force et effet avant que les maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton ne passent un règlement autorisant la construction du dit aqueduc, et le dit règlement étant passé, il sera loisible au maire de la dite cité, et il est par le présent autorisé et requis d'émettre son warrant à l'officier-rapporteur pour chaque quartier dans la dite cité pour l'élection alors prochaine des échevins et conseillers obligeant le dit officier-rapporteur à procéder à l'élection d'un commissaire d'aqueduc pour chaque quartier dans la dite cité, en la même manière à tous égards et donnant les mêmes avis que ceux qui sont maintenant requis dans le cas des élections municipales.

municipales dans la dite cité, et toutes personnes autorisées à voter à telle élection d'échevins et conseillers aura droit de voter pour le dit commissaire d'aquaduc pour son quartier, et non autrement. Première élection des commissaires.

XVIII. Les dits commissaires d'aquaduc, à leur première assemblée après leur élection, détermineront par le sort ou autrement, les termes durant lesquels ils rempliront respectivement leurs charges, et ces termes seront comme suit : un d'eux restera en charge pendant une année, un pendant deux ans, un pendant trois ans, un pendant quatre ans et un pendant cinq ans, tous à compter du premier lundi dans le mois de janvier, immédiatement précédant. Durée d'office.

XIX. A l'élection municipale à être tenue en la dite cité dans chaque année, après les élections spéciales qu'il est ci-dessus prescrit de tenir pour l'élection des dits commissaires d'aquaducs, il sera élu en la même manière que les échevins et conseillers le sont et par les personnes maintenant autorisées à voter à telle élection, un commissaire pour le quartier dans lequel une vacance est survenue à la suite de la retraite du commissaire dont le terme d'office est expiré, lequel occupera sa charge pendant cinq années immédiatement après telle élection, et toute vacance qui surviendra dans la dite commission par mort, résignation, ou autrement, sera remplie par une personne à être nommée par le maire, les échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, mais la personne ou personnes ainsi nommées pour remplir telle vacance ne tiendra ou tiendront leurs charges que pour la balance du terme pour lequel il ou ils pourront être nommés. Les commissaires seront élus à chaque élection municipale générale.
Comment seront remplies les vacances.

XX. Le président des dits commissaires et les dits commissaires seront payés pour leurs services comme le maire, les échevins et les citoyens de la cité d'Hamilton le fixeront annuellement, et il leur sera aussi payé tous les frais raisonnables de voyages encourus pendant qu'ils seront employés sur les travaux ou à leur égard. Salaires des commissaires.

XXI. Le présent acte sera censé et pris comme acte public. Acte public.

C A P . L X V .

Acte pour autoriser les syndics de l'église St. George, dans la ville de St. Catharines, à vendre et transporter quatre acres de terre, acquis primitivement comme site pour un presbytère, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que les syndics et autres membres de l'église St. George, dans la ville de St. Catharines, ont, par leur pétition à la législature, représenté que quatre acres de terre, formant Préambule.

formant partie du lot numéro quatorze, dans la sixième concession du township de Grantham, dans le comté de Lincoln, ont été achetés par indenture en date du treizième jour d'Avril, mil huit cent-cinquante, de William E. Parnell, et transportés par lui aux syndics de l'église St. George, et à leurs successeurs en charge, "dans la vue d'en faire le site d'un presbytère pour "la paroisse de St. Catharines." Que dans l'année mil huit cent cinquante-quatre, les membres et la congrégation de l'église St. George, du consentement et avec l'approbation du titulaire, le révérend A. F. Atkinson, s'apercevant que le terrain susdit était non-seulement trop isolé et peu propre à la construction, mais que c'était un terrain bas et insalubre par sa situation, achetèrent et meublèrent une maison à laquelle se trouve attaché un lot de terre d'une grande étendue dans une situation avantageuse dans la ville de St. Catharines, pour en faire le presbytère du titulaire de la dite paroisse, et qu'il occupe actuellement, et sur laquelle il est encore dû une balance d'environ trois cents louis. Les syndics de la dite église St. George représentent de plus, qu'ils désirent vendre et aliéner la propriété ci-dessus mentionnée, savoir : les quatre acres formant partie du lot numéro quatorze, dans la sixième concession de Grantham, mentionnés et plus spécialement décrits dans la dite indenture du treizième jour d'avril, mil huit cent-cinquante, et d'appliquer le produit de la vente au paiement de la balance due sur le dit presbytère : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les syndics autorisés à vendre.

I. Il sera et pourra être loisible aux syndics de l'église St. George, dans la ville de St. Catharines, et à leurs successeurs en charge, de vendre, aliéner et transporter, au moyen d'un titre bon et valable portant leur signature, toute et chaque partie des dits quatre acres formant partie du lot numéro quatorze, dans la sixième concession de Grantham, achetés de William E. Parnell ; et il sera du devoir des dits syndics d'appliquer les produits de la dite vente au paiement de la dette due sur le presbytère actuel de l'église St. George, à St. Catharines.

Emploi du produit.

Acte public.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour pourvoir à la séparation du Comté de Peel d'avec le Comté de York.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Preamble.

ATTENDU qu'un grand nombre des habitants du comté de Peel, le plus jeune comté des comtés unis de York et de Peel, ont par leurs pétitions demandé que le dit comté de Peel soit séparé comme comté séparé pour les fins judiciaires et autres,

autres, sans plus de délai, et que la richesse et la population en étant suffisantes pour le justifier, il est expédient de faire des dispositions pour autoriser le dit comté de se séparer du dit comté de York aussitôt que les dispositions nécessaires pour cette fin auront été faites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les *Reeves* et députés *Reeves* des différents townships, villages et villes du comté de Peel, tel qu'il est décrit et borné dans et par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et auront, posséderont et exerceront dans le dit comté tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, accordés et imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement de richesses et de la population pourront l'exiger*, aux conseils municipaux provisoires érigés par proclamation sous l'autorité du dit acte, et aussi les pouvoirs qui peuvent être conférés à des conseils municipaux provisoires, en général par tous autres actes ou lois en force dans le Haut Canada, le tout sujet aux dispositions contenues dans les clauses qui suivent :

Conseil municipal provisoire de Peel.

14 & 15 V. c. 5.

Pouvoirs généraux.

12 V. c. 78.

Sujet aux dispositions du présent acte.

II. Il sera du devoir du préfet des comtés-unis d'York et Peel de convoquer une assemblée des *Reeves* et *Députés-Reeves* du comté de Peel en tel lieu et heure qu'il fixera en un jour du mois d'octobre, mil huit cent cinquante-six ; avis de telle assemblée sera inséré dans les papiers-nouvelles publiés dans le dit comté de Peel, et copie de tel avis sera transmise par la malle ou autrement à chaque membre de tel conseil, au moins huit jours avant le jour fixé pour telle assemblée, par le préfet des dits comtés-unis de York et de Peel ; et le dit conseil provisoire, à sa première assemblée qui sera tenue en vertu du présent acte, procédera d'abord à élire un préfet provisoire, après quoi, à la même assemblée, ou à un ajournement d'icelle, il procédera à passer un règlement aux fins de prendre les votes des électeurs municipaux qualifiés du dit comté sur la question de séparation par un vote qui sera spécialement pris à cette fin, chaque électeur qualifié ayant une voix et votant "pour" ou "contre" après au moins dix jours d'avis donné en la manière qui sera prescrite par le dit règlement, du temps et lieu où les votes seront pris dans les quartiers des diverses municipalités formant le dit comté.

Assemblée des Reeves et Députés-Reeves de Peel.

Comment convoquée.

Election d'un préfet provisoire.

Règlement pour prendre les votes pour ou contre la séparation.

III. Le conseil provisoire sur la réquisition du préfet provisoire s'assemblera à un jour qui suivra le jour ou les jours fixés

Si la majorité est contre, le

fixés

conseil provisoire sera dissout.

fixés pour prendre les dits votes, et procédera en conseil public à constater le nombre des votes enregistrés "pour" et "contre," et si le résultat fait voir qu'une majorité des votes enregistrés est "contre," alors après en avoir fait une entrée dans les minutes du dit conseil provisoire, le dit conseil sera dissout.

Pouvoirs du conseil provisoire, si la majorité est en faveur.

IV. Si une majorité des voix enregistrées comme susdit est "pour," alors le conseil provisoire procédera à une assemblée qui sera tenue après le premier jour de février prochain, à choisir une place comme chef-lieu pour le dit comté, et la place ainsi choisie sera le chef-lieu de Peel, et le dit conseil provisoire aura et exercera les pouvoirs conférés par la loi aux conseils municipaux provisoires; et il acquerra et pourra acquérir les propriétés nécessaires dans la place choisie par le dit conseil assemblé comme susdit, et procédera à ériger sur telles propriétés les édifices publics nécessaires; et toutes les dispositions de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité s'appliqueront au dit conseil municipal provisoire et au dit comté de Peel.

Nomination des officiers.

V. Le dit conseil provisoire aura le pouvoir et l'autorité de nommer par règlement ou autrement tels et autant d'officiers et personnes qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et le préfet provisoire ou tout membre du conseil administrera à chaque personne ainsi nommée le serment d'office prescrit par la loi, lequel serment sera prêté par tout officier nommé en vertu du présent acte avant de commencer à remplir les devoirs à lui ou à eux imposés; et toute personne ainsi nommée et assermentée sera soumise à toutes les obligations imposées par la loi aux officiers municipaux.

Serment d'office.

Pénalité contre les personnes troublant les procédés en vertu de cet acte.

VI. Toute personne ou personnes qui interrompra ou entravera malicieusement aucune des procédures autorisées par le présent acte, sera traitée et punie tel que prescrit par les actes des municipalités du Haut Canada dans le cas des personnes qui entravent les procédures mentionnées dans l'acte cité en dernier lieu.

Proclamation du gouverneur dissolvant l'union, quand le palais de justice et la prison seront érigés.

VII. Aussitôt qu'un palais de justice et une prison du dit comté seront érigés et achevés à tel chef-lieu, conformément aux dispositions de la quinzième section du dit acte en dernier lieu partiellement ré cité, et que le comté se sera conformé aux autres dispositions de la dite quinzième section, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer les officiers nécessaires tel qu'il est pourvu par la dix-septième section du dit acte en partie ré cité, et sur un ordre en conseil il émanera une proclamation ordonnant la dissolution de l'union du dit comté de Peel et du dit comté de York, à compter de la date qui sera mentionnée dans telle proclamation; et toutes les dispositions du dit acte en dernier lieu partiellement ré cité, ou de tout autre acte ou loi du Haut Canada applicable aux comtés

comtés au moment et après s'être séparés d'autres comtés, s'appliqueront aux dits comtés de York et de Peel respectivement.

VIII. Le dit préfet des comtés unis de York et de Peel appointera par un warrant sous son seing et sceau, quelqu'un des *Reeves* ou députés *Reeves* du dit comté de Peel pour présider à la première assemblée de tel conseil municipal provisoire, jusqu'à ce qu'un préfet provisoire soit élu par tel conseil municipal provisoire.

Nomination
d'une personne
pour agir
comme préfet.

IX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X V I I

Acte pour autoriser l'arpentage de la concession d'about du Township de Darlington, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que certains habitants, francs-tenanciers, propriétaires résidant des lots dans la concession d'about du township de Darlington, ont demandé par leur pétition à la législature, la passation d'un acte autorisant la nomination d'un arpenteur provincial pour faire l'arpentage de la concession d'about du township de Darlington, en donnant à tous les lots une égale largeur et en posant des bornes en pierre sur le front et la profondeur de chaque lot, établissant que tel arpentage sera final et conclusif, et autorisant le conseil municipal du township de Darlington à prélever par voie de taxe sur les propriétaires de ces terres les dépenses de tel arpentage, et révoquant tout acte ou actes du parlement qui pourra gêner l'opération du présent acte, en autant qu'ils auront rapport à la concession d'about de Darlington; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Le conseil municipal du township de Darlington aura le pouvoir, en tout temps après la passation du présent acte, de passer un règlement autorisant tel arpenteur licencié compétent, qu'il pourra nommer en vertu d'icelui, à faire l'arpentage de la concession d'about du township de Darlington, en donnant à tous les lots une égale largeur et en posant des bornes en pierre sur le front et la profondeur de chaque lot; et les limites de chaque lot ainsi établies et désignées seront considérées et elles sont par le présent déclarées ses véritables limites; nonobstant toute loi, usage, lois de limitation ou autre chose à ce contraire.

Le conseil municipal pourra faire l'arpentage de la concession d'about de Darlington.

II. Si quelque action en éviction est intentée contre quelque personne ou personnes qui, après que les dites limites auront été établies en vertu du présent acte, se trouveront avoir fait des

Procédure en cas d'actions en éviction,

travaux

intentées en conséquence de tel arpentage.

travaux sur les terres dont elles seront privées par l'arpentage, il sera et pourra être loisible au juge des assises devant lequel telle action sera instruite, d'ordonner au juge de fixer les dommages pour le défendeur ou les défendeurs pour toute perte qu'il ou qu'ils pourront faire en conséquence de travaux faits avant la passation du présent acte, et aussi, de fixer la valeur de la terre à être recouvrée; et si verdict est rendu en faveur du demandeur ou des demandeurs, aucun writ de possession ne sera émis avant que tel demandeur ou demandeurs n'aient offert ou payé la somme des dommages comme susdit, ou ait offert de céder la dite terre au défendeur, pourvu que le dit défendeur paie ou offre au demandeur la valeur de la terre ainsi fixée avant le quatrième jour du terme alors suivant, et que le demandeur ait manqué de payer ou de faire l'offre ci-dessus.

Copie du dit arpentage sera fournie au commissaire des terres de la couronne.

III. Le dit arpentage étant fait, il sera du devoir du dit conseil municipal de fournir au commissaire des terres de la couronne une copie certifiée du dit arpentage et des notes d'arpentages et rapport d'icelui.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X V I I I .

Acte pour incorporer la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

AT TENDU que les habitants de Port Sarnia, dans le comté de Lambton, ont représenté, par leur pétition à la législature, que cet endroit est maintenant le chef-lieu du dit comté de Lambton, et qu'il contient au-dessus de mille âmes, et que c'est le désir de la municipalité du township de Sarnia dans laquelle il est situé, et de celle du comté de Lambton, et qu'ils ont demandé qu'il soit incorporé sous le nom de "Ville de Sarnia;" et attendu qu'il est expédient, vu l'importance et l'augmentation rapide de la population du dit endroit, de l'incorporer en la manière demandée, avec les privilèges et droit d'une ville incorporée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la ville de Sarnia.

I. Le lot de ville ou étendue de terre connu aujourd'hui sous le nom de ville de Port Sarnia, et situé dans les limites mentionnées dans la cédule A du présent acte, sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-sept, appelé et désigné sous le nom de ville de Sarnia, et elle sera incorporée avec les droits, pouvoirs et privilèges d'une ville incorporée.

II. Toute cette partie des actes municipaux du Haut Canada qui ont rapport aux villes incorporées s'appliquera, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, à la dite ville de Sarnia, et la dite ville aura et exercera, comme ville incorporée, tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont accordés ou conférés, ou qui en vertu des dits actes, ou de tout autre acte ou actes maintenant en force dans le Haut Canada ou qui le deviendront par la suite, appartiendront aux villes incorporées; et toutes les règles, règlements et dispositions contenues dans les dits actes ou dans aucun d'eux, ou qui en aucune manière se rapporteront aux villes incorporées, s'appliqueront à la dite ville de Sarnia, aussi pleinement que si elle eut été incorporée comme ville sous l'opération ordinaire des dits actes des municipalités du Haut Canada, avec l'exception ci-après mentionnée.

Les dispositions des actes des incorporations municipales du H. C. s'appliqueront à la ville de Sarnia.

III. La dite ville de Sarnia sera divisée en trois quartiers, et en la manière prescrite dans la cédule B du présent acte.

Division en quartiers.

IV. Le conseil municipal du township de Sarnia nommera et pourra nommer, en aucun temps après la passation du présent acte, une personne compétente comme officier-rapporteur pour tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée choisira, le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre, qui suivra la passation du présent acte, sous son warrant, un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville est par le présent divisée pour y tenir la première élection; et dans l'exécution de leurs devoirs, le dit officier-rapporteur et ses députés seront respectivement soumis à toutes les dispositions des actes des municipalités du Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes; pourvu toujours, qu'à la première élection qui sera tenue en la dite ville, la qualification des électeurs et des conseillers sera la même que dans les townships; et pourvu aussi, que le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, l'élection annuelle des conseillers dans le township de Sarnia se fera à une assemblée générale du township qui se tiendra au lieu où se tiennent actuellement les assemblées du conseil municipal du township, ou en tel autre endroit qui pourra être choisi à cette fin par le conseil municipal du dit township.

Nomination du premier officier-rapporteur.

Il nommera un député pour chaque quartier.

Proviso :
Qualification des électeurs.

Proviso :
Election dans le township de Sarnia.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

LIMITES DE LA VILLE DE SARNIA.

La dite ville sera bornée au nord par la frontière sud de la septième concession du township de Sarnia, prolongée à l'ouest jusqu'à la ligne frontière de la province dans la rivière Ste. Claire,

Claire,—à l'est par la ligne frontière de profondeur de la concession de front ou neuvième concession du dit township, continuée vers le sud à travers les lots de Parc, numéro vingt, jusqu'à la limite nord de la réserve des sauvages,—au sud par la limite nord de la dite réserve des sauvages, continuée vers l'ouest jusqu'à la ligne frontière de la province dans la rivière Ste. Claire,—et à l'ouest par la ligne frontière de la province, dans la dite rivière.

CÉDULE B.

LIMITES DES QUARTIERS DE LA VILLE DE SARNIA.

Quartier du nord, comprendra toute cette partie de la dite ville au nord de la ligne centrale de la rue George, depuis la limite est jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

Quartier du centre, comprendra toute cette partie de la dite ville au sud du quartier nord, et au nord de la ligne centrale de la rue Cromwell, depuis la limite est jusqu'à la limite ouest de la dite ville.

Quartier du sud, comprendra toute cette partie de la dite ville au sud du quartier du centre.

CAP. LXIX.

Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre le maire de Québec électif par les électeurs de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de la section 28 de la 18 V. c. 159, abrogée.

I. Toute cette partie de la vingt-huitième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville*, qui décrète qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la cité après l'élection des membres d'icelle, dans chaque année, le conseil élira parmi ses membres une personne convenable pour être maire de la dite cité, sera et est par le présent abrogée.

Le maire sera élu par les électeurs qualifiés.

II. A l'expiration du terme de la charge du maire actuel de Québec, les électeurs de la dite cité, dûment habiles à élire les membres du conseil, éliront chaque année le maire, qui sera

sera choisi parmi les personnes qualifiées à être élues conseillers pour la dite cité ; et la dite personne ainsi élue maire aura la possession et jouissance de tous les droits et pouvoirs que la loi accorde maintenant au maire de Québec, et la dite élection n'empêchera pas que trois conseillers représentent, comme maintenant, chaque quartier de la dite cité.

III. Un certificat en la même forme que celui que la loi prescrit de donner à chaque voteur pour un conseiller de ville, qualifié à recevoir tel certificat, sera aussi donné à tel voteur, excepté que les mots "pour un conseiller dans le quartier" seront remplacés par les mots, "pour un maire," et une boîte convenable sera préparée pour recevoir les dits votes et tous les règlements prescrits pour les votes pour conseillers, et la manière de constater ceux qui sont élus, et la manière, le temps et la forme de recevoir les dits votes, s'appliqueront, en autant qu'ils sont applicables, à la dite élection de maire, et la personne ayant la majorité des dits votes, laquelle majorité sera constatée comme pour les conseillers, sera maire de Québec, et sera déclaré tel au même temps et lieu que seront déclarés chaque année les conseillers de cité.

Certificats pour voteurs à l'élection du maire.

IV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour éviter la tenue d'un poll ou la contestation dans certains cas où il n'existe point de différence d'opinion parmi les électeurs, relativement à la personne qui doit être élue maire de la dite cité ou relativement à ceux qui doivent être élus conseillers dans aucun ou dans tous les quartiers de la cité, et qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient publiquement connus, et que nuls autres que ceux qui sont nommés ne soient ou puissent être élus : à ces causes, il est statué, qu'à l'avenir, le premier lundi de décembre dans chaque année, ou si ce jour est un jour de fête, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, sera et est par le présent fixé comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers des divers quartiers d'icelle ; et le conseiller de la cité qui, à la dernière assemblée précédente du conseil de la cité aura été nommé et choisi à cette fin, présidera à chacune des nominations des candidats aux charges de maire et de conseillers respectivement qui sera tenue en plein air, celle pour la charge de maire à l'hôtel-de-ville, et celles pour les conseillers en tels lieux dans les divers quartiers qui seront fixés par le dit conseil de manière que tous les électeurs puissent y avoir libre accès ; et à dix heures du matin du dit jour, le conseiller nommé pour présider à telle nomination se rendra sur le lieu où telle nomination doit se faire comme susdit, et là et alors requerra les électeurs présents alors de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent élire comme maire ou comme conseiller ou conseillers suivant le cas, et deux des électeurs dûment qualifiés de la dite cité pourront librement et publiquement adresser au conseiller présidant telle nomination

Exposé.

Nomination des candidats.

Comment faite.

à

Quand il n'y a qu'un candidat, alors la personne proposée sera proclamée élue.

Publication de telle élection.

Des polls seront tenus s'il y a plusieurs candidats.

Proviso.

à la charge de maire, une demande et réquisition à l'effet que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme qui suivra immédiatement de la dite charge de maire ; et dans le cas où il ne serait fait qu'une seule telle demande ou réquisition comme susdit, ou que toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites seraient pour la même et seule personne, alors le conseiller président proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme de la dite charge qui suivra immédiatement ; et deux des électeurs qualifiés dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour susdit, adresser librement et publiquement au conseiller président la nomination pour la charge de conseiller du dit quartier une demande ou réquisition à l'effet que la personne ou les personnes nommées par eux soit élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les dits requérants sont électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans tel quartier sont pour l'élection de la même personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit conseiller président proclamera la dite partie ou parties nommées dans la dite réquisition ou réquisitions, suivant le cas, dûment élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier pour le terme alors suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection comme susdit, se faisant sans contestation ou division, sera immédiatement publiée dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français dans la dite cité ; et les dits conseillers président respectivement rapporteront, en temps convenable, les dites élections au conseil de la dite cité : dans le cas où des demandes ou réquisitions seraient faites par deux ou un plus grand nombre d'électeurs dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux ou plusieurs personnes comme maire de la dite cité ou comme conseiller ou conseillers d'un quartier d'icelle, les dits conseillers président accorderont un poll pour toute et chaque élection respectivement, et la dite élection sera faite en la manière jusqu'ici et maintenant suivie dans tous les cas d'élections contestées pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers pour aucun des quartiers d'icelle ; pourvu cependant, qu'aucune personne ne pourra recevoir et ne recevra de voix à telle élection ni y sera ou pourra être élue, si une demande ou réquisition pour son élection n'a été faite comme susdit le premier lundi de décembre susdit.

CAP. LXX.

Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme de cinquante mille louis pour compléter le nouvel aqueduc dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal ont, par leur pétition, représenté que, dans la vue de compléter le nouvel aqueduc actuellement en voie de construction dans la cité de Montréal, une plus forte somme que celle qu'ils sont autorisés à emprunter leur sera nécessaire, et ont demandé d'être autorisés à emprunter une somme additionnelle n'excédant pas cinquante mille louis, devant être expressément employée à la construction des dits travaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation aux fins de compléter le dit aqueduc actuellement en voie de construction dans la cité de Montréal, à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toute somme qu'ils sont actuellement autorisés à emprunter pour le même objet, et d'émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au montant de la dite somme de cinquante mille louis sterling, payables le ou avant le premier jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, et portant intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de novembre et mai de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année ; et les dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte, et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou le trésorier de la corporation, seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront, sur paiement d'iceux, délivrés à la corporation ; et la possession de chaque tel coupon par la corporation sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de la dite débenture ; et toutes les dites débentures, tant l'intérêt que le principal, seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilège spécial sur le dit aqueduc, mentionné dans la quinzième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété connue sous le nom des aqueducs (Water Works) de Montréal*, lequel privilège ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilège garanti aux porteurs

Préambule.

La corporation autorisée à emprunter £50,000 sterling pour compléter l'aqueduc.

Forme des débentures, etc.

Ces débentures seront garanties sur les fonds généraux de la corporation, et par privilège spécial sur le dit aqueduc.

Privilégé des
bons anté-
rieurs sauve-
gardé.

porteurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte, ou de tout acte ou disposition de loi en amendement ou subséquentement à icelui, et antérieur à la passation du présent acte.

Les dében-
tures pourront
être payables
soit en Canada
ou ailleurs, et
soit en mon-
naie courante
ou en sterling.

II. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte, pourra être empruntée en cette province ou ailleurs, et le principal et intérêt comme susdit, pourront être payables, soit dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débetures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

L'aqueduc
spécialement
hypothéqué
pour le rem-
boursement de
l'emprunt en
vertu du pré-
sent acte.

III. Le dit aqueduc actuellement en construction dans la dite cité de Montréal, ainsi que les terrains acquis pour les fins du dit aqueduc, et toute manière et chose y relatives seront et ils sont par le présent spécialement affectés, chargés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation en vertu du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant.

L'emprunt
pourra être
effectué en
vertu de la
18 V. c. 13.

IV. Il pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter les dites sommes d'argent en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins.*

C A P . L X X I .

Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée, et pour rendre valides certaines élections dans les Townships y mentionnés.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan sont situés à une grande distance des autres établissements du comté de Chicoutimi, que les voies de communication y sont à peine frayées, et qu'aucun intérêt local commun ne les rattache aux autres townships du dit comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative, décrète ce qui suit :

Partie du com-
té de Chicou-

I. A compter du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et après, les dits townships de Kenogomi, Mézy, Labarre,

Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan, avec les townships et le territoire situés au nord du portage des Roches, seront pour les fins de l'acte des chemins et des municipalités du Bas Canada de mil huit cent cinquante-cinq, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront unis ensemble et formeront une municipalité séparée, sous le nom de Municipalité du lac St. Jean, et les autres townships et le reste du territoire du dit comté formeront la municipalité du comté de Chicoutimi.

Chicoutimi formée en municipalité séparée en vertu de la 15 V. c. 100.

II. Le conseil de la dite municipalité sera composé de sept membres élus en la manière prescrite par le dit acte relativement aux membres des conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à telles élections, et sera soumis aux dispositions du dit acte relativement aux conseils locaux, excepté en ce qui dans le présent est autrement pourvu; et le dit conseil et municipalité seront présidés par un officier élu comme le maire des municipalités locales est élu en vertu du dit acte, mais qui aura le titre de préfet et tous les pouvoirs de préfet qui sont compatibles avec le présent acte; et la dite municipalité et conseil auront tous les pouvoirs d'une municipalité et d'un conseil local en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui ont rapport à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction primitive comme conseil local, et les élections de conseillers et les séances du dit conseil se tiendront au village de Hébertville qui sera le chef-lieu de la municipalité.

Comment sera composé le conseil municipal.

Il sera présidé par un préfet.

Pouvoirs de la municipalité et du conseil.

Chef-lieu.

III. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, le secrétaire-trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surintendant; et les commissaires nommés pour la décision sommaire des petites causes pourront être élus conseillers.

Le surintendant pourra être aussi secrétaire-trésorier.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il puisse n'y avoir pas trois cents âmes dans ses limites; et tout propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, quelle qu'en soit la valeur, pourra être élu conseiller.

Certaines dispositions quant à la population, etc., ne seront pas mises en force.

V. L'annexion du township de Westbury dans le comté de Compton au township d'Ascot, dans le dit comté, par le régistrateur qui a fait les élections du dit comté sous l'autorité du dit acte, pour les fins municipales, et l'annexion du township d'Auckland au township de Newport dans le dit comté, et l'annexion du township de South-Ham au township de Ham dans le comté de Wolfe, et du township de Stoke au township de Windsor dans le comté de Richmond, par le même officier, et pour les mêmes fins, seront considérées et censées être et avoir été légales et valides, et les élections de conseillers de telles unions,

L'annexion de certains townships à d'autres dans les comtés de Compton, Wolfe et Richmond par le registrateur.

Confirmés.

unions, et tous actes, procédés et règlements des conseils des unions de townships, seront censés être aussi légaux et valides sous tous rapports que si les dits townships avaient été annexés légalement au temps de leur union, et les dits townships resteront unis pour les fins municipales jusqu'à ce que les habitants des townships les moins peuplés en demandent et obtiennent la séparation, après que tels townships auront atteint une population de trois cents âmes.

C A P . L X X I I .

Acte pour légaliser certaine cotisation d'école dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les commissaires d'école de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska ont contracté des engagements pour faire fonctionner la loi d'éducation dans leur paroisse; que par inadvertance, la cotisation pour l'année scolaire mil huit cent cinquante-cinq et cinquante-six, a été imposée après le temps fixé par la loi, et qu'il est important de légaliser la dite cotisation afin de mettre les commissaires d'école en état de rencontrer leurs engagements en faveur de l'éducation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les cotisation et contribution d'école pour 1855 et 1856, confirmées.

I. La cotisation faite et la contribution fixée pour les fins d'éducation par les commissaires d'école de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, pour l'année scolaire mil huit cent cinquante-cinq et cinquante-six, sont par le présent acte, déclarées valides et légales.

Collection d'icelles.

II. Pourront les commissaires d'école de la dite paroisse, collecter la cotisation et la contribution susdite comme si elles avaient été régulièrement imposées.

Acte public.

III. Cet acte est public.

C A P . L X X I I I .

Acte pour amender la Charte de la Compagnie d'Union du Chemin de Fer d'Ontario, Simcoe et Huron.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, agissant sous l'impression qu'elle avait le droit légal d'acheter, bâtir, posséder, et faire fonctionner des embarcations à vapeur sur le lac Simcoe, qui se relieraient à son chemin de fer, a fait l'acquisition d'un

vaisseau

vaisseau à vapeur et a fait la commande et pourvu à la construction d'un autre bateau à vapeur, sur ce lac, et que dans le but d'attirer le transport de marchandises par la voie de son chemin, entre les lacs Ontario, Huron, Michigan et Supérieur, elle est entrée en arrangement avec des propriétaires de bateaux à vapeur pour qu'ils reliassent leur ligne de bateaux avec son dit chemin de fer; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la dite compagnie est suffisamment autorisée par la loi à cet égard, et si elle a le pouvoir de faire mettre à exécution les contrats de cette nature, et si elle-même en est responsable; et attendu qu'il est à désirer que ces droits soient en plein confirmés en faveur de la dite compagnie: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. La dite compagnie sera censée avoir eu et aura le pouvoir et l'autorité d'acheter, bâtir, parachever, gréer et nolisier, vendre et aliéner, contrôler et faire fonctionner, et entretenir en état de réparation les dites embarcations à vapeur sur le lac Simcoe, et un ou plusieurs autres vaisseaux, de temps à autre, pour voyager sur le dit lac, en liaison avec son chemin de fer; et aussi, de s'entendre, par marchés et contrats, avec les propriétaires de bateaux à vapeur sur les autres lacs, soit par nolage (ou de toute autre manière), pour avoir une ligne de vaisseaux en liaison avec sa dite ligne de chemin de fer; et, en sus des pouvoirs dont se trouvent déjà investis les directeurs de la dite compagnie, il leur sera encore loisible, au moyen d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil, de fixer, établir et régler, de temps à autre, tous les taux, prix et paiements qui auront à être payés ou qui seront payables à la dite compagnie ou pour l'usage d'icelle, pour le transport de marchandises et de passagers sur le dit chemin de fer, ou à bord des vaisseaux qui se relient à la dite ligne, ou à bord des dits vaisseaux seulement; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme empiétant sur les droits légaux que peut avoir John Gartshore fondeur, de la ville de Dundas, relativement à toute prétendue réclamation, contre aucune personne ou personnes intéressées aujourd'hui, ou qui l'étaient ci-devant dans la dite compagnie de chemin de fer, es qualité d'actionnaires, directeurs ou autrement, en leur capacité individuelle.

La compagnie autorisée à posséder des bateaux-à vapeur sur le lac Simcoe, et en nolisier sur les lacs Ontario, Huron, Michigan et Supérieur.

Taux.

Proviso.

Droits de John Gartshore sauvagardés.

II. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la compagnie du Chemin de Fer et du Havre de Woodstock et du Lac Éric.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

18 V. c. 17^o.

ATTENDU que dans et en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte du Chemin de Fer et Havre de Woodstock et du Lac Éric*, certaines dispositions (entre autres) furent faites pour permettre à la dite compagnie de se fondre et s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province, ou de louer ou vendre sa ligne de chemin ou toute partie d'icelle, et ses dépendances ou son fonds, à toute autre compagnie de chemin de fer, ou d'acquérir, acheter ou louer toute telle autre compagnie de chemin de fer, ou le fonds d'icelle aux termes et conditions dont il aurait pu être convenu ; et attendu que les municipalités de Woodstock, Norwich Sud, Norwich Nord, Simcoe, Windham et Woodhouse sont intéressées dans la dite compagnie comme porteurs de bons de la dite Compagnie, et qu'elles ont l'intention de convertir leurs dits bons en actions de la dite compagnie, et qu'il est désirable que les dites municipalités et les autres municipalités ci-dessous nommées soient autorisées à venir en aide à la dite compagnie en la manière ci-dessous mentionnée ; et que les amendements suivants soient faits aux divers actes relatifs à la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines municipalités autorisées à aider la compagnie par prêts. etc.

I. Il sera loisible aux dites municipalités et à toute et chaque autre municipalité, à travers aucune partie desquelles, ou près desquelles le chemin de fer ou les travaux de la dite compagnie, ou le chemin de fer ou les travaux d'aucune compagnie qui se fondera ou s'unira à la dite compagnie, ou le chemin de fer ou les travaux des compagnies unies, si telle fusion ou union a lieu, devront passer ou se trouver, de venir en aide à la dite compagnie ou compagnies unies en prêtant ou avançant des deniers ou autres moyens à telle compagnie ou compagnies, ou en émettant des débentures municipales en faveur ou pour venir en aide à la dite compagnie ou compagnies, ou en garantissant des emprunts ou avances à telle compagnie ou compagnies, et autrement en la manière et jusqu'au point que telles municipalités ou aucune d'elles le jugeront à propos : pourvu toujours, qu'aucune telle aide, prêt ou garantie ne sera donné excepté après la passation de règlements à cette fin, et après l'adoption de tels règlements par les contribuables, tel que prescrit dans la neuvième section du présent acte.

Proviso.

Les municipalités pourront

II. Il sera loisible à toute municipalité ou municipalités qui seront en aucun temps actionnaires dans la dite compagnie ou compagnies

compagnies unies, y compris les municipalités ci-dessus mentionnées, dans le cas où elles auraient converti leurs débetures en actions, avec le consentement de telle compagnie ou compagnies, ou du bureau des directeurs pour le temps d'alors, de céder et transporter leurs actions à tel le compagnie ou compagnies et de recevoir de telle compagnie ou compagnies, au lieu ou en paiement d'icelles, les débetures de telle compagnie ou compagnies, ou tel autre paiement, rémunération ou garantie pour icelles en telles manière et forme, et pour tel montant, et à tel prix qu'elles jugeront convenable, ou qui aura déjà été convenu, ou dont il sera convenu par la suite à cet effet.

changer leurs actions pour des débetures.

III. Il sera loisible à la dite compagnie ou compagnies unies, ou à leur bureau de directeurs pour le temps d'alors, et à toute municipalité désirant aider ou assister, ou qui a aidé ou assisté telle compagnie ou compagnies, de convenir que les débetures de telle compagnie que telle municipalité prendra ou recevra, soit qu'elles aient été prises en paiement ou au lieu de débetures municipales émises ou à être émises pour aider ou assister telle compagnie, ou au lieu ou en paiement d'actions cédées ou transportées, ou à être cédées ou transportées par telle municipalité ou autrement, prendront rang après, ou seront rendues sujettes au paiement d'autres débetures émises ou à être émises par telle compagnie pour tel montant dont il sera convenu à cette fin, et généralement de faire telles conventions et arrangements quant à la priorité, préférence ou préférence de toutes débetures sur d'autres débetures de telle compagnie, et quant au fait de remettre, différer ou rendre les dites débetures sujettes au paiement d'autres débetures de telle compagnie, et fixer l'ordre quant à la préférence ou la priorité dans le paiement ou autrement d'aucune et de toutes débetures émises ou à être émises par telle compagnie, selon qu'elle le jugera à propos; et telles conventions seront censées être légales et obligatoires pour toutes les parties, et les débetures émises par telle compagnie auront et obtiendront tel ordre et préférence sur l'actif et les biens de telle compagnie, selon qu'il sera convenu à cet effet : pourvu toujours, que toutes les débetures à être émises par telle compagnie ou compagnies qui seront sujettes, réservées ou différées après d'autres débetures émises ou à être émises par telle compagnie ou compagnies, contiendront ou indiqueront non-seulement le montant total des débetures ainsi différées ou réservées, mais aussi le montant total des débetures ayant ou qui doivent avoir préférence ou priorité sur les débetures différées ou réservées.

La compagnie et les municipalités pourront s'entendre sur le rang que prendront les débetures, etc.

Proviso.

Les débetures différées.

IV. Si la dite compagnie se fond ou s'unit avec toute autre compagnie ou compagnies tel que prescrit dans la troisième section de l'acte en premier lieu cité, il ne sera pas nécessaire de garder le nom de l'une ou l'autre des dites compagnies, mais les compagnies ainsi fondues ou unies pourront décider et convenir de tel nom pour les compagnies unies suivant qu'elles

Nom collectif des compagnies unies dont la dite compagnie formera partie.

qu'elles le jugeront à propos, et elles indiqueront ou désigneront tel nom dans l'acte de fusion, ou le contrat pour se fondre ou s'unir, et après telle fusion ou union tel nom sera le nom d'incorporation des compagnies unies, et sous ce nom d'incorporation elles seront investies, et pourront exercer, et jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges, biens, bénéfices et avantages qui autrement auraient appartenu aux compagnies unies, et à toutes et chacune d'entre elles si telle fusion n'eut pas eu lieu.

Exposé.

Ratification de l'arrangement entre la compagnie et certaines municipalités.

V. Et attendu que les municipalités mentionnées au préambule du présent acte, étant grandement intéressées dans la dite compagnie comme porteurs de certaines débetures de la dite compagnie, ont jugé nécessaire de faire certains arrangements pour assurer l'achèvement plus prompt du dit chemin de fer, et qu'elles ont par des délégués agissant en leurs noms accepté certaines offres, et fait certains arrangements à cette fin par écrit en date du dix mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, avec Miles O'Reilly, de la cité d'Hamilton, écuyer, lesquels arrangements ont été ensuite ratifiés et confirmés par les conseils des dites municipalités respectivement et sont dans les termes contenus dans la cédule A annexée au présent acte; en conséquence il est statué et déclaré que les règlements ou résolutions des conseils en acceptation du dit marché autoriseront les dits conseils, après l'approbation des contribuables tel que pourvu dans la neuvième section du présent acte, à lui donner plein effet, suivant le véritable sens et signification d'icelui.

Exposé.

Ratification de certains actes des directeurs quant aux débetures municipales.

VI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la régularité ou la légalité des procédés des directeurs de la dite compagnie, dans leurs transactions avec les dites municipalités et leurs négociations par des emprunts avec icelles, et que dans et par les dits arrangements il a été entre autres choses convenu que les dits directeurs seraient indemnisés, et que leurs actes et procédés à cet égard seraient légalisés par acte du parlement; en conséquence il est statué et déclaré que l'acceptation et adoption par les contribuables, tel que ci-dessus prescrit, des dites conventions du dix mars, mil huit cent cinquante-six, opèreront et auront effet comme quittance et indemnité complète en faveur des dits directeurs de toutes réclamations, actions et procédures en loi ou en équité de la part des dites municipalités ou de toute autre partie ou parties quelconques pour et en raison des dits faits et procédés en ce que ci-dessus.

Les actionnaires pourront rendre leurs actions.

VII. Il sera loisible à tout actionnaire ou personne possédant des actions dans la dite compagnie, en aucun temps dans les six mois de calendrier après la passation du présent acte, par écrit sous sa main délivré et remis au secrétaire de la dite compagnie, de céder ou rendre telles actions ou partie d'icelles, et dès lors la dite partie cessera d'avoir la possession ou des intérêts

intérêts quant aux dites actions ou parts, et cessera d'être responsable en aucune manière quelconque à cet égard, et les entrées convenables seront faites dans le livre d'actions de la dite compagnie, indiquant que telles actions ont été cédées ou rendues.

VIII. Il sera loisible à la dite compagnie ou compagnies unies, d'emprunter de temps en temps des deniers pour faire, compléter et faire opérer ce chemin de fer, et d'engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement légitime d'iceux, et d'émettre et de placer ses débentures de temps en temps à tel taux de prime ou escompte ou autrement qu'il pourra être convenu à cet effet; et aussi de faire ses débentures qui seront émises par elles pour assurer le remboursement de toutes sommes ainsi empruntées, convertibles en actions de la compagnie, aux termes ou conditions qui seront mentionnées ou exprimées dans les dites débentures ou dans les règlements de la compagnie; et toutes les débentures à être émises par la compagnie pour le paiement de deniers seulement, qu'elles soient convertibles en actions comme susdit ou autrement, seront transférables par délivrance ou endossement en la même manière que les billets.

La compagnie ou les compagnies unies pourront hypothéquer leur chemin, etc., et accorder des primes sur leurs emprunts.

IX. Que tout règlement passé pour aider le dit chemin de fer ou changer la nature d'aucunes débentures ou actions, quant à la priorité ou autrement, avant qu'il ait été en force ou ait pris effet, sera d'abord soumis à un vote des contribuables de la municipalité intéressée pour être approuvé et sanctionné par eux ou une majorité de ceux qui y voteront, lequel vote aura lieu à l'endroit qui pourra être fixé par le conseil municipal intéressé, et avis d'un mois en sera préalablement donné en la manière prescrite par la quatrième sous-section de la deuxième section de l'acte seize Victoria, chapitre vingt-deux.

Le règlement changeant la priorité des débentures devra être soumis aux contribuables.

16 V. c. 22.

X. Que les premiers deniers prélevés en vertu du présent acte seront employés d'abord à payer et acquitter tous les honoraires, dépenses et déboursés encourus pour faire passer le présent acte, et pour effectuer les relevés, plans et estimations du dit chemin de fer, ou qui s'y rattachent, y compris ceux faits durant les quatre dernières années.

Emploi des premiers argentés prélevés.

XI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Proposée par M. O'Reilly aux délégués des municipalités de Woodstock, Norwich nord, Norwich sud, Windham, Simcoe et Woodhouse :

1. Que les dites municipalités devraient prendre des débentures de la compagnie de chemin de fer et du havre de Woodstock et du Lac Erié, pour toute aide déjà accordée ou qui sera accordée à

à la dite compagnie, lesquelles devront être différées et prendront rang après des débetures portant première hypothèque, qui devront être émises par la compagnie pour le montant d'un million de louis :

2. Il sera pris des actions privées pour le montant de sept cent cinquante mille louis à un million de louis dans le présent chemin et dans celui à l'ouest de St. Thomas :

3. Que les municipalités contribueront à l'entreprise par une gratuité de trois années d'intérêt à six pour cent sur le montant de leur aide, c'est-à-savoir : la compagnie paiera l'intérêt dans l'intervalle en commençant par l'année d'intérêt maintenant due et la comprenant, et prendront pour le montant des débetures des municipalités payables à l'expiration de vingt années, avec l'intérêt semi annuel ;

4. Que dans l'intervalle il sera établi un bureau de directeurs qui sera choisi par l'entremise de M. O'Reilly, lequel aura en conséquence la direction, le contrôle et la régie illimités de toute l'entreprise ;

5. Soit que le mode de mettre à effet le présent arrangement, soit pour les municipalités de convertir d'abord leurs débetures en actions, et ensuite de remettre leurs actions et prendre les débetures de la compagnie pour le montant (lesquelles seraient payables à l'expiration de vingt années ou plus si la compagnie voulait les payer avant), dans l'un et l'autre cas, les municipalités et toutes les autres parties concourront à faire faire à la loi tous les amendements qui seront nécessaires ou désirables à cette fin, ainsi que pour légaliser ce qui a déjà été fait par les directeurs de la compagnie, quant à l'acceptation et négociation des débetures des dites municipalités et autres matières nécessaires ;

6 Qu'il sera libre à M. O'Reilly et à ceux qui agiront avec lui, de décider si les municipalités se porteront et resteront actionnaires dans la compagnie, ou porteur de débetures tel que ci-dessus mentionné, mais si elles sont actionnaires, elles seront comme de raison sur le même pied que les autres actionnaires ordinaires, le paiement de l'intérêt se faisant par la compagnie durant la construction, et aussi dans le dit cas elles ne contribueront point les trois années d'intérêt ci-dessus mentionnées ; mais ce marché sera obligatoire sous tous les autres rapports ;

7. S'il est décidé que les dites municipalités doivent être porteurs des débetures, la compagnie devra payer deux pour cent par année pour le fonds d'amortissement sur le capital de ses (la compagnie) débetures ; et les débetures de la compagnie en faveur des municipalités seront faites de manière à ce que la compagnie ait le choix de les payer en aucun temps avant l'expiration des vingt années, savoir : en aucun temps avant
leur

leur échéance ; et si les municipalités doivent rester actionnaires, la compagnie aura le droit de prendre leurs actions au pair en aucun temps dans dix années de cette date. :

8. Il est entendu que le chemin de Woodstock à Port Dover sera mis en état d'opération dans un temps raisonnable, disons deux années de cette date ;

La proposition ci-dessus est acceptée de la part des dites municipalités.

Daté à Paris, ce dix Mars, en l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-six.

M. O'REILLY,
JAMES KINTREA,
Conseiller délégué de Woodstock.
PAUL BEDFORD,
Conseiller délégué de Norwich Nord.
ASA DURKEE,
Préfet de Norwich Sud.
LAWRENCE H. HUNT,
Délégué de Windham.
WM. M. WILSON.
Délégué de Simcoe.
WALKER POWER,
Délégué de Woodhouse.

C A P . L X X V .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de jonction de London et du Grand Tronc.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

AT T E N D U que les personnes ci-après nommées et plusieurs autres ont demandé par pétition qu'il fut passé un acte pour autoriser la construction d'un chemin de fer à partir d'un point quelconque dans la cité de London, pour former une intersection avec le chemin de fer du grand tronc au village de Ste. Marie ou à tel autre endroit au nord de la dite cité de London qui pourrait être jugé le plus convenable à cette fin, de manière à former une liaison par voie ferrée entre la cité de London et le chemin de fer du grand tronc ; et attendu qu'un chemin de fer construit de cette manière tendrait à ouvrir une étendue immense de territoire fertile et à en promouvoir la prospérité générale : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

E. William Barker, Marcus Holmes, James C. Macklin, Incorporation
Elijah Leonard, John Carling, George G. Magee, Lionel de la compa-
Ridout, gnée.

Ridout, Hiram Chisholm, David Glass, Peter Schram, John Wilson, John Crawford, Lewis Moffat, George Perkins, Henry C. R. Becher, James Shanley et William W. Street, ensemble et avec toutes autres personnes ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de *La compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc*.

Nom collectif.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Ligne du chemin décrite.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin de fer entre la cité de London et le chemin de fer du Grand Tronc, avec plein pouvoir de passer à travers aucune partie des comtés de Middlesex, Huron et Perth pour croiser et s'unir au chemin de fer du Grand Tronc à Ste. Marie ou à tout autre point convenable au nord de la cité de London, conformément aux dispositions de la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Forme et enregistrement des transports faits à la compagnie.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, en la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistrateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, du moment qu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire; et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au

Honoraire.

dossier

dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistrateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

V. Dès la passation du présent acte les dits William Barker, Directeurs provisoires. Marcus Holmes, Lionel Ridout, John Wilson, John Crawford, Lewis Moffat, George Perkins, Henry C. R. Becher, James Shanley et W. W. Street, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires, parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Comment seront remplies les vacances parmi eux.

Leurs pouvoirs et leurs devoirs.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cent mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la cité de London, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public pendant un mois, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de London, et aussi dans quelque papier-nouvelle publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront onze personnes comme directeurs de la dite compagnie; ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à

Première assemblée générale et élection des directeurs.

Proviso.

Proviso: Avis de telle assemblée.

Election de 11 directeurs.

un

un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de telles règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; pourvu aussi que les dix pour cent ne seront pas retirés de telle banque, ou appliqués à d'autres fins que celles du dit chemin de fer, excepté lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Proviso.

Dix pour cent payables en souscrivant.

Durée d'office des premiers directeurs.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin, mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office sera expiré, et généralement transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble deux cents actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, et en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, par rapport seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de deux cents actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles, à toutes fins et intentions que ce soit.

Assemblée générale annuelle.

Assemblées générales spéciales.

Leurs pouvoirs.

Pour engager la compagnie, la majorité ne devra pas posséder moins de 200 actions.

Capital de £500,000.

Comment prélevé.

Actions de £25 chaque.

Proviso.

Le capital pourra être augmenté.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de fermer soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de cinq cent mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de vingt-cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont,

sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte définies comme étant incorporées dans le présent acte. 14 & 15 V.
c. 51.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débentures, engagements hypothécaires ou autres sûretés que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre le plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former ou pour s'en procurer une partie. Pouvoirs d'émettre des coupons, certificats d'actions, etc.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq livres courant, qu'il possède. Votes.

XII. Toutes obligations, débentures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc, pourront être payables au porteur, et toutes obligations, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les coupons d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs et les propriétaires respectifs d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms. Les obligations, etc., pourront être payables au porteur.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie dûment convoquée, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit. Quorum des directeurs.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires de la dite compagnie, et que le montant des versements ainsi demandés n'excèdera pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit ; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporations ont souscrit respectivement au fonds social. Versements.
Montant limité

Proviso.
Dix pour cent et les versements dus pourront être exigés.

Exposé.

La compagnie autorisée à acheter certains terrains, etc.

Et à les vendre quand ils ne seront plus nécessaires.

Commencement du présent acte.

La compagnie autorisée à s'unir à d'autres compagnies.

Les 16 V. cc. 39 & 76, s'appliqueront à telle union.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir le dit chemin de fer et en faire fonctionner les affaires ; et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelui, (et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politique de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte.

XVII. Et attendu que la dite compagnie pourrait trouver avantageux par la suite de se réunir à la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, ou à quelqu'autre compagnie de chemin de fer : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc en aucun temps à l'avenir de se réunir à la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et opérer une fusion avec la dite compagnie conformément aux dispositions des divers actes de cette province relatifs à la dite compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer formerait une intersection avec celui de la dite compagnie, ou toucherait à aucun endroit auquel son chemin de fer toucherait aussi, à tels termes et conditions qui pourront être établis entre les compagnies ; et toutes les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres respectifs trente-neuf et soixante-seize (qui pourvoient à l'union des compagnies de chemins de fer) s'appliqueront et s'étendront à toute telle union et aux procédés préliminaires à cette union, et aux effets d'icelle.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Acte public,
etc.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et tracée pour les besoins de son chemin de fer, pour par la dite compagnie du chemin de fer de jonction de London et du Grand Tronc, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble avec toutes choses qui lui appartiennent: (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*) ce _____ jour d _____ mil huit cent.

A. B. (L. S.)
C. B. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de

O. K.

CAP. LXXVI.

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la Banque de Montréal.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

AT TENDU que la banque de Montréal a demandé que son acte d'incorporation et les divers actes qui l'amendent, soient amendés et refondus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Preambule.

I. Les actionnaires de la banque de Montréal, incorporés par l'acte du parlement provincial, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son capital*, et les héritiers, exécuteurs et ayants cause respectifs de tels actionnaires, seront et continueront

Corporation de la banque continuée. 4 & 5 V. c. 98, cité.

Immeubles.

continueront d'être, pendant toute la durée du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Banque de Montréal*; et comme tels pourront acquérir et posséder tels biens immobiliers, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille louis courant, qui pourront être nécessaires pour la due administration de leurs affaires; et pourront de temps à autre vendre, aliéner et transporter la totalité ou aucune partie d'iceux, et en acquérir et posséder d'autres à leur place, pour le même objet; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la banque une nouvelle corporation, ou comme affectant de quelque manière que ce soit aucun droit ou responsabilité de la dite banque, ou aucune action, poursuite ou procédure pendant au temps de la passation du présent acte.

Pas de nouvelle corporation.

\$1,500,000 de capital.

Disposition pour contraindre au paiement des versements souscrits en vertu de 18 V. c. 38.

Forfaiture.

Proviso.
La forfaiture pourra être remise.

Siège principal des affaires.
Agences.

II. Le capital de la banque sera du montant collectif autorisé par l'acte d'incorporation mentionné dans la section précédente, et les divers actes autorisant une augmentation d'icelui, savoir un million cinq cent mille louis courant; lequel capital sera divisé en trente mille actions de cinquante louis chacune: et à l'égard de telles des dites actions qui ont été souscrites en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender la charte et augmenter le capital de la banque de Montréal*, mais n'ont pas encore été payées en entier, si le propriétaire de telles actions refuse ou néglige de payer quelque versement sur icelles à l'époque fixée, ou à être fixée par les directeurs, tel actionnaire encourra une forfaiture, au profit de la banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions; et de plus, les directeurs pourront, sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention, vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction de toutes dépenses raisonnables, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et les forfaitures encourues sur le tout; et le président ou caissier de la banque exécutera le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert sera aussi valide et aussi efficace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions: pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement, ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non-paiement des versements comme susdit.

III. Le lieu principal des affaires de la banque sera dans la cité de Montréal; mais les directeurs pourront, de temps à autre, ouvrir et établir des branches ou agences de la banque à d'autres places dans cette province; et pour la gestion des affaires d'icelles, pourront nommer soit des directeurs ou gérants locaux, ou des agents, ou tous ou un ou plusieurs d'entre eux, et faire telles règles et règlements pour leur gouverne qui ne seront incompatibles

incompatibles avec aucune loi de cette province ni avec le présent acte, ni avec les règlements de la banque : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera nommée directeur local, à moins qu'elle ne soit aussi, et n'ait été durant les trois mois qui auront précédé immédiatement sa nomination, propriétaire et possesseur absolu, en son propre nom (et non en *fidéicommiss* pour aucune personne ou objet, ou en *fidéicommiss* simplement), de pas moins de dix actions, payées en entier, du capital de la banque, et qu'elle ne soit aussi sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté.

Proviso quant
aux directeurs
locaux.

IV. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura neuf directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin, à laquelle assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires ; et si la dite vacance survenant parmi les dits directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs ; à l'assemblée où leur nombre aura été complété comme susdit, ou à leur première assemblée qui suivra, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux président ou vice-président pour remplir la charge durant le reste de la dite période ; pourvu toujours que tout directeur devra posséder et aura dû posséder durant les trois mois précédant immédiatement son élection comme propriétaire, en son propre nom (et non en *fidéicommiss* pour aucune fin ou personne, ou en *fidéicommiss* simplement), au moins vingt actions entières payées du capital de la dite banque, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et être alors domicilié dans la cité de Montréal ou dans un rayon de neuf milles d'icelle : et pourvu aussi, qu'il sera loisible aux actionnaires à toute assemblée générale annuelle de passer un règlement prescrivant que cinq des directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors en suivant : et pourvu aussi, que les présents directeurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte.

Election an-
nuelle de neuf
directeurs.

Période de
service.

Président et
vice-président.

Vacances,
comment
remplies.

Proviso : qua-
lification.

Proviso : cinq
directeurs se-
ront réélus.

Les directeurs
actuels conti-
nués.

V. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, cela n'affectera pas l'existence comme corporation ou les pouvoirs de la banque, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Defaut d'élec-
tion ; comment
il y sera remé-
dié.

Les directeurs pourront examiner les livres.

VI. Les livres, correspondances et fonds de la banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque.

Quorum des directeurs.

Qui présidera aux assemblées.

VII. A toutes les assemblées des directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Les directeurs feront des règlements, sujets à confirmation par les actionnaires.

VIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de faire et établir de temps à autres des règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, mais aucun tel règlement n'aura force ou effet avant d'avoir été confirmé par les actionnaires ; et il sera donné un avis public d'au moins six semaines de l'intention des directeurs de soumettre aucun règlement aux actionnaires pour confirmation, dans lequel avis, cependant, il ne sera pas nécessaire de réciter le règlement proposé ; pourvu aussi que les règlements actuels de la banque, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, continueront à être en force jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés.

Proviso: les règlements actuels continus, etc.

Rémunération des président et directeurs.

IX. Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme sur les fonds généraux de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels ; et le président et les directeurs pourront annuellement se partager cette somme, de la manière et suivant la règle qu'ils jugeront convenable chaque année. Nul directeur, durant la durée de sa charge, n'agira comme banquier privé, ni comme directeur, gérant ou officier d'une autre banque ou compagnie de banque, soit publique ou privée.

Ne seront pas concernés dans d'autres banques.

Les directeurs nommeront des officiers.

X. Les directeurs nommeront tels caissiers, gérants, agents, commis et autres officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et leur alloueront une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun tel officier, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement ou autre garantie suffisante à la satisfaction des directeurs de sa bonne et fidèle conduite, c'est-à-savoir : le caissier en chef, en une somme d'au moins cinq mille louis courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement.

Proviso : cautionnements qui seront donnés.

XI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Paiement des dividendes.
 Proviso : le capital ne sera pas diminué.

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la banque se tiendra à la banque dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pour l'élection des directeurs, et pour tous les autres objets généraux et affaires de la banque; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Assemblée générale annuelle.
 Etat des affaires.

XIII. Une assemblée générale spéciale des actionnaires au lieu ordinaire de leurs assemblées dans la cité de Montréal, pourra en tout temps être convoquée par au moins cinq des directeurs, ou elle pourra en tout temps être convoquée par cinquante actionnaires au moins, qui seront sous leurs propres noms et droits propriétaires d'au moins mille actions, payées en entier, du capital de la banque, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un directeur, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui dont on proposerait ainsi la démission sera, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendu de l'exercice des devoirs de sa charge, et si c'était le président ou vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière prescrite pour les cas de vacance ordinaire survenue dans l'une ou l'autre de ces charges, jusqu'à ce que telle suspension soit décidée ou déterminée.

Assemblées générales spéciales, communément convoquées.

Disposition pour le cas où il s'agirait de déplacer un directeur, etc.

XIV. A toute assemblée des actionnaires ils auront respectivement droit de voter, d'après la règle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes: et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou

Règles des votes.

Votation par procuration.

ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée soit en personne ou par procureur ; et lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'une action, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter la dite action et voter en conséquence : et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires ; nonobstant toute chose dans le présent acte, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Proviso.

Les actions devront avoir été possédées pendant un certain temps.

Propriétaires conjoints d'actions.

Personne ne votera s'il n'est sujet britannique.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

XV. Nul caissier, gérant, agent, commis de banque ou autre officier ou employé de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les actions seront des biens-meubles ; comment elles seront transférables.

XVI. Toute action du capital sera réputée et considérée être un bien-meuble, et sera transmissible comme tel ; et elle sera cessible et transférable à la banque d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre qui sera tenu à la banque à cet effet, et qu'il n'y soit accepté par la personne à laquelle le transfert sera fait, ou son procureur légitime ; ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles appartenant, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs, et nulle partie fractionnaire d'une action, ne sera cessible ni transférable ; pourvu toujours que les directeurs pourront de temps à autre rendre tout nombre donné d'actions transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque, dans la cité de Montréal, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autres telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les créances de la banque devront d'abord être payées.

Proviso : un nombre quelconque d'actions pourra être rendu payable dans le royaume.

Transmission d'actions par décès, mariage, etc., ou autrement que par transfert régulier.

XVII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait

fait suivant les dispositions de la section précédente, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite et signée par la personne réclamant la transmission ou son procureur légitime, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront, et toute telle déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge de la cour de record, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public, ou devant un caissier, gérant ou agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, commis de transfert ou de tout autre officier ou agent de la banque dans la cité de Montréal, ensemble avec tels documents ou extraits originaux, qui seront nécessaires pour établir les allégations essentielles de la déclaration, et sur ce, la personne réclamant et prouvant la transmission aura droit à faire inscrire son nom dans le registre des actionnaires à la place du nom de l'actionnaire primitif de l'action qui lui aura été transmise ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute personne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction, jugée coupable de *mis-demeanor*, et punie en conséquence : pourvu toujours, que toute telle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que dans les possessions britanniques, sera de plus authentiquée ou sera directement reconnue devant le consul ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, commis des transferts, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelques fait ou faits essentiels allégués dans toute telle déclaration, ou touchant la transmission réclamée ou l'identité du réclamant.

Déclaration
qui sera faite
et attestée.

Proviso quant
aux déclara-
tions faites en
dehors des pos-
sessions de Sa
Majesté.

Proviso :
La banque
pourra exiger
d'autres preu-
ves.

XVIII. Si la transmission d'une action du capital de la banque est en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration de la transmission se fera et sera signée par telle femme actionnaire et son mari ; et ils pourront inclure en icelle, une déclaration à l'effet que l'action transmise est la seule propriété, et sous le seul contrôle de la femme, qu'elle pourra recevoir et accorder des reçus pour les dividendes et profits provenant d'icelle, et disposer et effectuer le transfert de l'action elle-même, sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et telle déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que les dites parties jugent à propos de la révoquer par un avis écrit à cet effet à la banque ;

Disposition
spéciale en
cas de trans-
mission par
mariage.

Des actions pourront être possédées par une femme mariée, etc.

banque ; et de plus, l'omission de l'énoncé dans toute telle déclaration que la femme qui l'a fait est dûment autorisée par son mari à la faire, n'aura pas l'effet de faire considérer la déclaration comme illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de voir aux fidéicommiss auxquels les actions seront sujettes, ou au emploi des deniers.

XIX. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune action de la banque pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livrés de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une des parties, le reçu de l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout bonus de dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Ce qui constituera les affaires légitimes de la banque.

XX. La banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder), ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre compagnie incorporée ou non incorporée, et la dite banque ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ; ni d'aucunes des actions du capital de la banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises et effets, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite banque pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des navires et autres vaisseaux et des garanties sur des propriétés mobilières, pour la plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations, et pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques possédées par d'autres, jugements et autres charges sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Proviso : la banque pourra prendre des garanties additionnelles dans certains cas.

Montant des escomptes en faveur des directeurs, limité.

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite banque fera partie, n'excèdera pas

pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets et lettres de change ou autres effets ou obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change, ou autres effets négociables, ou papier, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi, en sus de l'escompte, percevoir ou retenir une somme n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier ; et la banque pourra mettre tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et payable à la banque au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

La banque pourra accorder et payer l'intérêt et retenir l'escompte, etc.

Et exiger une prime dans certains cas.

Charger les billets protestés sur les escomptes de dépôt des parties à iceux.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier ou autre officier nommé par icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les lettres de change ou billets de la banque signés par le président ou vice-président ou par le caissier ou autre officier nommé par icelle à cet égard, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient émis par des particuliers en leur qualité privée.

Bons, etc., de la banque, comment transférables.

Et les lettres de change non sous le sceau commun.

XXIV. Les billets de la dite banque faits payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque dans la cité de Montréal ou à aucune des branches, ou agences, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils seront datés ; une suspension du paiement à demande, en espèces, à aucune telle place, d'aucun tels billets de la dite banque, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par

Les billets de banque seront payables au lieu d'où ils portent la date.

Suspension pour 60 jours. aura l'effet de forfaire l'acte d'incorporation.

par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de l'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelle.

Montant total des billets de banque limité.

XXV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé ; et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse ; et sur les billets en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Et de ceux au-dessous de £1 chacun.

Il n'y en aura pas au-dessous de 5 chelins.

Montant total du passif de la banque limité.

XXVI. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte et dans le cas d'excédant, la banque forfaisa son incorporation avec tous les privilèges accordés par icelle ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les créanciers de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs ou administrateurs ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque ni ses biens-meubles ou immeubles d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui, dans deux jours après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite corporation son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux papiers-nouvelles au moins publiés dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire : et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Pénalité imposée aux directeurs en cas d'excédant.

Proviso : les directeurs en donnant un certain avis dans certain temps, pourront se libérer de toute pénalité ; mais non des obligations comme actionnaire.

Obligations des actionnaires limitées.

XXVII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant

montant n'exédant pas le double du capital versé, savoir : l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnés et déclarés dans le présent acte.

Proviso.

XXVIII. La banque est par le présent acte déclarée responsable de toutes les dettes et obligations des diverses corporations et de l'association mentionnées dans la trentième section de l'acte d'incorporation mentionnée dans la première section du présent acte, et elle est aussi autorisée, en son propre nom de corporation, à recouvrer et posséder, comme les siennes propres, toutes les propriétés mobilières et immobilières des dites corporations et association et de toutes les dettes restant dues à icelle respectivement ; les dites corporations et association étant par le présent acte déclarées avoir été et être respectivement fondues dans la corporation par le dit acte d'incorporation et par le présent acte constituée.

La banque sera responsable des obligations contractées avant 4 & 5 V. c. 98.

XXIX. Dans les trois premières semaines de chaque mois, les directeurs feront et publieront dans le *Canada Gazette*, et s'ils en sont requis, transmettront au gouverneur un état de l'actif et du passif de la banque le dernier jour du mois précédant, suivant la cédule B annexée à ces présentes ; et si en aucun temps ils en sont requis par le gouverneur, ils le vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans d'où il aura été tiré ; et les dits directeurs fourniront en outre lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information sur l'état et les opérations de la banque et des diverses branches et bureaux d'escompte que le dit gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs à faire connaître au gouverneur les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Des états mensuels seront faits et publiés.

Le gouverneur pourra exiger des informations plus amples.

Proviso.

XXX. Il ne sera pas loisible à la banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si aucune telle avance ou prêt est fait, la dite banque comme corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront ; nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne prêtera pas d'argent à aucun pouvoir étranger.

Un dixième
du capital ver-
sé sera placé
en débetures
provinciales.

XXXI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou en débetures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Pénalité pour
défaut.

Avis publics.

XXXII. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés dans la cité de Montréal, et dans le papier-nouvelles officiel appelé *Canada Gazette*.

Des recher-
ches seront
faites pour
billets contre-
faits ou maté-
riaux pour
contrefaire.

XXXIII. Sur plainte faite sous le serment d'une personne digne de foi, exposant qu'il y a juste cause de soupçonner que quelque personne est ou s'est trouvée concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des billets de la banque, tout magistrat pourra, par warrant sous son seing, faire faire des recherches dans la maison, chambre, l'atelier, le hangar ou autres bâtiments, cour, jardin ou autre endroit où telle personne sera soupçonnée de l'acte de faire ou de contrefaire ; et tous tels billets de banque contrefaits, et toutes les plaques, estampes, presses, outils, instruments et matériaux employés, ou apparemment adaptés à l'acte de faire ou contrefaire les billets de banque ou qui y seront trouvés, seront immédiatement transportés devant ce magistrat, ou tout autre magistrat, lequel les fera mettre en sûreté et les produira lors de toute poursuite relativement à iceux dans une cour de justice ; et iceux, après avoir été ainsi produits en témoignage seront mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, à la discrétion de la cour.

Exposé.

XXXIV. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets, et lettres de change : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque de Montréal, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits

Les noms des
personnes au-
torisées à si-
gner les billets
de banque
pourront être
imprimés au
moyen d'un
mécanisme, et
les billets se-
ront valides,
etc.

de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts ; et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change, dans tous indictements et toutes procédures civiles ou criminelles que ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

XXXV. Le présent acte sera un acte public, et sera appelé : Acte public. *La charte de la banque de Montréal* ; et l'acte d'interprétation Titre, etc. sera applicable au dit acte.

XXXVI. L'acte d'incorporation mentionné dans la première section du présent acte, et les divers actes subséquemment passés en amendement, ou en addition à icelui, en autant qu'ils sont incompatibles ou contraires au présent acte, sont par le présent acte abrogés. Actes incompatibles abrogés.

XXXVII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps. Durée du présent acte.

CEDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous,) _____ de
 _____ cède et transporte par le présent au dit
 actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ louis
 chelins courant, se montant à la somme de _____ louis
 _____ chelins) du capital de la banque de Montréal,
 sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
 ce _____ jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signature.)

Je (ou nous) accepte par le présent les actions ci-dessus transférées.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque,
 ce _____ jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signatures.)

CEDULE B

*Mentionnée dans l'acte précédent.*Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Montréal
le 18.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt..	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt....	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total du passif.....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets et lettres des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£
Total de l'actif.....	£

CAP. LXXVII.

Acte pour amender l'acte d'Incorporation de la Com-
pagnie des Mines et Explorations de Québec et St.
François.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie des mines et explorations de Québec et St. François, a demandé qu'il soit fait certains amendements à sa charte, et que son fonds capital soit réduit de manière à rendre ses opérations plus faciles, et qu'il est expédient de faire droit à sa requête : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Réduction du
capital en
vertu de la
18 V. c. 47.

I. Le fonds capital que la dite compagnie est autorisée à posséder en vertu de l'acte de la dernière session, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie des mines et explorations de Québec et St. François*, est réduit par le présent acte à vingt-sept mille louis courant, divisé en trente-six mille actions de quinze chelins

chelins chacune : Pourvu toujours, que le dit fonds capital pourra être augmenté jusqu'au montant de cinquante-quatre mille louis de la manière pourvue dans la huitième clause du dit acte telle qu'amendée par le présent acte. Proviso.
Il pourra être augmenté.

II. La dite huitième clause est amendée par les présentes en substituant les mots "vingt-sept" aux mots "trente-six," et les mots "cinquante-quatre" aux mots "soixante-douze" partout où ces mots se rencontrent dans la dite clause. Amendement de la section 8 du dit acte.

III. La douzième clause du dit acte est amendée par le présent acte en effaçant les mots "de pas moins de trois ni de plus de cinq" où ces mots se trouvent dans la dite clause, et en y substituant les mots "d'une personne qualifiée, ou de deux, de trois, de quatre, ou de cinq," et en insérant après les mots "section suivante" dans la dite section, les mots; "et pour remplir toute vacance qui pourra alors exister pour toute autre cause, parmi les directeurs, de manière que le nombre des directeurs de la dite compagnie ne soit pas de moins de trois ni de plus de cinq." Amendement de la section 12 du dit acte.

IV. Sont abrogées toutes les dispositions de l'acte ci-dessus cité qui sont incompatibles avec celles du présent acte. Dispositions incompatibles.
Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour incorporer "La Compagnie des mines et d'exploration du Canada et de Liverpool."

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'il a été représenté par pétition que les diverses personnes ci-après mentionnées, se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploration et l'exploitation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux et à les faire fondre en cette province, et possèdent une grande étendue de terre près du lac supérieur, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

I. Philip Cady VanBrocklin, John Smith, Isaac Vanetten, Thomas Daly, L. M. Oliver, A. A. Parker, Charles D. Kimball et R. R. Nelson, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes ou parties qui sont devenues ou deviendront, en Certaines personnes incorporées.
aucun

Nom et pouvoirs généraux.

aucun temps à l'avenir actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de "La compagnie des mines et d'exploration du Canada et de Liverpool," et sous ce nom, pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté.

Responsabilité des actionnaires.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant non payé des actions ou actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

Capital de la compagnie.

Proviso.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de douze mille cinq cents louis divisé en deux mille cinq cents actions de cinq louis chacune; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à cinquante mille louis, tel que ci-après pourvu.

Versements.

Proviso.

Les obligations actuelles envers la compagnie ne seront pas affectées.

IV. Les demandes des versements qui seront faites aux actionnaires du dit capital, seront payées par versements en tels temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fonds capital déjà émis ou autrement; mais au contraire, toutes les dites obligations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'avenir.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

V. Tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'association lors de la passation de cet acte, ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférées à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs de la dite association lors de la passation de cet acte, seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus en vertu de cet acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

VI. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens-fonds et immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire et administrer les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt-cinq mille louis ; et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

La corporation pourra posséder des biens-fonds.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer sur telles terres et propriétés qu'elle possède maintenant ou qu'elle pourra acquérir par la suite, et sur celles sur lesquelles les propriétaires le lui permettront, les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et en faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés ; pourvu toujours, qu'aucune chose dans cet acte ne sera interprétée de manière à donner à cette compagnie, le droit d'entrer sur les terres d'aucune personne, d'en prendre possession, ou de s'en servir en aucune manière, sans avoir obtenu le consentement de telle personne.

Elle pourra exploiter des mines, etc.

Proviso.

VIII. Si la dite somme de douze mille cinq cents louis est trouvée insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires présents, ne représentant pas moins de la moitié des actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cinquante mille louis, y inclus la dite somme de douze mille cinq cents louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions et d'après les règlements dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions ou autrement fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt et du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelle ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée

Si le capital est insuffisant, il pourra être augmenté.

Droits des nouveaux actionnaires.

comme

comme faisant partie de la dite première somme de douze mille cinq cents louis ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

La corporation pourra faire des emprunts.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes ou sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, douze mille cinq cents louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits dans ou hors cette province, qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de douze mille cinq cents louis jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payée pour les usages de la corporation ; et pourvu aussi que cette corporation ne pourra émettre les dits bons ou débetures pour un montant moindre que cent louis courant.

Et hypothéquer des terres, etc.

Proviso.

Proviso.

Le capital sera considéré comme meuble.

X. Le capital de la dite corporation sera considéré comme biens-meubles, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en terres, et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il possédera dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix ; et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

Votes.

Proviso.

Les actions seront transférables par délivrance.

XI. Les actions du capital de la dite corporation seront transférables par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement et par transfert, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation et en vertu de tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra dès lors et à l'égard des dites action ou actions membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que

les demandes ou versements dus sur les actions qui doivent être ainsi transférées aient été entièrement payés ou acquittés, ou que les dites actions aient été déclarées confisquées, et à moins que ce ne soit du consentement par écrit d'une majorité des directeurs ; et la copie de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *prima facie* une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

Preuve des transferts.

XII. La compagnie pourra établir des agences dans la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, pourvu que la majorité de ses directeurs soient sujets britanniques, et pourra ouvrir dans toutes ou chacune des cités de New-York, du Détroit, de Chicago, Buffalo et St. Paul dans les Etats-Unis, et à Londres, Liverpool et Truro en Angleterre, des livres de souscription au fonds social de la dite corporation, et recevoir des souscriptions au dit fonds, transférables dans ces dits endroits respectivement, et rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune des dites cités pour toute ou chacune des fins susdites, et leur accorder une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives ; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet, la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune des dites cités, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis ou en Angleterre.

La compagnie pourra établir des agences à New-York, etc., et à Londres, etc.

Et nommer des agents, etc.

Proviso.

XIII. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis dûment donné, pourvu

Election des directeurs.

Proviso.

Proviso.

Comment seront remplies les vacances.

Versements.

Actions pour le recouvrement des versements.

Allégués et preuves.

Sceau de la corporation.

Nomination d'agents, etc.

Et autres pouvoirs des directeurs.

assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant ; et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province d'un des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation, et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées aux conditions et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements, (indiquant le nombre et le montant des dits versements,) par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions, mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation : et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder, aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation,

corporation, répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou indispensables pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens-fonds actuels de la dite association, et déclarer les dividendes des profits de la compagnie toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés, ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'eux, paraissant être de la main du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Ils pourront faire des règlements, etc.

Sujets à la sanction des actionnaires.

Proviso.

XIV. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

La compagnie ne pourra pas prêter d'argent à ses actionnaires.

XV. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis pour les services par eux rendus à telle corporation : pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée,

Responsabilité des directeurs vis-à-vis de ses travailleurs, etc.

ni pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Responsabilité
limitée des
actionnaires.

XVI. Chaque actionnaire de la dite corporation sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui ou ses ayants cause, pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Un état annuel
des affaires de
la compagnie
sera publié.

XVII. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la compagnie.

Pénalité contre les directeurs déclarant des dividendes quand la compagnie sera insolvable.

Proviso.

XVIII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable, ou diminuerait la somme de son fonds capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la corporation alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge: pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en filant au secrétaire de la corporation une protestation écrite contre la déclaration ou le paiement de tel dividende, et en votant contre.

La dette de la compagnie ne pourra excéder son capital.

XIX. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats, etc.

XX. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs.

Assemblée générale annuelle, etc.

Lieu de leur tenue.

XXI. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue à la ville de Brantford, dans le comté de Brant, le premier lundi de septembre qui suivra la passation du présent acte; et les assemblées générales annuelles seront tenues le premier lundi de juin dans chaque année ensuite, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par les règlements de la dite compagnie, et à chaque telle assemblée les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni de plus de cinq personnes convenables et qualifiées pour être directeurs

directeurs de la dite compagnie, aux lieu et places de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : Isaac Vanetten, Thomas Daly, L. M. Oliver, P. C. VanBrocklin, R. R. Nelson et les survivants d'entre eux seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par les présentes : pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la ville de Brantford, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu : et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Directeurs provisoires.

Proviso.

Signification des procédures.

Proviso.

Election d'un président, etc.

XXII. A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort :) pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leurs membres pour être président.

Sortie d'office des directeurs.

Proviso.

XXIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être supplée par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée selon que les directeurs, en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-devant prescrit.

La corporation ne sera pas dissoute faute de faire la première assemblée, etc.

XXIV. Le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires, ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie

Clause d'interprétation.

en

en possession légale de quelque action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son esprit et intention corrects.

10 pour cent
devront être
payés avant la
mise à exécution
du présent acte.

XXV. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de dix pour cent sur le montant de son fonds capital.

Droits de Sa
Majesté sauve-
gardés.

XXVI. Rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ni ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Acte d'inter-
prétation.

XXVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte public.

XXVIII. Le présent acte sera considéré comme acte public.

CEDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____ nomme par le présent C. D., de _____
mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette
qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La compagnie
de mines et d'exploration du Canada et de Liverpool*, et faire en
mon nom, tout ce qui regardera les affaires de la dite com-
pagnie, et que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise
d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour d
mil huit cent _____

A. B.

CEDULE B.

FORMULE DE TRANSFERT.

Je, A. B., pour valeur reçue,
vends, cède et transporte au dit C. D., de _____
action (ou actions) du fonds de *la compagnie de mines et d'explo-
ration du Canada et de Liverpool*, pour par le dit C. D., ses
héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants
cause, les posséder aux mêmes conditions, et sujettes aux
règles

règles et ordres en vertu desquels je les possédais avant l'exécution des présentes ; et moi le dit C. D. je prends et accepte du dit la dite action (ou actions) aux mêmes charges et conditions.

Témoins, nos seings et sceaux, ce jour d
dans l'année

A. B.
C. D.

C A P. L X X I X .

Acte pour incorporer la compagnie des mines de
Victoria.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que les diverses personnes ci-après nommées ont exposé, par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploitation des mines de cuivre et autres métaux et minéraux, dans la province du Canada, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte d'incorporation en leur faveur avec les pouvoirs ci-après mentionnés, afin de poursuivre avec plus d'efficacité les objets de leur entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Allan Macdonell, écuyer, J. Venner Brown, écuyer, T. Baines, écuyer, William Botsford Jarvis et Robert G. Dalton, écuyers, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre de *La compagnie des mines de Victoria*, et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à volonté, et ils pourront sous ce nom acquérir et posséder légalement des biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite corporation, et les vendre, aliéner ou louer, comme ils le jugeront à propos.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans le fonds capital de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

III. Le fonds capital de la dite corporation sera et est par le présent déclaré être de vingt-cinq mille louis, divisé en vingt mille actions, de la valeur d'un louis cinq chelins chaque.

Capital.

IV. Toute compagnie à fonds social, communauté, ou corporation pourra prendre des actions dans la dite compagnie.

Les corporations pourront prendre des actions.

V.

La corporation autorisée à explorer des mines, etc.

V. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'avoir et posséder toutes terres, biens-fonds et immeubles sur les bords des lacs Huron et Supérieur qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation, et il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux, occupations et affaires qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre, fer, et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties, ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où telles choses doivent être exécutées.

Le capital considéré comme meuble.

Votes.

VI. Le capital de la dite corporation sera considéré comme meuble, quand même une partie quelconque des fonds qui constituent ce capital aurait été convertie en terres; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix seront données par le dit actionnaire en personne ou par procureur; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix; pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur dans aucune assemblée, à moins qu'elle ne soit un actionnaire de la dite corporation, et ne produise une procuration écrite suivant la formule qui sera prescrite par un règlement de la dite corporation.

Proviso.

Procureurs.

Le capital pourra être augmenté.

VII. Si la dite somme de vingt-cinq mille louis est trouvée insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires ne représentant pas moins de huit mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de cent mille louis courant, et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions fera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera membre de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion de l'intérêt ou nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements payés sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette nouvelle somme avait été réalisée comme faisant partie de la dite

Droits des nouveaux actionnaires.

Leur responsabilité.

dite première somme de vingt-cinq mille louis, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

VIII. Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre, d'emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant pas en totalité, en un seul et même temps, un montant égal au capital payé, suivant qu'elle jugera à propos, et de rendre les bons, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées payables soit en argent courant ou en argent sterling, avec intérêt, et en tel endroit ou endroits qu'elle jugera à propos ; et les dits bons, débetures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable de prescrire ; et les dits directeurs pourront hypothéquer, engager, ou grever les terres, revenus et autres biens de la dite corporation, pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelle ; pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra emprunter les dits deniers jusqu'à ce qu'au moins la moitié du fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payée.

La corporation pourra faire des emprunts.

Les terres, etc., de la corporation pourront être hypothéquées.

Proviso.

IX. Les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transfert, suivant la formule ou les conditions qui seront établies par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra par là dès lors et à l'égard des dites action ou actions, membre de la corporation à la place de la partie qui en fera le transfert ; et une copie certifiée de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par l'officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *prima facie*, une preuve suffisante de tout tel transfert dans toutes les cours de cette province.

Les actions seront transférables par délivrance du certificat.

X. Les directeurs de la dite corporation auront plein pouvoir et autorité d'établir et avoir pour certains fins une place d'affaires ou bureau dans les cités de Londres et Liverpool, en Angleterre, et à New-York, Boston, Philadelphie, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités, des livres de souscription au fonds social de la dite corporation, pour y recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agent ou agents dans toutes ou chacune des dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir tous les règles et règlements et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements.

Des agences pourront être établies en Angleterre, aux Etats-Unis, etc.

Et des agents nommés.

paiements du dit capital respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives.

Directeurs: leur qualification. XI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, neuf personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de vingt actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de cinq directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs; pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des actionnaires qui aura lieu après avis dûment donné; pourvu aussi qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant; et pourvu toujours que la majorité des dits directeurs soient sujets britanniques; et s'il survient une vacance parmi les directeurs par le décès, la résignation ou le refus ou la négligence d'un directeur d'agir, avant l'expiration de trois mois de sa nomination comme directeur, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires par la nomination d'un des actionnaires pour remplir la vacance qui surviendra ainsi par suite du décès, de la résignation, ou de la disqualification ou du refus ou négligence d'agir comme susdit; et la majorité des directeurs pour le temps d'alors auront pouvoir et autorité d'élire ou nommer la personne pour remplir la vacance survenue dans le bureau des directeurs, par suite d'aucunes des causes susdites; et ces directeurs auront le pouvoir de disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, à tels termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront plus avantageux aux intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors; tel qu'il pourra être pourvu par un règlement de la dite corporation, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si les versements ne sont payés, aux conditions et en la manière qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie; et dans toute action qui sera intentée pour le recouvrement des versements dus, il suffira de prouver par un seul témoin, que le défendeur, lors de la demande de tel versement, était actionnaire au montant des actions mentionnées dans la déclaration, et que les demandes de versements dont le recouvrement est poursuivi, ont été faites, et qu'avis en a été donné en conformité des règlements de la corporation: et il ne sera pas

Quorum.

Proviso.

Proviso.

Proviso.
Comment seront remplies les vacances.

Autres pouvoirs des directeurs.

Versements.

Allégués et preuve dans les actions pour recouvrer les versements.

pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d'aucune autre matière quelconque.

Les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer sur les documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer ; et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau, et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation. Ils auront aussi le pouvoir de nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation.

Autres pouvoirs.

Nominations des officiers.

Ils auront aussi plein pouvoir de faire des règlements pour la règle et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de fixer leur salaire ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, établissant aussi la règle que suivront les directeurs de la dite compagnie quant à la votation ; et de changer, modifier et révoquer ces règlements ; lesquels seront soumis à être approuvés, rejetés, ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et en conformité d'aucun règlement qui pourvoit à ces assemblées spéciales ; et toute copie des dits règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, paraissant être signée par le greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve *primâ facie* des dits règlements, dans toutes les cours de cette province.

Règlements.

Sujets à la sanction des actionnaires.

Preuve des règlements.

XII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Toronto, où la dite corporation aura son principal lieu d'affaires, le premier lundi de novembre, en l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-six, auxquels temps et lieu, et à pareil jour, chaque année ensuite, les dits actionnaires procéderont à l'élection de pas moins de neuf personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, et jusqu'à cette première élection, les directeurs de la dite corporation sont par le présent déclarés être Allan Macdonell, William Botsford Jarvis, Robert G. Dalton, Charles Jones, Philip Vankougnet et Thomas Mair, écuyers, de la cité de Toronto, J. Venner Brown, écuyer, de la cité du Détroit, Samuel J. Tracy, H. Ward Baines et Charles J. Steadman, écuyers, de la cité de New York, et eux ou les survivants d'entre eux seront et sont constitués directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont

Première assemblée générale.

Premiers directeurs.

Proviso.
Election du
président, etc.

sont imposées par le présent : pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président.

La corporation
ne pourra prêter
d'argent à
aucun de ses
actionnaires.

XIII. La corporation ne prêtera aucune partie de son argent à aucun de ses actionnaires, et si quelque prêt d'argent est fait à quelqu'un d'eux, les directeurs qui feront ou consentiront tel prêt seront conjointement et solidairement responsables pour le montant du dit prêt et de l'intérêt sur icelui, envers tout créancier de la dite corporation, pour toute dette contractée avant le remboursement de l'argent ainsi prêté.

Responsabilité
des directeurs
vis-à-vis les
travailleurs,
etc.

Proviso.

XIV. Les directeurs de la corporation seront conjointement et solidairement responsables de toutes dettes contractées et dues à ses travailleurs, serviteurs et apprentis pour les services par eux rendus à telle corporation : pourvu qu'aucun directeur ne sera responsable d'aucune telle dette qui ne sera pas payable dans le cours d'un an à dater du temps où elle a été contractée, ou pour le recouvrement de laquelle aucune action n'aura été intentée dans le cours d'un an à compter de telle date.

Responsabilité
des action-
naires.

XV. Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable envers les créanciers de la dite corporation pour une somme égale à celle des actions possédées par lui ou ses ayants cause pour toutes dettes et contrats de telle corporation, jusqu'à ce que la somme entière des actions qu'il possède ait été payée.

Des états an-
nuels seront
publiés.

XVI. Une majorité du président et des directeurs devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, préparer et attester, devant un juge d'une cour de cette province, un certificat indiquant le montant du capital payé, celui des dettes existantes et celui de l'actif de la corporation; lequel certificat devra être inséré dans le papier-nouvelle publié le plus près du lieu principal des affaires de la corporation.

Pénalité contre les direc-
teurs déclara-
nt des divi-
dendes quand
la compagnie
sera insolva-
ble.

Proviso.

XVII. Si le président et les directeurs déclarent ou paient quelque dividende lorsque la corporation sera insolvable, ou qui, s'il était payé, la rendrait insolvable, ou diminuerait la somme de son fonds capital, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la corporation alors existantes, ou qui pourront être contractées pendant qu'ils seront en charge : pourvu que tout directeur sera exempt de cette responsabilité en déposant entre les mains du secrétaire de la corporation une protestation écrite contre la déclaration ou le paiement de tel dividende et en votant contre icelui.

La dette de la
compagnie ne
pourra excéder
son capital.

XVIII. Si la corporation est endettée en aucun temps pour une somme excédant celle de son fonds social, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers tout créancier de la corporation pour toutes dettes d'icelle au montant de tel excédant de sa dette.

XIX. Si quelque certificat ou affidavit fait par les président et directeurs de la corporation en vertu des dispositions du présent acte est faux en quelque chose essentielle, les dits président et directeurs qui l'auront fait, le sachant faux, seront conjointement et solidairement responsables pour toutes les dettes de la corporation contractées pendant qu'ils seront ses directeurs

Pénalité contre les directeurs donnant de faux certificats.

XX. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale, qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit ; et tous directeurs qui se retireront de l'administration de la dite corporation pourront être réélus, et après l'élection qui aura lieu à chaque assemblée annuelle, les directeurs qui seront élus choisiront l'un d'entre eux comme président.

La corporation ne sera pas dissoute faute de tenir la première assemblée.

Les directeurs pourront être réélus.

XXI. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ou poursuivre ses opérations en vertu du présent acte avant qu'au moins dix pour cent du fonds capital n'aient été payés entre les mains du trésorier de la compagnie.

Commencement des opérations de la compagnie.

XXII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour transporter certaines réserves de chemins, dans le Township de Brantford, à George S. Wilkes.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que George Samuel Wilkes, de la ville de Brantford, possède dans le township de Brantford, une étendue de terre située immédiatement à l'ouest des limites de la ville de Brantford, et qui est connue sous le nom de Holmedale ; et attendu que les réserves primitives pour les chemins sur cette propriété n'ont jamais été ouvertes, et que le dit George Samuel Wilkes, en faisant arpenter la dite étendue de terre en lots de parc, a ouvert plusieurs chemins sur la dite étendue de terre, procurant par là plus de moyens d'y passer, et que partant il est juste que les dites réserves de chemins soient transportées au dit George Samuel Wilkes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

Préambule.

conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines réserves de chemin dans Brantford, transférées à G. S. Wilkes.

I. Les réserves primitives pour des chemins entre les troisième et quatrième concessions du dit township de Brantford, entre la grande rivière et la limite nord du lot de ville de Holmedale, et la réserve pour un chemin dans la ligne latérale des lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq dans les troisième et quatrième concessions du dit township, entre les points de la dite réserve pour un chemin dans la dite ligne latérale où elle est coupée par la grande rivière, et située entièrement dans les limites du dit lot de ville de Holmedale, seront et elles sont par les présentes transportées au dit George Samuel Wilkes, ses hoirs et ayants cause pour toujours.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour transporter à Horace Capron et Myron Ames, une certaine réserve de chemin dans le Township de Dumfries Sud, dans le comté de Brant.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule:

ATTENDU qu'Horace Capron possède en pleine propriété les cent acres de front des lots numéros trente et trente-et-un, dans la seconde concession du township de Dumfries Sud, dans le comté de Brant, et que Myron Ames possède en pleine propriété le reste du dit lot numéro trente; et attendu que la réserve primitive de chemin qui devait être faite entre les lots numéros trente et trente-et-un dans quelques-unes des concessions du dit township est impraticable, et qu'en conséquence de cela, il a été ouvert le long de la limite est du dit lot numéro trente, un chemin fréquenté qui est actuellement établi par l'usage, et pour lequel il n'a jamais été accordé aucune compensation aux propriétaires du dit lot; et attendu que les dits Horace Capron et Myron Ames ont demandé à la législature de leur transporter la dite réserve de chemin au lieu de et comme compensation pour le terrain pris pour le dit chemin le long de la limite est du dit lot numéro trente comme ci-dessus mentionné; et attendu qu'il est expédient de leur transporter la dite réserve de chemin, en autant qu'elle joint leurs propriétés respectives: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine réserve de chemin dans

I. La dite réserve primitive de chemin projetée en autant qu'elle joint cette partie du lot numéro trente dans la seconde concession du dit township de Dumfries Sud, actuellement possédée par le dit Horace Capron, lui appartiendra et à ses hoirs

et

et ayants cause pour toujours ; et cette partie de la dite réserve primitive de chemin projetée joignant la propriété du dit Myron Ames, lui appartiendra et à ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et le dit chemin actuellement fréquenté entre les lots vingt-neuf et trente, est par le présent déclaré avoir été dûment établi comme chemin public.

Dumfries Sud,
transférée à
Horace Ca-
pron et Myron
Ames.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I I .

Acte pour confirmer le partage fait par les fidéicommissaires des testaments et codiciles de feu Anne Powell, des biens immobiliers de feu l'honorable William Dummer Powell, et pour la nomination d'autres fidéicommissaires, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU que John Powell, écuyer, de la ville de Niagara ; Mary Sophia Coxwell, de la cité de Toronto, veuve ; Samuel Peters Jarvis, écuyer, du même endroit, William Botsford Jarvis, écuyer, du même endroit, Edmund Meredith, écuyer, du même endroit et Frances Anne, sa femme ; Augustus Nanton, écuyer, du même endroit, et Louisa Mary, sa femme ; Lewis W. Orde, écuyer, du même endroit, et Sarah, sa femme ; Anne Jane Seymour, veuve, du même endroit ; John Ridout, écuyer, du même endroit, et Charlotte Bleecker, sa femme ; William Clarke, écuyer, de la ville de Guelph, et Clara Pigott, sa femme ; Grant Powell, écuyer, de la dite cité de Toronto, et Lawrence W. Mercer, écuyer, de la ville de Niagara, et Catherine, sa femme, ont présenté une requête dans laquelle ils allèguent, (entr'autres choses) : “ Que l'honorable William Dummer Powell, ci-devant de la ville d'York, aujourd'hui la cité de Toronto, et juge-en-chef de la province du Haut Canada, décédé le ou vers le sixième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-quatre, laissant après lui des immeubles à un montant considérable situés dans les limites de la province du Haut Canada, et après avoir dûment et préalablement fait et publié son testament ou acte de dernière volonté dûment exécuté selon la loi, de manière à disposer d'immeubles par legs dans le Haut Canada, lesquels actes de dernière volonté et testament portent la date du treizième jour de décembre ou environ, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente, et qu'en vertu de cet acte de dernière volonté ou testament, il donna, laissa et légua à son épouse, Anne Powell, tous ses biens immobiliers et mobiliers au cas où elle lui survivrait pour par elle les posséder sa vie durant, ayant pleine confiance qu'elle partagerait les dits biens à la satisfaction générale de sa famille, laquelle faculté il lui donna le droit d'exercer par un

Préambule.

Allégués de la
pétition.

un

un instrument sous ses seing et sceau, et qui serait son testament ou acte de dernière volonté, dûment exécuté suivant la loi ;

“ Que la dite Anne Powell, la veuve du dit feu l'honorable William Dummer Powell, survécut à ce dernier et décéda le ou vers le neuvième jour de mars, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, après avoir préalablement et dûment fait et publié par écrit son testament ou acte de dernière volonté, exécuté de manière à disposer de biens immobiliers par legs dans le Haut Canada et par les divers codiciles annexés au dit testament, lequel dit testament porte la date du quatorzième jour d'octobre, ou à peu près, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-quatre, et les dits différents codiciles à icelui portent respectivement les dates qui suivent, c'est-à-savoir :

Le numéro un, celle du neuvième jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-quatre ; le numéro deux, celle du vingt-deuxième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-neuf ; le numéro trois, celle du troisième jour de mars, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante ; le numéro quatre, celle du dix-huitième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-un ; le numéro cinq, celle du deuxième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux ; le numéro six, celle du deuxième jour de juillet, mil huit cent quarante-deux ; le numéro sept, celle du dix-neuvième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux ; le numéro huit, celle du vingt-quatrième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-trois ; le numéro neuf, celle du dix-neuvième jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six ; le numéro dix, celle du dix-neuvième jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf, et le numéro onze, celle du treizième jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf :

“ Que la dite Anne Powell, par ses dits testament et codiciles, après avoir fait différents legs spéciaux relativement à la succession immobilière de l'honorable William Dummer Powell susdit, légua le reste des dits biens aux exécuteurs et fidéicommissaires nommés dans ses dits testament et actes de dernière volonté, pour par eux partager les dits biens en six parts ou portions égales à être prises en la manière qui suit, c'est-à-savoir : une part par chacun des enfants de feu le dit honorable William Dummer Powell, vivant à l'époque du décès ou du mariage de sa fille, Elizabeth Powell, y mentionnée, et une part par les dits pétitionnaires, John Powell et Mary Sophia Coxwell, en qualité de propriétaires en commun, une part par Mary Boyles Jarvis, épouse de Samuel Peters Jarvis, et une part par Anne Murray Gwynne ; et au cas que quelqu'une des personnes qui aurait ainsi droit à ces parts décéderait avant
d'en

d'en avoir été nantie, cette part reviendrait aux enfants de la personne ainsi décédée respectivement ; et par le codicile plus haut coté sous le numéro onze, la dite Anne Powell légua la dite part du pétitionnaire, John Powell, au révérend Henry James Grasett, ministre, et à l'honorable James Christie Palmer Esten, aujourd'hui l'un des vice-chanceliers de la cour de chancellerie du Haut Canada, pour par eux agir comme fidéicommissaires du dit John Powell et d'Eleanor, son épouse, durant la vie de ces derniers, et de leurs enfants après le décès du survivant d'entr'eux ; et par le codicile coté plus haut sous le numéro neuf, la dite Anne Powell légua la dite part de Mary Sophia Coxwell aux dits Samuel Peters Jarvis, William Botsford Jarvis, William C. Gwynne et John Ridout en qualité de fidéicommissaires d'icelle, pour William Henry Coxwell, aujourd'hui décédé, et à cette époque l'époux de la dite Mary Sophia Coxwell, et pour la dite Mary Sophia Coxwell et le survivant de l'un d'eux et pour ceux des enfants qui vivraient après le décès du dit survivant, ainsi qu'il appert plus amplement en référant aux dits testament et codiciles :

“ Que la dite Anne Powell, lors de son décès, laissa des enfants survivants, issus de son mariage avec feu le dit Honorable William Dummer Powell, ainsi que suit ; la dite Mary Boyles Jarvis, épouse de Samuel Peters Jarvis, et Elizabeth Powell, et les enfants de ceux de ses enfants qui sont décédés avant son propre décès, à savoir : ceux de John Powell, les dits pétitionnaires, John Powell et Mary Sophia Coxwell, ceux de Grant Powell, le dit pétitionnaire, Anne Jane Seymour, Charlotte Bleecker Ridout et Elizabeth Grogan et William Dummer Powell (décédé depuis,) et les dits pétitionnaires, Grant Powell et Catherine Mercer, et ceux de William Dummer Powell, Mary Boyles Jarvis, épouse de William Botsford Jarvis, et la dite Anne Murray Gwynne :

“ Que la dite Mary Boyles Jarvis, épouse de William Botsford Jarvis, décédée le ou vers le huitième jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, *ab intestat*, laissant les enfants dont les noms suivent et qui lui survivent, à savoir : les dits pétitionnaires, Frances Anne Meredith, Louisa Mary Nanton et Sarah Orde et William Dummer Jarvis et Colborn Jarvis, enfant mineur :

“ Que le dit William Dummer Powell décéda le ou vers le neuvième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-quatre, après avoir dûment fait et publié par écrit son testament ou acte de dernière volonté, et des dits testament et acte de dernière volonté la dite Clara Pigott Clarke est aujourd'hui au nombre des fidéicommissaires :

“ Qu'après le dit décès de la dite Anne Powell, les dits exécuteurs et fidéicommissaires nommés aux dits testament et codiciles, à savoir : les dits Elizabeth Powell, Samuel Peters Jarvis, William

William Botsford Jarvis, William Dummer Powell, et William C. Gwynne, se chargèrent des dispositions générales insérées aux dits testament et codiciles, et afin de répartir les dits biens immobiliers mentionnés aux dits testaments et codiciles entre les personnes y ayant droit et avantage, en firent le partage, et un acte d'abandon portant la date du vingt-deuxième jour d'Avril, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, fut fait et passé par et entre les différentes personnes y intéressées qui, étant en âge de majorité se trouvaient pleinement idoines à engager légalement leurs droits et intérêts respectifs dans la dite répartition ou partage :

“ Que la dite Elizabeth Powell décéda le ou vers le premier jour de Décembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-cinq, après avoir dûment nommé par son testament ou acte de dernière volonté, l'Honorable William Benjamin Robinson et Lawrence W. Mercer ses légataires fidéicommissaires :

“ Que les fidéicommissaires nommés, dans et par les dits codiciles cotés sous les numéros neuf et onze, pour représenter la dite Mary Sophia Coxwell et ses enfants, et les dits John Powell et Eleanor, son épouse, et leurs enfants, n'ont jamais pris sur eux d'exécuter les fidéicommiss à eux confiés respectivement :

“ Que vu la minorité de plusieurs des personnes qui y ont un intérêt avantageux, en vertu des dits testaments et codiciles, une répartition complète et entière des dits biens immobiliers légués, ainsi que ci-haut, par la dite Anne Powell à ses fidéicommissaires n'a pu avoir lieu sans susciter des doutes au sujet de savoir si cette répartition serait en tout parfaitement légale ; et qu'il s'est élevé d'autres questions qui ont soulevé des doutes quant à la légalité, sous d'autres rapports, des différentes dispositions faites par la dite Anne Powell des dits biens immobiliers, en vertu des dits testaments et codiciles relatifs aux dits biens immobiliers faits et passés par feu le dit Honorable William Dummer Powell, et quoique tous les membres de sa famille désirent faire disparaître ces doutes, cela ne peut se faire à cause de la minorité de ces personnes comme susdit :

“ Qu'en outre, les dits Pétitionnaires, les dits John Powell et Mary Sophia Coxwell, désiraient voir partager leurs parts respectives et celles de leurs enfants, en vertu des codiciles déjà plus haut mentionnés, et que les fidéicommissaires ci-devant nommés, n'ont aucun pouvoir de faire la dite répartition ou partage, en vertu des dits codiciles, et qu'aux lieu et place de ces dits fidéicommissaires, de nouveaux fidéicommissaires ayant charge des dites parts respectives pussent être nommés avec pouvoir de faire la dite répartition et de substituer de nouveaux fidéicommissaires ;” les dits pétitionnaires ont, en conséquence, demandé qu'un acte fût passé pour valider et confirmer

confirmer les diverses dispositions faites par la dite Anne Powell, des biens immobiliers de feu le dit Honorable William Dummer Powell, en vertu de ces dits testaments et codiciles ci-haut mentionnés, et pour ratifier le partage ou la répartition d'iceux, en vertu du dit acte d'abandon portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, et, en outre, pour nommer de nouveaux fidéicommissaires pour représenter les dits John Powell et Eléonor, son épouse, et leurs enfants, quant à la part qui leur revient des dits biens immobiliers, en vertu du dit codicile, daté le treizième jour de Février, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-neuf, et de nouveaux fidéicommissaires pour représenter la dite Mary Sophia Coxwell et ses enfants, en vertu du dit codicile, daté le dix-neuvième jour de Décembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, aux lieux et place des dits fidéicommissaires y déjà nommés respectivement, et pour, en outre des pouvoirs dont étaient déjà respectivement nantis les dits fidéicommissaires en vertu des dits codiciles, leur permettre de répartir la dite part ou portion léguée aux dits John Powell et Eleanor, sa femme, et leurs enfants, et à la dite Mary Sophia Coxwell et ses enfants, comme possesseurs en commun, et pour nommer un nouveau substitut ou de nouveaux substitués, de temps à autre, suivant que la chose semblera convenable ; et vu qu'il est expédient de faire droit à la requête des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les différentes dispositions faites par la dite Anne Powell des biens immobiliers de feu le dit Honorable William Dummer Powell dans ses dits testaments et codiciles mentionnés au préambule du présent acte, sont par les présentes déclarées confirmées comme valides et comme de nature à engager toutes personnes y intéressées avantageusement en quelque manière en vertu des dits testaments et codiciles, et ayant l'âge de majorité, et y consentant.

Dispositions
faites par
Anne Powell,
confirmées.

II. Le partage des dits biens immobiliers en vertu du dit acte d'abandon mentionné au dit préambule, comme portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, est par les présentes ratifié et déclaré valide, et de nature à engager toutes personnes intéressées avantageusement en vertu du dit acte de partage.

Ratification du
partage.

III. Les dits John Powell, Lawrence W. Mercer et Joseph Woodruff, écuyers, de la ville de Niagara, et leurs survivants ou survivants, et les héritiers et ayants cause de tel survivant, sont et est par les présentes nommés et déclarés être les fidéicommissaire et fidéicommissaires représentant les dits John Powell et Eleanor, son épouse et leurs enfants, relativement à leur part des dits biens immobiliers de feu le dit honorable William Dummer Powell, en vertu du dit testament de la dite

Nomination de
curateurs à
John Powell,
son épouse, et
leurs enfants.

Anne Powell, et du codicile y annexé et mentionné au préambule du présent acte, comme portant la date du treizième jour de février, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-neuf, aux lieu et place des fidéicommissaires y nommés, et ils sont par les présentes investis des pouvoirs et fidéicommiss dont ils auraient été investis s'ils avaient été nommés dans l'origine, dans et par le dit codicile, et la dite part des dits biens immobiliers est par les présentes déclarée leur être confiée en fidéicommiss, sujette aux termes et aux fidéicommiss portés au dit codicile.

Nomination de
curateurs à
M. S. Coxwell,
et ses enfants.

IV. La dite Mary Sophia Coxwell, George Alexander Phillpotts, écuyer, de la cité de Toronto, et Henry Powell, écuyer, de la ville de Ste. Cathrines, et leurs survivant ou survivants, les héritiers et ayants cause de tel survivant, sont, et est par les présentes déclaré et nommés fidéicommissaires et fidéicommissaire de la dite Mary Sophia Coxwell et de ses enfants, relativement à leur part des dits biens immobiliers de feu le dit honorable William Dummer Powell, aux termes du dit testament de la dite Anne Powell, et du dit codicile y annexé et mentionné au préambule du présent acte, comme portant la date du dix-neuvième jour de décembre, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-six, aux lieu et place des fidéicommissaires y nommés, et ils sont par les présentes investis des pouvoirs et fidéicommiss dont ils auraient été investis s'ils avaient été nommés dans l'origine dans et par le dit codicile, et la dite part des dits biens immobiliers est par les présentes déclarée leur être confiée en fidéicommiss et sujette aux fidéicommiss portés au dit codicile.

Comment se-
ront rempla-
cés les fidéi-
commissaires
décédés, etc.

V. Chaque fois, par la suite, qu'il arrivera un décès, ou une non résidence dans la province du Haut Canada, ou une incapacité ou un refus d'agir, ou une résignation de la part de quelqu'un des fidéicommissaires respectivement nommés dans et par les dites troisième et quatrième clauses du présent acte, le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires survivants, ou chargé ou chargés respectivement des dits fidéicommiss respectifs, ont par les présentes respectivement le pouvoir, par un acte écrit, de substituer ou nommer un nouveau fidéicommissaire ou de nouveaux fidéicommissaires respectivement, aux lieu et place du fidéicommissaire ou des fidéicommissaires ainsi décédé ou décédés, ayant laissé la dite province, ou étant devenu ou devenus incapables, ou refusant d'agir, ou résignant leur fidéicommiss comme susdit, et ces nouveaux fidéicommissaire ou fidéicommissaires auront les mêmes pouvoirs pour toutes les fins quelconques qui ont rapport à leurs fidéicommiss respectifs, que s'ils avaient été nommés dans et par les dites troisième et quatrième clauses du présent acte respectivement, avec les mêmes pouvoirs de substituer ou nommer un nouveau fidéicommissaire ou de nouveaux fidéicommissaires, comme susdit.

VI. Les dits fidéicommissaires ci-devant mentionnés ou qui seront nommés respectivement, en vertu de la cinquième clause du présent acte, ont en outre l'autorité et le pouvoir de faire tout partage dont ils pourront convenir ensemble, et qu'ils jugeront convenable respectivement, de la part des dits biens immobiliers dont étaient investis en vertu des dits testament et codiciles de la dite Anne Powell, et du dit acte de partage mentionné à la seconde clause du présent acte, les fidéicommissaires des dits John Powell et Eleanor, son épouse, et leurs enfants, d'une part, et les fidéicommissaires des dits William Henry Coxwell et Mary Sophia Coxwell, et leurs enfants, de l'autre part, en leur qualité de propriétaires en commun, de sorte que leurs portions respectives dans la dite part puissent être séparément confiées en fidéicommis aux dits fidéicommissaires respectivement, par rapport aux dits fidéicommis respectivement ci-devant mentionnés, et que la dite possession en commun soit définitivement terminée, bien qu'aucune des personnes intéressées avantageusement dans aucune part ou portion respectivement, soit sous puissance de mari ou mineure.

Les fidéicommissaires autorisés à faire le partage des biens immobiliers revenant à John Powell, son épouse et ses enfants, et à M. S. Coxwell et ses enfants.

VII. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

C A P . L X X X I I I .

Acte pour autoriser William Weller à posséder et transporter la Ligne Télégraphique du Grand Tronc du Canada.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'Adam Wilson et feu John Thomas Arnold, Pr éambu créanciers hypothécaires en fidéicommis de la ligne de télégraphe et des propriétés ci-après mentionnées, ont, le dix-huit d'août, mil huit cent cinquante-cinq, en conformité des pouvoirs de vente contenus dans un acte d'hypothèque daté le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-quatre, et fait entre la compagnie télégraphique du grand tronc du Canada, d'une part, et les dits Adam Wilson et John Thomas Arnold, de l'autre part, pour assurer le paiement de certaines débetures émises en vertu d'un règlement de la dite compagnie dûment passé par ses actionnaires, vendu et transporté à William Weller, tout le fonds, matériaux et choses quelconques appartenant à la ligne télégraphique connue sous le nom de "ligne télégraphique du grand tronc du Canada," commençant à Buffalo, dans l'état de New-York, un des États-Unis d'Amérique, et s'étendant jusqu'à la cité de Québec dans le Bas Canada, et situés ou qui se trouvent dans aucun des comtés ou districts du Haut ou du Bas Canada, y compris toutes les lignes d'embranchement d'icelle, avec tous les instruments, batteries et matériaux alors employés dans leur fonctionnement, ou qui pourraient par la suite pendant la durée du dit acte, être employés à leur fonctionnement, avec tous les ameublements de bureau et biens-meubles de toute espèce quelconque appartenant à la dite compagnie, ou qui par la suite, pendant

pendant la durée du dit acte, pourraient être achetés pour l'usage de la dite compagnie, conienus ou se trouvant dans aucun des bureaux de la dite compagnie, dans tout et chaque comté du Haut ou du Bas Canada, où la dite compagnie pourrait avoir un bureau ou station où la dite ligne ou aucun embranchement d'icelle aurait pu ou devrait être construit ;

Et attendu que l'acte d'incorporation des compagnies de télégraphe électrique de mil huit cent cinquante-deux, ne confère pas en termes précis aux compagnies établies en vertu de ses dispositions, le pouvoir d'acquérir et maintenir sur pied des lignes de télégraphe déjà construites, et qu'il ne confère pas à des particuliers le pouvoir d'acquérir, ériger, posséder, maintenir, de faire fonctionner des lignes de télégraphe ou d'en disposer ;

Et attendu que les dits William Weller et Adam Wilson, les créanciers hypothécaires survivants ci-dessus nommés, et la dite compagnie de télégraphe du grand tronc, ont, par leur pétition exposant les faits susdits, demandé que la dite ligne de télégraphe et les autres propriétés ainsi achetées comme susdit soient transportées au dit William Weller, et que les pouvoirs nécessaires pour ériger des lignes d'embranchement et posséder, maintenir, et faire fonctionner la dite ligne déjà établie, ainsi que celles à être construites, et aussi d'en disposer en faveur d'aucune compagnie ou particulier lui soient conférés ;

Et attendu que le dit William Weller a démontré dans la pétition susdite avoir fait, depuis l'achat fait par lui comme susdit, des dépenses considérables en argent pour mettre la dite ligne en état de réparation et de fonctionnement, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Wm. Weller
autorisé à
posséder le dit
télégraphe.

I. Le dit William Weller sera considéré avoir eu, le dix-huitième jour d'août susdit de l'année mil huit cent cinquante-cinq, plein pouvoir et autorité d'acheter et posséder la ligne de télégraphe, et toutes les autres propriétés mentionnées dans le préambule du présent acte, comme ayant été achetée par lui, avoir et avoir eu plein pouvoir de construire, acquérir et posséder pour son propre avantage, toutes les autres propriétés de semblable nature acquises ou construites par lui depuis cette date, ou qu'il pourra par la suite acquérir ou construire ; et le dit William Weller, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause auront et seront censés avoir et avoir eu, depuis le temps de tel achat, acquisition et construction comme susdit, tous les pouvoirs et privilèges conférés aux corporations formées en conformité des dispositions de l'acte d'incorporation des compagnies de télégraphe électrique de mil huit cent cinquante-deux, (seize Victoria, chapitre dix,) et ils pourront faire

Avec les pri-
vilèges con-
férés par la
16 V. c. 10.

faire fonctionner, réparer, maintenir et reconstruire les dites lignes, faire des lignes d'embranchement et opérer une fusion des dites lignes avec toutes autres lignes de télégraphe; et toute personne qui obstruera ou interrompra le libre fonctionnement des dites lignes, ou qui endommagera aucune des dites propriétés, sera sujette à être condamnée et punie en la manière prescrite par cet acte.

Pénalité pour dommages causés à la dite ligne.

II. Toute compagnie de télégraphe déjà incorporée ou à être incorporée à l'avenir en vertu d'aucun acte général ou spécial de la province, pourra acheter du dit William Weller, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, et lui et eux pourront vendre et transporter la ligne de télégraphe et toutes les autres propriétés mentionnées dans la section immédiatement précédente du présent acte; et en conséquence, telle compagnie aura, possèdera et exercera, relativement à la ligne et propriétés ci-dessus, tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à telle compagnie touchant les autres propriétés d'une nature semblable, par l'acte d'incorporation des compagnies de télégraphe de mil huit cent cinquante-deux, ou par sa charte spéciale.

Wm. Weller autorisé à vendre, etc.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I V .

Acte pour autoriser Henry Augustus Fitzgerald McLeod à pratiquer comme Arpenteur Provincial.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

ATTENDU qu'Henry Augustus Fitzgerald McLeod, ingénieur civil, de la cité de London, dans le comté de Middlesex, en cette province, a représenté dans sa pétition à la législature, qu'il a servi durant trois ans à compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-et-un, jusqu'au premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-quatre, sous brevet, sous John C. Innes, ingénieur civil, de la cité de Kingston, dans le but d'apprendre et pratiquer cette profession, et que, durant les trois dites années il a été constamment employé à faire des arpentages pour chemins de fer et exploration du ressort tant d'un ingénieur civil que d'un arpenteur provincial; que le dit John C. Innes n'était pas arpenteur provincial, et que le pétitionnaire voulant pratiquer comme tel a, le vingt-cinquième jour d'avril, mil huit cent cinquante-cinq, passé un brevet sous Charles L. Davies, arpenteur provincial, de la dite cité de London, et qu'il a été, depuis cette époque, constamment employé à la pratique de cette profession sous la direction de ce dernier; et que le dit McLeod a de plus représenté que malgré que durant le temps qu'il servait sous le dit John C. Innes il apprenait et pratiquait de fait la science et l'art tant de l'arpenteur que de l'ingénieur civil, et qu'il a encore pratiqué

Préambule.

pratiqué comme arpenteur durant un an sous le dit C. L. Davies, faisant en tout quatre années, il trouve qu'en vertu des dispositions de l'acte qui a rapport aux arpenteurs et aux personnes qui veulent être admises à pratiquer comme tel, il ne peut être admis à la pratique tant qu'il n'aura pas servi trois ans sous le dit C. L. Davies ou quelqu'autre arpenteur, tandis que les arpenteurs du Bas Canada peuvent être admis après six mois de ce service, et ceux qui viennent de toute autre partie des possessions de Sa Majesté, après un an de ce service dans le Haut Canada; et attendu qu'il a demandé, dans ces circonstances, qu'il fût passé un acte autorisant son admission comme arpenteur pour le Haut Canada; et attendu qu'il est convenable et juste d'accéder à sa pétition comme étant suivant l'esprit et l'intention du dit acte des arpenteurs: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Henry A. F. McLeod, pourra être examiné, et si trouvé capable, être admis à pratiquer comme arpenteur à certaines conditions.

I. Il sera loisible au bureau des examinateurs pour le Haut Canada, établi en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, tel qu'amendé par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatrième, d'examiner le dit Henry A. F. McLeod à quelque assemblée du dit bureau qui aura lieu après la passation du présent acte, de la même manière et d'après les mêmes avis et demande que s'il eut servi trois ans sous le dit C. L. Davies, et si le dit bureau est satisfait par cet examen, qu'il est qualifié tel que l'exige le dit acte, et s'il fournit les certificats convenables quant à son caractère, et se conforme en tout aux exigences du dit acte, et s'il prouve à la satisfaction du dit bureau qu'il a ainsi servi sous le dit John C. Innes, le dit bureau pourra lui octroyer un certificat en la forme ordinaire, l'autorisant à pratiquer comme arpenteur dans le Haut Canada.

Acte public.

II. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session: à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Acte du Canada, 4 & 5 V. c. 36.

I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour régler les pêches dans le district*
de

de Gaspé; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: 'Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada;'* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada*, et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs*, tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs;'* et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées, et le dit acte mentionné en dernier lieu; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, excepté la quarante-quatrième section du dit acte; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment*; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger*; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal*; l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial*; l'acte passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la*

7 V. c. 36.

tel qu'amendé par—

10 & 11 V. c. 20.

et par—

14 & 15 V. c. 123.

8 V. c. 6.

tel qu'amendé et étendu par—

14 & 15 V. c. 76.

8 V. c. 27.

8 V. c. 48, la 41e section exceptée.

9 V. c. 38.

10 & 11 V. c. 1.

11 V. c. 7.

14 & 15 V. c. 2.

14 & 15 V. c. 92.

la

- la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du dit parlement, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte relatif aux pêcheries sur la côte du Labrador et la côte nord du Golfe St. Laurent* ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pouvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des réglemens pour la commune du dit fief'* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland* ; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour suspendre certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins* ; l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pouvoir au traitement médical des marins malades*, tel qu'amendé par l'acte du parlement
- tel qu'amendé par—
16 V. c. 205.
16 V. c. 92.
Actes du Bas Canada.
2 G. 4, c. 8.
2 G. 4, c. 10.
tel qu'amendé par—
4 G. 4, c. 26.
9 G. 4, c. 20.
9 G. 4, c. 27.
9 G. 4, c. 28.
9 G. 4, c. 32.
9 G. 4, c. 51.
1 Guil. 4, c. 6.
3 Guil. 4, c. 14.
6 Guil. 4, c. 35.

parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés* ; et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,' et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province* ; et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : 'Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,' et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs*, seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

II. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada* ; et l'acte amendé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Acte du Bas
Canada.
6 Guil. 4, c. 19.

Continué.

Continué.
Proviso : ces-
sera quand un
tarif sera promulgué—

14 & 15 V.
c. 96.

Proviso : Le
présent acte
n'empêchera
pas l'effet d'au-
cun acte passé
dans la pré-
sente session.

Période limi-
tée par—

12 V. c. 97,

9 V. c. 12,
et—

10 & 11 V
c. 38,

étendue.

III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps : pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors des sessions en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles*.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

V. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings*, dans laquelle il sera loisible au registraire ou député-registraire du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada*, ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte intitulé : 'Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings dans le Haut Canada,'* ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial.

C A P . L X X X V I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour payer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-six : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

I. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité sept cent seize mille sept cent soixante-et-quatorze louis neuf chelins et trois deniers courant, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-six, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

Préambule.
Appropriation de £716,774 9s. 3d., pris sur le fonds consolidé.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le présent acte pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.

Un emprunt de £250,000, pourra être effectué.

III. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent

Des débentures pour ce montant pourront être émises.

par

par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Clause de
comptabilité.

IV. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Clause de
comptabilité.

V. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.

C É D U L E.

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Milice.</i>		
Salaire de l'aide-de-camp provincial, pour l'année 1856.....	£ s. d. 300 0 0	
“ de six clercs dans les bureaux du département de l'adjudant général de milice.....	1357 10 0	
“ d'un messenger.....	93 15 0	
“ de deux officiers d'état major pour l'inspection de la milice volontaire, pour le semestre expiré le 30 juin 1856, à £200 chaque.....	400 0 0	
“ deux gardes-magasin d'armes, à £75 chaque, pour les quatre mois expirés do do.....	50 0 0	
“ 18 assistants adjudants généraux, à £30 par année, pour l'année expirée do do.....	540 0 0	
Pour tenir sur pied 16 corps de cavalerie, 10 jours d'exercice chaque, pour l'année expirée do do.....	3118 0 0	
“ six batteries de campagne, 20 jours d'exercice chaque, pour l'année expirée do do.....	3561 0 0	
“ 5 compagnies d'artilleurs à pied, pour l'année expirée do do.....	705 0 0	
“ 40 compagnies de carabiniers, 70 hommes chaque, pour l'année expirée do do.....	3820 0 0	
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impressions, réparations d'accoutrements, transport d'armes, frais de voyage des officiers d'état major, et toutes autres dépenses imprévues à faire pour la force sur pied, pour l'année expirée do do.....	1200 0 0	
Pour l'achat d'armes, accoutrements et munitions, pour la milice du Canada.....	10000 0 0	
		25145 5 0
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français.....	400 0 0	
“ du greffier en loi.....	250 0 0	
“ des chapelain et bibliothécaire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du messenger en chef.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session, à £45 chaque.....	135 0 0	
Dépenses contingentes.....	7650 0 0	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à 20s. par jour, y compris les frais de voyage à 6d. par mille, pour la distance entre le lieu de la résidence de chaque membre et le lieu où se tient la session.....	7350 0 0	
		17645 0 0

CÉDULE.—(Continuation.)

S E R V I C E.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier.....	400 0 0	
“ du greffier en loi et traducteur anglais.....	500 0 0	
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée).....	62000 0 0	64450 0 0
<i>Divers Départements Publics.</i>		
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	100 0 0	
Pour le salaire du député registraire provincial et traducteur français du gouvernement.....	166 13 0	
Salaire du clerc additionnel dans la branche Est du bureau du secrétaire provincial.....	125 0 0	
“ des clercs du bureau du secrétaire provincial.....	333 7 5	
“ do du do du registraire provincial.....	465 17 0	
“ do du do du receveur général.....	390 0 0	
“ do du do de l'inspecteur général.....	656 5 0	
“ do du do de la branche des douanes.....	270 0 0	
Salaire de deux clercs additionnels dans le bureau du receveur général.....	517 17 1	
Salaire additionnel des messagers, un chez le receveur général, deux chez le secrétaire provincial, un chez le secrétaire du gouverneur général, quatre en tous, à £19 chaque.....	76 0 0	
“ du concierge et messenger, bureau de l'inspecteur général.....	39 16 8	
Salaire d'un autre messenger dans le bureau du registraire provincial.....	75 0 0	
“ d'un clerc attaché au département de l'inspecteur général, pour veiller aux intérêts de la couronne, relativement à l'emprunt des incendiés de Québec.....	200 0 0	
Salaire du clerc employé à arranger les archives publiques, etc., à Montréal, à 10s. par jour.....	193 0 0	
“ additionnel du clerc permanent du département en loi de la couronne.....	140 0 0	
“ d'un clerc dans la branche des douanes, département de l'inspecteur général.....	200 0 0	
“ de deux clercs de contrôle dans do à £250 chaque.....	500 0 0	
“ de secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques.....	400 0 0	
“ d'un premier clerc et comptable.....	300 0 0	
“ d'un second do pour l'émission et l'enregistrement des patentes.....	250 0 0	
“ d'un troisième do.....	225 0 0	
“ d'un quatrième do.....	200 0 0	
“ de deux clercs additionnels.....	525 0 0	
“ de deux messagers, à £75 chaque.....	150 0 0	
Dépenses contingentes.....	750 0 0	
Salaire additionnel de l'auditeur des comptes publics.....	100 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Divers Départements Publics—(Continuation.)</i>		
Salaires d'un teneur de livres dans le bureau de l'auditeur, depuis le 17 jan. jusqu'au 31 déc. 1856, à £300 par année.....	286 5 3	
" d'un clerc, dans do depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars, à 13s. 9d. par jour, et depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1856, à £250 par année.....	250 1 3	
" du comptable, dans do depuis le premier janvier jusqu'au 31 mars, à 12s. 6d. par jour, et depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1856, à £250 par année.....	225 12 6	
" de deux clercs, dans do. depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars, à 10s. par jour, et depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1856 à £175, égal à £176 15s chaque.	353 10 0	
" d'un do dans do pour l'année.....	300 0 0	
" d'un clerc additionnel dans le bureau du secrétaire provincial, à 11s. par jour.....	201 6 0	
" de deux do dans le bureau du conseil exécutif, à 12. 6d. par jour chaque.....	457 10 0	
" de trois clercs dans le bureau du receveur général.....	516 15 0	
		10229 16 2
<i>Département des Travaux Publics.</i>		
Salaires additionnels de l'honorable H. H. Killaly, pour services comme ingénieur sur le canal Welland, pour l'année.....	250 0 0	
Salaires d'un ingénieur en chef, du 1er février jusqu'au 31 décembre 1856.....	742 10 0	
" d'un assistant do et dessinateur, do.....	421 13 4	
" d'un teneur de livre, do.....	368 19 2	
" d'un premier clerc, do.....	302 10 0	
" d'un clerc, do.....	229 3 4	
Et lorsqu'il remplit les devoirs de paiemaitre, un surcroit de Salaires de deux clercs, à £250 chaque, du 1er février jusqu'au 31 décembre 1856.....	137 10 0	
" d'un gardien de bureau do,.....	458 6 8	
" d'un messenger, do.....	95 6 8	
" d'un do do.....	108 17 1	
	85 18 9	
		3200 15 0
<i>Pensions à des Officiers, etc., des ci-devant corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas Canada.....	66 13 4	
Samuel Waller, comme greffier des comités de l'assemblée législative.....	100 0 0	
William Coates, comme copiste du do Haut Canada.....	133 6 8	
John Bright, comme messenger du conseil législatif du do ..	20 0 0	
Louis Noreau, comme do do Bas Canada.....	20 0 0	
Pierre Lacroix, comme do do do.....	18 0 0	
François Rodrigue, comme messenger de l'assemblée législative du Bas Canada.....	18 0 0	
Louis Gagné, comme do de do do.....	18 0 0	
		394 0 0

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.	20 0 0	
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur certaines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.	50 0 0	
Mme. veuve Antrobus.	200 0 0	
Mme. Catherine Smith, veuve de feu le juge Pike.	100 0 0	
Mme. Veuve McCormick.	100 0 0	
G. B. Faribault, éc., comme ci-devant assistant greffier de l'Assemblée législative.	400 0 0	
		870 0 0
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aide aux commissaires pour le soulagement des malades in- digents à Québec.	1000 0 0	
“ do à Montréal.	1000 0 0	
“ do aux Trois-Rivières.	700 0 0	
“ à la corporation de l'Hôpital-Général à Montréal.	1000 0 0	
“ aux directeurs de l'Asile des Orphelines protestantes à Québec.	100 0 0	
“ à la Société Bienveillante des Dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins.	100 0 0	
“ à l'Asile des Orphelins catholiques romains de Québec.	100 0 0	
“ do des Orphelins protestants de Montréal.	150 0 0	
“ do des Orphelins de Québec.	100 0 0	
“ à l'Association Charitable des Dames de l'Asile catho- lique romain à Montréal.	100 0 0	
“ à la société de l'Asile des orphelins protestants et de secours aux femmes de Toronto.	200 0 0	
“ asile des orphelins catholiques romains de Toronto.	200 0 0	
“ à l'hospice de la maternité de l'université à Montréal.	75 0 0	
“ do sous la direction des sœurs de la Miséricorde.	75 0 0	
“ hospice de la maternité à Toronto.	75 0 0	
“ à l'asile du Bon Pasteur à Québec.	75 0 0	
“ à l'hospice de la maternité à Québec.	75 0 0	
“ à l'hôpital général des sœurs de charité à Montréal.	250 0 0	
“ aux sœurs de la Providence à Montréal.	350 0 0	
“ pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto.	14000 0 0	
“ à l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de Québec.	10000 0 0	
“ à l'hôpital d'Hamilton.	800 0 0	
“ à l'hôpital général de Toronto.	2000 0 0	
“ à la maison d'industrie à Toronto.	500 0 0	
“ pour le soulagement des malades indigents à Kingston.	750 0 0	
“ à l'hôpital général de Kingston.	1000 0 0	
“ à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston.	200 0 0	
“ à l'hôpital protestant de Bytown.	150 0 0	
“ à l'hôpital catholique romain de Bytown.	150 0 0	
“ à l'asile des orphelins d'Hamilton.	200 0 0	
“ à l'asile des orphelins catholiques romains do.	200 0 0	
“ à l'hôpital de St. Patrice à Montréal.	150 0 0	
“ à l'institution des maux d'yeux et d'oreilles à Montréal.	50 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Hopitaux et autres Institutions de Charité.—(Continuation.)</i>		
Aide au dispensaire de Montréal.....	50 0 0	
“ à l'asile militaire du Canada pour les veuves et les orphelins à Québec.....	50 0 0	
“ pour la maison de refuge à Montréal.....	150 0 0	
“ à l'école d'industrie à Montréal.....	100 0 0	
“ à l'institution des sourds-muets, près Montréal.....	150 0 0	
		36375 0 0
<i>Diverses Institutions publiques, Littéraires, Scientifiques et d'E- ducation, etc.</i>		
Aide à la faculté médicale du collège McGill.....	250 0 0	
“ à l'école de médecine à Montréal.....	250 0 0	
“ do à Kingston.....	250 0 0	
“ à la société littéraire et historique de Québec....	50 0 0	
“ à la société d'histoire naturelle de Montréal.....	50 0 0	
“ à l'institut Ste. Marie, comté de Perth.....	50 0 0	
“ à l'institut de St. Roch.....	50 0 0	
“ à l'institut littéraire de Laprairie.....	50 0 0	
“ do Sherbrooke.....	50 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque et institut des artisans à Sherbrooke.....	50 0 0	
“ à l'association mercantile et littéraire d'Hamilton.....	50 0 0	
“ à l'association littéraire de M. Juneau.....	50 0 0	
“ à l'association mercantile de bibliothèque à Montréal.....	50 0 0	
“ à l'institut canadien à Toronto.....	250 0 0	
“ à l'Athénée de Toronto.....	100 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque et à l'institut des artisans d'Huron.....	50 0 0	
“ à l'association des instituteurs à Québec pour leur bibliothèque.....	50 0 0	
“ à l'association de la bibliothèque de Québec....	50 0 0	
“ à l'institut canadien à Québec.....	50 0 0	
“ à l'institut canadien à Montréal.....	50 0 0	
“ à l'institut canadien, cité d'Ottawa.....	200 0 0	
“ aux instituts des artisans (suivant la liste ci-annexée)	3900 0 0	
		5950 0 0
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la Justice.</i>		
Dans le Haut et le Bas Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	40000 0 0	
Pour le soutien du pénitencier provincial à Kingston.....	11500 0 0	
Pour le salaire de quatre juges dans le Bas Canada.....	3800 0 0	
Salaire additionnel au juge du district de St. François.....	194 9 0	
Salaire additionnel à John Black, clerc dans le bureau du régistrateur, cour de chancellerie.....	75 0 0	
“ de William Stanley do bureau du maître, do.....	75 0 0	
“ greffier surnuméraire de la cour du banc de la Reine, et greffier des sommations, Toronto.....	250 0 0	
“ clerc surnuméraire, bureau du procureur général, Ouest.....	100 0 0	
		55994 9 0

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.			Courant.		
	£	s.	d.		£	s.
<i>Items divers.</i>						
Allocations aux gardiens des dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour le soulagement des naufragés..	200	0	0			
Pour l'achat des provisions pour les dits dépôts	350	0	0			
Allocation à Pierre Brochu, pour résider sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs sur ce chemin.....	25	0	0			
“ à Jonathan Noble, pour la même fin.....	25	0	0			
“ pour une personne pour la même fin qui réside au pied du lac Matapédia.....	25	0	0			
“ do do à Assametcouagan	25	0	0			
Dépense des impressions et reliure des lois.....	6000	0	0			
Pour autres impressions, abonnement et annonces dans la gazette officielle.....	2500	0	0			
Dépenses de la distribution des lois.....	500	0	0			
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public.....	500	0	0			
Part dans les frais d'entretien des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	750	0	0			
Pour défrayer les dépenses de l'observatoire de Québec.....	500	0	0			
“ do do l'observatoire à Toronto.....	1200	0	0			
Dépenses des commissaires sous l'autorité de la 9e Vic., ch. 38, pour s'enquérir des matières en rapport avec le service public.....	1500	0	0			
Nouvelles annuités des Sauvages.....	1100	0	0			
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le golfe.....	2075	0	0			
Pour l'entretien temporaire des canaux de l'Ottawa et du Rideau, du 1er avril 1856, au 31 mars 1857.....	10921	0	0			
Pour une année de rente pour le cimetière protestant au faubourg St. Jean, Québec, y compris les arrérages de £12 15s. 9d.....	36	0	9			
Aide au bureau d'agriculture du Haut Canada.....	1000	0	0			
do Bas Canada.....	1000	0	0			
Dépenses pour établir la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.....	1021	0	0			
Pour faire face à certaines dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1855, tel que détaillé dans l'état A des comptes publics mis devant la législature.....	102015	16	6			
Dépenses pour les services de 150 pensionnaires militaires enrôlés et faisant un service constant dans le Haut Canada, pour l'année 1856.....	8000	0	0			
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	2433	6	8			
Salaire pour un surintendant médical pour les aliénés criminels au pénitencier.....	300	0	0			
Dépenses contingentes de do y compris les salaires des gardiens.....	500	0	0			
Balance, droits de tonnage, Québec, jusqu'au 31 janvier 1856, suivant état No. 14, comptes publics, 1855, page 207..	1707	18	7			
“ dépenses d'émigration, suivant l'état No. 18, comptes publics, page 212.....	2731	3	3			
Aide pour couvrir les dépenses de l'émigration de cette année.....	3000	0	0			

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Items Divers—(Continuation.)</i>		
Balance, dépenses de la police riveraine, Québec, suivant état No. 17, comptes publics, 1855, page 214.....	221 1 10	
Montant requis pour faire face au déficit de ce fonds, pour la présente année.....	750 0 0	
Dépenses de la police riveraine, Montréal, durant l'hiver dernier.....	1750 0 0	
Une armoire de sûreté pour le palais de justice à St. François.	50 0 0	
Dépenses d'un détachement de pensionnaires enrôlés à Fort Malden, Amherstburg, depuis le 25 mars jusqu'au 24 juin 1855.....	142 14 4	
Pour former une collection des produits canadiens, à être placés dans le palais de cristal à Londres, y compris la rémunération et frais de voyage de M. Perry.....	2000 0 0	
Pour salaires et dépenses contingentes des commissaires nommés pour la révision, consolidation et classification des ordonnances et statuts publics généraux du Canada.	6000 0 0	
Dépenses pour compiler, préparer et imprimer les tables et index des lois en force, suivant la résolution de l'Assemblée législative.....	2000 0 0	
		164755 1 11
<i>Education.—Haut Canada.</i>		
Aide en faveur du collège du Haut Canada.....	1111 2 2	
“ du collège Victoria.....	750 0 0	
“ Queen's College.....	750 0 0	
“ collège Régopolis, Kingston.....	750 0 0	
“ des écoles de grammaire des comtés de Brant, Elgin, Grey, Lambton, Ontario et Halton, à £100 chaque.	600 0 0	
“ collège St. Michel, Toronto.....	350 0 0	
“ collège de Bytown.....	200 0 0	
“ école de grammaire dans Welland.....	100 0 0	
		4611 2 2
<i>Education.—Bas Canada.</i>		
Aide en faveur de l'éducation supérieure, fonds de revenu.....		5000 0 0
<i>Education généralement.</i>		
Aide additionnelle aux écoles communes, Haut et Bas Canada.....		35000 0 0
<i>Divers Travaux et Services Publics.</i>		
Service de bateaux-à-vapeur océaniques, £24,000 stg. égal à..	29200 0 0	
Service de remorquage entre Montréal et Kingston.....	6750 0 0	
do en bas de Québec.....	11300 0 0	
Pour faire et protéger les fondations d'un phare sur le récif de la Pointe Pelée.....	4100 0 0	
Pour les phares du Lac Huron.....	8000 0 0	
Pour fanaux, lentilles, mécanisme tournant, lampes, etc., pour phares en voie de construction.....	13049 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Divers Travaux Publics et Services.—(Continuation).</i>		
	£ s. d.	£ s. d.
Pour les phares du golfe St. Laurent et du détroit de Belle-isle.	15000 0 0	
Pour fanaux, lentilles, mécanisme, lampes, etc.....	8000 0 0	
Pour la navigation du Scugog et de l'intérieur du district de Newcastle.....	7634 0 0	
Pour les travaux de la rivière Ottawa, (commerce de bois de construction).....	2700 0 0	
Pour la rivière St. Maurice, do do	2255 0 0	
Pour le canal de la Baie de Burlington.....	2000 0 0	
Pour draguage, vaisseaux, pompes à vapeur, etc.....	3500 0 0	
Pour parachever l'Hôpital de marine à Québec.....	5680 0 0	
Pour le bureau de poste à Hamilton, (pour le parachever)...	1500 0 0	
Pour réparation et loyers des édifices publics.....	7436 0 0	
Pour frais occasionnés par la translation du gouvernement de- puis le 1er Janvier.....	19000 0 0	
Pour dépenses pour les édifices publics, ameublements, etc., à Toronto, depuis le 1er Janvier.....	28000 0 0	
Phare sur L'Isle au serpent, Lac Ontario.....	3000 0 0	
Rivière St. Maurice, Glissoires aux Grais, Bômes, etc., devant être pris à même les produits des ventes des limites de bois de construction.....	8500 0 0	
Pour l'amélioration de la navigation de l'Ottawa pour 1856..	25000 0 0	
Amélioration du chemin de poste entre Métis et Metapediac, y compris la construction des ponts.....	850 0 0	
Amélioration entre Malbaic et Grande Baie.....	500 0 0	
Prolongement du principal chemin nord des Escoumains à la Baie des Roches.....	500 0 0	
Pour les travaux à la tête des Rapides Richelieu, pour préve- nir l'inondation, le délai dans l'ouverture de la navigation et le retard des vaisseaux.....	2500 0 0	
Pour amélioration ultérieure à la maison de Douane, Hamil- ton.....	2000 0 0	
Do. Bureau de Poste, London.....	2500 0 0	
Pour pourvoir à la réception des femmes aliénées, Toronto..	1200 0 0	
Arpentage de l'Ottawa.....	5000 0 0	
Arpentages, généralement.....	5000 0 0	
Arbitrage, décisions, etc.....	20000 0 0	
Pour réparations à Port Stanley.....	10000 0 0	
Pour les quais de Burlington Bay.....	500 0 0	
Pour faciliter l'ouverture des terres incultes de la couronne dans le Bas et le Haut Canada, dont moitié à être dépensée dans chaque section.....	25000 0 0	
		287154 0 0
Total, courant.....		716774 9 3

LISTE

MENTIONNÉE DANS LA CÉDULE.

SERVICE.	Courant.
<i>Instituts des Artisans, etc.</i>	£ s. d.
Aide à l'association de la bibliothèque et institut des artisans d'Aurora...	50 0 0
“ do do do de Richmond.	50 0 0
“ à l'institut des fermiers et artisans de North Wellington.....	50 0 0
“ à l'association de la bibliothèque et institut des artisans, Industrie...	50 0 0
“ à l'institut de St. Viateur de L'Industrie.....	50 0 0
“ à l'institut littéraire de St. Michel de Bellechasse.....	50 0 0
“ à l'association de la bibliothèque à St. Johns.....	50 0 0
“ à l'association de la bibliothèque et institut des artisans à St. André...	50 0 0
“ à l'institut et association de la bibliothèque à Varennes.....	50 0 0
“ à l'association de la bibliothèque et institut des artisans à Stanstead.	50 0 0
“ aux instituts des artisans à Québec—Montréal—Kingston—Toronto— London (Canada ouest)—Niagara—Hamilton—Belleville—Brock- ville—Bytown—Cobourg—Perth—Picton—Guelph—St. Thomas— Brantford—Ste. Catherine—Goderich—Whitby—Trois-Rivières— Berthier (Bas Canada)—Simcoe—Woodstock—Brampton (comté de Peel)—Dunnville (pour 1855)—Dunnville (pour 1856)—Milton —Owen Sound—Port Sarnia—Chatham—Comté d'Halton—Comté de Sherbrooke—Port Hope—Stratford—Peterborough—Iberville— Renfrew—Mitchell (comté de Perth)—Berlin—Fonthill—Dundas —Oakville—Watertown—St. Vincent de Paul—Huntingdon— L'Orignal—Chambly—Prescott—Barrie—St. Léon—Dumontville— St. Césaire—Flamborough ouest—Galt—Lachute—Bowmanville— Lanoraye—Paris—St. Hyacinthe—Sorel—Hemmingford—Smith's Falls—Chatham (Bas Canada)—Rimouski—St. Hyacinthe—Met- calf—Village d'Aylmer (comté d'Egin)—Ayr,—£50 chaque.....	3400 0 0
	£3900 0 0

CAP. LXXXVII.

**Acte pour régler l'inspection de la Fleur, de la Farine
de Maïs et de la Farine d'Avoine.**

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre tels Préambule.
qu'amendés les divers actes qui règlent l'inspection de la
fleur et de la farine dans cette province : à ces causes, Sa Ma-
jesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de
l'assemblée législative du Canada, décrète, ce qui suit :

I. L'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et Rappel des
cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour*
régler l'inspection de la fleur et de la farine ; et l'acte passé dans 4 & 5 V. c. 89.
la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour* 11 V. c. 6.
continuer

13 & 14 V.
c. 29.

Les actes abro-
gés par eux
demeureront
abrogés.

Les contrats
existants ne
seront pas
affectés par le
présent acte.

Comment la
qualité de telle
fleur sera
constatée.

Des bureaux
d'examina-
teurs seront
nommés par
les bureaux de
commerce et
les autorités
municipales.

Serment des
examineurs.

continuer et amender l'acte pour l'inspection de la fleur et de la farine et pour pourvoir à l'inspection de la farine d'avoine, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour amender et continuer telles qu'amendées, les lois qui règlent l'inspection de la fleur et de la farine, seront et ils sont par le présent acte abrogés : mais l'abrogation d'iceux ne remettra en force aucun acte ou disposition de loi abrogé par les dits actes ou aucun d'eux, mais les dits actes resteront abrogés.

II. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'invalidera ni ne modifiera en aucune manière l'intention et le sens véritables des contrats existants pour l'achat ou la vente de fleur ou farine, basé sur l'étalon d'inspection ci-devant établi et en usage à Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton ; et la qualité de toute fleur ou farine qui fera l'objet d'un contrat, ou qui aura été achetée ou vendue, sera constatée et prouvée par l'inspecteur sur la réquisition de toute partie intéressée dans le dit contrat, achat ou vente, suivant l'étalon d'inspection dont il se servait immédiatement avant la mise en vigueur du présent acte, et le dit inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite fleur ou farine, conformément au dit étalon, mais, néanmoins, s'il en est requis il étampera sur les barils la qualité de la fleur ou farine, conformément à l'étalon d'inspection établi par le présent acte.

III. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible aux bureaux de commerce des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton, respectivement, et aux autorités municipales des autres lieux, où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent acte, de nommer un bureau d'examineurs de ceux qui demanderont la charge d'inspecteur de fleur et de farine, et de démettre de temps à autre tels examineurs et d'en nommer d'autres à leur place ; et ce bureau d'examineurs consistera dans les cités de Québec et de Montréal respectivement, de cinq, et dans les autres lieux de trois personnes compétentes et capables, résidant dans le lieu ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles devront agir respectivement ; et ces examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront chacun le serment suivant, devant l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district, comté ou cité dans lequel tels examineurs devront respectivement agir ; et tel juge de paix est par le présent acte autorisé et requis d'administrer le dit serment :

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi même, ni par aucune autre personne pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification quelconque, à raison d'aucune fonction de ma charge d'examineur, et que je m'en acquitterai bien et fidèlement en toutes circonstances, sans partialité, faveur ni affection, et
“ au

“ au meilleur de ma connaissance, et de mon jugement :
 “ Ainsi que Dieu me soit en aide.”

IV. Le maire des dites cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton, respectivement, et le maire ou premier officier municipal pour le temps d'alors, d'aucun autre lieu comme susdit, pourra de temps à autre par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur de farine pour chacune des dites cités et autres lieux comme susdit, le démettre de temps à autre et en nommer un autre à sa place, mais nul ne sera nommé inspecteur sans avoir préalablement à sa nomination subi un examen devant le bureau d'examineurs du lieu pour lequel il sera nommé, sur son aptitude, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après prescrite ; et nul ne sera non-plus nommé inspecteur de fleur et de farine, sans être approuvé et recommandé comme tel par le dit bureau d'examineurs ou la majorité d'entr'eux après tel examen, ni à moins que ce ne soit sur demande du bureau de commerce dans les lieux où il existera tel bureau, et le maire ou premier officier municipal seront tenus d'acquiescer à cette demande ; et tout inspecteur avant d'agir comme tel fournira deux cautions valables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui pour la due exécution des devoirs de sa charge, en la somme de cinq cents livres courant, si tel inspecteur est nommé pour l'une des cités de Québec ou Montréal, et en la somme de deux cent cinquante livres courant, s'il est nommé pour la cité de Toronto, ou de Kingston ou Hamilton, ou pour tout autre lieu où il y aura un inspecteur de nommé ; et ces cautions devront être à la satisfaction du maire ou autre premier officier municipal par lequel l'inspecteur aura été nommé, et l'acte de cautionnement restera sous sa garde, et sera consenti en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière usitée par rapport aux cautionnements que donnent les personnes nommées aux charges de confiance en cette province, et vaudront en faveur de la couronne et de toutes personnes quelconques qui pourraient être lésées par aucune contravention aux conditions de tels cautionnements ; et aucun tel inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à ses assistant ou assistants assermentés, lesquels seront nommés comme il est ci-après pourvu.

Nomination des inspecteurs.

Tel inspecteur devra être examiné.

Cautionnement que devra fournir tel inspecteur.

Personne ne pourra agir en sa place si ce n'est ses assistants assermentés.

V. L'obligation ou cautionnement qui sera donné en vertu du présent acte par tout inspecteur, sera fait et gardé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ville ou localité pour lesquels tel inspecteur aura été nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de telle obligation ou cautionnement au bureau du dit greffier, en par elle payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

Garde du cautionnement.

Honoraires.

Le bureau des examinateurs pourra se faire assister de personnes experts.

VI. Pourvu toujours, que le bureau d'examineurs qui sera constitué comme susdit, sera et est par le présent acte requis et autorisé de demander, avant de prodéder à l'examen d'aucune personne qui pourrait à l'avenir désirer d'être nommée inspecteur de fleur et de farine comme susdit, la présence de deux personnes ou plus des plus expérimentées dans la fabrication de la fleur et de la farine, ou possédant les plus grandes connaissances pratiques sur les qualités de la fleur et de la farine ; et le dit bureau est aussi par le présent acte autorisé de plus à permettre, s'il le juge à propos, à toutes autres personne ou personnes d'assister aussi à tel examen ; et toute et chaque personne ainsi requise ou ayant permission d'y assister, pourra faire en présence du dit bureau, des questions à la personne subissant son examen, relativement à ses connaissances sur la qualité, la fabrication de la fleur et de la farine, ou autres matières concernant l'inspection d'icelle.

Les candidats pourront être questionnés par toute autre personne présente.

Serment d'office des inspecteurs.

VII. Toute personne examinée, approuvée et recommandée comme susdit prêtera et souscrira, si elle est nommée inspecteur de fleur et de farine, comme susdit, et avant d'agir comme tel, un serment devant l'un des juges de paix du district, comté ou cité où elle sera nommée, (lequel serment le dit juge de paix est autorisé et requis d'administrer,) dans les mots suivants, savoir :

Formule de serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma capacité et de mes connaissances, la charge et les devoirs d'inspecteur de fleur et de farine, et que je ne ferai ni directement, ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit, aucun commerce ou trafic sur la fleur, farine de maïs ou farine d'avoine, ni ne serai intéressé dans aucun tel commerce, ni n'achèterai de fleur, farine de maïs ou farine d'avoine d'aucune sorte, si ce n'est pour l'usage et consommation de ma famille, tant que je serai ainsi inspecteur ; Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Enregistrement du serment.

Honoraires.

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la corporation de telle cité, ville ou localité où il aura été prêté ; et pour l'enregistrement de ce serment et le certificat en conséquence, le greffier aura droit de demander et recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas davantage, et donnera communication et copie de l'original à quelle personne que ce soit qui en fera la demande, en par elle payant un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

Les inspecteurs actuels continués.

VIII. Pourvu toujours, que toute personne qui, au temps où le présent acte deviendra en force, sera inspecteur de fleur et de farine pour aucune localité en cette province, devra être, sur demande de sa part immédiatement après le dit temps, nommé de nouveau

nouveau inspecteur en vertu du présent acte, par le maire ou premier officier municipal du lieu où elle agissait comme inspecteur, et ce, sans aucun nouvel examen, ni aucune intervention de la part du bureau de commerce, nonobstant toute chose à ce contraire dans les sections précédentes du présent acte; mais telle personne sera sujette à être démise après sa nouvelle nomination, et donnera caution, et sera soumise à toutes les autres dispositions du présent acte, de la même manière que les autres inspecteurs nommés en vertu d'icelui.

Sujets à être démis, etc.

IX. Le dit inspecteur de fleur et de farine pour la cité de Québec, et celui pour la cité de Montréal, pourront nommer et nommeront un ou autant d'assistants que pourra le requérir le bureau de commerce de la cité pour laquelle ils seront respectivement nommés, et ils sont par le présent acte déclarés responsables des actes de tels assistants; et ils seront tenus d'augmenter de temps à autre le nombre de tels assistants sur une réquisition par écrit à cet effet de la part du dit bureau, et chacun des dits assistants sera sujet à l'approbation du dit bureau d'examineurs et des personnes d'expérience siégeant avec eux, comme il est pourvu ci-dessus par rapport aux inspecteurs, et donnera, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, deux cautions suffisantes qui s'obligeront avec lui envers Sa Majesté en la somme de deux cent cinquante livres courant pour garantie de la due exécution de ses devoirs, par une obligation qui sera donnée, reçue, enregistrée, gardée et délivrée comme il est pourvu par rapport au cautionnement donné par les inspecteurs; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, lequel est par le présent acte requis d'administrer icelui :

Les inspecteurs des cités de Québec et de Montréal devront avoir des assistants.

Examen des assistants.

Cautionnement fourni par tels assistants.

“ Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartialement les devoirs de la charge d'assistant de l'inspecteur de fleur et de farine pour la cité de _____, suivant le vrai sens et l'intention de l'acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la fleur, de la farine de maïs et de la farine d'avoine*, et que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit de ma part, aucun honoraire, récompense ni gratification quelconque, à raison de ma charge d'assistant du dit inspecteur, (excepté le salaire que me donnera le dit inspecteur,) et que je ne ferai ni directement ni indirectement aucun commerce sur les dits articles de fleur, farine de maïs ou farine d'avoine, ni ne serai en aucune manière intéressé dans l'achat ou la vente d'icelles, si ce n'est pour mon usage et celui de ma famille; Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

Et le cautionnement comme susdit, ainsi que ce serment, seront ouverts à examen, et l'on pourra en avoir des copies aux mêmes conditions que celles établies ci-dessus par rapport au cautionnement donné et au serment prêté par l'inspecteur.

Garde de tel serment et cautionnement.

Ils seront payés par l'inspecteur, etc.

X. Les dits assistants seront respectivement payés par l'inspecteur sous le bon plaisir duquel ils tiendront leur charge, et qui pourra les en démettre, les y réintégrer, ou en nommer d'autres à leur place.

Plaintes contre les inspecteurs et leurs assistants, etc.

XI. Le bureau de commerce de toute cité ou place pourra prendre connaissance de toutes plaintes portées contre tout inspecteur ou assistant inspecteur de fleur et de farine de telle cité ou place, pour négligence ou malversation dans l'exercice de ses devoirs, et s'il est d'avis que telles plaintes sont bien fondées et que tel inspecteur ou assistant inspecteur doit être démis de sa charge, il pourra notifier de telle décision le maire ou autre chef de la municipalité, qui sur ce, démettra tel inspecteur ou assistant inspecteur de sa charge, et en nommera un autre à sa place, à la réquisition de tel bureau, ainsi qu'il est pourvu par la quatrième section du présent acte.

Manière d'inspecter la fleur, et sur demande de qui telle inspection sera faite.

XII. Les dits inspecteurs et assistants inspecteurs qui seront ainsi nommés sont respectivement par le présent acte autorisés et requis d'examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de fleur et de farine sur demande à cet effet de la part du propriétaire, consignataire ou possesseur d'iceux, et d'en constater la qualité et l'état, en perçant le fond de chaque baril ou demi-baril, et examinant le contenu sur toute la profondeur d'iceux au moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excèdera pas les cinq huitièmes d'un pouce, et après l'avoir inspecté, le dit inspecteur ou les assistants inspecteurs respectivement boucheront ou feront boucher le trou fait à chaque quart ou demi-quart pour l'inspection : pourvu toujours que telle inspection pourra se faire soit au hangar, ou magasin de tel inspecteur, qui est par le présent acte requis d'en avoir de convenables à cet effet, ou à quelque hangar dans les limites du lieu pour lequel tels inspecteurs seront respectivement nommés, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur et de la farine.

Proviso.

Lieu où se fera telle inspection.

La fleur enlevée pour faire l'inspection devra être remise au propriétaire.

Pénalité.

XIII. Tout et chaque inspecteur ou assistant inspecteur remettra, s'il en est requis, au propriétaire de la fleur ou de la farine ou à son agent, toute la fleur ou la farine que tel inspecteur ou assistant aura enlevée des barils ou demi-barils, avec l'instrument dont il se sera servi pour en faire l'inspection, à peine d'une amende de cinq livres courant pour toute et chaque fois qu'il aura négligé de le faire.

Estampes.

XIV. Tous inspecteurs se pourvoiront d'un nombre suffisant d'estampes de fer ou d'autre métal pour leur usage et celui de leurs assistants, avec lesquelles ils estamperont respectivement ou feront estamper immédiatement après l'inspection, sur chaque baril, et demi-baril de fleur ou de farine, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "Kingston," "Hamilton," ou le nom de tout autre lieu, suivant la circonstance, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de

de l'inspecteur, avec la qualité d'icelle, comme il est ci-après prescrit; et sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui sera trouvée sure à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité l'empêchant d'être marchande, l'inspecteur ou l'assistant inspecteur estampera ou fera estamper le mot "*sour*" en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, et qui sera ajouté à l'empreinte spécifiant la qualité; et dans tous les cas où par d'autres causes la fleur ou la farine ne sera pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, l'inspecteur ou l'assistant inspecteur l'estampera ou fera estamper du mot "*rejected*," tout au long et en caractères distincts et lisibles, et qui sera ajouté à l'empreinte spécifiant la qualité; et dans tous les cas où la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraîtra inférieure à celle marquée par le fabricant, ou improprement marquée par lui, il sera du devoir de l'inspecteur ou assistant inspecteur, et il est par le présent acte autorisé et requis d'effacer et de corriger telle marque; et le dit inspecteur ou assistant estampera ou marquera sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle aura été inspectée, avec la qualité de telle fleur ou farine ainsi inspectée: et pour chaque baril ou demi-baril ainsi soumis à l'inspection respectivement, et inspecté et estampé comme susdit, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui aura demandé l'inspection, la somme de un denier, sans y comprendre le tonnage: et cet honoraire ou allowance sera payé par le propriétaire ou consignataire de telle fleur ou farine, avant qu'elle soit enlevée: et aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou l'assistant donnera gratis un certificat ou mémoire d'inspection, spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité constatées par telle inspection, et ce qu'il aura chargé pour l'inspection, ainsi que les marques des propriétaires ou fabricants sur icelle; et tout inspecteur ou assistant qui donnera sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité de la fleur ou farine par lui inspectée, ou qui donnera tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle fleur ou farine, encourra et paiera une pénalité de vingt livres courant, pour chaque offense, et sera démis de sa charge et disqualifié pour toujours à cet égard: pourvu toujours, que la fleur ou farine qui aura été ainsi inspectée, marquée ou estampée dans un mois ou une année quelconque, et réinspectée et examinée dans une autre, ne portera aucune autre estampe ou marque de l'année et mois que celle qui y aura été mise en premier lieu; et toutes les dites empreintes ou marques seront marquées sur l'un des fonds du baril ou demi-baril: pourvu toujours, qu'il sera du devoir de l'inspecteur ou de l'assistant respectivement d'examiner tout et chaque baril de fleur et de farine qui sera offert à l'inspection, mais que dans aucun cas il ne devra l'estamper ni le marquer, à moins que le nom du fabricant ou du paqueur, le lieu du paquage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net ne soient lisiblement estampés ou marqués sur icelui: pourvu

Comment sera marquée la fleur sure.

Comment sera marqué la fleur de qualité non marchande.

Les marques pourront être corrigées.

Date de l'inspection.

Honoraire.

Certificats d'inspection.

Pénalité pour faux certificats.

Proviso.

Fleur inspectée de nouveau.

Proviso.

Nom du fabricant.

Proviso.

toujours,

Qui paiera les frais d'inspection.

Ce que comportera l'engagement de soumettre la fleur à l'inspection.

Le poids des barils sera vérifié.

Pénalité pour retus de peser.

Manière d'estamper.

Pénalité pour contravention.

Comment seront décidés les différends entre l'inspecteur et les propriétaires.

toujours, que dans tous les cas où des fleurs ou farines auront été vendues sujettes à inspection, la personne qui se sera adressée à l'inspecteur si elle n'est pas le vendeur, aura droit au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au temps de la vente ou du contrat : et l'engagement de soumettre la fleur ou la farine à inspection comportera une garantie qu'elle est de la qualité pour laquelle elle est vendue, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte, relativement à la fleur ou farine et aux barils ou demi-barils qui la contiennent.

XV. Il sera du devoir de l'inspecteur ou de l'assistant de vérifier par examen, le poids de tous les barils qu'il croira ne pas contenir le poids entier voulu par le présent acte ; et s'ils ne le contiennent pas, il les fera remplir par le propriétaire ou les personnes qui auront demandé l'inspection de telle fleur ou farine, de manière à compléter le poids voulu par le présent acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais par ce encourus : et tout inspecteur ou assistant inspecteur qui négligera ou refusera d'examiner et peser telle fleur ou farine ainsi que les barils, en la manière voulue par le présent acte, encourra pour chaque telle négligence ou refus la somme de vingt livres courant, et tous les dommages que le vendeur ou l'acheteur de la dite fleur ou farine pourra avoir soufferts en conséquence de telle négligence.

XVI. Toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et il sera du devoir de chacun des dits inspecteurs de fleur ou de farine de se guider autant que possible sur un principe uniforme relativement à la qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et d'estamper ou marquer dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tous les barils et demi-barils de fleur ou farine inspectée par eux, toutes les empreintes et marques voulues par le présent acte, à peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque baril ou demi-baril inspecté et estampé, ou inspecté et marqué, autrement qu'il n'est requis par le présent acte.

XVII. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur nommé en vertu du présent acte, et le propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine inspectée par lui, relativement à la qualité ou à l'état d'icelle ou à aucune chose y relative, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de Sa Majesté du district, comté ou cité où résidera tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine, et la troisième par le juge de paix, (qui est par le présent acte autorisé et requis de faire la nomination pour celle des parties qui manquera de ce faire,) pour procéder immédiatement les dites trois personnes à

à examiner la dite fleur ou farine et faire rapport de leur opinion sur la qualité et l'état d'icelle, sous serment (lequel serment le dit juge de paix est par le présent acte autorisé et requis de recevoir ;) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou de l'assistant qui s'y conformera aussitôt, et estampera ou marquera en peinture, ou fera estamper ou marquer sur chaque baril ou demi-baril la qualité ou état indiqué par telle décision comme susdit ; et si le jugement de l'inspecteur ou assistant est confirmé par icelle, les frais et charges raisonnables du second examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine, et dans le cas contraire par l'inspecteur, avec tous les dommages.

La décision sera finale.

Comment seront défrayés les frais de l'examen.

XVIII. Tout inspecteur ou assistant ainsi nommé, qui sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin à un jour ouvrable suivant la loi, entre le lever et le coucher du soleil, par aucun propriétaire ou possesseur de fleur ou de farine, (tel inspecteur ou assistant n'étant pas lors de telle demande occupé à inspecter de la fleur ou de la farine ailleurs,) refusera ou négligera de procéder à telle inspection immédiatement ou dans les deux heures suivantes, encourra, et paiera à la personne qui aura fait telle demande, sur conviction de chaque telle négligence ou refus devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, la somme de cinq livres courant, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante.

Pénalité contre les inspecteurs refusant de faire l'inspection, etc.

XIX. Si en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur ou farine, l'inspecteur ou l'assistant respectivement trouve quelque substance étrangère mêlée avec icelle, ou paquée dans tel baril, il sera du devoir de tel inspecteur ou assistant, et par le présent acte il est autorisé et requis et il lui est enjoint de saisir immédiatement et de détenir icelle, et d'en faire rapport sous serment à l'un des juges de paix de Sa Majesté, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu de sûreté, jusqu'à ce que la poursuite qui sera instituée pour la pénalité par ce encourue, soit décidée ; et toute personne qui à l'avenir mêlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec des fleurs ou farines paquées par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas vingt livres courant ; mais aucune poursuite ou action pour le recouvrement d'aucune telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport fait comme susdit, par l'inspecteur ou assistant inspecteur ; et si la dite pénalité est adjugée, la fleur ou farine sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la corporation du lieu.

La fleur mêlée de substance étrangère sera saisie.

Pénalité.

Confiscation de telle fleur.

Pénalité contre le fabricant marquant la tare au-dessous du poids.

Proviso.

XX. Tout fabricant ou paqueur de fleur ou farine qui marquera au-dessous du vrai poids la tare d'aucun baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou farine que celle indiquée par l'estampe, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque tel baril ou demi-baril: pourvu toujours, que la dite amende ne sera pas recouvrée lorsqu'il paraîtra que le défaut de poids aura été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou paqueur, et arrivé après le paquage du baril ou demi-baril.

Pénalité contre les personnes offrant en vente telle fleur.

XXI. Toute personne qui offrira sciemment en vente aucun baril ou demi-baril de fleur ou de farine, sur lequel la tare sera marquée au-dessous du vrai poids, ou dans lequel il y aura une moindre quantité de fleur ou de farine que celle estampée sur icelui, encourra une amende de vingt chelins courant pour chaque tel baril ou demi-baril, sans préjudice au recours civil d'aucune partie lésée pour les dommages qu'elle pourra avoir soufferts à cet égard.

Pénalité contre les inspecteurs commerçant sur la fleur.

XXII. Nul inspecteur ou assistant inspecteur qui sera nommé en exécution du présent acte, ne commercera ni ne trafiquera, directement ni indirectement, sur la fleur ou la farine, ni ne sera intéressé dans aucun tel commerce, ni n'achètera de la fleur ou de la farine d'aucune espèce, si ce n'est pour l'usage et consommation de sa famille, ni n'agira comme agent d'aucune partie pour la vente ou l'achat d'aucune fleur ou farine, à peine d'une amende de cinquante livres courant pour chaque contravention, et d'être immédiatement démis de sa charge, et disqualifié à l'avenir à cet égard.

Qualités de la fleur.

XXIII. En estampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme suit, savoir: celle d'une qualité très supérieure par les mots "*extra superfine*," celle de la seconde qualité par les mots "*fancy superfine*," celle de la troisième qualité par le mot "*superfine*," celle de la quatrième qualité par le mot "*Superfine No 2*," celle de la cinquième qualité par le mot "*fine*," celle de la sixième qualité par les mots "*fine middlings*," celle de la septième qualité par les mots "*ship stuff*," ou "*pollards*," et la qualité appelée farine entière par les lettres E. N. T., et cette dernière espèce de fleur comprendra tout le produit du blé lorsqu'il sera moulu, excepté le gros son et la recoupe; et lorsque le blé dont sera tirée aucune des qualités de fleur susdites aura été préalablement séché au fourneau, le paqueur indiquera cette circonstance en l'estampant ou marquant sur chaque baril ou demi-baril, soit tout au long, ou en y estampant ou marquant les lettres "*Kiln D*;" et en estampant ou marquant les différentes qualités de fleur de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots "*Rye Flour*" "*Indian Meal*" ou "*Oat Meal*," seront clairement estampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite;—et les qualités seront désignées comme suit, savoir: celle d'une qualité supérieure de

de fleur de seigle par le mot "*Superfine*,"—et celle de seconde qualité par le mot "*Fine*,"—celle de qualité *Superfine* de farine de maïs ou farine d'avoine, par le mot "*First*,"—celle de seconde qualité par le mot "*Second*,"—celle de troisième qualité par le mot "*Third*."

XXIV. Tout inspecteur de fleur et farine se pourvoira à ses propres frais d'échantillons suffisants de chacune des qualités ci-dessus mentionnées, de fleur et de farine, tels échantillons devant être approuvés par le bureau de commerce de la cité ou place pour laquelle l'inspecteur est nommé; et les dits échantillons seront renouvelés aussi souvent qu'il sera nécessaire par l'inspecteur, à ses propres frais, et seront gardés par le secrétaire de la dite chambre de commerce pour le temps d'alors, pour pouvoir y référer suivant que l'occasion pourra l'exiger, et seront l'étalon d'après lequel l'inspecteur se guidera pour établir les diverses qualités de fleur et de farine.

L'inspecteur se pourvoira d'échantillons suffisants.

XXV. Chaque demi-baril de fleur contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes; chaque demi-baril de farine de seigle contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur de seigle contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes; chaque demi-baril de farine de maïs contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de farine de maïs contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes; chaque demi-baril de farine d'avoine contiendra cent douze livres nettes, et chaque baril de farine d'avoine contiendra deux cent vingt-quatre livres nettes; il sera du devoir du paqueur ou fabricant d'estamper, peindre ou marquer les initiales de son nom de baptême, et aussi d'estamper, peindre ou marquer son surnom tout au long et le nom de son moulin ou lieu d'emballage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril sur l'extrémité de tout ou chaque baril ou demi-baril de fleur ou farine emballée pour vendre, en une manière claire et visible, sous une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les exigences de la présente section n'ont pas été remplies.

Poids des barils de fleur, etc.

Marque du fabriquant, etc.

Pénalité pour contravention.

XXVI. Toute fleur qui sera à l'avenir paquée en cette province pour vente, le sera dans de bons barils ou demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois franc bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long d'un jable à l'autre, et celles des demi-barils de vingt-deux pouces d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois; le diamètre des fonds des barils sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, celui des demi-barils devant être de treize pouces et demi à quatorze, et ces barils et demi-barils seront bien conditionnés et reliés de dix cercles en bois au moins, dont trois à chaque bout, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué, à peine d'une

Construction et grandeur des barils de fleur.

Pénalité contre les per-

sonnes faisant amende de deux chelins pour chaque baril offert en vente ou usage d'autres exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés.

Des états seront faits chaque semaine par les inspecteurs.

XXVII. Tout inspecteur, le lundi de toute et chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire du bureau de commerce pour la cité ou lieu pour lequel il sera nommé, un état de la quantité et qualité de toute fleur ou farine inspectée ou réinspectée par lui ou ses assistants durant la semaine précédente, et de toute la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la dite semaine et trouvée manquant de poids, ou relativement à laquelle la tare aura été faussement indiquée, donnant aussi l'estampe et le nom du fabricant.

Pénalité contre les personnes effaçant ou contrefaisant ou altérant la marque des inspecteurs :

XXVIII. Si un fabricant ou paqueur de fleur ou de farine, ou toute autre personne dans un but ou une intention frauduleuse, efface, ou fait effacer ou oblitérer, sur aucun baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui aura subi l'inspection, aucune des marques de l'inspecteur, ou contrefait aucune d'icelles, ou imprime ou estampe sur aucun baril ou demi-baril de fleur ou de farine aucune des marques prétendues être celles de l'inspecteur, ou d'aucun fabricant ou paqueur, soit avec la propre estampe du dit inspecteur, fabricant ou paqueur, ou au moyen de représentations contrefaites d'icelle, ou vide soit entièrement ou en partie aucun baril ou demi-baril de fleur ou de farine marquée après inspection, afin d'y mettre d'autre fleur ou farine, ou se sert pour paquer de la fleur ou de la farine de vieux barils ou demi-barils, sans avoir détruit les anciennes estampes ou marques avant de l'offrir en vente, ou (n'étant pas un inspecteur ou assistant inspecteur nommé en vertu du présent acte) estampe ou marque de la fleur ou de la farine avec les marques de l'inspecteur, et toute personne à l'emploi d'un fabricant ou paqueur de fleur ou de farine, qui louera ou prêtera les marques de son maître à quelque personne, ou qui aidera à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra respectivement, pour chaque contravention, une amende de cinquante livres courant ; et tout inspecteur ou assistant inspecteur qui inspectera ou estampera ou marquera de la fleur ou de la farine hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à quelque personne, ou qui aidera à ce que l'inspection de la fleur ou de la farine soit frauduleusement éludée par d'autres, encourra pour chaque contravention une amende de cinquante livres courant.

On se servira de vieux barils sans effacer l'ancienne marque, ou se servant de l'estampe de l'inspecteur sans autorité, etc.

Recouvrement des pénalités, etc., imposées par cet acte.

XXIX. Toutes amendes, pénalités et confiscations imposées par le présent acte, et n'excédant pas dix livres courant, seront, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu, recouvrables d'une manière sommaire par tout inspecteur ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, devant deux des juges de paix de Sa Majesté pour l'endroit, dans leurs sessions ordinaires ou autres, et pourront à défaut de paiement être

être prélevées par saisie et vente des biens-meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix ; et dans le cas où elles excèderont dix livres courant, elles pourront être demandées en justice et recouvrées par tout tel autre inspecteur ou autre personne par mémoire, plainte, information ou action civile devant une cour de *recorder* ou en aucune cour de juridiction compétente, et être prélevées par exécution comme dans les cas de dette, et moitié des dites amendes (excepté celles dont il doit être autrement disposé en vertu des précédentes dispositions) sera immédiatement payée, lorsqu'elles seront recouvrées, entre les mains du trésorier de la cité, ville ou lieu pour les usages publics de la corporation d'icelle, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou à la personne qui en fera la demande en justice : pourvu toujours que si quelque officier de telle corporation en fait lui-même la demande en justice, le tout appartiendra à la corporation pour les usages susdits.

Emploi des pénalités.

Proviso.

XXX. Toute action ou poursuite, dans les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, qui sera instituée et commencée contre quelque personne, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement aux dispositions d'icelui, devra commencer dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après ; et le défendeur à cette action pourra plaider par dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui ; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou que le demandeur déserte ou discontinue sa cause après que le défendeur aura comparu, en ce cas le défendeur obtiendra triples dépens contre le demandeur, et aura les mêmes moyens de recouvrement pour iceux que tous défendeurs ont en d'autres cas pour recouvrer les dépens en justice.

Limitation des actions.

Dénégation générale.

XXXI. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme obligeant aucune personne à faire inspecter aucune fleur ou farine, mais si elle est inspectée elle sera soumise aux dispositions du présent acte, et ne sera point marquée ni estampée comme inspectée, à moins que les dites dispositions ne soient observées à tous égards, pour telle fleur ou farine et les barils ou demi-barils dans lesquels elle est contenue.

L'inspection ne sera pas compulsoire.

XXXII. Le mot " farine," toutes les fois qu'il se présente dans le présent acte, sera interprété comme signifiant " farine de maïs " et " farine d'avoine."

Interprétation du mot " farine."

XXXIII. Les dispositions précédentes du présent acte auront force et effet le et après le premier jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et pas avant.

Commencement du présent acte.

C A P. L X X X V I I I .

Acte pour autoriser les juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable que les juges de la cour supérieure du Bas Canada, soient autorisés à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Certains juges du B. Canada pourront nommer des commissaires pour prendre des affidavits dans le H. Canada.

I. Il sera loisible au juge-en-chef et à aucun des juges de la cour supérieure du Bas Canada pour le temps d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge-en-chef pour le temps d'alors, à deux juges de la dite cour pour le temps d'alors, d'autoriser de temps à autre par une ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer dans le Haut Canada, aux fins de prendre et recevoir tous et chacun les affidavit ou affidavits que toute personne voudra et désirera faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matière ou chose déjà pendante ou qui sera pendante à l'avenir, ou concernant en aucune manière aucune des procédures qui auront lieu dans la dite cour supérieure, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Bas Canada ; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés au greffe des dites cours respectivement, dans le district ou circuit auquel peut se rapporter la matière de tel affidavit, et serviront dans les dites cours respectivement aux mêmes fins et intentions que les autres affidavits reçus dans les dites cours respectivement ; et tout et chaque affidavit pris comme susdit, aura la même force que les affidavits pris dans les dites cours respectivement.

Dépôt et effet de tels affidavits.

La preuve de l'exécution des actes, etc pourra être faite devant tels commissaires.

II. La preuve de la passation ou confection de tout acte, testament ou vérification, ou sommaire d'icelui dans le Haut Canada, pourra, pour les fins d'enregistrement dans le Bas Canada, être faite devant aucun des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte, de la même manière que la dite preuve peut maintenant être faite en vertu de la loi dans le Bas Canada.

C A P . L X X X I X .

Acte pour pourvoir au paiement des dividendes par les Compagnies d'Assurance.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient pour la sécurité des personnes Préambule. qui effectuent une assurance avec les différentes compagnies d'assurance contre le feu, sur la vie et maritime, déjà chartées ou qui le seront par la suite par la législature provinciale, et pour celle des actionnaires, qu'il ne soit pas déclaré ou payé de dividende ou bonus, à moins qu'il ne soit pris sur les économies ou profits provenant des affaires des dites compagnies, en sus et à part du capital versé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Si les administrateurs, directeurs ou syndics d'aucune compagnie d'assurance contre le feu, sur la vie, maritime ou autre, incorporée par la législature du Canada, ou du Haut Canada ou du Bas Canada, sciemment et volontairement, déclarent et paient un dividende ou bonus à même le capital versé de la dite compagnie, ou lors de l'insolvabilité de la compagnie, ou qui la rendrait insolvable ou qui tendrait à diminuer le montant de son fonds social, ceux des dits administrateurs, directeurs ou syndics qui seront présents au moment de la déclaration de tel dividende ou bonus, et s'il est payé, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la dite compagnie, ainsi que de celles qui seront contractées par la suite pendant le temps qu'ils demeureront respectivement en charge ; pourvu toujours, que si aucun des dits administrateurs, directeurs ou syndics, objecte à ce que le dit dividende ou bonus soit déclaré, ou à ce qu'il soit payé, et si, en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, il dépose une déclaration par écrit, contenant la dite objection, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la cité, ville ou comté où la dite compagnie est établie, les dits administrateurs, directeurs ou syndics seront déchargés de la dite responsabilité.

Responsabilité des directeurs payant des dividendes tendant à diminuer le capital d'une compagnie, etc.

Proviso.

Comment tels directeurs pourront se libérer de pareille responsabilité.

C A P . X C .

Acte pour simplifier et accélérer les procédures dans les Cours de Comté dans le Haut Canada, et pour changer et amender les lois relatives à ces Cours.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient de simplifier et de faciliter Préambule. les procédures dans les diverses cours de comté dans le Haut Canada, et de changer et amender les lois qui concernent ces

ces cours : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de certaines sections des actes—

I. A partir du jour où le présent acte commencera et deviendra en force, les dixième, onzième, douzième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-huitième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-cinquième, trente-neuvième, quarante-et-unième, quarante-cinquième, et quarante-sixième sections d'un acte du parlement de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada* ; les seconde, troisième et quatrième sections de l'acte du parlement de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte de cette province, intitulé : ' Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir et régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada* ; la quatrième section d'un acte du parlement de cette province passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction*, ensemble avec tous autres actes ou parties d'actes du parlement du Haut Canada ou de cette province, qui diffèrent ou qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes abrogés, excepté en autant que les dits actes, ou aucun d'eux, ou aucune chose y contenue, abrogent aucun acte ou actes antérieurs, ou aucune partie d'iceux, tous lesquels dits acte ou actes en dernier lieu mentionnés, demeureront et continueront d'être ainsi abrogés, et excepté aussi en autant que les dits actes ou parties d'actes par les présentes abrogés, et les dispositions d'iceux, ou d'aucun d'eux, seront et pourront être nécessaires pour supporter, continuer et maintenir tous brevets qui auront été émanés, ou procédures qui auront eu lieu et qui auront été adoptées avant le commencement du présent acte, et toute procédure ultérieure faite ou à faire en vertu d'icelui.

8 V. c. 13 ;

12 V. c. 66, et

13 & 14 V. c. 52 ;

Et des autres dispositions incompatibles avec le présent acte.

Excepté en ce que les actes abrogés ont rapport aux procédures pendantes, etc.

Certaines sections de l'acte de procédure du droit commun de 1856, et certains règlements en vertu d'icelui, s'appliqueront aux cours de comté.

II. Les dispositions contenues dans les neuvième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième,

quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-et-deuxième, soixante-et-troisième, soixante-et-quatrième, soixante-et-cinquième, soixante-et-sixième, soixante-et-septième, soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième, soixante-et-dixième, soixante-et-onzième, soixante-et-douzième, soixante-et-treizième, soixante-et-quatorzième, soixante-et-quinzième, soixante-et-seizième, soixante-et-dix-septième, soixante-et-dix-huitième, soixante-et-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-et-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, centième, cent-et-unième, cent deuxième, cent troisième, cent quatrième, cent cinquième, cent sixième, cent septième, cent huitième, cent neuvième, cent onzième, cent douzième, cent treizième, cent quatorzième, cent quinzième, cent seizième, cent dix-septième, cent dix-huitième, cent dix-neuvième, cent vingtième, cent vingt-et-unième, cent vingt-deuxième, cent vingt-troisième, cent vingt-quatrième, cent vingt-cinquième, cent vingt-sixième, cent vingt-septième, cent vingt-huitième, cent vingt-neuvième, cent trentième, cent trente-et-unième, cent trente-deuxième, cent trente-troisième, cent trente-quatrième, cent trente-cinquième, cent trente-sixième, cent trente-septième, cent trente-huitième, cent trente-neuvième, cent quarantième, cent quarante-et-unième, cent quarante-deuxième, cent quarante-troisième, cent quarante-quatrième, cent quarante-cinquième, cent quarante-sixième, cent quarante-septième, cent quarante-huitième, cent quarante-neuvième, cent cinquantième, cent cinquante-et-unième, cent cinquante-deuxième, cent cinquante-troisième, cent cinquante-quatrième, cent cinquante-cinquième, cent cinquante-sixième, cent cinquante-septième, cent cinquante-huitième, cent cinquante-neuvième, cent soixantième, cent soixante-et-unième, cent soixante-et-deuxième, cent soixante-et-troisième, cent soixante-et-quatrième, cent soixante-et-cinquième, cent soixante-et-sixième, cent soixante-et-septième, cent soixante-et-huitième, cent soixante-et-neuvième, cent soixante-et-onzième, cent soixante-et-douzième, cent soixante-et-treizième, cent soixante-et-quatorzième, cent soixante-et-quinzième, cent soixante-et-seizième, cent soixante-et-dix-septième, cent soixante-et-dix-huitième, cent soixante-et-dix-neuvième, cent quatre-vingtième, cent quatre-vingt-et-unième, cent quatre-vingt-deuxième, cent quatre-vingt-troisième, cent quatre-vingt-quatrième, cent quatre-vingt-cinquième, cent quatre-vingt-sixième, cent quatre-vingt-septième, cent quatre-vingt-huitième, cent quatre-vingt-neuvième, cent quatre-vingt-dixième, cent quatre-vingt-onzième, cent quatre-vingt-douzième, cent quatre-vingt-quatorzième, cent quatre-vingt-cinquième, cent quatre-vingt-sixième, cent quatre-vingt-septième, cent quatre-vingt-huitième, cent quatre-vingt-dixième, cent quatre-vingt-dix-septième, cent quatre-vingt-dix-huitième, cent quatre-vingt-dix-neuvième, deux centième, deux-cent-et-unième,

ème, deux cent deuxième, deux cent troisième, deux cent quatrième, deux cent cinquième, deux cent sixième, deux cent septième, deux cent huitième, deux cent neuvième, deux cent dixième, deux cent onzième, deux cent douzième, deux cent treizième, deux cent quatorzième, deux cent quinzième, deux cent seizième, deux cent dix-septième, deux cent dix-huitième, deux cent dix-neuvième, deux cent quatre-vingt-septième, deux cent quatre-vingt-huitième, deux cent quatre-vingt-neuvième, deux cent quatre-vingt-dixième, deux cent quatre-vingt-onzième, deux cent quatre-vingt-douzième, deux cent quatre-vingt-treizième, deux cent quatre-vingt-quatrième, deux cent quatre-vingt-cinquième, deux cent quatre-vingt-sixième, deux cent quatre-vingt-septième, deux cent quatre-vingt-huitième, deux cent quatre-vingt-neuvième, deux cent quatre-vingt-dixième, deux cent quatre-vingt-onzième, deux cent quatre-vingt-douzième, deux cent quatre-vingt-treizième, deux cent quatre-vingt-quatrième, deux cent quatre-vingt-cinquième, deux cent quatre-vingt-sixième, deux cent quatre-vingt-septième, deux cent quatre-vingt-huitième, deux cent quatre-vingt-neuvième, deux cent quatre-vingt-dixième, deux cent quatre-vingt-onzième, deux cent quatre-vingt-douzième sections d'un acte passé dans la présente session du parlement connu comme "l'acte de procédure du droit commun de 1856," et les diverses dispositions des règles à être faites en vertu du dit acte, ou telles d'entre elles qui pourront se rapporter aux dites sections, s'appliqueront et s'étendront aux diverses cours de comté dans le Haut Canada et aux actions et procédures en icelles respectivement ; et le présent acte se lira et s'interprétera comme si les dites diverses sections du dit "acte de procédure de droit commun de 1856," étaient répétées dans le présent acte ; sujettes, (les dites sections,) aux modifications suivantes, c'est-à-dire, tous les pouvoirs que peuvent exercer en vertu des dites sections la cour du banc de la reine, ou la cour des plaids communs, ou aucun des juges d'icelles, pourront être exercés et seront exercés par les juges des cours de comté respectivement, en terme ou en vacance, suivant que le cas le requerra, quant aux matières et procédures en icelles, dans les limites de la juridiction des dites cours de comté respectivement ; telles des dites sections qui se rapportent aux procédures devant le banc ou de *Nisi Prius* respectivement, seront comprises comme se rapportant et se rattachant aux séances des dites cours de comté en terme, et aux séances d'icelles pour la décision des contestations de faits, suivant le cas ; et les dispositions des dites sections qui s'appliquent aux députés greffiers de la couronne, s'appliqueront au greffier des cours de comté respectivement ; et sujettes aussi à telles autres modifications qui pourront être nécessaires pour donner bon et plein effet aux dites diverses sections dans leur extension et application aux cours de comté, et à toutes actions et procédures en icelles dans les limites de la juridiction des dites cours respectivement.

Les dites sections sujettes à certaines modifications applicables aux cours de comté.

Les greffiers sujets à certaines règles.

III. Que le greffier de chaque cour de comté sera soumis à telles règles de conduite dans son bureau qui pourront être faites de temps à autre à cet égard, en conformité aux dispositions des trois cent treizième et trois cent quatorzième sections de

de l'Acte de procédure de droit commun de 1856, de la même manière que les députés greffiers de la couronne.

IV. Le greffier de chaque cour de comté signera et scellera tous brefs et exploits quelconques qui auront à émaner de telles cours de comté, et tiendra compte de tous honoraires dus et à être reçus par le greffier des cours de comté sur tous brefs, exploits, sommations, ordres et procédures en vertu du présent acte, comme ils sont maintenant tenus par la loi de faire pour tous autres honoraires par eux reçus et avec et sous les mêmes responsabilités.

Les greffiers signent et scelleront les writs, etc., et les mémoires de frais.

V. Dans les cas où la cause d'action sera transitoire et de la juridiction d'une cour de comté, l'action pourra être portée, et le demandeur pourra faire émettre le bref pour commencer l'action, dans toute cour de comté; si la venue est locale, le bref pour le commencement de l'action sera émané du bureau de la cour de comté du comté qu'il appartiendra.

Dans quelle cour seront intentées les actions.

VI. Jugement final pour un montant n'excédant pas cent louis pourra être entré sur un *cognovit actionem*, ou sur lettres de procuration pour confesser jugement, qui auront été donnés ou faits en première instance et avant l'émission de tout ordre (*process*), dans toute cour de comté au choix du demandeur, à moins que quelque cour particulière dans laquelle le jugement devra être entré ne soit expressément désigné dans tel *cognovit* ou dans telles lettres de procuration.

Jugement final pour au-dessous de £100 sur *cognovit*, pourra être entré dans toute cour de comté.

VII. Le greffier de toute et chaque cour de comté tiendra un livre régulier dans lequel seront minutés et numérotés tous les jugements entrés par tel greffier; et telle minute contiendra le nom de chaque demandeur et défendeur, la date du commencement de l'action, la date de l'entrée de tel jugement, la forme d'action, le montant recouvré, le montant des frais taxés, et si tel jugement a été entré sur verdict, défaut, confession, désistement, débouté, *retraxit*, ou de toute autre manière autrement; et au cas que l'original du rôle des jugements se perdrait ou serait détruit, de sorte qu'un double, ou copie comparée d'icelui ne pourrait être procuré, une copie de l'entrée dans tel plumitif (*docket book*) certifié par le greffier préposé à la garde de tel livre, fera preuve de toutes matières y avancées et exprimées: et lorsque tout tel greffier entrera aucun jugement dans l'une ou l'autre des dites cours, il pourra donner à la partie en faveur de laquelle il est entré, ou à son représentant légal, un certificat signé de lui, de tel jugement, contenant les mêmes particularités qui sont requises dans les certificats de jugements donnés par les greffiers de la couronne et des plaids, et tel certificat pourra être enregistré au bureau d'enregistrement de tout comté dans le Haut Canada, et ce certificat et l'enregistrement d'icelui auront la même force et le même effet d'obliger et d'engager les terres, tenements et héritages situés dans les limites de tel comté, que si le certificat eut

Le greffier tiendra un registre pour l'entrée des jugements, et ce qui sera contenu dans tel registre.

Copies des entrées seront preuve en certains cas.

Enregistrement des certificats.

eut été accordé par un greffier ou député greffier de la couronne.

Writs émanés avant la mise en opération du présent acte.

VIII. Lorsqu'un bref de sommation ou un *capias* dans toute telle action aura été émané avant le temps, ou sera en force lors du commencement du présent acte, tel bref pourra en tout temps avant son expiration, être renouvelé en vertu des dispositions du présent acte et en la manière y prescrite; et quand un bref émis en continuation d'un bref antérieur, conformément aux dispositions des lois en force pour les cours de comté avant la passation du présent acte, sera en force et inexpiré, ou quand au commencement du présent acte il ne se sera pas écoulé un mois immédiatement après l'expiration du dit bref, tel bref de continuation pourra, sans être rapporté *non est inventus* ou entré de record suivant les dispositions des dites lois, être déposé au greffe de la cour qu'il appartiendra dans l'espace d'un mois immédiatement après l'expiration de tel bref, ou dans les vingt jours du commencement du présent acte, et l'original du bref de sommation, ou le *capias* dans telle action, pourra sur ce, mais dans la même période d'un mois immédiatement après l'expiration du bref de continuation ou dans les vingt jours du commencement du présent acte, être renouvelé conformément aux dispositions du présent acte et en la manière y prescrite; et tout tel bref après tel renouvellement aura la même durée et le même effet, à toutes fins, et pourra, s'il est nécessaire, être renouvelé subséquemment de la même manière que s'il avait originairement été émané sous l'autorité du présent acte.

Continuation des writs.

Renouvellement d'iceux.

Quelles actions pourront être jointes.

IX. Les causes d'action, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'elles soient par ou contre les mêmes parties et dans les mêmes droits, pourront être jointes dans la même poursuite, mais cela ne s'étendra pas au *replevin* ou à l'éviction (*ejectment*) ou à des causes d'action qui seront locales et qui origineront dans différents comtés, mais la cour ou un juge aura pouvoir d'empêcher l'instruction de différentes causes d'action en même temps, si telle instruction est inopportune, et en tel cas, la cour ou un juge, pourra ordonner qu'il en soit fait des records distincts et qu'elles soient instruites séparément; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à restreindre ou diminuer l'obligation ou droit d'un demandeur de comprendre dans une action tous ou aucun des tireurs, faiseurs, endosseurs ou accepteurs de toute lettre de change ou billet promissoire.

Proviso.

Les matières de comptes pourront être décidées sommairement ou référées.

X. Si sur demande de l'une ou l'autre des parties, il apparaît, à la satisfaction du juge, en aucun temps après l'émission du bref de toute cour de comté, que les matières en litige consistent, en tout ou en partie, en affaires de simple compte, qui ne peuvent être convenablement instruites dans la manière ordinaire, il sera loisible à tel juge, sur telle demande, s'il le juge à propos, de décider telle affaire d'une manière sommaire,

ou d'ordonner que telle affaire, en tout ou en partie, soit renvoyée à un arbitre nommé par les parties avec telles conditions quant aux frais et autrement, que tel juge croira raisonnable ; et la décision ou ordre de telle cour ou de tel juge, ou la sentence ou certificat de tel arbitre, seront mis en vigueur de la même manière que la déclaration d'un jury touchant la matière réservée.

XI. S'il apparaît à un juge que l'admission ou le rejet d'un ou de plusieurs items particuliers de tel compte, dépend d'une question de droit qui doit être décidée par la cour, ou d'une question de fait qui doit être décidée par un jury, il sera loisible à tel juge de faire dresser un factum, ou d'ordonner que la ou les contestations soient instruites ; et la décision du juge sur tel factum, et la déclaration du jury sur telle contestation ou contestations, seront considérées comme conclusives par l'arbitre, et il agira en conséquence.

Comment seront décidées les questions de droit ou de fait en tels comptes.

XII. Il sera loisible à l'arbitre, sur tout arbitrage coercitif en vertu du présent acte, s'il le juge à propos, et s'il n'est pas pourvu au contraire, de formuler son rapport quant au tout ou à partie d'icelui, dans la forme d'un cas spécial, pour l'opinion de la cour, et lorsqu'une action sera arbitrée, jugement, s'il en est ordonné ainsi, pourra être entré suivant l'opinion de la cour.

L'arbitre pourra formuler son rapport en forme de cas spécial.

XIII. Les procédures dans tout tel arbitrage, comme il est dit plus haut, excepté qu'il soit autrement ordonné par le présent acte ou par le renvoi ou acte autorisant l'arbitrage, seront conduites de la même manière et sujette aux mêmes règles et ordonnances, quant au pouvoir de l'arbitre et de la cour, la présence des témoins, la production des pièces, la mise en vigueur ou le rejet de la sentence, ou autrement, que dans un arbitrage fait de consentement en vertu d'une règle des cours supérieures ou d'un ordre du juge.

Procédures dans les arbitrages.

XIV. Dans des actions où il apparaîtra au juge que le montant des dommages qui devraient être recouverts par le demandeur est substantiellement matière de calcul, il ne sera pas nécessaire de faire fixer les dommages par un jury, mais le juge pourra en établir le montant pour lequel jugement devra être rendu, et la présence des témoins et la production des pièces devant tel juge pourront être contraintes par subpoena, de la même manière que devant un jury ; et il sera loisible à tel juge de fixer un jour pour entendre la cause et d'ajourner la question d'un jour à l'autre suivant que les circonstances le requerront ; et tel juge dressera un ordre par écrit spécifiant le montant qu'il aura trouvé, et telles procédures ou procédures semblables pourront avoir lieu dans ces cas, quant à la taxe des frais, à la signature du jugement, et autrement, que sur la déclaration d'un jury sur une fixation de dommages.

Il ne sera pas nécessaire de référer les matières de simple calcul.

En certain cas le défendeur pourra faire procéder à l'instruction, etc., et confesser jugement.

XV. Lorsqu'une contestation est ou sera liée dans une cause et que le demandeur aura négligé ou négligera de faire décider telle contestation à la première session de la cour alors suivante, que le demandeur ait dans l'intervalle donné avis de l'instruction ou non, le défendeur pourra donner vingt jours d'avis au demandeur de faire décider la contestation à la session suivante de la cour après l'expiration de l'avis; et si après le demandeur néglige encore de donner avis de l'instruction pour telle session ou de procéder à l'instruction tel que requis par le dit avis donné par le défendeur, le défendeur pourra exposer à la face du record que le demandeur a négligé de procéder à l'instruction, bien que dûment requis de le faire, (lequel exposé ne pourra être nié mais sera seulement sujet à être mis de côté s'il n'est pas vrai,) et pourra signer le jugement pour ses frais; pourvu que le juge aura le pouvoir de reculer le temps de l'instruction avec ou sans condition.

Proviso.

Le juge pourra requérir l'examen de témoins et la production de documents.

XVI. A l'audition de toute motion ou sommation, il sera loisible au juge, à sa discrétion, et à telles conditions qu'il jugera raisonnables, d'ordonner de temps à autre de produire tels documents qu'il jugera à propos, et de faire comparaître et examiner *vivâ voce* soit devant tel juge ou devant le greffier de la cour, tels témoins qu'il croira nécessaires, et sur l'audition de telle preuve ou la lecture du rapport du greffier, donner tel ordre qu'il croira juste.

Le créancier en vertu d'un jugement pourra faire examiner son débiteur quant à ses propriétés.

XVII. Il sera loisible à tout créancier qui aura obtenu un jugement dans une cour de comté, de demander au juge une règle ou ordre pour contraindre le débiteur par jugement à subir de vive voix devant tel juge de toute cour de comté ou devant toute autre personne qui sera nommée spécialement, un interrogatoire touchant toutes dettes qui pourront lui être dues, et le juge pourra donner tel ordre pour l'interrogatoire de tel débiteur par jugement, et pour la production de tous livres ou documents, et l'interrogatoire sera conduit de la même manière que dans le cas d'un interrogatoire oral d'une partie adverse en vertu du présent acte.

Et à l'égard des frais; qu'il soit décrété:

Les honoraires demeureront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés.

XVIII. Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par une règle de cour faite en vertu de l'acte de procédure de droit commun de 1856, les frais de brefs émis sous l'autorité du présent acte et de toutes autres procédures sous icelui, seront et demeureront, en autant que leur nature le permettra, les mêmes qu'auparavant, mais ils ne seront dans aucun cas, plus élevés que ceux qui sont déjà fixés, excepté qu'il sera payé aux greffiers des cours de comté pour former partie du fonds général d'honoraires et pour son usage, les honoraires suivants, savoir: pour chaque audition spéciale devant le juge cinq chelins, et la somme de dix chelins pour chaque jour de vacation pour prendre les interrogatoires et recevoir l'évidence,

Exception.

et

et une pareille somme sur chaque renvoi des cours supérieures au juge de comté, ensemble avec un chelin par folio de l'évidence prise devant lui, et cinq chelins pour chaque rapport sur icelle ; pourvu toujours qu'à l'avenir il ne sera taxé ou alloué aucun frais de transport pour la signification d'aucun bref, papier ou exploit, sans qu'il soit fait et produit à l'officier qu'il appartient de taxer, un affidavit qui établisse la somme qui a été réellement déboursée pour tel transport, et qui donne le nom de la personne à qui tel paiement a été fait. Proviso.

XIX. Dans tous les cas non expressément pourvus par la loi, la pratique et la procédure dans les diverses cours de comté dans le Haut Canada, seront réglées par et conformément à la pratique des cours supérieures de droit commun de Toronto ; et la pratique des dites cours supérieures, telle qu'elle existe maintenant, ou telle qu'elle pourra être changée à l'avenir, dans les matières non expressément pourvues comme ci-dessus, s'appliquera et s'étendra aux cours de comté et à tous les actes et procédures d'icelles. Procédures dans les cas auxquels il n'est pas pourvu par le présent acte.

XX. Et attendu qu'il est expédient d'augmenter et de définir d'une manière plus claire la juridiction des cours de comté dans le Haut Canada ; Il est décrété, que pour et nonobstant toute chose contenue dans la première section d'un acte du parlement de cette province, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction*, ou dans tout autre acte du parlement de cette province, les dites cours de comté connaîtront respectivement de toutes actions personnelles où la dette ou les dommages réclamés ne seront pas de plus de cinquante louis, et de toutes causes ou poursuites pour dette sur convention ou contrat où le montant est liquidé ou établi par l'acte des parties ou la signature du défendeur, à cent louis ; pourvu toujours que les dites cours de comté ne connaîtront d'aucune action où il sera question de titre de propriété, ou dans laquelle la validité de tout don, legs ou limitation en vertu de tout testament ou arrangement pourra être disputée, ou d'aucune action pour libelle ou injures ou pour conversation criminelle, ou pour séduction. Exposé.
Extension de la juridiction des cours de comté nonobstant les 13 & 14 V. c. 52.
Proviso.

XXI. Dans toutes demandes ou procédures devant les juges de comté, n'ayant point rapport à des procès intentés dans aucune cour de juridiction civile dans le Haut Canada, il sera payé aux greffiers des diverses cours de comté pour former partie et être à l'usage du fonds général d'honoraires d'icelui, des honoraires, autant que la nature du cas le permettra, et aussi près que possible, tels que ceux qui sont maintenant payés sur des procédures faites en vertu de l'acte qui vient en secours aux débiteurs insolubles. Honoraires dans les cas spéciaux.

Le salaire du juge sera de £250 à £650, et fixé par le gouverneur en conseil.

XXII. Tout juge de comté recevra un salaire fixe qui n'excèdera pas six cent cinquante louis ni ne sera de moins de deux cent cinquante louis, et le gouverneur en conseil établira la rémunération qui devra être payée aux juges respectivement, en ayant égard tant à la population des différents comtés ou unions de comtés qu'au montant d'honoraires reçus par le trésorier de comté, en vertu des divers statuts qui établissent des fonds d'honoraires, et la rémunération des juges pourra être augmentée, ou, à mesure qu'il arrivera des vacances, être diminuée par le gouverneur en conseil.

Rappel de partie de la cédula d'honoraires annexée à la 8 V. c. 13, et de celle annexée à la 9 V. c. 7.

XXIII. Toute cette partie de la cédula d'honoraires annexée à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, qui s'applique aux " honoraires qui seront reçus par le greffier et qui appartiendront et seront versés dans le fonds d'honoraires," et toute la cédula A annexée à l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, seront et elles sont par les présentes abrogées, et la cédula suivante leur est substituée :

Nouvelle cédula substituée.

Chaque writ d'assignation ou *capias ad respondendum*, un chelin et six deniers,

Chaque verdict, six chelins et trois deniers,

Pour exécuter chaque *writ of trial and enquiry*, et faire le rapport, six chelins et trois deniers,

Chaque rapport fait par le juge des procédures sur l'exécution d'un *writ of trial or enquiry*, cinq chelins,

Chaque certificat de procédures fait par le juge pour être transmis à la cour du banc de la reine, deux chelins et six deniers,

Chaque règle exigeant une motion en cour, un chelin et six deniers,

Chaque règle ou ordre de renvoi à l'arbitrage, un chelin et six deniers,

Toute autre règle ou ordre du juge, un chelin et trois deniers,

Chaque reconnaissance de cautionnement prise par un juge, un chelin et six deniers,

Chaque affidavit reçu par le juge, un chelin,

Tout calcul de principal et d'intérêt sur un billet, obligation ou convention de payer une somme d'argent, trois chelins,

Chaque writ de *subpana*, un chelin,

Chaque entrée de jugement, six chelins et trois deniers,

Chaque serment administré en cour, un chelin.

Honoraires du shérif pour transports, etc.

XXIV. En sus des honoraires que reçoit maintenant chaque shérif pour ses transports et ses pourcentages, il lui sera loisible de charger et recevoir pour transport deux deniers par mille sur l'exécution de tout bref, et pour pourcentage sur les deniers effectivement prélevés en vertu d'un *fi. fa.* ou d'un *ca. sa*, six deniers dans le louis.

XXV. Il sera loisible au gouverneur en conseil de faire payer au greffier de la cour de comté pour les comtés unis de York et de Peel, et après la dissolution de l'union de ces comtés, au greffier de la cour de comté pour le comté d'York en sus de tous honoraires qu'il reçoit maintenant, une somme qui n'excèdera pas cent louis par année, prise à même le surplus qui pourra rester du fonds d'honoraires de ces comtés unis ou de ce comté, après que toutes les obligations de ce fonds auront été rencontrées.

Allocation au greffier de York et Peel.

XXVI. Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le vingt-unième jour d'août, mil huit cent cinquante-six.

Commencement du présent acte.

XXVII. En citant le présent acte dans tous instruments, documents ou procédures, il suffira de se servir de l'expression, " l'Acte de procédure des cours de comté de 1856."

Titre abrégé.

C A P . X C I .

Acte pour amender l'acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des Cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que le grand nombre de causes qui sont ordinairement entrées pour jugement aux assises des comtés unis de York et Peel, est un obstacle à la dépêche des affaires telles qu'elles sont actuellement conduites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Depuis et après la passation de cet acte nul demandeur ayant une cause d'action dans les limites de la juridiction de la cour de comté dans les dits comtés unis (ou dans le comté de York, s'il est séparé du comté de Peel,) n'instituera ou ne continuera la dite action devant aucune des cours supérieures de loi commune dans le Haut Canada, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction*, ou en vertu de tout autre acte ou autorité quelconque, à moins que le dit demandeur, avant toute procédure commencée dans la dite action, n'ait obtenu l'ordre de l'un des juges d'aucune des dites cours supérieures, lui permettant de porter la dite action devant l'une des dites cours supérieures sur preuve, par déposition assermentée, à la satisfaction du dit juge, établissant qu'il est désirable que la dite action soit jugée devant la dite cour supérieure à raison de ce qu'il doit vraisemblablement élever en icelle quelque question importante de loi ou d'évidence ; auquel cas la dite action pourra être instituée, quant aux frais ou autrement, en la manière pourvue par le dit acte mentionné en dernier lieu.

Les actions dans la juridiction de la cour de comté de York et Peel ne seront pas instituées dans la cour supérieure si ce n'est en vertu du *fiat* d'un juge basé sur affidavit.

C A P . X C I I .

Acte pour amender cette partie de "La loi de 1853, pour amender l'acte des Jurés du Haut Canada," qui fixe le montant des honoraires payables aux Shérifs et aux Greffiers de la Paix.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.
16 V. c. 120.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender cette partie de "la loi de 1853, pour amender l'acte des jurés du Haut Canada," qui fixe le montant des honoraires payables aux shérifs et aux greffiers de la paix : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de la
9e section
abrogée.

I. Cette partie de la neuvième section de l'acte ci-dessus cité, qui fixe le montant des honoraires payables aux shérifs et aux greffiers de la paix, sera et elle est par le présent acte abrogée.

Honoraires des
greffiers de la
paix et des
cours de
recorder.

II. Le greffier de la paix de chaque comté ou union de comtés, et les greffiers des cours de *recorder* dans chaque cité où une cour de *recorder* aura été établie, auront droit, en vertu du présent acte, d'exiger pour les services respectifs par eux rendus les sommes de deniers suivantes, savoir :

Pour recevoir et examiner les rapports d'éliseurs pour chaque cité, ville, village et township, et pour suppléer à toute défec-tuosité qui pourra se trouver dans les dits rapports, et pour les déposer en son bureau, trois chelins et neuf deniers ;

Pour donner aux éliseurs des jurés, des certificats constatant que le rapport a été fait, deux chelins et six deniers ;

Pour préparer en bonne forme le livre des jurés et surveiller sa confection (à part les déboursés nécessaires pour la papé-terie) trente chelins chaque ;

Pour arranger et mettre par ordre alphabétique les noms contenus dans le rapport de l'éliseur, par cent noms, quinze chelins ;

Pour préparer les livres de jurés, entrer tous les noms et nu-méros, et toutes autres matières qui doivent y être inscrites, par cent noms, quinze chelins ;

Pour chaque copie du livre des jurés requis par les actes des jurés, par cent noms, quinze chelins ;

Pour préparer sur des cartes le scrutin pour les jurés, devant correspondre avec les numéros du livre des jurés, par cent noms, deux chelins et six deniers ;

Pour

Pour chaque certificat qui doit être entré sur le livre des jurés pour le vérifier, cinq chelins ;

Pour balloter et entrer chaque liste des jurés, par cent noms, trente chelins ;

Pour copie de la liste des jurés qui doit être enregistrée, par cent noms, quinze chelins ;

Pour chaque tableau (*panel*) de jurés, tiré de la liste des jurés, par cent noms sur telle liste de jurés, vingt chelins ;

Pour entrer chaque tableau dans le livre des jurés avec les numéros correspondant à la liste des jurés, dix chelins ;

Pour préparer un tableau d'ensemble des tableaux détaillés des jurés, trente chelins ;

Pour copie d'icelui et la transmettre au secrétaire provincial, lorsque cela sera nécessaire, et pour copie d'office d'icelui, chaque, vingt chelins ;

Le shérif, grand constable ou autre officier de chaque tel comté, union de comtés ou cité, aura droit, à part des honoraires qu'il peut exiger des parties dans une poursuite, aux sommes suivantes pour les services respectifs rendus par lui en vertu des actes des jurés, savoir :

Pour chaque tableau (*panel*) grands ou petits jurés rapportés et assignés par lui en conformité de tout ordre général pour l'assignation de grands ou petits jurés pour aucunes séances ou sessions des cours d'assises et de *Nisi Prius*, d'oyer et terminer, délivrance des prisonniers, sessions de la paix, ou cour de comté ou de *recorder*, respectivement, en vertu du présent acte, vingt-cinq chelins ;

Pour copies de tel tableau pour être rapportées aux greffes des cours supérieures de loi commune à Toronto, chaque, cinq chelins ;

Pour toute assignation de jurés d'après tel tableau, la somme de deux chelins et six deniers ;

Et pour tout certificat donné à aucun de ces jurés, attestant qu'il a servi, afin de se faire exempter jusqu'à ce que son tour revienne une autre fois, la somme d'un chelin et trois deniers ;

Et dans le cas d'un shérif de comté, la somme additionnelle de six deniers par chaque mille que lui, son député ou ses huissiers auront nécessairement et effectivement parcouru, du chef-lieu du comté, pour signifier telles sommations.

Comment seront payés les honoraires.

Lesquelles diverses sommes seront payées par le trésorier de tel comté ou union de comtés, ou par le chambellan (*chamberlain*) de telle cité, selon le cas, à tels officiers respectivement, à même les deniers entre ses mains appartenant à tel comté, union de comtés, ou cité respectivement, n'étant pas autrement appropriés d'une manière spéciale par acte du parlement, sur preuve par affidavit devant quelque commissaire nommé pour recevoir des affidavits dans quelques-unes des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto pour tel comté ou telle union de comté, constatant que les dits services ont été faits et le dit trajet nécessairement parcouru pour la signification de telles sommations; tous lesquels deniers qui seront payés comme susdit par le dit trésorier (*chamberlain*) seront alloués au dit trésorier (ou *chamberlain*) dans ses comptes avec le dit comté, union de comtés, ou cité, comme s'ils eussent été payés en vertu de l'autorité spéciale et de l'ordre de la corporation municipale du dit comté, union de comtés ou cité, respectivement; pourvu toujours néanmoins, que dans tous les cas où il y aura plus d'un cent ou plus d'un nombre égal de centaines complètes de tels noms, alors si le nombre en sus de tels cent noms ou de telles centaines de noms ne s'étend pas jusqu'à cinquante, il ne sera pas compté, mais s'il s'élève à cinquante noms, ou au-delà, il sera compté, comme un cent, mais dans tous les cas où il y aura moins de cent noms en tout, ils seront comptés comme cent.

Proviso :
Quand il y a un nombre incomplet.

C A P . X C I I I .

Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Débiteurs insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il y a plusieurs personnes qui ayant été des commerçants dans le Haut Canada, d'après le sens de l'acte des banqueroutes, (passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix), soit avant soit depuis son expiration, sont devenues insolubles, mais à raison de l'expiration de telle loi n'ont pu profiter de ses avantages; et attendu que telles personnes, pour avoir été tels commerçants, sont exclues de l'avantage de l'acte des débiteurs insolubles (passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit); et attendu qu'il est expédient de décharger ces personnes aussitôt qu'elles auront fait une cession complète de leurs biens à l'avantage de leurs créanciers: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certains commerçants auront droit de

I. Tous tels commerçants tombant dans la désignation ci-dessus mentionnée dans le préambule du présent acte, auront droit de se prévaloir de l'avantage de l'acte de cette province, passé

passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, en par eux prenant les mesures et procédures y mentionnées pour obtenir leur décharge.

se prévaloir de la 8 V. c. 48.

II. Quant à telles personnes, l'ordre appelé ordre final dans le dit acte mentionné en dernier lieu, en outre de ses effets tels que mentionnés dans la quatrième section du dit acte, opérera une décharge de toutes dettes ou obligations, dues ou contractées jusqu'au temps de la présentation de la requête en vertu de la première section du dit acte, dans chaque cas respectivement, aussi parfaitement et complètement, et d'une manière aussi étendue, que si tel commerçant avait obtenu un certificat en vertu de la cinquante-neuvième section du dit acte concernant les banqueroutiers.

Effet de l'ordre final par rapport à tels commerçants.

III. Pourvu toujours que le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P . X C I V .

Acte pour changer et amender les lois de la chasse dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois qui ont rapport à la conservation des bêtes fauves et autre gibier dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun cerf, original, élan, chevreuil ou caribou, entre le premier de février et le premier d'août de chaque année.

Temps de tuer le chevreuil, etc.

II. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun dinde sauvage, coq de bruyère, perdrix ou faisan entre le premier de mars et le premier de septembre de chaque année.

Dinde sauvage, etc.

III. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucune caille entre le premier de mars et le premier d'octobre de chaque année.

Caille.

IV. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucune bécasse entre le premier de mars et le premier de juillet de chaque année.

Bécasse.

V. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun cygne sauvage, ni aucune oie sauvage, ou canard de l'espèce des malarts, ni aucun canard gris, canard noir, canard branché ou aucun canard de l'espèce de sarcelles, entre le quinze d'avril et le premier d'août de chaque année.

Cygne sauvage.

Certains
oiseaux ne
pourront être
tués qu'au tir.

VI. Nul n'attrapera ni ne prendra au moyen de trappes, de filets, de collets, ou autrement qu'au tir, en aucun temps que ce soit, aucun dinde sauvage, coq de bruyère, perdrix ou faisan, caille ou bécasse ; et nul ne pourra non-plus faire ou tendre aucune trappe, filet ou piège, en tout ou en partie dans le but d'attraper ou prendre ces oiseaux.

Pénalité pour
avoir du gibier, etc., en sa possession.

VII. Nulle personne ne gardera en sa possession aucuns des animaux ou oiseaux ci-dessus mentionnés, durant les périodes de prohibition comme ci-dessus, sans une excuse légale, dont la preuve tombera sur la partie qui en sera accusée.

Prosecution et
recouvrement
des pénalités.

VIII. Toute offense contre aucune des dispositions du présent acte sera punie, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq louis ni de moins de cinq chelins, à la discrétion de tel juge de paix, avec les dépens, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois ; la moitié de telle amende devant appartenir à la municipalité, et l'autre moitié au dénonciateur.

Emploi.

Rappel des—
7 V. c. 12.
8 V. c. 46.
14 & 15 V.
c. 61.
16 V. c. 171,
etc.

IX. Les actes suivants, c'est-à-dire, l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze,—l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six,—l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-un,—et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-onze,—et tous actes ou parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogés.

Exemption.

X. Le présent acte ne s'appliquera pas aux sauvages.

Acte limité au
H. C.

XI. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement.

C A P . X C X V .

Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'un grand nombre d'habitants des divers townships et endroits dans le comté de Victoria, ont par leur pétition demandé que le dit comté de Victoria, maintenant uni à celui de Peterborough, soit, aussitôt que possible, séparé et érigé en un comté pour les fins judiciaires et autres ; et sa richesse et sa population étant suffisantes pour le permettre, il est expédient d'établir des dispositions qui mettront le dit comté en moyen de se séparer de celui de Peterborough, aussitôt que les dispositions nécessaires à cette fin auront été établies :

établies : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au conseil de comté des comtés unis de Peterborough et Victoria, lorsque la majorité des conseils de township du dit comté de Victoria lui aura présenté des pétitions en faveur d'une dissolution de la dite union, de fixer un jour convenable dans le mois de janvier de toute année suivante, dans le but de prendre un vote des contribuables des dits différents townships compris dans le dit comté de Victoria, sur la question de telle dissolution, lequel vote sera pris aux mêmes lieux, en la même manière et par les mêmes officiers que les votes se prennent pour l'élection des conseillers, et sera enregistré dans des livres préparés pour cet objet, chaque voteur en faveur de telle dissolution votant "pour" et chaque voteur contre telle dissolution votant "contre", avis d'au moins dix jours du temps fixé pour prendre le dit vote ayant été donné au préalable à au moins dix places publiques dans chaque municipalité.

II. Les officiers-rapporteurs qui auront pris tels votes pour les townships respectifs rapporteront, sous les dix jours suivants, leurs livres de poll certifiés sous serment au secrétaire du conseil de comté, qui en publiera et déclarera le résultat pour l'information de tous intéressés, et s'il appert que la majorité de tous les contribuables qui auront voté au dit poll ont fait enregistrer leurs votes en faveur de la dite dissolution, alors les *reeves* et les députés *reeves* des divers townships dans le dit comté de Victoria, tel qu'il est désigné et limité par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, formeront un conseil municipal provisoire pour le dit comté, et il aura et possèdera, exercera en ce qui regarde le dit comté, tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs conférés, décernés ou imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abolir la division territoriale du Canada en districts, et pour établir des unions temporaires de comtés pour des fins judiciaires et autres, et pour la dissolution future de telles unions, selon que l'accroissement des richesses et de la population pourront l'exiger*, aux conseils municipaux provisoires érigés par proclamation en vertu de l'autorité du dit acte, ainsi que tous les autres pouvoirs qui peuvent leur être conférés généralement par quelque autre acte ou loi en force dans le Haut Canada ; et ce conseil provisoire devra et pourra, aussitôt qu'il croira à propos de le faire, acheter ou autrement se procurer le terrain nécessaire à la ville de Lindsay, qui est par le présent acte déclarée le chef-lieu du dit comté de Victoria, et procéder à l'érection des édifices publics nécessaires sur icelui, et toutes les dispositions de l'acte ci-dessus en dernier

Sur pétition à cet effet, le conseil uni de Peterborough et Victoria pourra faire prendre un vote des contribuables du comté de Victoria sur la question d'une dissolution.

Les officiers-rapporteurs transmettront leurs livres de poll au secrétaire du conseil.

Conseil provisoire institué si la majorité est en faveur.

14 & 15 V. c. 5.

Pouvoirs d'icelui tel que pourvu par la 12 V. c. 78, etc.

Pouvoir d'acheter le terrain nécessaire dans Lindsay qui sera le chef-lieu.

dernier lieu cité s'appliqueront au dit conseil municipal provisoire et au dit comté de Victoria.

Proclamation
du gouverneur
et dissolution
quand les édi-
fices seront
érigés à Lind-
say.

III. Aussitôt que le palais de justice et la prison du dit comté seront érigés et terminés dans la ville de Lindsay susdite, conformément aux dispositions de la quinzième section du dit acte en partie récitée en dernier lieu, et que les autres dispositions de la dite quinzième section auront été observées par le dit comté, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer les officiers nécessaires tel que le prescrit la dix-septième section du dit acte récitée en partie en dernier, et par ordre en conseil d'émettre une proclamation dissolvant l'union des dits comtés de Victoria et Peterborough, à partir de la date mentionnée dans telle proclamation; et toutes les dispositions du dit acte récitée en partie en dernier lieu, ou de tout autre acte ou loi en force dans le Haut Canada qui ont rapport aux comtés lors et après leur séparation, s'appliqueront aux dits comtés de Peterborough et Victoria respectivement.

Première
assemblée du
conseil pro-
visoire.

Avis.

Défaut d'as-
semblée.

IV. Le dit conseil provisoire s'assemblera d'abord dans la dite ville de Lindsay, et avis de telle assemblée sera publié dans quelque papier-nouvelle publié dans le dit comté de Victoria, ou dans un comté voisin, et copie de tel avis envoyée par la malle ou autrement à chaque membre du conseil provisoire au moins huit jours avant l'époque fixée pour cette assemblée, par le préfet des dits comtés unis de Peterborough et Victoria, ou si cette assemblée manquait d'avoir lieu le jour susdit, une assemblée pourra être convoquée de la même manière pour un autre jour.

Nomination
d'un président
jusqu'à ce
qu'un préfet
soit élu.

V. Le dit préfet des comtés unis de Peterborough et Victoria devra, par un warrant sous son seing et sceau, nommer un des *reeves* ou députés *reeves* de township, *town reeve*, du dit comté de Victoria pour présider à la première assemblée du dit conseil municipal provisoire jusqu'à ce qu'un préfet provisoire soit élu par ce conseil municipal provisoire.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X C V I .

Acte pour établir la Limite Nord de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'on a découvert que la ligne de concession faisant maintenant la limite nord des franchises de la cité de Toronto, (étant la réserve de chemin entre les lots de parc et la seconde concession du township d'York,) divergeait de la vraie course, et que le conseil de ville de la cité de Toronto l'a fait redresser et a dépensé une grande somme d'argent pour faire

faire macadamiser et améliorer autrement la dite ligne de chemin, et en y faisant construire des égouts en pierre, et qu'après avoir fait cette dépense on a découvert que la dite ligne, lors du premier relevé qui en a été fait, avait été, soit par négligence ou par inadvertence, tirée d'une manière irrégulière et croche, ce qui fait que la ligne du chemin sur laquelle cette dépense a été faite se trouve en dehors des franchises de la dite cité, et que les maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto n'ont aucun pouvoir d'en conserver la possession, ni de prendre arrangement avec les possesseurs ou propriétaires du terrain ainsi enlevé par le redressement du dit chemin, ou avec toutes autres personnes y intéressées, pour sa valeur ou les dommages qu'ils réclament ; et attendu qu'il est expédient de donner pouvoir aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto de redresser le dit chemin, et de prendre arrangement avec les dits propriétaires ou possesseurs du terrain nécessairement pris pour cet objet, ou avec toutes autres personnes y intéressées, et de faire de cette ligne droite la limite nord de la dite cité de Toronto : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte la dite ligne de concession ainsi redressée comme susdit sera considérée être et sera la limite nord des franchises de la dite cité de Toronto ; et tout le terrain situé entre la ligne ainsi redressée et la ligne telle qu'originellement tirée, avec ensemble le terrain renfermé en dedans de la dite ligne primitive, seront transportés aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, pour les fins ci-après mentionnées.

La ligne ainsi redressée sera considérée la limite nord de la cité, etc.

II. Toutes réclamations pour compensation des parties dont la propriété sera prise en vertu de la section précédente, seront réglées et ajustées par arbitrage en la manière prescrite par la trente-troisième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-un.

Compensation pour perte de terrain.

III. Et tout terrain situé entre la nouvelle ligne de chemin ainsi redressée comme susdit, et la limite sud de l'ancienne ligne, et transporté aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en vertu du présent acte, sera possédé par eux en fidécommis, pour le transporter de temps à autre aux possesseurs ou propriétaires respectifs du terrain situé au sud de la dite ancienne ligne de chemin, et la joignant immédiatement, ou à la personne ou aux possesseurs en ayant la propriété légale, suivant l'étendue en front de leurs lots respectifs sur icelle, aussitôt que tel possesseur ou propriétaire ou telle autre personne ou personnes, comme susdit, ou aucun d'eux, auront payé aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, la valeur de leurs divers morceaux de terrain respectivement dont, en tout temps à l'avenir, il sera convenu entre les dits possesseurs ou propriétaires ou autre personne ou personnes, comme susdit

Tel terrain sera transporté à certaines personnes à certaines conditions.

susdit, et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto; et dans le cas qu'ils ne seraient point convenu entre eux de telle valeur, comme susdit, sous un mois de la passation du présent acte, elle sera établie par arbitrage de la même manière qu'il est prescrit par la seconde section du présent acte; et en formulant leurs sentences dans ces affaires, il sera du devoir des arbitres de prendre en considération toutes les circonstances qui auront rendu l'arbitrage nécessaire; pourvu toujours, que tant que telle valeur n'aura pas été réglée et payée aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, il ne sera pas permis à aucune personne ou personnes ou autre partie quelconque, d'enclorre ou en aucune manière obstruer la dite ancienne ligne, sous aucun prétexte que ce soit.

Proviso.

Acte public. IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X C X V I I .

Acte pour autoriser la cité de London à négocier un emprunt de soixante-et-trois mille louis, pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité de London a par pétition demandé à être autorisée par une loi à emprunter sur les débetures de la dite cité, une somme n'excédant pas cent mille louis, pour certaines fins et sous certaines restrictions exposées dans la dite pétition, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande en autant qu'il faudra pour la mettre en état de payer ses dettes, telles que ci-après exposées: à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le conseil autorisé à faire des emprunts au montant de £63,000.

I. Il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la cité de London, d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui seront disposées à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas soixante-et-trois mille louis.

Forme des débetures.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité de London pour le temps d'alors, de faire émettre des débetures de la dite cité de London, sous le sceau de la corporation de la dite cité, signées par le maire et contresignées par le trésorier (chamberlain) de la dite cité pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de soixante-et-trois mille louis, ainsi que le conseil municipal l'ordonnera et prescrira, et le capital garanti par les dites débetures et l'intérêt sur icelles, seront faits payables dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs.

III.

III. Telle partie de l'emprunt ainsi prélevée qui sera nécessaire pour cet objet, sera appropriée par le conseil de ville de la cité de London, au rachat de toutes telles débentures de la dite cité qui ne seront pas encore payées quand le présent acte deviendra en force ; et le trésorier (chamberlain) de la cité de London est par le présent autorisé et requis, en recevant instruction de ce faire du dit conseil de ville, et avec le consentement des possesseurs d'icelles, de retirer telles débentures de la cité de London qui peuvent avoir été précédemment émises en vertu d'un règlement du conseil de ville de la ville de London, passé le premier jour de juillet dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, autorisant l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de cinq mille louis pour payer certaines dettes dues par la dite ville de London et pour y faire des améliorations, connu comme règlement numéro dix-neuf ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville passé le neuvième jour d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, autorisant l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de cinq mille cinq cents louis pour payer certaines dettes dues par la dite ville, et pour y faire des améliorations, connu comme règlement numéro vingt-quatre ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le vingt-septième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de deux mille louis pour payer le prix d'achat d'un certain terrain acquis pour l'agrandissement du marché de Covent Garden, connu comme règlement numéro vingt-neuf ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le vingt-septième jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de neuf cents louis pour défrayer la dépense de l'érection de la salle des pompiers et de la maison des pompes de la rue King, connu comme règlement numéro trente-huit ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le vingt-septième jour de juin dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de vingt mille louis pour payer certain terrain acheté pour l'agrandissement du marché de Covent Garden, et pour défrayer la dépense de l'érection d'un hôtel de ville, d'un marché, et d'autres édifices sur icelui, connu comme règlement numéro trente-six ; et en vertu d'un certain autre règlement de la dite ville de London, passé le septième jour de novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser le conseil de ville de la dite ville de London, à prélever au moyen d'un emprunt la somme de six mille cinq cents louis pour construire un égoût de la rue Waterloo à la rue Richmond, et de là vers le sud le long du centre de la rue de Richmond jusqu'à la rivière Thames, connu comme règlement numéro quarante-trois ; et en vertu d'un

Emploi des
argents pré-
levés.

Certaines dé-
bentures émi-
ses précédem-
ment pourront
être retirées.

d'un certain autre règlement du dit conseil passé le vingt-deuxième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, autorisant l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de deux mille louis, connu comme règlement numéro quarante ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil passé le trentième jour de janvier, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-quatre, autorisant l'émission de débentures pour prélever au moyen d'un emprunt la somme de deux mille huit cents louis, pour payer cinq cents actions dans le capital de la compagnie du gaz de London, connu comme règlement numéro cinquante ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil passé le second jour d'octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, pour autoriser l'émission de débentures au montant de dix-huit mille louis, pour défrayer les dépenses de certaines améliorations dans la ville de London, connu comme règlement numéro soixante-et-un, et de leur substituer des débentures à être émises en vertu du présent acte ; pourvu toujours que nulles débentures ne seront rachetées avant d'être dues pour une plus grande somme qu'il n'a été reçu pour telles débentures à être ainsi rachetées ; pourvu aussi que nulle partie des débentures à être émises en vertu du présent acte ou des produits d'icelles ne sera employé au paiement de tout intérêt échu ou à échoir sur les débentures ainsi rachetées.

Des débentures nouvelles pourront leur être substituées.

Proviso.

Proviso.

Tels règlements pourront être révoqués en payant les débentures.

IV. Pour et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose à ce contraire contenue dans aucun acte du parlement de cette province, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la cité de London, après avoir retiré ou payé les débentures mentionnées dans la section précédente, de révoquer tels règlements décrits dans la dite section qui n'auront pas déjà été annulés par la cour du banc de la reine pour le Haut Canada.

Fonds d'amortissement établi.

V. Pour satisfaire au paiement et rachat des débentures à être émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal de la dite cité de London, qui est par le présent acte requis de ce faire, d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt, ou toute partie d'icelui et l'émission de débentures pour cet objet, une taxe spéciale annuelle, en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur ces débentures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Placement du fonds d'amortissement.

VI. Il sera du devoir du trésorier (chamberlain) de la dite cité de London, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, en débentures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres

autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et d'employer le dividende ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées par le présent acte.

VII. Nul règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne sera révoqué avant que la dette ou les dettes créées en vertu du présent acte, et l'intérêt sur icelles, n'aient été payés et acquittés.

Nul règlement ne sera rap- pelé avant que la dette soit payée.

VIII. Et attendu que la somme de seize mille louis, partie de la dette de la cité de London, a été contractée pour la construction de certains grands égouts dans la dite cité, et qu'au temps qu'on faisait faire ces égouts il était dans l'intention de la corporation qu'une partie considérable du coût de ces égouts serait prélevée par cotisation sur les propriétaires de telles propriétés foncières qui pouvaient profiter d'une manière immédiate de ces améliorations, mais qu'aucun règlement n'a jamais été passé par le conseil de ville de la ville de London à cet effet ; qu'il soit décrété, qu'il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité de London, de cotiser les propriétaires de telles propriétés immobilières dans la cité de London qui peuvent aboutir à toute rue, chemin, square ou place publics par lesquels les dits égouts passent, ou situés immédiatement vis-à-vis ou près de tels égouts, pour telle somme ou sommes d'argent annuellement, de la même manière que le conseil municipal de la dite cité de London est par le présent acte autorisé à imposer des cotisations pour le rachat des dites débentures à être émises sous l'autorité du présent acte.

Exposé.

Taxe spéciale pour certains égouts.

IX. Il sera du devoir du trésorier (chamberlain) de la cité de London, chaque fois qu'aucun argent aura été collecté en vertu de la section précédente du présent acte, de le placer de la manière que par le présent il est pourvu pour le fonds d'amortissement contemplé par le présent acte.

Placement de l'argent ainsi collecté.

X. Les fonds provenant du placement des débentures à être émises en vertu du présent acte, seront déposés, lorsqu'ils auront été reçus, ainsi que toutes les débentures qui seront émises mais non placées, par le chamberlain de la dite cité, pour le temps d'alors, dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, à telles conditions que le dit conseil de ville fixera de temps à autre, et pourront seulement en être retirés suivant qu'il pourra en être besoin de temps à autre pour le paiement ou le rachat des débentures à être ainsi rachetées.

Dépôt du fonds provenant des débentures ;

Et comment il sera employé.

XI. La taxe imposée sur la ville de London pour l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, en vertu d'aucun des règlements mentionnés dans la troisième section du présent acte, est par le présent déclarée être une taxe légale, et il sera et pourra être loisible au percepteur ou percepteurs de la

Ratification de la taxe en force en 1853.

la cité de London, pour le temps d'alors, en tout temps avant le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, de collecter des personnes taxées et cotisées au rôle des percepteurs pour la dite année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, qui n'auront pas auparavant payé les taxes qui y sont ainsi imposées, telle somme ou sommes qui sont fixées et portées au dit rôle, et d'employer les mêmes moyens pour la collection d'icelles que pour les taxes de l'année que telle collection se fera.

Les règlements n'affecteront pas les débetures émises.

XII. Les règlements à être faits sous l'autorité du présent acte, n'affecteront point la priorité de toutes débetures émises pour actions prises dans le capital d'aucune compagnie de chemin de fer.

Acte public.

XIII. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . X C V I I I .

Acte pour incorporer la ville de Woodstock, et pour la diviser en quartiers et pour en définir les limites.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Woodstock a par pétition demandé à la législature d'incorporer icelle en une ville ayant les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et juridiction que les villes ont en général, et que d'après la dite pétition, il appert que suivant le recensement fait dernièrement, la dite ville renferme une population de plus de trois mille âmes; et attendu qu'il est expédient et nécessaire, et que cela tendrait à promouvoir et serait à l'avantage des habitants si on faisait droit à la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la ville de Woodstock à partir du 1er janvier, 1857, avec les pouvoirs ordinaires.

I. Le terrain connu actuellement comme la ville de Woodstock, sera depuis et après le premier jour de janvier, dans l'année mil huit cent cinquante-sept, incorporé comme une ville, avec les droits, pouvoirs et privilèges des villes incorporées en général, et de la même manière que si la dite ville eut été mentionnée et comprise dans la cédule B annexée à l'acte des corporations municipales de 1849, et avec les droits, pouvoirs et privilèges qui appartiendront aux villes incorporées en général en vertu d'aucun acte ou partie d'actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui le deviendront à l'avenir; et toutes les règles, règlements, dispositions et décrets y contenus, ou qui y auront rapport ou y appartiendront en quelque manière, s'appliqueront à la ville de Woodstock aussi complètement que si la dite ville eut été comprise dans la dite cédule B, avec l'exception ci-après mentionnée pour ce qui regarde la première élection.

II. La dite ville de Woodstock sera divisée en cinq quartiers de la manière prescrite dans la cédule annexée au présent acte.

Division en quartiers.

III. Le greffier de la dite ville de Woodstock pour le temps d'alors sera *ex officio* officier-rapporteur pour faire la première election municipale en vertu du présent acte, et le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre le plus prochain après la passation du présent acte, il nommera, par son warrant, un député officier-rapporteur pour chacun des cinq quartiers en lesquels la dite ville de Woodstock est divisée par le présent, pour y faire la première élection; et pour l'accomplissement de leurs devoirs, chaque député officier-rapporteur sera respectivement soumis à toutes les dispositions des actes de corporations municipales du Haut Canada applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Officier-rapporteur à la première élection.

Députés.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE.

QUARTIERS DE LA VILLE DE WOODSTOCK.

Le quartier de St. Andrew sera borné comme suit, savoir: commencera au point sur la limite nord de la ville où la ligne du centre de la rue Vansittart coupe la dite limite nord; de là, s'étendant dans une direction sud le long de la dite ligne du centre de la rue Vansittart, à la limite nord de la rue Dundas; de là, suivant la même direction, à la ligne du centre de la rue Dundas; de là, dans une direction sud-est, au point d'intersection de la limite sud de la rue Dundas et la ligne du centre de la rue Bishop; de là, le long de la ligne du centre de la rue Bishop et de la rue Broadway, à un point vis-à-vis l'extrémité nord de la ligne de division entre les lots numéros quinze et seize sur le côté sud de la rue Main; de là, vers le sud, à l'extrémité nord de la ligne de division; de là, vers le sud le long de la dite ligne de division, à l'extrémité sud d'icelle; de là, vers le sud en droite ligne, au point où la limite sud de la rue Sudworth traverse la ligne du centre de la rue Robertson; de là, dans une direction sud le long de la ligne du centre de la rue Robertson, à la limite sud du lot numéro vingt-et-un dans la première concession du township de East Oxford; de là, dans la même direction, à la limite sud de la ville; de là, gagnant vers l'ouest le long de la dite limite sud, à la limite est de la réserve de chemin entre le dit lot numéro vingt-et-un et le Gore entre East et West Oxford; de là, dans une direction nord le long de la limite ouest de la ville, à la rive sud de Cedar Creek; de là, suivant la limite de la ville par Cedar Creek et la rivière Thames, au coin nord-ouest de la ville; de là, vers l'est le long de la limite nord de la ville, au point de départ.

Le quartier St. George sera limité comme suit, savoir : commencera au point sur la limite nord de la ville où la ligne du centre de la rue Vansittart coupe la dite limite nord ; de là, gagnant vers le sud le long de la dite ligne du centre de la rue Vansittart, à la limite nord de la rue Dundas ; de là, suivant la même direction, à la ligne du centre de la rue Dundas ; de là, gagnant vers l'est le long de la ligne du centre de la rue Dundas, à la ligne du centre de la rue Victoria ; de là, dans une direction nord le long de la ligne du centre de la rue Victoria, à la ligne du centre de la rue Percival ; de là, dans une direction ouest le long de la ligne du centre de la rue Percival, à la ligne du centre de la rue Wellington ; de là, dans une direction le long de la ligne du centre de la rue Wellington, à la limite nord du lot numéro vingt dans la première concession du township de Blandford ; de là, continuant dans la même direction, à la limite nord de la ville ; de là, le long de la limite nord de la ville, vers l'est, au point de départ.

Le quartier St. David sera borné comme suit, savoir : commencera sur la limite nord de la ville au point où la ligne du centre de la rue Wellington prolongée couperait la dite limite nord ; de là, s'étendant vers le sud le long de la dite ligne du centre de la rue Wellington, jusqu'à la ligne du centre de la rue Percival ; de là, dans une direction est le long de la ligne du centre de la rue Percival, jusqu'à la ligne du centre de la rue Victoria ; de là, gagnant vers le sud le long de la ligne du centre de la rue Victoria, jusqu'à la ligne du centre de la rue Dundas ; de là, gagnant vers l'est le long de la ligne du centre de la rue Dundas, jusqu'à un point vis-à-vis l'angle sud-ouest du lot numéro dix-huit dans la première concession du township de Blandford ; de là, gagnant vers le nord, jusqu'au dit angle sud-ouest ; de là, s'étendant vers le nord le long de la limite est de la ville, jusqu'à l'angle nord-est de la ville ; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la ville, jusqu'au point de départ.

Le quartier St. Patrick sera borné comme suit, savoir : commencera au point où la ligne du centre de la rue Dundas ou la ligne du centre de la rue Vansittart prolongée vers le sud, couperait la ligne du centre de la rue Dundas ; de là, vers le sud jusqu'au point où la limite nord de la rue Dundas coupe la ligne du centre de la rue Bishop ; de là, vers le sud et l'est le long de la ligne du centre des rues Bishop et Broadway, jusqu'à un point vis-à-vis l'extrémité nord de la ligne de division entre les lots numéros quinze et seize sur le côté nord de la rue Main ; de là, vers le sud, jusqu'à la dite extrémité nord de la dite ligne de division ; de là, gagnant vers le sud le long de la dite ligne de division, jusqu'à l'extrémité nord d'icelle ; de là, gagnant vers le sud en droite ligne, jusqu'à un point où la limite sud de la rue Sudworth traverse la ligne du centre de la rue Robertson ; de là, vers le sud le long de la ligne du centre de la rue Robertson, jusqu'à la limite sud du lot numéro vingt-et-un dans la première concession du township de East Oxtord ; de là, continuant dans la

la même direction, jusqu'à la limite sud de la ville; de là, dans une direction est le long de la limite sud de la ville, jusqu'à un point vis-à-vis l'extrémité sud de la ligne de division entre les lots numéros dix-neuf et vingt dans la première concession du township de East Oxford; de là, vers le nord, jusqu'à l'extrémité sud de la dite ligne de division; de là, vers le nord le long de la dite ligne de division, jusqu'à la limite sud du grand chemin de fer occidental; de là, gagnant vers l'ouest le long de la dite limite sud du dit chemin de fer, jusqu'à un point où la ligne du centre de la rue Victoria, si elle était prolongée vers le sud, couperait la dite limite du dit chemin de fer; de là, s'étendant vers le nord le long de la dite ligne prolongée à l'extrémité sud de la ligne du centre de la rue Victoria; de là, vers le nord le long de la dite ligne du centre de la rue Victoria, jusqu'à la ligne du centre de la rue Dundas; de là, gagnant vers l'ouest le long de la dite ligne du centre de la rue Dundas, jusqu'au point de départ.

Le quartier St. John sera borné comme suit, savoir: commencera au point où la ligne du centre de la rue Dundas traverse la ligne du centre de la rue Victoria; de là, gagnant vers le sud le long de la ligne du centre de la rue Victoria, à la limite nord du grand chemin de fer occidental; de là, suivant la même direction, à la limite sud du dit chemin de fer; de là s'étendant vers l'est le long de la dite limite sud, à la ligne de division entre les lots numéros dix-neuf et vingt dans la première concession du township de East Oxford; de là, vers le sud le long de la dite ligne de division, à la limite nord de la réserve de chemin entre les première et seconde concessions du township de East Oxford; de là, dans la même direction, aux limites sud de la ville; de là, s'étendant vers l'est le long de la limite sud de la ville, à l'angle sud-est de la ville; de là, s'étendant vers le nord le long de la limite est de la ville, à la limite nord de la rue Dundas; de là, vers l'ouest le long de la limite nord de la rue Dundas, à l'angle sud-est du lot numéro dix-huit dans la première concession du township de Blandford; de là, s'étendant vers le sud dans la même direction que la limite ouest du dit lot, à la ligne du centre de la rue Dundas; de là, s'étendant vers l'ouest le long de la ligne du centre de la rue Dundas, au point de départ.

C A P . X C I X .

Acte pour incorporer le village de Kemptville.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il paraît que le terrain ci-après décrit, dans le township d'Oxford dans le comté de Grenville, contient dans ses limites plus de mille habitants, et que plus de cent des dits habitants ont demandé à Son Excellence le gouverneur général

Préambule.

général

général d'être incorporés, mais que vu que le dernier recensement n'établit pas une population aussi considérable, la dite incorporation ne peut être effectuée sous l'opération ordinaire des actes des corporations municipales du Haut Canada ; et attendu que ces faits ont été représentés par une pétition à la législature, avec demande que l'incorporation susdite soit effectuée par un acte spécial, et qu'il est expédient d'y faire droit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation du village de Kemptville à partir du 1er janvier, 1857.

I. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, l'étendue de terrain comprise dans les limites mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, sera un village, sous le nom de Village de Kemptville, et les habitants d'icelui seront incorporés avec les droits et privilèges d'un village incorporé.

Ses pouvoirs.

Les actes des corporations municipales du H. Canada s'appliqueront au dit village.

II. Tout ce qui dans ces actes des corporations municipales du Haut Canada a rapport aux villages incorporés, depuis et après le jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, s'appliquera au dit village de Kemptville, et le dit village aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés et conférés par les dits actes, ou appartiendront aux villages incorporés en vertu des dits actes ou d'aucun acte ou actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui le seront à l'avenir ; et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans les dits actes ou aucun d'eux, ou qui s'appliqueront en quelque manière aux villages incorporés, seront applicables au dit village de Kemptville, aussi entièrement que s'il était devenu un village incorporé sous l'opération ordinaire des dits actes de corporations municipales du Haut Canada, avec les exceptions ci-après mentionnées.

Officier-rapporteur à la première élection.

III. Le conseil municipal du township d'Oxford, en aucun temps après la passation du présent acte, et avant le premier jour de décembre prochain, nommera une personne convenable et propre pour être officier-rapporteur pour faire la première élection municipale dans et pour le dit village de Kemptville, en vertu de l'autorité du présent acte ; et pour l'accomplissement de ses devoirs le dit officier-rapporteur se guidera d'après les dispositions des actes de corporations municipales du Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villages incorporés.

Ses devoirs, etc.

Proviso : Quant aux dettes dues par le township d'Oxford pour lesquelles Kemptville est responsable.

IV. Pourvu toujours que le dit village de Kemptville, conjointement avec le dit township d'Oxford, restera responsable de toutes dette ou dettes créées par la municipalité du dit township avant la passation du présent acte, et paiera dans les dites dette ou dettes la part proportionnelle au montant total des dette ou dettes que la valeur cotisée des propriétés dans le dit village de Kemptville comporte vis-à-vis la propriété cotisée dans

dans le dit township, suivant le dernier rôle de cotisation, et la part ainsi payable par le dit village, il la paiera au dit township pour être employée au paiement des dites dette ou dettes, et si elle n'est pas payée, elle pourra être recouvrée par le township comme une dette due par le village ; pourvu toutefois, que le dit township et le dit village pourront, par leurs conseils respectifs, convenir d'un autre mode de régler la part de la dite dette qui sera payée par chacun d'eux, et la dite convention sera valide enir'eux, mais n'affectera pas les droits de leurs créanciers ou créancier. Proviso.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE.

Limites du village de Kemptville.

Commençant au front de la troisième concession du township d'Oxford, au centre du lot numéro vingt-quatre dans la dite troisième concession,—de là, le long d'une ligne (parallèle à la ligne latérale,) par le centre du dit lot, jusqu'à la profondeur de la dite concession,—de là, vers l'est le long de la profondeur de la dite troisième concession, jusqu'à la limite est du lot numéro vingt-huit dans la dite troisième concession,—de là, vers le nord le long de la ligne latérale entre les lots numéros vingt-huit et vingt-neuf, jusqu'au front de la dite troisième concession,—et de là, vers l'est le long de la ligne de la troisième concession, jusqu'au point de départ.

C A P . C .

Acte pour légaliser un certain règlement du conseil municipal du township de Cornwall.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il appert par une pétition du conseil municipal du township de Cornwall, présentée au parlement à la présente session, que le vingt-deuxième jour de février mil huit cent cinquante-cinq, le dit conseil municipal, agissant sur la pétition d'un grand nombre de franc-tenanciers du dit township, lui demandant d'ériger un hôtel de ville pour l'usage du dit township, adopta un règlement pour prélever par debentures la somme requise pour l'acquisition d'un site et ériger un hôtel de ville sur icelui ; que le dit règlement fut dâment publié en la manière indiquée par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa-Majesté. chapitre cent neuf, durant trois mois depuis le premier jour de mars mil huit cent cinquante-cinq, et fut finalement adopté par le dit conseil le onzième jour de juin, mil huit cent cinquante-cinq, le jour indiqué dans l'avis fixant le jour pour l'adoption du dit règlement ; qu'un site a été acheté et un hôtel de ville érigé sur icelui, et ouvert pour l'assemblée

l'assemblée annuelle de township en janvier dernier, et a depuis été employé pour les assemblées du dit conseil ; que des débentures furent émises par autorité du dit règlement pour quatre cent soixante-et-quinze louis courant, laquelle somme avec la somme de vingt-cinq louis payée par le conseil fut dépensée pour l'acquisition d'un site, et l'érection de l'hôtel de ville ; et que deux cents louis, partie des débentures, ont été rachetés ; que le dit règlement fut finalement adopté le onzième jour de juin mil huit cent cinquante-cinq après la passation de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent trente-trois, qui exige que tous les règlements pour prélever des deniers par emprunt devraient être soumis à l'approbation des électeurs ; et le dit conseil a de plus exposé dans la dite pétition, qu'au temps de l'adoption du dit règlement, il ignorait la passation du dit acte, changeant le mode de sanctionner un règlement pour prélever un emprunt, et n'a été informé de ce fait que quelques mois après ; et attendu que le dit conseil a par sa pétition demandé qu'un acte fut passé pour dissiper tout doute qui pourrait exister quant à la légalité du dit règlement, et pour légaliser icelui, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le règlement mentionné dans le préambule, confirmé.

I. Le dit règlement est par le présent acte déclaré être valide sous tous rapports, et les débentures émises, par l'autorité d'icelui, avoir légalement été émises, et le montant d'icelles, avec l'intérêt y spécifié et accru sur icelles, seront à toutes fins et intentions quelconques une dette à la municipalité.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C I.

Acte d'amendement des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1856.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.
18 V. c. 100.

AT TENDU qu'il est devenu nécessaire d'amender certaines parties de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation de quelques autres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada déclare et décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION.

Les mots "dit acte," s'appliqueront à la 18 V. c. 100.

I. Les mots "dit Acte" partout où ils se trouvent dans le présent Acte, quoique d'autres actes y soient cités, seront censés s'appliquer à l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Cet acte et le dit acte ne formeront qu'un seul acte.

2. Cet acte et le dit acte ne seront censés former qu'un seul et même acte, de la même manière que si toutes les dispositions de cet acte avaient, en premier lieu, formé partie du dit acte,

acte, excepté en autant que certaines parties du dit acte sont abrogées par le présent acte.

AVIS.

II. Rien de contenu dans les huitième et neuvième sections ou dans toute autre partie du dit acte n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil, ou le surintendant du comté, de donner ou de certifier tout avis, soit public ou spécial, requis par le dit acte tel que par le présent amendé ; et quand tout tel avis est donné par l'un ou l'autre des dits officiers, le certificat de la publication ou de la signification d'icelui sera attesté sous le serment d'office prêté par la personne qui le donnera si telle personne a prêté un serment d'office, et sinon, sous serment spécial, tel que requis par le dit acte.

Amendement
des sections 8
et 9 de la 18
V. c. 100.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNI- CIPAUX GÉNÉRALEMENT.

SCEAU.

III. Nonobstant les dispositions de la onzième section du dit acte, toute corporation municipale aura à l'avenir un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait en vertu du dit acte être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier y soient apposés, que cet instrument ou document ait été fait et passé avant ou après la passation du présent acte.

Amendement
de la section
11 de la 18 V.
c. 100.

Chaque muni-
cipalité devra
avoir un sceau
commun.

NOMINATION DES OFFICIERS.

IV. La nomination d'un officier ne sera pas censée ou déclarée être nulle seulement par ce qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé par le dit acte pour faire telle nomination, et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eut été nommé, aura la même force que si tel acte avait été fait par tel secrétaire-trésorier ainsi nommé.

Les nomina-
tions d'officiers
déclarées vali-
des quoique
faites après le
temps men-
tionné par le
dit acte, etc.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MU- NICIPAUX.

V. Les dispositions du neuvième paragraphe de la quinzième clause du dit acte ne s'appliqueront à, ni n'affecteront en aucune manière, aucun règlement fait ou devant être fait en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins.*

Rien dans le
9e paragraphe
de la 15e sec-
tion du dit acte
n'affectera les
règlements
faits en vertu
de la 16 V. c.
22, et de la 18
V. c. 13.

PERSONNES INCAPABLES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Interprétation du mot "juge" dans la 17^e section de la 18 V. c. 100.

VI. Le mot "juge," dans la dix-septième section est par le présent acte déclaré ne devoir s'appliquer et n'avoir dû s'appliquer qu'aux juges de la cour du banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté et de la cour de circuit.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTÉ.

Place des séances du conseil déclarée permanente, quand un bureau d'enregistrement y aura été construit.

VII. Quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public pour l'usage du conseil de comté aura été acquis ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement.

Les conseils de comté pourront faire des règlements, etc.

VIII. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tout conseil de comté en vertu du dit acte, tout conseil de comté aura le pouvoir de faire dans le mois de mars de chaque année des règlements pour les objets suivants :

La vente des liqueurs spiritueuses.

1. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

Licences d'auberge, etc.

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Somme payable pour telles licences.

3. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle ;

Gouverner des aubergistes, etc.

4. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie.

Les conseils de comté pourront réviser les règlements des conseils locaux.

IX. Chaque conseil de comté aura aussi le pouvoir et l'autorité de réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par tout conseil local dans le comté, sauf ceux faits par les conseils de ville ou village, toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-après pourvue :

Sessions spéciales des conseils du comté pour la révision des règlements contre lesquels il y a appel.

2. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix, et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de

la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, si le règlement, rapport, procès-verbal ou rôle d'évaluation est fait, passé, approuvé, homologué, ou publié après la passation du présent acte, sinon dans les trente jours à compter de la passation du présent acte, une requête en appel demandant la révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner avis public de la tenue de telle session spéciale ; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête ;

3. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejettera tel règlement, selon qu'il le jugera à propos, et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eut pas été passé ;

Effets des décisions des conseils de comté.

4. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le dit conseil ;

Par l'ajournement du conseil *sine die* le règlement sera censé être homologué.

5. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière dans le dit acte pourvue; et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

Publication des décisions des conseils de comté.

6. Aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village, et nul maire d'une municipalité de ville ou village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ;

Les conseils de comté ne pourront amender un règlement des conseils de ville, etc.

7. Il sera du devoir de tout conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin pas plus tard que le trente-et-unième jour de décembre de la présente année, et pas plus tard que le premier jour de juin dans toute autre année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront à l'avenir faits,

Révision de rôles d'évaluation par les conseils de comté.

d'examiner

d'examiner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et de s'assurer si l'évaluation faite dans chacune d'icelles est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres ; et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés cotisables dans une ou plusieurs de telles municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté ; mais aucun tel conseil ne réduira le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté ;

Les conseils de comté pourront sur représentation unir deux ou plusieurs townships contenant moins de 300 ames chaque.

Election de conseillers.

8. Toutes les fois qu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent s'annexer dans le but de former conjointement une municipalité, il sera loisible à tel conseil de comté, par résolution, d'annexer pour cette fin sous leurs noms conjoints, tels des dits townships qu'il sera nécessaire pour que la population réunie de tels townships annexés s'élève à trois cents ames ; et du premier jour du mois de janvier suivant la publication de telle résolution, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le dit mois de janvier, en la manière voulue par le dit acte, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de la vingt-septième section du dit acte ; et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers qui doivent être faites en vertu des dispositions du dit acte ;

Amendement de la 33e section de la 18 V. c. 100, en ce qui regarde les paroisses contenant partie de townships dans un autre comté.

9. Et nonobstant les dispositions de la trente-troisième section ou de toute autre partie du dit acte, toutes les fois qu'un township ou partie d'un township situé dans un comté se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté pour former une paroisse, telle paroisse formera une municipalité séparée à moins que la population du township ou de la partie du township qui s'y trouve enclavée ne se monte à trois cents ames, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censé former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve située.

SURINTENDANT DE COMTÉ.

Les charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier pourront être remplies par une seule et même personne.

X. Nonobstant les dispositions du dit acte, il sera loisible à un conseil de comté de passer un règlement par lequel il sera permis que les deux charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté soient remplies par une seule et même personne ; et dès la publication de tel règlement en la manière voulue par le dit acte, toutes les parties du dit acte qui répugnent aux dispositions de la présente clause seront censées

censées abrogées en ce qu'elles se rapportent à tel comté ; mais tous les procédés de chacune des dites charges, seront, cependant, distincts comme si les deux dites charges étaient tenues par deux différentes personnes.

2. Dans tout comté où les charges de surintendant de comté et de secrétaire-trésorier du conseil de comté seront tenues par une seule et même personne, tous les avis qui autrement auraient dû être donnés par le surintendant de comté au secrétaire-trésorier seront donnés au préfet, et tous actes qui se rapportent au surintendant de comté qui autrement auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier, seront certifiés par le préfet ou par un des conseillers de comté. Avis en ce cas.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

XI. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de telle municipalité locale aura plein pouvoir et autorité de passer un règlement qui désignera les limites de tel territoire et qui le fera connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera, et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité pour faire des règlements pour tel village non incorporé que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé érigé en vertu du dit acte. Etablissement de villages non incorporés.

Pouvoirs des conseils locaux.

2. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, par le deuxième paragraphe de la soixante-huitième section du dit acte, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de tel rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession ; Extension du pouvoir d'amender les rôles d'évaluation.

3. Les mots "*en dedans*" sont substitués aux mots "*en dehors*," dans le proviso commençant par le mot "*mais*," dans le premier paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte, et le dit proviso sera lu et interprété comme si les mots en premier lieu mentionnés y avaient été originairement insérés ; Amendement du 1er paragraphe de la 23e section de la 18 V. c. 100.

4. Le sixième paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte est par le présent abrogé ; 6e paragraphe de la même section abrogé.

5. Tout conseil local aura le droit de faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente. Les conseils locaux pourront prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.

INSPECTEURS DU REVENU.

Nulla licence ne sera accordée pour les places où la vente des liqueurs est prohibée.

Proviso.

XII. Aucun inspecteur du revenu n'accordera de licence pour la vente de liqueurs telles que mentionnées dans la huitième section du présent acte, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions telles licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions d'icelui ; pourvu toujours qu'une copie de tout tel règlement aura été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Amendement du 7^e paragraphe de la 2^de section de la 18 V. c. 100.

XIII. Les mots "*et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement.*" dans les cinquième et sixième lignes du septième paragraphe de la vingt-quatrième section du dit acte, sont par le présent annulés, et à l'avenir le dit paragraphe sera lu et interprété comme si ces mots n'y avaient jamais été insérés.

ELECTION DE CONSEILLERS.

Les conseillers pourront être pris parmi les habitants de village dans la municipalité.

XIV. Nonobstant les dispositions de la vingt-septième ou de toute autre section du dit acte, rien n'empêchera que les conseillers pour une municipalité de paroisse ou de township ne soient choisis soit parmi les habitants de telle municipalité ou parmi les habitants de toute municipalité de ville ou village dans l'enclave de telle paroisse ou township, ou partie dans une classe et partie dans l'autre.

Qualification des conseillers réduite à £100.

2. Le montant de la valeur de la propriété que doit posséder une personne pour se qualifier comme conseiller fixé par le dit acte à cent cinquante louis, est par le présent acte réduit à cent louis, quant aux conseillers qui seront élus ou nommés après la passation de cet acte.

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre des conseillers sera de 7.

Amendement de la 18 V. c. 100, en ce sens.

XV. Que le mot "sept" soit substitué au mot "cinq" dans la vingt-neuvième section et dans toutes les autres parties du dit acte où se trouve le mot "cinq," représentant le nombre total des conseillers d'un conseil local déclaré par le sixième paragraphe de la onzième section du dit acte devoir se composer de sept conseillers, et dorénavant le dit acte dans toutes ces parties sera lu comme si le mot "sept," au lieu du mot "cinq," y avait été en premier lieu inséré.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les municipalités de ville devront contenir 3000 ames.

XVI. Nul territoire ne sera érigé en municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté par le rapport du surintendant du comté qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites du dit territoire.

2. Il sera loisible au gouverneur, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille ames, d'émaner une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

Erection des villages contenant 3000 ames en ville.

3. Il sera du devoir du préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou village récemment érigée, de faire faire une élection de conseillers et de faire organiser le conseil d'icelle tel que prescrit dans le dit acte, aussitôt que la proclamation érigeant la dite municipalité sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de la vingt-septième section du dit acte ; et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers qui doivent être faites en vertu des dispositions du dit acte ;

Election de conseillers et organisation des conseils de ville.

4. Nulle proclamation émanée en vertu des dispositions du quinzième paragraphe de la trente-quatrième section du dit acte, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de telle proclamation ;

Epoque de la mise en force des proclamations émanées en vertu du 15e paragraphe de la 34e section de la 18 V. c. 100.

5. Il sera loisible à toute municipalité de ville ou village de demander du conseil de la municipalité de laquelle telle ville ou village aura été détaché, ou de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans telle municipalité de ville ou village, et il sera du devoir de tel conseil sur cette demande de les lui livrer, et de permettre au secrétaire-trésorier de telle municipalité de ville ou village, ou tel autre officier qui sera nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent au dit territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de telles copies ;

Certains documents devront être fournis à telles villes, etc.

6. A l'avenir, la trente-quatrième section du dit acte sera lue et interprétée comme si le mot "trente" dans la cinquième ligne d'icelle avait été inséré au lieu du mot "quarante," et le troisième paragraphe de la dite section sera lu et interprété comme si le mot "quarante" avait été inséré dans la première ligne d'icelui au lieu du mot "soixante," et comme si le mot "soixante" avait été inséré dans la deuxième ligne d'icelui au lieu du mot "trente."

Amendement de la 34e sections de la 18 V. c. 100.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

XVII. Il sera loisible au gouverneur de révoquer toutes nominations par lui faites en vertu des dispositions du dit acte.

Les nominations faites par le gouverneur pourront être révoquées.

PROCÈS-VERBAUX ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

4e paragraphe
de la 46e sec-
tion de la 18 V.
c. 100 abrogé.

XVIII. Le quatrième paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte, est par le présent abrogé.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX.

7e paragraphe
de la 47e sec-
tion de la 18 V.
c. 100 abrogé.

XIX. Le septième paragraphe de la quarante-septième section du dit acte est par le présent abrogé.

Homologation
des règle-
ments: amen-
dement du 9e
paragraphe de
la 49e section
de la 18 V. c.
100.

XX. Nonobstant les dispositions du neuvième paragraphe de la quarante-neuvième section ou de toute autre partie du dit acte, nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé de l'examen ou de la révision d'icelui; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de tel conseil, sans avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de dix jours après l'époque quand la première assemblée générale de tel conseil aurait dû être tenue subséquentment à la date du dépôt de tel procès-verbal.

Autre amen-
dement de la
49e section de
la 18 V. c. 100.

2. Nonobstant toute chose contenue dans la quarante-neuvième section ou dans toute autre partie du dit acte, le surintendant de comté ne sera pas tenu de déposer son procès-verbal avant l'expiration de trente jours, à compter de la date de sa visite des lieux où doivent se faire les travaux auxquels se rapporte tel procès-verbal.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE,
&c.

Amendement
du 2e para-
graphe de la 53e
section de la
18 V. c. 100.

XXI. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, nul surintendant de comté ou autre officier ou personne mentionnée dans le deuxième paragraphe de la cinquante-troisième section du dit acte, ne sera tenu de donner avis spécial ou aucun autre avis avant d'entrer sur une terre pour les fins spécifiées au dit paragraphe.

Amendement
de la 53e sec-
tion de la 18
V. c. 100.

XXII. Nonobstant toute chose contenue dans la cinquante-cinquième section ou dans toute autre partie du dit acte, nul inspecteur des chemins ne sera tenu de notifier chaque sous-voyer de sa division du temps où il se propose de visiter la section de tel sous-voyer, si ce n'est verbalement; et nul inspecteur ne sera requis de faire son rapport au surintendant du comté, tel que pourvu par la dite section, plus souvent que de trois mois en trois mois, à moins qu'il n'en soit spécialement requis par le surintendant du comté.

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Amendement
de la 64e sec-
tion de la 18
V. c. 100.

XXIII. Les mots "*ou plus d'une municipalité locale dans une ou plusieurs municipalités de comté,*" sont substitués aux mots, "*ou dans ou de plus d'une municipalité locale dans deux ou plus*

plus de deux comtés," dans la soixante-quatrième section du dit acte, qui sont par le présent annulés, et la dite soixante-quatrième section sera lue comme si les mots en premier lieu mentionnés y avaient été en premier lieu insérés.

ESTIMATEURS ET ÉVALUATION.

XXIV. Il sera fait un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada en l'année mil huit cent soixante, et ensuite tous les trois ans, quoiqu'un rôle d'évaluation ait été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi déterminé pour faire tel rôle d'évaluation triennal.

Les rôles d'évaluation seront faits en 1860, et tous les trois ans après.

2. Tous les estimateurs nommés après la passation de cet acte, resteront en charge jusqu'à la nomination triennale ensuivante ;

Durée d'office des estimateurs.

3. La nomination des estimateurs, à l'avenir, si elle a lieu dans l'année fixée pour l'élection générale des conseillers, se fera au temps et en la manière voulus par le dit acte, et si dans toute autre année, alors à l'assemblée générale et mensuelle du mois de janvier, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront telle assemblée générale.

Epoque de la nomination des estimateurs.

PERCEPTION DES COTISATIONS, &c.

XXV. Les cinquième et sixième paragraphes de la soixante-quatorzième section du dit acte sont par le présent acte abrogés, et les dispositions suivantes pour la perception des cotisations y sont substituées, et la dite soixante-quatorzième section sera, à l'avenir, lue et interprétée comme si les dites dispositions y avaient été en premier lieu insérées à la place des dits cinquième et sixième paragraphes abrogés comme susdit.

Les 5e et 6e paragraphes de la 74e section de la 18 V. c. 100, abrogés, et autres dispositions substituées.

2. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Perception des cotisations.

Avis aux contribuables.

[Formule No. 1.]

3. Si à l'expiration des dits vingt jours il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Avis spécial aux contribuables en défaut.

[Formule No. 2.]

Dépenses de tel avis.

Après une né-
gligence de
quinze jours,
le paiement
des cotisations
sera prélevé
par saisie.

4. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente.

PÉNALITÉS.

La section 76
de la 18 V. c.
100, applicable
aux présent
acte.

XXVI. Toutes les dispositions de la soixante-seizième section du dit acte s'appliqueront au présent acte, de la même manière que si le présent acte avait en premier lieu formé partie du dit acte.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

Paragraphe 1
de la section
77, de la 18 V.
c. 100, abrogé.

XXVII. Le premier paragraphe de la soixante-et-dix-septième section du dit acte est par le présent abrogé.

Recouvrement
des pénalités.

2. Toutes pénalités imposées par le dit acte tel qu'amendé par le présent acte, ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu du dit acte ou du présent acte, seront recouvrables devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie d'icelle, ou devant tout juge de paix ; toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite ; et dans toutes telles poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes, nonobstant toute loi à ce contraire ;

Section 77 de
la 18 V. c. 100.
interprétée.

3. La dite soixante-et-dix-septième section du dit acte sera, à l'avenir, lue et interprétée, comme si le paragraphe qui précède celui-ci y avait été en premier lieu inséré et avait été le premier paragraphe d'icelle au lieu du paragraphe par le présent abrogé.

(No. 1.)

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÉTEMENT DE
SON RÔLE DE PERCEPTION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d (*paroisse, township, &c.*) de (*nom*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

Sec. xxv, p. 2.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(*Lieu.*)

(*Date.*)

185

(No. 2.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

Sec. xxv, p. 3.

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)
(Date de la signification.)

M.

M. , Doit

À la Corporation de (paroisse, township, etc.)

(Copie de compte.)

£ s. d.
Cotisation sur (ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.) estimée à £ à (4d.) dans le £.....
(Ici ajoutez les autres items).....

£

Total.....

Monsieur,

Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous. A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

Notification signifiée
(insérez la date de la notification.)

DÉPENS.
AVIS.....£

DÉPENS.
AVIS.....£

A. B.
Secrétaire-Trésorier.

C A P. C I I .

Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que par un acte de la législature de la province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada*, la responsabilité des registrateurs a été de beaucoup diminuée depuis que les limites de leur juridiction ont été changées ; et attendu que les diverses sommes pénales qui doivent être insérées dans toute reconnaissance fournie par tout registrateur en vertu d'un *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, passé dans la session de la dite législature tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, ont été fixées pour des comtés d'une plus grande étendue que ceux auxquels se rapporte l'acte en premier lieu mentionné, et qu'il est juste de réduire le montant d'icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 99.

14 & 15 V.
c. 93.

I. Nonobstant les dispositions de la seconde section du dit *Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à l'enregistrement des titres dans le Bas Canada*, la somme pénale dans toute reconnaissance qui sera fournie à l'avenir par tout registrateur dans tout comté pour les fins d'enregistrement en vertu de l'acte en premier lieu mentionné, sera de mille louis ; pourvu toujours que les dispositions susdites du présent acte n'affectent en aucune manière le montant de la reconnaissance fournie ou qui sera fournie par les registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke respectivement, qui sera celui fixé avant la passation de cet acte.

Le montant de la reconnaissance qui sera fournie à l'avenir réduit nonobstant 14 & 15 V. c. 93.

Proviso : Certaines divisions d'enregistrement exceptées.

II. Nul registrateur nommé depuis la passation du dit acte en premier lieu mentionné, ou ses cautions, ne seront dorénavant, responsables en vertu d'un cautionnement ou reconnaissance quelconque fourni et maintenant en force, pour un plus haut montant que la dite somme pénale de mille louis qui devra être insérée dans un cautionnement ou reconnaissance fourni par tel registrateur après la passation du présent acte ; mais la somme pénale contenue dans tout cautionnement ou reconnaissance ci-devant fourni, et actuellement en force comme susdit, est par le présent acte réduite à la somme fixée et prescrite par le présent acte.

Montant de la reconnaissance actuelle réduit à £1,000.

CAP. CIII.

Acte pour amender une Ordonnance du Bas Canada
pour venir en aide à certaines Sociétés Religieuses.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

Acte du B. C.,
2 V. c. 26.

ATTENDU que par une ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, des congrégations ou sociétés de chrétiens de toutes les dénominations, dans le Bas Canada sont autorisées à posséder des terrains pour les fins et avec les restrictions y spécifiées, par l'entremise d'un syndic ou syndics, auxquels et aux successeurs desquels (qui seront nommés en la manière spécifiée dans l'acte de cession ou transport,) les terres nécessaires pour toutes et chacune les fins susdites pourront être transférées; et attendu que des terres ont été transférées à des syndics de la part des dites dénominations ou sociétés dans le Bas Canada, en vertu de la dite ordonnance, sans que le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux dits syndics doit avoir lieu, ait été déterminé dans les actes de cession ou transport des dites terres, tel que voulu par la dite ordonnance, et qu'il est expédient de suppléer à la dite omission: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative, décrète ce qui suit :

Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics quand il n'y est pas pourvu dans l'acte de transport, etc.

I. Il sera loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toutes les dénominations au nom de laquelle des terres dans le Bas Canada sont actuellement possédées en vertu de la dite ordonnance par un syndic ou syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu ait été déterminé dans l'acte de cession ou transport des dites terres, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la passation du présent acte, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée par avis par écrit signé par au moins cinq membres de la dite congrégation ou société, et affiché à la porte de son église ou lieu de culte, et de déterminer et déclarer lors de la dite assemblée par la majorité des voix des membres mâles adultes de la dite congrégation ou société, présents alors et là, le mode d'après lequel les successeurs au dit syndic ou syndics seront nommés.

Dépôt de la minute des procédés.

II. Il sera tenu une minute des procédés qui auront eu lieu à la dite assemblée, laquelle sera signée par le président et le secrétaire d'icelle, et déposée de record parmi les archives de la congrégation ou société, et copie de la dite minute, attestée sous serment devant un juge de paix par le dit président ou secrétaire, comme étant une copie fidèle, sera déposée, par acte de dépôt, dans la forme ordinaire, dans l'étude d'un notaire public, dont les copies seront dès lors reçues comme preuve *primâ facie* du contenu d'icelle.

III. La dite déclaration aura dans tous les cas le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de cession ou transport des terres auquel il a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux dits syndic ou syndics doit avoir lieu, et pas plus.

Effet de la décision de telle assemblée.

C A P . C I V .

Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

VU que l'exploitation des cours d'eau serait un grand moyen de prospérité pour le pays : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde, longe ou traverse sa propriété, en y construisant et établissant des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues, et autres travaux semblables.

Tout propriétaire riverain pourra exploiter un cours d'eau.

II. Les propriétaires ou fermiers des dits établissements resteront garants de tous dommages qui pourront en résulter et être causés à autrui, soit par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Responsabilité quant aux dommages qui en résulteront.

III. Ces dommages seront constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviendront en la manière ordinaire ; et à défaut par l'une d'elles d'en nommer, l'un des experts de la municipalité, désigné par le préfet du comté agira. En cas d'avis contraire, les deux experts nommés comme susdit en choisiront un troisième. Les experts prêteront serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts, s'il y a lieu, pourront établir une compensation en tout ou en partie avec la plus value qui pourrait résulter aux propriétés des réclamants de l'établissement des dites usines, moulins, manufactures et machines.

Estimation des dommages.

Proviso quant à l'évaluation des dommages.

IV. A défaut du paiement des dommages et indemnités ainsi fixés dans six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de la dite date, celui y obligé sera tenu de démolir les travaux qu'il pourra avoir faits, ou iceux le seront à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages-intérêts encourus jusqu'alors.

A défaut du paiement des dommages les travaux seront démolis.

V. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Applicable qu'au B. C.

C A P . C V .

Acte pour ériger partie du Township de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de constituer une municipalité séparée de township à même partie du présent township de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, d'autant plus que telle division du dit township contribuera puissamment au bien-être et à l'avantage des habitants, et qu'elle est exigée par la population et le progrès du township : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de Chatham constituée en township sous le nom de Bellingham.

I. Le, après et depuis le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs du dit township de Chatham constitueront une municipalité et township séparé, sous le nom de township de Bellingham, et le reste du dit présent township constituera un township et municipalité séparé sous le nom de Township de Chatham.

Le conseil de comté passera un règlement au sujet des dettes de Chatham.

II. Toutes et chacune les dettes de la présente municipalité seront partagées entre les municipalités respectives des dits townships en vertu d'un règlement qui sera passé à cet effet par le conseil de comté ; et aussitôt que les dites dettes auront été partagées comme susdit, chacune des dites municipalités sera tenue au paiement de la part des dites dettes qui lui aura été ainsi assignée comme susdit, comme si telle part des dites dettes eût été encourue par telle municipalité.

Sanction de la majorité des électeurs nécessaire.

III. La division de la dite municipalité du township de Chatham en deux municipalités n'aura lieu que lorsqu'elle aura été approuvée par un vote de la majorité des électeurs municipaux du dit township de Chatham ; le dit vote devant être pris le jour qui sera déterminé par le conseil municipal du dit comté, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte.

Acte public.

IV. Le présent acte sera considéré un acte public.

C A P. C V I.

Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à une manière Préambule.
sommaire et non dispendieuse de recouvrer les dettes, amendes et pénalités, et d'entendre et juger les offenses ci-après mentionnées dans la cité de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il y aura dans la dite cité une cour de record qui sera Cour de recorder établie. Par qui elle sera tenue.
appelée la cour de recorder de la cité de Québec, et à laquelle présidera le recorder pour le temps d'alors, assisté d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité, ou en l'absence du recorder pour cause de maladie ou autrement, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire ou un des conseillers de la dite cité présidera, et telle cour aura dans tous les cas les mêmes pouvoirs et la même juridiction quant aux crimes, offenses et délits, Pouvoirs.
(*misdemeanors*,) commis dans la dite cité, que la cour des sessions hebdomadaires de la paix pour la dite cité de Québec possède actuellement ou pourra avoir dans la suite par la loi, Crimes et offenses.
quant aux crimes, offenses et délits (*misdemeanors*) commis dans sa juridiction locale, ainsi que dans toutes les affaires d'intérêt civil n'appartenant pas à la juridiction ordinaire d'une cour de justice, dont la dite cour des sessions hebdomadaires de la paix a été investie ou pourra à l'avenir être investie par la loi ; et il sera loisible à la dite cour de recorder d'entendre Poursuite pour recouvrement des taxes dues à la cité.
et juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toutes sommes d'argent qui pourront être dues et payables à la dite corporation de la dite cité, pour le montant d'aucune taxe, cotisation, droit ou impôt légalement imposé par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront dans la suite être en force dans la dite cité, et toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui pourra être due et payable à la dite corporation, pour le loyer ou l'occupation d'aucun étal de bouchers ou regrattiers, ou autre étal ou banc quelconque dans ou sur aucun des marchés publics de la dite cité, ou pour le montant d'aucune taxe, impôt ou droit maintenant prélevé ou collecté, ou qui pourra dans la suite être légalement imposé, prélevé ou collecté sur aucun des dits marchés publics ; aussi, d'entendre et juger toutes causes et Taxes pour eau.
poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité de Québec pour le recouvrement d'aucune rente ou revenu d'eau, d'aucune somme d'argent quelconque qui pourra être due et payable à la dite corporation pour rente d'eau ou pour aucun approvisionnement d'eau donné ou fourni à même les aqueducs de Québec, maintenant la propriété de la dite corporation,

Règlements
des marchés.

Ordonnance,
2 V. c. 2.

Ordonnance,
2 V. c. 2.

Lieu où se
tiendra la
cour.

Greffier.

Procédures.

corporation, à aucune maison ou dépendances ou à aucune personne ou pour l'usage d'aucune personne dans la cité, ou pour l'introduction d'aucun tuyau des dits aqueducs dans aucune maison ou dépendances dans la dite cité, ou pour l'agrandissement, l'extension, les réparations, le renouvellement ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucune maison ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité; et, aussi, d'entendre et juger toute contravention à aucun tel règlement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être prélevé dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas Canada passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*; et, aussi, pour entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourrait par la suite être en force dans la dite cité comme susdit ou en vertu du présent acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à être prélevées dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, et pour les fins susdites, la dite cour de recorder sera tenue de temps à autre, selon que l'occasion le requerra, dans l'hôtel de ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner; et le greffier de la dite cour de recorder sera nommé par le conseil de ville durant bon plaisir; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour de recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront signés par le dit greffier ou son député; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé comme susdit, de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaitre de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit sous serment de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment et de prononcer jugement en conséquence, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement

jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie condamnée, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et d'en faire la vente; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Québec, par saisie et vente de tous biens et effets qui seront ou pourront se trouver dans le dit district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle le dit ordre aura émané; pourvu que quand un warrant ou saisie-exécution émanera contre les biens, dettes et effets d'un défendeur, les biens et effets suivants en soient exemptés, savoir: un poêle, tout article de lit et de vêtement, une corde de bois de chauffage, un cochon, une vache, et les outils d'ouvrier de toute espèce.

Exécution du jugement.

Proviso: certains articles exempts de saisie.

II. Il sera loisible à la dite cour de recorder de faire préserver l'ordre en icelle et de punir par amende et emprisonnement toute personne coupable de mépris de la dite cour, ou de tout membre d'icelle, si tel mépris est commis pendant les séances et en la présence de la dite cour de recorder, d'obliger tous témoins de comparaître dans toute action, cause ou poursuite qui sera pendante devant la dite cour de recorder, et d'obliger tels témoins à répondre à toutes questions légales, d'autoriser et de requérir l'examen de toute partie sur interrogatoires sur faits et articles ou sous serment décisoire, ou sous serment judiciaire dans tous les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas Canada: et de faire observer et exécuter tout ordre, bref, writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour de recorder pour une ou plusieurs des fins susdites par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas Canada. Et il sera loisible au conseil de la dite cité de Québec de nommer autant d'huissiers de la dite cour que le dit conseil croira convenable, et de faire établir un tarif des honoraires qui seront exigés par le greffier de la dite cour de recorder et par les huissiers et autres officiers qui seront employés dans ou par la dite cour de recorder: pourvu toujours qu'aucun honoraire ne pourra être exigé en vertu du dit tarif avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera du devoir du greffier de la dite cour de recorder de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations respectivement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera tenu à cet effet, toutes les procédures faites dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugements rendus et les condamnations prononcées par la dite cour, mais il ne sera

Mépris de cour, comment puni.

Pouvoir d'obliger la comparution des témoins, etc.

Huissiers.

Honoraires.

Proviso.

Devoirs du greffier de cor.

point

Faux témoignage considéré comme parjure.

Qui sera témoin compétent.

Un seul témoin suffisant en certains cas.

Proviso.

Le recorder devra être un avocat du Bas Canada.

Salaires.

Proviso.

La nomination ne sera faite qu'à la réquisition de la corporation.

La cour pourra siéger tous les jours.

2 V. c. 2.

point tenu de prendre par écrit les dépositions des témoins ou des parties examinées devant la dite cour, et toute personne qui soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et par corruption un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite, ou autres procédures quelconques dans la dite cour de recorder, sera considérée coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera sujette aux pénalités pour parjure volontaire et corrompu; et tout membre du dit conseil, excepté le maire ou conseillers du dit conseil qui tiendra alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée devant la dite cour de recorder s'il n'a aucun intérêt direct dans la décision de la dite action ou poursuite, ou s'il n'est pas autrement incompétent, nonobstant toute coutume, loi ou usage à ce contraire. Et tout péage, cotisation, taxe, droit ou impôt, amende ou pénalité, pour lesquels il y aura des poursuites devant la dite cour de recorder, y seront recouvrables, sur le serment d'un témoin digne de foi, et toute personne poursuivie devant la dite cour pour toute offense qui pourra être entendue et jugée dans la dite cour, pourra être condamnée sur le serment d'un témoin digne de foi; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit recorder, ou à la personne remplissant les devoirs du recorder, d'accorder un délai d'au moins un mois, et n'excédant pas trois mois, à tout défendeur, sur confession de jugement quand l'action est portée devant la dite cour.

III. Le recorder de la dite cité de Québec, sera un avocat du Bas Canada, d'au moins cinq ans de pratique et sera nommé par la couronne durant bon plaisir, et tel recorder sera *ex officio* juge de paix dans et pour la cité et le district de Québec susdit, et recevra un salaire de pas moins de trois cents louis et de pas plus de cinq cents louis par an, payables par mois à même les revenus de la dite cité: pourvu toujours, néanmoins, que le dit recorder ne sera nommé en premier lieu qu'après que la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur de cette province, par le secrétaire provincial d'icelle, son opinion que tel officier est nécessaire pour la meilleure régie des affaires de la dite cité et pour l'administration de la justice en icelle.

IV. Il sera loisible à la dite cour de recorder de se tenir et siéger tous les jours et autant de fois qu'il pourra être nécessaire chaque jour, sans avis préalable ou sans fixer de temps, pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes contrevenant aux dispositions de la dite ordonnance, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée: *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, ou aux dispositions d'aucun acte concernant les cotisations à prélever dans la dite cité, ou concernant les marchés, ou à aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront être dans la suite en force dans

dans la dite cité, et les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées et autres délinquants, arrêtés par et sous la charge de la police de la dite cité, et les cas de personnes arrêtées à vue, ou immédiatement après la commission d'aucune offense ou par mandat émané de la dite cour, ou par le dit recorder ou par tout juge de paix pour le district de Québec, et il sera et pourra être loisible à la police ou force constabulaire de la dite cité de Québec, ou à tout autre officier de paix ou connétable, de traduire devant la dite cour de recorder ou devant le dit recorder, ou en cas d'absence de sa part, comme susdit, devant son député ou devant le maire ou tels des conseillers de la dite cité qui sera nommé pour agir à sa place dans l'hôtel de ville de la dite cité, toutes personnes contrevenant comme susdit aux dispositions de la dite ordonnance, à aucun acte concernant les cotisations ou les marchés ou à aucun règlement, règle ou ordonnance maintenant en force, ou qui pourront le devenir dans la suite dans la dite cité, et toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées et déréglées, et toutes personnes arrêtées comme telles, pour être là et alors traitées suivant la loi, comme la dite cour de recorder, le dit recorder ou son député, individuellement, ou le maire, ou conseiller comme susdit, pourront juger et décider.

La police pourra traduire les contrevenants devant la dite cour.

V. Toutes les amendes et pénalités imposées par tous règlements, règles, ordres ou ordonnances qui pourront être en force à l'époque de la passation du présent acte, soit qu'ils aient été faits par les juges de paix du district de Québec, avant la passation de l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par le dit conseil depuis la passation de cette ordonnance ou qui seront à l'avenir faits par le dit conseil, et toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tous actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité ou par tout acte concernant toute cotisation, taxe ou droit qui seront prélevés dans la dite cité, ou par la dite ordonnance intitulée : *Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*, qui pourront être poursuivies ou recouvrées devant la dite cour de recorder, et généralement toutes demandes et pénalités réclamées, recouvrées, imposées ou prélevées devant la dite cour, seront recouvrées au nom du maire, des conseillers et des citoyens de la cité de Québec, et pour l'usage de la dite corporation, et appartiendront et formeront partie des fonds généraux de la dite cité, et non sous aucun autre nom, ni pour aucun autre usage. Et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans poursuite; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

Comment certaines amendes seront recouvrées et employées.

2 V. c. 2.

Poursuites au nom de la corporation.

Le conseil pourra remettre telles amendes, etc.

VI. Il sera loisible au recorder de la dite cité de Québec de tenir la dite cour de recorder de la cité de Québec, avec ou sans

Le recorder pourra tenir seul la cour.

sans l'assistance, ou en la présence ou l'absence d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité.

Droit d'entendre certains cas d'assaut, etc.

VII. La dite cour de recorder aura le pouvoir d'entendre, examiner et déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis dans la dite cité, sur plainte de la partie lésée priant la dite cour de prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet, et sujette aux mêmes dispositions d'après lesquelles un juge de paix peut actuellement, en vertu de la loi, entendre, examiner et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature, et aussi d'entendre, examiner et déterminer toute plainte en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville*, portée contre quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité du dit acte, ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs, ou pour avoir aidé ou encouragé quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

18 V. c. 159.

En cas de maladie, etc., du recorder, le gouverneur pourra nommer un député.

VIII. En cas de maladie ou d'absence du recorder ci-dessus mentionné, un député pourra être nommé par la couronne pour agir durant la maladie ou l'absence du dit recorder, lequel dit député sera un avocat du Bas Canada, d'au moins cinq années de pratique, ou sera *ex officio* un juge de paix dans et pour la dite cité, et le district de Québec durant sa charge de député du dit recorder ; mais il ne sera nommé que lorsque la corporation de la dite cité aura communiqué au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle, son opinion que tel officier est nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la dite cité, ainsi que pour l'administration de la justice en icelle.

Proviso.

Le greffier pourra nommer un député.

IX. Il sera loisible au greffier de la dite cour de recorder de la dite cité de Québec, de temps à autre par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en présence du recorder, et dûment déposé et mis de record dans le bureau de la dite cour de recorder, et entré et enregistré dans le registre d'icelle, de nommer une personne capable et convenable qui sera et agira comme son député dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour de recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place, et toute et chaque personne ainsi nommée sera considérée aussi longtemps que sa nomination ne sera pas révoquée, et à toutes fins et intentions quelconques, comme greffier de la dite cour de recorder.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

X. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant

autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

XI. Les mots "gouverneur de cette province" partout où ils se trouvent dans le présent acte, seront entendus comme voulant dire le gouverneur ou toute personne autorisée à exécuter la commission de gouverner en cette province pour le temps d'alors, et le mot "conseiller" et le mot "conseillers," partout où ils se rencontrent dans le présent acte signifieront tous et chacun les membres du conseil de la cité de Québec, à moins que par le sens de la phrase il n'apparaisse clairement que les mots, "conseiller" ou "conseillers," respectivement, veulent particulièrement désigner un membre du dit conseil qui n'est point le maire de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Québec," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec," à moins que par le sens de la phrase un sens différent ne doive être donné nécessairement à ces mots; et les mots "Bas Canada" partout où ils se trouvent dans le présent acte devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada constituant ci-devant la province du Bas Canada; et tout mot ou mots au singulier ou au masculin seulement seront censés comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou le sens de la phrase qui répugne à telle interprétation.

Clause d'interprétation.

Gouverneur.

Conseillers.

Corporation.

Bas Canada.

Genre et nombre.

XII. Le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

Acte public.

C A P . C V I I .

Acte pour amender et refondre telles qu'amendées les lois relatives à l'incorporation des Syndics de l'Hôpital de Kingston.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois relatives à l'incorporation des syndics de l'hôpital de Kingston, et de les refondre telles qu'amendées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule

I. L'acte passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer les syndics de l'hôpital de Kingston*, sera et est par le présent abrogé.

Rappel de la 12 V. c. 103.

Comment sera constituée la corporation.

II. Depuis et après la passation du présent acte, le maire de la cité de Kingston, pour le temps d'alors, le préfet des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, pour le temps d'alors, le juge des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, pour le temps d'alors, le sheriff des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, pour le temps d'alors, l'un des professeurs de médecine de *Queen's College*, lequel sera choisi tous les ans par le sénat du dit collège, James Sampson, M. D. l'Honorable John Macauley, l'Honorable John Alexander Macdonald, John R. Forsyth, Thomas Kirkpatrick, John Watkins, James Hopkirk, Thomas Askew, John Paton, William G. Hinds et James Harty, écuyers, et leurs successeurs, en la manière ci-après mentionnée, seront, dans le sens de "l'acte d'interprétation," un corps collectif sous le nom des "Gouverneurs de l'hôpital de Kingston," et comme tels auront, outre les pouvoirs conférés par l'acte mentionné en dernier lieu aux corps collectifs ou corporations, pouvoir de posséder le dit hôpital et tous les terrains en la jouissance ou possession des syndics du dit hôpital en vertu de l'acte abrogé par le présent acte, ou en aucune manière quelconque, toutes lesquelles propriétés et toutes celles qui appartiennent maintenant aux syndics du dit hôpital, seront et sont par le présent transportés à la corporation constituée par le présent acte, laquelle sera en loi la même corporation que celle créée par l'acte ci-dessus cité et abrogé, et sera et pourra être habile à recevoir, prendre et posséder de Sa Majesté ou de toute autre personne ou personnes ou corps politique ou incorporé, par don, legs, ou autrement, toutes terres ou intérêts dans des terres ou tous articles, biens ou effets que Sa Majesté, ou telle personne ou personnes, corps politique ou incorporé, pourra désirer lui accorder ou transmettre pour l'usage et l'entretien du dit hôpital, ou pour la dotation d'icelui.

Pouvoirs généraux.

L'hôpital, etc. transporté à la corporation.

Gouverneurs de l'hôpital.

III. Les onze personnes nommées comme susdit, et toute personne qui pourra avoir payé ou payera à l'avenir la somme entière de vingt-cinq louis pour le soutien ou la dotation de l'hôpital, et continuera à payer ensuite la somme de un louis par année, le ou avant le premier jour de novembre dans chaque année, seront, et sont par le présent déclarées gouverneurs du dit hôpital, et les onze personnes ci-dessus mentionnées tiendront leur charge à vie ; et les gouverneurs, autres que les onze personnes susdites, tiendront leur charge aussi longtemps que leurs souscriptions annuelles seront régulièrement payées.

Avis sera donné au gouverneur des vacances survenues parmi les 11 gouverneurs.

IV. Si aucun des dits onze gouverneurs décède, sort du comté, résigne sa charge, ou devient inhabile à remplir sa charge pour toute autre cause, sa dite charge deviendra par là vacante, et il sera du devoir du secrétaire du bureau des gouverneurs (qui sera nommé tel que ci-après prescrit,) de communiquer le dit fait au gouverneur de cette province.

V. Dans le cas d'aucune vacance, tel que mentionné dans la dernière section, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province en conseil, de remplir la dite vacance dans les trois mois après que le secrétaire aura communiqué comme susdit, le fait de telle vacance ; et si telle vacance n'est pas remplie dans le délai susdit par le gouverneur en conseil, il sera loisible au bureau des gouverneurs de procéder à leur première assemblée annuelle ensuite, à l'élection au scrutin, d'un gouverneur pour remplir chaque telle vacance comme susdit.

Comment seront remplies telles vacances.

VI. Il sera et pourra être loisible au bureau des gouverneurs de faire de temps en temps des règles et règlements pour les admissions dans le dit hôpital, ou pour l'administrer et régler à l'intérieur, ou pour louer ou exploiter les terres ou propriétés du dit hôpital qui pourront n'être pas d'un usage immédiat, et généralement de faire tels règlements et règles pour l'administration et gouverne intérieurement au dit hôpital qui lui paraîtront justes et avantageux ; pourvu toujours, que les dites règles et règlements seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, trente jours après qu'ils auront été faits ou adoptés, et pourront être par lui désapprouvés dans un mois après qu'ils auront été reçus quand ils seront transmis par le dit bureau du gouverneur ; et pourvu toujours que si le dit bureau ne reçoit avis de telle approbation ou désapprobation, un mois après qu'ils auront été transmis au gouverneur en conseil, alors les dites règles et règlements seront censés avoir été approuvés, et seront dès lors immédiatement en force.

Les gouverneurs feront des règlements pour certains objets.

Proviso. Approbation du gouverneur.

Proviso.

VII. Cinq des dits gouverneurs formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Quorum.

VIII. L'assemblée générale annuelle du bureau des gouverneurs se tiendra le premier lundi de novembre dans toute et chaque année ; la première assemblée devant être tenue mercredi, le cinquième jour de novembre, dans l'année mil huit cent cinquante-six.

Assemblée générale.

Première assemblée.

IX. Les dits gouverneurs à chaque assemblée annuelle qui sera tenue comme susdit, nommeront un président qui sera en charge pour l'année alors suivante, le président de l'année précédente tiendra sa charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Nomination d'un président.

X. Le dit bureau des gouverneurs aura le pouvoir de nommer un secrétaire et tous autres officiers pour la bonne régie de l'hôpital qu'il jugera nécessaires, avec le pouvoir de déplacer le dit secrétaire ou tout tel officier à son gré, et d'en nommer un autre ou d'autres en sa ou leur place.

Nomination d'un secrétaire.

XI. Il sera du devoir du greffier ou secrétaire d'assister à toutes les assemblées du bureau et de garder des minutes de leurs délibérations, et de communiquer le fait des dites vacances comme

Devoirs du secrétaire.

comme ci-dessus prescrit, et généralement de remplir tous autres devoirs qui pourront être prescrits par le bureau dans tous règlements passés pour régler sa charge.

Placement des deniers appartenant à l'hôpital.

Compte rendu au gouverneur.

Rapport à la législature.

XII. Il sera du devoir du dit bureau des gouverneurs de placer en garanties bonnes, sûres et valables, tous les deniers qui pourront en aucun temps venir entre ses mains pour l'usage et le soutien du dit hôpital, lesquels ne seront point nécessaires à l'usage immédiat du dit hôpital; et de rendre de temps en temps, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur de cette province, un compte en détail de tous les deniers reçus par eux comme gouverneurs du dit hôpital, spécifiant les sources d'où ils sont provenus, ou ont été reçus, et la manière dont ils ont été placés ou dépensés, et tous autres détails qui pourront être nécessaires pour faire voir l'état des fonds ou de la dotation, s'il y en a, du dit hôpital; et le dit bureau des gouverneurs soumettra aussi tous les ans un état des affaires de l'hôpital aux deux chambres de la législature, dans les trente jours après le commencement de chaque session.

Pouvoirs additionnels des gouverneurs.

XIII. Le dit bureau des gouverneurs, sous son nom collectif comme susdit, aura, en outre des pouvoirs conférés par "l'acte d'interprétation" susdit, pouvoir de saisir et vendre pour tout loyer ou loyers d'aucune terre ou bâtisses, ou pour toute raison quelconque, et de saisir et vendre pour rentes, lorsque les dites rentes sont en arrérages et non payées, et d'agir en toutes matières qui affectent la perception et le contrôle des fonds du dit hôpital, et la régie et emploi d'aucune terre lui appartenant, de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse aux intérêts du dit hôpital.

Les étudiants en médecine auront droit de visiter l'hôpital.

XIV. Il sera et pourra être loisible à tout étudiant en médecine dans la dite cité de Kingston, de visiter les salles du dit hôpital, et de les fréquenter sur paiement des honoraires, et sujets à telles règles et instructions que le dit bureau des gouverneurs prescrira et déterminera de temps en temps par un règlement, et avec la sanction des officiers médicaux de service.

Les contrats existants ne seront pas affectés.

XV. L'abrogation de l'acte ci-dessus révoqué, et les changements introduits par le présent acte, dans le nom collectif ou la composition de la corporation constituée par le dit acte, et continuée par le présent, n'affecteront nullement les contrats ou autres procédures faites ou adoptées *bonâ fide* conformément aux dispositions du dit acte, ou de tout autre acte qui a rapport au dit hôpital.

Acte public.

XVI. Le présent acte sera censé un acte public.

Interprétation.

XVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, excepté lorsque les dispositions du présent acte y sont contraires.

CAP. CVIII.

Acte pour autoriser le Conseil de Ville de la Ville de Ste. Catherine à vendre et transporter certaines terres achetées par le dit Conseil pour les fins d'un cimetière public.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que le conseil de ville pour la ville de Ste. Catherine a, dans l'année mil huit cent cinquante-quatre, acheté une partie du lot numéro sept, dans la septième concession du township de Grantham, pour les fins d'un cimetière public; et attendu que le dit conseil a subséquemment acquis une autre étendue de terre plus avantageusement située pour les fins d'un cimetière public, et a dépensé un montant considérable pour préparer le lot de terre ci-dessus mentionné en dernier lieu pour les fins d'un cimetière; et attendu que le dit conseil n'a plus besoin du dit terrain ainsi acheté comme susdit; et désire être autorisé à en disposer: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Le dit conseil de ville de la ville de Ste. Catherine aura plein pouvoir et autorité de vendre et aliéner cette partie du lot numéro sept dans la septième concession du township de Grantham, dans le comté de Lincoln, ci-devant acheté par le dit conseil pour les fins d'un cimetière public, et de le transporter en pleine propriété à telle personne ou personnes qui pourront désirer l'acheter.

Le conseil de ville autorisé à vendre.

II. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public, etc.

CAP. CIX.

Acte pour changer l'arpentage de cette partie de la Troisième Concession du Township d'Onondaga, communément appelée "Martin's Bend," et pour confirmer un nouvel arpentage d'icelle, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que les lots tracés dans cette partie de la troisième concession à l'ouest de "Fairchild's Creek," dans le township d'Onondaga dans le comté de Brant, communément appelée Martin's Bend, faisant partie des terres des sauvages sur la grande rivière, suivant l'arpentage du dit township fait par James Kirkpatrick, député arpenteur provincial, ne sont pas adaptés à la position topographique particulière de la terre dans le dit Bend; et attendu que toutes les terres dans

Préambule.

le

le dit Bend sont établies et que les colons ont fait des améliorations sur les terres occupées par eux sans considérer la forme ou les limites des lots tels que définis par le dit arpentage, et que tels colons désirent acheter les terres qu'ils possèdent sans s'en rapporter au dit arpentage; et attendu qu'un arpentage du dit Bend a été fait par Lewis Burwell, un député arpenteur provincial, et qu'un plan d'icelui daté le trentième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, subdivisant le dit Bend conformément à la possession respective des divers colons dans le dit Bend, a été soumis à son excellence le gouverneur en conseil, et est maintenant parmi les plans du département des terres des sauvages; et attendu que les colons dans le dit Bend ont demandé par pétition qu'il leur fut permis d'acheter les terres qu'ils possèdent d'après le dit arpentage du dit Lewis Burwell, et que les divers chemins tracés sur le dit plan fussent établis et confirmés comme grands chemins publics; et attendu qu'il est expédient que le dit arpentage du dit James Kirkpatrick, en autant qu'il a rapport aux lots numéros vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente-et-un de la dite troisième concession du township d'Onondaga, étant les lots contenus dans le dit Bend, soit mis de côté, et que le dit arpentage du dit Lewis Burwell soit adopté au lieu d'icelui: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les terres du dit Bend pourront être vendues conformément à l'arpentage de Lewis Burwell.

I. Il sera et pourra être loisible au surintendant général des affaires des sauvages de vendre et céder et faire concéder toutes les terres du dit Bend ou aucune d'elles qui sont situées au sud-ouest de la limite entre les lots numéros vingt et vingt-et-un, et comprenant les lots depuis vingt-et-un jusqu'à trente-et-un inclusivement dans la dite troisième concession du dit township d'Onondaga, conformément à l'arpentage du dit Lewis Burwell, et sans s'en rapporter à l'arpentage du dit James Kirkpatrick, ou aux limites des lots établies par icelui.

Substitution de l'arpentage fait par Lewis Burwell à celui de James Kirkpatrick.

II. Depuis et après la passation du présent acte, le dit arpentage du dit James Kirkpatrick, en autant qu'icelui a rapport à la subdivision du dit Bend au sud-ouest de la dite limite entre les lots numéros vingt et vingt-et-un, sera remplacé par le dit arpentage du dit Lewis Burwell; et le dit arpentage du dit Lewis Burwell, en autant que les terres dans le dit Bend sont concernées, aura la même force et effet, et pour toutes fins sera pris et considéré de la même manière que l'arpentage primitif de la dite concession.

Certains chemins tracés sur le plan de Burwell, confirmés.

III. Les chemins tracés en rouge sur le dit plan du dit Lewis Burwell, l'un partant de la grande rivière vis-à-vis le village de New-port entre les lots G. et H. F. et J. et D. et E., et traversant les lots B. et A., et l'autre depuis le chemin mentionné en dernier lieu, près du centre du lot D., traversant C. au sud-est,

et partie du lot communément appelé le lot de la Mission, jusqu'à la grande rivière, seront établis et sont par le présent confirmés de la largeur de quarante pieds comme grands chemins publics.

IV. Et attendu que la réserve pour un chemin entre les lots numéros dix-neuf et vingt, dans la dite troisième concession du township d'Onondaga, depuis le bord de la rivière, au sud-est du présent chemin fréquenté traversant les dits lots dix-neuf et vingt, ne convient pas et est impraticable pour un chemin à cause de la nature du terrain; et attendu que William N. Alger du dit township d'Onondaga, écuyer, possède en pleine propriété les dits lots dix-neuf et vingt, et qu'il veut laisser un chemin le long de la limite nord-est du dit lot numéro dix-neuf, pour et au lieu de la dite première réserve pour un chemin entre les lots numéros dix-neuf et vingt; en conséquence il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil de faire donner au dit William N. Alger, ses hoirs et ayants cause pour toujours, la dite première réserve pour chemin entre les lots dix-neuf et vingt, depuis le dit chemin fréquenté jusqu'à une chaîne du bord de la rivière, comme un équivalent du chemin qui sera ouvert par lui le long de la limite nord-est du dit lot dix-neuf.

Exposé.

Certaine réserve de chemin pourra être octroyée à W. N. Alger.

V. Malgré et nonobstant aucun acte, loi, usage ou coutume à ce contraire, il sera et pourra être loisible au surintendant général des affaires des sauvages de faire vendre ou concéder aucune des terres des sauvages qui ne sont pas déjà concédées dans la ville de Cayuga, dans le comté de Haldimand, situées à l'ouest de la rue Ouse, et au sud du pont qui traverse la grande rivière à la rue King, dans la dite ville de Cayuga, sans aucune réserve, en faveur du public ou d'aucun individu, du droit de traverser telles terres pour aller au bord de la rivière, ou aucune autre réserve quelconque, si ce n'est le droit de passage déjà acquis par le public ou par aucun individu; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent n'autorisera ou ne sera interprété de manière à autoriser la vente ou concession d'aucunes terres tracées comme rues ou réserve pour rues sur le plan de la dite ville de Cayuga.

Certaines terres dans la ville de Cayuga, pourront être vendues sans réserve de passage à la rivière.

Proviso.

VI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C X .

Acte pour transférer aux sociétés d'agriculture de Middlesex et d'Elgin certaines terres dans la cité de London octroyées pour les fins de l'agriculture, avec pouvoir d'en disposer.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que la société d'agriculture du comté d'Elgin a exposé par sa pétition, que le troisième jour de Septembre

Préambule.

Septembre

Septembre mil huit cent quarante-cinq, des lettres patentes furent émises accordant dix acres de terre dans ce qui était dans la ville et est actuellement la cité de London, au conseil municipal d'alors du district de London qui comprenait l'étendue de terrain formant actuellement les comtés de Middlesex et d'Elgin, en fidéicommiss pour l'usage des habitants du dit district de London comme une place pour tenir des foires suivant la loi ; qu'après la passation de l'acte substituant les comtés aux districts dans le Haut Canada, les dits comtés de Middlesex et d'Elgin furent unis mais ont depuis été désunis, et que comme le dit terrain fut accordé comme susdit pour l'usage des habitants des comtés actuels de Middlesex et d'Elgin, et comme au temps de la désunion des dits comtés comme susdit, le sujet en question fut expressément exclu des procédés qui eurent lieu pour régler les obligations respectives des dits comtés l'un envers l'autre, et fut laissé comme une question ouverte pour être réglée plus tard, les habitants du comté d'Elgin ont droit à une part équitable de la dite terre ou des produits d'icelle,—et en conséquence elle demande qu'un acte soit passé donnant la dite terre aux sociétés d'agriculture des comtés de Middlesex et Elgin, les autorisant et les obligeant à vendre la dite terre et partager les produits de la vente entre les comtés de Middlesex et d'Elgin ; et attendu que certaines parties des dites terres ont été vendues par le conseil municipal du comté de Middlesex à la compagnie du grand chemin de fer occidental et à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley ; et attendu qu'il est désirable que les titres des dites compagnies à icelles soient confirmés, et que la vente des dites terres non ainsi vendues ou leur valeur soit appropriée de manière à assurer à chacun des dits comtés de Middlesex et Elgin une juste part en icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ce qui n'est pas encore vendu de la dite terre, transféré à la société d'agriculture, avec pouvoir de le vendre pour les fins du dit acte.

I. Toute partie de la dite terre qui n'a pas été vendue comme susdit par le conseil municipal du comté de Middlesex aux dites compagnies de chemin de fer ou à l'une d'elles, sera et elle est par le présent transférée à la société d'agriculture du comté de Middlesex et à la société d'agriculture du comté d'Elgin, comme propriétaires en commun, avec pouvoir de la vendre ou d'en disposer de la manière la plus avantageuse, par encan public, ou de telle autre manière dont il pourra être convenu par une majorité des président, vice-président et directeurs pour le temps d'alors de chacune des dites sociétés, et de transporter icelle en pleine propriété à l'acquéreur ou aux acquéreurs sous les sceaux collectifs des dites sociétés et les signatures de leurs présidents respectifs pour le temps d'alors ; et tel acquéreur ou acquéreurs possèdera icelle quitte et claire de tout fidéicommiss auquel la dite terre était sujette, et il ne sera pas tenu de surveiller à l'accomplissement de tel fidéicommiss ou l'emploi du prix d'achat ; pourvu toujours que telle vente ou ventes seront soumises à tous les baux actuellement existants

Proviso.
Sujets aux
baux existants.

ou.

ou intérêts créés par le conseil municipal du comté de Middlesex dans la dite terre ou dans aucune partie d'icelle.

II. Les produits de telle vente ou ventes, toutes les fois qu'elles seront faites, seront partagés et divisés entre les sociétés d'agriculture des dits comtés de Middlesex et Elgin, à proportion de leur population respective d'après le dernier recensement ; et le montant (s'il y en a) ainsi reconnu comme appartenant à chacune des dites sociétés à même aucune des sommes d'argent venant de la dite terre, et reçu par le conseil municipal du comté de Middlesex, sera payé immédiatement ou aussitôt qu'il sera reçu par le dit conseil, à la société à laquelle il appartiendra, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi payé il sera une dette due par le dit comté à telle société, et sera recouvrable en conséquence, et les argents ainsi partagés seront donnés ou employés par les dites sociétés respectivement, de la manière qu'elles trouveront la plus convenable pour l'avancement et l'encouragement de l'agriculture, et pour aucun autre usage ou fin quelconque.

Partage du produit de telle vente entre les dites sociétés.

Quant au montant reçu par le conseil de comté de Middlesex.

III. Tous actes, contrats et marchés ci-devant faits de bonne foi ou consentis comme susdit par le dit conseil municipal du comté de Middlesex en faveur des dites compagnies de chemin de fer ou de l'une d'elles, pour la vente d'aucune partie de la dite terre, sont par le présent confirmés et déclarés obligatoires et valables pour toutes les parties à iceux suivant leur vrais sens et intention ; et les dites compagnies de chemins de fer posséderont aucune partie de la dite terre ainsi à elle transportées quittes et claires de tous fidéicommis, de la même manière que les acquéreurs en vertu du présent acte, et payeront au dit conseil municipal toute partie du prix d'achat de la dite terre qui pourra n'être pas payée à la passation du présent acte.

Ratification des actes et contrats passés avec les compagnies de chemin de fer.

IV. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P. C X I .

Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder des facilités en aide à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, pour les objets et aux conditions ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : .

Préambule.

I. Aux fins de mettre la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada en état de compléter son entreprise, le gouverneur en conseil sera et est par le présent autorisé à mettre

Le gouverneur autorisé à mettre à effet

certain arrangement provisoire.

à effet l'arrangement provisoirement adopté entre le gouvernement du Canada et la dite compagnie, basé sur les termes suivants, savoir :

Emission de bons privilégiés.

La dite compagnie sera autorisée à émettre des bons privilégiés jusqu'à la concurrence de deux millions de louis sterling, les porteurs des dits bons devant avoir pour iceux priorité de droits sur la première hypothèque actuelle de la province.

Complétion du chemin entre St. Thomas et Stratford.

Telle émission ne se fera pas avant que le chemin de fer de la dite compagnie de St. Thomas, dans le Bas Canada, à Stratford, dans le Haut Canada, n'ait été complété et ne soit en opération.

Dépôt du produit des bons ; comment ils seront remis à la compagnie.

Le produit des dits bons sera déposé entre les mains des agents de la province à Londres, et remis à la compagnie sur les certificats du receveur-général, sur preuve satisfaisante, donnée au gouverneur en conseil, du progrès des divers travaux ci-dessous mentionnés.

Appropriation de tel produit.

Le dit produit sera approprié à venir en aide ou à la construction des travaux suivants, et réparti tel que ci dessous mentionné et remis à la compagnie à mesure que les divers travaux avanceront respectivement :

Les chemins de fer de Ste. Marie à London et Sarnia.	£450,000
Le chemin de fer de St. Thomas, Bas Canada, à la Rivière-du-Loup.....	525,000
Le Pont Victoria.....	800,000
Des Trois-Rivières à Arthabaska.....	125,000
Pour mettre la dite compagnie en état de venir en aide aux chemins de fer de Port Hope, et de Cobourg et de Prescott comme lignes auxiliaires..	100,000

£2,000,000

L'embranchement de Ste. Marie et London et les lignes auxiliaires, seront complétés le 1er septembre, 1857.
Stratford et Sarnia, le..... 1er septembre, 1858.
Arthabaska et Trois-Rivières, le..... 1er septembre, 1859.
Le pont Victoria, le 1er janvier, 1860.

La ligne de St. Thomas et la Rivière-du-Loup, comme suit :

De St. Thomas à la Rivière-Ouelle,le 1er janvier, 1859.
De la Rivière-Ouelle à la Rivière-du-Loup, le 1er janvier, 1860.

Disposition en faveur du chemin des Trois-Pistoles.

Afin de rendre au chemin des Trois-Pistoles la garantie qui lui a été enlevée par l'acte de mil huit cent cinquante-quatre, (dix-huit Victoria, chapitre trente-trois,) au profit de la section de Toronto et Stratford, il sera réservé, à même le produit des bons

bons privilégiés à mesure qu'ils seront déposés chez les agents de la province, telle partie, pour la section du chemin de St. Thomas à la Rivière-du-Loup, qui assurera le progrès des travaux également avec les autres travaux ci-dessus mentionnés.

II. Pourvu que le produit des dits bons privilégiés, jusqu'au montant susdit, soit déposé entre les mains des agents de la province, l'intérêt à échéoir sur les débentures de la province, émises en faveur de la compagnie, sera, pendant une période de cinq années, (temps nécessaire pour l'achèvement des travaux et pour le développement du trafic de parcours,) avancé par la province, et les dites avances, à mesure qu'elles seront faites, seront remboursées à la province en actions de la compagnie, et l'hypothèque de la province, sujette aux conditions qui précèdent, prendra rang, quant aux dividendes ou intérêts, avec celle des porteurs des bons de la compagnie.

Certain intérêt sera payé par la province et remboursé en actions de la compagnie.

Et les porteurs des bons de la compagnie prendront rang avec la province.

III. Tous ordres en conseil qui seront faits et toutes choses exécutées par le gouverneur de cette province en conseil, en conséquence et en conformité des conditions ci-dessus mentionnées et dans le but de les mettre à effet, seront valides et obligatoires; et nulle disposition que la législature de cette province pourra faire à l'avenir pour donner effet et force aux dites conditions ou à tout ordre en conseil qui sera fait en vertu du présent acte ou d'aucune disposition d'aucun acte jusque là passé relativement à la dite compagnie, suivant le vrai sens et intention d'icelui, sera censé une violation des droits de la compagnie ou de toute autre partie quelconque.

Des ordres en conseil, etc., pourront être faits pour mettre à effet le présent acte.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts généraux de cette province, qu'une ligne principale de communication par chemin de fer soit ouverte depuis le lac Huron jusqu'à l'Ottawa, et de là jusqu'à Québec, dans la ligne la plus directe; et attendu que l'ouverture de telle ligne depuis Arnprior ou quelque endroit entre Arnprior et Pembroke, sur la rivière Ottawa, jusqu'à tel point sur le lac Huron qui sera considéré le plus convenable à cette fin, assurerait à la dite ligne principale une proportion assez considérable de la circulation et du trafic du grand Ouest pour garantir la prospérité du reste de la ligne depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, tandis qu'elle ouvrirait en même temps à la colonisation

Préambule.

une région de contrée de la plus grande valeur, aujourd'hui inculte et déserte, et qu'il est en conséquence expédient d'encourager et d'apporter une aide spéciale à la construction de tel chemin de fer comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment la compagnie sera formée.

I. Les présidents, directeurs et actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, seront et ils sont par le présent acte constitués corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec*, chaque compagnie pour la part ci-dessous mentionnée.

La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown et la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil autorisées à faire le chemin de Grenville à Ottawa en commun.

II. La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown et la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil auront droit, chacune, à faire la moitié du chemin de fer depuis vis-à-vis Grenville jusqu'à la cité d'Ottawa, se partageant entre elles le dit chemin de fer ; la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown prenant la moitié la plus rapprochée de Grenville ; mais avec pouvoir aux directeurs des deux compagnies de convenir que le chemin sera fait et exploité par les compagnies en commun, aux termes et conditions qui seront portés au dit contrat.

Répartition du capital.

III. Chacune des dites compagnies aura, dans la compagnie par le présent constituée et ci-dessous aussi appelée *La nouvelle compagnie*, une part proportionnée à la longueur de cette partie de son propre chemin de fer qui forme partie de la ligne générale du Haut Ottawa à Québec ; mais vu qu'en établissant telle proportion, la distance de Montréal à Bytown ne doit être comptée que pour une fois ; en conséquence—

Disposition quant aux compagnies du chemin de fer de Montréal et Bytown et du chemin de fer de Vaudreuil.

1. La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown et celle de Vaudreuil n'auront droit ensemble dans la nouvelle compagnie qu'à une part proportionnée à toute la distance de Montréal à la cité d'Ottawa ; et attendu que la compagnie nommée en dernier lieu a renoncé à toute part dans le capital de la nouvelle compagnie fondée sur cette partie de sa ligne entre Vaudreuil et un point dans le township de Hawkesbury vis-à-vis Grenville ; en conséquence—

Partage des parts entre les compagnies.

2. En divisant tout le capital de la nouvelle compagnie en mille parts, le nombre de parts auquel chaque compagnie aura droit, sera comme suit, savoir :

Parts.

La compagnie du chemin de fer de la rive nord,.....	441
La compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown,	240
La compagnie du chemin de fer de Vaudreuil,.....	71
La compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke,	107
La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa,	141

1000

IV. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite nouvelle compagnie et à son chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et l'expression "le présent acte," lorsqu'il en sera fait usage, sera censée comprendre les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées dans le présent acte comme susdit.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

V. La compagnie incorporée par le présent acte ainsi que ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une connection par chemin de fer entre la rivière Ottawa à Arnprior, ou quelque endroit entre Arnprior et Pembroke, et les eaux du lac Huron à un point que la compagnie considérera le plus convenable pour atteindre les objets mentionnés dans le préambule, avec plein pouvoir de traverser toute partie du pays entre les points susdits, et faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre les dits points.

Description de la ligne du chemin.

VI. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de six mille cinq cents louis sterling pour chaque mille de long de son chemin de fer depuis l'Ottawa jusqu'au lac Huron, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer), lequel dit capital sera possédé par les compagnies susdites dans les proportions ci-dessus mentionnées.

Capital.

Il pourra être augmenté.

VII. Les présidents, pour le temps d'alors, des diverses compagnies susdites et un directeur de chacune d'elles, lequel sera choisi par les autres directeurs, formeront le bureau des directeurs de la nouvelle compagnie, et éliront un président et un vice-président parmi eux.

Directeurs de la nouvelle compagnie.

VIII.

Pouvoirs généraux des directeurs.

VIII. Les dits directeurs auront les pouvoirs des directeurs sous l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, excepté que les demandes de versements sur le capital seront faites aux diverses compagnies qui composent la nouvelle compagnie, au lieu d'être faites aux actionnaires particuliers; et telles demandes étant faites, il sera du devoir des directeurs de chaque compagnie d'en payer immédiatement le montant aux directeurs de la nouvelle compagnie, s'ils ont entre leurs mains des sommes suffisantes, et s'ils n'en ont pas, ils feront immédiatement aux actionnaires de leur compagnie des demandes qui les mettront en état de payer tel versement à la nouvelle compagnie, et à défaut de faire ainsi telles demandes, ils seront personnellement tenus de les payer.

Demandes de versements.

Disposition pour l'augmentation du capital de chacune des compagnies.

IX. Le capital de chacune des dites compagnies sera augmenté de telle somme qui sera nécessaire pour payer sa part de capital dans la nouvelle compagnie; et le dit nouveau capital pourra être prélevé par chacune des dites compagnies soit par l'émission de nouvelles actions, soit par toute autre manière en laquelle des deniers peuvent être prélevés par telle compagnie, en vertu de son acte spécial et des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le dit acte spécial.

Comment sera prélevé tel capital.

X. Le capital à être ainsi prélevé par l'émission de nouvelles actions, sera partagé en parts de vingt-cinq livres sterling, chacune; et les directeurs d'aucune des dites compagnies pourront, s'ils le jugent à propos, passer un règlement pour convertir les actions actuelles de leur capital en parts de vingt-cinq livres, sterling, chacune au pair, et dans ce cas chaque actionnaire sera censé posséder du capital jusqu'à concurrence du nombre de parts en sterling qui approchera le plus et qui ne sera pas de moins de la valeur de ses parts en courant, en payant à la compagnie la différence, si aucune il y a.

Quand pourront commencer les travaux.

XI. Lorsque tout le capital des dites compagnies aura été souscrit, y compris le montant requis pour payer la part de chacune d'elles dans la nouvelle compagnie, et que dix pour cent aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée pour les fins du présent acte et des actes spéciaux des dites compagnies, et garanti comme devant être employé à telles fins seulement à la satisfaction du gouverneur en conseil, alors et pas avant, la dite compagnie pourra commencer le dit chemin de fer et les travaux s'y rattachant, et elle sera en pleine opération sous tous les rapports: pourvu toujours, que le relevé du dit chemin pourra être commencé et fait par la dite nouvelle compagnie en aucun temps après la passation du présent acte.

Proviso. Quant au relevé du chemin.

Quorum des directeurs.

XII. Toute assemblée des directeurs de la dite nouvelle compagnie à laquelle pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs.

XIII.

XIII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite nouvelle compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels scrip et actions, certificats et tous tels bons, débentures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors, jugeront de temps à autre le plus expédient pour prélever le capital ou les fonds nécessaires, pour le temps d'alors, que la dite compagnie sera autorisé à prélever ou pour prélever aucune partie d'icelui.

Certificats des actions, bons, etc., qui seront accordés par les directeurs.

XIV. Tous bons, débentures et autres garanties que la dite nouvelle compagnie devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débentures ou autres garanties de la dite nouvelle compagnie, et tous dividendes et coupons d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront donnés comme étant payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs respectifs et les possesseurs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms.

Exécution des bons, etc.

XV. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs de la dite nouvelle compagnie pour le temps d'alors suivant qu'ils le jugeront à propos, pourvu qu'aucune demande de versement qui sera faite à une compagnie possédant du capital dans la dite nouvelle compagnie n'excèdera la somme de dix louis pour cent sur le montant possédé par la dite compagnie dans le capital de la nouvelle compagnie, et que le montant de tous tels versements dans une seule et même année n'excèdera pas cinquante louis pour cent sur le capital ainsi possédé.

Demandes de versement.

Proviso

XVI. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, devront et pourront, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tel transport le permettront, être faits dans la formule contenue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, et tous les régistrateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils feront minute de toute telle entrée sur le dos du dit acte; la dite compagnie devra payer au régistrateur pour tel service la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Formule et enregistrement des actes.

Honoraire.

XVII. Et attendu qu'il peut être nécessaire à la compagnie de posséder des sablonnières et des terres renfermant des dépôts de gravier ainsi que des terrains pour stations et pour d'autres fins en des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer pour construire le dit chemin de fer, le tenir en réparations et conduire les affaires du dit chemin de fer, et comme telles sablonnières ou dépôts ne peuvent pas toujours être obtenus sans acheter tout le lot de terre sur lequel peuvent se trouver ces dépôts, il est en conséquence statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent acte autorisée

Pouvoir d'acheter des sablonnières, etc.

autorisée, de temps à autre, à acheter, avoir, posséder, tenir, recevoir et occuper le long de la ligne du dit chemin de fer, ou séparément d'icelle, et si séparément d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire à iceux, toutes terres, tènements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté, ou à toute personne ou personnes, ou corps politiques, de donner, accorder, vendre ou transporter en faveur et pour l'usage de la dite compagnie ou en fidéicommiss pour icelle, ses successeurs et ayants cause ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des stations ou ateliers sur aucun des dits lots ou morceaux de terre, et de temps en temps, par contrat de vente ou autrement, de céder, vendre, aliéner ou transporter aucune partie des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de conserver pour les sablonnières, les voies latérales, les chemins d'embranchement, cours à bois, terrains de stations ou ateliers, ou pour réparer, entretenir et exploiter effectivement au plus grand avantage possible le dit chemin de fer et autres travaux qui s'y rattachent.

Et de les vendre quand elles ne seront plus nécessaires.

Octroi de terres à la compagnie pour aider à la construction du chemin.

Condition du dit octroi.

XVIII. Et dans le but d'accorder de l'aide et de l'encouragement au dit chemin de fer depuis la rivière Ottawa jusqu'au lac Huron—qu'il soit statué, que quatre millions d'acres des terres non concédées de la couronne dans les environs de la ligne du dit chemin de fer, seront et sont par le présent acte réservés pour les fins du présent acte ; et chaque fois qu'une section du dit chemin de fer, de pas moins de vingt-cinq milles en longueur, aura été effectivement complétée d'une manière satisfaisante et permanente, égale au moins à celle dont le grand chemin de fer occidental est fait, et avec stations, fonds-roulant et autres accessoires suffisants pour le fonctionnement convenable du dit chemin de fer, alors sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouverneur nommera à cette fin, et après l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, et sur un semblable rapport fait et approuvé en la même manière à l'effet que chacune des compagnies formant la dite nouvelle compagnie a complété en la même manière avec fonds-roulant et dépendances convenables, une partie de son chemin de fer formant partie de la ligne générale, et ayant vis-à-vis la totalité de la longueur de telle part une proportion aussi grande au moins que la proportion que la part de la compagnie dans le capital de la nouvelle compagnie comporte vis-à-vis la totalité du dit capital, alors il sera accordé à la dite compagnie du chemin de fer de jonction, du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, par le gouverneur en conseil, une portion des quatre millions d'acres de terre adjacents à la section du dit chemin de fer ainsi complétée, et ayant vis-à-vis les quatre millions d'acres la proportion que la section du chemin de fer de la dite nouvelle compagnie ainsi complétée a vis-à-vis de tout le dit chemin de fer ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein pouvoir d'aliéner les terres ainsi concédées et d'en disposer comme bon lui semblera ; pourvu toujours, que les octrois qui seront faits à la dite compagnie, seront

Proviso.

des

des étendues de terre faisant front au dit chemin de fer, tel front devant être de dix milles chaque et alternativement avec des étendues de terre de même largeur et superficie y faisant front, lesquelles seront réservées comme terres publiques et seront traitées comme telles.

XIX. Sujet aux conditions ci-dessus mentionnées, les directeurs de la nouvelle compagnie pourront engager leur intérêt dans les dites terres, comme garantie pour aucune somme qu'ils pourront juger à propos de prélever pour construire le chemin de fer et les ouvrages; mais toute partie des dites terres qui pourront être accordées à la nouvelle compagnie, ne se trouvant pas chargées de tel engagement, pourra être partagée parmi les diverses compagnies composant la nouvelle compagnie, en proportion de leurs parts respectives dans son fonds capital, et la portion de telles terres revenant à chaque compagnie pourra être employée et il en sera disposé selon que la compagnie l'ordonnera par ses règlements.

Pouvoir d'engager les dites terres.

Partage des terres non engagées, etc.

XX. Le dit chemin de fer de l'Ottawa au lac Huron sera commencé, et il en sera complété vingt milles, dans trois ans, et toute la ligne parachevée dans sept ans à compter de la passation du présent acte, faute de quoi, les pouvoirs et privilèges accordés par le présent acte cesseront d'exister; pourvu toujours, que si; dans les trois années susdites la dite compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown, n'a pas prélevé sa part des fonds pour les fins de la compagnie incorporée par le présent acte, et n'a pas commencé sa part du dit chemin de l'Ottawa au lac Huron, il sera loisible au dit cas pour la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil de prendre et compléter seule la dite part, et la dite compagnie aura alors droit à la partie des dites terres formant la part revenant à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal à Bytown pour cette partie du chemin qui est située entre Hawkesbury et la cité d'Ottawa.

Epoque fixée pour le commencement et le parachevement du chemin.

XXI. La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie du chemin de fer de la rive nord, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, la compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, pourront, si elles le jugent à propos, se fondre en une seule compagnie, et les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitres trente-neuf et soixante-et-seize, s'appliqueront à la dite fusion et aux procédures antérieures ou subséquentes à icelle, aussi pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer y mentionnés, et la compagnie formée par telle fusion aura tous les droits et sera soumise à toutes les obligations de la nouvelle compagnie incorporée en vertu du présent acte; pourvu toujours, que le nom collectif de la compagnie créée par telle fusion sera le même que celui de la compagnie incorporée par le présent acte.

Les diverses compagnies pourront se fondre en une seule, si elles le jugent à propos, et les actes 16 V. cc. 39 & 76, s'appliqueront à telle union.

Proviso.

Rappel des
dispositions
incompatibles.

XXII. Toutes les dispositions des divers actes spéciaux incorporant les compagnies mentionnées dans la section précédente ou d'aucun acte ou acte amendant les dits actes spéciaux, ou d'aucun autre acte ou loi qui seront incompatibles avec le présent acte, sont et seront abrogées du jour de la passation du présent.

Interprétation.

XXIII. L'expression "la nouvelle compagnie," dans le présent acte, signifiera toujours la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, incorporée par le présent acte ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom, par l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-quatre ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trois ;—l'expression "la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-sept ;—et l'expression "la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent six.

Acte public,
etc.

XIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et toute loi qui sera à l'avenir passée aux fins de mettre à effet ses diverses dispositions, conformément à leur vrai sens, ne sera pas censée être une violation des droits d'aucune des compagnies susdites ou d'aucune personne ou partie, et le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (insérez
ici le nom de l'épouse, et si elle est pour abandonner son douaire,
ou pour toute autre raison si elle est pour se joindre au transport,)
en considération de la somme de _____ à moi payée,
(ou suivant le cas) par la compagnie du chemin de fer de jonction
du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, que je reconnais par
les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme
à la dite compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron,
de l'Ottawa et de Québec, ses successeurs et ayants cause à
perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (ici désignez le ter-
rain) lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour
les fins de son chemin de fer ; pour par la dite compagnie du
chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de
Québec, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et
posséder le dit lot de terre et dépendances, (s'il y a abandon de
douaire,

douaire, ajoutez) et je (*nom de l'épouse*) abandonne par les présentes mon douaire sur la propriété.

En foi de quoi, mon (*ou nos*) seing (*ou seings*) et sceau (*ou sceaux*) ce jour d , mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de O. K.

C A P . C X I I I .

Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas a demandé qu'il soit fait des amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute disposition de la septième clause de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas*, aussitôt qu'il aura été souscrit deux cent cinquante mille louis du fonds capital de la dite compagnie, et qu'il aura été payé dix pour cent sur icelui de la manière pourvue au dit acte, il sera tenu à la ville d'Amherstburgh ou de St. Thomas, ou à quelque endroit intermédiaire, une assemblée générale des actionnaires, aux fins d'élire des directeurs et de mettre à exécution le dit acte, tout comme si la dite somme eût été fixée par la dite clause, au lieu de la somme de cinq cent mille louis.

Préambule.
Quand sera tenue la première assemblée en vertu de la 18 V. c. 182.

II. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations, ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer ; et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts ; à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, (et elle y est par le présent acte autorisée) d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer

La compagnie pourra posséder certains terrains, etc.

ou

ou éloigné d'icelle, (et si ces dépôts sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour les fins de la dite compagnie.

La compagnie pourra s'unir avec d'autres compagnies en vertu de la 16 V. cc. 39 & 76.

III. La dite compagnie est autorisée par le présent acte à se réunir à toute autre compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croise celui de la dite compagnie ou touche à un point auquel son chemin touche aussi, et les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres trente-neuf et soixante-et-seize, s'étendront et s'appliqueront à cette réunion.

Commencement et parachèvement des travaux.

IV. Le chemin de fer et les travaux de la dite compagnie seront commencés dans les trois années, et complétés dans les six années qui suivront la passation du présent acte ; nonobstant toute disposition à ce contraire dans l'acte amendé par le présent acte.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X I V .

Acte pour incorporer la compagnie du Chemin de Fer de Queenston et Ste. Catherine.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

AT TENDU que certaines personnes ont demandé qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer de Queenston dans le comté de Lincoln jusqu'à Ste. Catherine dans le même comté, ou près de là, de manière à former une liaison par voie ferrée entre les dits endroits, ou aussi près que possible d'iceux ; et attendu qu'un chemin de fer construit de cette manière tendrait à l'amélioration de cette partie du pays à travers laquelle il passerait : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

I. Joseph P. Boomer, Richard Woodruff, Senior, Joseph Wynn, Peter B. Clement, Thomas Merritt, Calvin S. Phelps, W. H. Merritt, Junior, William A. Chisholm, James C. Woodruff, J. C. Rykert, William Woodruff, Job Chubbuck et Adam Brown, Ecuyers, ensemble et avec toutes autres personne

ou

ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Queenston et Ste. Catherine." Nom de la compagnie.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit. Certaines sections de la 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une communication par voie ferrée entre Queenston dans le comté de Lincoln, et Ste. Catherine dans le même comté, avec aussi le droit de traverser toute partie du pays qui se trouve entre ces deux points, pour croiser et s'unir au grand chemin de fer occidental, ou tout autre chemin à ou près de Ste. Catherine, ainsi qu'il y est pourvu par la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. Description de la ligne du chemin.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, en la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, du moment qu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage. Formule et enregistrement des actes consentis à la compagnie.

Honoraire.

Directeurs provisoires.

V. Dès la passation du présent acte, les dits Joseph P. Boomer, Richard Woodruff, Joseph Wynn, Peter B. Clement, Thomas Merritt, Calvin S. Phelps, James C. Woodruff, J. C. Rykert, William Woodruff, et Adam Brown, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment seront remplies les vacances.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires, parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Leurs pouvoirs et leurs devoirs.

Première assemblée générale des actionnaires.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à soixante mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, lequel montant aura dû être versé dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la ville de Queenston ou de Ste. Catherine, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, cinq des porteurs d'actions dans la dite compagnie, possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à quatre mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes, cette assemblée ; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelle publié dans la ville de Ste. Catherine, et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie ; ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de tels règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; pourvu aussi que ces dix pour cent ne pourront être retirés de telle banque ni appliqués à d'autres fins que celles du dit chemin de fer, ou
lors

Proviso.

Proviso.
Avis.

Election des directeurs.

Règlements.

Proviso.

lors de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce soit.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin, mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il semblerait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble deux cent cinquante actions ou moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, et en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou par procureurs pas moins de deux cent cinquante actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Durée d'office des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

Assemblées générales spéciales, et leurs pouvoirs.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de cent mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de vingt-cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Capital de £100,000, comment prélevé.

Proviso. Augmentation du capital.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les

Certificats d'actions, etc., émis par les directeurs.

les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former ou pour s'en procurer une partie.

Notes.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer de Queenston et Ste. Catherine aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq livres courant, qu'il possède.

Les débetures, etc., pourront être faites payables au porteur.

XII. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie du chemin de fer, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Quorum des directeurs.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Demandes de versements. Montant limité.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'exécède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit ; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrita au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporation ont souscrit au fonds social.

Proviso.

10 pour cent payables en souscrivant.

Pouvoirs d'acheter certains terrains, etc.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires du dit chemin de fer ; et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours

toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelui, (et si ces dépôts sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Et les vendre quand ils ne seront plus nécessaires.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte.

Commencement et parachevement des travaux.

XVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Acte public, etc.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Queenston et Ste. Catherine, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Queenston et Ste. Catherine, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et tracée pour les besoins de son chemin de fer, pour par la dite compagnie du chemin de fer de Queenston et Ste. Catherine, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*)
ce jour d mil huit cent

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et

livré en la présence de O. K.

C A P . C X V

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Waterloo et Saugeen.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes de la cité de Hamilton ont demandé par requête qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer de la ville de Berlin dans le comté de Waterloo jusqu'aux eaux du lac Huron, au Port Elgin dans le comté de Bruce, ou près de cet endroit, de manière à former une liaison par voie ferrée entre ces deux endroits; et attendu qu'un chemin de fer construit de cette manière tendrait à améliorer cette partie du pays à travers laquelle il passerait: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la compagnie.

I. Jasper T. Gilkison, Adam Brown, William P. MacLaren et Samuel B. Freeman, de la cité de Hamilton, écuyers, John Hoffman, Isaac Weaver et Hartman Schnarr, du village de Waterloo, écuyers, Henry Snider, Peter N. Tagge, Charles Hendry, John Moyer, Peter Winger et Edward Bristow, du township de Woolwich, écuyers, Michael P. Empey, John Hawk, J. Ament, W. Ballard, John Zoeger, William Hastings, Peter Smith et Alexander Buchanan, du township de Wellesley, écuyers, Peter N. Tagge, Isaac Clements, Samuel Shants, Samuel B. Bowman et Jonathan B. Bowman, du township de Waterloo, écuyers, David S. Shoemaker, John Scott, George Davidson, John A. Mackie, Jacob Hoffman, John Klein, Abram Tyson, Enoch Zeigler, David S. Bowlby et Charles Stanton, de la ville de Berlin, écuyers, Abraham A. Erb, Jacob Hespeler et Otto Klotz, du village de Preston, écuyers, et William Osborne et Emilius Irving, de la ville de Galt, écuyers, ensemble et avec toutes autres personne ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent acte reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de: *La compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen.*

Nom de la compagnie.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires,"

“actionnaires,” “poursuites pour compensation,” “amendes et pénalités et procédures y relatives,” “service du chemin de fer,” et “dispositions générales,” seront incorporées avec le présent acte, et s’appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu’elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l’expression “le présent acte,” quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l’acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une communication par voie ferrée entre Berlin, dans le comté de Waterloo, par la voie du village de Waterloo, et les eaux du lac Huron à ou près du Port Elgin dans le comté de Bruce, pour croiser et s’unir au chemin de fer du grand tronç à Berlin, ainsi qu’il y est pourvu par la neuvième section de l’acte des clauses consolidées des chemins de fer, et de construire une fourche ou un embranchement jusqu’à Owen Sound à partir d’un point quelconque au nord de Durham.

Description de la ligne du chemin.

Embranchement d’Owen Sound.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, dans la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistrateurs sont par les présentes requis d’entrer ces actes dans leurs livres d’enregistrement, du moment qu’ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistrateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Formule et enregistrement des actes consentis à la compagnie.

Honoraire.

V. Dès la passation du présent acte, les dits William P. MacLaren, Samuel B. Freeman, James Cummings, John Ferrie, Charles A. Sadlier, John Brown, Jasper T. Gilkison, Jacob Hespeler, William Clarke, John Hoffman, Henry Snider, David S. Shoemaker, Michael P. Empey, Peter N. Tagge, John F. Moore, Nehemiah Ford et Charles Hendry, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Directeurs provisoires.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d’alors, ou la majorité d’entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d’entre eux qui décèderont ou refuseront d’agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d’au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs

Comment seront remplies les vacances.

Leurs pou-
voirs et leurs
devoirs.

provisaires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Première as-
semblée gé-
nérale des action-
naires.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cent mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la ville de Berlin, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelle publié dans la ville de Berlin, et aussi dans quelque papier-nouvelle publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront onze personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de tels règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu aussi que ces dix pour cent ne seront retirés de telle banque, ni appliqués à d'autres fins que celles du chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Proviso.
Défaut de telle
assemblée re-
médié.

Proviso.
Avis.

Election des
directeurs.

Règlements.

Proviso.

Durée d'office
des directeurs.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer

Assemblées
générales
annuelles.

ceux

ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de mille actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Assemblées générales spéciales, et leurs pouvoirs.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de sept cent cinquante mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de cinq louis, argent courant provincial chacune ; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Capital de £750,000, comment prélevé.

Proviso.

Augmentation du capital.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

Certificats d'actions, etc., émis par les directeurs.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de cinq livres courant qu'il possède.

Votes.

Les débentures, etc., pourront être payables au porteur.

XII. Toutes obligations, débentures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Quorum des directeurs.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Demandes de versements etc., et montant limité.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'exécède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'exceederont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporation ont souscrit au fonds social.

Proviso.

10 pour cent payables en souscrivant.

Pouvoir d'acheter certains terrains, etc.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer: et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer à tout coup ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, (et si ces dépôts sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs

et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Et de les vendre quand ils ne seront plus nécessaires.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les dix années qui suivront la passation du présent acte.

Commencement et parachevement des travaux.

XVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Acte public, etc.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre située (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et tracée pour les besoins de son chemin de fer pour par la dite compagnie du chemin de fer de Waterloo et Saugeen, ses successeurs et ayants cause à toujours avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau
(*ou sceaux*) ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. (L. S.)

C. D. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de O. K.

C A P. C X V I .

Acte pour mettre en opération la section du Chemin de Fer de Montréal et Bytown qui s'étend de Carillon à Grenville.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown a déjà construit une partie du dit chemin de fer d'environ douze milles et demi depuis Carillon jusqu'à Grenville, qui est prête à être mise en opération depuis les deux dernières années; et attendu que la compagnie, en conséquence de difficultés financières, s'est trouvée dans l'impossibilité de parachever le dit chemin, et n'a pu exploiter la partie qui en était complétée pour la raison que les propriétaires des terres que traverse le dit chemin n'avaient pas été indemnisés à cet effet; et attendu qu'il serait avantageux à cette portion du pays et aux créanciers de la dite compagnie que la partie du chemin sus-mentionnée fut mise en opération: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les directeurs pourront transférer cette partie du chemin aux préfets des comtés d'Ottawa et d'Argenteuil, etc.

I. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de transférer dans l'espace d'une année à compter de la passation du présent acte, la dite partie du dit chemin de fer depuis Carillon jusqu'à Grenville, ensemble avec le fonds-roulant, aux préfets pour le temps d'alors des municipalités des comtés d'Ottawa et Argenteuil, en fidéicommiss, dans le but d'exploiter le dit chemin au bénéfice des créanciers de la dite compagnie, et les dits préfets auront tous les droits, privilèges et pouvoirs de la dite compagnie en ce qui concernera l'acquisition de terres, et l'exploitation et l'administration de cette partie du dit chemin de fer.

Le consentement des conseils devra être obtenu.

II. Le transfert de la dite section du chemin ne sera pas accepté par les préfets des dites municipalités sans le consentement des membres des conseils, avoué par une résolution qui devra être adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin après quinze jours d'avis.

Les préfets autorisés à emprunter £6,000, pour les fins du présent acte.

III. Les dits préfets pourront, avec le consentement des conseils municipaux des dits comtés d'Ottawa et Argenteuil, emprunter une somme n'excédant pas six mille louis sterling, dans le but de payer et indemniser les propriétaires des terres que la dite partie du chemin traverse, et aussi de payer les réclamations des ouvriers qui ont été employés sur le dit chemin, et de faire les réparations nécessaires pour la mettre en opération; tel emprunt à être fait sur la garantie de la dite partie du chemin, et étant la première hypothèque sur icelle.

IV. Il sera du devoir des dits préfets d'employer les revenus du dit chemin, premièrement, au paiement des dépenses courantes, secondement, au paiement de l'intérêt sur la dite somme de six mille louis, sterling, ou toute partie d'icelle qui pourra avoir été empruntée par les dits préfets pour les fins sus-mentionnées, troisièmement, pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent par année sur la somme ainsi empruntée, dans le but de payer icelle ; et la balance des dits revenus, s'il y en a, sera déposée dans quelque banque incorporée dans la cité de Montréal pour être employée au paiement des réclamations des créanciers contre la dite compagnie en proportion de leurs réclamations respectives, et suivant la priorité ou le privilège de telles réclamations.

Emploi des
revenus du
chemin.

Dépôt de la
balance pour
le bénéfice des
créanciers.

V. La dite compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown aura le droit de reprendre la dite section, en remboursant la dite somme de six mille louis sterling, ou la portion d'icelle qui aura été empruntée pour les fins sus-mentionnées, de même que tout l'intérêt non payé accru sur icelle, avec ensemble les charges nécessaires, et les pouvoirs de la dite compagnie dont elle se trouve privés en vertu du présent acte, lui seront alors restitués, et les fonctions des personnes auxquelles tels pouvoirs sont dévolus par le présent acte cesseront ; et lorsque la dite somme de six mille louis sterling, ainsi que tout l'intérêt sur icelle, et les autres charges dont le présent acte autorise le paiement, auront été payés, alors le dit chemin de fer, ensemble avec les dits pouvoirs, retourneront à la dite compagnie.

La compagnie
autorisée à
reprendre pos-
session du
chemin, quand
le £6,000, au-
ront été rem-
boursés.

VI. Aucune chose contenue dans le présent acte ne sera interprétée de manière à priver aucun des créanciers de la dite compagnie d'aucune réclamation ou droit qu'ils pourraient avoir ou exercer avant la passation du présent acte.

Droits des
créanciers
sauvegardés.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C X V I I .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Kingston et Newburgh.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que Overton Smith Gildersleeve, John Watkins, William Wilson, David Shaw, John R. Dickson, John R. Forsyth, James Harty, Archibald J. McDonell, Alexander Campbell, Thomas Kirkpatrick, George Davidson et Horatio Yates, écuyers, de la cité de Kingston, et autres, ont demandé par leur pétition à la législature qu'ils fussent incorporés en une compagnie pour construire un chemin de fer depuis la ville de Kingston passant par Clark's Mills jusqu'à Newburgh, et vu qu'il

Préambule.

qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

I. Les personnes sus-nommées, ensemble avec telles personnes, corporations, municipalités et compagnies, qu'elles soient étrangères ou non, qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires dans la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent instituées, constituées et déclarées corporation et corps politique de fait et sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Kingston et Newburgh."

Nom de la compagnie.

Certaines clauses des 14 & 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

II. Les diverses clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relativement à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terres et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, et leur élection et devoirs," "actions et transfert d'actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, et les amendes et pénalités et poursuite pour leur recouvrement," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et seront comprises dans ces mots "le présent acte," chaque fois qu'ils seront exprimés dans les présentes.

Description de la ligne du chemin.

III. La dite compagnie, par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et terminer un chemin de fer à double ou simple voie, à ses propres frais et charges dans et à travers toute partie du pays situé entre la cité de Kingston et Newburgh, passant par Clark's Mills.

Formule et enregistrement des actes consentis à la compagnie.

IV. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédula marquée A annexée au présent acte ; et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer les dits titres dans leurs livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre ; et la dite compagnie devra payer au dit registrateur pour tel service la somme de "deux chelins et six deniers," et pas plus.

Honoraire.

Capital de la compagnie.

V. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en tout la somme de trois cent mille louis courant, qui seront divisés en vingt mille actions de vingt-cinq louis chacune, lequel montant sera

sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées ou quelques-unes d'elles, ensemble avec telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs du dit capital ; et les dits deniers ainsi prélevés seront d'abord employés à payer et acquitter tous les honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les relevés, plans et estimations du dit chemin de fer et qui s'y rattachent.

VI. Dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, une assemblée générale des actionnaires aura lieu dans la cité de Kingston, aux fins de mettre le présent acte à effet, et telle assemblée sera convoquée par cinq d'entre les personnes nommées dans le présent acte, qui en donneront dix jours d'avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Kingston ; à laquelle dite assemblée générale, les actionnaires présents soit en personne soit par procureur, et qui auront payé cinq par cent sur leurs actions souscrites, éliront de la manière ci-après mentionnée neuf directeurs qualifiés, comme il est dit plus loin, lesquels avec les directeurs *ex officio* tel que pourvu par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été choisis à leur place ; pourvu toujours que telle assemblée ne pourra être convoquée que lorsqu'au moins dix par cent sur le total du capital de la compagnie aient été payés dans aucun des banques incorporées de cette province ; et pourvu aussi que ces dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de tel chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce soit.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

Durée d'office.

Proviso.

Proviso.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Scrutin.

Comment seront remplies les vacances.

Quorum.

VII. Le second lundi de juin de chaque année, à la cité de Kingston, au bureau de la compagnie, il sera choisi par les actionnaires neuf directeurs en la manière ci-après prescrite ; et avis public de telle élection annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection, dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Kingston ; et toute les élections des directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une élection seront les directeurs ; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et s'il survient une vacance par les directeurs, par décès, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs ; et les dits neuf directeurs avec les dits directeurs *ex officio* formeront le bureau des directeurs.

VIII. Le nombre des directeurs qui formera un quorum pour la transaction des affaires, pourra être établi par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que tels règlements aient été passés

Proviso. Directeur payé. passés, une majorité des directeurs formera tel quorum ; pourvu que les directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Qualification des directeurs. IX. Les personnes qualifiées pour être élues directeurs de la dite compagnie, en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de deux cent cinquante louis, qui auront payé toutes les demandes de versement sur les dites actions.

Demandes de versement limitées. X. Aucune demande de versement adressée aux actionnaires ne pourra excéder dix par cent sur le montant de leurs actions.

Votes. XI. Chaque actionnaire, de son chef, aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son nom depuis deux semaines avant l'époque de la votation.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc. XII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté et endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie ainsi faisant, tirant, acceptant, ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie.

Proviso.

Jauge.

XIII. La jauge du dit chemin de fer ne sera ni plus large ni moins large que cinq pieds six pouces.

Commencement et parachèvement des travaux.

XIV. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et complété dans cinq ans à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je ^{de}
(insérez aussi le nom de l'épouse, si elle renonce à son douaire, ou si pour toute autre raison elle est partie au transport) en considération de la somme de _____ à moi payée par la *Compagnie du chemin de fer de Kingston et Newburgh*, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte, confirme à la dite *Compagnie du chemin de fer de Kingston et Newburgh*, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé *(désignez la terre)* lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour la dite *Compagnie du chemin de fer de Kingston et Newburgh*, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances et droits y attachés *(s'il y a l'abandon du douaire, ajoutez)* et je *(le nom de l'épouse)* par ces présentes renonce à mon douaire sur cette propriété.

En foi de quoi, mon *(ou notre)* seing et sceau, ce
 jour d _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en la présence de

A. B. [L. S.]

(et si l'épouse est partie au transport)

C. B. [L. S.]

CAP. CXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Canal de
 Toronto et de la Baie Georgienne.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que Thomas Clarkson et autres ont demandé à ^{Préambule.}
 être incorporés pour les fins de cet acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Thomas Clarkson, James Sunson, John Fiskin, William Rees, T. D. Harris, E. F. Whittemore, Jas. Jno. Hayes, Samuel Thompson, John Beverly Robinson, George A. Pyper, Duncan McDonnell, John Harrington, James Mitchell, Hugh Miller, William McMaster, D. K. Feehan, R. B. Bernard, Thomas Steers, Hon. John Hylliard Cameron, M. P. P., Angus Morrison, M. P. P., Joseph Hartman, M. P. P., John W. Gamble, M. P. P., M. P. Hayes, Charles Robertson, Thomas Shortis, Thomas Baines, Angus MacDonell, Allan McDonnell,
 ou

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne," et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques; et eux et leurs successeurs auront un seeau commun, et ils pourront le changer à plaisir; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne," pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Pouvoir de faire arpenter et de posséder la ligne du canal.
D'acheter et vendre certains terrains, etc.

II. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre la Baie Georgienne du Lac Huron et le Lac Ontario, et de désigner et constater, et de prendre pour la dite compagnie, s'approprier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal projeté, et pour le faire et construire avec les écluses, chemins de halage, branches, et les canaux alimentaires, bassins et voies férées nécessaires pour relier les eaux du Lac Huron à celles du Lac Ontario, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres bâtisses, et d'acquérir ces terrains et en disposer pour l'usage et profit de la dite compagnie (pourvu que rien de contenu en ces présentes ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'aucune place de moulin qui existera avant la construction du dit canal ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires, à la vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins que telle place de moulin ne soit dans la ligne du dit canal, ou qu'elle ne soit nécessaire pour la construction du dit canal ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires;) pourvu aussi que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune place de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses branches ou ses canaux alimentaires, payeront en conséquence à la dite compagnie une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la même manière qu'il est pourvu ci-après pour les dommages causés à la propriété par la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Compensation pour l'usage de l'eau conduite par le canal.

Certains pouvoirs octroyés à la compagnie.

III. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée depuis et après la passation de cet acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources

sources, cours d'eau, lacs, ou dépôts d'eau, qu'ils pourront rencontrer en faisant le dit canal, ou dans une distance de deux mille verges d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui, pour alimenter le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au dit canal ; et la dite compagnie a par le présent tout pouvoir et autorité de construire tels réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, branches, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaire et convenable pour l'usage du dit canal ; et pour les fins Arpentages.

la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés d'entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés), d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux, en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenable et nécessaire pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour le parachèvement de cette voie d'eau et de navigation suivant la vraie intention de cet acte ; et d'employer toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable pour faire, préserver Travaux.

améliorer et parachever et exploiter la dite navigation projetée, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbre, graviers ou lits de sable, ou toute autre matière ou chose provenant du creusage du dit canal, ou en creusant ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée, ou provenant d'aucune propriété contigue au canal ou le joignant, et qui pourrait être convenable pour faire les réparations du dit canal ou les dits autres ouvrages, ou qui pourraient gêner ou empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, dans ou sur aucune propriété joignant le dit canal ; et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le Quais, etc.

dit canal à ses points d'entrée ou à aucun endroit de la dite navigation projetée, ou sur aucune terre joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaire et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre, changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer ou réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, ériger les boutiques, forges ou autres bâtisses nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et pour faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus du dit canal, ou dessous ou à travers icelui, ou d'aucunede ses

Vaisseaux, etc. ses branches ou d'aucun endroit de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, berges, vaisseaux ou cajoux qu'ils trouveront nécessaires au service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucunes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halages et autres choses servant au dit canal ; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée en conformité à la vraie intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite, les propriétaires ou occupants de telle terre, héritage ou tènements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

Autres ouvrages. . .

Pouvoir de transporter à la compagnie les terrains dont elle a besoin. . .

IV. Après qu'aucunes terres ou terrains auront été désignés et constatés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation ou pour d'autres fins mentionnées, il sera et pourra être loisible à tous propriétaires, soit particuliers ou corporations ou corps politiques, ou fidéicommissaires ou locataires, ou toute partie ou parties possédant aucun droit, titre, intérêt, ou réclamation sur aucunes des dites terres ou terrains, de vendre et transporter à la dite compagnie, ces dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux qui pourront être de temps à autre désignés et constatés comme il est dit ci-dessus ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intention quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des deniers à être payés pour telles terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, excepté les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à ce sujet sans l'intervention d'une tierce partie.

Tels transports, etc., déclarés valides. . .

Les directeurs pourront contracter, etc., l'acquisition de tels terrains. . .

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants respectivement, de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal ou autres ouvrages autorisés par les présentes, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins, usages et profit de la dite compagnie, soit pour dommage qu'icelui, icelle, ou iceux propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs, aucun des ouvrages qu'elle est autorisée de construire par ces présentes ; et en cas de différend entre les dits directeurs et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tènements qu'on se propose

Arbitrage en cas de différend. . .

propose d'acheter, ou le montant des dommages à leur être payés comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

VI. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à aucune acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, et dans tout et chaque cas où en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné qu'une acquisition, vente ou dommages, ou les deniers à être payés relativement à iceux seront constatés et décidés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou eux respectivement, conformément aux dispositions du présent acte; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale; et les dits arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal, qui sera nommé par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer telles matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées; et chacun des dits arbitres sera assermenté par un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté, chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement; pourvu toujours, qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de cinquante milles du lieu de l'assemblée; pourvu aussi, que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun des terrains requis pour les fins de cet acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les dits directeurs lui auront donné à cet effet, en lui écrivant une lettre, adressée à lui, elle ou à eux, à sa ou leur dernière résidence, ou à leur résidence actuelle, et par publication de tel avis donné pendant un mois dans un ou plusieurs journaux du comté dans lequel tel terrain est situé, alors et dans ce cas, après l'expiration des trente jours que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour du comté, dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour telle partie ou parties qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procéderont à la constatation et adjudication des dommages

Nomination
d'arbitres.

Comment
choisis.

Serment des
arbitres.

Proviso.

Proviso.

Refus de nom-
mer des arbi-
tres.

Le juge de la
cour de comté
les nommera
dans tel cas.

dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre chose soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte.

La compagnie fera arpenter, etc., les terres que traversera le dit canal, et en fera faire un plan.

VII. Pour les fins de cet acte, la dite compagnie devra et pourra par l'intermédiaire de quelque arpenteur juré dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des dits terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des dits différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan, copies desquels carte ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement du dit arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans les bureaux des greffiers de la paix respectifs des différents comtés que devra traverser le dit canal ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies à besoin, en payant au dit secrétaire de cette province ou aux dits greffiers de la paix un honoraire sur le pied de six deniers courant de cette province pour chaque cent mots; et les dites copies du dit plan et livre de renvoi ou des copies authentiques d'iceux, certifiées par le secrétaire de la province ou par l'un des dits greffiers de la paix des dits comtés respectifs, seront respectivement et sont par le présent déclarées faire preuve dans les cours de loi et ailleurs.

Copie d'icelui devra être déposée dans les bureaux des greffiers de la paix, etc.

La compagnie devra faire construire certains ponts.

VIII. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucune de ses branches, la dite compagnie devra, dans un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de cinq louis par jour, pour chaque jour après l'expiration du dit temps que la compagnie négligera de construire le dit pont.

Pénalité pour négligence.

Pénalité contre les personnes endommageant, etc., les travaux de la compagnie.

IX. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, renversent, endommagent ou détruisent aucun terrassement, digue, porte, écluse, ou aucun ouvrage, machine ou invention appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou entretien du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucune de ses branches, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, toute telle personne ou personnes ainsi en défaut sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les

les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, et prouvés sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages, avec les dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et en cas de défaut de paiement le délinquant ou les délinquants pourront et devront être renfermés dans la prison commune pendant un espace de temps n'exécédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tels délinquants auront été condamnés.

X. Si quelque personne obstrue ou empêche la navigation du dit canal ou de quelque partie navigable d'icelui, en y conduisant aucun bois, ou bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et réglemens qui seront établis et faits par les directeurs pour le bon gouvernement et l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tel bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant et empêchant la dite navigation comme susdit, forfaira et paiera la somme d'un louis courant pour chaque heure que telle obstruction continuera; et il sera loisible à la dite compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction, et de détenir et décharger tel bateau, vaisseau ou cajeu qui par leur surchargement causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction et aussi à recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne ayant soin d'iceux, et de saisir et détenir tel vaisseau, bateau ou cajeu, et leur chargement, ou aucune partie de telle cargaison ou des ameublements de tel vaisseau, bateau ou cajeux, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou éloignement, ou par les deux à la fois, aient été payés; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de les retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra les faire retirer et disparaître, et les détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là; et telles charges pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin des dits vaisseau, bateau ou cajeu devant toute cour ayant juridiction compétente à cet effet.

Pénalité contre les personnes obstruant la navigation, etc.

La compagnie pourra faire retirer les vaisseaux coulés à fond, etc.

XI. Dans le cas qu'un accident sur le dit canal ou sur aucun endroit de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la dite compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun accord au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre glaise ou autres matières qu'ils jugeront convenable pour la réparation du dit accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, dans les six mois de la

La compagnie autorisée à entrer sur les terres en cas d'accidents.

demande de telle indemnité, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant en la manière prescrite en le présent acte.

La compagnie autorisée à construire des bassins, etc., pour réparer les bâtiments.

XII. La dite compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire tel étang ou bassin nécessaire pour placer et tourner tous vaisseaux, bateaux ou cajeux se servant du dit canal et de sa navigation; et elle pourra aussi construire tels bassins à écluse, plans inclinés et autres machines en dépendant pour hâler les vaisseaux et les réparer comme elle le trouvera convenable, et les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par ses agents ou serviteurs suivant que de temps à autre elle l'ordonnera.

Commencement et paracheèvement des travaux.

XIII. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra et il lui est par le présent enjoint de commencer le dit ouvrage dans les trois années, et le terminer dans les quinze années à compter de la passation du présent acte, c'est-à-dire, d'ouvrir un canal de communication à quelque point sur la baie Georgienne du lac Huron à venir à quelque point du lac Ontario, de manière qu'il puisse être navigable pour des vaisseaux tirant dix pieds d'eau; autrement le présent acte et toute chose y contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Pénalité.

Le tirant d'eau de chaque vaisseau devra être marqué.

XIV. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, naviguant le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fautive et volontaire au moyen de ces chiffres, de manière à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires ou maîtres de tel vaisseau; et les dits directeurs pourront détenir tout tel vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.

Les vaisseaux devront être jaugés, mesurés et marqués.

XV. Et pour empêcher toutes difficultés touchant le tonnage des vaisseaux naviguant sur le dit canal, tout propriétaire ou maître de bateau, barge, cajeu ou vaisseau naviguant sur le dit canal ou sur aucune partie d'icelui, permettra que tel vaisseau, barge, cajeu ou bateau soit jaugé et mesuré, et au cas de refus de ce faire tel propriétaire encourra et paiera une amende de cinq louis, et il sera loisible à la personne nommée à cet effet par les dits directeurs de jauger et mesurer tous les vaisseaux naviguant sur ce canal, et sa décision sera finale quant aux taux que devra payer tel bâtiment; il marquera sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal leur tonnage respectif, et telle marque fera toujours preuve du tonnage de tel vaisseau dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la dite compagnie en vertu du présent acte.

XVI.

XVI. La dite compagnie pourra posséder toutes telles terres, héritages et tènements que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou toute personne ou personnes, corporation ou corps politiques ou incorporés pourront en aucun temps lui accorder pour promouvoir les objets du présent acte.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds.

XVII. Le capital social de la dite compagnie ne pourra excéder la somme de six millions de louis courant, ou l'équivalent en argent sterling, (sans compter les propriétés foncières que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte) à être répartie en deux cent quarante mille actions de vingt-cinq louis chaque; et les actions du dit capital social, après que le premier versement sur icelles aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou possesseurs d'icelles; et tel transfert devra être enregistré dans le livre ou les livres tenus à cet effet par la dite compagnie.

Capital et nombre d'actions.

XVIII. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté ou autres, pourront souscrire pour aucun nombre d'actions n'excédant pas d'abord deux cents, et le montant en sera payable à la dite compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir: cinq par cent sur chaque action souscrite sera payable à la dite compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu leurs directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de dix par cent, à telle époque que le président et les directeurs assigneront de temps à autre pour le paiement d'iceux; pourvu toujours qu'il ne sera demandé aucun versement dans un délai moindre que trente jours de la date du dernier versement, ni avant qu'avis public en ait été donné en la manière ci-après prescrite pour les avis d'assemblées à être tenues en vertu du présent acte, au moins trente jours avant celui où tel versement sera payable; pourvu toujours que si quelque actionnaire ou actionnaires négligent ou refusent de payer à la dite compagnie au temps requis par la loi le versement dû sur l'action ou les actions que lui, elle ou eux possèdent, telle action ou actions, ainsi que le montant déjà payé sur icelle, seront forfaites, et les dits directeurs après en avoir donné trente jours d'avis à tout tel actionnaire ou actionnaires respectifs, vendront telle action ou actions par encan public, et il sera tenu compte du produit en résultant avec le montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués en la même manière que les autres fonds de la dite compagnie; pourvu toujours que tout acheteur ou acheteurs paiera tous les versements qui seront dus sur telles actions, en sus du prix d'achat d'icelles aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit d'avoir le certificat de transfert de telle action ou actions qu'ils achèteront comme susdit.

Qui pourra souscrire.

Nombre d'actions limité.

Proviso.

Proviso.
Les actions seront forfaites à défaut de paiement.

Proviso.

XIX. Si toutes les actions ne sont pas souscrites dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à tout souscripteur originaire d'augmenter sa souscription primitive.

Souscriptions subséquentes.

Première assemblée pour élire des directeurs.

Directeurs provinciaux jusqu'à ce que £1,000,000 soit souscrit et 10 pour cent soit payés.

Des livres de souscription seront ouverts à Toronto, etc.

Droits des souscripteurs.

Proviso. 10 pour cent payables en souscrivant.

XX. Aussitôt que la somme d'un million de louis du fonds social aura été souscrite, et que dix par cent sur icelle aura été payée à une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, ou à une de leurs branches ou agences, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou à aucuns d'eux de convoquer une assemblée conformément aux directions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs comme il est ci-après prescrit, et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents, soit qu'ils soient là en personne ou par procureur, et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en office et serviront comme tels jusqu'au premier lundi de mai après leur élection; et les personnes suivantes, savoir: Thomas Clarkson, James Sanson, John Fiskin, William Rees, T. D. Harris, E. F. Whittemore, James John Hayes, Samuel Thompson, John Beverley Robinson, George A. Pyper, Duncan McDonnell, John Harrington, James Mitchell, Hugh Miller, William McMaster, D. K. Feehan, R. B. Bernard, Thomas Steers, Honorable John Hilliard Cameron, M. P. P., Angus Morrison, M. P. P., Joseph Hartman, M. P. P., John W. Gamble, M. P. P., M. P. Hayes, Charles Robertson, Thomas Shortis, Thomas Baines, Angus Macdonell, Allan McDonnell, agiront comme directeurs provisoires de la dite compagnie jusqu'à ce que la dite somme d'un million de louis ait été ainsi souscrite; pourvu toujours que les parties ci-dessus nommées, ou la majorité d'icelles, tiendront ouvert pendant trente jours des livres de souscription dans la cité de Toronto, et ensuite dans toute autre ville qu'ils pourront de temps à autre désigner, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à la dite entreprise, ait lieu; et à cette fin, il sera de leur devoir, et ils sont par le présent requis de donner avis public, dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, suivant qu'eux ou la majorité d'entr'eux le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions susdites, les personnes qu'ils autoriseront à recevoir telle souscription, et la banque incorporée où les dix par cent sur la dite souscription seront payés, et le temps ci-après fixé pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera écrit dans les dits livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après que les dits livres auront été clos, dans la banque susdite, ou dans aucune de ses branches ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés: pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de la dite compagnie.

XXI. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les payer, de faire faire des relevés exacts et détaillés de l'ouvrage à faire avec les spécifications, plan et estimés y relatifs et de les payer, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière désirée par le présent acte ; aussi, de demander, et donner avis à cet effet, et recevoir des soumissions pour le tout ou pour partie de l'ouvrage proposé, et de faire en général tout ce que la dite compagnie les autorisera à faire en vertu du présent acte ; aussi d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leur contribution respective.

Devoirs des directeurs

Certificats d'actions.

XXII. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais le capital souscrit et payé par la compagnie, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt, suivant qu'elle le trouvera convenable ; et pourra consentir les obligations, les débentures ou autres suretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle ; et la dite compagnie pourra émettre des débentures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale comprenant telles débentures n'excèdera en aucun temps le capital souscrit.

La compagnie autorisée à faire des emprunts ;

Et consentir des hypothèques, etc., sur ses propriétés.

XXIII. Le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il aura, c'est-à-dire : une voix pour chaque action au-dessous de quinze, et une voix pour chaque dix actions au-dessus de ce nombre ; pourvu toujours qu'aucun propriétaire comme susdit, n'aura plus de cinquante voix ; et tout propriétaire d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourra voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Votes.

Proviso.

Procureurs.

" Je, _____, de _____ un des propriétaires de la compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne, nomme et constitue par le présent _____, de _____, mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment à _____ " aucune

Formule de procuration.

“ aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise
 “ qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée de pro-
 “ priétaires dans la dite entreprise ou quelques-uns d’eux, de
 “ telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon
 “ son jugement et opinion, pour l’avantage de la dite entre-
 “ prise, ou aucune chose y relative. En foi de quoi, j’ai ap-
 “ posé mon seing et sceau à la présente, ce jour
 “ d , dans l’année mil huit cent .”

Effet des votes
par procureur.

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et autres actes de la dite majorité seront obligatoires et censées être les décisions et les actes de la compagnie ; pourvu toujours, qu’aucun propriétaire qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, en vertu d’un acte du parlement britannique ou d’un acte du parlement de cette province, ne sera élu président, vice-président ou trésorier de la dite compagnie.

Les questions
seront déci-
dées par la
majorité.

Proviso.

Responsabi-
lité des action-
naires.

XXIV. Aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-delà du paiement ou de l’étendue de sa ou de ses actions dans le capital de la dite compagnie non payé.

Le bureau des
directeurs gé-
rera les affaires
et élira un
président.

Proviso.

XXV. Les affaires de la compagnie seront conduites par un bureau composé de sept directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président ; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement ; pourvu toujours que personne ne pourra être nommé aux places de président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, à moins qu’il ne soit sujet-né de Sa Majesté ou qu’il ait été naturalisé ; les dits directeurs devront être élus le premier lundi de mai de chaque année, à une assemblée tenue à cet effet en la cité de Toronto, et la dite élection se fera par les souscripteurs qui seront alors présents à telle assemblée, qu’ils y soient personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs (excepté comme il est ci-dessus et ci-après prescrit), et s’il arrive que deux ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de sept personnes paraissent, en vertu de cette pluralité de voix, avoir été élues directeurs, alors il sera décidé par un second scrutin quelles personnes d’entre celles qui auront un égal nombre de voix, seront directeur ou directeurs.

L’assemblée
pour l’élec-
tion des direc-
teurs se tien-
dra à Toronto.
Scrutin.

XXVI. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacances) resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mai qui suivra leur élection ; et le dit premier lundi de mai et le premier lundi de mai de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement cet acte il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie, par toute règle ou règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité ayant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions, seront aussi valides, à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs dans le cas de mort, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission, n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Durée d'office des directeurs-
Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Proviso.

Comment seront remplies les vacances.

XXVII. A chacune des dites assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits sept directeurs sortiront de charge par rotation ; l'ordre dans lequel sortiront les susdits sept premiers directeurs élus se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront lieu dans le comité de direction.

Trois des directeurs se retireront annuellement, mais pourront être réélus.

Proviso.

XXVIII. Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin un d'entre eux pour être le président de la dite compagnie ; lequel sera toujours président

Election d'un président et d'un vice-président.

dent et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Quorum des directeurs.

Proviso.

Les directeurs n'auront qu'une voix chaque.

Voix prépondérante.

Proviso.

Les directeurs seront sujets au contrôle des assemblées générales.

Proviso.

XXIX. Toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, sera un quorum, et pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs sont investis par le présent: pourvu toujours qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel dans l'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents, et qui, lorsqu'il préside une assemblée de directeurs, dans le cas d'égal division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant: et pourvu aussi que les dits directeurs seront, de temps à autres, sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront duement à tous tels règlements de la dite compagnie et tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées annuelles et spéciales; tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet acte; et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

Nul officier ni contracteur de a compagnie ne pourra être directeur.

XXX. Pourvu toujours qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou à remplir la charge de directeur.

Des auditeurs seront nommés aux assemblées générales annuelles.

Demandes de versements.

XXXI. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois pour être auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toute autre personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre comme ils le jugeront à propos; et les directeurs élus par l'autorité de cet acte auront le pouvoir de temps à autre d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les actionnaires du dit canal et autres travaux, pour faire face aux dépenses, ou pour l'exécution d'iceux, que de temps à autre ils jugeront

jugeront requis et nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-devant pourvu ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque, et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président ou aucun directeur ou directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie, et les directeurs auront tels autres pouvoirs, comme accordés à la dite compagnie par le présent acte, qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie.

Autres pouvoirs des directeurs.

XXXII. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement, et dans le cas où telles personne ou personnes négligeront de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit, pendant l'espace de deux mois de calendrier après le temps fixé pour le paiement d'icelles comme susdit, alors lui, elle ou eux forfairot ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelles ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants cause, pour et au profit des dits propriétaires, à proportion de leurs intérêts respectifs ; et dans chacun des dits cas, les dits versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés, jusqu'au paiement d'iceux.

Paiement des versements.

Pénalité pour refus, etc.

XXXIII. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui mourront, résigneront ou seront destitués, tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender, ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entr'eux, excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales et le temps et le lieu de telles assemblées

La compagnie en assemblée générale pourra destituer les directeurs et en nommer d'autres, etc.

Aussi, amender etc., les règlements.

secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exécution de leurs offices respectifs, telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenable, et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires de la dite compagnie et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité de cet acte.

nommés par
les directeurs.

Devoirs du
secrétaire.

XXXVI. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de chaque année à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par cette assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds sociaux de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer: pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Des comptes
annuels seront
préparés.

Dividendes.

Proviso.

XXXVII. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels vaisseaux, cajeux, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été transportés sur le dit canal, telle fraction sera dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier, et que dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouvent dans la dite fraction, et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Comment se-
ront comptées
les fractions
dans la dis-
tance des
transports.

Clause d'inter-
prétation.

XXXVIII. Toute matière ou chose que la dite compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à comprendre que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés ou employés par elle, tous actes, matières ou choses qu'elles soient ou non spécialement mentionnées; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à toutes ses branches, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

Disposition
pour le trans-
port des malles
de Sa Majesté.

XXXIX. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître général des postes de cette province, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur son canal, aux termes et conditions et sous tel règlement que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

Les trésorier,
receveur et
collecteur don-
neront des
cautions.

XL. La dite compagnie fera et elle est par le présent requise et commandée de faire donner des suretés suffisantes par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, par son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être prélevés en vertu de cet acte pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur de son ou leur office et offices respectivement.

Limitation des
actions en
vertu du pré-
sent acte.

XLI. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider l'issue générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité de cet acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront

Issue générale.

Frais.

pour

pour le recouvrement d'iceux tel recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareil cas pour les dépens, suivant la loi.

XLII. Toute contravention à cet acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu de cet acte, sera un délit et sera punie en conséquence ; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est partie contrevenante) de la forfaiture du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte, ou d'après la loi, elle est sujette à telle forfaiture pour la dite contravention.

Toute contravention au présent acte pour laquelle il n'est pas imposé de pénalité sera censée un délit.

XLIII. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Droits de Sa Majesté, etc. sauvegardés.

XLIV. Cet acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Bond Head, augmenter le fonds capital de la dite Compagnie, et incorporer le Village de Newcastle.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que le président, les directeurs et la compagnie du havre de Bond Head ont demandé par requête que le nom de la dite compagnie fut changé en celui de "Compagnie du havre de Newcastle", que le fonds capital de la dite compagnie soit augmenté jusqu'à quinze mille louis, que le délai accordé pour parachever le dit havre soit étendu à cinq ans, et que la dite compagnie soit autorisée à effectuer un emprunt de cinq mille louis sur le crédit du dit havre et des péages d'icelui : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, le nom collectif de la dite compagnie sera "Compagnie du havre de Newcastle," mais ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite compagnie une nouvelle corporation, ni changer ses droits ou ceux d'aucune autre partie.

Nom de la compagnie changé.

II.

La capital augmenté nonobstant l'acte du H. C., 1 V. c. 31.

Extension du temps fixé pour le parachèvement des travaux.

La compagnie autorisée à emprunter £5 000.

Proviso : l'intérêt limité.

Exposé.

Incorporation du village de Newcastle.

Les dispositions des actes des corporations municipales du H. C. s'appliqueront au dit village.

II. Nonobstant toute disposition de la dixième clause de l'acte du parlement du Haut Canada, incorporant la dite compagnie, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les noms et raison de la compagnie du havre de Bond Head*, le fonds capital de la dite compagnie pourra être augmenté jusqu'à quinze mille louis, et le nombre des actions jusqu'à seize cents, et elles pourront être prises de telle manière que les directeurs jugeront convenable ; et le délai accordé par le dit acte pour le parachèvement du dit havre est étendu par le présent acte à cinq années de la passation du présent acte, et la dite compagnie sera continuée et sera censée avoir continué d'exister, et le dit acte sera en vigueur et sera censé avoir été en vigueur tout comme si le délai fixé par le présent acte eut été fixé dans le dit acte, au lieu du délai mentionné dans la quinzième clause d'icelui.

III. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer un emprunt de cinq mille louis du gouvernement, de tout corps incorporé, ou de toute personne qui voudra prêter cette somme, et de donner telles garanties sur le havre et les péages que la partie prêtant telle somme pourra exiger ; pourvu toujours, que le taux d'intérêt n'excedera pas huit pour cent par an, et sera payable semi-annuellement à celle des banques incorporées de la province dont il pourra être convenu.

IV. Et attendu que le village de Newcastle recevra de grands avantages de l'amélioration du dit havre et pourra fournir de l'aide pour le parachèvement d'icelui, s'il est incorporé et autorisé à ce faire ; à ces causes, qu'il soit statué, que dès le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, le dit village sera incorporé sous le nom de Newcastle, et consistera des lots vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente dans la concession about et dans la première concession du township de Clark, et des moitiés sud des lots portant les mêmes numéros dans la deuxième concession du dit township, dans le comté de Durham.

V. Toutes dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada qui ont rapport aux villages incorporés, s'appliqueront dès le jour en dernier lieu mentionné au dit village de Newcastle, lequel aura et exercera comme village incorporé tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction dont sont investis les villages incorporés, par les dits actes ou tout autre acte ou actes qui sont maintenant en force ou qui le seront à l'avenir dans le Haut Canada ; et toutes les règles, règlements ou dispositions contenues dans les dits actes ou aucuns d'eux, ou qui s'appliquent en aucune manière aux villages incorporés, s'appliqueront au dit village de Newcastle tout aussi amplement que s'il était devenu village incorporé par l'opération ordinaire des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, sauf l'exception ci-après.

VI. Le conseil municipal du township de Clark pourra et devra en aucun temps après la passation du présent acte, nommer une personne convenable, comme officier-rapporteur pour tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et la personne ainsi nommée, sera sujette, dans l'exercice de ses devoirs comme tel officier-rapporteur, à toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada qui ont rapport aux premières élections dans les villages incorporés ; pourvu toujours qu'à la première élection qui sera tenue dans le dit village, la qualification des électeurs et des conseillers sera la même que dans les townships.

Officier-rapporteur à la première élection.

Proviso.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X .

Acte pour amender et refondre les Actes concernant la Banque Commerciale du District de Midland, et pour changer son nom de Corporation en celui de "La Banque Commerciale du Canada."

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que la corporation actuellement connue et désignée sous le nom de "La Banque Commerciale du district de Midland," a été créée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature du Haut Canada passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le titre de Les président, directeurs et compagnie de la banque commerciale du district de Midland*, lequel dit acte a été amendé par l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du même règne, chapitre quarante-deux, et l'acte d'icelle passé dans la cinquième année du même règne, chapitre quarante-cinq ; et attendu que les dits actes ont été amendés de nouveau et que la charte et les privilèges de la dite corporation ont été confirmés et étendus par l'acte de la législature de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le fonds capital*, lequel dit acte a été depuis amendé et les privilèges de la dite corporation ont été de nouveau étendus par l'acte de la dite législature passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre quatre-vingt-sept, et par celui de la dite législature passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-dix, par lequel le nom de corporation de la dite banque a été changé en celui de "La banque commerciale du district de Midland", et les dits actes ont été de nouveau amendés et une augmentation du capital de la dite corporation a été autorisée par l'acte de la dite législature passée dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux. Et attendu

Préambule.

Citation des actes antérieurs.

Actes du Haut Canada, 2 Guil. 4, c. 11.

3 Guil. 4, c. 42.

3 Guil. 4, c. 45.

Actes du Canada, 6 V. c. 26.

9 V. c. 87.

12 V. c. 170.

18 V. c. 49.

attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition que les dispositions des dits divers actes soient refondues avec certains amendements et extensions des pouvoirs et privilèges par eux conférés, et que le nom de corporation de la banque soit changé tel que ci-après mentionné ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel des
actes incom-
patibles.

I. Toutes parties des actes ci-dessus cités ou d'aucuns d'eux qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

Le nom de la
banque chan-
gé.

II. La corporation ci-dessus mentionnée sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de *La banque commerciale du Canada*, lequel sera le nom de corporation d'icelle, au lieu de *La banque commerciale du district de Midland*, mais ce changement de nom ne sera pas censé faire de la dite corporation une corporation nouvelle, ou affecter en aucune manière aucun droit ou obligation d'icelle, ou aucune poursuite, action ou procédure pendante à l'époque où le présent acte viendra en force, mais le nom assigné à la dite corporation, sera substitué de plein droit au nom qu'elle portait auparavant dans tout record, document ou écrit subséquent dans telle poursuite, action ou procédure.

Droits acquis
sauvegardés.

III. La dite corporation aura, et continuera pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, à avoir tous les droits, pouvoirs et autorité à elle accordés et conférés par les actes ci-dessus cités ou aucun d'eux, sujets toujours aux dispositions du présent acte, et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté ; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra acheter, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles n'excedant pas la valeur annuelle de cinq mille livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excedant pas en tout la valeur annuelle susdite.

La corporation
continuée.
Pouvoirs.

Limitation
de ses biens-
fonds.

Capital
£1,000,000.
Actions de
£25.

Souscription
au capital.

IV. Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) sera d'un million de livres courant divisés en action de vingt-cinq livres courant, ou cent piastres chacune ; et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit
dans

dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre ; et les actions souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autres ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés idemnes respectivement pour les avoir payées : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription ; et pourvu aussi qu'aucune partie du capital non souscrit à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera souscrite après l'expiration de cinq années à compter de cette époque ; et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-un ; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du capital autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions à être souscrit à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la banque.

Versements.

Proviso.

10 pour cent payables en souscrivant.

Proviso.

Temps limité pour souscrire.

Proviso.

La banque ne sera pas obligée de prélever le montant entier.

V. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrit, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Les souscripteurs pourront payer le montant total de leurs actions, etc.

Emploi des primes perçues.

VI. Si un actionnaire ou des actionnaires refusent ou négligent de payer quelque versement sur leurs actions dans le capital susdit à l'époque fixée par les directeurs comme susdit, tel actionnaire ou actionnaires encourront une forfaiture, au profit de la dite banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions ; et de plus, les directeurs de la dite banque pourront, (sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention,) vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et le montant des forfaitures encourues sur le tout ; et le président avec le vice-président ou caissier de la dite banque exécutera le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert une fois

Les actions seront forfeites à défaut de paiement.

Vente des actions sur lesquelles des versements sont dus.

Proviso. accepté sera aussi valide et aussi efficace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions ainsi transférées; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non-paiement des versements comme susdit.

Lieu principal des affaires de la banque. Agences. VII. Le lieu principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Kingston; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux règlements de la dite banque.

Election annuelle des directeurs. Durée d'office. Président et vice-président. Comment seront remplies les vacances. Proviso. Qualification des directeurs. Proviso. VIII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il continuera à y avoir dix directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le vingt-cinquième jour de juin de chaque année (excepté lorsque ce jour sera un dimanche ou un jour de fête légale, et alors le jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête légale), commençant au mois de juin dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle ou échelle pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront parmi eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi le dit nombre de dix directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et chaque directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la dite vacance survenant parmi le dit nombre de dix directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président, remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que chacun des directeurs devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, dix actions au moins du capital de la dite banque, payées en entier, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté: et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires à toute assemblée générale annuelle de passer

passer un règlement statuant que cinq des directeurs en charge à l'époque de chaque élection annuelle seront réélus pour les douze mois alors suivants.

IX. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Le défaut d'élection ne dissoudra pas la corporation.

X. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

XI. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante du président.

XII. Les actionnaires de la dite banque qui, à l'époque où le présent acte viendra en force, en seront directeurs, seront et continueront à être directeurs jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et sortiront alors de charge; et les dits directeurs auront à tous égards, jusqu'à la première élection en vertu du présent acte, les droits, devoirs et pouvoirs assignés aux directeurs de la dite banque par le présent acte, et seront gouvernés par ses dispositions comme s'ils avaient été élus en vertu d'icelui.

Les directeurs actuels continués.

Leurs pouvoirs.

XIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dits règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire d'autres à la place; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et pourvu aussi que les règlements de la dite banque, en force à l'époque où le présent acte viendra en opération, en autant qu'ils ne seront pas

Les directeurs feront des règlements.

Proviso.

Avis.

Proviso quant aux règlements existants.

pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, continueront à être les règlements d'icelle jusqu'à ce que d'autres aient été faits et passés et confirmés tel que voulu par la présente section.

Le président et les directeurs pourront être payés.

XIV. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

Nomination des officiers et employés de la banque.

XV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tel caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et ils pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les règlements d'icelle; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement une cautionnement à la satisfaction des directeurs, c'est-à-savoir: chaque caissier, en une somme d'au moins cinq mille livres courant; chaque assistant-caissier, en la somme de trois mille livres courant, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de leur bonne et fidèle conduite.

Proviso: des cautions seront exigées de chacun d'eux.

Montant.

Dividendes.

XVI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et ils en donneront avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Proviso.

Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

XVII. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit dans la cité de Kingston, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Votes.

XVIII. Le nombre de votes que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera déterminé d'après la règle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour tout nombre de deux

deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes: et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituants suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque: pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou d'un état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Votes par procureur.

Proviso.

Proviso.

Actionnaires conjoints.

Proviso: les aubains n'auront pas droit de vote.

XIX. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers de la banque n'auront pas droit de vote.

XX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou sept d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Kingston, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président

Assemblées générales spéciales,

Comment convoquées, etc.

Si la démission du président, etc., est l'objet de telle assemblée.

président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Les actions de la banque réputées meubles.

XXI. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Enregistrement dans les livres de la banque.

Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre.

XXII. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la cité de Kingston ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires : pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus d'une moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le royaume-uni.

Proviso.

XXIII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-dessous mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso quant aux déclarations faites en pays étranger.

XXIV. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec la propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront

Transmission l'actions par suite de mariage, etc.

seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.

XXV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformité de tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVI. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours,

Proviso.

toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital dans des débentures en vertu des dispositions de la présente section, à moins qu'elle n'ait exercé le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à un montant excédant cinq cent mille louis, en vertu du présent acte, ou du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux.

XXVIII. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la troisième section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènements ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucunes des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la 3e section;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso.

Pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

XXIX. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limités.

XXX. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collocation de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier; et la banque pourra porter tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire

Bons, billets, obligations, etc., de la banque, transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso.
La banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Exposé.

Les billets pourront être signés au

XXXI. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la banque, ou un directeur, autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payable à ordre ou au porteur à demande.

XXXII. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de changes au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque commerciale du Canada, sur lesquels le nom ou les noms

noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de changes avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets de banque, dans tous indictements et autres procédures civiles et criminelles que ce soit; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

moyen d'une machine.

XXXIII. Les billets de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque en la cité de Kingston, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXXIV. Nonobstant le changement opéré par le présent acte dans son nom d'incorporation, il sera loisible à la dite banque, jusqu'à ce que des billets portant le nom d'incorporation par le présent acte assigné à icelle, soient préparés et prêts à être émis, d'émettre ou émettre de nouveau ses billets destinés à la circulation générale, quoique dans tels billets elle puisse être désignée comme "la banque commerciale du district de Midland," et tout tel billet, ou aucun autre billet, lettre de change, bon ou autre instrument, document ou écrit quelconque, dans lequel la dite banque sera désignée comme "La banque commerciale du district de Midland," ou comme "les président, directeurs et la compagnie de la banque commerciale du district de Midland," auront, quand le présent acte sera en force, sous tous les rapports, le même effet quant aux droits et obligations de la dite banque ou de toute autre personne, comme si la dite banque y eut été désignée comme "La banque commerciale du Canada."

Les billets actuels pourront servir nonobstant le changement du nom de la banque.

XXXV. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la dite cité de Kingston, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par icelui, ou par tout autre acte.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXXVI. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque

Le montant des billets émis limité.

Billets moins
d'un £1.

banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse ; et sur les billets et lettres de change en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets de banque au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet de banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Montant de la
dette de la
banque limité.

Forfaiture
pour contra-
vention.

Responsabi-
lité des direc-
teurs.

Proviso.

Protêt entré
par les direc-
teurs les dé-
chargera de
telle respon-
sabilité.

Proviso.

XXXVII. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Kingston, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Responsabi-
lité des action-
naires limitée.

XXXVIII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation

l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la banque mentionnés et déclarés ci-dessus.

Proviso.

XXXIX. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autres, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Proviso.

Proviso.

XL. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite banque sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

Publication
des avis.

XL I. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Kingston, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si aucune telle gazette est alors publiée.

Soustraction de
deniers, etc.,
par des offi-
ciers, punie
comme félonie.

XLII. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera, aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucun nantissement de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés et déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupables de telles offenses seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Punition pour
félonie en ver-
tu du présent
acte.

XLIII. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés, au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de réclusion pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants
pourront être
émis pour la
recherche de
faux billets,
etc.

XLIV. Il sera et pourra être loisible à l'un des juges de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sureté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie

Procédures si
tels billets,
etc., sont
trouvés.

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement.....	£
Billets promissoires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£

Total en moyenne de l'actif.... £

CAP. CXXI.

Acte pour amender et refondre les Actes concernant la Banque du Haut Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation actuellement connue et désignée sous le nom de "La Banque du Haut Canada," a été créée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature du Haut Canada passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le titre de Les président, directeurs et compagnie de la banque du Haut Canada*, lequel dit acte a été amendé par l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du règne du Roi George Quatre, chapitre sept, et l'acte d'icelle passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre dix ; et attendu que les dits actes ont été amendés de nouveau par l'acte de la législature de cette province passé dans la session d'icelle tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quinze, et la charte et les privilèges de la dite corporation ont été confirmés et étendus par l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque du Haut Canada, et pour augmenter son capital*, lequel dit acte a été depuis amendé et les privilèges de la dite corporation ont été de nouveau étendus par l'acte de la dite législature passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre quatre-vingt-six, et par celui de la dite législature passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-sept, et les dits actes ont été de nouveau amendés et une augmentation du capital de la dite corporation a été autorisée par l'acte de la dite législature passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf. Et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition que les dispositions des dits divers actes soient refondues avec certains amendements et extensions

59 G. 3. c. 24.

2 G. 4. c. 7.

2 G. 4. c. 10.

4 & 5 V. c. 95.

6 V. c. 27.

9 V. c. 86.

13 & 14 V.
c. 137.

18 V. c. 39.

extensions des pouvoirs et privilèges par eux conférés, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toutes parties des actes ci-dessus cités ou d'aucun d'eux qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui font des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

Rappel des
actes incompatibles.

II. La dite corporation de la banque du Haut Canada, aura, et continuera pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, à avoir tous les droits, pouvoirs et autorité à elle accordés et conférés par les actes ci-dessus cités ou aucun d'eux, sujets toujours aux dispositions du présent acte, et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté ; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra acheter, acquérir et posséder des biens-mobiliers et immeubles n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

La corporation
continuée.

Pouvoirs.

Limitation des
biens-fonds.

III. Le capital de la dite banque (les mots " la dite banque " signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) sera d'un million de livres courant divisés en actions de douze livres dix chelins courant, ou cinquante piastres chacune ; et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre ; et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées, et sont requis de les payer : pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription ; et pourvu aussi qu'aucune partie du capital non souscrit à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera

Capital
£1,000,000.

Actions de
£12 10s.

Souscription
au capital.

Versements.

Proviso.

10 pour cent
payables en
souscrivant.

Proviso.

Temps limité
pour souscrire.

sera souscrite après l'expiration de cinq années à compter de cette époque; et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-et-un; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du capital autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions à être souscrit à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la banque.

Proviso.

La banque ne sera pas obligée de prélever le montant entier.

Les souscripteurs pourront payer le montant total de leurs actions, etc.

Emploi des primes perçues.

IV. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrit, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Les actions seront forfaites à défaut de paiement.

Vente des actions sur lesquelles des versements sont dus.

V. Si un actionnaire ou des actionnaires refusent ou négligent de payer quelque versement sur leurs actions dans le capital susdit à l'époque fixée par les directeurs comme susdit, tel actionnaire ou actionnaires encourront une forfaiture, au profit de la dite banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions; et de plus, les directeurs de la dite banque pourront, (sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention,) vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et le montant des forfaitures encourues sur le tout; et le président avec le vice-président ou caissier de la dite banque exécutera le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert une fois accepté sera aussi valide et aussi efficace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions ainsi transférées; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non-paiement des versements comme susdit.

Proviso.

Lieu principal des affaires de la banque.

Agences.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Toronto; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux

d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux règlements de la dite banque.

VII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il continuera à y avoir dix directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le vingt-cinquième jour de juin de chaque année (excepté lorsque ce jour sera un dimanche ou un jour de fête légale, et alors le jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou jour de fête légale), commençant au mois de juin dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle ou échelle pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront parmi eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi le dit nombre de dix directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et chaque directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la dite vacance survenant parmi le dit nombre de dix directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président, remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que chacun des directeurs devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, dix actions au moins du capital de la dite banque, payées en entier, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté ; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires à toute assemblée générale annuelle de passer un règlement statuant que cinq des directeurs en charge à l'époque de chaque élection annuelle seront réélus pour les douze mois alors suivants.

Election annuelle de dix directeurs.

Durée d'office.
Président et vice-président.

Comment seront remplies les vacances.

Proviso.
Qualification des directeurs.

Proviso.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Défaut d'élection, comment remédié.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais

Les livres, etc. ouverts à l'in- nul

spection des directeurs.

nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la dite banque.

Quorum des directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Voix prépondérante du président.

Les directeurs actuels continués.

XI. Les actionnaires de la dite banque qui, à l'époque où le présent acte viendra en force, en seront directeurs, seront et continueront à être directeurs jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et sortiront alors de charge ; et les dits directeurs auront à tous égards, jusqu'à la première élection en vertu du présent acte, les droits, devoirs et pouvoirs assignés aux directeurs de la dite banque par le présent acte, et seront gouvernés par ses dispositions comme s'ils avaient été élus en vertu d'icelui.

Leurs pouvoirs.

Les directeurs feront des règlements.

XII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque, de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et d'en faire d'autres à la place ; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; et pourvu aussi que les règlements de la dite banque, en force à l'époque où le présent acte viendra en opération, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, continueront à être les règlements d'icelle jusqu'à ce que d'autres aient été faits et passés et confirmés, tel que voulu par la présente section.

Proviso.

Avis.

Proviso quant aux règlements existants.

Les président et directeurs pourront être payés.

XIII. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

Nomination des officiers et employés de la banque.

XIV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tel caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés et tels autres officiers sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une

une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et ils pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les règlements d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, c'est-à-savoir : chaque caissier, en une somme d'au moins cinq mille livres courant ; chaque assistant-caissier, en la somme de trois mille livres courant, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de leur bonne et fidèle conduite.

Proviso : des cautions seront exigées de chacun d'eux.

Montant.

XV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et ils en donneront avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Dividendes.

Proviso.

XVI. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit dans la cité de Toronto, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

XVII. Le nombre de votes que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera déterminé d'après la règle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions ; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions ; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions ; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires,

Votes.

Votes par procureur.

Proviso.

ne

Proviso.
Actionnaires
conjoints.

Proviso.
Les aubains
n'auront pas
droit de vote.

Les officiers
ne pourront
voter.

Assemblées
générales spé-
ciales, com-
ment convo-
quées.

Avis.
Suspension
des officiers.

Les actions de
la banque ré-
putées meu-
bles.

Enregistre-
ment dans les
livres de la
banque.

ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou d'un état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

XVIII. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

XIX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou sept d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Toronto, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

XX. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes

personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, notwithstanding toute loi ou usage à ce contraire.

Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution.

XXI. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la cité de Toronto; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires: pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus d'une moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le royaume-uni.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre.

Proviso.

XXII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-dessous mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

personne

personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqueune des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso quant aux déclarations faites en pays étrangers.

Proviso.

Transmission des actions par suite de mariage, etc.

XXIII. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec la propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.

XXIV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par tout cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Écosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les

les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformité de tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

XXV. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital dans des débetures en vertu des dispositions de la présente section à moins qu'elle n'ait exercé le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à un montant excédant cinq cent mille louis, en vertu du présent acte ou du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

Proviso.

XXVII. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la troisième section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises

Nature des biens de la corporation dénie, et affaires limitées.

Proviso.

ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugements ou autres charges sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité :

XXVIII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

XXIX. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier ; et la banque pourra porter tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance ; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Prime en certains cas.

Bons, obligations et billets de la banque transférables par endossement.

XXX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification

signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur, autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso.

La banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

XXXI. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement: et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque du Haut Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets de banque, dans tous indictements et autres procédures civiles et criminelles que ce soit; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Exposé.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

XXXII. Les billets de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque en la cité de Toronto, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

Suspension de
60 jours aura
l'effet d'une
forfaiture.

XXXIII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la dite cité de Toronto, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par icelui ou par tout autre acte.

Montant des
billets émis
limité.

XXXIV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse; et sur les billets et lettres de change en circulation en un seul et même temps, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets de banque au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun; mais nul billet de banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Billets moins
d'un £1.

Montant de la
dette de la
banque limité.

XXXV. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé; et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Toronto, pourra de cette manière, et pas
autrement,

Forfaiture
pour contra-
vention.

Responsabili-
té des direc-
teurs.

Proviso.

Protêt entre
par les direc-
teurs les dé-
chargera de
telle responsa-
bilité.

autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire. Proviso.

XXXVI. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la banque mentionnés et déclarés ci-dessus. Responsabilité des actionnaires limitée.
Proviso.

XXXVII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à Des états mensuels des affaires de la banque seront publiés.
Vérification des dits états.
Proviso.
Proviso.

à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXXVIII Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite banque sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

Publication des avis.

XXXIX. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Toronto, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si aucune telle gazette est alors publiée.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, partie comme félonie.

XI. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés et déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupables de telles offense seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLI. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés, au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de réclusion pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

XLII. Il sera et pourra être loisible à l'un des juges de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, d'en faire faire la recherche, en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres,

Procédures si les billets sont trouvés.

ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

XLIII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou de tout corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou en déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Droits de Sa
Majesté sauve-
gardés.

XLIV. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance, et il aura l'effet d'un acte public, sans qu'il soit besoin de le citer spécialement, et il sera appelé *La charte de la Banque du Haut Canada*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

Titre abrégé.

XLV. Le présent acte, et toute partie des actes mentionnés dans le préambule qui n'est pas abrogée par le présent acte, seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas au-delà.

Durée du pré-
sent acte.

XLVI. Les sections précédentes du présent acte auront force et effet depuis et après le premier jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, et non auparavant, et les dites sections seulement seront censées être désignées par les mots "le présent acte," chaque fois que dans aucune d'icelles le temps où le présent acte deviendra en force est mentionné.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

CÉDULE A

Mentionnée dans la Trente-septième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque du Haut Canada durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 15

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt	£
Balances dues aux autres banques	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt	£
Deniers déposés portant intérêt	£

Total en moyenne du passif....£

ACTIF.

Espèces et lingots	£
Propriétés foncières ou autres de la banque	£
Effets du gouvernement	£
Billets promissoires des autres banques	£
Balances dues par les autres banques	£
Lettres de change et billets escomptés	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus	£

Total en moyenne de l'actif....£

CAP. CXXII.

Acte pour incorporer la Banque d'Union du Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes dont les noms sont ci-après mentionnés, ont demandé par leur pétition, qu'elles et leurs représentants légaux soient incorporées aux fins d'établir une banque dans la cité de Hamilton, et ont représenté que le besoin d'une augmentation de capital de banque se fait beaucoup sentir dans la dite cité; et attendu que l'établissement de cette banque contribuerait grandement à la prospérité de cette localité et de la province en général, en aidant à en développer les ressources commerciales et agricoles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L'honorable Sir Allan Napier McNab, l'honorable Walter Dickson, l'honorable Joseph C. Morrison, Arthur Rankin, Jaspar T. Gilkeson, Hugh Bowlsby Willson, Samuel Black Freeman, Richard Porter Street, George William Burton, Edmund Ritchie, Hugh C. Baker, Daniel C. Gunn, James D. McKay, James D. Pringle, James Adam, John Osborne, John W. Willson, John F. Moore, Nehemiah Merritt, Valentine H. Tisdale, Thomas Stinson, George Rykert et James Little, écuyers, du Canada, et l'honorable Silas M. Holmes, Eber B. Ward, et Uriah Tracy Howe, Ecuyers, du Détroit, Michigan, et Henry Martin Benedict, écuyer, de New York, et William McKenzie Shaw, écuyer, de St. Germain en Laye, en France, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la banque qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants causes, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, et corps politique, sous le nom de la "Banque d'Union du Canada," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille louis, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque (les dits statuts et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Règlements.

Proviso.

Approbation des actionnaires.

II. Le capital de la dite banque sera d'un million de louis, argent légal de la Grande-Bretagne, divisé en cinquante mille actions de vingt louis chacune, argent du même cours, desquelles dites actions sont investies par les présentes les diverses personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants cause.

Capital
£1,000,000
sterling.

Actions de
£20.

III. Aussitôt que la somme de deux cent mille louis du dit capital aura été souscrite, et que cinquante mille louis auront été payés sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée à quelque endroit qui sera désigné dans la cité de Hamilton, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs pour la dite banque ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par une majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs, et les personnes alors et là choisies seront

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election faite par la majorité des votes.

seront les premiers directeurs, et pourront servir jusqu'au troisième lundi de juin alors prochain après la dite élection ; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant les objets de telle assemblée ne soit publié dans un ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Hamilton, et tels autres endroits qu'une majorité de la corporation pourra décider, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Proviso.
Avis.

Versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent acte de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de cinquante mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs ; pourvu en outre que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir : la somme de cent mille louis dans dix-huit mois, une autre somme de deux cent mille louis dans trois ans, une autre somme de deux cent mille louis dans quatre ans, et une autre somme de quatre cent cinquante mille louis dans cinq ans, après que la banque aura ainsi commencé ses affaires de banque sous peine de perdre sa charte.

Proviso.
10 pour cent
payables en
souscrivant.
Proviso.
Commence-
ment des affai-
res.

Proviso.
Temps limité
pour payer le
montant.

Nombre des
directeurs.

Durée d'office.

Avis d'élec-
tion.

Egalité de
voix à telle
élection.

V. Le capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite banque seront administrés et gérés par dix directeurs, dont l'un sera président, qui, excepté comme il y est ci-dessus pourvu, resteront en charge pendant une année, lesquels directeurs seront actionnaires, résidant dans la province, et seront élus le troisième lundi de juin de chaque année, à tel temps du jour et en tel lieu dans la cité de Hamilton susdite, que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera ; et avis public sera donné par les dits directeurs tel que ci-dessus prescrit dans la troisième clause avant le temps fixé pour tenir la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par les actionnaires de la dite banque qui seront présents à cette fin en personne ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et seront porteurs de procurations, et en vertu de ces procurations seulement auront droit de voter les actionnaires alors présents ; et les dix personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs, exceptés comme il est ci-après prescrit ; et dans le cas où à une élection deux ou plusieurs personnes auraient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront

détermineront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre entier de dix ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entr'eux pour être leur président et vice-président ; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible pour être ou continuer comme directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre usage, des actions dans la dite banque au montant de quarante, et ne soit sujet de Sa Majesté par naissance, ou par naturalisation, et résidant en cette province.

Proviso :
Qualification
des directeurs.

VI. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs de la dite banque n'eût pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire tout jour subséquent, de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Défaut d'élec-
tion, comment
remédié.

VII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre des actions qu'il ou elle aura eues en son nom dans la dite banque, trois mois au moins avant la votation, conformément aux règles suivantes, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux, une voix ; et toutes les questions proposées à la considération des dits actionnaires seront déterminées par la majorité de leurs votes, le président élu à présider à toute telle assemblée des dits actionnaires aura une voix prépondérante ; pourvu toujours qu'aucun caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne devra voter soit en personne ou par procureur, à toute assemblée pour l'élection des directeurs, ou posséder une procuration à cette fin.

Votes.

Voix prépon-
dérante.

Proviso :
Les officiers
de la banque
ne pourront
voter.

VIII. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la corporation.

Les livres,
etc., sujets à
l'inspection
des directeurs.

IX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de faire des dividendes semi-annuels de telle portion des profits de la dite banque que les dits directeurs ou la majorité d'entr'eux pourront trouver convenable.

Dividendes.

X. Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entr'eux auront le pouvoir de faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ou aux lois de cette province, qui leur paraîtront utiles et convenables, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens et effets de la dite banque et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs employés en icelle et pour la convocation des assemblées générales spéciales des

Les directeurs
pourront faire
des règle-
ments.

des actionnaires, (lesquels règlements devront établir comment et dans quelles circonstances ces assemblées devront être convoquées,) et touchant toutes telles autres choses se rattachant aux affaires d'une banque; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour transiger les dites affaires, et avec tels salaires et allocations qu'ils trouveront à propos, et ils auront le pouvoir de faire telles demandes de versement de deniers des divers actionnaires pour le temps d'alors sur les actions dans la dite banque, souscrites par eux respectivement, comme le dit bureau le trouvera nécessaire, et au nom collectif de la dite banque ils pourront poursuivre, recouvrer et faire rembourser tels versements, ou déclarer telles actions forfaites à la dite banque dans le cas de non-paiement de tout tel versement, et une action de dette pourra être portée pour recouvrer tous deniers dus sur tous tels versements; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou plus (suivant le cas) dans le capital de la dite banque, et qu'il est endetté pour versements sur la dite action ou actions à la dite banque en la somme à laquelle le versement ou les versements se montent (suivant le cas, constatant le nombre et le montant de tels versements,) à raison de quoi une action est échue à la dite corporation pour recouvrer icelle de tel défendeur en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir telle action de prouver par un témoin (un actionnaire étant compétent) que le défendeur au temps de la demande de versement était actionnaire pour le montant d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution du bureau faisant et prescrivant telle demande de versement, et de prouver l'avis d'icelle donné en conformité de tel règlement ou résolution, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau de directeurs ou toute autre matière quelconque; pourvu que chaque dite demande de versement ait été faite à des intervalles de trente jours, et après avis à être donné au moins trente jours avant le jour auquel telle demande de versement sera payable, et toutes telles demandes n'excéderont pas vingt pour cent de chaque action souscrite; et pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun gérant, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: tout gérant, en une somme de pas moins de cinq mille louis, argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Proviso.
Montant limité.
Proviso.
Cautionnement fourni par les officiers.

Les directeurs et président pourront être rémunérés.

XI. Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit à tel émolument pour leurs services qui pourra être fixé par un ordre ou résolution passée à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires; et cinq d'entr'eux constitueront

constitueront un bureau pour la transaction des affaires, dont le président ou vice-président formera partie, excepté en cas de maladie ou d'absence, dans lequel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux-mêmes un président pour telle assemblée. Quorum.

XII. Aucun billet ou lettre de change pour aucune somme quelconque ne sera émis ou mis en circulation par la dite banque avant que cinquante mille louis du capital de la dite banque n'aient été payés et ne soient possédés et en la possession actuelle de la dite banque en monnaie d'or ou d'argent courant de cette province. Mise en circulation des billets de la banque.

XIII. Le lieu principal des affaires de la dite banque, sera en la cité de Hamilton susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et d'établir dans Windsor et dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches et bureaux d'agence, ou d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dits règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque. Lieu principal des affaires.
Agences.

XIV. A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires de la banque qui se tiendra en la cité de Hamilton en la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions,—la valeur des biens-fonds et autres propriétés lui appartenant et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un estimé de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances. Des états des affaires seront soumis à chaque assemblée générale.

XV. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; Les actions seront réputées biens-meubles.

Comment transférables.

acte; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du gérant de la banque, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le gérant de la banque consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Vente des actions en vertu d'une exécution.

Nature des biens de la banque définie, et affaires limitées.

XVI. La dite banque constituée par le présent acte ne possèdera directement ou indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le capital de la banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la banque; et la dite banque soit directement ou indirectement ne fera pas des emprunts d'argent, ne commercera pas non-plus sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque: pourvu toujours, que la dite banque pourra prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transferts de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et pourra poursuivre soit en loi ou en équité pour les réaliser.

Proviso.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs limités.

XVII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou celui de l'association, ou le nom de l'association de commerce à laquelle appartiendra quelque

quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

XVIII. La banque pourra accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets promissoires ou autres effets négociables ou papier, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation; et lorsque des billets, lettres de change, ou autres effets négociables, ou papier, seront payables dans cette province, à un endroit différent de celui auquel elles seront escomptées, la banque pourra aussi en sus de l'escompte faire une charge n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change, ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses *bonâ fide* d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier; il sera aussi loisible à la banque de charger le montant de tout billet ou lettre de change possédé par la banque ou payable en icelle, sur le compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

La corporation pourra payer intérêt sur dépôts.

Escomptes, etc.

XIX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux lorsqu'ils auront été acceptés en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président et contresignés par le gérant d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la banque, seront obligatoires pour la dite banque en la même manière et avec la même force, et le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables et négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement: pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre aucuns directeurs, autre que le président ou vice-président, à signer, ou aucun gérant d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, ou autre officier de la banque à contresigner les billets de la banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, obligations et billets de la banque transférables par endossement.

Proviso.

La banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Les billets de la banque seront payables au lieu de leur émission.

XX. Les billets de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque en la cité de Hamilton, ou à aucune des succursales, ou bureau d'agence, seront payables à demande en espèces au lieu où ils seront datés.

Exposé.

XXI. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque d'Union du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine obtenue pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets ou lettres de change, dans tous indictements et autres procédures criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXII. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payable à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par le présent acte.

Emission des billets moins d'un £1 en valeur, limitée.

XXIII. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les

Proviso.

Proviso.

diverses

diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du 16 V. c. 162. règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

XXIV. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excédera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital réellement versé de la dite corporation, et le montant des débentures provinciales ou du fonds d'emprunt municipal possédées par la corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation en leur capacité individuelle ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meuables ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans un papier-nouvelles au moins publié dans la cité de Hamilton, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans le présent ou aucune loi à ce contraire ; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Dettes de la banque limitée.

Pénalité pour contravention. Responsabilité des directeurs.

Proviso.

Protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

XXV. Dans les cas où les propriétés et l'actif de la dite banque constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital à eux appartenant, savoir : l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

les responsabilités additionnelles des directeurs de la dite corporation mentionnées et déclarées ci-dessus.

Des états mensuels des affaires seront publiés.

XXVI. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la dite banque en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les chefs compris dans la dite formule, le montant moyen des billets de la banque et autres engagements, durant le mois alors dernier auquel le dit état référerá, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires et mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information que le dit gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander; et pourvu toujours, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Vérification des dits états.

Proviso.

Epoque limitée pour la mise en opération du présent acte.

XXVII. Les dispositions du présent acte, en autant qu'elles se rapportent à la dite banque, ne seront en aucune manière forfeites pour n'être pas venues en opération en aucun temps avant le premier juin, mil huit cent soixante.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXVIII. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si telle avance illégale ou prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Publication des avis.

XXIX. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans un ou plus des papier-nouvelles publiés dans la cité de Hamilton, et dans toute autre localité que les directeurs pourront nommer de temps à autre, et dans le *Canada Gazette*, ou tel autre papier-nouvelles qui sera généralement reconnu comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

XXX. Des livres de souscription pourront être ouverts dans les Etats-Unis et dans le royaume-uni et en France, et les actions du capital de la banque pourront être déclarées transférables, et les dividendes en provenant faits payables dans ces pays, de la même manière que les dites actions et dividendes sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Hamilton; et à cette fin, les directeurs pourront de temps en temps faire tels règles et règlements et prescrire telles formulés, et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Des livres de souscription pourront être ouverts en Angleterre et en France, etc.

XXXI. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque est transmis en conséquence de la mort ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que la transmission soit authentiquée par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera déposé à la banque entre les mains du gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu de la dite transmission, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit à recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le possesseur: pourvu toujours, que chaque tel déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelqu'autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité: et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, gérant ou autre officier ou agent de la banque, d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso.

Proviso.

XXXII. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration

Transmission par suite de mariage, etc.

ou

ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Procédure pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur actions de la banque transmises par décès.

XXXIII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans une des cours supérieures de loi du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les cas analogues dans des causes pendantes devant les dites cours supérieures: pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso.

Avis.

Proviso.

Frais.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XXXIV. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXXV. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelles ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état : pourvu toujours que les directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque avant que la somme de vingt mille louis ait été placée en telles débetures.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

Proviso.

XXXVI. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

XXXVII. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous),
de cède et transporte par le présent au dit
actions (sur chacune desquelles il a été payé louis
chelins courant, se montant à la somme de
louis chelins) dans le capital de la banque d'union
du Canada, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Temoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions dans le capital de la banque d'union du Ca-
nada à moi (ou à nous) transportées comme susdit.

A la banque, ce jour d , mil huit cent

(Signature.)

CÉDULE B

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque d'union du
Canada durant la période écoulée depuis le premier
mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt	£
Billets en circulation portant intérêt	£
Balances dues aux autres banques	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt	£
Deniers déposés portant intérêt	£

Total en moyenne du passif £

ACTIF.

Espèces et lingots	£
Propriétés foncières ou autres de la banque	£
Effets du gouvernement	£
Billets promissoires ou billets des autres banques	£
Balances dues par les autres banques	£
Billets escomptés	£
Autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus	£

Total en moyenne de l'actif £

C A P . C X X I I I .

Acte pour incorporer la Banque Coloniale du Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule

A TTENDU que John Major, James R. Boyd et Amos Bostwick, ont demandé par pétition qu'eux, et leurs représentants légaux, puissent être incorporés aux fins d'établir une banque dans la cité de Toronto ; et attendu qu'elle contribuera à la prospérité générale de cette partie du pays, et facilitera et développera grandement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité ; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes, et autres qui jugent à propos de s'associer, soient incorporées pour les dites fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

I. Les personnes ci-dessus nommées, ensemble avec Alexander McKenzie Clark, John G. Bowes, George Boomer, George

George Duggan, Jr., John C. King, Samuel Sexton Pomroy, Genet Conger, J. Weatherly et Ambrose White Thompson, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants causes respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique, sous le nom de la "Banque Coloniale du Canada," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille cinq cents louis, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Règlements.

Proviso.

Approbation des actionnaires.

11. Le capital de la dite banque sera de cinq cent mille louis, argent courant susdit, divisés en vingt mille actions de vingt-cinq louis chaque, même cours; desquelles dites actions sont investies par le présent les personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants cause.

Capital £500,000.

Actions £25.

III. Aussitôt que la somme de cent mille louis du dit capital aura été souscrite, et que vingt-cinq mille louis auront été payés sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entr'eux, de convoquer une assemblée à quelque endroit qui sera désigné dans la cité de Toronto, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs pour la dite banque ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par une majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs, et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir jusqu'au premier mercredi de mai alors prochain après la dite élection; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant les objets de telle assemblée ne soit publié dans le *Canada Gazette* et aussi dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans les cités de Toronto, Kingston, Hamilton et London, et dans la ville de Cobourg, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Proviso.
Avis.

Versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour paiement; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censé e légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ou dans un mois après; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs; pourvu en outre que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir: la somme de cinquante mille louis dans deux ans,—la somme de cent mille louis dans dix-huit mois,—une autre somme de cent mille louis dans quatre ans,—et une autre somme de deux cent vingt-cinq mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdre sa charte.

Proviso.

10 pour cent payables en souscrivant.

Proviso.

Commencement des affaires.

Proviso.

Temps limité pour payer le montant.

Nombre des directeurs.

Durée d'office.

Avis d'élection.

Scrutin.

Egalité de voix.

Président et vice-président

V. Le capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite banque seront administrés et gérés par cinq directeurs, dont l'un sera président, qui, excepté comme il y est ci-dessus pourvu, resteront en charge pendant une année, lesquels directeurs seront actionnaires, résidant dans la province, et seront élus le premier mercredi de mai de chaque année après la dite première élection, à tel temps du jour et en tel lieu dans la cité de Toronto susdite, que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera; et avis public sera donné par les dits directeurs tel que prescrit par les présentes, avant le temps fixé pour tenir la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par les actionnaires de la dite banque qui seront présents à cette fin en personne ou par procureur résidant dans la province, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les dites procurations pourront être possédées seulement par les actionnaires alors présents; et nul actionnaire n'aura droit de donner en vertu de procurations possédées par lui plus de cent votes à telle élection; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs, excepté comme il est ci-après prescrit; et dans le cas où à une élection deux ou plusieurs personnes auraient un nombre égal de votes de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes que cinq paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre entier de cinq; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entr'eux pour être

être leur président et vice-président; et deux des directeurs qui seront choisis pour une année quelconque, excepté le président et le vice-président, seront inéligibles à la charge de directeur pendant une année après l'expiration du temps pour lequel ils auront été choisis directeurs; et s'il arrivait que plus de trois des directeurs, excepté le président et le vice-président, qui auraient servi pour la dernière année, seraient choisis, alors l'élection de telle personne ou personnes au-dessus du dit nombre, et ayant le moins de voix, sera considéré comme nulle, et tels autres des actionnaires qui seront éligibles et auront le plus grand nombre de voix ensuite seront considérés élus à la place de la dite personne ou personnes dernièrement mentionnées et qui sont par les présentes déclarées inéligibles comme susdit, et le président et le vice-président pour le temps d'alors, seront toujours éligibles de nouveau à la charge de directeur, mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la province du Canada seront inéligibles; et si un directeur laisse la province, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survvenait en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs par décès, résignation, disqualification ou absence durant l'année courante de charge, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront survenir par les directeurs restant en charge, la majorité d'entr'eux élisant à telle place ou places un actionnaire ou actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours, que nulle personne ne sera éligible pour être ou continuer comme directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre usage, des actions dans la dite banque au montant de vingt.

Deux des directeurs seront inéligibles, etc.

Vacances, comment remplies.

Proviso. Qualification des directeurs.

VI. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs de la dite banque n'eut pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire tout jour subséquent, de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Défaut d'élection, comment remédié.

VII. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre des actions qu'il ou elle aura eues en son nom dans la dite banque, trois mois au moins avant la votation, conformément aux règles suivantes, savoir: pour une action et pas plus de deux, une voix, et pour chaque deux actions au-dessus de deux, une voix: et toutes les questions proposées à la considération des dits actionnaires seront déterminées par la majorité de leurs votes, le président élu à présider à toute telle assemblée des dits actionnaires ayant une voix prépondérante; pourvu toujours qu'aucun caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne devra voter soit en personne ou par procureur, à toute assemblée pour l'élection des directeurs, ou posséder une procuration à cette fin.

Votes.

Proviso. Les officiers ne voteront pas.

VIII. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais

Les livres, etc., sujets à nul

Pinspection des directeurs. nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la corporation.

Dividendes. IX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'eux ou la majorité d'entr'eux pourront trouver convenable.

Les directeurs pourront faire des règlements. X. Les directeurs pour le temps d'alors ou la majorité d'entr'eux auront le pouvoir de faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ou aux lois de cette province, qui leur paraîtront utiles et convenables, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens et effets de la dite banque et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs employés en icelle, et toutes telles autres choses se rattachant aux affaires d'une banque; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour transiger les dites affaires, et avec tels salaires et allocations qu'ils trouveront à propos, et ils auront le pouvoir de faire telles demandes de versement de deniers des divers actionnaires pour le temps d'alors sur les actions dans la dite banque, souscrites ou possédées par eux respectivement, comme le dit bureau le trouvera expédient, et au nom de corporation de la dite banque ils pourront poursuivre, recouvrer et faire rembourser tels versements, ou déclarer telles actions forfaites à la dite banque dans le cas de non-paiement de tout tel versement, et une action de dette pourra être portée pour recouvrer tous deniers dus sur tous tels versements; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le propriétaire d'une action ou plus (suivant le cas) dans le capital de la dite banque, et qu'il est endetté pour versements sur la dite action ou actions à la dite banque en la somme à laquelle le versement ou versements se montent (suivant le cas, constatant le nombre et le montant de tels versements,) à raison de quoi une action est échue à la dite corporation pour recouvrer icelle de tel défendeur en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir telle action de prouver par un témoin (un actionnaire étant compétent) que le défendeur au temps de la demande de versement était actionnaire pour le montant d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution du bureau faisant et prescrivant telle demande de versement, et de prouver l'avis d'icelle donné en conformité à tel règlement ou résolution, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau de directeurs ou toute autre matière quelconque; pourvu que chaque dite demande de versement ait été faite à des intervalles de trente jours, et après avis qui sera donné au moins trente jours avant le jour auquel telle demande de versement sera payable, et toute telle demande n'excèdera pas vingt pour cent de chaque action souscrite; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé

Nommer les officiers, faire des demandes de versements et poursuivre pour iceux.

Alléguer, et prouver dans telles actions.

**Proviso :
Montant limité.**

**Proviso :
Cautionnement fourni**

employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : tout caissier, en une somme de pas moins de cinq mille louis, argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, avec garantie d'une bonne et fidèle conduite.

XI. Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit à tel émolument pour leurs services qui pourra être fixé par un ordre ou résolution passée à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires ; et cinq d'entr'eux constitueront un bureau pour la transaction des affaires, dont le président ou vice-président formera partie, excepté en cas de maladie ou d'absence, dans lequel cas les directeurs présents pourront choisir parmi eux mêmes un président pour telle assemblée.

Les directeurs et président pourront être réunis. Quorum.

XII. Aucun billet pour aucune somme ne sera émis ou mis en circulation par la dite banque avant que vingt-cinq mille louis du capital de la dite banque n'aient été payés et ne soient possédés et en la possession actuelle de la dite banque en monnaie d'or ou d'argent courant de cette province.

Mise en circulation des billets de la banque.

XIII. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avant geuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Lieu principal des affaires.

Agences.

XIV. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la corporation qui se tiendra en la cité de Toronto en la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation, — les profits nets en mains, — les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque, — les balances à elle dues par les autres banques et institutions, — la valeur des biens-fonds et autres propriétés lui appartenant, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque,

Des états des affaires seront soumis à chaque assemblée générale.

banque, et de l'autre ses biens et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échuës et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Assemblées
générales spé-
ciales, com-
ment convo-
quées.

XV. Un nombre quelconque des actionnaires de la dite banque, n'étant pas moins de vingt, et propriétaires d'au moins cinq cents actions du capital versé de la dite banque, par eux-mêmes ou leurs procureurs, ou les directeurs de la dite banque, ou trois d'entre eux, auront respectivement, lorsqu'ils le jugeront à propos, le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque, qui sera tenue au lieu ordinaire de leurs assemblées en la cité de Toronto, après en avoir donné avis public pendant six semaines et avoir spécifié dans le dit avis l'objet de la dite assemblée ; et si l'objet de l'assemblée générale spéciale est pour prendre en considération la convenance de destituer le président ou le vice-président, ou l'un des directeurs de la corporation, pour inconduite ou pour quelque autre cause légitime spécifiée, alors la personne dont on proposera ainsi la destitution sera, à compter du jour de la première publication de l'avis, suspendue de sa charge ; et si c'est la destitution du président ou vice-président qui est proposée comme susdit, sa place sera remplie par les autres directeurs, en la manière pourvue ci-dessus, lorsqu'il survient une vacance dans la charge de président ou dans celle de vice-président, et ils choisiront ou éliront un directeur pour agir comme tel président ou vice-président tant que la dite suspension durera.

Les actions se-
ront réputées
biens-meubles.

Comment
transférables.

Vente des ac-
tions en vertu
d'une exécu-
tion.

XVI. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la dite banque, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaux des dites

dites actions), le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaux des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XVII. La dite banque constituée par ces présentes ne possèdera directement ou indirectement aucunes terres ou tenements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tenement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la banque; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque: pourvu toujours, que la dite banque pourra prendre et posséder des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières pour la plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et pourra poursuivre soit en loi ou en équité pour les réaliser.

Nature des biens de la banque définie, et affaires limitées.

Proviso.

XVIII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur, ou le nom de l'association de commerce à laquelle appartiendra quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

Escomptes sur obligations portant le nom des directeurs limités.

XIX. La dite banque pourra accorder et payer un intérêt (n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets et lettres de change ou autres effets ou obligations négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change, ou autres effets négociables ou papier, seront payables *bona fide* en endroit dans cette province différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant

La banque pourra payer intérêt sur dépôts.

Escompte, etc.

montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier; et la banque pourra mettre tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et payable à la banque au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Bons, obligations et billets de la banque transférables par endossement.

XX. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la banque, seront obligatoires pour la dite banque en la même manière et avec la même force, et le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables et négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser de temps à autre aucun officier de la banque, ou aucuns directeurs, autre que le président ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à signer, et aucun caissier, comptable ou teneur de livres de la banque, ou d'aucune succursale ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la banque destinés à la circulation générale, et payable à ordre ou au porteur à demande.

Proviso :

La banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Exposé.

XXI. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la dite banque, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change, dans tous indictements et toutes procédures civiles ou criminelles que ce soit; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

XXII. Les billets de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque en la cité de Toronto, ou à aucune des succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils seront datés.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXIII. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par ces présentes.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXIV. Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la corporation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis par la dite corporation, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Emission des billets moins d'un £1 en valeur limitée.

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 162.

XXV. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets

Dettes de la banque limitée.

Pénalité pour
contravention.

Responsabi-
lité des direc-
teurs.

Proviso :

Protêt entré
par les direc-
teurs les dé-
chargera de
telle respon-
sabilité.

Proviso.

Responsabi-
lité des action-
naires limitée.

Proviso.

Des états men-
suels des affai-
res seront
publiés.

billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation, et le montant des débentures provinciales ou du fonds d'emprunt municipal possédées par la corporation ; et dans le cas d'excédant, la dite corporation fera le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables individuellement tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régime des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régime des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans un papier-nouvelles au moins publié dans la cité de Toronto, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, notwithstanding toute chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire ; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

XXVI. Dans les cas où les propriétés et l'actif de la dite banque constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital à eux appartenant, savoir : l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la dite banque mentionnés et déclarés ci-dessus.

XXVII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la dite banque en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous les mots écrits au haut de la dite formule, le montant moyen des billets de la banque en circulation et autres engagements,

engagements, à l'expiration de chaque mois pendant le temps auquel le dit état référerà, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de semaine et de mois d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information que le dit gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Vérification
des dits états.

XXVIII. Les dispositions du présent acte, en autant qu'elles se rapportent à la dite banque, ne seront en aucune manière forfaites pour n'avoir pas été mises en opération en aucun temps avant le premier juin, mil huit cent soixante.

Epoque limitée pour la mise en opération du présent acte.

XXIX. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si telle avance illégale ou prêt en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront; nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXX. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans les cités de Toronto, Hamilton, Kingston et London, dans la ville de Cobourg, et dans le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Publication des avis.

XXXI. Des livres de souscription pourront être ouverts et les actions du capital de la banque pourront être déclarées transférables, et les dividendes en provenant faits payables dans le royaume-uni, la France et les États-Unis de l'Amérique, de la même manière que les dites actions et dividendes sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Toronto; et à cette fin, les directeurs pourront de temps en temps faire tels règles et réglemens et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

Des livres de souscription pourront être ouverts en Angleterre, en France, etc.

XXXII. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque transmis en conséquence de la mort ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme

Preuve de la transmission des actions par décès.

femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que telle transmission soit authentiquée par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune dite transmission, n'aura droit à recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni de voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et section suivante du présent acte, pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera faite dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelqu'autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiquée par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera faite directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque, d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

Transmission
par suite de
mariage, etc.

XXXIII. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Procédure
pour obtenir
la décision de
la cour quant
aux droits de
la banque
transmise par
décès, etc.

XXXIV. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque Coloniale du Canada sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans une des cours supérieures de loi du Haut Canada, une
déclaration

déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans des cas analogues dans les causes pendantes devant les dites cours supérieures: pourvu aussi, que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso.

Avis.

Proviso.

Frais.

XXXV. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise; et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéicommiss, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XXXVI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelles, ou du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée dans les dites débetures.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

Proviso.

XXXVII.

Durée du présent acte.

XXXVII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Acte public.

XXXVIII. Cet acte sera censé un acte public.

FORMULE DE LA CÉDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous,)
de _____ cède et transporte par le présent au dit
_____ actions (sur chacune desquelles il a été payé
_____ louis _____ chelins courant, se montant
à la somme de _____ louis _____ chelins) dans
le capital de la banque Coloniale du Canada, sujettes aux règles
et réglemens de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signature.) O. K.

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
_____ actions dans le capital de la banque Coloniale du
Canada à moi (ou à nous) transportées comme susdit, à la banque
ce _____ jour d _____, mil huit cent _____

(Signature.)

FORMULE DE CÉDULE B

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque coloniale du
Canada durant la période écoulée depuis le premier
jusqu'au _____ mil huit cent _____

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt. £
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt. £
Billets en circulation portant intérêt..... £
Balances dues aux autres banques..... £
Deniers déposés ne portant pas intérêt..... £
Deniers déposés portant intérêt..... £

Total en moyenne du passif... £

ACTIF.

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Billets escomptés.....	£
Autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£

Total en moyenne de l'actif....£

C A P . C X X I V .

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que la formation et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure, sont d'une grande utilité publique, et sont nécessaires à la prospérité du commerce de la province; et attendu que les diverses personnes ci-dessous nommées désirent établir et maintenir une telle compagnie, mais que cet objet ne saurait être effectué sans l'aide de la législature: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L'honorable George Moffatt, Joseph Knapp, James Mitchell, Donald Lorn McDougall, Hugh Allan, Louis Renaud, M. H. Seymour, H. H. Whitney, H. L. Routh, Thomas Morland, Wolfred Nelson, John Ogilvy, D. Lewis, J. T. C. Abbott, N. S. Whitney et C. C. Abbott, et toutes autres personnes qui deviendront ci-après actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour faire et effectuer des assurances maritimes et de navigation intérieure, conformément aux règles, ordres et directions ci-après mentionnées, et à cette fin, seront un corps collectif jusqu'au premier jour de janvier, mil neuf cent soixante, sous le nom de "la compagnie d'assurance maritime du Canada."

Incorporation de la compagnie.

Durée et nom de la compagnie.

II. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire avec aucune personne tout et chaque contrat d'assurance concernant les risques de mer et risques de navigation et transport par eau contre toute perte d'aucun vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières et eaux navigables, ou contre tout dommage causé, à icelui ou à aucune cargaison, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres preuves de dettes qui y seront transportés, ou contre la perte d'iceux, ou d'aucun bois de construction ou autre propriété

Pouvoirs généraux.

propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, ou dommage causé à icelui ; et de tout fret, profits, commissions, liens ou bomerie sur le vaisseau, ou les marchandises ou dommages causés à ic eux, ou de se faire assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle en a fait ou pourra prendre des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives aux dits objets.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds.

III. La dite compagnie aura pouvoir et autorité d'acheter, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tous biens-fonds ou immeubles, terres et tènements qui seront nécessaires pour qu'elle puisse transiger ses affaires avec plus d'avantage, et les vendre et aliéner et en acquérir d'autres ; et prendre et posséder tous biens-fonds engagés et hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement d'aucune dette antérieurement contractée dans le cours de ses transactions, ou achetés à aucune vente en vertu d'aucun jugement, ordre ou décret d'aucune cour qui aura pu être obtenu pour telle dette, ou en vertu d'aucune procédure en loi ou acquis par achat pour éviter une perte à la dite compagnie, au moyen de réclamations antérieures, et posséder les dits biens-fonds pour une période n'excédant pas deux années, durant lequel temps laquelle dite compagnie sera tenue de vendre ou aliéner les dits biens-fonds, et les convertir en argent ou biens-meubles autorisés à être possédés en vertu du présent acte.

En quoi la compagnie pourra placer ses fonds.

IV. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds ou aucune partie d'iceux dans des prêts sur obligations publiques ou de biens-fonds, et exiger les dits fonds et les prêter de nouveau, suivant que les directeurs le trouveront à propos de temps à autre, et dans l'achat d'aucun des effets publics, d'actions des banques incorporées ou autres compagnies incorporées, d'obligations et débetures du gouvernement, débetures municipales ou débetures émises par le gouvernement du Canada en échange de celles de toute ville incorporée, cité ou municipalité de la dite province du Canada, les actions de navires, bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, bomeries, et de vendre et transporter iceux : pourvu toujours que la compagnie ne spéculera pas sur aucuns effets, denrées ou marchandises en manière de trafic, à part ceux dont elle sera en possession en vertu d'aucune police d'assurance sur tels effets ou qui auront pu lui être abandonnés.

Proviso.

Capital
£50,000.

Actions de
£25.

V. Le capital de la dite compagnie sera formé de vingt mille actions, de vingt-cinq louis chacune, et le dit capital, avec les propriétés de la dite compagnie et les billets, lettres de change et autres effets d'associés particuliers ci-dessous décrits, seront engagés au paiement de tous les engagements, pertes ou dommages qui pourront de temps en temps survenir et être justement demandés et réclamés contre la dite compagnie.

VI.

VI. Les pouvoirs collectifs, propriétés et affaires de la compagnie seront exercés et administrés par un bureau de quinze directeurs qui seront nommés et choisis à une assemblée des actionnaires de la dite compagnie qui sera tenue tel que ci-après prescrit.

Affaires gérées par 15 directeurs.

VII. Il sera du devoir des parties nommées dans le préambule du présent acte, ou d'une majorité d'entr'eux, d'ouvrir des livres dans la cité de Montréal pour la souscription du capital de la dite compagnie, après en avoir donné au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un papier-nouvelles anglais et dans un en français, publiés dans la dite cité, et les dits livres de souscription seront et demeureront ouverts et accessibles au public pendant au moins une journée à un endroit qui sera désigné dans tel avis, et si les dites vingt mille actions n'étaient pas entièrement souscrites durant cette période et à tel endroit, les dites parties ci-dessus nommées dans le préambule du présent acte, ou une majorité d'entre elles, ou quand leurs pouvoirs auront cessé d'exister, les directeurs pour le temps d'alors auront le pouvoir d'obtenir des souscriptions pour le reste des actions là ou ailleurs, comme ils le jugeront à propos, d'une manière qui ne sera pas incompatible aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours, qu'il sera du devoir des dites parties ou d'une majorité d'entre elles, comme susdit, aussitôt que, et lorsque cinquante mille louis, ou deux mille actions du dit capital auront été souscrites, d'organiser la dite compagnie, et de convoquer une assemblée des actionnaires, en donnant au moins dix jours d'avis dans deux papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, comme susdit, pour cette fin.

Livres de souscription.

Proviso.
Organisation de la compagnie.

VIII. Il sera du devoir des dits actionnaires, ou de tels d'entre eux qui assisteront à l'assemblée prescrite dans la clause précédente du présent acte, à telle assemblée de procéder à la nomination et à l'élection de quinze directeurs, tel que prescrit par le présent acte, sur lesquels devra retomber à l'avenir le devoir d'organiser, gérer et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires le premier lundi suivant en février, tel que prescrit par le présent acte ; et les dites parties nommées dans le préambule du présent acte seront après telle élection déchargées de tous autres devoirs relatifs à l'organisation ou à l'administration des affaires de la dite compagnie.

Election des directeurs.

Durée d'office.

IX. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et après la première assemblée ci-dessus prescrite dans le présent acte, une assemblée générale des actionnaires sera tenue au lieu ordinaire des affaires de la dite compagnie, ou à tout autre lieu en la cité de Montréal, le premier lundi de février, annuellement, pour l'élection des directeurs, lesquels directeurs agiront comme tels jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et pour

Les élections se feront au scrutin

Assemblées générales annuelles.

la transaction de telles autres affaires qui pourront convenablement être soumises devant telle assemblée, et pour la surveillance des affaires générales de la dite compagnie, et il sera du devoir des directeurs pour le temps d'alors de donner avis régulier de telle assemblée en en donnant publication au moins dix jours avant le jour ci-dessus fixé, dans au moins un papier-nouvelles publié en la cité de Montréal; et dans le cas où le premier lundi en février dans aucune année serait un jour de fête légale, alors l'assemblée annuelle susdite sera tenue le prochain jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à toutes les assemblées générales, auront un vote pour toute et chaque action qu'ils auront possédée en son ou leurs noms, ou au nom d'aucune maison, association ou compagnie dont lui ou elle pourra être un associé, sur les livres de la dite compagnie, pendant au moins quinze jours avant telle élection annuelle; pourvu toujours, que pas plus d'un vote ne sera donné ou enregistré pour une action, et que les inspecteurs du scrutin à telle élection décideront du droit d'aucune personne à voter dans le cas de différend ou de dispute entre les parties possédant telles actions enregistrées au nom de toute maison, association ou compagnie comme susdit, et dans le cas où telle élection manquerait par raison de l'égalité des votes rapportant plus de quinze directeurs, une nouvelle élection sera tenue pour remplir les places qui ne seront pas déterminées; et dans le cas où une vacance aurait lieu dans le nombre des directeurs, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, par un actionnaire qui sera nommé par une majorité des directeurs; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue ou nommée pour être directeur, si elle n'est pas actionnaire dans la compagnie au montant d'au moins dix actions à l'époque de son élection ou nomination, et pendant la durée de sa charge, soit qu'elles soient enregistrées en son propre nom ou au nom de l'association ou compagnie dont elle est membre; pourvu de plus que deux personnes de la même association ou compagnie ne pourront être qualifiées par les mêmes actions.

Défaut d'élection, comment remédié. X. La corporation ne sera pas censée dissoute au cas où les directeurs ne seraient pas élus au temps où la dite élection doit se faire conformément à cet acte; mais la dite élection pourra se faire tout autre jour, en la manière qui pourra être prescrite et requise par les règlements de la compagnie; pourvu que dix ou plus des actionnaires possédant ou représentant au moins un quart du capital souscrit pourront exiger que les directeurs convoquent une assemblée spéciale générale des actionnaires en la manière prescrite pour les assemblées générales annuelles, et sur leur refus ou négligence de ce faire, ils pourront eux-mêmes convoquer telle assemblée par un avertissement à être publié dans deux gazettes publiées à Montréal susdit.

Proviso.

Assemblées générales spéciales.

XI. Tout nombre de directeurs susdit, étant une majorité d'entre eux, auront plein pouvoir de faire et passer de temps en temps des statuts, règles et règlements (qui ne seront point contraires au présent acte ou aux lois de cette province,) pour la bonne administration des affaires de la dite compagnie, et de les changer et abroger de temps en temps et d'en faire et passer d'autres en leur place ; pourvu toujours qu'aucuns tels statuts, règles et règlements faits comme susdit n'aient force ou effet s'ils ne sont approuvés et ratifiés par une majorité des actionnaires présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée comme susdit.

Les directeurs feront des règlements, etc.

Approbation des actionnaires.

XII. Il y aura une assemblée mensuelle des directeurs, et sept ou plus des directeurs formeront un quorum pour la transaction et la gestion des affaires de la compagnie ; à la première de ces assemblées mensuelles le dit bureau des directeurs nommera un de ses membres comme président, lequel agira en cette qualité pendant un an, ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des directeurs, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, avec tels salaires qu'il jugera à propos et à chaque assemblée mensuelle il nommera aussi deux d'entre les dits directeurs pour assister et aviser le président jusqu'à la première assemblée du bureau, dans la gestion ordinaire des affaires de la compagnie.

Assemblées mensuelles des directeurs.

Président, Et autres officiers.

Sous-bureaux.

XIII. Le président, avec deux directeurs ainsi nommés, constitueront un sous-bureau, et ils tiendront des assemblées quotidiennes pour la transaction des affaires, et toutes les polices d'assurance émises par la compagnie, seront signées par le président et par le gérant, et par au moins un des directeurs ainsi nommés pour le mois courant, sous le sceau de la compagnie, et il sera du devoir du dit bureau, en autant que la chose est possible, de suivre les vues du bureau général, selon qu'il sera prescrit aux assemblées mensuelles ; pourvu toujours, qu'aucun directeur ou officier ne sera considéré responsable, excepté en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, de l'émission et la signature des polices d'assurance et de tous autres actes légaux, contrats ou transactions faits et accomplis conformément au présent acte ; et aucun directeur ne sera responsable ou comptable des défauts, négligences ou erreurs des autres directeurs, ou de tout officier ou commis de la compagnie.

Devoirs des sous-bureaux.

Proviso.

Responsabilité des directeurs.

XIV. Tout gérant ou autre officier de la compagnie qui se rendra coupable d'aucune fraude ou fausseté volontaire dans aucune matière ou chose du ressort de sa charge ou de son devoir, sera coupable de délit, et toute personne se représentant fausement comme membre ayant droit de voter et voulant voter comme tel à aucune élection de directeurs, ou qui contrefera ou apposera le nom d'aucun membre de la compagnie à aucune nomination de procureur, sera coupable de délit.

Punition des officiers coupables de fraude, etc.

Commencement des affaires.

XV. Aussitôt que cinquante mille louis du dit capital auront été souscrits comme susdit, et que la somme de dix mille louis aura été payée à compte d'iceux, et pas avant, le dit bureau des directeurs procédera alors aux affaires de la compagnie.

5 pour cent payables en souscrivant ; et la balance par versements.

Forfaiture à défaut de paiement.

XVI. Toute personne pourra souscrire pour la somme et le nombre d'actions qu'elle jugera à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés lorsque les dites actions seront souscrites, et le reste au temps que les directeurs pour le temps d'alors fixeront ; et si aucun des actionnaires refuse ou néglige de payer les dits versements au temps fixé pour cela, son action sera confisquée, ensemble avec le montant payé sur icelle, et la dite action sera vendue, et la somme provenant de la dite vente, ensemble avec le montant ainsi déjà payé, sera mis en compte et divisé en la même manière que les autres deniers de la compagnie, à moins que la somme provenant de la dite vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et intérêts sur le dit paiement, avec ensemble les frais de la dite vente, et au dit cas l'excédant des dits deniers sera sur demande payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu d'autres actions que celles qui seront considérées nécessaires pour payer les dits arrérages, intérêt et dépens.

Procédure pour recouvrer le montant des versements dus.

Allégués et preuve en telles actions.

XVII. Dans le cas où les dits directeurs jugeront plus à propos dans toute circonstance d'exiger le paiement de tous versements non encore payés, plutôt que de forfaire la dite action à cet égard, il sera et pourra être loisible à la compagnie de poursuivre en justice et recouvrer iceux des actionnaires avec intérêt, dans une action de dette, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou plusieurs actions (indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle les arrérages de versements peuvent se monter, et pour maintenir cette action, il sera suffisant que la signature du défendeur dans quelque livre ou papier par laquelle sa souscription pour telle action apparaîtra, soit prouvée par un témoin, soit dans l'emploi de la compagnie ou intéressé dans la compagnie, ou en aucune manière allié ou parent à aucun des directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la dite compagnie, ou non, et que le nombre de demandes de versements en arrérage a été fait.

Transfert des actions.

XVIII. Les actions de la dite compagnie seront cessibles et transférables d'après les règles que le bureau des directeurs fixera et établira, et tels transferts seront reconnus et admis par la compagnie seulement lorsqu'ils auront été enregistrés dans les livres de la compagnie ; et aucun actionnaire ou membre endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transfert ou de recevoir un dividende avant que sa dette soit payée, ou que garantie à la satisfaction des directeurs soit donnée qu'elle sera payée.

XIX. Il sera du devoir du sous-bureau d'assurer de nouveau l'excédant de tout risqué ou risques qui seront pris par la compagnie sur une seule quille, au-dessus de cinq par cent sur le capital souscrit de la compagnie, y compris le montant des billets ou effets fournis par des associés particuliers pour le temps d'alors, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout règlement; et toute négligence volontaire d'obtenir ou de demander une nouvelle assurance exposera le dit sous-bureau, ou aucun membre d'icelui ainsi contrevenant, à être suspendu ou déchargé de ses fonctions par le bureau.

Le sous-bureau devra assurer de nouveau en certains cas.

XX. Les porteurs de police dont les polices n'auront pas résulté en une perte pour la compagnie, soit totale ou partielle, les primes sur lesquelles se seront montées à dix louis ou plus durant l'année courante, auront droit à un dividende en argent comptant sur le montant de telles primes payées par eux, dans la proportion quant au dividende déclaré en faveur des actionnaires, qui sera fixée par un règlement de la compagnie; pourvu toujours, qu'aucun règlement pour telle fin pourra, s'il est jugé expédient, ordonner qu'il sera voté sur chaque police, et qu'elle sera considérée sans égard à toute autre police prise de la compagnie d'assurance ou faite avec icelle.

Les porteurs de police pourront participer aux profits en certains cas

XXI. Auparavant qu'un dividende ne soit déclaré, il sera payé ou alloué aux actionnaires respectivement, sur le montant payé à compte de leur capital, un intérêt annuel n'excédant pas le revenu provenant du placement des fonds de la compagnie sans égard aux profits de la compagnie qui seront réglés annuellement jusqu'au premier jour de février, et payés de temps à autre aux actionnaires.

Les actionnaires auront droit à intérêt sur le capital payé.

XXII. Aucun état distinct des affaires ne sera requis pour la partie de l'année suivant le jour que la compagnie aura émané la première police, mais après cette époque un état de dividende annuel sera fait, et fournira un tableau complet et détaillé des affaires de la compagnie concernant ses fonds, propriétés et effets, le montant placé en biens-fonds, obligations et hypothèques, billets et autres garanties, dette publique ou autre fonds, et le montant des dettes dues à et par la compagnie, ensemble avec une estimation des profits nets de la compagnie non encore partagés, le premier jour de février de chaque année, et faisant une allowance pour les déficits antérieurs ou probables, lequel dit état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

Des états annuels des affaires seront fournis.

XXIII. A chaque assemblée générale annuelle, après avoir alloué telle réduction aux assureurs comme susdit, et après avoir soumis le dit état, et quand il aura été approuvé par les actionnaires, le bureau des directeurs déclarera tel dividende en faveur des actionnaires, et en faveur de ceux qui seront devenus associés spéciaux pour l'année courante comme susdit, à même les profits nets de l'année précédente, comme il le jugera à propos, lequel dividende sera payé en argent comptant.

Dividendes.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXIV. Les actionnaires, les personnes recevant des primes, ou faiseurs de billets en avance pour primes, ne seront pas censés responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement quelconque, pour ou à raison des obligations de la dite compagnie de quelque nature que ce soit, au delà du montant de l'action ou actions, billet ou billets ou effets que chacun pourra posséder respectivement, ou avoir fait, et après paiement à la dite compagnie du montant entier de telle action ou actions, billet ou billets ou effets, tels actionnaires ou faiseurs de billets, ne seront pas responsables d'aucune autre somme de deniers quelconque.

Les actions réputées meubles.

XXV. Toutes les actions, dans la compagnie seront considérés propriétés mobilières.

Aucun dividende ne sera pris à même le capital.

XXVI. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé à même le fonds de la compagnie, ni aucun dividende ne sera déclaré ou payé à même les dits profits nets, à moins que le capital ne soit intact, ensemble avec les dividendes et l'intérêt qui aura été prélevé sur le capital placé de la compagnie.

Exposé.

XXVII. Attendu que certains doutes ont existé et existent encore quant à la responsabilité des personnes faisant affaires avec les compagnies d'assurance commerçant sur le principe mutuel, et qu'il est désirable que la dite compagnie d'assurance maritime du Canada fasse ses nouvelles assurances avec les compagnies d'assurance mutuelle; il est en conséquence expressément statué, que la responsabilité de la dite compagnie d'assurance maritime du Canada sera limitée et n'excèdera en aucun temps le montant des primes payées ou convenues d'être payées par icelle à telles compagnies d'assurance mutuelle; et que la dite compagnie d'assurance maritime du Canada pourra en aucun temps, et en tous temps, recevoir de toutes telles compagnies d'assurance mutuelle, leurs primes de retour, soit en comptant, ou coupons, *scrip*, suivant le cas, et collecter, posséder ou disposer d'icelles comme elle le jugera expédient et convenable, et la dite compagnie d'assurance maritime du Canada sera exonérée, et ses actionnaires, président et directeurs, soit collectivement ou individuellement, sont par le présent acte déclarés ne pas être responsables pour plus que le montant des primes payées, ou stipulées expressément comme devant être payées à telles compagnies d'assurance mutuelle.

Limitation de la responsabilité de la compagnie vis-à-vis des compagnies d'assurance mutuelle, etc.

Lieu principal des affaires.
Agences.

XXVIII. Les opérations et les affaires de la dite compagnie se feront à tel endroit dans la cité de Montréal que les directeurs fixeront, mais des agences, avec ou sans bureaux de succursales de directeurs, pourront être établies ailleurs, soit dans le ou en dehors du Canada, selon que les actionnaires le jugeront à propos, et lesquels bureaux de succursales de directeurs se composeront de pas moins de trois, lesquels seront actionnaires au montant de pas moins de dix actions ou deux cent cinquante louis chacun, et seront nommés par le bureau des directeurs de Montréal.

XXIX. Les poursuites en loi ou en équité pourront être intentées et maintenues par aucun membre contre la dite compagnie ; et aucun membre de la compagnie, n'étant pas en sa capacité individuelle partie à la dite action, ne sera pas incompétent à être témoin dans les poursuites et procédures légales par ou contre la compagnie.

Poursuites par les actionnaires contre la compagnie.

XXX. Cet acte sera un acte public, et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation de cette province, douze Victoria, chapitre dix, lequel sera censé former partie d'icelui en autant qu'il peut s'y appliquer.

Acte public, etc.

C A P . C X X V .

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Union des Cultivateurs Britanniques.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

VU que Henry Yardington, le Docteur Alfred Digby, Alexander Bunnell, Arthur Smith, Frederick George, Charles C. Perley, Henry Lemmon et autres, ont pétitionné la législature, demandant qu'une association sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance de l'union des cultivateurs britanniques," soit incorporée, tant dans le but de donner pouvoir aux propriétaires ou à ceux ayant des intérêts dans des propriétés situées à la campagne, isolées et comparativement à l'abri du danger du feu, de s'assurer mutuellement, et pour mieux étendre les avantages de cette institution à la population des campagnes de cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les dits Henry Yardington, Docteur Alfred Digby, Alexander Bunnell, Arthur Smith, et toutes telles autres personnes qui deviendront dans la suite membres de la dite compagnie, sont par le présent constitués en un corps incorporé sous les nom et raison de "la compagnie d'assurance de l'union des cultivateurs britanniques," et sous ce nom, eux, et leurs successeurs, auront une succession perpétuelle, et ils seront habiles à poursuivre en loi et à être poursuivis, à plaider et à se défendre, dans toutes sortes d'actions ou poursuites, de plaintes, de matières ou causes quelconques ; et eux, et leurs successeurs, pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté ; ils pourront assurer mutuellement leurs propriétés respectives, sous les restrictions, limitations et conditions ci-après contenues, ou généralement assurer les maisons et meubles des autres pour le temps et le prix qui seront agréés entre la dite corporation et les parties faisant assurer ; et aussi eux, et leurs successeurs, par et sous le nom de "la compagnie d'assurance de l'union des cultivateurs britanniques," auront le pouvoir en loi d'acheter, de posséder et de transporter aucune propriété immobilière ou mobilière pour l'usage

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

l'usage de la dite compagnie, sujets aux règles et conditions ci-après mentionnées.

Division du capital en deux classes :

Capital mutuel.

Capital propriétaire.

Membres mutuels :

Membres propriétaires.
Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Dépenses de la compagnie.

Aucun dividende ne sera payé à même le capital.

Pouvoir de posséder des

II. Le fonds et la propriété de la dite compagnie seront responsables pour le paiement de toutes pertes qui pourront de temps à autres être encourues par la dite compagnie ; et pour cet objet, il sera divisé et consistera en deux descriptions séparées et distinctes de capital, savoir : l'un mutuel, et l'autre propriétaire ; les billets de prime pour l'assurance mutuelle, tous les paiements ou autres propriétés reçus ou possédés sur et en conséquence de cette assurance mutuelle, formeront le capital mutuel ; les actions souscrites et payées pour l'objet d'assurance générale pour d'autres parties, formeront le capital propriétaire, lequel capital propriétaire n'excèdera pas cent mille louis, divisé en actions de vingt louis chaque ; et aussi, les membres ou les personnes composant la dite compagnie consisteront et seront divisés de la même manière en deux classes, savoir : les personnes qui déposent des billets de prime pour l'assurance mutuelle nommées membres mutuels, et les membres propriétaires, ou ceux qui posséderont des actions dans le fonds propriétaire de la dite corporation : pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ici, n'empêchera la même personne de posséder en même temps les deux descriptions de capital.

III. Les personnes qui seront membres de la dite corporation à raison de dépôt de billets de prime pour assurance mutuelle, ne seront pas responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà de son ou de leurs billets de prime respectivement, et les membres propriétaires ne seront pas non plus responsables pour aucunes réclamations pour pertes ou paiements au-delà du montant de telle action ou actions du fonds propriétaire que chacun d'eux peut posséder respectivement ; et aussi, dans toutes les transactions de la dite compagnie, les profits et avantages provenant du compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et de la même manière les profits et les avantages provenant du compte de la branche mutuelle de la dite corporation, seront assurés aux membres d'icelle, et de la même manière les profits et les avantages provenant du compte de la branche propriétaire de la dite compagnie, seront assurés aux membres propriétaires, et de plus, toutes les dépenses nécessaires et encourues pour la conduite et la direction de la dite compagnie, seront justement réparties et divisées entre chaque branche ou département de la dite compagnie.

IV. Pourvu toujours, qu'aucun dividende ou *bonus* ne sera déclaré ou payé à même le fonds capital de la compagnie, soit propriétaire ou mutuel.

V. La dite compagnie, sous le nom susdit sous lequel elle est incorporée, pourra acheter, posséder et tenir pour elle et ses

ses successeurs telle propriété mobilière, immobilière, ou partageant de l'une ou de l'autre, qui pourra être nécessaire pour faciliter la transaction convenable de ses affaires; et elle pourra tenir toute propriété immobilière hypothéquée *bonâ fide* comme sécurité pour le paiement d'aucunes dettes qui pourront être contractées avec la dite compagnie, et procéder sur les dites sécurités hypothéquées pour recouvrer les sommes ainsi garanties, soit en loi, soit en équité, de la même manière que tout créancier hypothécaire est ou sera autorisé d'en agir; et aussi acheter aux ventes faites en vertu d'aucuns procédés en loi, ou d'aucun ordre ou décret d'aucune cour d'équité, ou d'aucuns procédés légaux ou autrement, recevoir et prendre aucune propriété immobilière en paiement, et pour satisfaire toute dette contractée antérieurement et due à la dite corporation, et les tenir jusqu'à ce qu'elle puisse convenablement et avantageusement les vendre et les convertir en argent ou en d'autres propriétés mobilières: pourvu toujours, que les terres, tènements et héritages que la dite compagnie pourra légalement posséder, ne seront que ceux qui sont nécessaires pour la facilité de la transaction de ses affaires, ou ceux qui lui auront été hypothéqués *bonâ fide* en forme de garantie, ou qui lui auront été transportés pour satisfaire des dettes contractées antérieurement dans le cours de ses transactions, ou achetées aux ventes sur jugements qui auront été obtenus pour de telles dettes.

biens-fonds.

Garanties.

Proviso.

Limitation.

VI. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de négociier, placer ou employer aucune partie de ses fonds ou argents à acheter ou à vendre aucuns effets, aucunes denrées ou marchandises en forme de trafic, ou à des opérations de banque, mais il sera néanmoins loisible à la dite compagnie d'acheter et de posséder aucuns fonds, aucunes obligations du gouvernement, ou aucunes autres obligations de compagnies publiques ou dettes fondées dans le but d'y investir aucune partie de ses fonds ou de son argent, et aussi de les vendre et de les transporter, et de renouveler ces placements aussi souvent que le requerront les intérêts, bien entendu, de la dite compagnie.

La compagnie ne pourra faire aucun trafic de marchandise, etc.

Mais pourra placer ses argents dans les fonds publics, etc.

VII. Les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite compagnie seront dirigés et conduits par un bureau de sept directeurs, dont un sera choisi pour président, et un autre pour vice-président, lequel bureau, dans le commencement, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la dite compagnie, et jusqu'à ce que d'autres aient pu être choisis et nommés suivant qu'il y est pourvu ci-après, consistera de Henry Yardington, Docteur Alfred Digby, Alexander Bunnell, Arthur Smith, F. George, C. C. Perley et H. Lemmon, et duquel bureau deux directeurs sortiront à tour de rôle de charge tous les ans, lesquels néanmoins seront habiles à être réélus immédiatement comme directeurs; et l'élection de deux directeurs à la place de ceux qui sortiront ainsi de charge, se tiendra et se fera à l'assemblée générale annuelle de la compagnie

Bureau des directeurs.

Premiers directeurs.

Scrutin.

Egalité de
voix.

Président

Comment se-
ront remplies
les vacances.Proviso.
Qualification
des directeurs.Assemblées
générales
annuelles.
Avis.Directeurs
sortant de
charge.

Votes.

compagnie, par ceux de ses membres qui seront présents pour cet objet, soit en propres personnes soit par procureur; et toutes élections de tels directeurs se feront au scrutin, et les deux personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune telle élection seront directeurs; et s'il arrive à aucune telle élection que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de manière que plus de deux personnes paraîtraient, par la pluralité des voix, être choisis directeurs, alors les dits membres ci-devant autorisés à faire cette élection procéderont à élire au scrutin jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, de manière à compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection procéderont à élire un d'entre eux pour président, et un d'entre eux pour vice-président, et si dans aucun temps il survient une vacance ou des vacances parmi les directeurs, ou dans la charge de président ou de vice-président, par mort, résignation ou absence de la province, ou parcequ'il aura cessé de posséder dans la corporation l'intérêt requis ci-après, cette vacance ou ces vacances seront remplies pour le reste de l'année pendant laquelle elles arriveront par une personne ou des personnes à être nommées par la majorité des directeurs; pourvu toujours, que personne ne sera élue à la charge de directeur à moins qu'elle ne soit un membre de la compagnie y possédant un intérêt au montant de cinq cents louis d'assurance mutuelle, ou bien, si elle est assurée à un montant moindre que cinq cents louis, et excédant trois cent cinquante, joint à cinq actions du fonds propriétaire, ou encore, si elle est assurée pour moins de trois cent cinquante louis et pour plus de deux cents, elle possédera dix actions; et si elle n'est pas assurée mutuellement, ou si elle est assurée pour un montant moindre que deux cents louis, alors elle ne possédera pas moins de quinze actions dans le fonds propriétaire.

VIII. Le bureau des directeurs fixera et déterminera le jour pour la tenue des assemblées générales annuelles de la compagnie, et il sera donné avis public de toutes les assemblées générales dans au moins trois journaux qui seront publiés dans la province du Canada, au moins un mois avant le temps où se tiendront la dite ou les dites assemblées générales; et à la première assemblée générale annuelle de la compagnie à être tenue comme il est prescrit plus haut, les membres alors présents décideront et détermineront, par un règlement de la compagnie qui sera alors passé, le mode et la manière dont seront alors et dans la suite élus les deux membres sortant de charge, et l'avis de toute assemblée générale annuelle subséquente pour l'élection des directeurs contiendra les noms des deux directeurs sortant de charge.

IX. Chaque membre de la dite compagnie aura droit à un nombre de votes proportionné au montant du capital assuré ou possédé par lui, ou par eux, au moins un mois avant le temps du

du vote, suivant le taux suivant, c'est-à-dire : membres mutuels, pour toute somme de cinquante louis assurée dans la société, un vote, deux cents louis, deux votes, trois cent cinquante louis, trois votes, et cinq cents louis, quatre votes : membres propriétaires, un vote pour chaque action n'excédant pas quatre, cinq votes pour six actions, six votes pour huit actions, sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

X. S'il arrive dans aucun temps ou pour aucune cause qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant cet acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû être faite, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière qu'il aura été réglé par les règlements et les ordonnances de la compagnie, et les directeurs en office continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Défaut d'élection, comment remédié.

XI. Aucun nombre des directeurs de la dite compagnie, formant la majorité des dits directeurs, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et modifier tels règlements, règles, ordres et ordonnances, suivant qu'il lui paraîtra convenable et nécessaire, pour la bonne régie de la compagnie, pour le taux et le montant de l'assurance, et pour l'émission de polices, la conduite et la disposition de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds et de ses effets, et aussi, de demander aucun versement ou versements ou répartition ou répartitions, au temps ou aux temps qu'il croira convenable, en en donnant avis comme il est ci-après pourvu, et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie aucuns dividende ou dividendes des profits aux temps qu'il trouvera convenables ; et aussi de nommer un secrétaire et un trésorier avec tel salaire et allowance à chacun aussi bien qu'aux officiers et agents de la compagnie, et de prendre d'eux caution pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'il le pensera à propos et convenable : pourvu toujours que pour les objets mentionnés en telle section, excepté suivant qu'il y est spécialement pourvu ci-après, une majorité des directeurs sera présente et assistera, et qu'un bureau composé d'un nombre de directeurs moindre que celui qui était présent dans le temps où a été établie aucune matière ou chose, ne sera pas compétent à révoquer ou à amender les choses ainsi faites.

Les directeurs feront des règlements et géreront les affaires.

Et nommeront des officiers.

Proviso.

Quorum.

XII. Il y aura une assemblée du bureau des directeurs de la dite compagnie chaque semaine, et trois ou un plus grand nombre des dits directeurs seront un quorum pour transiger et conduire les affaires et les transactions de la dite compagnie ; et à chaque assemblée du bureau des directeurs, toutes les questions devant eux seront décidées par une majorité de voix ou de votes ; et dans le cas d'égalité de votes, le président, le vice-président

Assemblées hebdomadaires pour la dépêche des affaires.

Proviso.
Quorum né-
cessaire pour
la dépêche des
affaires.

vice-président ou le directeur présidant donnera le vote prépondérant en sus et en outre de son propre vote comme directeur: pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu, ne sera censé autoriser à faire, prescrire, modifier ou révoquer aucuns réglemens ou ordonnances de la dite compagnie, ou à demander aucuns versements ou répartition sur le capital, ou à déclarer des dividendes des profits, ou nommer un trésorier ou un secrétaire, ou fixer les salaires ou les cautions des officiers ou agents de la dite compagnie, par aucun nombre de directeurs moindre ou en aucune autre manière qu'il n'est mentionné et pourvu dans la section qui précède immédiatement.

Les directeurs
seront rému-
nérés.

XIII. Les dits directeurs et tels autres qui pourront être choisis par la dite compagnie, recevront une compensation raisonnable pour assister au bureau, à être constatée et déterminée par un règlement ou une règle du bureau, laquelle compensation n'excédera pas quinze chelins pour les membres demeurant dans le comté, ni sept chelins et demi pour ceux résidant dans la ville de Brantford; et les dits directeurs seront indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par les membres de la dite corporation, en proportion de leurs divers intérêts en icelle, pour avoir fait sortir et avoir signé des polices, et tous autres actes légaux, contrats, transactions faits et exécutés en conformité de cet acte, et les dits directeurs ne seront pas responsables ou sujets à souffrir des défauts, des négligences ou méfaits des autres d'entre eux.

Responsabi-
lité des direc-
teurs.

Nature des
affaires de la
compagnie
définie.

XIV. La corporation créée par le présent acte aura pouvoir et autorité de faire et d'effectuer des contrats d'assurance avec aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes et les dommages du feu, sur aucunes maisons, magasins ou autres bâties quelconques; et de la même manière, sur tous biens, effets, ou biens-meubles que ce soit, et pour telles raisons et considérations, et sous telles restrictions qui pourront être convenues et agréées ou stipulées par et entre la compagnie ou les personne ou personnes stipulant avec elle pour une telle assurance, et généralement de faire et exécuter toutes autres matières ou choses liées avec ces objets et propres à les promouvoir.

Nulle assu-
rance ne sera
au-dessus des
deux-tiers de
la valeur de
la bâtisse ni
pour plus de
£500.

XV. Pourvu toujours que dans tous les cas d'assurance mutuelle il ne sera pas assuré plus de deux tiers de la valeur d'aucune bâtisse, et qu'il ne sera jamais engagé aucune somme excédant cinq cents louis en un seul risque, et qu'aucune assurance mutuelle ne sera effectuée sur des bâties ou autres propriétés situées en blocs ou dans les parties exposées des villes ou des villages, ni sur aucune espèce de moulins, boutiques de charpentiers ou autres boutiques qui, en raison du métier qui y est suivi, ou des affaires qui y sont faites, sont exposées à des risques très-grands, sur usines, brasseries, distilleries, tanneries ou autre propriété exposée à des risques semblables ou aussi grands.

XVI.

XVI. Toutes polices ou contrats d'assurance émis ou faits par la dite compagnie seront signés par le président et contre-signés par le secrétaire, ou suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie en leur absence, et quand ils seront ainsi signés et contresignés, et sous le sceau de la dite compagnie, ils seront censés valides, et la liant suivant leur sens et teneur.

Exécution des polices.

XVII. Dans tous les cas d'assurance mutuelle la personne assurée aura un titre de pleine propriété, sans hypothèque, de la bâtisse ou des bâtisses assurées, et de la terre où elles sont situées, ou si la personne a un titre moindre à ces propriétés, ou si les terres sont hypothéquées, alors le vrai titre de la personne assurée et les hypothèques sur les propriétés y seront exprimées dans l'application pour cet objet, autrement la police d'assurance accordée sera nulle.

Titres dans les assurances mutuelles.

XVIII. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des membres alors assemblés, le bureau des directeurs montrera un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds de la propriété et des garanties, montrant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie, et par elle.

Des états annuels seront fournis par les directeurs.

XIX. En cas de pertes ou dommages par le feu, arrivant à aucune propriété assurée par la dite compagnie, avis immédiat en sera donné par la personne assurée, au secrétaire de la compagnie, ou à l'agent de la compagnie, s'il y en a un agissant pour elle dans le voisinage de la place où un tel feu a eu lieu, et aussitôt que possible après, elle fournira à cet agent, ou autrement au secrétaire, un état complet de toutes les particularités du dit feu, autant qu'elles peuvent être connues, conjointement avec un compte détaillé de tout dommage fait, lequel compte et état seront vérifiés sous serment par les parties qui les feront, si elles en sont requises; et les directeurs, après les avoir examinés, ou en aucune autre manière qu'ils pourront trouver convenable, évalueront et détermineront le montant de cette perte ou dommage, et si la partie souffrante n'est pas satisfaite de la décision des directeurs, la question sera alors soumise à trois personnes désintéressées comme arbitres, dont l'un sera nommé par la partie souffrante, un par le bureau, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront le troisième, et la décision ou la sentence de la majorité d'entre eux liera les parties; et si la sentence n'est pas satisfaisante, chaque partie soutiendra sa cause dans une action en loi; et si après la décision d'une telle action, une plus grande somme vient à être recouvrée que le montant fixé par les directeurs, la partie souffrante aura en conséquence jugement contre la compagnie, avec l'intérêt y accru, du temps où le paiement de cette perte ou de ce dommage aurait dû être fait suivant les termes de la police

Manière de procéder en cas de pertes par le feu.

Arbitrage en cas de différend.

Appel de la décision des arbitres.

si cette question et cette difficulté ne fussent survenues, avec les frais de la procédure ; mais s'il n'est pas recouvré plus que le montant ainsi déterminé auparavant, ou si une moindre somme est allouée, alors le demandeur ou les demandeurs dans ce procès n'auront pas droit aux frais contre les défendeurs, mais les défendeurs auront droit aux frais, comme dans un cas de verdict en leur faveur.

Les membres mutuels seront tenus de payer leur part des pertes souffertes par la branche mutuelle de la compagnie.

XX. Tout membre mutuel de la compagnie sera et il est par le présent lié et obligé de payer sa part (n'excédant pas en aucun cas le montant de son billet de prime) de toutes les pertes et de toutes les dépenses arrivant et échéant à la branche mutuelle de la compagnie durant la continuation de sa police d'assurance ; et tous les droits, titres, intérêts et propriétés de la personne assurée au temps de l'assurance en et sur les bâties assurées, par et avec la dite compagnie, aux terrains sur lesquels elles seront bâties, et à tous les autres terrains y adjacents qui seront mentionnés et déclarés sujets à la police d'assurance, demeureront engagés à la dite compagnie.

Les directeurs détermineront le montant payable par les membres mutuels ;

XXI. Les directeurs, après avoir reçu avis d'aucune perte ou dommages par le feu soufferts par aucun membre mutuel, avec le compte et la preuve d'icelui, et l'avoir vérifié, ou après le recouvrement d'aucun jugement comme dit est plus haut contre la compagnie pour ces pertes ou ces dommages, régleront et détermineront les sommes à être payées par les divers membres mutuels d'icelle, comme leur proportion respective de cette perte, et les publieront en la manière et forme qu'ils croiront convenables, ou suivant qu'il aura été prescrit par les règlements ; et la somme à être payée par chaque membre mutuel sera toujours en proportion du montant primitif de son ou de ses billets de prime, et sera payée au trésorier dans les trente jours qui suivront la publication de cet avis ; et si aucun membre, pendant les trente jours suivant la publication de cet avis, refuse ou néglige de payer la somme répartie sur lui, sur elle ou sur eux, ou sa ou leur proportion d'aucune perte ou dommage comme dit plus haut, dans ce cas, les directeurs pourront le poursuivre, et recouvrer tout le montant de son billet ou de ses billets de prime, avec les frais de procédure ; et l'argent ainsi collecté demeurera dans le trésor de la compagnie, sujet au paiement des pertes ou des dépenses qui pourront survenir pendant la durée de sa ou de leurs polices, et la balance, s'il en reste, sera remise à la partie sur laquelle elle aura été collectée, sur demande, trente jours après l'expiration du terme pour lequel était faite l'assurance : pourvu toujours qu'aucun paiement, répartition ou versement ne sera demandé sur le dit billet de prime ou déposé jusqu'à ce que toutes les épargnes, profits ou fonds provenant des paiements faits, ou d'argent reçu pour le compte de la branche mutuelle d'assurance de la dite compagnie, aient été d'abord appliqués et dépensés pour le paiement des pertes et des dommages soufferts antérieurement par elle.

Et pourront en poursuivre le recouvrement.

Proviso.

XXII. Si jamais il arrive que tout le montant des billets de prime soit insuffisant pour payer les pertes occasionnées par un ou plusieurs feux, dans ce cas, les parties souffrantes assurées par la dite compagnie recevront en à-compte de leurs pertes respectives un dividende proportionnel de tout le montant de ces billets de prime suivant les sommes assurées par elles respectivement, et tout membre sera déchargé par la dite compagnie par le paiement de tout son ou ses billets déposés, et par la remise de sa police avant qu'aucune pertes ou dépenses subséquentes n'aient été encourues.

Disposition dans le cas où les billets déposés ne sont pas suffisants pour couvrir les pertes.

XXIII. Toutes les fois qu'une répartition est faite sur aucun billet de prime donné à la dite compagnie pour aucun hasard dont s'est chargée la dite compagnie, ou en considération d'aucune police d'assurance émise ou à être émise par la dite compagnie, et qu'une action est intentée pour recouvrer cette répartition, le certificat du secrétaire de la dite compagnie spécifiant cette répartition et le montant dû à la dite compagnie sur ce billet en cette manière, sera pris et reçu comme étant une évidence *prima facie* des faits y mentionnés dans toutes les cours et dans tous les lieux.

Preuve des répartitions faites.

XXIV. Quand aucune maison ou autre bâtisse sera aliénée par vente ou autrement, la police d'assurance mutuelle sera annulée, et sera remise aux directeurs de la dite compagnie pour être détruite, et sur cette remise, la personne assurée aura droit de recevoir son ou ses billets de prime, après paiement de sa proportion de toutes les pertes et de toutes les dépenses encourues antérieurement à cette remise ; pourvu toujours, que le concessionnaire ou l'aliénataire ayant la police transmise à lui, à elle ou à eux, pourra la faire ratifier et confirmer en sa ou leur faveur, pour son ou leur usage et bénéfice, sur application aux directeurs et avec leur consentement, dans les trente jours qui suivront cette aliénation, en donnant garantie convenable à la satisfaction des directeurs pour telle portion du billet de prime déposé qui n'aura pas été payée : et par cette satisfaction et cette confirmation, la partie l'ayant ainsi effectuée aura droit à tous les privilèges, et sera sujette à toutes les responsabilités auxquelles la partie assurée la première avait droit et était sujette d'après le présent acte.

En cas de vente, etc., les polices déclarées nulles.

Proviso.

L'aliénataire la pourra faire continuer.

XXV. Dans le cas où aucune bâtisse ou bâtisses situées sur des terres louées et assurées mutuellement par la compagnie, seront détruites par le feu, dans ces cas, la compagnie pourra retenir le montant du billet de prime donné pour l'assurance d'icelles, jusqu'à ce que le temps pour lequel était faite l'assurance soit expiré, et à l'expiration de ce temps, la personne assurée aura droit de demander et de recevoir telle partie de la dite ou des dites sommes retenues qui n'ont pas été dépensées en pertes ou répartitions.

Destruction de bâtisses situées sur des terres louées.

5 pour cent payables en souscrivant.

Proviso.

Versements limités.

Forfaiture à défaut de paiement.

XXVI. La dite compagnie ne commencera pas ses affaires avant que vingt pour cent de son capital ait été souscrit ; et cinq pour cent sur chaque part du fonds propriétaire sera payé comme dépôt au temps où elles seront souscrites, et le reste sera payable par tels versements que les directeurs pour le temps d'alors fixeront : pourvu qu'aucun versement n'excèdera dix pour cent sur le fonds capital, et qu'il ne sera pas demandé ou payable en moins de trente jours après qu'avis public aura été donné dans un ou plusieurs des différents journaux publiés dans chaque comté où il y a des actionnaires, à cet effet ; et si aucun actionnaire ou actionnaires refusent ou négligent de payer aux dits directeurs le versement dû sur aucune action ou actions possédées par lui ou par eux, au temps requis par la loi de le faire, cet actionnaire ou ces actionnaires comme ci-haut, encourront la confiscation de ces actions comme ci-haut, avec le montant payé sur icelles, et il sera loisible aux dits directeurs de vendre la dite ou les dites actions ainsi confisquées, et il sera tenu compte de la somme provenant de cette vente, ainsi que du montant payé antérieurement, et le tout sera divisé de la même manière que les argents de la branche propriétaire de cette corporation.

Les directeurs pourront poursuivre pour le recouvrement des versements.

Allégués et preuve en telle action.

XXVII. Dans le cas que les directeurs trouveront plus expédient, en toutes circonstance ou circonstances, d'exiger le paiement d'aucun versement ou versements du fonds propriétaire dans la dite compagnie, possédé par aucune personne ou personnes, et demandé, mais non encore payé, que de le confisquer, il est et pourra être loisible à la dite compagnie, de poursuivre cette personne ou ces personnes, pour recouvrer ce versement ou ces versements, qui auront été ainsi demandés, et qui n'auront pas été payés au temps qu'ils sont devenus dus et payables ; lequel dit versement sera poursuivi et recouvré avec intérêt sur icelui dans aucune action ou actions pour dettes devant aucune cour ayant juridiction dans les cas civils pour ce montant, et dans toute telle action, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits particuliers dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre d'actions) dans le fonds, et qu'il est endetté à la compagnie en la somme en laquelle des demandes d'arrérages peuvent se monter ; et dans toute telle action, il suffira pour la maintenir que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par laquelle il paraîtra que le défendeur a souscrit une action, ou un certain nombre d'actions du fonds de la dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il ait un emploi dans la dite compagnie, qu'il y ait un intérêt ou non, et que le nombre des demandes en arrérages ait été fait.

Transfert des actions dans le fonds propriétaire.

XXVIII. Le fonds propriétaire de la dite compagnie sera cessible et transférable, suivant les règles que le bureau des directeurs fera et établira, et aucun actionnaire endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transport ou de

de recevoir un dividende jusqu'à ce que cette dette soit payée, ou qu'une garantie pour le paiement ait été donnée à la satisfaction du bureau des directeurs.

XXIX. Aucune action ou fonds transféré ne donnera droit de vote à la personne à qui est fait le transport, qu'à l'expiration de trente jours après le transport. Votes en vertu d'actions transférées.

XXX. Si aucune assurance de maison ou de bâtisse se trouve subsister dans la dite compagnie, et dans un autre bureau ou d'aucune autre personne ou personnes en même temps, l'assurance faite par cette dite compagnie, et en icelle, sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance subsiste avec le consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police signée du président, et contresigné du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie. Doubles assurances déclarées nulles à moins qu'elles ne soient faites du consentement de la compagnie.

XXXI. Dans toutes les actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la dite compagnie en aucun temps, le secrétaire, ou un autre officier de la dite compagnie, sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir. Les officiers de la compagnie seront témoins compétents.

XXXII. La dite compagnie donnera au gouverneur, le premier jour de janvier de chaque année, un état entier et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des garanties, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, en billets et garanties y attachés, en dettes publiques ou autres fonds, et le montant de la dette due à la dite compagnie, et par elle, et aussi une liste des actionnaires et directeurs de la dite compagnie, et cet état sera mis devant la législature dans la première quinzaine de chaque session. Des états des affaires seront soumis à la législature.

NAVIGATION INTERIEURE.

XXXIII. La compagnie pourra assurer des risques de navigation intérieure sur la Grande Rivière ou aucuns de ses tributaires, sur des bateaux, vaisseaux, grains, produits et bois, et sur toutes espèces de denrées jusqu'à leur destination dans aucune partie de la province, pourvu qu'elles soient dans le même vaisseau. Risque de navigation intérieure.

XXXIV. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

C A P . C X X V I .

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Prêt et de Placement, et lui accorder certains pouvoirs.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que le besoin de capitaux qui se fait sentir en cette province en retarde considérablement l'amélioration et l'avancement ; et attendu que cette difficulté serait considérablement diminuée par l'établissement d'une compagnie à fonds social incorporée, possédant le pouvoir d'emprunter des deniers assurés sur le capital souscrit par elle, et de les avancer et prêter avec telles portions de son capital souscrit qui pourront être versées, sur des sûretés foncières ou mobilières en cette province ; et vu que les différentes personnes ci-après dénommées désirent en conséquence former telle compagnie à fonds social, et qu'il est expédient de les réunir en compagnie à fonds social, et de leur accorder les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires à l'accomplissement de leur entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

I. L'honorable Philip M. Vankoughnet, l'honorable Benjamin Seymour, l'honorable Sir Allan Napier MacNab, Chevalier, M. P. P., l'honorable John Sandfield Macdonald, M. P. P., Antoine Polette, M. P. P., Henry Smith, junior, solliciteur général, M. P. P., Luther H. Holton, M. P. P., George Crawford, M. P. P., Samuel Zimmerman, Rolland Macdonald, John Cameron, John A. Donaldson, Hector Cameron, Frederick Wm. Jarvis, Allan Neil McLean, John Stoughton Dennis, Archibald G. McLean, ensemble avec toutes autres personnes, corps politiques, incorporés ou collectifs, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants causes respectivement, ou ceux d'entre eux qui auront de temps à autre une ou plusieurs parts dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une compagnie avec les pouvoirs et autorité, et sujette aux règles, ordres et règlements ci-dessous mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie canadienne de prêt et de placement*, et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire et le changer, et pourront aussi sous le même nom ester en jugement dans toutes les cours, soit de loi ou d'équité.

Nom et pouvoirs généraux.

Pouvoirs de la compagnie.

II. La dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourus pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée

jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en aucun temps, des deniers en forme de prêt ou autrement, sur telles sûretés foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, ainsi que la dite compagnie le croira expédient ou nécessaire, et de faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles, et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée ci-dessous à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors, et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, dans leur opinion, croiront nécessaires d'exercer.

Pouvoir de prêter sur sûretés foncières et mobilières ;

Et de poursuivre pour le recouvrement.

III. Il sera loisible à la dite compagnie, et la dite compagnie a par le présent pouvoir de prêter et avancer des deniers au gouvernement de cette province pour aucun objet que ce soit, ou à aucun conseil municipal en cette province, ou à aucun bureau, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution d'aucuns travaux publics en cette province, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année dont il sera convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et de recevoir du dit gouvernement, conseil municipal, ou du dit bureau, et des dits syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail ou sûretés sur aucuns revenus publics ou propriétés de cette province, ou sur aucuns droits, péages, charges ou taxes en cette province, ou telles autres sûretés pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie ; et les dites cessions, transports, baux ou garanties, auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite compagnie ; et la dite compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes de deniers et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour forcer le paiement de tous les intérêts d'icelles, (si aucun il y a) ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles en tout ou en partie respectivement, et d'en donner des reçus, quittances et décharges soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun

La compagnie autorisée à prêter au gouvernement et aux municipalités, etc.

Et à recouvrer d'iceux.

des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite compagnie, ou aucune partie des deniers que la dite compagnie est autorisée à l'avenir à prélever, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

IV. Il sera loisible à la compagnie de posséder par hypothèque toute propriété immeuble en cette province, comme garantie de prêts qu'elle aura faits, et aussi d'acquérir telles propriétés immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui pourront lui échoir en vertu de quelque jugement qui aura été accordé en sa faveur pour quelque dette; pourvu toujours, que dans ce dernier cas elle devra vendre ces propriétés sous deux années du jour qu'elles lui seront ainsi échues, autrement ces propriétés retourneront à celui qui en aura été le propriétaire auparavant, ou à ses hoirs et ayants cause.

Proviso.

Pouvoir de vendre ou de louer les propriétés acquises.

V. Il sera loisible à la dite compagnie de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, achetées et possédées ou tenues en fidéicommiss pour la compagnie, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, par telle hypothèque, bail ou autre titre à icelles, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la compagnie, et la compagnie sera et elle est par le présent autorisée à prêter et placer son capital pour le temps d'alors, ainsi que les deniers qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ses terres.

D'autres pouvoirs compatibles avec le présent acte, pourront être accordés à la compagnie par le parlement impérial.

VI. Il sera loisible à la dite compagnie d'exercer tous les autres pouvoirs n'étant pas incompatibles avec le présent acte que le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourra de temps à autre lui accorder par un ou plusieurs actes qui pourront en aucun temps être passés, et de faire tous actes nécessaires pour l'exercice de ces pouvoirs, de la même manière et aussi pleinement que si les dits pouvoirs additionnels étaient expressément donnés, et les dits actes expressément autorisés par le présent; et en pareil cas, il sera loisible à la dite compagnie, en vertu et en exécution des pouvoirs ainsi donnés et pour faire les actes ainsi autorisés, d'appliquer et employer ses propriétés et son capital pour le temps d'alors, et les deniers que la dite compagnie est autorisée par le présent à prélever, en la même manière que si tel emploi et application des dites propriétés, capital et deniers eussent été expressément autorisés entre les objets pour lesquels la dite compagnie est incorporée; et la dite compagnie sera tenue et requise de faire tous les actes qui pourront en aucun temps être autorisés par la dite autorité, comme susdit, et exercer tous tels autres pouvoirs qui pourront aussi lui être donnés par la même autorité, de la manière, et eu égard aux restrictions, conditions et dispositions qui pourront être prescrites et voulues par aucun acte
du

du dit parlement, en vertu duquel tels pouvoirs pourront être donnés ou tels actes autorisés ; et telles restrictions, conditions et dispositions auront la même force et effet que si elles eussent été prescrites et établies par le présent ou par tout autre acte de la législature de la province ; et dans le cas où le parlement impérial abrogerait en aucun temps, en tout ou en partie, aucun des dits actes accordant tels pouvoirs, les dits pouvoirs cesseront comme si les dits acte ou actes eussent été abrogés par un acte de la législature de cette province.

Effet du rappel des actes du parlement impérial.

VII. Tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au dit acte, autant que les circonstances le permettront.

Forme de transport par la compagnie.

VIII. Dans aucun des dites cessions de terres que la dite compagnie pourra faire, le mot " céder " impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de la compagnie pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions et de la propriété ou intérêt y désignés, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limitées en termes exprès, c'est-à-savoir : la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de la compagnie, elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en pleine propriété, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle, ou autrement pour tels droits ou intérêt tels qu'exprimés en icelles comme devant être cédés, quittes de toutes charges créées ou occasionnées par elle :—la stipulation, que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, ne seront pas troublés dans leur possession par la dite compagnie et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite compagnie qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle :—la stipulation de la part de la dite compagnie, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayants cause, et à leurs frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants cause respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront, dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme ils eussent pu le faire si telles stipulations eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

Effet du mot " céder " dans les dites cessions.

Stipulation que comportera le dit mot.

IX. Toute hypothèque et obligation, pour assurer des deniers empruntés de la compagnie, seront par un acte scellé dans lequel la considération sera dûment spécifiée ; et tout acte contenant telle hypothèque ou obligation pourra être fait

Forme des hypothèques en faveur de la compagnie.

fait

fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

La compagnie autorisée à demander et recevoir l'intérêt semi-annuellement et d'avance,

X. La dite compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance d'aucune personne, ou du gouvernement de cette province, ou d'aucun conseil municipal, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, nonobstant aucune loi ou statut de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, à ce contraire.

Capital
£1,000,000.
Actions de
£20.

XI. Le capital de la dite compagnie sera d'un million de louis, divisé en actions de vingt louis chacune; et les dites parts seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Les actions censées mobilières.

XII. Toutes les actions dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transmissibles comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

Régistres des actionnaires.

XIII. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le "registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations et les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites parts, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Livre d'adresses des actionnaires.

XIV. Outre le dit registre des actionnaires, la compagnie se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé "le livre d'adresses des actionnaires," dans lequel le secrétaire inscrira de temps à autre le lieu de la résidence respective des différents actionnaires de la compagnie; et tout actionnaire, ou si tel actionnaire est une corporation, le commis ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui; et le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas douze sous pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie.

Certificats d'action.

XV. Sur la réquisition de tout propriétaire d'action, la compagnie lui délivrera un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie, et spécifiera la part ou le nombre de parts dans l'entreprise auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet; et le secrétaire pour tel certificat pourra exiger une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers.

XVI.

XVI. Tel certificat sera admis dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* du droit de tel actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucune action d'en disposer.

Ces certificats feront preuve *primâ facie*.

XVII. Si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annulé, et sur ce un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit; et dans l'un et l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le registre des actionnaires; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et demi courant.

Les certificats pourront être renouvelés.

XVIII. Tout actionnaire, en égard aux règlements ci-après, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune d'icelles, par acte qui en exprimera la vraie considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la cédule D, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au secrétaire qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert; et pour tout tel enregistrement et endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins, et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et pour tel endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action.

Transferts des actions.

Enregistrement des transferts.

XIX. Nul actionnaire n'aura droit de transférer aucune action jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dus sur chaque actions qu'il possède.

Versements payables avant le transfert.

XX. Toute personne qui désirera transférer quelque action ou actions de la compagnie, sera tenue, aussitôt qu'elle aura trouvé un acquéreur de la dite action ou des dites actions, d'en donner avis par écrit aux directeurs de la compagnie, au principal bureau de la compagnie à Londres, et de désigner dans le dit avis

Le consentement des directeurs devra être obtenu avant le transfert des actions.

avis le nom et la résidence de la personne, et le nombre d'actions; et le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites actions, et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard; et deux ou plusieurs d'entre eux certifieront sous leurs seings par écrit que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés; et les dits acquéreur ou acquéreurs ne seront pas reçus ou inscrits comme actionnaire ou actionnaires à moins d'avoir été approuvés par les directeurs, et s'être conformés aux réglemens et dispositions de la compagnie, relativement aux personnes qui acquerront par la suite des actions dans la compagnie.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

XXI. Quant à l'enregistrement des actions qui pourront être transmises par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par toute autre voie légale que par un transfert suivant les dispositions du présent acte—qu'il soit statué, que personne, faisant quelque réclamation en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle, jusqu'à ce que telle transmission ait été authentiquée par une déclaration par écrit, tel qu'il est ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'ordonneront; et toute telle déclaration constatera comment, et à qui la dite action pourra avoir été transmise, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, et sera remise au secrétaire, qui inscrira alors le nom de la personne y ayant droit en vertu de telle transmission, dans le régitre des actionnaires de la compagnie, et la dite personne sera et deviendra en conséquence actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute telle inscription le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq chelins.

Les syndics des actionnaires insolubles ne seront pas membres de la compagnie.

XXII. Aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou en état de banqueroute, ne deviendra membre de la compagnie, à raison des actions qui lui auront été transférées en cette qualité; mais le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute, vendra les dites actions, et en disposera en la manière et d'après les dispositions établies dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions de la compagnie.

Les syndics auront droit aux dividendes dus lors de leur nomination, mais non à ceux qui seront déclarés subséquemment à icelle.

XXIII. Le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute, aura droit de recevoir les dividendes qui seront dus, et n'auront pas été payés sur les actions dont il aura été investi en sa dite qualité, avant sa nomination légale comme syndic, mais aucun dividende qui ne sera pas dû sur les dites actions, avant sa nomination, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; et jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu,

suspendu, et il ne sera payé que lorsque le nouveau possesseur se sera conformé aux réglemens et dispositions établis par la compagnie, pour la vente et le transfert de ses actions ; sur quoi le nouveau possesseur des dites actions aura droit au dit dernier dividende ; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts, et actions du capital, soit de l'excédant, de la réserve, ou du fonds contingent, en ce qui concerne les actions ainsi transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert des actions ainsi transférées.

XXIV. Si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de tel mariage, et constatera l'identité de la femme avec la propriétaire de telle action ; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits au secrétaire avec la déclaration ; et sur telle production dans l'un et l'autre des dits cas, le secrétaire inscrira la déclaration dans le registre des transferts.

Transmission des actions par suite de mariage, etc.

XXV. Par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel copropriétaire ne requière par un écrit signé par lui que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels copropriétaires.

Avis aux propriétaires conjoints d'actions.

XXVI. Si des deniers sont payables à un actionnaire qui est un mineur, un maniaque ou idiot, le reçu du tuteur du dit mineur, ou celui du curateur du maniaque ou idiot, sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie à cet égard.

Reçus pour argents payables à des mineurs, etc.

XXVII. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis exprès ou implicite auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action, nonobstant aucun fidéicommis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de tel fidéicommis, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVIII. La compagnie pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente-et-un jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède deux livres

Demandes de versements.

Avis.

livres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de huit livres par action, et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie.

Montant limité.

XXIX. Tout actionnaire, qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de cinq pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

La compagnie pourra recevoir le paiement du capital avant que des demandes de versements soient faites, etc.

XXX. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir d'aucun des actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excédera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas cinq pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tels deniers, et la compagnie, deviendront

Recouvrement des versements.

XXXI. Si au temps fixé par la compagnie pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Allégués dans les actions pour le recouvrement des versements.

XXXII. Dans toute action portée par la compagnie contre aucun actionnaire pour le recouvrement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus dans la compagnie, (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la compagnie la somme de deniers à laquelle se monteront les arrrages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), pourquoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Preuve dans icelles.

XXXIII. Lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la

la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit ; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de deux livres par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de huit livres dans l'année.

XXXIV. La production du régitre des actionnaires de la compagnie fera *primá facie* preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés à cet égard.

Preuve que le défendeur est actionnaire.

XXXV. Si un actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une ou plusieurs actions, ainsi que le paiement des intérêts dus, si aucun il y a, les directeurs pourront en aucun temps après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions forfaites, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement, ou non.

Forfaiture à défaut de paiement des versements.

XXXVI. Les directeurs, avant de déclarer la forfaiture d'aucune action, donneront avis de leur intention, au lieu ordinaire ou dernier lieu connu de la résidence de la personne paraissant être par le régitre des actionnaires le propriétaire de la dite action ; et si le propriétaire de l'action est absent de la province, ou si les directeurs savent que les droits en icelle ont été transmis autrement que par un transfert, tel qu'il est ci-dessus mentionné, mais qu'une déclaration de la transmission n'a pas été enregistrée, comme susdit, et qu'ainsi l'adresse des parties auxquelles la dite action pourra avoir été transmise n'a pas été connue des directeurs, les directeurs donneront avis public de telle intention dans la "London Gazette," et feront aussi publier un avertissement dans une gazette, tel qu'il est ci-après prescrit, et ces avis seront donnés vingt-et-un jours au moins avant que les directeurs ne puissent faire telle déclaration de forfaiture.

Avis sera donné avant la déclaration de forfaiture.

XXXVII. La déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention des directeurs de faire telle déclaration aura été donné, et il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaitie soit vendue ou qu'il en soit disposé ; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfaites, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Confirmation de la forfaiture à une assemblée générale.

Vente des actions forfaites.

XXXVIII.

Preuve de la
forfaiture.

XXXVIII. Une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite devant un juge de paix, ou devant quelque maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, que la demande de versement par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements, faites avant la dite acquisition; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non-plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

La compagnie
ne pourra ven-
dre plus d'ac-
tions qu'il n'en
faut pour
payer les
arrérages dus.

XXXIX. La compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucun versement, par la personne dont les actions seront forfaites ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfaites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera sur demande payé à la dite personne, si non, et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payable avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

Les arrérages
pourront être
payés avant la
vente.

XL. Si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfaites, et en la possession de la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Responsabi-
lité des action-
naires limitée.

XLI. Nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de sa part du capital de la compagnie non alors versé.

Exécutions
contre la com-
pagnie.

XLII. Si quelque exécution soit en loi ou en équité est émanée contre les terres, propriétés ou effets de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra être

être émanée contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de leurs actions respectivement dans le capital de la compagnie non alors versé : pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucune telle exécution contre un actionnaire, si ce n'est sur un ordre de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autres procédés auront été institués, fait sur motion, cour tenante, après vingt jours d'avis donné par écrit aux personnes que l'on voudra faire payer; et sur la dite motion, la cour pourra ordonner l'émanation de l'exécution; et pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs actions respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires.

Proviso.

XLIII. Tout actionnaire qui aura payé en vertu d'aucune exécution aucune somme de deniers en sus du montant alors dû par lui par rapport aux versements déjà demandés et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des directeurs, le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de la compagnie.

Remboursement des deniers payés par les actionnaires en sus de ce qu'ils doivent.

XLIV. Dans le cas où les deniers qui seront prélevés en vertu du présent acte seront insuffisants pour les objets de la compagnie, il lui sera loisible d'emprunter sur mortgage ou obligation, telles sommes de deniers qu'elle pourra de temps à autre être autorisée à emprunter en vertu d'un ordre d'une assemblée générale de la compagnie, et qui n'excéderont pas en total la somme d'un million de louis, et d'engager pour assurer le remboursement des deniers ainsi empruntés, avec intérêt à un taux n'excédant pas huit pour cent, toutes ou aucunes de ses terres et héritages, et les versements futurs des actionnaires de la compagnie, et de donner des obligations ou des mortgages en la manière ci-après mentionnée.

La compagnie autorisée à faire des emprunts.

Montant limité.

XLV. Si après avoir emprunté aucune partie des deniers que le présent acte permet ainsi d'emprunter sur mortgage ou obligation (*bond*), la compagnie remet les dits deniers, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant ainsi remis, et il en sera de même de temps à autre; mais ce pouvoir d'emprunter de nouveau ne sera pas exercé sans l'autorisation d'une assemblée générale de la compagnie, à moins que les deniers ne soient ainsi empruntés pour payer quelque obligation ou mortgage existant.

La compagnie autorisée à emprunter de nouveau en certains cas.

XLVI. Toute obligation ou mortgage pour assurer des deniers empruntés par la compagnie, seront par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée; et toute telle obligation ou mortgage pourra être suivant la formule de la cédule E, ou F, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Forme d'obligation, etc., donnée par la compagnie.

Droits des créanciers hypothécaires. XLVII. Les créanciers hypothécaires *mortgagees* respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives dans les rentes, les terres et toute autre chose comprises dans l'acte de mortgage, et dans les versements futurs que devront faire les actionnaires de la compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de mortgage mentionnera avoir été avancées par tels créanciers respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers, par obligation de la compagnie, à raison de la priorité de la date du mortgage ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des créanciers respectifs sur telles obligations. XLVIII. Les créanciers respectifs sur aucune des dites obligations auront proportionnellement droit, suivant le montant des deniers qui y seront assurés, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la compagnie, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers hypothécaires de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Registre des mortgages et obligations. XLIX. Un régime des mortgages et obligations sera tenu par le secrétaire, et dans les quatorze jours après la date d'aucune obligation ou mortgage, il sera fait dans le dit régime une entrée qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout actionnaire, ou tout créancier hypothécaire ou créancier sur obligation de la compagnie, ou toute autre personne intéressée dans aucune telle obligation ou mortgage, aura droit d'examiner le dit régime en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Transfert des obligations, etc. L. Toute partie ayant droit à aucune obligation ou mortgage pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en ic eux, par acte qui en exprimera la vraie considération; et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Entrée des transferts des obligations. LI. Tout tel transfert sera produit dans les trente jours de sa date, s'il est exécuté dans le royaume-uni, si non, dans les trente jours après son arrivée dans le royaume-uni, au secrétaire, sur quoi le secrétaire en fera faire une entrée ou en fera inscrire un extrait, comme dans le cas d'un mortgage originaire: et après la dite entrée, tout tel transfert donnera droit au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, ou ayants cause, à tout le profit du mortgage ou obligation originaire, à tous égards; et toute partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre le mortgage ou obligation ainsi transféré,

ni le paiement des deniers assurés par iceux ; et pour telle entrée, le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas deux chelins et six deniers.

LII. L'intérêt des deniers empruntés sur telle obligation ou mortgage sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux actionnaires de la compagnie. Paiement de l'intérêt sur prêts.

LIII. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts, et en ce cas, la compagnie fera insérer cette époque dans l'acte de mortgage ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payé à la partie ayant droit à la dite obligation ou mortgage. Remboursement à temps fixe des sommes prêtées.

LIV. S'il n'est pas fixé d'époque dans l'acte de mortgage ou obligation pour le remboursement des deniers ainsi empruntés, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en aucun temps après l'expiration de douze mois de la date de mortgage ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la compagnie pourra en tout temps payer les deniers empruntés, ou aucune partie d'iceux, en donnant même avis ; et tel avis, s'il est donné par un créancier hypothécaire, ou un créancier sur obligation, sera délivré par écrit au secrétaire, et s'il est donné par la compagnie, il sera donné par écrit soit personnellement au dit créancier hypothécaire ou créancier, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la "London Gazette," et dans quelque autre gazette tel qu'il est ci-après mentionné ; et à l'expiration de l'avertissement, lorsqu'il sera donné par la compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les deniers assurés par telle obligation ou mortgage, à moins qu'après la demande des dits deniers la compagnie ne néglige d'en faire le paiement conformément au dit avertissement. Remboursement des sommes prêtées, quand le temps n'est pas fixé.

LV. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des arrérages d'intérêts et frais, ou du principal, intérêts et frais d'aucune des dites obligations ou mortgages aux époques respectives auxquelles les dits intérêts ou le dit principal, intérêts et frais deviendront dus—qu'il soit statué, que si les dits intérêts, en tout ou en partie, ne sont pas payés dans les trente jours après leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra, soit poursuivie pour les dits arrérages d'intérêts par action devant une cour supérieure, ou demander la nomination d'un receveur par une requête faite en la manière ci-après prescrite. Recouvrement des intérêts, etc., sur sommes prêtées.

Recouvrement du principal, etc.

LVI Et par rapport au dit principal, intérêts et frais—qu'il soit statué, que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra poursuivre à cet égard devant aucune cour supérieure de loi ou d'équité, ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille livres, il pourra seul demander la nomination d'un receveur par une requête en la manière ci-après prescrite, ou si elle ne se monte pas à la dite somme, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaires ou créanciers sur obligation dont les créances ainsi arriérées après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de dix mille livres.

Nomination d'un receveur.

LVII. Toute telle demande d'un receveur dans les dits cas sera faite, si elle l'est en cette province, à la cour de chancellerie, ou à aucune des cours du banc de la reine, ou à aucun juge des dites cours, ou à aucun juge de la cour de comté dans son comté, et sur telle demande et l'audition des parties, il sera loisible aux dits juges ou aux dites cours, par un ordre écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des deniers sujets au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dits deniers, soient entièrement payés; et alors, toutes les dites sommes de deniers seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les deniers qui seront ainsi reçus seront considérés comme autant reçu par ou à l'usage de la partie à laquelle les dits intérêts, ou le dit principal et intérêts, suivant le cas, seront alors dus, et au nom de laquelle tel receveur aura été nommé; et lorsque le receveur aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Les créanciers hypothécaires ne pourront voter.

LVIII. Nulle partie ne sera réputée actionnaire parcequ'elle sera créancier hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter comme tel à aucune assemblée de la compagnie.

Les livres de la compagnie. ouverts à l'inspection des créanciers hypothécaires.

LIX. Les livres de compte de la compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen des créanciers hypothécaires et créanciers d'icelle sur obligation respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

La compagnie pourra augmenter son capital à £2,000,000.

LX. Il sera loisible à la compagnie, du consentement d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, convoquée spécialement pour cette fin, de prélever de temps à autre, par contribution entre eux, ou par l'admission de quelques personnes comme souscripteurs à la dite entreprise, ou en partie par aucun de ces moyens, une ou plusieurs sommes additionnelles de deniers, n'excédant pas en total la somme d'un million de livres,

livres, par actions de vingt livres chacune, en la manière et aux termes et conditions et d'après les règlements qui seront approuvés et dont il sera convenu à la dite assemblée ; et les dites actions seront numérotées régulièrement en suivant la continuation des numéros donnés aux actions de la compagnie, alors déjà prises, par progression arithmétique, et toute telle action sera toujours désignée par le numéro qui lui aura été assigné.

LXI. Les propriétaires des dites nouvelles actions, tant que les dépôts et versements faits par rapport à icelles se monteront à moins que les sommes demandées et payables par rapport aux dites actions originaires, n'aurent droit qu'à tel montant de dividende à raison d'icelles, dans le cas où aucun dividende serait alors déclaré, et deviendrait payable en vertu des dispositions du présent acte, qui sera décidé et convenu par l'assemblée des propriétaires autorisant la création du nouveau capital, pour la formation duquel telles nouvelles actions pourront avoir été émises.

Droits des
nouveaux
actionnaires.

LXII. Le capital qui pourra être ainsi formé par la création de nouvelles actions sera considéré faire partie du capital général, et sera sujet aux mêmes dispositions à tous égards, soit par rapport au paiement des versements, et des intérêts pour les arrérages d'iceux, soit par rapport à la forfaiture des actions, à défaut des versements, ou autrement, de même que s'il eût fait partie du capital originaire, excepté quant au temps de la demande des versements pour tel capital additionnel et au montant de tels versements, ce qui pourra être respectivement, et de temps à autre, fixé par la compagnie, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Le nouveau
capital censé
partie du capi-
tal, et sujet
aux mêmes
dispositions.

LXIII. Si lors d'aucune telle augmentation du capital par la création de nouvelles actions, les actions alors existantes du capital de la compagnie sont à un premium ou d'une plus grande valeur réelle que la valeur nominale d'icelles, les deniers qui pourront être prélevés, seront divisés en actions de manière à pouvoir être commodément répartis entre les actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes possédées par eux respectivement ; et telles nouvelles actions seront offertes aux actionnaires d'alors dans la proportion d'une pour chaque action déjà possédée par eux respectivement ; et telle offre sera faite par lettres, sous la signature du secrétaire, données, ou envoyées par la malle à chaque actionnaire, ou laissées au lieu ordinaire ou dernier lieu de sa résidence ; et les dites nouvelles actions seront dévolues, et appartiendront aux actionnaires qui les accepteront et en paieront la valeur à la compagnie au temps, et suivant les termes de paiement fixés par la compagnie ; et si aucun actionnaire néglige pendant un mois après l'offre faite des nouvelles actions, de les accepter, et d'en faire les paiements demandés, il sera loisible à la compagnie d'en disposer en faveur de toute partie désirant en faire l'acquisition, pour telle somme que la compagnie pourra

Si les ancien-
nes actions
sont à un pre-
mium, les
nouvelles
seront offertes
aux action-
naires d'alors.

pourra en obtenir, ou de toute autre manière qu'elle jugera à propos.

Si elles ne sont pas à un premium, elles pourront être émises selon que la compagnie décidera.

LXIV. Si au temps où l'augmentation du capital aura lieu, les actions existantes du capital de la compagnie ne sont pas à un premium, en ce cas les dites nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en telle manière que la compagnie jugera à propos.

Votes.

LXV. Tout actionnaire, à toute assemblée de la compagnie, aura droit de voter en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire : tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque cinq actions qu'il possèdera, mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

Manière de voter.

LXVI. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule H annexée au présent acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, son sceau commun y sera apposé ; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non-seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Règlement pour ce qui regarde les votes par procuration.

LXVII. Personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou secrétaire de la compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires ; et personne non-plus, n'étant pas actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'il pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent.

Votes des actionnaires conjoints.

LXVIII. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le régitre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

LXIX. Tout actionnaire qui sera idiot ou maniaque pourra voter par son curateur, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par ses tuteurs ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Votes des actionnaires mineurs, etc.

LXX. Les personnes qui seront les premiers directeurs, auditeurs et autres officiers de la dite compagnie seront celles qui seront nommées dans une charte royale d'incorporation, ou dans un acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité, dans la Grande Bretagne, nécessaires pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée par le présent acte ; et l'élection future des directeurs et officiers, ainsi que les temps, lieu et mode pour convoquer et tenir les assemblées générales ou extraordinaires, ou autres assemblées de la dite compagnie, et des directeurs et autres officiers d'icelle, et les procédés aux dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs d'icelle, seront (excepté en ce qui est spécialement prescrit par le présent à cet égard) sujets à tels règles, réglemens et dispositions, et les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs et autres officiers d'icelle, auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être établis et prescrits par la dite charte royale d'incorporation, ou par le dit acte du parlement impérial de la-Grande Bretagne, comme il est ci-dessus mentionné : pourvu que ces pouvoirs, privilèges ou autorité ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, ni inconsistentes avec icelles.

Premiers directeurs et autres officiers de la compagnie.

Election des directeurs et autres officiers.

Assemblées générales, leurs pouvoirs, etc.

Proviso.

LXXI. Par rapport à l'exercice des pouvoirs de la compagnie—qu'il soit statué, que les directeurs auront la direction et régie des affaires de la compagnie, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la compagnie ; et entre autres pouvoirs que les directeurs pourront exercer, ils pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire ; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en forcer le paiement ; ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements, prêts et avances sur les sûretés qu'ils jugeront convenables, et ils sont ou seront en tout temps autorisés à les faire de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, et exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriétés, de la manière qu'ils jugeront à propos et

Certains pouvoirs de la compagnie seront exercés par les directeurs.

avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la compagnie par le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de cette province, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie: mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent acte à cet égard, et l'exercice de tous tels pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

D'autres pouvoirs pourront être accordés par le parlement impérial.

Certains pouvoirs de la compagnie ne pourront être exercés par les directeurs.

LXXII. Les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir: le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, la décision quant à l'emprunt de deniers sur mortgage, la décision quant à l'augmentation du capital et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Les limites des procédés des directeurs seront entrés dans un livre qui sera ouvert à l'examen des actionnaires.

LXXIII. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs et comités de directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, directeurs ou comité de directeurs, suivant le cas; et telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité, respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires.

LXXIV.

LXXIV. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne.

Nulla irrégularité dans la nomination des directeurs n'invalidera leurs actes.

LXXV. Nul directeur, parcequ'il sera partie à aucun contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur de la part de la compagnie, ou parcequ'il aura exercé autrement légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement par qui que ce soit; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-meubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme directeurs, et les directeurs, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés, et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors appliqueront les fonds et le capital existant de la compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

Responsabilité des directeurs.

LXXVI. Tout officier ou autre personne employée par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous son seing de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de la compagnie; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dits deniers, et le dit officier délivrera avec tel compte les pièces justificatives, et reçus pour les dits paiements; et tout tel officier paiera aux directeurs ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui par le règlement des dits comptes.

Comptes rendus par les officiers de la compagnie.

LXXVII. Si tel officier néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition,

Procédures contre les officiers négligeant de rendre compte.

et

et ayant rapport à l'exécution du présent acte, ou appartenant à la compagnie, alors sur plainte de ce fait à un juge de paix, le dit juge de paix, en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit officier devant deux juges de paix ou plus; et lorsque le dit officier aura été amené devant eux, ou s'il ne peut pas être trouvé, les dits juges de paix pourront en son absence entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et adjuger et déclarer la balance due par lui; et s'il paraissait, soit par la confession de l'officier, ou la preuve, ou l'examen du compte, que des deniers de la compagnie sont entre les mains du dit officier, ou dus par lui à la compagnie, les juges de paix en pourront ordonner le paiement; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible aux dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie ou vente, ou à défaut de ce, d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois; et dans aucun des cas suivants, savoir: si tel officier ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou si comparaissant, il néglige de rendre le dit compte par écrit,—ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte,—ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la compagnie, les dits juges pourront légalement emprisonner le délinquant; et dans aucun des dits cas d'emprisonnement, le prisonnier restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus, y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition.

Recours contre les cautions des officiers.

LXXVIII. Aucun des dits procédés contre tel officier comme susdit, ne privera la compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit officier.

Des comptes seront tenus.

LXXIX. Il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes de deniers reçues ou dépensées pour la compagnie par les directeurs et toutes personnes employées par eux, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

Nul dividende ne sera pris à même le capital.

LXXX. La compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Fonds réservé pour dépenses contingentes.

LXXXI. Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de la compagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir

promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

LXXXII. Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

Nul dividende ne sera payé à moins que les versements ne le soient.

LXXXIII. Et par rapport au pouvoir de la compagnie de faire des règlements : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie de faire de temps à autre les règlements qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers et employés, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards, et la dite compagnie pourra changer ou abroger de temps à autre les dits règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la partie du royaume-uni, ou des possessions coloniales de Sa Majesté et leurs dépendances, où ils pourront avoir effet, ni aux dispositions du présent acte ; et les dits règlements seront rédigés par écrit, et porteront le sceau commun de la compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et employé de la compagnie.

Pouvoir de faire des règlements pour les officiers de la compagnie.

LXXXIV. La compagnie pourra imposer des amendes et pénalités raisonnables à toutes personnes étant ses officiers ou employés qui contreviendront à aucun des dits règlements particuliers, ainsi qu'elle le jugera à propos, et les dites amendes et pénalités n'excéderont pas cinq livres pour chaque offense, et seront recouvrables en la manière ci-après prescrite.

Amendes pour contrevention des dits règlements.

LXXXV. La production d'une copie écrite ou imprimée des règlements de la compagnie, portant le sceau commun de la compagnie, fera preuve suffisante des dits règlements dans tous cas de poursuite en vertu d'iceux.

Preuve des règlements.

LXXXVI. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des amendes ou pénalités imposées par le présent acte, ou par quelques règlements faits en vertu d'icelui, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement au recouvrement d'icelles—qu'il soit statué, que toutes telles amendes ou pénalités seront recouvrables d'une manière sommaire, devant deux juges de paix ou plus ; et sur plainte faite devant un des juges de paix, tel juge de paix émanera une citation enjoignant à la partie contre laquelle la plainte est faite de comparaître au jour et au temps et lieu marqués dans la citation ; et toute telle citation sera signifiée à la partie contrevenante soit en personne, ou en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile, et soit que la partie contrevenante compareisse ou non, il sera loisible à deux des dits juges de paix, ou plus, de procéder à entendre la plainte, et lors même qu'aucune information par écrit ou imprimé n'aurait été fournie aux dits juges, sur preuve de l'offense, soit par la confession de la partie accusée, ou par le serment d'un témoin ou plus, digne de foi, il sera loisible

Recouvrement des pénalités en vertu du présent acte.

aux

aux dits juges de paix d'emprisonner le contrevenant, et le condamner, sur telle conviction, au paiement de l'amende ou pénalité encourue, et à tels dépens pour la conviction, que les dits juges croiront raisonnables.

Exécution à défaut de paiement.

LXXXVII. Si sur telle condamnation comme susdit, le montant de l'amende ou pénalité et de tels dépens n'est pas payé incontinent, le prélèvement s'en fera par saisie et vente, avec les dépens de l'exécution, et deux des dits juges de paix émaneront à cet égard leur warrant d'exécution.

Emprisonnement en certains cas.

LXXXVIII. Il sera loisible aux juges de paix d'ordonner que tout contrevenant, ainsi convaincu comme susdit, soit détenu et gardé en sûreté, jusqu'à ce qu'un rapport puisse commodément se faire sur l'exécution du warrant qui sera émané pour le prélèvement de l'amende ou pénalité et des frais, à moins que le contrevenant ne donne bonnes et suffisantes cautions en forme d'obligation ou autrement, à la satisfaction des juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour fixé pour tel rapport, ce jour ne devant pas être plus de huit jours après celui où le cautionnement aura été donné; mais si, avant l'émanation du warrant d'exécution, il paraissait aux juges de paix, par l'aveu du contrevenant ou autrement, qu'il n'a pas de biens suffisants sur lesquels l'on put prélever la pénalité, l'amende et les frais, ils pourront, s'ils le jugent à propos, s'abstenir d'émettre leur warrant d'exécution, et en pareil cas, ou si le warrant est émané, et que par le rapport d'icelui il paraisse aux juges de paix, comme susdit, que les biens sont insuffisants, les dits juges de paix, en vertu d'un warrant, enverront à la prison le contrevenant qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois, à moins que la dite amende ou pénalité et les frais ne soient payés et acquités plus tôt.

Emploi des amendes,

LXXXIX. Et par rapport à l'application des amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement par le présent—qu'il soit statué, que les juges de paix par qui les dites amendes ou pénalités seront imposées, accorderont la moitié d'icelles au dénonciateur et l'autre moitié à la couronne.

Limitation des actions.

LXXXX. Personne ne sera tenu au paiement d'aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent acte, pour aucune offense qui sera comme ci-dessus du ressort d'un juge de paix, à moins que la plainte à cet égard n'ait été faite devant le dit juge de paix dans les six mois après la perpétration de l'offense.

Pénalité contre les témoins faisant défaut.

XCI. Il sera loisible à tout juge de paix de citer devant lui toute personne comme témoin, dans aucune matière qui sera de son ressort en vertu des dispositions du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation, et de lui administrer le serment

serment de dire la vérité dans la dite matière ; et toute personne qui sera assignée comme témoin devant aucun juge de paix touchant aucune offense commise contre le présent acte, ou aucune matière qui sera du ressort du dit juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, et qui refusera ou négligera sans excuse raisonnable de comparaître aux temps et lieu fixés pour cet objet, lorsqu'elle aura reçu ou qu'on lui aura offert une somme raisonnable pour ses dépenses, ou toute personne qui comparaitra et refusera d'être examinée sous serment, ou de donner témoignage devant le dit juge de paix, encourra une pénalité n'excédant pas cinq livres pour chaque offense.

XCXII. Les juges de paix devant qui aucune personne sera convaincue de quelque offense contre le présent acte, pourront faire dresser la conviction d'après la formule de la cédule I, annexée au présent acte.

Forme de conviction.

XCXIII. Dans les cas où il est prescrit par le présent acte qu'aucune somme de deniers, soit en forme de pénalité ou autrement, sera prélevée par saisie, telle somme de deniers le sera par saisie et vente des biens-meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme de deniers et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens auront été saisis et vendus.

Comment seront prélevées les pénalités, etc.

XCXIV. Nulle saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, et personne non-plus ne sera réputé coupable *ab initio* par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial par une action à cet égard.

Le manque de forme n'invalidera pas la saisie, etc.

XCXV. Toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier pour le comté dans lequel la cause d'appel sera survenue ; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans les quatre mois après la décision ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par obligation, avec deux cautions valables devant un juge de paix, à poursuivre dûment le dit appel et à se soumettre au jugement de la cour sur icelui.

Appel de la décision des juges de paix.

XCXVI. La cour, aux sessions de quartier où l'appel devra avoir lieu, procèdera à entendre et juger l'appel d'une manière sommaire,

La cour autorisée à juger l'appel.

sommaire, ou pourra, si elle le juge à propos, l'ajourner aux sessions suivantes ; et après l'audition de l'appel, la cour pourra si elle le juge à propos, mitiger l'amende ou pénalité, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis ; et la cour pourra aussi adjuger à la partie lésée telle autre satisfaction qu'elle croira raisonnable, et rendre tel jugement, par rapport aux frais de l'adjudication et de l'appel, qu'elle croira juste et raisonnable.

Frais.

Signification
d'avis à la
compagnie.

XCVII. Et par rapport à la signification d'avis et demandes qui sera faite à la compagnie—qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande, writ, ou autre procédé en loi ou en équité qui devront être signifiés ou faits à la compagnie, pourront l'être en les donnant personnellement à l'agent ou au principal officier de la compagnie résidant en Canada, ou en les laissant au bureau de la compagnie en Canada, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit agent ou autre principal officier, ou s'il arrivait qu'il n'y eut pas tel agent ni autre principal officier résidant en Canada, ou que l'on ne put pas trouver le domicile de l'agent ni autre principal officier, en ce cas, en les délivrant à aucun des actionnaires de la compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit actionnaire.

Signification
des avis faits
par la compa-
gnie aux ac-
tionnaires.

XCVIII. Et par rapport à aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires—qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de la transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'elle soit délivrée suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Publication
des avis.

XCIX. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans une gazette, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront publiés dans deux gazettes ou plus de Londres et du Canada, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, sur quoi, les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Authentica-
tion des avis,
etc.

C. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le trésorier ou le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

CI. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, deux directeurs, ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie pour la rendre témoin compétent; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des directeurs, auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie.

Décharges des témoins.

CII. Dans le cas où un fiat de banqueroute serait décerné contre aucune personne qui sera endettée à la compagnie, ou contre laquelle la compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des directeurs ou plus de la compagnie pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la compagnie relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les commissaires, en vertu de tel fiat de banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit fiat de banqueroute, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission de la part de la compagnie, et de faire la preuve de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter aux choix des syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de la compagnie, que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu de tel fiat.

Comment les dettes dues à la compagnie seront prouvées dans le cas de banqueroute du débiteur.

CIII. Et par rapport aux actions instituées relativement à aucun procédé en vertu du présent acte—qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, aucune partie ayant commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et alors il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

Offres en certains cas.

CIV. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'inconsistant avec telles significations, savoir: les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots

Clause d'interprétation.

Nombre.

mots

- Genre. mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier; les mots comportant le genre masculin comprendront le féminin;
- Mois. le mot "mois," s'entendra du mois de calendrier, l'expression "cours supérieures" s'entendra des cours supérieures de records de Sa Majesté en la province du Canada, ou à Westminster ou Dublin, suivant la circonstance; le mot "serment" comprendra l'affirmation pour les quakers, ou autre déclaration ou solemnité substituée légalement au serment dans les cas où d'autres personnes sont exemptes par la loi de la nécessité de prêter un serment; le mot "secrétaire" comprendra le mot "commis"; le mot "terre" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit; les mots "juge de paix" s'entendront du juge de paix pour le comté, cité, lieu ou place en Angleterre ou en Canada, où la contention qui sera du ressort du dit juge de paix, s'élèvera, et où la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même partie, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un comté, cité, place ou lieu alors dans le lieu où aucune partie des dites terres sera située, le dit juge ne devant pas être intéressé dans aucune des dites matières; l'expression "la compagnie" s'entendra de la compagnie canadienne de prêt et de placement, mentionnée et définie dans le présent acte; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" s'entendront des directeurs et du secrétaire respectivement de la dite compagnie pour le temps d'alors.
- La compagnie.
- Les directeurs et secrétaire.
- Acte public. CV. Le présent acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

CÉDULE AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici mettez le titre du présent acte*), nous, la compagnie canadienne de prêt et de placement, en considération de la somme de _____, à nous payée par A. B., de _____, transférons au dit A. B., ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la propriété transférée*), avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourraient nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, en jouir à toujours. Donné sous le sceau de la dite compagnie, ce _____, jour d _____, en l'année de notre seigneur _____,

CÉDULE B.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
 année du règne de la Reine Victoria, intitulé; (*ici insérez le titre du présent acte,*) je, A. B.,
 en considération de la somme de _____, à moi payée
 par la compagnie canadienne de prêt et de placement, trans-
 porte par le présent, conformément au dit acte, à la dite com-
 pagnie, ses successeurs et ayants cause, tout (*donnez la descrip-
 tion de la propriété foncière ou mobilière transportée,*) et toute
 telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède
 ou pourrai posséder. Pour par la dite compagnie, ses succes-
 seurs et ayants cause, en jouir à toujours, avec droit de réméré,
 en payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause,
 la dite somme de _____, le _____ jour
 d _____, mil huit cent _____, avec
 intérêt sur icelle, sur le pied de _____ pour chaque
 cent livres, par année, payable semi-annuellement le
 jour d _____, et le _____ jour de
 de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra
 être convenu.*) En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau
 aux présentes, le _____ jour d _____,
 en l'année de notre seigneur _____,

FORMULE D'OBLIGATION (*Bond.*)

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
 année du règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez
 le titre du présent acte,*) je, A. B., en considération de la somme
 de _____ à moi payée comptant par la compagnie
 canadienne de prêt et de placement, m'oblige strictement en-
 vers la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, au
 paiement de la pénalité de _____ qui sera payée
 à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B. ses
 hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite compa-
 gnie, ses successeurs ou ayants cause, le _____
 jour d _____, en l'année de notre seigneur
 mil huit cent _____, le capital de _____, avec
 les intérêts sur icelui sur le pied de _____ pour
 cent par année, payable semi-annuellement, le
 jour d _____, et le _____ jour d _____,
 alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeu-
 rera en toute sa force et vertu. En foi de quoi, j'ai apposé
 aux présentes mon seing et sceau, le _____ jour d _____,
 en l'année de notre seigneur, mil huit cent _____

CÉDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTIONS.

La compagnie canadienne de prêt et de placement.
Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de l'action numéro de la compagnie canadienne de prêt et de placement, sujette aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs (*ou* successeurs) et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le jour d , en l'année de notre seigneur

CÉDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Je, , de , en considération de la somme de à moi payée par , de , cède et transfère par le présent au dit part (*ou* parts, *sui vant le cas*) numérotée dans l'entreprise appelée la compagnie canadienne de prêt et de placement, pour par le dit , ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (*ou* successeurs et ayants cause) en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit , conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite action (*ou* actions) sujet aux mêmes conditions. Témoins, nos seings et sceaux, le jour d

CÉDULE E.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

Numéro

En vertu d'un acte passé dans une session du parlement tenue en la septième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre de l'acte*) nous, "la compagnie canadienne de prêt et de placement," en considération de la somme de à nous payée par A. B., de , transportons au dit A. B. ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (*ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres sûretés sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers*), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite association à cet égard, et tout pouvoir de demander et exiger le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. B., ses exécuteurs,

exécuteurs, administrateurs et ayants cause en jouir, jusqu'à ce que la dite somme de _____, avec les intérêts sur icelle sur le pied de _____ pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce _____ jour d _____, en l'année de notre seigneur _____

CÉDULE F.

FORMULE D'OBLIGATION (*Bond.*)

La compagnie canadienne de prêt et de placement.

Obligation numéro _____

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la septième année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte,*) nous, "la compagnie canadienne de prêt et de placement," en considération de la somme de _____ livres, à nous payée comptant par A. B., de _____, nous nous obligeons, nous et nos successeurs, envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, au paiement de la pénalité de _____ livres.

La condition de cette obligation est que si la dite compagnie paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, le _____ jour d _____, en l'année de notre seigneur, mil huit cent _____, le capital de _____ livres, avec les intérêts sur icelui, sur le pied de _____ livres, pour cent par année, payable semi-annuellement, le _____ jour d _____, et le _____ jour d _____, alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce _____ jour d _____

CÉDULE G.

FORMULE D'UN TRANSFERT DE MORTGAGE OU D'UNE OBLIGATION.

Je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ payée par _____, de _____, transfère par le présent un certain mortgage (*ou obligation*) numéro _____ créé par "la compagnie canadienne de prêt et de placement," en faveur de _____, en date du _____ jour d _____, pour assurer la somme de _____ et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés (*sui-vant le cas*) y cédés, avec toutes les stipulations passées et autres garanties données par ou au nom de la dite association à cet égard.

Daté ce _____ jour d _____, en l'année de notre seigneur _____

CÉDULE

CÉDULE H.

FORMULE DE PROCURATION.

A. B., de _____, l'un des actionnaires de "la compagnie canadienne de prêt et de placement," nommé par le présent C. D., de _____, pour être procureur du dit A. B. en son absence, pour voter en son nom sur toute matière proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le _____ jour d _____ prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos. En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (ou si c'est une corporation, dites, le sceau de la corporation) le _____ jour d _____

CÉDULE I.

FORMULE DE CONVICTION.

District, Comté, etc.)
Savoir :)

Qu'il soit notoire, que le _____ jour d _____, en l'année de notre seigneur _____, C. D. et E. F., deux des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de _____ dans le Haut Canada (*ici alléguez l'offense d'une manière générale, et le temps et le lieu, et comment elle a été commise*) en contravention aux dispositions de l'acte incorporant la compagnie canadienne de prêt et de placement, et passé en l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-six.

Donné sous nos seings et sceaux, le jour et an premièrement mentionnés.

C. D.
E. F.

CAP. CXXVII.

Acte pour autoriser le Révérend Henry Patton à transférer en pleine propriété une partie d'un certain terrain approprié à son Eglise.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

AT TENDU que la gare, le hangar des locomotives et toutes les autres bâtisses dépendant de la station, sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont dans le Haut Canada, et aussi, le dit chemin de fer, pour un mille de distance environ, sont situés sur cette partie du terrain appartenant à la rectorerie de Cornwall, comme susdit, qui se trouve situé immédiatement

immédiatement en arrière de la dite ville, et sur le front de la seconde concession du township de Cornwall, dans le comté susdit, lequel contient, aux termes des patentes qui en constatent l'octroi, soixante-et-quatre acres plus ou moins; et attendu que déjà, le treizième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, il fut passé entre le révérend Henry Patton, alors comme aujourd'hui bénéficiaire de la dite rectorerie, et messieurs Jackson, Peto, Brassey et Betts, qui avaient le contrat de la construction de cette partie du dit chemin qui affecte les dits terrains, un acte de vente de la dite partie du dit terrain ci-haut décrit; et attendu que les dites parties désirent voir le dit acte mis à effet, et que le dit Henry Patton soit autorisé à transférer aux parties mentionnées à l'acte déjà cité en pleine propriété, cette partie du dit terrain qu'il était convenu de transférer comme susdit, et que les deniers provenant de la vente soient placés de nouveau d'une manière plus avantageuse et profitable pour la dite rectorerie que ne l'est maintenant le dit terrain; et attendu qu'il est expédient d'accorder ce pouvoir: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le dit révérend Henry Patton, le rector de Cornwall susdit, pourra et il est par le présent autorisé à transférer en pleine propriété les dits terrains plus haut mentionnés et ci-après décrits, suivant le dit acte de vente cité au préambule du présent acte, c'est-à-savoir: toute cette partie du terrain de la rectorerie de Cornwall située immédiatement en arrière de la dite ville de Cornwall, et sur le front de la deuxième concession du township de Cornwall dans le comté de Stormont, et qui, dans l'octroi originel qui en a été fait par la couronne, est défini comme contenant par mesurage soixante-quatre acres, le tout plus ou moins; et ce transfert pourra se faire au moyen d'un acte ou marché ou acte de marché et vente usuel et ordinaire aux dites parties déjà mentionnées au préambule du présent acte, ou à leur vrai fondé de pouvoir; et cet acte, quand il aura été passé en la manière ordinaire et en son propre nom par le dit Henry Patton, investira les dits acquéreurs y nommés, leurs hoirs et ayants cause, de la pleine propriété des dits terrains et dépendances dans la partie ci-dessus désignée, aussi pleinement et efficacement que si ces terrains avaient été dès l'abord octroyés au dit Henry Patton, ses hoirs et ayants cause, pour son propre usage ou le leur à toujours; pourvu toujours que le chemin usuel sera réservé à l'usage du public, aux extrémités est et ouest du dit terrain.

Le rector de Cornwall autorisé à transférer certains terrains à la compagnie du grand tronç.

Provisu.

II. Lors et après la passation du dit acte de vente mentionné en la clause précédente, l'acquéreur ou les acquéreurs y nommés auront de fait et pourront avoir la possession des dits terrains mentionnés au dit acte ainsi que dans la clause précédente, dégagés et libres de tous fidéicommiss, obligations ou prescriptions autres que celles qui découlent des octrois ordinaires.

Les acquéreurs posséderont les dits terrains libres de fidéicommiss.

ordinaires de terres en pleine propriété par la couronne à des acquéreurs.

Le révérend Henry Patton autorisé à recevoir le prix d'achat et en donner quittance.

III. Le dit révérend Henry Patton, si tôt l'acte passé, pourra recevoir des dites parties au dit acte le montant dont il aura été convenu comme prix d'achat, et le dit montant sera placé au bénéfice de la dite rectorerie en la manière ci-après décrite ; et ni le dit acquéreur ou les dits acquéreurs, dans le dit acte de transfert, ni les dites parties payant le prix d'achat, ne seront tenus de voir à l'emploi qui sera fait d'icelui, et ils ne seront pas non-plus, après le paiement du prix d'achat au dit Henry Patton, responsables d'icelui, et le reçu du dit Henry Patton pour le dit prix d'achat, déchargera toutes personnes quelconques, ainsi que celles qui auront payé le prix d'achat ou les dits acquéreur ou acquéreurs, de toutes réclamations et demandes relatives aux dits terrains ou au dit prix d'achat d'iceux.

Le prix d'achat sera placé dans les fonds publics.

IV. Le dit prix d'achat mentionné dans la clause précédente, sera placé au bénéfice de la dite rectorerie et pour le soutien du bénéficiaire actuel et de ses successeurs, au nom du dit possesseur, le dit révérend Henry Patton, et des marguilliers de l'église de la Trinité dans la dite ville de Cornwall, en bons provinciaux dont l'intérêt seulement sera reçu par le dit bénéficiaire et ses successeurs, et sera appliqué à son soutien ou à celui de ses successeurs comme bénéficiaires ; pourvu toujours néanmoins, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'étendra jusqu'à forclorre ou à affecter aucune procédure légale maintenant pendante devant aucune cour de justice ou d'équité dans cette province, dans laquelle la légalité des lettres patentes constituant la dite rectorerie est mise en doute, ou aucune législation au sujet des rectoreries généralement ; et dans le cas de telle législation, ou de telle décision judiciaire adverse aux dites patentes, alors le dit prix d'achat placé comme susdit tiendra lieu des dits terrains et sera employé de la même manière que les dits terrains l'auraient été, si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Acte public.

V. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

C A P. C X X V I I I.

Acte pour amender et consolider les différents actes qui incorporent la Compagnie du Cimetière du Mont-Royal.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les différents actes maintenant en force en cette province qui incorporent la compagnie du cimetière du Mont-Royal : c'est pourquoi, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. A compter de la passation de cet acte, l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal*, et les deux actes passés dans la session tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulés respectivement: *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du cimetière de Montréal*, et pour d'autres fins y mentionnées, et *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du cimetière du Mont-Royal*, seront et ils sont par le présent abrogés.

Rappel de certains actes—
10 & 11 V.
c. 67.
16 V. c. 56.
16 V. c. 118.

II. Les actionnaires actuels, étant séparément propriétaires d'un lot ou lots dans le dit cimetière pour lequel ils auront payé à la dite compagnie la somme de cinq louis courant ou plus, et telles autres personnes qui deviendront par la suite actionnaires et qui auront payé à la dite compagnie pour un lot ou lots dans le dit cimetière la somme de cinq louis courant ou plus, et leurs successeurs à toujours, continueront à être et sont par les présentes constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "La Compagnie du cimetière du Mont-Royal," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et de le refaire à volonté, et ils pourront, sous ce nom, contracter et s'obliger, ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, dans toutes cours et places quelconques, et ils auront plein pouvoir et autorité d'accepter, acheter et acquérir, à quelque titre que ce soit, et de tenir, posséder et avoir en jouissance, sans lettres d'amortissement, (mais sauf toujours le droit d'indemnité du seigneur) toutes terres ou biens immeubles en l'Isle de Montréal, mais hors des limites actuelles de la cité, n'excédant pas deux cents arpents en étendue; et pourront aussi accepter et tenir des biens meubles aux fins mentionnées ci-après; pourvu toujours que telles propriétés immobilières soient tenues et qu'il en soit fait usage seulement comme cimetière public et jardin, y compris les chemins et avenues nécessaires.

La corporation actuelle continuée.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.
Proviso.
Usage des biens-fonds.

III. Le fonds social de la dite compagnie sera divisé en actions de cinq livres courant chacune; et chaque actionnaire, à l'exception des actionnaires qui ont déjà inscrit leurs noms sur les livres de souscription ci-devant ouverts par la compagnie, avant qu'il soit considéré comme actionnaire, inscrira son nom sur le livre ou les livres de la compagnie tenus à cette fin, et, à la suite de son nom, il inscrira sur les dits livre ou livres, celle des dénominations religieuses ci-après mentionnées à laquelle il voudra être réputé appartenir, c'est-à-savoir, les membres de l'église d'Angleterre, les presbytériens, méthodistes, congrégationalistes, baptistes ou unitairiens.

Capital;
Actions de £5.
Livres de souscription.

IV. Il y aura une assemblée générale annuelle de la compagnie et une élection de syndics chaque année dans les deux jours qui seront fixés de temps à autre en vertu des statuts de

Assemblées générales annuelles, et élection des syndics.

Durée d'office. la compagnie ; et les syndics resteront toujours en charge, de même que les syndics actuellement en charge, jusqu'à la fin du jour fixé pour l'élection de leurs successeurs, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, tel que ci-après mentionné, mais ils seront toujours rééligibles s'ils sont qualifiés comme actionnaires.

21 syndics élus annuellement.

V. Vingt-et-un syndics seront élus annuellement pour gérer les affaires de la dite compagnie, en la manière suivante : une assemblée publique de tous les actionnaires sera convoquée une fois l'année par avis public donné dans l'un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, indiquant le jour et l'endroit auxquels la dite assemblée se tiendra, ou de toute autre manière qui sera pourvu par les statuts de la compagnie ; et à la dite assemblée le président et le secrétaire qui seront alors nommés pour cet objet, constateront le nombre des actions que posséderont les personnes de chacune des dénominations religieuses susdites ; et les actionnaires de chaque telle dénomination auront droit d'élire un nombre de syndics, étant dans telle proportion de vingt-et-un que les actions que posséderont les personnes de telle dénomination le seront par rapport au montant total du capital social ; et les président et secrétaire proclameront telle proportion ; pourvu que chacune des dites dénominations aura droit d'élire au moins un syndic, et que si par telle proportion il y a un nombre fractionnaire égal à plus de la moitié du nombre qui donnerait à toute dénomination le droit d'élire un autre syndic, telle autre dénomination sera fondée à élire tel autre syndic, mais si le nombre fractionnaire est moindre que cela, il ne comptera pas ; et s'il s'élève aucune question quant au nombre de syndics à être élus par aucune des dites dénominations religieuses, elle sera décidée par le président et le secrétaire, ou s'ils diffèrent, alors par la majorité des personnes présentes à l'assemblée votant d'après l'échelle prescrite ci-après.

Nombre que chaque dénomination aura droit d'élire.

Proviso. Chacune devra avoir au moins un syndic.

Différends quant au nombre, comment décidés.

Election des syndics pour chaque dénomination faite par les membres d'icelle.

La même règle sera suivie aux élections futures.

Proviso.

VI. A la dite assemblée il sera fixé un jour et une heure (lequel ne sera pas moins de trois jours ni plus d'une semaine à compter du jour de telle assemblée) où les membres de chaque dénomination religieuse s'assembleront en quelque lieu en la dite cité qui sera aussi désigné, afin d'élire à la majorité des votes le nombre de syndics auquel telle dénomination pourra avoir droit, qui seront membres de la dite compagnie, et dont il sera fait rapport des noms au président ou au secrétaire nommé à la première assemblée, qui les inscrira dans les livres de la compagnie ; et à toute élection annuelle subséquente de syndics, la même règle d'élection générale sera suivie, les diverses dénominations religieuses ayant droit d'élire un nombre de syndics proportionné au montant des actions qu'elles posséderont respectivement au temps de l'élection ; pourvu néanmoins que si au jour fixé pour l'élection des successeurs des syndics alors en charge, les membres des diverses dénominations religieuses ou de chacune d'elles négligent d'élire un syndic

syndic ou syndics, ou de faire rapport des noms des dits syndic ou syndics au président ou secrétaire, alors et dans ce cas le syndic ou syndics qui représentent les dénominations religieuses qui ont ainsi négligé de faire une semblable élection, demeureront en charge jusqu'à ce que son ou leurs successeurs soient nommés.

VII. Les jour, heure et lieu de toutes assemblées générales annuelles et des assemblées des membres des diverses dénominations religieuses pour l'élection du nombre des syndics auquel elles pourront avoir droit, et les personnes ou officiers qui présideront à telles élections ainsi que le mode d'y procéder, seront indiqués par les règlements de la compagnie passés ou à être passés à cette fin, et qui ne seront pas contraires aux dispositions ni à l'intention et à l'esprit du présent acte; et il ne sera pas nécessaire que l'assemblée générale ou que les élections aient lieu le même jour en chaque année, pourvu qu'elles ne soient pas à plus de quatorze, ni à moins de dix mois de calendrier l'une de l'autre; et il pourra par ces règlements être pourvu à une autre assemblée ou élection, en cas qu'on ait manqué de s'assembler ou de faire telle élection aux jours fixés en premier lieu.

Le temps et le lieu, etc., des élections seront fixés par les règlements.

VIII. Les syndics alors en charge et élus comme susdit, seront investis de l'entière administration des affaires et propriétés de la compagnie, et sept d'entre les dits syndics formeront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité du dit *quorum* pourra exercer tous les pouvoirs conférés ou à être conférés aux syndics par les présentes ou par les statuts de la compagnie; et les syndics, aussitôt que pourra se faire après l'élection en chaque année, éliront un d'entre eux pour être président de la compagnie, et un autre pour en être le vice-président, et ils éliront aussi un trésorier et secrétaire, et le président, s'il est présent (ou s'il n'est pas présent, alors le vice-président, ou, s'il n'est pas présent, alors quelque syndic qui sera choisi pour l'occasion) présidera à toutes les assemblées des syndics, et il aura en cas d'égalité de votes, un vote double ou prépondérant, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par les statuts de la compagnie; et les dits syndics pourront autoriser le président ou tout autre syndic à signer et sceller du sceau commun de la compagnie, et tout officier de la compagnie à contresigner aucun acte, instrument ou document au nom et de la part de la dite compagnie, et tout acte, instrument ou document ainsi signé et scellé sera censé être l'acte de la compagnie; et les dits syndics auront le pouvoir de faire l'acquisition des biens-meubles et immeubles pour la compagnie et de les distribuer et gérer, sujets dans tous les cas aux règlements qui pourront être faits concernant telle gestion, et ils auront tels autres pouvoirs qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et qui, étant conférés par les présentes à la dite compagnie, seront par les statuts d'icelle assignés et conférés aux syndics.

Les affaires seront gérées par les syndics.
Quorum.

Président et vice-président, etc.

Voix prépondérante.

Exécution des actes par la compagnie.

Autres pouvoirs des syndics.

Les syndics autorisés à faire des règlements.

IX. Les dits syndics auront plein pouvoir de faire, de temps à autre, des statuts pour le gouvernement de la compagnie et des membres et officiers d'icelle, et de les soumettre à une assemblée générale de la compagnie qui sera convoquée par les syndics d'après tel avis, par avertissement ou autrement, selon qu'il est actuellement ou qu'il sera déterminé ci-après par les règlements de la compagnie ; le pouvoir et l'autorité des dits syndics de faire des règlements devant s'étendre à la passation de règlements concernant l'administration des affaires de la compagnie en général,—le règlement de la vente et de la subdivision des lots,—la perception et le recouvrement des dettes dues à la compagnie et la confiscation des lots qui n'auront pas été payés suivant les conditions d'aucune convention à cet égard, ou d'après les règlements qui sont ou seront passés relativement à telle confiscation ; et tels règlements étant ainsi soumis pourront être approuvés ou désavoués, amendés ou modifiés à telle assemblée ; et tels règlements qui y seront définitivement approuvés, de même que les règlements de la compagnie actuellement en force, seront obligatoires pour tous les membres de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés de la même manière.

Sujets à l'approbation de la compagnie.

Votes des syndics.

Votes des membres.

X. A toutes les assemblées des syndics les votes se donneront *per capita* ; mais à toutes les assemblées des membres de la compagnie ils seront donnés par les membres qui y seront présents, dans la proportion suivante, savoir : chaque membre aura droit à un vote pour chaque part qu'il pourra posséder jusqu'à dix, mais nul membre n'aura plus de dix votes.

La compagnie pourra garder des corbillards, etc.

XI. La compagnie aura le pouvoir de garder des corbillards et chars funèbres, avec les chevaux et autres articles nécessaires pour le transport des morts, des pleureurs et autres personnes, en allant à leur cimetière et en en revenant, et de charger tels taux raisonnables pour l'usage d'iceux qui seront de temps à autre fixés par les syndics.

Des fosses seront fournies gratis pour les pauvres.

XII. La dite compagnie fournira pour les pauvres appartenant aux diverses dénominations mentionnées dans la troisième section du présent acte, des fosses sans rien charger pour icelles, sur le certificat d'un ministre ou ecclésiastique de la dénomination à laquelle tel pauvre appartiendra, que les parents du défunt sont pauvres et n'ont pas les moyens d'acheter un lot dans le dit cimetière ; et les syndics de la compagnie pourront établir des lopins ou lots de terre de forme irrégulière ayant en superficie moins ou plus de cent pieds, et de demander pour iceux un prix proportionné à leur superficie.

Emploi des fonds de la compagnie.

XIII. Tous les fonds de la dite compagnie, excepté toutefois si les syndics jugent à propos de faire des placements d'iceux, tel que ci-après mentionné, seront appropriés et employés seulement à l'achat, distribution, clôture, embellissement et entretien du dit cimetière et des chemins et avenues à icelui, et pour les

les autres fins autorisées par le présent acte, et pour subvenir aux dépenses nécessaires de la compagnie ; et nul dividende ou profit d'aucune sorte ne sera payé par la dite compagnie à aucun membre ou membres d'icelle ; et le prix de tous loix vendus et tous taux ou honoraires reçus pour l'usage d'aucune partie d'icelle, ou d'aucune propriété de la compagnie, se verseront au fonds général de la compagnie, et seront appropriés et employés comme susdit. Les dits syndics sont néanmoins autorisés par les présentes à placer de temps à autre, dans les fonds provinciaux ou garanties publiques, ou de telle autre manière qu'ils jugeront à propos, telles parties des fonds de la compagnie qu'ils croiront être nécessaires pour créer un fonds pour subvenir aux honoraires destinés à défrayer les gages et autres dépenses encourues dans l'administration des affaires de la compagnie.

Il ne sera pas fait de dividende.

Le prix des loix formera partie du fonds général.

Les syndics autorisés à faire des placements.

XIV. Les dits syndics auront le pouvoir d'employer tels arpenteurs, architectes, jardiniers, surintendants, commis et autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires, et de leur payer telle rémunération qui sera trouvée convenable, sujets toujours à tous statuts qui sont ou seront passés à cette fin.

Les syndics autorisés à employer certains officiers, etc.

XV. Tout le cimetière sera soumis à la régie du même jardinier en chef ou surintendant, et sujet aux règlements généraux actuellement en force, et sujet aux règlements généraux déjà ou ci-après passé relativement à la distribution, la plantation et à l'embellissement du cimetière : pourvu toujours que les membres d'aucune dénomination religieuse pourront, sur le terrain qui appartiendra aux membres de la compagnie de la même dénomination, et du consentement de tels membres, ériger une église ou chapelle sur icelui, aux frais des membres de telle croyance, et la faire consacrer ou destiner spécialement au service divin, selon les rites et cérémonies de telle croyance, et ils pourront avoir leur propre régisseur pour toutes fins se rattachant à la sépulture de leurs morts et à la tenue de leurs registres, et pour toutes autres fins, sauf et excepté la distribution, plantation ou embellissement du cimetière ; mais rien de contenu dans ces présentes ne sera censé exempter les membres d'aucune telle dénomination de contribuer à toutes les dépenses de la compagnie pour les objets mentionnés dans la treizième section, ou au paiement des taux ou honoraires y mentionnés.

Tout le cimetière sera sous la régie du jardinier en chef.

Proviso quant à l'érection de chapelle.

XVI. Les lots dans le dit cimetière seront regardés comme propriété immobilière, transmissible par droit d'héritage, et qui en conséquence pourront être légués ou cédés et transportés, excepté seulement qu'il ne sera pas nécessaire que telle aliénation se fasse par-devant un ou des notaires, mais elle pourra se faire par écrit et être exécutée devant deux témoins, suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, qui en sera un transport valable : pourvu néanmoins qu'aucun transport semblable ne sera valable et efficace à moins

Les lots seront censés propriété immobilière.

Comment transférables.

qu'il

Proviso.
Enregistre-
ment des
transports.

qu'il n'ait été entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par la compagnie pour cette fin, ni à moins que la personne ou les personnes qui le feront n'aient auparavant acquitté toutes les dettes qu'elle ou qu'elles doivent alors à la dite compagnie sur les lots ou lots ainsi aliénés et transportés; et nulle hypothèque ou empêchement ne subsistera en aucune manière quelconque sur aucun tel lot, et nul autre enregistrement de l'aliénation ou transport ne sera nécessaire pour sa validité.

Tels lots ne
seront pas su-
jets à hypo-
thèques, etc.

Perception des
versements,
etc.

XVII. Les syndics auront plein pouvoir de percevoir tous les paiements ou versements dus sur des lots ci-devant pris, avec intérêt sur iceux à compter des dates auxquelles les dits paiements sont devenus dus, ou, à leur discrétion, de confisquer et de déclarer les versements payés confisqués, ainsi que tous droits de propriété aux lots pour lesquels ils auront ainsi souscrit.

La consécrat-
ion des ter-
rains ne don-
nera aucun
droit exclusif,
etc.

XVIII. Dans le cas où le dit cimetière ou une partie quelconque d'icelui serait consacré par une dénomination religieuse possédant des actions en icelui, le fait de la dite consécration ne sera pas censé conférer à la dite dénomination religieuse aucun pouvoir exclusif de juridiction, soit spirituelle soit temporelle, dans le dit cimetière, sauf les pouvoirs accordés à ces dénominations religieuses en vertu des dispositions de la quinzième section de cet acte.

Nombre d'ac-
tions néces-
saire pour au-
toriser une dé-
nomination à
élire un syn-
dic.

XIX. Aucune dénomination religieuse n'aura le droit d'élire un syndic, à moins que les membres de cette dénomination religieuse n'aient souscrit vingt actions dans le fonds social de la dite compagnie.

Les biens-
fonds de la
compagnie ne
seront pas su-
jets à saisie,
etc.

XX. Les biens-fonds de la dite compagnie et les dits lots ou lopins de terre, lorsqu'ils sont transportés par la compagnie à des propriétaires individuels, seront exempts de toute cotisation ou paiement de taxes, et ne seront pas sujets à être saisis ou vendus en exécution de jugement, ni saisis, ni appliqués pour le paiement de dettes en vertu d'une loi de banqueroute ou concernant les débiteurs insolvables.

Pénalité pour
dommage cau-
sé aux monu-
ments, etc.,
placés dans le
cimetière.

XXI. Toute personne qui, volontairement, détruira, mutilera, endommagera, défigurera ou déplacera toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction placée dans le dit cimetière, ou toute clôture, claire-voie ou autre construction pour la protection du dit cimetière, ou de toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction susdite, ou d'un lot de terre quelconque dans le dit cimetière; ou qui, volontairement, détruira, coupera, cassera ou endommagera un arbre, arbuste ou plante dans les limites du dit cimetière, ou qui jouera à un jeu quelconque ou déchargera des armes à feu dans le dit cimetière (excepté lors de toute sépulture militaire,) ou qui, volontairement ou illégalement, troublera les personnes assemblées dans le cimetière pour la sépulture
d'un

d'un corps, ou commettra une nuisance dans le dit cimetière, sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit devant un juge de paix ou toute cour ayant juridiction compétente, elle sera punie d'une amende d'un louis au moins, et de dix louis au plus, suivant la nature de l'offense; et à défaut du paiement de la dite amende, elle sera sujette à un emprisonnement dans la prison commune du district de Montréal, pour une période qui ne sera pas moins de quinze jours ni n'excédera pas trente jours; et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action pour délit (*trespass*), dans toute cour ayant juridiction compétente, qui sera intentée au nom de la compagnie, pour le paiement de tous dommages qui auront été occasionnés par son ou ses actes illégaux; et cet argent, lorsqu'il aura été recouvré, sera employé, sous la direction des syndics, à la réparation et reconstruction de la propriété détruite ou endommagée comme susdit, et les membres et officiers de la dite corporation seront des témoins compétents dans les dites poursuites.

La compagnie pourra recouvrer des dommages.

Les membres seront témoins compétents.

XXII. La dite corporation fera des règlements pour que toutes les sépultures dans le dit cimetière se fassent d'une manière décente et solennelle.

Règlements pour les enterrements.

XXIII. Il ne sera enterré aucun corps dans aucun caveau, sous aucune chapelle ou autre bâtisse érigée dans le dit cimetière.

Nul corps ne sera enterré sous les chapelles.

XXIV. La dite corporation fera tous les fossés et égouts nécessaires dans le dit cimetière et autour d'icelui, pour l'égouter et le tenir sec, et elle pourra, de temps à autre, lorsque l'occasion le requerra, faire écouler tel fossé ou égout dans un fossé déjà ouvert, avec le consentement par écrit des personnes ayant la surintendance de la rue ou chemin, et des propriétaires et des possesseurs des terres à travers lesquelles cette ouverture sera pratiquée, ayant soin de faire aussi peu de dommage que possible au chemin ou terrain à travers lequel sera fait le dit fossé ou égout, et de le remettre dans un même ou aussi bon état qu'il était avant d'avoir été ainsi ouvert.

Des égouts nécessaires seront construits.

XXV. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de désigner et établir, prendre, s'approprier, avoir et posséder le terrain nécessaire avoisinant l'emplacement du cimetière, adopté et requis pour les fins de la dite compagnie, et pour entrer plus facilement au dit cimetière et en sortir, de la cité de Montréal et du chemin de la Côte-des-Neiges, selon les dispositions prescrites ci-dessous pour l'acquisition de tel terrain; et de creuser, prendre et enlever de la pierre, du gravier, du sable, de la terre et autres matériaux semblables de dessus toutes terres avoisinantes; et aussi, de creuser, faire et réparer sur les dites terres tels fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour l'écoulement des eaux du dit cimetière et des chemins qui y conduisent; et pour les fins susdites, la dite compagnie

La compagnie autorisée à prendre certain terrain pour un chemin.

et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'entre dans et sur les terres de toute personne ou de toutes personnes, ou corps politiques ou incorporés.

Arbitrage en cas de différends avec les propriétaires.

XXVI. Si sur la demande faite par les syndics, le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de toutes terres que la dite compagnie désirerait acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquelles il y aurait des matériaux à prendre, négligent ou refusent de convenir du prix ou du montant des dommages à payer pour telle terre ou pour l'appropriation d'icelle à l'usage de la dite compagnie, ou pour l'exercice de tous et chacun les pouvoirs, comme susdit, la dite compagnie pourra légalement nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant de telle terre ainsi requis, ou à l'égard duquel tel pouvoir devrait être exercé, comme susdit, pourra nommer un autre arbitre, et les deux dits arbitres pourront nommer un tiers arbitre pour prononcer, décider et juger quant au montant que la dite compagnie devra payer avant la prise de possession de telle terre, ou l'exercice de tel pouvoir, comme susdit ; et après que telle somme aura été constatée, en par les arbitres tenant compte des avantages qui doivent revenir à la personne réclamant le dédommagement, la compagnie pourra légalement offrir telle somme à la dite personne réclamant le dédommagement, qui fera avec la dite compagnie tout contrat ou tel autre document nécessaire, et la dite compagnie après telle offre, soit que le dit contrat ou document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à s'emparer et prendre possession de telle terre pour l'usage de la dite compagnie, et de posséder icelle, ou d'exercer tels pouvoirs, comme susdit, de telle et de la même manière que si tel contrat d'icelle terre ou autre document avait été exécuté comme susdit : pourvu toujours, que si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir été notifié de le faire par la dite compagnie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur la nomination du tiers-arbitre dans les vingt jours après celle du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie, ou de l'autre personne, un juge de la cour de circuit nommera le second arbitre ou tiers-arbitre, au lieu de celui qui aurait dû être ainsi nommé, mais qui n'aura pas été nommé ou agréé par la partie ou les deux arbitres en premier lieu nommés, comme susdit ; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi valide que si les trois arbitres y avaient concouru, ou l'avaient rendue.

Offres du montant décidé par les arbitres.

Proviso.

Nomination d'arbitres pour les absents, etc.

XXVII. Toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, seront tenus ou possédés par toute personne ou personnes, ou corps politiques, incorporés ou agrégés, dont le domicile peut ne pas se trouver dans les limites de cette province, ou qui sont inconnus de la dite compagnie, ou lorsque les titres à telles terres ou terrains sont contestés, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de telles terres sont incapables de transiger avec la dite compagnie pour

pour la vente d'icelles, ou de nommer des arbitres comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne non intéressée, et à un juge de circuit, ayant juridiction dans le district de Montréal, sur la demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne qui devra être choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas de désaccord entre elles, relativement au choix de telle autre personne devant être nommée par tout juge de circuit, comme susdit, avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie paiera aux différentes personnes ayant droit à recevoir icelles, pour les dites terres ou dommages, comme susdit ; et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire ; lequel dit montant ainsi accordé la dite compagnie paiera ou fera payer aux différentes personnes ayant droit au dit montant, quand il sera demandé ; et dans tous les cas, où en vertu de cet acte, il n'y aura aucun acte transportant la propriété en question à la compagnie, un acte de la sentence ou de l'arbitrage sera dressé et signé par les dits arbitres ou par une majorité d'entre eux, indiquant le montant accordé, et les frais de l'arbitrage qui pourront être fixés par les dits arbitres ou la majorité d'entre eux, lequel acte sera enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Montréal ; et les frais de tout arbitrage en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de telle sentence, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, a offert une égale ou plus forte somme que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées, et les arbitres spécifieront dans leur sentence laquelle des parties devra payer les frais.

Paiement du
montant dé-
cidé.

Frais d'arbi-
trage.

XXVIII. Dans l'interprétation de cet acte, les mots comportant le genre masculin ou le nombre singulier seulement, seront censés comprendre plus d'une seule personne ou chose, les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le texte qui répugne ou soit incompatible à cette construction ; et s'il existe quelque matière ou chose d'omise à l'égard de laquelle il est nécessaire qu'il soit fait des dispositions afin de donner pleine exécution à cet acte et à son vrai sens et intention, les dites dispositions pourront être faites par tout règlement de la compagnie qui ne sera pas incompatible avec cet acte : pourvu toujours que nul règlement de la compagnie ne sera incompatible aux lois du Bas Canada, sauf en autant qu'elles sont modifiées par cet acte.

Clause d'in-
terprétation.

Proviso.

XXIX. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT ET CESSION.

Pour valeur reçue de _____ de
 je _____ de _____ transporte et cède par
 les présentes au dit _____ à ce présent cessionnaire
 ce certain lot de terre situé dans le cimetière
 de la compagnie du cimetière du Mont-Royal, paroisse de
 Montréal, désigné sur le plan du terrain et dans les livres de la
 compagnie comme le lot numéro _____ section,
 contenant _____ en superficie, avec ensemble tous les
 droits et privilèges y appartenant, sujet néanmoins aux statuts
 et règlements faits de temps à autre par la compagnie.

En foi de quoi, nos signatures ont été ci-dessous souscrites, à
 ce _____ jour d _____ mil huit
 cent _____

Témoins, }
 }

C A P . C X X I X .

Acte pour annuler partie des Lettres Patentes pour la
 dotation d'une Rectorerie dans le Township de
 Warwick.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que le lot numéro vingt-cinq, dans la première
 concession au sud du chemin Egremont, dans le township
 de Warwick, a été par erreur mis à part comme une dotation
 pour la première rectorerie du dit township, établie le vingt-et-
 unième jour de janvier mil huit cent trente-six; et attendu
 qu'avant l'émission des lettres patentes mettant ainsi à part le
 dit lot ensemble avec d'autres terres, le dit lot a été vendu
 régulièrement à un nommé R. H. Alison, par l'intermédiaire
 duquel le nommé James Shaw le réclame actuellement;
 et attendu qu'il est expédient d'annuler la partie des dites
 lettres patentes qui a rapport au dit lot: à ces causes, Sa
 Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
 et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Cancellation
 des lettres
 patentes.

I. Après la passation du présent acte, tout ce qui dans ces
 dites lettres patentes a rapport au lot numéro vingt-cinq dans la
 première concession au sud du chemin Egremont, dans le town-
 ship de Warwick, sera annulé à toutes intentions et fins quel-
 conques, de manière que le gouverneur en conseil pourra
 faire émaner des nouvelles patentes au lieu d'icelles pour
 la partie ou les parties qui y auront droit.

C A P .

C A P . C X X X .

Acte pour amender l'acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province, de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province, de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
18 V. c. 58.

I. La première section de l'acte mentionné dans le préambule du présent acte est par icelui abrogée, et la section suivante sera substituée à icelle et considérée comme étant la première section du dit acte :

Rappel de la
1ère section
du dit acte.

“ Dans le Haut Canada, tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés et donnés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour rendre valides certains mariages contractés ci-devant et pour pourvoir à l'avenir à la célébration des mariages en cette province*, à tout membre du clergé ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, seront et ils sont par le présent conférés et donnés à tout membre du clergé, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse appelée l'église luthérienne évangélique, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, de naissance ou naturalisé (pourvu qu'il prêtera le serment d'allégeance à Sa Majesté, et qu'il se conformera autrement aux exigences de la quatrième section de l'acte en dernier lieu cité), aussi pleinement et avec autant d'efficacité, pour toutes les fins et intentions, et sous les mêmes conditions et restrictions touchant son ordination et nomination comme membre du clergé, ministre ou pasteur, que si l'église luthérienne évangélique eut fait partie du nombre des dénominations religieuses mentionnées dans la dite troisième section, et sujet à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention à ses dispositions.”

L'acte du H.
C., 11 G. 4,
c. 36, s'étendra aux ministres de la dite église.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I .

Acte pour incorporer la société de l'Union St. Joseph de Montréal.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de l'*Union St. Joseph de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

I. Louis Leclair, S. J. Rathé, Jacques Alexis Plinguet, David Leblanc, Antoine Bazinet, J. B. Duplessis, L. Théophile Lescarbeau, Michel Cyr, Louis Chabot, C. A. Rochon, Alexis Favreau, Louis Longpré et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de l'*Union St. Joseph de Montréal*, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-fonds.

Règlements.

Autres pouvoirs de la majorité.

Appropriation des revenus de la corporation.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite

dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Les biens de l'association transférés à la corporation.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers.

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Etats des affaires soumis à la législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I I .

Acte pour incorporer le Collège de Lachute.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'un nombre des principaux habitants du village de Lachute et autres, dans le comté d'Argenteuil, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation et d'agriculture commencé dans le village de Lachute, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le dit comté, il est désirable que certaines personnes soient

Préambule.

soient

soient incorporées sous le nom de Collège de Lachute ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier que pour le pays en général : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décerète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.	I. John Meikle, Thomas Christie, révérend Thomas Henry, révérend Walter Scott, révérend James Bishop, Thomas Lockiel, Thomas Pollock, John McAllister et Thomas Morrison, tous du village de Lachute, dans le comté d'Argenteuil, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom du Collège de Lachute, et ils pourront sous le même nom, de temps à autre et en tout temps par la suite, contracter généralement et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages situés en cette province, et nécessaires à l'usage et occupation effective seulement de la dite corporation, ou toute rente constituée en argent aussi dans cette province, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins, et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables pour la gouverne du dit collège, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes comme ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera à l'avenir nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués corporation comme susdit ; pourvu toujours, que rien dans les status, règles et règlements, décisions, plans et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.
Nom et pouvoirs généraux.	
Biens-fonds.	
Règlements.	
Quorum des directeurs.	
Proviso.	
Appropriation des fonds de la corporation.	II. Pourvu toujours, que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation seront appropriés et exclusivement appliqués au soutien du collège, à l'avantage de l'éducation et à la construction, et réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et en la manière que les membres de la corporation considéreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation.

III. Sous le dit nom de corporation du collège de Lachute, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telle poursuite ou action, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement.

Pouvoir de poursuivre, etc.

Signification des procédures.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, en telle manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, en telles manières et sous tel système qu'ils trouveront préférables; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les dits membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec le collège, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire.

Les directeurs pourront nommer un procureur et des professeurs, etc.

V. Sept des membres de la corporation créée en vertu du présent acte, à être élus avant le premier octobre prochain, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection du bureau des directeurs, deux d'entre eux (qui seront désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (qui seront désignés de la même manière) sortiront à la fin de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés; et les dits directeurs ainsi choisis éliront parmi eux un président et un secrétaire-trésorier; et la dite chambre des directeurs sera toujours composée de sept membres, et pas plus, et dont quatre formeront un quorum; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation.

Comment seront choisis les directeurs.

Durée d'office.

Election.

Président.

Quorum.

Comment seront remplies les vacances.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs, à raison d'absence continue du district, de décès ou d'incapacité, par maladie ou autrement, elles seront remplies par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, aucun des directeurs pourra être choisi pour présider.

Assemblées pour remplir les vacances.

VII. Aucun des directeurs ne sera réélu, excepté de son propre consentement, durant les trois ans suivant sa sortie de charge.

Réélection des directeurs.

Des états seront soumis à la législature.

VIII. La dite corporation, quand elle en sera requise par l'un ou l'autre des trois branches de la législature, devra transmettre un état indiquant le montant des biens mobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et des revenus en provenant, ainsi qu'une liste des directeurs et officiers de la dite corporation, une copie des statuts, ainsi qu'un état du cours d'étude suivi.

Acte public.

IX. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . C X X X I I I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.
14 & 15 V.
c. 159.

ATTENDU que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, "pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest", ne contient aucune disposition de nature à rendre les membres de la corporation constituée en vertu d'icelui témoins compétents dans les causes où les dites corporations peuvent être parties, et qu'il est désirable de suppléer à cette omission : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les membres de la corporation seront témoins compétents.

I. Tout et chaque membre de la corporation de "la grande division de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest", constituée par l'acte auquel il est référé dans le préambule de cet acte, et de toute division subordonnée du dit ordre incorporée en vertu des dispositions du dit acte, seront témoins compétents pour ou contre toute partie dans une poursuite ou procédure soit en loi ou en équité, dans laquelle la corporation dont il est membre pourra être partie ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Acte public.

II. Cet acte sera un acte public.

C A P . C X X X I V .

Acte pour autoriser les cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs, et de Chancellerie dans le Haut Canada, à admettre Geoffry Hawkins à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'il appert que Geoffry Hawkins, gentilhomme, de la cité de Toronto, a été dûment admis et est actuellement procureur des cours de droit commun de Sa Majesté à Westminster, et solliciteur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre, et que le dit Geoffry Hawkins a réellement servi pendant plus d'une année sans être sous brevet, avec des procureurs pratiquants du Haut Canada; et attendu que le dit Geoffry Hawkins a présenté sa requête demandant que la cour du banc de la reine, la cour des plaids communs et la cour de chancellerie du Haut Canada soient autorisées à leur discrétion à l'admettre à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement, et qu'il est raisonnable et expédient d'accéder à la demande de sa dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la reine, à la cour des plaids communs, et à la cour de chancellerie dans le Haut Canada, respectivement, d'admettre à leur discrétion le dit Geoffry Hawkins à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

G. Hawkins pourra être admis à pratiquer.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour autoriser les cours du Banc de la Reine, de Chancellerie et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Benjamin Walker à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles, respectivement.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que Benjamin Walker, gentilhomme, de la cité de Toronto, a représenté par sa requête qu'il est dûment admis et enregistré comme procureur de la cour du banc de la reine et solliciteur de la haute cour de chancellerie en Angleterre, et qu'il a exercé sa profession durant plusieurs années dans l'île de la Jamaïque, et qu'il a été, depuis, vice-consul

Préambule.

de Sa Majesté à Charleston, dans l'état de la Caroline du Sud, qu'il est maintenant établi au Haut Canada, et qu'il se propose d'y résider d'une manière permanente, et qu'il désire exercer sa profession, mais qu'il paraît qu'il ne peut pas être admis comme procureur et solliciteur dans les dites cours sans un acte spécial, dont il demande la passation; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

B. Walker pourra être admis à pratiquer.

I. Il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la reine, à la cour des plaids communs et à la cour de chancellerie dans le Haut Canada, respectivement, d'admettre à leur discrétion le dit Benjamin Walker à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X V I .

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie, et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Thomas Wright Lawford à pratiquer comme solliciteur et procureur.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

Acte du H. C.,
2 G. 4, c. 5.

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour abroger en partie et amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, 'Acte pour mieux régler la pratique de la loi et pour en étendre les dispositions,'* il est statué entre autres choses qu'après la passation du dit acte aucune personne ne sera admise par la cour du banc du roi à pratiquer comme procureur à moins qu'elle n'ait réellement servi sous brevet avec un procureur pratiquant pendant cinq années; et attendu qu'il appert par la requête de Thomas Wright Lawford, gentilhomme, de la ville de London, dans le comté de Middlesex, en cette province, et par des certificats et des documents y annexés et produits à l'appui d'icelle, que le requérant était dûment sous brevet avec John Jackson Price, de Swansea, dans le comté de Glamorgan, dans le royaume-uni, alors procureur pratiquant des cours de l'échiquier de Sa Majesté, du banc de la reine et des plaids communs, aussi bien que solliciteur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre, et qu'il a étudié sous le dit John Jackson Price pendant deux ans et demi, et qu'il a été alors transféré à Edward Lawford, de la cité de Londres en Angleterre, aussi procureur de toutes les dites cours de Sa Majesté, et qu'il a continué

continué auprès du dit Edward Lawford pendant encore deux années et demie, faisant en tout cinq années ; et attendu qu'il appert aussi que le requérant a pris les serments ordinaires d'allégeance afin d'être admis, et qu'il a été dûment admis et qu'il est maintenant procureur des cours de l'échiquier de Sa Majesté, du banc de la reine et des plaids communs, et de plus, solliciteur de la haute cour de chancellerie en Angleterre ; et attendu qu'il appert aussi que le requérant est venu en cette province dans le mois de septembre dernier, et s'est établi dans la ville de London, avec l'intention de pratiquer sa profession ; et attendu que le dit requérant désire pratiquer dans les cours de loi et d'équité en cette province, et qu'il est expédient de le relever de l'inhabilité dans laquelle il se trouve en vertu du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada d'admettre à leur discrétion le dit Thomas Wright Lawford à pratiquer comme procureur dans les dites cours, sans autre service ou serment d'allégeance ; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie dans le Haut Canada, d'admettre à sa discrétion le dit Thomas Wright Lawford à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour de chancellerie, sans autre serment d'allégeance ou service, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

T. W. Lawford pourra être admis à pratiquer.

II. Le présent acte sera considéré être acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour autoriser les cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de Chancellerie, dans le Haut Canada, à admettre Hewitt Bernard à y pratiquer comme procureur et solliciteur.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU que Hewitt Bernard, de la ville de Barrie, dans le comté de Simcoe, dans cette province, a déclaré par sa pétition qu'après avoir servi pendant cinq ans en vertu d'un brevet de cléricature, il a été reçu procureur à la cour suprême de judicature de Sa Majesté dans l'Isle de la Jamaïque, et solliciteur de la haute cour de la chancellerie de Sa Majesté dans la dite isle ; et attendu qu'il appert par les certificats produits par le dit Hewitt Bernard que le dit Hewitt Bernard a été ainsi reçu procureur au terme d'octobre de l'année mil huit cent quarante-six ; et attendu que le dit Hewitt Bernard a été sous brevet de cléricature sous un procureur ou des procureurs des cours du banc de la reine et de chancellerie de

Préambule.

Acte du H. C.,
7 G. 4, c. 15.

de Sa Majesté dans le Haut Canada depuis le quatorzième jour de mai de l'année mil huit cent cinquante-deux, et a servi pendant une période de près de quatre ans en vertu de tel brevêt en cette province; et attendu que par un certain acte du parlement du Haut Canada, passé dans la septième année du règne du roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour amender la loi relative à l'admission des avocats et des procureurs, et pour venir plus amplement au secours de William Conway Keele*, il est statué: Qu'il sera loisible à la cour du banc du roi, dans sa discrétion, d'admettre tout procureur ou sollicitateur dûment reçu des cours de droit ou d'équité de Sa Majesté en Angleterre ou en Irlande, ou tout avoué (*writer to the signet*) ou sollicitateur devant les cours supérieures d'Ecosse, à pratiquer comme procureur à la cour du banc de la reine en cette province, sur preuve suffisante que tel procureur, sollicitateur ou avoué susdit a servi en vertu d'un brevêt de cléricature sous un procureur pratiquant dans cette province, pendant l'espace de trois ans; et attendu que le dit Hewitt Bernard désire maintenant faire étendre le privilège de telle admission jusqu'à lui, et être admis à la pratique de la loi comme procureur et sollicitateur en cette province; et attendu qu'il est raisonnable sous les circonstances du cas d'autoriser les cours de droit et d'équité dans cette province à admettre, dans leur discrétion, le dit Hewitt Bernard à pratiquer comme tel procureur et sollicitateur: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

H. Bernard
pourra être
admis à pra-
tiquer.

I. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la reine et des plaids communs, et à la haute cour de chancellerie du Haut Canada, dans leur discrétion, et sur preuve suffisante à elles données que le dit Hewitt Bernard a servi en vertu d'un brevêt sous un procureur pratiquant de cette province durant l'espace de trois ans, d'admettre le dit Hewitt Bernard comme procureur et sollicitateur dans ces cours respectivement, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada à admettre William Lynn Smart à pratiquer comme procureur et sollicitateur.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

Préambule.

Acte du H. C.,
2 G. 4, c. 5.

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour abroger en partie et amender un acte passé dans la trente-septième année du* règne

règne de feu Sa Majesté, intitulé : Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et en étendre les dispositions, il est entre autres choses statué, qu'après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc de la reine à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait servi sous brevet durant cinq années sous un procureur pratiquant ; et attendu qu'il appert par la pétition de William Lynn Smart, gentilhomme, de la ville de Woodstock, comté d'Oxford, dans la province du Canada, et par des certificats et documents produits à l'appui d'icelle, que le pétitionnaire a dûment servi sous brevet durant cinq années sous John Edward Buller, de Lincoln's Inn Fields, dans le comté de Middlesex, Angleterre, dans le royaume-uni, procureur pratiquant dans les cours du banc de la reine, de l'échiquier et des plaids communs de Sa Majesté, et de plus sollicitateur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté dans cette partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre ; et attendu qu'il appert aussi que le pétitionnaire, après avoir passé l'examen ordinaire et pris les serments d'allégeance pour son admission, a été dûment admis, et est maintenant procureur des cours du banc de la reine, de l'échiquier, des plaids communs et de banqueroute, de Sa Majesté, et de plus, sollicitateur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté en Angleterre, et qu'il a exercé comme tel jusqu'au mois de mai, mil huit cent cinquante-trois, époque à laquelle le pétitionnaire a quitté l'Angleterre pour cette province ; et attendu que le dit pétitionnaire désire pratiquer dans les cours de loi et d'équité en cette province, et qu'il est expédient de le relever de l'incapacité dans laquelle il se trouve placé en vertu du dit acte : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada, d'admettre à leur discrétion, le dit William Lynn Smart comme procureur des dites cours, sans autre service ou serment d'allégeance ; et il sera de plus loisible à la cour de chancellerie dans le Haut Canada susdit d'admettre à sa discrétion le dit William Lynn Smart à pratiquer comme sollicitateur dans la dite cour de chancellerie, sans autre service ou serment d'allégeance comme susdit, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

W. L. Smart
pourra être
admis à pra-
tiquer.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I X .

Acte pour naturaliser Alfred Falkenberg.

[Sanctionné le 1er Juillet, 1856.]

ATTENDU qu'Alfred Falkenberg, marchand, ci-devant de Gottenberg, dans le royaume de Suède, maintenant de Quebec, en cette province, a représenté par sa requête qu'il réside

Préambule.

réside en cette province depuis trois ans, et qu'il est déterminé à y résider d'une manière permanente, et a demandé qu'il soit naturalisé comme sujet de Sa Très-Gracieuse Majesté; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

A. Falkenberg
censé sujet-né
de Sa Majesté.

I. Le dit Alfred Falkenberg sera censé, jugé et considéré être, et avoir été depuis qu'il réside en cette province, sujet-né britannique de Sa Majesté et de Ses prédécesseurs Royaux, à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il était né en cette province; pourvu toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Alfred Falkenberg prendra et souscrira avant l'expiration de trois mois à dater de la passation du présent acte, le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, devant le greffier de la paix du district de Québec, (auquel il est par le présent acte donné autorité et injonction de l'administrer,) et que ce serment ainsi pris et souscrit sera conservé par le dit greffier de la paix parmi les registres de son bureau.

Proviso.

Serment d'al-
légeance.

Acte public.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LES

DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME ANNÉES DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA SECONDE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA.

Commencée et tenue à Toronto le Quinzième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six.

~~~~~  
**ACTE RÉSERVÉ.**  
~~~~~



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GENERAL.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1856.





ANNO DECIMO-NONO ET VICESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . C X L .

Acte pour changer la Constitution du Conseil Législatif
et le rendre électif.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 16 Mai, 1856.
L'agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil le 24 Juin, 1856 ; et
proclamé par Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Gouverneur
Général, dans la Gazette du Canada du 14 Juillet, 1856.

ATTENDU que dans un acte passé dans le parlement du
royaume-uni, dans les dix-septième et dix-huitième an-
nées du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-
huit, pour autoriser la législature du Canada à changer la consti-
tution du conseil législatif de la dite province et pour d'autres
fins, il est statué que la législature de cette province pourra
changer la constitution du conseil législatif de la dite province,
et faire d'autres dispositions relatives au même sujet et à d'au-
tres y mentionnés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis
et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
lative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Acte impérial,
17 & 18 V.
c. 118.

I. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses mem-
bres actuels, et de quarante-huit membres qui seront élus dans
les proportions, aux époques et en la manière ci-après pour-
vues, et pour cet objet, la province sera divisée en quarante-
huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut et
vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédula A.

Comment le
conseil sera
constitué.

II. Les conseillers actuels continueront comme auparavant
d'occuper leurs sièges aux conditions stipulées dans l'acte im-
périal, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, pour réunir
les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouverne-
ment du Canada.

Les conseil-
lers actuels
continué.

III. Les membres électifs seront élus pour huit ans.

IV. Terme de
service.

Qualification
des conseillers.

IV. Nul ne sera éligible ou ne pourra siéger ou voter comme conseiller législatif, à moins d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation, domicilié en Canada, et d'avoir trente ans accomplis,—de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme propriétaire en loi ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage, ou d'être en bonne saisine et possession pour son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief, en fane-aleu ou en roture, de la valeur de deux mille louis courant, en sus de toutes dettes, charges et redevances, ni à moins que sa résidence ou que ses terres ou tènements comme susdit, de la valeur susdite, ne soient dans les limites du collège électoral dans lequel il se présentera pour être élu ou dans lequel il aura été élu.

Disqualification
en certain
cas.

V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concussionnaire public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant.

Membres de
l'autre cham-
bre.

VI. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre.

Forfaiture du
siège en cer-
tains cas.

VII. Le conseiller législatif électif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics, la banqueroute, la faillite, le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolvables, la conviction de félonie, ou d'un crime infamant ou la perte de la capacité foncière voulue par le quatrième article.

Writ pour la
première élec-
tion.

VIII. Le ou avant le premier jour du mois de septembre qui suivra immédiatement le jour où cet acte recevra la sanction royale, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection des douze conseillers législatifs qui devront représenter les douze collèges électoraux qui auront droit les premiers d'élire des membres, au conseil législatif tel que ci-après pourvu. Ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre.

Et pour les
élections sub-
séquentes.

Forme de
writ.

IX. Les ordres d'élection seront faits suivant la formule B.

Le gouverneur
nominera les
officiers-rap-
porteurs.

X. Le gouverneur choisira les officiers-rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui dans les limites de ces collèges, peuvent être par la loi, les officiers-rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative.

Lieu des élec-
tions.

XI. L'officier-rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu.

XII.

XII. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers. La circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédule A.

Qualification des électeurs.

Circonscription des collèges.

XIII. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres,—officiers-rapporteurs,—les pouvoirs et les obligations des officiers-rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poll,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées, et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs.

Les lois d'élection actuelles s'appliqueront au conseil.

XIV. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur ou par l'officier-rapporteur, faire en personne, une déclaration écrite suivant la formule C : et les dispositions des lois d'élection qui, avant la passation de cet acte, avaient rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront précisément de la même manière, la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif.

Déclarat on d'éligibilité.

XV. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de leurs successeurs.

Manière de compter le terme deservice des conseillers.

XVI. Avant de prendre son siège, le conseiller législatif prêtera serment devant le greffier du conseil suivant la formule D.

Serment d'office.

XVII. L'ordre dans lequel les collèges électoraux auront droit d'élire des membres pour le conseil législatif, sera déterminé par le sort, aussitôt que possible après la mise en force de cet acte, en la manière pourvue dans la cédule E, et il en sera immédiatement donné avis par proclamation.

L'ordre de sortie des conseillers sera fixé par le sort.

XVIII. Pour le tirage au sort, les collèges électoraux seront réunis par groupe de quatre, suivant la formule F.

Collèges électoraux formés en groupes.

XIX. Les élections périodiques des conseillers législatifs pour représenter les différents collèges électoraux auront lieu dans l'ordre déterminé par le sort et seront annoncées par proclamation comme susdit. Les douze collèges électoraux nommés dans la liste du "Premier tirage" seront ceux qui auront droit les premiers d'élire des membres au dit conseil ; ceux nommés dans la liste du "Deuxième tirage" seront ceux qui

Elections périodiques des conseillers.

qui auront ensuite droit d'élire des membres au dit conseil ; et ainsi de suite.

Les conseillers électifs pourront résigner.
 Rééligibles.

XX. Le conseiller législatif électif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative ; il pourra le garder jusqu'au jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur. S'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte.

Indépendance du conseil.

XXI. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois " qui assurent l'indépendance de l'assemblée législative de cette province."

Orateur du conseil.

XXII. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant.

Pouvoirs de l'orateur en cas de vacance.

XXIII. Dans le cas de vacance accidentelle prévu par les articles vingtième et vingt-et-unième, l'orateur du conseil législatif, le conseil législatif et les membres individuels du conseil législatif auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative ; et alors le rapport des ordres devra avoir lieu au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission.

Vacance survenue avant la vacance périodique du siège.

XXIV. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précéderont la vacance régulière et périodique de ce siège, ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance.

Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle.

XXV. Dans les cas de vacance du siège d'un collège électoral accidentelle non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur.

Nomination de l'orateur

XXVI. L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps.

L'orateur actuel.

XXVII. Le conseiller qui sera orateur lors de la passation de cet acte continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Ce qui constituera un parlement.

XXVIII. Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement.

CÉDULE A.

BAS-CANADA.

Noms des Colléges Electoraux	Circonscription des Colléges Electoraux.
Golfe.....	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
Grandville.....	Les comtés de Temiscouata et de Kamouraska, les Paroisses de St. Roch des Aulnets et de St. Jean Port Joli et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
De la Durantaye..	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévi.
Lauzon.....	Le reste du comté de Lévi, et les comtés de Dorchester et de Beauce.
Kennebec.....	Les comtés de Lotbinière, de Mégantic et d'Arthabaska.
De la Vallière....	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Grantham et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.
Wellington	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richmond, la ville de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead.
Saurel	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de la Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
Bedford.....	Les comtés de Missisquoi, de Brome et de Shefford.
Rougemont.....	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
Montarville	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
De Lorimier	Les comtés de St. Jean et de Napierville; St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.

Noms des Colléges Electoraux	Circonscription des Colléges Electoraux.
Les Laurentides..	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
La Salle.....	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf et toute la partie de la Banlieue de Québec, qui se trouve dans la paroisse de Notre-Dame de Québec.
Stadacona.....	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
Chaouinigane....	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la ville des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St. Paulin, et le township de Hunterstown et son augmentation dans le comté de Maskinongé.
De Lanaudière...	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de Berthier et de Joliette, moins la paroisse de St. Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins aussi le township de Cathcart.
Repentigny.....	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de L'Assomption et de Montcalm.
Mille Isles.....	Les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
Inkerman.....	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
Alma	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochelaga, et cette partie de la paroisse de Montréal, qui se trouve à l'est de la prolongation de la Rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal, qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis et de leur prolongation.
Victoria.....	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
Rigaud.....	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
De Salaberry.....	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon et le comté de Beauharnois.

HAUT CANADA.

Noms des Collèges Electoraux	Circonscription des Collèges Electoraux.
Western.....	Les comtés d'Essex et de Kent.
St.. Clair.....	Le comté de Lambton et la division ouest de Middlesex.
Malahide.....	Les divisions est et ouest d'Elgin, la division est de Middlesex et la cité de London.
Tecumseth.....	Les comtés de Huron et de Perth.
Saugeen.....	Les comtés de Bruce et de Grey et la division nord de Simcoe.
Brock.....	Les divisions nord et sud de Wellington et la division nord de Waterloo.
Gore.....	La division sud de Waterloo et la division nord d'Oxford.
Thames.....	La division sud d'Oxford et le comté de Norfolk.
Erié.....	Les divisions est et ouest de Brant et le comté de Haldimand.
Niagara.....	Les comtés de Lincoln et de Welland et la ville de Niagara.
Burlington.....	Les divisions nord et sud de Wentworth et la cité de Hamilton.
Home.....	Les comtés de Halton et de Peel.
Midland.....	La division nord de York et la division sud de Simcoe.
York.....	La cité de Toronto et le township de York.
King's.....	Les divisions est et ouest de York (excepté le township de York) et la division sud d'Ontario.
Queen's.....	La division nord d'Ontario, le comté de Victoria et la division ouest de Durham.
Newcastle.....	La division est de Durham et les divisions est et ouest de Northumberland.

Noms des Colléges Electoraux	Circonscription des Colléges Electoraux.
Trent	Le comté de Peterborough, la division nord de Hastings et le comté de Lennox.
Quinté.....	La division sud de Hastings et le comté de Prince Edward.
Cataracoui.....	Les comtés d'Addington et de Frontenac et la cité de Kingston.
Bathurst.....	La division sud de Leeds et les divisions nord et sud de Lanark.
Rideau.....	Les comtés de Renfrew et de Carleton et la cité des Outaouais.
St. Lawrence....	La ville de Brockville et le township d'Elizabethtown, la division sud de Grenville, la division nord de Leeds et de Grenville, et le comté de Dundas.
Eastern.....	Les comtés de Stormont, de Prescott, de Russell et de Glengarry, et la ville et le township de Cornwall.

FORMULE B.

PROVINCE DU CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A l'Officier-Rapporteur d

Salut :

ATTENDU QU

En conséquence, nous commandons et ordonnons qu'après avoir d'abord proclamé dans le dit collège électoral de _____, immédiatement après la réception de ce présent bref, et avoir par telle proclamation fixé (en en donnant au moins huit jours d'avis) un jour et un lieu pour l'élection d'un conseiller législatif pour représenter le dit collège électoral de _____, dans notre conseil législatif, vous fassiez faire au dit jour et au dit lieu le choix libre et indépendant d'une personne convenable et prudente, comme conseiller législatif, pour représenter le dit collège électoral de _____, dans notre conseil législatif, par ceux qui seront présents au jour de l'élection qui sera fixé par telle proclamation comme susdit,

susdit, et que vous fassiez insérer le nom de tel conseiller législatif dans certains actes d'élection (*Indentures*), entre vous et ceux qui seront présents à telle élection, (que la personne ainsi choisie soit présente ou absente) et que vous fassiez en sorte que la personne ainsi choisie pour venir au dit conseil législatif, soit pleinement et suffisamment autorisée à faire et consentir pour les communes de la dite division électorale de
les matières et choses qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées par le conseil commun de notre dite province sur les dites affaires, de telle sorte qu'à défaut de tels pouvoirs ou par l'élection irrégulière de tel conseiller législatif, les dites affaires ne soient en aucune manière interrompues.

Et nous ne voulons pas qu'il soit fait choix d'un ministre des églises d'Angleterre ou d'Ecosse, ou d'un ministre, prêtre, ecclésiastique ou prédicateur, soit suivant les rites de l'église de Rome ou sous aucune autre forme de profession de foi religieuse ou de culte. Et vous nous certifierez sans délai en notre chancellerie dans la cité de _____ la dite élection ainsi faite distinctement et ouvertement, sous votre sceau et les sceaux de ceux qui seront présents à telle élection, nous envoyant un double des dits actes d'élection (*Indentures*) annexé à ces présentes, ensemble avec notre présent bref.

En foi de quoi, nous avons rendu ces lettres patentes, et y avons apposé le grand sceau de notre dite province du Canada.

Témoin,

A notre hôtel du gouvernement, en la cité de _____ dans
notre dite province du Canada, le _____ jour d _____
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ et dans
la _____ année de notre règne.

Par ordre,

A. B.,

Greffier de la couronne en chancellerie.

FORMULE C.

DECLARATION D'ÉLIGIBILITÉ.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai trente ans accomplis ; que je suis sujet britannique ; que je suis domicilié en (*insérez ici le nom du collège électoral dans lequel le candidat réside ;*) que je possède dûment, selon la loi (*ou selon l'équité*), comme propriétaire pour mon propre usage et bénéfice, les terres suivantes (*ou tènements*) tenues en franc et commun socage (*ou* que je suis dûment saisi et en possession pour mon propre usage et bénéfice, des terres (*ou tènements*) tenues en fief, en
39* roture

roture ou en franc-aleu (*selon le cas*) c'est-à-savoir, de (*ici insérez une description exacte et claire des terres ou tenements formant la qualification de la propriété du candidat et de la situation d'icelle propriété*) lesquelles terres (*ou tenements*) je déclare être de la pleine valeur de deux mille louis courant, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et redevances dont elles pourraient être chargées, affectées, ou qui pourraient être dues et payables sur icelles ; et de plus, je déclare que je n'ai pas collusionnement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession des dites terres (*ou tenements*) ou aucune partie d'icelles, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre du conseil législatif de cette province.

FORMULE D.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria, comme légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada, dépendant du dit royaume-uni et lui appartenant, et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques, qui pourront être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre elle ou aucun d'eux ; et tout ceci je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucune personne ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CÉDULE E.

TIRAGE AU SORT.

1. L'orateur du conseil législatif, fera placer devant le gouverneur en conseil, douze boîtes marquées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

2. Les noms des quarante-huit colléges électoraux seront écrits visiblement et séparément sur autant de morceaux de papier de même forme et de même grandeur.

3. Le greffier du conseil législatif placera ces papiers, un à un, dans les boîtes après les avoir montrés et puis roulés pour en cacher l'écriture.

4. Il mettra dans chaque boîte les noms des colléges électoraux qui, suivant la cédule F, feront partie du groupe correspondant au numéro de la boîte.

5. Ayant secoué les boîtes, il retirera, à quatre reprises différentes, un morceau de papier de chaque boîte qu'il déroulera, montrera et lira à haute voix, et il inscrira sur une liste le nom écrit sur le dit papier.

6. Le greffier du conseil législatif préparera de cette manière quatre listes des noms des collèges électoraux, sur quatre différents morceaux de papier qui auront préalablement été intitulés respectivement: "Premier tirage," "Deuxième tirage," "Troisième tirage," et "Quatrième tirage," et chacune des dites listes contiendra les noms de douze collèges.

7. Ces listes seront alors et là authentiquées par les signatures des conseillers exécutifs présents et la contre-signature du greffier du conseil législatif, et demeureront de record dans le bureau du conseil exécutif.

8. Il sera rédigé une minute en conseil du résultat du tirage qui sera communiquée au gouverneur, sans délai.

CÉDULE F.

GROUPES DE COLLÈGES ÉLECTORAUX.

BAS CANADA.

GROUPE 1.

Golfe, Grandville, De la Durantaye et Lauzon.

GROUPE 2.

Les Laurentides, LaSalle, Stadacona et Chaouinigane.

GROUPE 3.

Kennebec, De la Vallière, Wellington et Saurel.

GROUPE 4.

De^s Lanaudière, Repentigny, Mille-Isles et Inkerman.

GROUPE 5.

Bédford, Rougemont, Montarville et De Lorimier.

GROUPE 6.

Alma, Victoria, Rigaud et De Salaberry.

HAUT CANADA.

HAUT CANADA.

GROUPE 7.

Western, St. Clair, Malahide et Tecumseth.

GROUPE 8.

Saugeen, Brock, Gore et Thames.

GROUPE 9.

Erié, Niagara, Burlington et Home.

GROUPE 10.

Midland, York, King's et Queen's.

GROUPE 11.

Newcastle, Trent, Quinté et Cataracoui.

GROUPE 12.

Bathurst, St. Lawrence, Rideau et Eastern.

TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1856.—19 & 20 VICTORIÆ.

2^{ME} SESSION 5^E PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

VOL. II.

	PAGES.
I. Acte pour pourvoir à la tenue d'un Terme additionnel de la Cour du Banc de la Reine en Appel, pour le Bas Canada, dans la présente année, - - - - -	3
II. Acte pour autoriser la commutation des réclamations contre les terres de l'ordonnance, sur le transfert de telles terres à la province, - - - - -	4
III. Acte pour amender l'acte qui établit le libre commerce de Banque, - - - - -	5
IV. Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham, - - - - -	6
V. Acte pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec, dans le cas de dommages à la propriété pour riot, - - - - -	8
VI. Acte pour faciliter la séparation des Comtés de Lincoln et Welland, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	9
VII. Acte pour expliquer et amender la charte de la Banque de la Cité, - - - - -	12
VIII. Acte pour suppléer à une omission dans l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté pour amender et étendre les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent, - - - - -	13
IX. Acte pour augmenter le fonds social de la Compagnie du Havre de Port Darlington, - - - - -	14
X. Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douanes, - - - - -	15
XI. Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies au risque des personnes et des propriétés, - - - - -	17
XII. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, - - - - -	19
XIII. Acte pour faire des dispositions ultérieures pour l'exploration géologique de cette province, - - - - -	22

	PAGES.
XIV. Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada,	23
XV. Acte pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre de l'enregistrement, et faciliter les enregistrements et recherches dans les bureaux d'enregistrement du Bas Canada,	31
XVI. Acte pour amender l'acte provincial pour l'appropriation des deniers provenant des réserves du clergé,	32
XVII. Acte pour incorporer la Ville de Galt et pour en définir les limites,	33
XVIII. Acte pour incorporer la ville d'Owen Sound, dans le Comté de Grey,	36
XIX. Acte pour séparer le Comté de Bruce du Comté de Huron,	38
XX. Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour autoriser l'organisation d'un Conseil Municipal pour le village de St. Jérôme.	39
XXI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, avec la faculté d'acheter de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, leur ligne de voie ferrée, et pour d'autres objets,	40
XXII. Acte pour remettre en vigueur, continuer et amender l'Acte qui incorpore la Compagnie du Chemin de Fer de Hamilton et Port Dover,	66
XXIII. Acte pour continuer la ligne de la Compagnie du Chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold,	67
XXIV. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer et de la Rivière L'Assomption,	69
XXV. Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie du Chemin de Fer du Nord-Ouest du Canada,"	70
XXVI. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer de Stratford et Huron,	76
XXVII. Acte pour amender les actes relatifs à la Banque du Peuple,	77
XXVIII. Acte pour expliquer et amender la Charte de la Compagnie de l'Eclairage au Gaz de Brockville,	78
XXIX. Acte pour amender l'acte relatif aux Banques d'Epargnes, -	80
XXX. Acte pour permettre à la Compagnie de l'Hôtel d'Hamilton d'augmenter son capital, et pour d'autres objets y mentionnés, -	81
XXXI. Acte pour incorporer la Compagnie de l'Hôtel d'Ontario, -	82
XXXII. Acte pour autoriser Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, à construire un pont de péage sur la branche nord-est de la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Ste. Monique, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet, et pour incorporer les dits Henry Wulf Trigge, écuyer, et autres, sous le nom de "Compagnie du Pont de Ste. Monique",	86
XXXIII. Acte pour changer le nom de George Byron Lyon, et celui de sa famille, en y ajoutant le nom de Fellowes,	95
XXXIV. Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Henry Spencer Papps à pratiquer comme Solliciteur et Procureur,	96
XXXV. Acte pour transporter à John Wade et Benjamin Seymour une certaine réserve de chemin dans le township de Hamilton, comté de Northumberland,	98

TABLE DES MATIÈRES.

	iii
	PAGES.
XXXVI. Acte pour transporter à Samuel Doolittle et Robert Johnson, une certaine réserve de chemin dans le Township de Haldimand,	99
XXXVII. Acte pour transporter à James Taunton, une certaine réserve de chemin, dans le Township de Southwold, - - -	100
XXXVIII. Acte pour transporter à John Farley, fils, une certaine réserve de chemin, dans le Township de Darlington, - - -	101
XXXIX. Acte pour transporter à Daniel Burritt, une certaine réserve de chemin, dans le Township de Marlborough, - - -	<i>ib.</i>
XL. Acte pour naturaliser Hervey Killam, - - - - -	102
XLI. Acte pour pourvoir à ce que la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative soit remplie en certains cas, - - -	103
XLII. Acte pour imposer un droit additionnel d'accise sur les spiritueux, - - - - -	<i>ib.</i>
XLIII. Acte pour amender, abroger et refondre les dispositions de certains actes y mentionnés, et pour simplifier et accélérer la procédure dans les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, - - - - -	104
XLIV. Acte pour amender la loi de la Milice, - - - - -	211
XLV. Acte pour transporter à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté les pouvoirs et les biens-fonds et les propriétés y désignés, appartenant maintenant aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, et pour transférer une autre partie des biens et propriétés y désignés à Sa Majesté la Reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province, - - -	213
XLVI. Acte pour amender l'acte pour la qualification des Juges de Paix, - - - - -	221
XLVII. Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas Canada, - - - - -	<i>ib.</i>
XLVIII. Acte pour mettre les banques chartées de cette Province à même de jouir d'un privilège y mentionné, - - - - -	224
XLIX. Acte pour la suppression des Loteries, - - - - -	225
L. Acte pour encourager la construction des navires en cette province, - - - - -	226
LI. Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations de bibliothèque et les instituts d'artisans, - - - - -	229
LII. Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées, - -	230
LIII. L'acte d'amendement seigneurial de 1856, - - - ; - - -	<i>ib.</i>
LIV. Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins, - - - - -	236
LV. Acte d'amendement de la judicature du Bas Canada de 1856,	242
LVI. Acte pour faciliter les examens des aspirants à la pratique du notariat dans le Bas Canada, - - - - -	245
LVII. Acte pour amender l'acte pour permettre l'exhumation en certains cas dans le Bas Canada, - - - - -	246
LVIII. Acte pour amender l'acte établissant des compagnies d'assurance mutuelle dans le Bas Canada, - - - - -	247

	PAGES.
LIX. Acte pour mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères, - - - - -	249
LX. Acte pour autoriser le conseil municipal de la ville de Cornwall, à approprier l'excédant de certains argents prélevés pour faire un chemin macadamisé, - - - - -	<i>ib.</i>
LXI. Acte pour autoriser le Conseil Municipal de la Ville de Chatham à disposer du terrain maintenant réservé comme Cimetière dans la dite Ville, - - - - -	251
LXII. Acte pour transporter une certaine réserve de chemin dans le Township de Stamford au Conseil du Township, - - - - -	<i>ib.</i>
LXIII. Acte pour incorporer la ville de Clifton, - - - - -	252
LXIV. Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton, - - - - -	255
LXV. Acte pour autoriser les syndics de l'église St. George, dans la ville de St. Catharines, à vendre et transporter quatre acres de terre, acquis primitivement comme site pour un presbytère, et pour d'autres fins, - - - - -	261
LXVI. Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Peel d'avec le Comté de York, - - - - -	262
LXVII. Acte pour autoriser l'arpentage de la concession d'about du Township de Darlington, et pour d'autres fins, - - - - -	265
LXVIII. Acte pour incorporer la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton, - - - - -	266
LXIX. Acte pour rendre le Maire de Québec électif par les électeurs de Québec, - - - - -	268
LXX. Acte pour autoriser le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal, à emprunter une somme de cinquante mille louis pour compléter le nouvel aqueduc dans la cité de Montréal, - - - - -	271
LXXI. Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée, et pour rendre valides certaines élections dans les Townships y mentionnés, - - - - -	272
LXXII. Acte pour légaliser certaine cotisation d'école dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, - - - - -	274
LXXIII. Acte pour amender la Charte de la Compagnie d'Union du Chemin de Fer d'Ontario, Simcoe et Huron, - - - - -	<i>ib.</i>
LXXIV. Acte pour amender l'acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer et du Havre de Woodstock et du Lac Érié, - - - - -	276
LXXV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de jonction de London et du Grand Tronc, - - - - -	281
LXXVI. Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la Banque de Montréal, - - - - -	287
LXXVII. Acte pour amender l'acte d'Incorporation de la Compagnie des Mines et Explorations de Québec et St. François, - - - - -	300
LXXVIII. Acte pour incorporer "La Compagnie des mines et d'exploration du Canada et de Liverpool," - - - - -	301
LXXIX. Acte pour incorporer la compagnie des mines de Victoria, - - - - -	311
LXXX. Acte pour transporter certaines réserves de chemins, dans le township de Brantford, à George S. Wilkes, - - - - -	317
LXXXI. Acte pour transporter à Horace Capron et Myron Ames, une certaine réserve de chemin dans le Township de Dumfries Sud, dans le comté de Brant, - - - - -	318

TABLE DES MATIÈRES.

V
PAGES.

LXXXII. Acte pour confirmer le partage fait par les fidéicommissaires des testaments et codiciles de feu Anne Powell, des biens immobiliers de feu l'honorable William Dummer Powell, et pour la nomination d'autres fidéicommissaires, et pour d'autres fins,	319
LXXXIII. Acte pour autoriser William Weller à posséder et transporter la Ligne Télégraphique du Grand Tronc du Canada,	325
LXXXIV. Acte pour autoriser Henry Augustus Fitzgerald McLeod à pratiquer comme Arpenteur Provincial,	327
LXXXV. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins,	328
LXXXVI. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1856, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu,	333
LXXXVII. Acte pour régler l'inspection de la Fleur, de la Farine de Maïs et de la Farine d'Avoine,	343
LXXXVIII. Acte pour autoriser les Juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans le Haut Canada,	356
LXXXIX. Acte pour pourvoir au paiement des dividendes par les Compagnies d'Assurance,	357
XC. Acte pour simplifier et accélérer les procédures dans les Cours de Comté dans le Haut Canada, et pour changer et amender les lois relatives à ces Cours,	<i>ib.</i>
XCI. Acte pour amender l'acte pour changer et amender l'acte qui règle la pratique des Cours de comté dans le Haut Canada, et pour en étendre la juridiction,	367
XCII. Acte pour amender cette partie de "La loi de 1853, pour amender l'acte des Jurés du Haut Canada," qui fixe le montant des honoraires payables aux Shérifs et aux Greffiers de la Paix,	368
XCIII. Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Débiteurs insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées,	370
XCIV. Acte pour changer et amender les lois de la chasse dans le Haut Canada,	371
XCXV. Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Victoria de celui de Peterborough, et pour établir le chef-lieu à Lindsay,	372
XCXVI. Acte pour établir la Limite Nord de la cité de Toronto,	374
XCXVII. Acte pour autoriser la cité de London à négocier un emprunt de soixante-et-trois mille louis, pour consolider la dette de la cité, et pour d'autres fins,	376
XCXVIII. Acte pour incorporer la ville de Woodstock, et pour la diviser en quartiers et pour en définir les limites,	380
XCIX. Acte pour incorporer le village de Kemptville,	383
C. Acte pour légaliser un certain règlement du conseil municipal du Township de Cornwall,	385
CI. Acte d'amendement des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1856,	386
CII. Acte pour régler le montant du cautionnement des registrateurs du Bas Canada,	399

	PAGES.
CIII. Acte pour amender une Ordonnance du Bas Canada pour venir en aide à certaines Sociétés Religieuses, - - -	400
CIV. Acte pour autoriser l'exploitation des cours d'eau, - - -	401
CV. Acte pour ériger partie du Township de Chatham, dans le comté d'Argenteuil, en une municipalité séparée, - - -	402
CVI. Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec, - - -	403
CVII. Acte pour amender et refondre telles qu'amendées les lois relatives à l'incorporation des Syndics de l'Hôpital de Kingston, - - -	409
CVIII. Acte pour autoriser le Conseil de Ville de la Ville de Ste. Catherine à vendre et transporter certaines terres achetées par le dit Conseil pour les fins d'un cimetière public, - - -	413
CIX. Acte pour changer l'arpentage de cette partie de la Troisième Concession du Township d'Onondaga, communément appelée "Martin's Bend," et pour confirmer un nouvel arpentage d'icelle, et pour d'autres fins, - - -	<i>ib.</i>
CX. Acte pour transférer aux sociétés d'agriculture de Middlesex et d'Elgin certaines terres dans la cité de London octroyées pour les fins de l'agriculture, avec pouvoir d'en disposer, - - -	415
CXI. Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, - - -	417
CXII. Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager, - - -	419
CXIII. Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, - - -	427
CXIV. Acte pour incorporer la compagnie du Chemin de Fer de Queenston et Ste. Catherine, - - -	428
CXV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Waterloo et Saugeen, - - -	434
CXVI. Acte pour mettre en opération la section du Chemin de Fer de Montréal et Bytown qui s'étend de Carillon à Grenville, - - -	440
CXVII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Kingston et Newburgh, - - -	441
CXVIII. Acte pour incorporer la Compagnie du Canal de Toronto et de la Baie Georgienne, - - -	445
CXIX. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Bond Head, augmenter le fonds capital de la dite Compagnie, et incorporer le Village de Newcastle, - - -	463
CXX. Acte pour amender et refondre les Actes concernant la Banque Commerciale du District de Midland, et pour changer son nom de Corporation en celui de "La Banque Commerciale du Canada," - - -	465
CXXI. Acte pour amender et refondre les Actes concernant la Banque du Haut Canada, - - -	482
CXXII. Acte pour incorporer la Banque d'Union du Canada, - - -	498
CXXIII. Acte pour incorporer la Banque Coloniale du Canada, - - -	512
CXXIV. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada, - - -	527
CXXV. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Union des Cultivateurs Britanniques, - - -	535
CXXVI. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Prêt et de Placement, et lui accorder certains pouvoirs, - - -	546

TABLE DES MATIÈRES.

vii

PAGES.

CXXVII. Acte pour autoriser le Révérend Henry Patton à transférer en pleine propriété une partie d'un certain terrain approprié à son Eglise, - - - - -	576
CXXVIII. Acte pour amender et consolider les différents actes qui incorporent la Compagnie du Cimetière du Mont-Royal, - - - - -	578
CXXIX. Acte pour annuler partie des Lettres Patentes pour la dotation d'une Rectorerie dans le Township de Warwick, - - - - -	588
CXXX. Acte pour amender l'acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province, de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, - - - - -	589
CXXXI. Acte pour incorporer la société de l'Union St. Joseph de Montréal, - - - - -	590
CXXXII. Acte pour incorporer le Collège de Lachute, - - - - -	591
CXXXIII. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada Ouest, - - - - -	594
CXXXIV. Acte pour autoriser les cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs, et de Chancellerie dans le Haut Canada, à admettre Geoffry Hawkins à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement, - - - - -	595
CXXXV. Acte pour autoriser les cours du Banc de la Reine, de Chancellerie et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Benjamin Walker à pratiquer comme procureur et solliciteur dans icelles respectivement, - - - - -	<i>ib.</i>
CXXXVI. Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie, et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre Thomas Wright Lawford à pratiquer comme solliciteur et procureur, - - - - -	596
CXXXVII. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine, des Plaids Communs et de Chancellerie, dans le Haut Canada, à admettre Hewitt Bernard à y pratiquer comme procureur et solliciteur, - - - - -	597
CXXXVIII. Acte pour autoriser la Cour de Chancellerie et les Cours du Banc de la Reine et des Plaids Communs dans le Haut Canada, à admettre William Lynn Smart à pratiquer comme procureur et solliciteur, - - - - -	598
CXXXIX. Acte pour naturaliser Alfred Falkenberg, - - - - -	599
CLX. Acte pour changer la Constitution du Conseil Législatif et le rendre électif, - - - - -	603



I N D E X

DES

A C T E S D U C A N A D A .

DÉUXIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 19-20 VICT., 1856.

	PAGES.
ACTE d'amendement Seigneurial de 1856, - - - - -	230
Actes et Ordonnances continués, savoir: - - - - -	325
Pêches dans Gaspé, 4 & 5 V. c. 36.	
Rivières et ruisseaux dans le H. C., tel qu'amendé par 10 & 11 V. c. 20, et 14 & 15 V. c. 123.	
Emeutes qui se commettent sur la ligne des travaux publics, acte pour les prévenir, tel qu'amendé par 14 & 15 V. c. 76.	
Enregistrement des titres dans le B. C., 8 V. c. 27.	
Débiteurs insolvable dans le H. C., 8 V. c. 48, la 44e section exceptée.	
Commissaires chargés d'affaires publiques, autorisés à recevoir des témoignages, 9 V. c. 38.	
Maison de la Trinité, Montréal (Pouvoirs conférés concernant la santé publique,) 10 & 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.	
Pénitencier provincial, son administration, 14 & 15 V. c. 2.	
Propriétés illégalement acquises dans le B. C., 14 & 15 V. c. 92, tel qu'amendé par 16 V. c. 205.	
Pêcheurs sur les Côtes du Labrador et la Côte Nord du fleuve St. Laurent, 16 V. c. 92.	
Commune de Laprairie de la Magdeleine, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
Commune de la Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, tel qu'amendé par 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes sur les terres, B. C., 9 G. 4, c. 20.	
Débiteurs frauduleux, B. C., 9 G. 4, c. 27.	
Procédures contre les biens des débiteurs, B. C., 9 G. 4, c. 28.	
Commune du Fief Gros Bois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Pêche au Saumon dans les comtés de Cornwallis et Northumberland, 9 G. 4, c. 51.	
Destruction des Loups, B. C., 1 Guil. 4, c. 6.	
Lettres de change protestées, B. C., 3 Guil. 4, c. 14.	
Traitement médical des marins malades, B. C., 6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12, et par 16 V. c. 166.	

	PAGES.
Aliénés dans le district de Home, H. C., 11 G. 4, c. 20, et extension du dit acte par 3 Guil. 4, c. 45.	
Destruction des Loups, H. C., 6 Guil. 4, c. 29.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13 & 14 V. c. 20.	
Honoraires des personnes employées par les Juges de paix, B. C., 6 Guil. c. 19.	
Enregistrement dans le comté de Hastings, (extension) 12 V. c. 97,—9 V. c. 12, et 10 & 11 V. c. 38.	
Agriculture dans le B. C.—acte amendé, - - - - -	221
Aliénés indigents, district de Home, soulagement des—acte continué,	331
Appel, tenue d'un terme additionnel de la Cour du Banc de la Reine en, B. C., - - - - -	3
Aqueduc de Montréal, emprunt autorisé, - - - - -	271
Arthabaska, cotisation d'école dans la paroisse de St. Christophe d', légalisé, - - - - -	274
Assemblée législative, charge de l'orateur de l', remplie en certains cas,	103
Assurance Mutuelle, B. C.—acte amendé, - - - - -	247
pour pourvoir au paiement des dividendes par les Compagnies d', - - - - -	357
Maritime du Canada, compagnie incorporée, - - - - -	527
de l'Union des Cultivateurs Britanniques, compagnie incorporée, - - - - -	535
BAIE du Febvre, commun de la—acte continué, - - - - -	330
Banque, pour amender l'acte qui établit le libre commerce de, - - - - -	5
de la Cité, pour expliquer et amender la Charte de la, - - - - -	12
du Peuple, actes y relatifs amendés, - - - - -	77
de Montréal—actes amendés, - - - - -	287
commerciale du district de Midland—acte amendé, - - - - -	468
du H. C.—acte amendé, - - - - -	482
d'Union du Canada, incorporée, - - - - -	498
Coloniale du Canada incorporée, - - - - -	512
Banques d'Epargnes—acte amendé, - - - - -	50
chartées de cette province—privilege accordé, - - - - -	224
Banqueroutiers, etc. B. C.—acte continué, - - - - -	331
Bernard Hewitt, admis à pratiquer comme procureur, etc., - - - - -	597
Bibliothèques et Instituts d'artisans, associations des—acte amendé,	229
Brockville, éclairage au gaz de—Charte amendée, - - - - -	78
Bond Head, Compagnie du Hâvre de—acte amendé, - - - - -	463
Bruce et Huron, séparation de ces deux comtés, - - - - -	38
Bureaux d'enregistrement, B. C., - - - - -	31
Burritt, Daniel, réserve de Chemin à lui transportée, - - - - -	101
CANAL de Toronto et de la Baie Georgienne, Compagnie incorporée, - - - - -	445
Capron H. & Ames M., réserve de chemin dans le township de Dumfries Sud, à eux transportée, - - - - -	318
Cautionnement des registrateurs du B. C., montant réglé, - - - - -	399
Chasse dans le H. C.—acte amendé, - - - - -	371
Chatham, le conseil municipal de, autorisé à disposer du terrain réservé comme cimetièrre, - - - - -	251

I N D E X .

iii

	PAGES.
Chatham, comté d'Argenteuil, partie de, érigée en une municipalité séparée, - - - - -	402
Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, pour suppléer à une omission dans l'acte 18 Vict., - - - - -	13
Punition des employés et serviteurs des compa- gnies de, - - - - -	17
Buffalo et du Lac Huron—compagnie incorporée, - - - - -	40
Hamilton et Port Dover—acte continué et amendé, - - - - -	66
Port Dalhousie et de Thorold—ligne continuée, - - - - -	67
Rivière l'Assomption—acte amendé, - - - - -	69
Nord-ouest du Canada—incorporation, - - - - -	70
Stratford et Huron—acte amendé, - - - - -	76
d'Ontario, Simcoe et Huron—charte amendée, - - - - -	274
et Hâvre de Woodstok et Lac Erié—acte amendé, - - - - -	276
Jonction de London et du Grand Tronc—compa- gnie incorporée, - - - - -	281
du Canada, compagnie du Grand Tronc de—aide accordée, - - - - -	417
du Lac Huron à Québec—construction d'un, - - - - -	419
Amherstburgh et St. Thomas—charte amendée et étendue, - - - - -	427
Queenston et Ste. Catherine—compagnie incor- porée, - - - - -	428
Waterloo et Saugeen—compagnie incorporée, - - - - -	434
Montréal et Bytown, section de Carillon à Gren- ville, - - - - -	440
Kingston et Newburgh—compagnie incorporée, - - - - -	441
Chicoutimi, partie du comté de, établie comme municipalité séparée, - - - - -	272
Cimetière du Mont-Royal, les différents actes qui en incorporent la compagnie, amendés, - - - - -	578
Clifton, ville de, incorporée, - - - - -	252
Collège de Lachute, incorporation du, - - - - -	591
Commissaires autorisés à recevoir les témoignages sous serment, - - - - -	329
Commune de Laprairie de la Magdeleine—acte continué, - - - - -	330
de la Baie du Febvre—acte continué, - - - - -	<i>ibid</i>
Commutation des réclamations contre les terres de l'Ordonnance, pour autoriser la, - - - - -	4
Compagnies à fonds social incorporées pour des fins relatives aux manufactures, etc., - - - - -	19
Compagnie des mines et d'exploration du Canada et de Liverpool, incorporée, - - - - -	301
Compagnie Canadienne de Prêt et de Placement, incorporée, - - - - -	546
Comté de Bruce séparé du comté de Huron, - - - - -	38
Conseil législatif, pour en changer la constitution et le rendre électif, - - - - -	603
Construction des navires en cette province, encouragement de la, - - - - -	226
Cornwall, le conseil municipal de, autorisé à approprier certains argents pour un chemin macadamisé, - - - - -	249
Conseil municipal du township de, règlement légalisé, - - - - -	385
Cornwallis et Northumberland, pêche au saumon dans—acte con- tinué, - - - - -	330
Cour du Banc de la Reine en Appel, B. C., tenue d'un terme addi- tionnel de la, - - - - -	3

	PAGES.
Cour de Recorder établie dans la cité de Québec, - - -	403
- Supérieure, B. C., juges de la, autorisés à nommer des Commissaires, etc., - - -	356
Cours de Comté, H. C., pour simplifier les procédures dans les, -	357
du Banc de la Reine et des Plaids communs H. C., procédures simplifiées, etc., - - -	104
de comté, H. C., pour amender l'acte qui règle la pratique des,	367
Cours d'eau, exploitation des, autorisée, - - -	401
DARLINGTON , pour augmenter le fonds social de la compagnie du havre de Port, - - -	14
arpentage dans le township de, autorisé, - - -	265
Débiteurs frauduleux—acte continué, - - -	330
procédures contre les biens et effets des—acte continué,	330
insolvables, H. C.—dispositions étendues, - - -	370
acte continué, - - -	329
Dépenses du gouvernement civil pour 1856, - - -	333
Destruction des loups—acte continué, - - -	330-331
Détention illégale de biens-fonds dans le B. C.—acte continué, -	330
Dividendes par les compagnies d'assurance, pour pourvoir au payement des, - - -	357
Doolittle, Samuel, et Robert Johnson, réserve de chemin à eux transportée, - - -	99
Douanes, pour amender les actes qui imposent des droits de, -	15
Droit additionnel d'accise imposé sur les spiritueux, - - -	103
Droits de douanes, pour amender les actes qui imposent des, -	15
ECLAIRAGE au gaz de Brockville—charte amendée, - - -	76
Ecoles normales et avancement de l'éducation supérieure dans le B. C., - - -	236
Ecoles communes, B. C.—lois amendées, - - -	23
Eglise luthérienne évangélique dans cette province, permission à ses ministres de célébrer les mariages, etc.—acte amendé, -	589
Elgin et Middlesex, société-d'agriculture de, certaines terres à elles transférées, - - -	415
Emeutes sur la ligne des travaux publics—acte continué, - - -	329
Employés et serviteurs des compagnies de chemin de fer, punition des, - - -	17
Enregistrement dans les bureaux d'enregistrement du B. C.—recherches facilitées, - - -	31
Enregistrement des titres dans le B. C.—acte continué, - - -	329
comté de Hastings—acte continué,	332
Exploration géologique de cette province, dispositions à cette fin,	22
FALKENBERG , Alfred, naturalisé, - - -	599
Farley, John, réserve de chemin à lui transportée, - - -	101
Fief Gros Bois, commune du—acte continué, - - -	330
Fleur, farine de maïs et farine d'avoine, pour en régler l'inspection,	343
GALT , incorporation de la ville de, - - -	33
Gouvernement civil, dépenses du, pour 1856, - - -	333

I N D E X .

	PAGES.
HAMILTON, compagnie de l'hôtel d', capital augmenté, - - -	81
construction d'un aqueduc dans la cité d', - - -	255
Hastings, enregistrement des titres dans le comté de—acte continué,	332
Havre de Bond Head, compagnie du—acte amendé, - - -	463
Hawkins, Geoffroy, admis à pratiquer comme procureur, etc., - - -	595
Home, district de, soulagement des aliénés indigents—acte continué,	331
Hôpital de Kingston—lois y relatives amendées, - - -	409
Hypothèques secrètes, extinction des—acte continué, - - -	330
INSPECTION de la fleur, de la farine de maïs et de la farine d'avoine, pour régler l', - - -	343
du beurre dans Québec et Montréal—acte continué,	329
Instituts d'artisans et bibliothèques, associations des—acte amendé,	229
JOHNSON, Robert, et Samuel Doolittle, réserve de chemin à eux transportée, - - -	99
Judicature, B. C., de 1856—acte d'amendement, - - -	242
Juges de Paix, pour amender l'acte pour la qualification des, honoraires des personnes employées par les—acte continué, - - -	221
accomplissement des devoirs des—acte continué, - - -	332
Jurés du H. C.—loi de 1853 amendée, - - -	368
KEMPTVILLE, village de—incorporé, - - -	383
Killam, Hervey, naturalisé, - - -	102
Kingston, hôpital de—lois y relatives amendées, - - -	409
LACHUTE, Collège de—incorporé, - - -	591
Laprairie de la Magdeleine, commune de—acte continué, - - -	330
Lettres de change protestées—acte continué, - - -	ib.
Libre commerce de Banque, pour amender l'acte qui établit le, - - -	5
Limite nord de la Cité de Toronto établie, - - -	374
Lincoln et Welland, pour faciliter la séparation des comtés de, - - -	9
Loi de la Milice—amendement, - - -	211
Loi de 1853, pour amender l'acte des jurés du H. C.—acte amendé,	368
London, cité de, autorisée à négocier un emprunt, etc., - - -	376
Loteries, suppression des, - - -	225
Loup, destruction des, - - -	330-331
Lyon, George Byron, Fellowes ajouté à son nom, - - -	95
MAIRE de Québec, rendu électif par les électeurs de Québec, - - -	268
Maison de la Trinité de Montréal, pouvoirs étendus—acte continué,	329
Marins malades, traitement des—acte continué, - - -	330
naufragés, soulagement des, - - -	331
Mariages, baptêmes et sépultures, permission aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province de célé- brer les—acte amendé, - - -	589
Martin's Bend, arpentage changé, etc., - - -	413
McLeod, H. A. F., autorisé à pratiquer comme arpenteur, - - -	327
Middlesex et Elgin, sociétés d'agriculture de, certaines terres à elles transférées, etc., - - -	415
Milice, pour amender la loi de la, - - -	211

	PAGES.
Mines et explorations de Québec et St. François—acte amendé, et exploration du Canada et de Liverpool, incorporation de la compagnie des, - - - - -	300
de Victoria, incorporation de la compagnie des, - - - - -	301
Montréal, société de l'union St. Joseph de—incorporation, - - - - -	590
aqueduc de—emprunt autorisé, - - - - -	271
Municipalités et chemins du B. C., de 1855—acte amendé, - - - - -	39
acte d'amendement, 1856, - - - - -	386
NAVIRES en cette province, encouragement de la construction des, - - - - -	226
Notariat, B. C.—examen des aspirants facilité, - - - - -	245
ONONDAGA , township d', communément appelé Martin's Bend, arpentage changé, etc., - - - - -	413
Ontario, compagnie de l'Hôtel d', incorporée, - - - - -	82
Orateur de l'assemblée législative, charge remplie en certains cas, - - - - -	103
Owen Sound—incorporation de la ville d', - - - - -	36
PAPPS , H. S., admis à pratiquer comme Solliciteur, - - - - -	96
Patton, Révérend H.—autorisation, - - - - -	576
Pêche au saumon de Cornwallis et Northumberland—acte continué, - - - - -	330
Pêche dans le district de Gaspé—acte continué, - - - - -	328
Pêcheries sur les côtes du Labrador—acte continué, - - - - -	330
Peel et York, séparation des comtés de, - - - - -	262
Pénitencier provincial—acte continué, - - - - -	329
Peterborough et Victoria, séparation des comtés de, - - - - -	372
Pont Ste. Monique, compagnie du, Henry Wulf Trigge autorisé à le bâtir, - - - - -	86
Port Darlington, pour augmenter le fonds social de la compagnie du Hâvre de, - - - - -	14
Powell, A.—partage confirmé, - - - - -	319
Prêt et Placement, compagnie canadienne de, incorporée, - - - - -	546
Procédures dans les cours du Banc de la Reine et des Plaids Com- muns, simplifiées, etc., - - - - -	104
Propriétés militaires transférées à Sa Majesté, etc., - - - - -	213
Propriétaires d'immeubles dans le B. C.—acte continué, - - - - -	329
QUALIFICATION des juges de paix—acte amendé, - - - - -	221
Québec, pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de, dans le cas de dommages à la propriété par riot, - - - - -	8
Maire de, rendu électif par les électeurs de Québec, - - - - -	268
et St. François, incorporation de la compagnie des mines et explorations de—acte amendé, - - - - -	300
Cour de Recorder dans la cité de, établie, - - - - -	403
RECORDER dans la cité de Québec, cour de, établie, - - - - -	403
Rectorerie dans le township de Warwick, lettres patentes pour la dotation d'une, annulées, - - - - -	588
Registrateurs du B. C.—montant du cautionnement réglé, - - - - -	399
Rentes constituées et viagères—prestation mieux assurée, - - - - -	249
Réserves du clergé, appropriations des deniers provenant des, - - - - -	32

Riot, pour abroger en partie un acte pour pourvoir à un remède contre la cité de Québec dans le cas de dommages à la propriété par, - - - - -	8
Rivières et ruisseaux dans le H. C.—acte continué, - - - - -	329
SARNIA, ville de, comté de Lambton, incorporée, - - - - -	266
Serviteurs et employés des compagnies de chemin de fer, punition des, - - - - -	17
Seymour, Benjamin, et John Wade, réserve de chemin à eux transportée, - - - - -	98
Sociétés d'agriculture dans le B. C.—acte amendé, - - - - -	221
Sociétés Religieuses, B. C.—ordonnance amendée, - - - - -	400
Smart, William Lynn, admis à pratiquer comme procureur, etc., - - - - -	598
Spiritueux, droit additionnel d'accise imposé sur les, - - - - -	103
Stamford, réserve de chemin transportée au conseil du township de, - - - - -	251
St. Christophe d'Arthabaska, cotisation d'école dans la paroisse de, légalisée, - - - - -	274
St. Catharines, syndics de l'église de St. George, dans la ville de, autorisés à vendre un terrain, etc., - - - - -	261
Ste. Catherine, cimetière de, conseil de ville autorisé à vendre certaines terres, etc., - - - - -	413
TAUNTON, James, réserve de chemin à lui transportée, - - - - -	100
Tempérance dans le Canada ouest—acte amendé, - - - - -	594
Témoignages sous serments, commissaires autorisés à les recevoir—acte continué, - - - - -	329
Terme additionnel de la cour du Banc de la Reine en appel, B. C., - - - - -	3
Terres de l'ordonnance, pour autoriser la commutation des réclamations contre les, - - - - -	4
Terres des sauvages, Durham, pour changer la tenure des, - - - - -	6
Trigge, Henry Wulf, et autres, autorisés à bâtir un pont de péage sur la rivière Nicolet, - - - - -	86
Toronto, limite nord de la cité de, établie, - - - - -	374
et Baie Georgienne, canal de, compagnie incorporée, - - - - -	445
Township de Chatham, partie du, érigée en une municipalité séparée, - - - - -	402
UNION St. Joseph de Montréal, incorporation de la société de l', - - - - -	590
VICTORIA et Peterborough—séparation des comtés de, - - - - -	372
Ville de Galt, incorporation de la - - - - -	33
d'Owen Sound, incorporation de la, - - - - -	36
WADE, John, et Benjamin Seymour, réserve de chemin à eux transportée, - - - - -	98
Walker, Benjamin, admis à pratiquer comme procureur, etc., - - - - -	595
Warwick, lettres patentes pour la dotation d'une rectorerie dans le township de, annulée, - - - - -	588
Welland et Lincoln, pour faciliter la séparation des comtés de, - - - - -	9
Weller, W., autorisé à posséder et transporter la ligne télégraphique du Grand Tronc du Canada, - - - - -	325
Wilkes, G. S., réserves de chemins dans le township de Brantford à lui transportées, - - - - -	317

	PAGES.
Woodstock, ville de, incorporée et divisée en quartiers, -	- 380
Wright, Thomas, admis à pratiquer comme procureur, etc., -	596
YORK et Peel, séparation des comtés de, - - -	- 262

